

Ecole doctorale de l'EHESS

Centre d'études sociologiques et politiques Raymond Aron UMR8036

Doctorat en sciences sociales

Discipline : Sociologie

Vasseur Caroline

LE NOM DES FEMMES, RÈGLES ET USAGES

***TROIS GÉNÉRATIONS DE FEMMES FACE AU NOM MARITAL ET À LA
TRANSMISSION DU NOM DE FAMILLE***

Thèse dirigée par: Irène THÉRY

Date de soutenance : le 20 novembre 2020

Rapporteurs 1 Laurence Herault, Aix-Marseille Université
2 Nicole Lapierre, CNRS

Jury 1 Agnès Fine, EHESS
2 Agnès Martial, EHESS
3 Wilfried Rault, INED
4 Sylvie Steinberg, EHESS

REMERCIEMENTS

Voilà que s'achève ce long travail. Il n'aurait pu voir le jour sans la direction stimulante d'Irène Théry qui m'a toujours poussée à améliorer les analyses en élargissant la perspective, le soutien et les encouragements d'Agnès Fine qui m'ont permis de dépasser les inévitables périodes de doute et l'aide précieuse de Martine Gross. Je leur adresse ici mes remerciements les plus chaleureux.

Je dois aussi beaucoup aux enseignants de l'UFR de sociologie de Nantes, dont Michel Messu et Christophe Lamoureux, qui m'ont donné les bases de la discipline et, en empiristes convaincus, le goût des enquêtes de terrain.

Je me dois de plus de remercier ici Thierry Morel qui, cette fois encore, m'a largement ouvert son carnet d'adresses. Facilitateur discret et efficace, il m'aura apporté son aide dans tous mes travaux de sociologie de ces dix dernières années.

Bien d'autres personnes m'ont aidée au cours de ma recherche, que ce soit en m'expliquant des points de droit complexes, en m'exposant la mise en œuvre de procédures administratives, en me permettant d'accéder à des publics particuliers, ou plus simplement, en me mettant en contact avec des proches susceptibles de participer à mon enquête. Je ne peux les citer toutes mais je tiens à remercier tout particulièrement Marianne Schultz et Corinne Doublein du ministère de la Justice.

C'est aussi et peut-être surtout envers toutes les femmes qui ont échangé avec moi, acceptant de me donner leur point de vue et de me confier des éléments de leur histoire de vie que je suis le plus redevable. Qu'elles soient assurées de ma profonde gratitude.

Et bien sûr, je suis reconnaissante à mon mari et fidèle relecteur Bruno qui, tout au long de cette aventure, tandis que la vie suivait son cours avec son lot de joies et d'épreuves, a vaillamment supporté toutes mes sautes d'humeur.

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

Résumé

Le nom des femmes en France se distingue de celui des hommes en ce qu'il varie traditionnellement à titre d'usage quand elles se marient et en ce qu'il a longtemps été non transmissible aux enfants dans le cadre honorable du mariage, restant aujourd'hui assez peu transmis. Que représentent ces spécificités et comment ces représentations ont-elles évolué au cours des deux derniers siècles ? Telles sont les questions à l'origine de cette thèse. Le sens donné au nom marital et à la transmission du nom de la mère y est étudié tant du point de vue des règles et usages qui les ont encadrées que du point de vue des femmes elles-mêmes.

La thèse met ainsi en évidence le déplacement du nom marital. Renvoyant, au-delà de la puissance maritale, à l'honneur de la famille de l'époux au début du 19^{ième} siècle, il est progressivement devenu l'emblème de la famille conjugale. L'étude montre aussi comment la transmission du nom de la mère, stigmaté révélant une naissance illégitime, a pu, parallèlement à la montée des interrogations sur la paternité, être ensuite présentée comme une menace pour l'équilibre psychique des enfants. A cette conception dépassée a succédé un questionnement sur les modalités d'expression de l'égalité au sein du couple parental.

Une enquête réalisée auprès de femmes appartenant à trois générations successives éclaire le rapport des femmes au nom. Elle s'attache à comprendre leurs pratiques et les raisons guidant leurs choix de nomination avec leurs contraintes. A une pratique monolithique a succédé une diversité de façons de faire et de points de vue. Les choix actuels de nomination des femmes s'avèrent souvent peu dissociables de leurs histoires personnelles. Soulignant la relation familiale, le nom peut être aussi perçu comme vecteur d'égalité ou devenir marque d'affection. Situé au croisement de l'alliance, de la filiation et de la parentalité, le nom, pour les femmes, se révèle porteur d'une pluralité d'enjeux et chargé de multiples sens.

Mots-clés

Nom marital, nom des enfants, mariage, divorce, maternité, identité

ABSTRACT AND KEY WORDS

Abstract

A woman's name in France differs from that of a man's in that her name traditionally changes when she marries. A woman's name has long been non-transmissible to children within marriage, once the only honorable framework for procreation, and remains today seldom transmitted. What do these specificities represent and how have these representations evolved over the last two centuries? These questions form the basis of this thesis. This study focuses on the meaning given to the marital name and to the transmission of the mother's name by the governing rules and customs that framed them, as well as by the women themselves.

The thesis thus highlights how marital name changed. Referring, beyond the marital power, to the honor of the husband's family at the beginning of the 19th century, the marital name gradually became the emblem of the marital family. The study also shows how the transmission of the mother's name, a stigmatizing mark of an illegitimate birth, could, in parallel with the rise of questions about paternity, then be presented as a threat to the children's psychological balance. This outdated conception was followed by a questioning of the modalities of expression of equality within the parental couple.

A survey carried out among women belonging to three successive generations sheds light on the relationship of women to the name, seeking to understand their practices and the reasons including their constraints guiding their choices regarding the name they bear and the name they give to their children. A monolithic practice has given way to a diversity of opinions and of ways of doing things. Women's current naming choices often prove to be little dissociable from their personal histories. Emphasizing the family relationship, the name can also be perceived as a vector of equality or become a mark of affection. Situated at the crossroads of alliance, descent and parenthood, the name, for women, proves to be a bearer of a plurality of issues and charged with multiple meanings.

Keywords

Marital name, Children last name, marriage, divorce, motherhood, identity

CONVENTIONS D'ÉCRITURE

Afin d'alléger l'écriture, les conventions suivantes ont été adoptées pour la rédaction de la thèse :

- Le terme « nom » employé seul désigne toujours le nom de famille, et ne renvoie par conséquent jamais à un prénom
- Le terme couple employé sans plus de précision désigne toujours un couple formé d'un homme et d'une femme. Une mention complémentaire est apportée, avec l'emploi de formules du type « couple de même sexe », « couple de femmes », ou encore « couple homosexuel » lorsque le propos porte sur ces couples.

L'engagement ayant été pris auprès de toutes les personnes qui ont participé à l'enquête sociologique, sur laquelle repose en grande partie cette thèse, de respecter leur confidentialité, leurs noms et prénoms ont été modifiés pour l'écriture. Ces « nouveaux noms » et « nouveaux prénoms » qui leur ont été donnés dans ce travail ont toutefois toujours repris, autant que faire se pouvait, les éventuelles connotations des véritables noms (origine géographique, culturelle ou ethnique, sonorité particulière, éléments potentiellement risibles ou permettant des jeux de mots...). Ce procédé a été adopté afin de conserver la cohérence entre le discours des enquêtées sur leur nom et les appellations utilisées pour restituer et analyser leurs propos.

Les éléments de biographie de chaque enquêtée (date de naissance, parcours conjugal, profession) sont mentionnés dans le texte, éventuellement complétés par une note de base de page lorsque l'enquêtée est évoquée pour la première fois, mais ne sont plus repris ensuite. Un tableau complet des enquêtées avec leurs données biographiques figure en annexe (annexe 14).

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	- 3 -
RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS.....	- 4 -
ABSTRACT AND KEY WORDS.....	- 5 -
CONVENTIONS D'ÉCRITURE.....	- 6 -
TABLE DES MATIÈRES.....	- 7 -
INTRODUCTION.....	- 14 -
Partie 1 : Socio-histoire législative du nom des femmes et de sa transmission aux enfants...	- 32 -
Chapitre 1 - Deux siècles de parcours juridique du nom marital du Code civil de 1804 à nos jours.....	- 33 -
1. Une pratique indissociable du mariage, qui n'est pas inscrite dans le Code civil de 1804 tant elle va de soi.....	- 35 -
1. Le rétablissement du divorce en 1884 donne lieu à de vifs débats sur le nom de la femme divorcée; faute d'accord, les députés renoncent à légiférer.....	- 38 -
a. L'inquiétude soulevée par l'autonomie de la femme divorcée et son absence de fixation auprès d'un seul homme, forment la toile de fond des débats qui s'engagent sur son nom.	- 40 -
b. Les désaccords sur la nature du divorce et sur la prise en compte des intérêts de la femme divorcée empêchent l'assemblée de prendre position.	- 41 -
2. Entre 1884 et 1893, faute de règle fixée par la loi, les juges apprécient la situation au cas par cas dans les litiges sur le nom de la femme divorcée.....	- 48 -
3. La réforme du régime de la séparation de corps en 1893 revient sur le nom des femmes en réaffirmant le lien exclusif et obligatoire entre mariage et nom marital.....	- 53 -
a. Le rétablissement du divorce rend patentes les insuffisances de la séparation de corps pour la femme ; adversaires du divorce et tenants d'une émancipation féminine s'accordent pour changer la loi.....	- 54 -
b. La réforme du régime de la séparation de corps réaffirme l'inscription du statut conjugal dans le nom des femmes, le nom marital interdit à la divorcée s'impose à l'épouse.	- 56 -
4. La réforme du divorce en 1975 assouplit les règles et donne à la femme abandonnée le droit de garder le nom marital ; la référence à une obligation du port du nom du mari est supprimée.	- 64 -
a. La réforme du divorce ouvre aux divorcées la possibilité de conserver le nom marital en tant que lien avec les enfants, mais les conditions diffèrent selon le cas de divorce	- 67 -
b. Le maintien du nom marital : une protection pour la femme divorcée ?	- 70 -
c. Se distinguant d'une compensation accordée à une victime, le droit au nom marital permet à celles qui refusaient le divorce de conserver la marque de l'union.	- 71 -
5. Une demande de clarification sur le nom marital accompagne les débats sur la transmission du nom des femmes en 1985 ; un arrêté et deux circulaires disent son caractère optionnel.	- 74 -
6. La réforme du divorce de 2004 supprime, pour le nom du conjoint, les différences de traitement selon le type de divorce en éliminant aussi toute référence à une pratique sexuée.....	- 80 -

7. La loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe affirme le droit de porter le nom du conjoint, leur permettant de « faire famille » avec un nom commun.	- 85 -
8. La loi de 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes ordonne aux administrations d'appeler les usagers par leur nom de famille, en l'absence de demande sur le nom d'usage.....	- 90 -
Chapitre 2 - La transmission du nom de la mère : un long chemin jusqu'à la réforme du nom.....	- 96 -
1. Un enfant portant le nom de sa mère a longtemps été un bâtard dépourvu de père.....	- 98 -
2. Marque honteuse de naissance illégitime pendant la majeure partie du 20 ^{ème} siècle, le nom de la mère est ensuite associé au déséquilibre de l'enfant privé de père.....	- 104 -
a. Une histoire qui se prolonge jusqu'à nous.....	- 104 -
b. Le nom de la mère se conjugue, dans la dernière partie du 20 ^{ème} siècle, à la souffrance et au déséquilibre qu'inflige à l'enfant l'absence de père.....	- 109 -
3. L'inscription dans la loi de la possible transmission du nom de la mère à l'enfant légitime est demandée en 1985 mais le gouvernement tempore.....	- 117 -
a. Des propositions en faveur de la transmission du nom de la mère, émanant de tenants d'idéologies très éloignées, sont repoussées au nom de la prudence en 1985.	- 117 -
b. Le port du nom de la mère en adjonction du nom du père et à titre de nom d'usage est accepté dès lors qu'il ne s'agit ni d'une modification d'état civil, ni d'un nom transmissible.....	- 122 -
4. La réforme de la dévolution du nom de famille à l'enfant : un processus législatif long, difficile et mené avec réticence	- 126 -
a. Les experts sollicités par le gouvernement Jospin se satisfont de la priorité donnée au nom du père ou même la soutiennent clairement.	- 126 -
b. La France refuse dans un premier temps de se plier à la demande des institutions européennes qui pointent son système discriminatoire de transmission du nom.....	- 129 -
c. Etayée par une argumentation hétéroclite, une proposition de loi réformant la transmission du nom est bien reçue à l'Assemblée en 2001, sans opposition ouverte du gouvernement.	- 132 -
d. Le Sénat réduit la portée de la réforme en 2002 en ménageant une place prééminente au nom du père -	- 137 -
5. Le regard des sciences sociales sur la réforme du nom : un débat assez discret.....	- 141 -
a. Le regard sur la priorité donnée au nom du père comme marque d'inégalité entre les sexes, ou au contraire comme attachement à l'égalité	- 142 -
b. La contestation du principe du choix pour la dévolution du nom de famille.....	- 144 -
c. Les propositions alternatives et les principes sur lesquels elles reposent	- 145 -
6. Devant les insuffisances techniques de la loi et la crainte d'une explosion des demandes, la mise en œuvre de la réforme est repoussée et un nouveau texte en limite la rétroactivité	- 147 -
a. La correction des lacunes et imperfections du texte de 2002	- 148 -
b. La crainte des conséquences de la réforme pousse à en limiter le champ d'application au prix d'une distinction entre les enfants en fonction de leur date de naissance	- 150 -
Chapitre 3 - Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et pratiques.....	- 157 -
1. L'intermède troublant du double tiret à insérer dans un double nom imposé par la circulaire d'application de la réforme du nom	- 158 -

2.	Les modifications apportées aux règles sur le nom de famille après la réforme du nom.....	- 161 -
a.	La réforme de la filiation de 2005 impacte la dévolution du nom ; la limite posée aux changements de nom barre la route au nom du père et suscite de nombreuses réclamations.	- 162 -
b.	En 2013, avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, les règles de dévolution du nom évoluent à la marge dans un climat de franche hostilité.....	- 167 -
3.	Faire du nom de famille des enfants un choix.....	- 173 -
a.	L'existence d'un « non-choix » en question	- 174 -
b.	Quelle application réelle de la règle subsidiaire de dévolution du nom en cas de désaccord des parents ? -	176 -
c.	A la génération suivante, pour les parents ayant un double nom, l'embarras du choix.....	- 178 -
d.	Un regard sur les pratiques de nomination au Québec : dans quelle mesure et comment ceux qui ont un double nom acceptent de le scinder pour le transmettre	- 180 -
4.	La transmission du nom de la mère en France après la réforme de la dévolution du nom de famille	- 183 -
a.	Le nom de la mère reste peu transmis, surtout aux enfants nés dans le mariage.....	- 184 -
b.	D'importantes disparités régionales apparaissent quant au choix de transmettre aussi le nom de la mère.....	- 188 -
c.	Choix du nom de l'enfant et adoption du nom marital : la chronologie s'inverse.....	- 192 -

Partie 2 : Trois générations de femmes face au nom marital et à la transmission du nom de famille..... - 195 -

Chapitre 4 - Présentation de l'enquête.....- 196 -

1.	Hypothèses de l'enquête	- 196 -
2.	Le mode de recrutement des enquêtées.....	- 199 -
3.	Composition du groupe formé par l'ensemble des femmes ayant participé à l'enquête.....	- 204 -
a.	Les enquêtées concernées par le thème du nom marital, soit les enquêtées ayant connu le mariage	- 205 -
b.	Les enquêtées avec lesquelles la question du nom de famille des enfants, et donc de la transmission du nom de la mère, a été abordée	- 207 -
4.	Le déroulement des entretiens.....	- 209 -

Chapitre 5 - La discrète métamorphose du nom marital.....- 212 -

1.	Quand le port du nom marital allait de soi.....	- 213 -
a.	Un changement de nom automatique qui se fait dans une relative indifférence	- 213 -
b.	Si prendre le nom marital est ressenti comme anodin, le conserver est important.....	- 216 -
c.	Avec un parcours plus autonome, le changement de nom au mariage devient perceptible ; ne pas adhérer au mariage favorise la réflexivité sur le nom marital.....	- 217 -
2.	De l'obligation au choix.....	- 222 -
a.	La connaissance du caractère optionnel du nom marital s'est progressivement étendue.....	- 223 -
b.	Un choix d'abord sous contrainte	- 225 -
c.	Un choix qui s'est largement ouvert	- 230 -

d.	La fixité du nom des maris reste la règle.....	- 233 -
e.	Le nom marital à l'heure du choix : le temps de la décision	- 236 -
3.	Le nom marital en pratique	- 242 -
a.	La fin progressive des automatismes	- 243 -
b.	Prendre le nom du conjoint : une succession de démarches potentiellement pesantes obligeant à rendre le mariage public et demandant un peu de conviction	- 246 -
c.	Qu'appelle-t-on prendre le nom de son conjoint ?.....	- 251 -
d.	Avoir deux noms, pour un temps ou de façon pérenne.....	- 255 -
Chapitre 6 - Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce.....		- 263 -
1.	Avoir le même nom que ses enfants : quand nom marital et nom des enfants sont liés	- 264 -
a.	Quelques réflexions préalables sur les éléments à prendre en compte dans l'analyse des situations.....	- 264 -
b.	Quand ne pas avoir le même nom que l'enfant est vécu comme une anomalie à corriger par un mariage et le port du nom marital.....	- 267 -
c.	Avoir le même nom que son enfant et que son conjoint pour parer à toute éventualité.....	- 269 -
d.	Le nom marital pour avoir le même nom que les enfants à naître	- 272 -
2.	Faire famille avec le nom marital.....	- 274 -
a.	Quand le nom marital ne répond pas à une nécessité : le plaisir d'afficher ses liens à sa famille conjugale désormais unifiée sous un seul nom.....	- 274 -
b.	Le nom marital comme signe de légitimité et d'entrée dans la belle-famille.....	- 279 -
c.	Un nom qui relie.....	- 282 -
3.	Quand le nom marital devient affaire de couple.....	- 284 -
a.	Le nom marital entre geste d'affection et symbole de l'engagement de l'épouse.....	- 285 -
b.	Le port du nom marital comme cadeau fait au mari.....	- 287 -
4.	Le nom marital pour occulter le nom d'état-civil	- 289 -
5.	Le double nom, un entre-deux ?.....	- 291 -
a.	Prendre le double nom comme on choisit le nom marital sans l'indifférence à son propre nom qui l'accompagne le plus souvent	- 291 -
b.	L'ambiguïté du double nom	- 293 -
6.	La question du nom marital quand le divorce sépare le couple.....	- 295 -
a.	Du souci du qu'en- dira-t-on à la protection de la vie privée.....	- 296 -
b.	Se libérer du mariage et reprendre son nom dans sa marche vers l'autonomie	- 300 -
c.	Nom des enfants et nom du conjoint : deux dimensions du nom marital qui s'opposent lors de la remise en couple de la divorcée	- 303 -
d.	La part des sentiments dans le choix de nom de la divorcée.....	- 306 -
e.	Garder le nom de son ex-mari: un ensemble de raisons mêlant considérations pratiques et liens affectifs -	309 -
f.	Le divorce : une occasion de réinvestir son nom	- 311 -

Chapitre 7 - Garder l'usage de son nom après le mariage.....- 315 -

1. Les combattantes du nom : revendiquer l'application à l'égal des hommes du principe d'immutabilité du nom..... - 316 -
 - a. Faire du droit à conserver l'usage de son nom une lutte..... - 317 -
 - b. Garder l'usage de son nom en vertu d'un principe d'égalité qui ne s'étend pas toujours à la transmission du nom..... - 321 -
 - c. S'opposer au nom marital pour lutter contre l'effacement des femmes - 325 -
 - d. Au-delà de la revendication égalitaire, l'hypothèse d'un nom conservé qui renverrait à une reconnaissance de la capacité civile et de la citoyenneté des femmes..... - 328 -
 - e. L'incompréhension manifestée à l'égard de celles qui portent le nom de leur mari..... - 331 -
2. Choisir la stabilité nominale, d'une simple préférence au maintien du nom comme continuité de soi.. - 334 -
 - a. Une défense de son droit à conserver son nom apaisée - 334 -
 - b. Une simple préférence pour la stabilité nominale conjugée à l'absence de raison de changer de nom.. - 337 -
 - c. Une stabilité du nom comme continuité de soi ? - 339 -
 - d. L'indifférence à la dimension familiale du nom conservé au moment du mariage ne présume pas un désintérêt pour la transmission de ce nom. - 343 -
3. Garder un nom qui renvoie à des appartenances, racines en partie lointaines ou liens familiaux incarnés par des proches - 345 -
 - a. Un nom qui distingue, signe d'appartenance à un groupe spécifique ou auquel une ascendance lointaine confère un peu de prestige - 346 -
 - b. Un nom qui rattache à sa famille d'origine avec laquelle les liens restent forts..... - 349 -
 - c. Le nom comme lien au père - 351 -
 - d. Garder son nom en tant que lien réunissant dans une même fratrie des enfants nés de pères différents- 353 -

Chapitre 8 – Entre nom du père et nom de la mère, la part du choix des femmes dans le nom de famille transmis à leurs enfants.....- 356 -

1. Donner à son enfant le seul nom de son père..... - 357 -
 - a. Le nom du père comme compensation de l'asymétrie des sexes dans la procréation..... - 358 -
 - b. Suivre la tradition, entre mode de résolution d'une indécision, et déploration de sa pesanteur - 362 -
 - c. Intégrer son enfant dans une fratrie avec les enfants d'une première union du père - 364 -
 - d. L'indifférence de la mère à la transmission de son nom, la perspective du nom marital et le rejet du double nom viennent en appui du choix de transmission du seul nom du père - 366 -
 - e. Quand l'insécabilité des noms composés conduit la mère à renoncer à transmettre son nom pour ne donner que le nom du père à ses enfants - 372 -
2. Transmettre aussi son nom à travers le double nom - 378 -
 - a. Convaincre le conjoint, se heurter à l'hostilité de la belle-famille - 379 -
 - b. Répondre aux critiques et dépasser ses propres doutes - 383 -
 - c. L'ordre des noms : se satisfaire d'avoir transmis son nom et laisser le père placer le sien en premier - 388 -
 - d. Après la dévolution du double nom, veiller à son respect par les tiers - 391 -
 - e. Les raisons de faire : une revendication égalitaire qui se déploie sur plusieurs plans..... - 393 -

f. Entre histoire familiale et spécificité culturelle : transmettre à l'enfant un nom rappelant ses origines...	- 398 -
g. Transmettre son nom pour avoir le même nom que son enfant et indiquer clairement la filiation maternelle.....	- 401 -
Partie 3 : Contrepoint et ouvertures comparatives ; pratiques et points de vue de femmes en couples de même sexe et de femmes d'origine hispanique.....	- 406 -
Chapitre 9 - Nom des enfants et nom marital au temps du mariage pour tous : un regard sur la pratique de quelques couples de femmes.....	- 407 -
1. Sur la voie de la reconnaissance institutionnelle en tant que couple conjugal et famille : un parcours et un vécu spécifiques.....	- 410 -
a. Avant la réforme, l'insécurité des familles homoparentales	- 410 -
b. Le mariage comme seule voie possible pour établir des liens de filiation conjoints	- 414 -
2. L'usage du nom comme reflet des liens et substitut à leur reconnaissance légale	- 419 -
a. Au-delà du vocabulaire de parenté, marquer le partage de la maternité en donnant aux enfants, en nom d'usage, un double nom en l'absence de double filiation	- 419 -
b. Porter le nom de sa compagne, un substitut au mariage ?.....	- 428 -
3. Les choix de nom faits par ces couples de femmes quand la reconnaissance institutionnelle de leurs familles est acquise	- 429 -
a. Le double nom donné à l'enfant à titre d'usage devient son nom d'état-civil lors de l'adoption	- 430 -
b. Le nom marital, entre le sentiment de ne pas être concernées et l'envie de saisir la possibilité qu'il offre de contribuer à officialiser leur famille	- 433 -
Chapitre 10 - La perception des coutumes françaises par quatre femmes de culture hispanique	- 442 -
1. Règles et usages en Espagne et en Colombie pour le nom de la femme mariée et le nom de famille des enfants.....	- 444 -
2. Le premier contact avec le nom marital en France : le choc et l'incompréhension.....	- 450 -
3. L'attitude face au nom marital et son évolution au fil des années, entre refus et résistance, concessions contraintes et accommodement	- 456 -
4. L'inconcevable : ne donner aux enfants que le nom de leur père	- 461 -
CONCLUSION.....	- 469 -
BIBLIOGRAPHIE.....	- 483 -
Annexe 1 : Détermination de la part, parmi les adultes portant un double nom et ayant eu un enfant au Québec en 2010, de ceux qui ont fait un choix entre les deux parties de leur nom pour en transmettre une à leur enfant.....	- 492 -
Annexe 2 : Tableau N9D publié par l'Insee pour l'année 2016, nombre de naissances.....	- 494 -
Annexe 3 : Tableau N9D publié par l'Insee pour l'année 2016, en pourcentage.....	- 496 -
Annexe 4 : Tableau N1D publié par l'Insee pour l'année 2016 – nombre de naissances-	- 498 -
Annexe 5 : Tableau N1D publié par l'Insee pour l'année 2016 – en pourcentage.....	- 500 -

Annexe 6 : Exemple de lettre envoyée à une femme dont j'avais eu connaissance du mariage récent pour lui demander de participer à mon enquête.....	- 502 -
Annexe 7 : Exemple de lettre envoyée à une femme ayant eu un enfant dernièrement et que je savais mariée au père de l'enfant pour lui demander de participer à mon enquête.....	- 503 -
-	
Annexe 8 : Exemple de lettre envoyée à une femme ayant eu un enfant dernièrement, mais dont le statut marital m'était inconnu.....	- 505 -
Annexe 9 : Exemple de lettre envoyée à une femme ayant eu un enfant et lui ayant transmis son nom en choisissant avec le père de l'enfant de lui donner un double nom.....	- 507 -
Annexe 10 : Exemple de lettre envoyée à une femme exerçant une profession libérale et accolant, à titre de nom d'usage, le nom de son conjoint à son propre nom d'état-civil.....	- 508 -
Annexe 11 : Exemple de lettre envoyée à une femme vivant en France et originaire d'un pays hispanophone.....	- 509 -
Annexe 12 : Grille d'entretien ou liste de thèmes à aborder sur le nom marital.....	- 510 -
Annexe 13 : Grille d'entretien ou liste de thèmes à aborder sur le nom de l'enfant.....	- 512 -
Annexe 14 : Liste des enquêtées.....	- 513 -

INTRODUCTION

Nom, prénom : cette formule sur une fiche de renseignements nous est tout à fait familière. Pourtant, le système de dénomination que nous connaissons aujourd'hui, composé d'un ou plusieurs prénoms individuels et d'un nom de famille, est relativement récent. Après la triade des *praenomen/cognomen/nomen* de l'Antiquité romaine, puis le développement du système de dénomination germanique, il s'est progressivement formé dans l'Europe chrétienne entre le Xe et le XVe siècle, au fil d'une lente évolution. Longtemps, le nom de baptême fut l'élément essentiel pour désigner une personne. Au sein de petites communautés d'interconnaissance, il suffisait (parfois accompagné de la précision « fils/fille de ») à identifier de qui l'on parlait. Il est devenu prénom au fil de l'émergence des surnoms qui correspondaient notamment à des caractéristiques physiques, des noms de lieu ou de métier (Lefort, Dubois, Lefèvre...), surnoms qui se transformeront à leur tour en ce qu'on nomme les « noms de famille » en devenant héréditaires. Cette transformation est liée au développement du système seigneurial, première forme d'administration des populations qui obligea à identifier les personnes hors d'une situation d'interconnaissance, et s'est généralisée avec le renforcement des États modernes (Fine et Klapish-Zuber, 2017).

Le nom de famille était en Occident transmis par le père mais a longtemps connu une certaine variabilité. En effet, sous l'Ancien Régime, le nom était régi uniquement par l'usage et pouvait évoluer selon les volontés de chacun, notamment pour renvoyer aux terres nouvellement acquises. Ainsi c'est la liberté de changer de nom qui était reconnue par les juristes du 16^{ième} et du 17^{ième} siècle (Lefebvre-Teillard, 1990). La législation de la Révolution, voyant dans les changements de nom l'expression d'une vanité, (Lapierre, 2006), a mis fin à cette liberté. Après l'instauration en 1792 d'un état-civil laïcisé, les deux principes de patrilinéarité et d'immutabilité du nom de famille sont consacrés au sein du nouveau droit civil : ce sont les deux caractéristiques majeures de l'héritage historique que la Révolution et le Code Napoléon de 1804 nous ont légué et qui marque encore aujourd'hui en partie les représentations collectives du nom en France.

Le maintien d'une différence entre nom des hommes et nom des femmes

Les décrets du 20 septembre 1792, du 24 brumaire an II (14 novembre 1793) puis du 6 fructidor an II (23 août 1794) signent le passage du nom d'Ancien Régime régi par l'usage, au nom de la société individualiste moderne régi par la loi (Lefebvre Teillard, p.117-124). L'article premier du décret du 6 fructidor est on ne peut plus clair : « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auront quittés seront tenus de les reprendre* ». Les lois votées sous le Consulat, et en particulier celle du 11 germinal an XI (1er avril 1803), parachèvent l'entreprise en limitant le choix des prénoms tout en assouplissant quelque peu le régime du nom : exceptionnellement il sera possible de changer de nom, sur autorisation du gouvernement.

Mais le trait fondamental de ce nouveau régime du nom n'est pas simplement le double principe de patrilinéarité et d'immutabilité. Il est aussi l'institution en droit d'un contraste de genre majeur : celui qui oppose le nom des hommes et le nom des femmes.

Le nom de famille des hommes les accompagnait tout au long de leur vie et participait de leur inscription dans une lignée qui se poursuivait à travers eux par la transmission patrilinéaire du nom.

Le nom des femmes, quant à lui, répondait à une autre logique. En dépit d'un système de parenté cognatique (Godelier, 2004) intégrant sans distinction les enfants dans leurs deux familles, maternelle et paternelle, il était intransmissible dans le cadre du mariage, seul cadre honorable pour la procréation et la filiation. C'est en référence au nom de famille hérité du père et à sa transmissibilité que, à la suite de Lévi-Strauss, les anthropologues ont défini notre système de parenté comme « *cognatique à inflexion patrilinéaire* ».

De plus, si les femmes conservaient, à l'égal des hommes, leur nom d'état civil toute leur vie, leur nom gardait une forme de variabilité. En effet la coutume de l'adoption par les femmes, en tant que nom d'usage, du nom de leur époux ou nom marital modifiait leur identité dans tous les actes de sa vie courante. Et si l'on considère les trois positions qui structurent la relation d'interlocution par laquelle se construit l'identité personnelle (Théry, 2007), ce nom marital était aussi bien celui par lequel l'épouse se présentait en 1ere personne, celui qui était utilisé pour s'adresser à elle en 2e personne, et celui qui était utilisé pour la désigner en son absence en 3e personne (au point que son nom d'état-civil, quoiqu'il demeure son «véritable» nom, pouvait disparaître jusque dans l'annonce de son décès).

Cette asymétrie de genre est indissociable de la place centrale donnée à l'institution matrimoniale non seulement dans la parenté mais dans l'organisation de la dimension sexuée de la vie sociale dans tous ses aspects, et cela dans la tradition du droit romain, puis dans la tradition du droit canonique, et enfin dans le droit civil issu de la Révolution et refondé par le Code civil Napoléon de 1804, premier code civil commun à tous les Français.

Le nom des femmes au temps du mariage

Jusqu'à la fin de la première moitié du XXe siècle, le nom porté par les femmes a renvoyé à leur statut conjugal, évoluant avec leur passage du statut de fille ayant le nom de son père à celui d'épouse portant le nom de son mari. Le nom marital marquait l'honorabilité de la femme mariée qui se distinguait ainsi de celles qui, restées célibataires n'avaient pas atteint cette complétude, ou de celles qui, s'égarant dans de coupables relations, devenaient des «filles perdues ». Le nom des femmes s'accordait donc alors avec les différents « états de femmes » (Heinich, 1996). Le rétablissement du divorce pour faute en 1884 viendra troubler ce bel ordonnancement avec l'apparition de la figure difficilement classable de la divorcée, ayant cessé d'être « fille » mais n'étant plus « épouse » désormais, et pouvant de plus rester mère sans être assimilable à une « fille-mère ».

Ce classement des femmes en catégories qui opposait notamment les honorables épouses et mères de famille aux femmes légères, dévergondées et prostituées, se prolongeait dans le principe de division des statuts de l'enfant, dont son nom était la marque. D'un côté l'enfant légitime né dans le mariage, héritier de ses lignées, inscrit dans une famille nucléaire portait le nom de son père. De l'autre le véritable paria social qu'était l'enfant né hors mariage ou enfant « naturel » recevait, s'il était de plus dépourvu de père, le nom de sa mère qui était nécessairement une «fille-mère » (devenue mère alors qu'elle était encore « fille »). En transmettant leur nom, ces mères non mariées transmettaient alors leur déshonneur et leur honte. Le nom de la mère constituait dès lors pour l'enfant un stigmate, une « tâche au front » (Steinberg 2016) en révélant sa condition de bâtard sans père.

Cette pratique du nom, marquée par l'asymétrie et l'inégalité de genre, a perduré jusqu'aux années 1970.

Métamorphose de la famille, montée de la valeur d'égalité et nom des femmes

La période de l'après deuxième guerre mondiale (1945-65) est considérée comme exceptionnelle au plan de l'évolution de long terme des indices démographiques : alors que la révolution industrielle s'était accompagnée d'une baisse de la nuptialité, en particulier du fait de la hausse du concubinage ouvrier, et que la « transition démographique » (soit la baisse majeure du nombre d'enfants par femmes) était déjà largement entamée, ces deux décennies sont celles du triomphe de la famille nucléaire : forte nuptialité (plus de 90 % des femmes nées en 1948 se marieront¹), faible divortialité (le nombre annuel de divorce est en moyenne de 35 000 seulement dans la période 1950-1975²), augmentation de la taille des familles (près de 3 enfants par femme en 1950³). C'est aussi le moment où triomphe dans toutes les catégories sociales le modèle de la femme au foyer. Alors que les femmes des classes populaires ont toujours travaillé (Battagliola, 2000), ces années d'exode rural où s'amorce « la fin des paysans » (Mendras, 1994) sont aussi celles où le taux d'emploi des femmes s'abaisse⁴ avant de remonter (Maruani, Meron 2012). Ainsi les femmes qui ont fondé leur famille à la fin de la guerre et créé le baby boom se marient massivement, divorcent peu, adoptent comme il se doit le nom marital et voient avec satisfaction leurs enfants recevoir, avec le nom de leur père, la marque de leur légitimité, soit du cadre honorable dans lequel ils ont été conçus.

Pourtant déjà se prépare –avec la tertiarisation de l'économie, les progrès constants de l'éducation des filles et la transformation culturelle des idéaux du couple– l'avènement de la valeur d'égalité des sexes non plus seulement dans le droit politique, mais aussi dans la vie privée et la famille, là où s'était ancré à la Révolution le principe de hiérarchie des sexes comme une exception justifiée aux valeurs démocratiques (Théry, 2007).

A partir des années 1970 s'amorce la grande métamorphose de la famille contemporaine, marquée par les progrès des valeurs d'égalité, de liberté et d'autonomie individuelle. Elle se traduit par une baisse de la nuptialité et de la fécondité⁵, par l'accroissement très fort et rapide de la divortialité⁶, et, avec la progression ininterrompue jusqu'à nos jours des naissances hors mariage⁷, par la

¹ Statistique de l'Insee, tableau : « Pourcentage de femmes déjà mariées à divers âges par génération, France métropolitaine », <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1892240?sommaire=1912926#titre-bloc-13>

² Statistique de l'Insee, tableau : « Les mariages et les divorces depuis 1950 », <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2121566>

³ Statistique de l'Insee : tableau T16F035T1 « Evolution de la natalité et de la fécondité »

⁴ Le taux d'emploi des femmes dont l'âge est compris entre 25 et 49 ans n'est que de 40% en 1960 (Husson, 2018), une donnée à prendre toutefois avec prudence compte tenu de la difficulté de prendre en compte les femmes qui, sans statut salarial travaillent au côté de leur mari à la ferme ou dans la boutique.

⁵ Cf supra notes 1,2 et 3.

⁶ Statistiques de l'Insee : tableau T26 « Evolution du divorce, séries depuis 1926 »

⁷ Statistiques de l'Insee : tableau T34 « Nés vivants et enfants nés sans vie selon la situation matrimoniale des parents depuis 1901 »

multiplication des modes de conjugalité et des schémas familiaux : unions libres, familles « naturelles », familles « recomposées » (Meulders-Klein et Théry, 1993) et familles « monoparentales ». Parallèlement, dans les années 1970 le droit de la famille est remis en question à travers une série de grandes réformes qui modifient en profondeur le Code civil. La réforme des régimes matrimoniaux (1964), la réforme de l'adoption (1966), la suppression de la puissance paternelle et l'institution de l'autorité parentale (1970), la réforme de la filiation instituant le principe d'égalité des filiations naturelle et légitime (1972), la légalisation de l'IVG (1975) et la réforme du divorce et l'institution du divorce par consentement mutuel (1975) signent l'entrée dans une nouvelle ère. La valeur d'égalité des sexes devient une valeur cardinale des sociétés démocratiques, et au temps du mariage succède celui du dé mariage : se marier, ne pas se marier, se démarier devient une question de conscience personnelle (Théry, 1993). La vie familiale est transformée par le progrès des droits des femmes et des droits des enfants cependant que s'impose dans le paysage social la pluralité des configurations familiales.

Dans ce nouveau contexte historique, le mariage, devenu un mode d'union des couples parmi d'autres, n'a plus le monopole de l'honorabilité; dès lors le nom marital ne confère plus à celle qui le porte un supplément de respectabilité. L'usage par une femme de son seul nom d'état-civil ne renvoie désormais pas nécessairement à une situation de célibat tandis que le nom marital, potentiellement gardé avec l'accord de son ex-conjoint par une femme divorcée, vivant seule ou en couple avec un nouveau compagnon, ne témoigne plus systématiquement de son union avec celui dont elle garde le nom. La critique des règles et usages régissant le nom des femmes qui avait été portée de longue date par les mouvements féministes (Rochefort, 2017) acquiert une nouvelle audience dans le monde politique. Il est alors officiellement rappelé que le nom marital n'est qu'un nom d'usage et que son port, purement optionnel, ne s'impose aucunement.

Pour les enfants également, la correspondance entre nom, statut, et honorabilité de la naissance a pris fin avec la dissociation croissante entre mariage et filiation (Théry, Leroyer, 2014). Désormais, l'opprobre jeté sur les naissances hors mariage n'existe plus, les notions d'enfant naturel et d'enfant légitime autrefois si capitales, avec les distinctions qui leur étaient attachées, ont même été purement et simplement supprimées du droit civil. Dès lors, tout dans les mœurs familiales des années 1990 semble appeler la réforme du nom que les grands principes d'égalité des sexes commandent aussi.

L'impulsion vient de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui recommande aux Etats membres dès 1978 de « *faire disparaître toute discrimination entre l'homme et la femme dans le régime juridique du nom* » (Feschet, 2004). En 1998, elle enjoint à nouveau les pays à engager des réformes, rappelant qu'il s'agit d'établir « *une égalité stricte entre le père et la mère pour la*

transmission du nom aux enfants ; d'assurer une égalité stricte en cas de mariage pour le choix éventuel d'un nom de famille commun aux deux époux ; de supprimer toute discrimination pour le régime juridique et l'attribution du nom entre l'enfant légitime et l'enfant naturel » (Recommandation 1362, citée par Feschet 2004).

En France, la réforme du nom se traduit par la loi du 4 mars 2002, modifiée par la loi du 18 juin 2003, et entrée en vigueur le 1er janvier 2005.

A partir de cette date, les couples parentaux peuvent choisir, entre nom du père, nom de la mère ou les deux noms accolés, celui qu'ils veulent donner à leurs enfants.

Port du nom marital et dévolution du nom des enfants sont théoriquement entrés dans l'ère du choix, un choix certes limité à quelques options, mais un choix tout de même.

De la loi aux pratiques : l'énigme du nom des femmes

Cependant, l'institution de ces principes égalitaires ne s'est pas traduite par une modification substantielle des pratiques sociales et les femmes ne paraissent pas s'emparer massivement de ces possibilités nouvelles. Elles semblent encore bien souvent adopter le nom marital en se mariant, même si le manque d'études statistiques récentes sur la question ne permet pas de quantifier le phénomène, et s'abstiennent toujours très majoritairement de transmettre leur nom d'état-civil. Ainsi, parmi les enfants nés en France métropolitaine en 2018, plus de 8 sur 10 (83,2%) ont reçu le seul nom de leur père, une proportion qui monte à plus de 9 sur dix (94,2%) pour les seuls enfants nés dans le mariage⁸. Ces pratiques qui se concilient avec à l'attachement des Françaises aux valeurs d'égalité de sexe interrogent.

On pourrait simplement y voir la persistance pesante des traditions mais cet argument, effectivement recevable, mérite toutefois d'être manié avec prudence. Sauf à prêter aux individus des comportements mécaniques ou une soumission impuissante à des pratiques qui s'imposent à eux, encore faut-il que ces traditions gardent un sens qui les rende pour le moins acceptables.

Longtemps le caractère presque automatique du nom marital laissait peu de place à la réflexivité en la matière. L'absence de véritable choix des femmes qui se traduisait par leur faible prise sur les pratiques de nomination n'autorisait en conséquence qu'un regard sur le nom marital en tant que partie prenante d'un mécanisme social plus général. On pouvait alors le comprendre comme le reflet

⁸ Statistiques Insee : tableau T55 de l'année 2018

persistant de l'ancienne subordination de l'épouse à son mari qui renvoyait au temps où l'homme, investi de la puissance maritale et de la puissance paternelle, gouvernait et représentait la famille conjugale. Dans un schéma de ce type, le regroupement de cette famille sous le nom du mari était tout à fait logique. L'adoption par l'épouse du nom de son mari s'adaptait ainsi parfaitement à la définition posée par Louis Dumont du principe hiérarchique comme « *englobement de la valeur contraire* » (Dumont, 1979) dans une logique holiste : à travers le nom, la femme serait en quelque sorte subsumée dans le « tout » du couple (Théry 2007), lui-même placé sous la direction exclusive de l'époux. Cette vision correspond à une réalité historique qu'il ne s'agit pas ici de nier. Mais la conception du couple a évolué. La sujétion de l'épouse n'a peut-être pas totalement disparu, les cas de violence en témoignent, ce mais n'est clairement plus la norme relationnelle à laquelle les époux d'aujourd'hui aspirent.

Comment alors démêler cette énigme du nom des femmes, autrement dit comment aborder en particulier la façon dont les femmes elles-mêmes associent dans leurs représentations leurs idéaux égalitaires en matière de couple et de famille –qui sont indéniables– et ces pratiques en matière de nomination, qui maintiennent une différence de genre? Plusieurs travaux publiés se sont posé cette question.

Le nom des femmes en France métropolitaine : état de la question

Le port du nom marital représente un véritable changement de nom social, dont la spécificité est qu'il ne demande aucune procédure juridique, n'étant qu'un usage. C'est pourquoi il ne partage en rien le caractère aujourd'hui presque tabou, entaché du soupçon de déloyauté familiale et supposément douloureux, bien que parfois libérateur, du changement de nom des hommes, et plus généralement du changement de nom entendu comme une procédure juridique permettant de remplacer, à de strictes conditions, le nom de famille reçu d'un ascendant (Lapierre, 2006). Désinvesti de la valeur accordée au nom des hommes, à sa fixité et à sa transmission, que représente alors le nom des femmes ?

Seul un travail d'enquête peut donner une image plus précise du port du nom marital et mettre en évidence les évolutions qui se dessinent alors que l'usage traditionnel ne va plus tout à fait de soi. Si les sociologues et anthropologues se sont intéressés au choix des prénoms par les parents (cf. notamment Coulmont, 2011, Coulmont 2016 et Méchin, 2012) et, avec les historiens, au nom d'état-civil et à ses variations, en tant que pratique d'identification des individus par l'Etat (Noiriel, 2007), marque de filiation et support d'un « sentiment de soi » (Fine, 2008, Fine et Ouellette, 2005) avec des travaux nombreux et conséquents, le sujet spécifique du nom marital a été moins traité en France.

Il a toutefois fait l'objet d'études et d'analyses, dont les travaux pionniers de Marie-France Valetas avant toute réforme du nom. S'appuyant sur une série d'enquêtes statistiques⁹, elle montre qu'en 1987, les avis sur le nom marital sont très partagés (Valetas, 1992). La majorité des personnes interrogées (53% des hommes et 57% des femmes) estime alors souhaitable que la femme mariée « garde son nom de jeune fille ». Le soutien au maintien du nom d'état civil de la femme mariée s'avère beaucoup plus prononcé chez les personnes non mariées et divorcées, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, et nettement moins fort chez les personnes mariées ayant des enfants. Outre l'évolution des représentations et des valeurs, ces données font donc ressortir la volonté plus nette des femmes mariées d'être identifiées par le nom au groupe familial. Marie-France Valetas fait également le constat, relativement étonnant, que les femmes les plus jeunes semblent plus favorables au nom marital, ce qui lui apparaît alors comme une position plus conservatrice. L'adhésion au nom marital est d'autant plus grande en effet dans l'enquête que les enquêtées sont plus jeunes. Cette opinion exprimée par les plus jeunes, plus souvent devenues mère en dehors du mariage, pourrait aussi renvoyer à leur envie de se marier et de partager le nom de leurs enfants. Dès cette étude, nom marital et nom donné aux enfants paraissent clairement liés. Le plus grand attrait du nom marital chez les plus jeunes ne concerne toutefois pas seulement les femmes en couple mais se manifeste aussi parmi des enquêtées vivant seules. Cela pourrait indiquer, au-delà de la question des enfants, une évolution dans le sens donné au nom marital qui lui conférerait une forme de modernité, dont le sens resterait à décrypter. Ce travail de Marie-France Valetas indique aussi qu'en dépit d'un rejet exprimé beaucoup plus net du nom marital, les femmes occupant une position professionnelle supérieure, en tant que cadre ou membre d'une profession intermédiaire, sont également beaucoup plus nombreuses à conserver le nom de leur ex-conjoint quand elles divorcent. Se révèlent-elles alors plus traditionnelles que ce que leur opinion laissait croire ? Le nom de leur ex-mari reste-t-il plus valorisant pour elles que ce n'est le cas pour les ouvrières ? Ou ont-elles à titre professionnel un besoin plus fort de stabilité nominale ? De fait, seule une enquête qualitative permettrait de répondre à ces questions que Marie-France Valetas laisse ouvertes.

Revenant dix ans plus tard, pour le nom marital, à la fois sur les pratiques et les opinions exprimées, Marie-France Valetas constate à l'issue d'une enquête Eurobaromètre de 1995 que, si plus de la moitié (51%) des femmes en France ne se disent alors pas favorables au port du seul nom du mari par l'épouse, ce nom marital reste toutefois massivement adopté : 91% des enquêtées françaises l'utilisant effectivement (Valetas, 2001). Elle en convient dans un article ultérieur « l'effacement identitaire de la femme » (selon ses propres termes) derrière le nom de son mari, devenu le nom de

⁹ Enquêtes de l'Ined dont une enquête réalisée en 1985 auprès de femmes divorcées et une enquête Conjoncture démographique réalisée en 1987

ses enfants, semble consenti. Elle rappelle toutefois que si « *il fallait dans le passé une certaine détermination pour ne pas respecter la norme sociale et affronter l'hostilité de services administratifs publics ou privés, comme l'hostilité de l'entourage familial, social et professionnel.* » ce n'est plus le cas à la fin du XXe siècle. Elle fait alors une hypothèse : l'enjeu du nom marital concerne désormais en réalité le rapport des femmes à leurs enfants ; pour avoir le même nom que l'enfant, le nom marital peut apparaître, dit-elle, comme « *une échappatoire acceptable* » (Valetas, 2002).

Ce souhait des femmes de porter le même nom que leur enfant ressort aussi dans une enquête citée par Agnès Fine (Fine, 2008) qui souligne parallèlement l'importance accordée par les mères au livret de famille, document officiel où elles sont réunies avec leurs enfants et qui prouve le lien de filiation quand il n'apparaît pas à travers un nom partagé. Il revient également clairement dans les enquêtes par entretiens réalisées au tout début du XXIe siècle sur le nom marital par Colette Méchin (Méchin, 2000) et Marie-Françoise Jeuffreau (Jeuffreau, 2005).

Marie-Françoise Jeuffreau souligne la prégnance de la coutume sociale. Alors que le port du nom marital a longtemps été compris comme une obligation, bien des blocages administratifs empêchent alors encore de s'y soustraire complètement. Colette Méchin pour sa part constate que les femmes s'interrogent désormais et ont « la tentation de garder leur nom », une tentation qui s'efface toutefois bien vite à la naissance des enfants qui reçoivent le nom de leur père. Et, comme elle le relève, si le changement de nom peut être ressenti comme difficile, comme une forme de « déchirure » ou une « amputation », il peut aussi procurer du plaisir. Marie-Françoise Jeuffreau confirme par ailleurs la forte attractivité du nom marital pour les adolescentes qui conçoivent son adoption, non seulement comme la marque d'une étape ou d'un passage, mais aussi comme une « preuve d'amour » due au conjoint.

Investir le nom marital d'une charge sentimentale devrait logiquement conduire à l'abandonner en cas de divorce. Et en effet, dès 1985/1986, une étude sur le divorce de l'Ined, restituée et analysée par Marie-France Valetas, montrait que, entre cinq et quinze ans après le divorce, seules 18% des femmes divorcées interrogées portaient encore le nom de leur ex-conjoint (Valetas, 1988). Mais ce n'était pas nécessairement pour user de leur seul nom d'état-civil que les divorcées avaient quitté le nom de leur précédent mari. En effet, 33% de ces femmes divorcées portaient désormais le nom d'un nouveau conjoint, en adjonction ou en substitution au leur. L'évolution de la conjugalité, avec l'alternance possible au cours d'une vie du mariage, du divorce, du célibat et du remariage se traduit par un accroissement de la variabilité du nom des femmes.

Colette Méchin, ayant observé comment quelques femmes mariées peuvent osciller entre leur nom d'état-civil, le nom de leur conjoint ou les deux accolés, s'interroge sur l'interprétation à donner au nom marital dans une conclusion qu'elle qualifie elle-même de très provisoire, étant issue selon elle de « premières réflexions » appelant un travail plus important. Cette marque apparente de subordination des épouses n'offrirait-elle pas « par le bricolage qu'elle permet entre des noms de naissance et d'alliance plus de liberté qu'aux hommes ? » (Méchin, 2000). Elle touche effectivement là un point sensible et c'est bien la possible utilisation de cette liberté spécifique aux femmes que son étude incite à explorer.

L'autre volet de l'énigme du nom des femmes est la question de transmission éventuelle du nom de la mère aux enfants. Les sociologues n'ont pu s'y intéresser en réalisant des enquêtes que quand la dévolution du seul nom du père, longtemps obligatoire dans le mariage, a perdu de son évidence avec la réforme du nom de 2002. Jusque-là, les travaux concernant le nom des enfants portaient conjointement sur l'expression et le contenu de la paternité, tels ceux de Florence Wéber (Wéber, 2005) ou d'Agnès Martial (Martial 2008) étudiant des cas où les modifications de filiation paternelle, établissement ou annulation, se traduisaient parallèlement par un changement de nom de l'enfant. Ces travaux ont mis en évidence l'assimilation, dans les représentations, du nom du père et de la paternité. Les hommes demandent ainsi systématiquement à enlever leur nom à un enfant dont ils contestent la paternité ou au contraire à le donner à un enfant pour lequel ils font légalement valoir leur paternité. Si le nom du père « exprime l'existence d'une relation filiale » et « vise également à l'unification d'une famille et parfois d'une fratrie sous le port d'un seul patronyme » (Martial, 2008), qu'en est-il du nom de la mère, de sa dévolution ou de son omission dans le nom de l'enfant ?

C'est le choix des couples de donner à l'enfant aussi le nom de sa mère, un choix qui se conjugue nécessairement pour les femmes en cas de mariage avec celui de « garder leur nom », qui fait l'objet d'études depuis la réforme du nom de 2002. L'analyse par Wilfried Rault (Rault, 2017) des résultats de l'enquête « double nom » de l'Ined¹⁰, réalisée auprès de personnes qui ont effectivement choisi de donner un double nom à leurs enfants met en lumière l'existence de deux versants dans la transmission de leur nom par les femmes : revendication égalitaire par rapport aux hommes d'une part, et attachement identitaire à un nom qui renvoie à une histoire familiale ou à une origine particulière d'autre part.

La revue *Clio* est la seule revue à avoir consacré un numéro au nom des femmes, publié en 2017, et dans lequel figure notamment l'analyse précédemment citée de Wilfried Rault. Agnès Fine et Christiane Klapisch-Zuber, co-directrices de ce numéro, soulignent dans leur introduction le peu de

¹⁰ Enquête par entretiens menée par l'Ined entre 2012 et 2014 auprès de 50 personnes dont deux tiers de femmes

travaux sur le nom ayant pris en compte la dimension du genre : « *Le manque d'études synthétiques est patent. En effet si les historiens, ethnologues, linguistes, sociologues ont multiplié en France comme à l'étranger les analyses généralistes sur les différents aspects de l'anthroponymie, la moisson est maigre sur l'interférence du genre et de la nomination.* » Elles souhaitent « *jeter les jalons d'une réflexion argumentée sur cette question.* ». Si une partie de leur réflexion porte sur le prénom, sujet que nous avons choisi de ne pas aborder dans cette thèse, la synthèse provisoire qu'elles proposent sur le nom confirme la complexité des enjeux symboliques et pratiques mobilisés, une complexité dont a traité tout particulièrement la recherche en anthropologie.

Quelques apports majeurs de l'anthropologie sur le nom

Entamée dès la naissance de l'anthropologie empirique et descriptive (par opposition à l'anthropologie spéculative) l'étude de ces pratiques représente un immense champ de recherche en ethnologie des sociétés traditionnelles, qui a permis de montrer en particulier le lien entre les pratiques de nomination et de transmission, les représentations du ou des noms, les formes de la vie rituelle et les conceptions de la personne (Mauss, 1938). Ainsi la variabilité du nom d'un individu selon les phases de sa vie, les contextes rituels, ou les interlocuteurs est bien connue des anthropologues et apparaît dans les nombreuses études cette discipline traitant de l'anthroponymie. Variabilité du nom se conjugue avec pluralité de noms.

On se contentera ici de rappeler très succinctement quelques apports majeurs de l'anthropologie comparative, susceptibles de nourrir une réflexion sur le nom des femmes en France, qui ont mis en lumière la pluralité des fonctions et des significations d'un nom de personne.

Tout d'abord, l'anthropologie s'est distinguée de l'approche du nom propre dans une certaine perspective linguistique, pour laquelle la fonction majeure du nom propre est d'être un outil au service de l'identification de l'individu. Comme le rappelle Paul Favre (Favre, 1987), Benveniste affirmait ainsi que « ce qu'on entend ordinairement par nom propre est une marque conventionnelle d'identification sociale telle qu'elle puisse désigner constamment et de manière unique un individu unique ».

Cette fonction d'identification est indiscutable. Pourtant, comme le souligne Christian Bromberger dans un article de synthèse (Bromberger, 1982) :

« Si les dénominations individuelles avaient pour seule fonction d'identifier (tels des numéros singuliers qui caractériseraient chacun une personne distincte), les systèmes de noms propres attestés dans les diverses sociétés apparaîtraient largement dysfonctionnels. »

En effet, on constate d'une part que dans de nombreuses sociétés, bien des personnes portent le même nom et que, comme l'indique aussi Christian Bromberger *« beaucoup de sociétés institutionnalisent — et beaucoup d'autres tolèrent — qu'un même individu reçoive un nom différent à chaque étape de sa biographie — ce qui complique encore les processus d'identification. »*

C'est pourquoi la fonction majeure des noms apparaît être une fonction de classification plus encore que d'identification. Comme le dit Claude Lévi-Strauss (Levi-Strauss, 1962 p.240):

« Le choix, semble-t-il, n'est qu'entre identifier l'autre en l'assignant à une classe, ou, sous couvert de lui donner un nom, de s'identifier soi-même à travers lui. On ne nomme donc jamais : on classe l'autre, si le nom qu'on lui donne est fonction des caractères qu'il a, ou on se classe soi-même si, se croyant dispensé de suivre une règle, on nomme l'autre "librement" : c'est-à-dire en fonction des caractères qu'on a. Et, le plus souvent, on fait les deux choses à la fois. »

Ces deux fonctions combinées de classement et d'identification ont pour corrélat que dans les sociétés humaines, les noms ne sont jamais « vides de sens » comme s'ils n'étaient que des signaux purement conventionnels : ils permettent à l'individu, en le positionnant dans une catégorie, d'être perçu comme appartenant à un groupe et de se reconnaître lui-même comme membre de ce groupe social qui l'a précédé et l'accueille comme un des siens. Ainsi, Françoise Zonabend (Zonabend, 1980) souligne que le nom de personne, parce qu'il est toujours lié à d'autres systèmes de classifications propres à une société, a toujours une troisième fonction ; il participe de l'intégration sociale de l'individu à une communauté humaine concrète, un « nous », et cela n'est pas vrai seulement des petites sociétés sociocosmiques qui ont été longtemps un terrain privilégié de l'ethnologie empirique :

« Dans nos sociétés dites modernes, non moins que dans les sociétés dites archaïques, les anthroponymes ne sont jamais des termes conventionnels, interchangeables ou vides de sens. Ils rangent les personnes dans un système qui est en liaison directe avec d'autres systèmes de classification propres à la société en question, ou avec d'autres traits de la réalité sociale. Enfin, ils ont une fonction d'identification: priver quelqu'un de son nom, le réduire à un matricule, c'est le rejeter dans le néant, hors de la communauté des hommes qui tous et partout portent un nom.»

Enfin, si « *l'identificateur* » fonctionne comme un « *classificateur* », positionnant l'individu au sein d'une catégorie, d'un groupe ou d'une structure sociale, les appellations « *n'assignent pas seulement des positions aux individus nommés* » mais expriment aussi « *les relations que ceux-ci entretiennent entre eux* » (Bromberger, 1982). Ces relations lient l'individu non seulement à certains de ses contemporains avec lesquels il partage des droits, devoirs et interdits particuliers, et avec lesquels il va partager aussi une bonne part de son expérience de la vie (ceux qui appartiennent au groupe de ses parents) mais l'inscrit aussi dans une temporalité plus longue, unissant les vivants aux morts et aux non-encore nés. Ce faisant, les noms participent de l'inscription des familles –et au-delà d'elles des sociétés– dans le temps long liant passé, présent et futur, que ce temps soit le temps rituel cyclique traditionnel liant les individus aux ancêtres fondateurs, ou le temps de l'histoire tel qu'il s'est peu à peu élaboré dans les sociétés pratiquant l'écriture.

Dès lors que le nom positionne dans une catégorie, rattache à un groupe, signale un statut relationnel, il peut évoluer au cours de la vie à mesure que se modifie la position de l'individu, ce qui ne manque pas pour nous d'évoquer le nom marital. Comme le relève Christian Bromberger, en citant aussi Françoise Zonabend :

«La plupart des systèmes anthroponymiques sont ainsi animés par ces deux tendances contradictoires : assigner des positions fixes aux individus, signaler les changements de statut qui jalonnent leur biographie ».

Ces différentes fonctions du nom ne sont pas l'apanage des sociétés traditionnelles : on les retrouve dans nos sociétés individualistes modernes. Cependant, celles-ci, en s'organisant autour de l'idéal de « l'Individu », incarnant la valeur suprême d'autonomie (Dumont, 1983), nos sociétés ont transformé nos conceptions de la personne et mis l'accent de façon forte sur deux autres caractères fondamentaux du nom.

Agnès Fine et Françoise Romaine Ouellette, en inscrivant leur réflexion sur le nom au sein d'une enquête plus globale sur les métamorphoses de la parenté contemporaine, ont été amenées à souligner fortement le lien entre le nom et la construction de l'identité personnelle. Cet enjeu du « *sentiment de soi* », comme l'a montré Agnès Fine dans la réflexion collective sur l'état civil qu'elle a dirigée (2008), ne cesse de s'affirmer au fur et à mesure que les valeurs de liberté, d'égalité et d'autonomie individuelle se sont affirmées comme de plus en plus organisatrices des relations de parenté. Le nom, dit-elle en prolongeant les réflexions du juriste Daniel Gutmann (Gutmann, 2000) se rattache désormais au droit de la personnalité.

« Cette évolution témoigne du fait que le nom est reconnu juridiquement comme élément important de l'identité individuelle et non plus simplement comme élément de contrôle des populations » (Fine et Ouellette, 2005, p.28)

Pour Nicole Lapierre aussi, le nom est « un support d'identification plutôt que de classement » (Lapierre, 2006 p.384) et elle en tire, comme Agnès Fine, une conséquence importante concernant la notion même d'identité : il conviendrait de substituer à la notion quelque peu fermée d'identité au singulier celle de la pluralité des identités d'une personne. Cette pluralité peut être heureuse, mais l'idée se heurte à des forces sociales puissantes. On sait qu'une certaine conception « essentialiste » du patronyme identifie la personne à son nom, et son nom à une classe d'individus : aussi le simple nom peut, dans certains contextes, devenir source de stigmatisme social, d'exclusion, de discrimination, et pire encore.

Nicole Lapierre : « remettre les noms à leur place »

Dans l'édition revue et augmentée du livre présentant son enquête sur le changement de nom, Nicole Lapierre prolonge sa réflexion par une « Ligne de fuite » (Lapierre 2006, p. 374 à 385) Elle souligne avec force l'ambivalence constitutive du patronyme, qui de support de l'appartenance peut devenir « ligature de l'identité » :

« C'est bien cela en effet que nous laissent entrevoir les changements de noms : la façon dont le patronyme ligature l'identité, pour soi et pour les autres, pour le meilleur et pour le pire, en protégeant ou en emprisonnant dans un signe qui peut devenir signal, stigmatisme ou signalement. Tenir à son nom, c'est aussi en être la proie. Recevoir un nom, c'est se trouver humainement accueilli dans l'ordre institué des générations, mais c'est également se retrouver classé, surclassé ou déclassé parfois. Sous l'emprise des hiérarchies sociales, ou des passions nationales, vanité individuelle ou vindicte collective font du patronyme, à travers l'indice de l'origine, l'indicateur d'une valeur et d'une nature. L'appel devient alors un verdict, il disqualifie toute altérité, celle qui est intérieure aux individus, toujours pluriels, divers et autres que leur nom, comme celle qui les différencie et qui se trouve dès lors érigée en frontière »

Cette conscience des risques associés au nom l'amène alors à une ouverture très suggestive sur une question qui n'était pas l'objet de son livre, exclusivement dédié aux procédures de changement de patronyme : les débats sur le nom des femmes qui au début du XXI^e siècle accompagnent en France

la nouvelle loi sur le nom, une loi qui menace de faire tomber « *la citadelle du patronyme, (qui) semblait imprenable* ». Loin de partager l'inquiétude de certains des protagonistes de ce débat, prompts à voir dans cette loi une nouvelle attaque contre la famille et la cohésion sociale, elle souligne les progrès que les individus peuvent attendre d'une loi dans laquelle leurs possibilités de choix seront accrues :

« Noms d'ici ou d'ailleurs, nom du père, de la mère, ou de ceux qui exercent la fonction paternelle ou maternelle, pourquoi ne pas élire ses repères, quels qu'ils soient ? L'option dans la transmission nominale comme dans la possibilité de changer de nom, ou encore celle de relever un nom de famille en déshérence, ont une vertu : elles permettent de faire passer la nomination de l'hérédité à l'héritage, d'un repérage automatique (et parfois implacable) à la reconnaissance d'un legs, dans la diversité des identités de chacun. Elles ont également un mérite inattendu, celui de remettre les noms à leur place, essentielle et secondaire à la fois. Il est bon alors de se rappeler qu'il ne s'agit que d'un signe, certes précieux et souvent objet d'un attachement sourcilleux, mais qui pour autant ne se confond pas avec celui qui le porte. Sauver des noms ? Si l'on veut. Les perdre, les changer, promouvoir les matronymes, choisir dans ce que l'on a reçu pour décider ce que l'on va donner ? Le péril n'est pas là. Il importe surtout de préserver les hommes de l'empire et de l'emprise des signes de l'identité. »

« Remettre les noms à leur place, essentielle et secondaire à la fois » : tel pourrait bien être aussi l'objectif d'une recherche de sociologie sur le nom des femmes moins soucieuse de donner des munitions à un débat de principe, que déplacer l'attention vers ce que les premières concernées ont à dire de la diversité de leurs situations et de leurs pratiques, dans un monde en plein changement.

Présentation de la recherche

La présente recherche s'inscrit dans la continuité des travaux antérieurs menés en France sur le port du nom marital et sur la transmission du nom des femmes. Les deux thèmes y sont traités. On ne saurait tout d'abord, pour un travail sur le nom, omettre la question de la transmission qui, dans notre système onomastique, en constitue une des dimensions fondamentales. Ces deux thèmes apparaissent de plus très liés. Souvent présentés conjointement dans les revendications féministes sur le nom qui se sont exprimées dans les dernières décennies du 20^{ième} siècle (Rochefort, 2017), nom marital et nom des enfants s'avèrent également interdépendants dès lors que porter le même nom que ses enfants fait potentiellement partie des préoccupations des mères. Dans ce cadre, l'étude porte tant sur

la transmission du nom de la mère que sur son absence de transmission, qu'elle soit subie, acceptée ou choisie.

Quel est le sens social de la variabilité du nom des femmes ? Comment ce nom est-il perçu quand il est transmis ? Comment ces représentations ont-elles évolué ? Plus encore, quel sens les femmes donnent-elles elles-mêmes au nom qu'elles portent et à celui qu'elles donnent à leur enfant, alors qu'à la faveur d'un assouplissement des règles sociales et d'une modification des règles juridiques le port du nom marital et le nom transmis aux enfants sont aujourd'hui entrés dans le domaine du choix ? Telles sont les questions auxquelles cette thèse tente d'apporter des réponses. Précisons d'emblée que cette étude sur le nom des femmes et les choix de nomination qu'elles sont amenées à faire ne porte que sur le nom de famille et les pratiques de nomination françaises et plus précisément métropolitaines.

L'objectif d'analyse du sens donné au nom des femmes en France est poursuivi en explorant d'une part l'évolution des règles sociales ou juridiques qui l'encadrent, avec les principes exprimés pour les établir et les modifier, et d'autre part le sens que les femmes leurs donnent elles-mêmes. Outre le sens actuel du nom des femmes, le travail mené a cherché à faire ressortir les évolutions successives qu'il a connues, en s'attachant tant aux discours qu'aux pratiques effectives, étant elles-mêmes significatives et sujettes à évolution. La thèse s'articule en trois parties.

La première partie est une enquête de sociologie législative réalisée à la fois par exploitation primaire de sources historiques (comptes-rendus des débats parlementaires en particulier) et références à des travaux existants. Elle est consacrée aux évolutions des règles régissant le nom des femmes : le premier chapitre traite du nom marital, le second de la transmission du nom des femmes, et le troisième chapitre est consacré aux ajustements postérieurs à la réforme du nom et aux questions qu'elle pose. Ils reconstituent, à travers les débats parlementaires, les ouvrages d'historiens et les discours ayant eu un large retentissement dans le public, la mutation au cours des deux derniers siècles du droit et des représentations sociales associées au nom des femmes.

La seconde partie restitue une enquête sociologique qualitative, s'appuyant sur des entretiens semi-directifs consacrés au sens que prend, pour les femmes, le nom qu'elles portent et le nom donné à leurs enfants.

La volonté, là aussi, de dessiner les possibles évolutions a conduit à réunir dans l'enquête des femmes d'âges très différents formant en quelque sorte trois générations successives, les plus anciennes étant nées dans les années 1920-30, les femmes d'âge intermédiaire étant nées dans les années 1950-60, tandis que les plus jeunes sont nées dans les années 1980-90.

Cette enquête sur trois générations de femmes repose sur l'hypothèse première qu'avec l'affaiblissement progressif des règles sociales, une certaine réflexivité s'était progressivement mise en place qui donnait un intérêt tout particulier à recueillir la parole des femmes. La deuxième hypothèse, articulée à la première, était que les femmes, désormais bien informées du caractère optionnel du nom marital et du choix possible du nom des enfants, étaient progressivement devenues actrices des pratiques de nomination les concernant. Elles seraient donc à même de les expliquer en exposant également leurs éventuelles contraintes. Pour les plus jeunes, ce sont donc leurs « raisons de faire » qui ont été explorées avec les facteurs entrant en ligne de compte dans les décisions prises tant pour le nom porté dans le mariage que pour celui de leur enfants. Il s'agit ainsi avec ce travail, dans une approche compréhensive au sens de Max Weber, de prendre au sérieux le sens que les acteurs sociaux donnent à leur actions, et en mettant en regard les expériences diverses des différentes personnes interrogées, d'analyser ce qui se joue de façon générale pour les femmes dans leurs pratiques de nomination. A ce titre, cette étude largement consacrée à l'agir féminin vise à approfondir notre connaissance du rapport au nom en complétant et en actualisant les travaux déjà menés sur le nom des femmes.

La constitution du groupe d'enquêtées, qui compte 87 femmes, a été réalisée sans ambition d'atteindre à une forme de représentativité, par âge ou par catégorie sociale, de la structure de la société française. Les résultats recherchés et obtenus ne sont pas de même nature que ceux produits par des enquêtes quantitatives reposant sur un échantillonnage et des volumes qui permettent d'élaborer des statistiques fiables reflétant fidèlement la structure sociale. En conséquence, il ne s'agit pas ici de quantifier des occurrences, de mesurer des récurrences ou de déceler des liens forts entre des caractéristiques, des parcours types ou des positions sociales et des représentations ou des pratiques.

C'est, outre la diversité des âges, la diversité des situations et des modes de conjugalité ainsi que la diversité des choix faits en matière de nom qui a été recherchée dans la composition du groupe d'enquêtées avec le désir de faire varier les points de vue et d'offrir une large vue de la gamme des différentes conceptions possibles du nom, des différentes prises de position et des argumentaires mobilisables pour les expliquer.

Plus que sur les opinions « in abstracto », l'enquête a porté sur les pratiques réelles et les choix faits quand un choix était possible. Le cœur de l'enquête concerne des femmes vivant ou ayant vécu en couple de sexe différent, et pour lesquelles la question d'un changement de nom d'usage, en cas de mariage ou de divorce, ou du nom à transmettre à leurs enfants avait pu se poser. L'enquête a recueilli auprès des enquêtées le cheminement de leur réflexion ainsi que les événements vécus qui

les ont amenées aux options prises, aux pratiques adoptées avec le souci d'inscrire ces éléments dans leur contexte. Choix et pratiques ont donc été, autant que possible, mis en regard des histoires vécues, de la situation dans laquelle chacune se trouvait lorsque la question de la nomination s'est posée et du contexte relationnel dans lequel la pratique de nomination prend sens.

C'est donc aussi une approche relationnelle qui a été adoptée, au sens où elle a pu être théorisée à partir de Marcel Mauss et de son analyse des systèmes « d'attentes » qui accompagnent les statuts institués (Théry, 2010) qui est développée ici : le nom trouve une signification non pas « en soi » mais dans son emploi dans des situations données, en interaction ou en lien avec d'autres personnes, en fonction des statuts que l'on endosse, des rôles que l'on tient et de la façon dont on veut être perçu. Le nom participe ainsi d'une forme de présentation de soi à même de souligner éventuellement un statut par rapport à un conjoint et à des enfants, présentation de soi de plus potentiellement maîtrisable par les femmes avec les choix de nomination qui leur sont désormais ouverts pour elles et pour leurs enfants.

Après la présentation des principes suivis pour l'enquête et des modalités de sa réalisation, la restitution et l'analyse des résultats est organisée par thématique exposant dans des chapitres successifs l'évolution des pratiques et du vécu du port du nom marital, les raisons de l'adopter, celles de s'y refuser puis celles qui ont guidé le choix du nom donné aux enfants.

Enfin, une troisième partie de la thèse se présente comme une ouverture en forme de contrepoint.

La volonté d'explorer les choix de nom des femmes dans tous les types de conjugalité s'illustre aussi par l'inclusion dans l'enquête de couples de femmes mariées et ayant des enfants. Compte tenu de la spécificité de leur parcours et de leur situation au regard de la reconnaissance institutionnelle de leur conjugalité et de leurs liens de filiation avec leurs enfants, les pratiques de nomination de ces couples et les priorités qu'elles reflètent font l'objet d'un chapitre particulier.

Comme nous l'avons précisé, l'enquête porte exclusivement sur le nom de famille en France, et plus précisément en France métropolitaine. Cependant, la restitution de l'enquête s'achève, avec le dernier chapitre, par un regard sur les expériences et le point de vue de femmes de culture hispanique confrontées en France au nom marital et à la dévolution du seul nom du père. Ainsi, la volonté de tenter de prendre distance avec sa société d'appartenance et de « se voir soi-même en perspective » est-elle présente dans la thèse, bien que l'ampleur des questions historiques et sociologiques posées en France nous ait interdit d'envisager une enquête internationale comparative.

Partie 1 : Socio-histoire législative du nom des femmes et de sa transmission aux enfants

Chapitre 1 - Deux siècles de parcours juridique du nom marital du Code civil de 1804 à nos jours

Le principe d'immutabilité du nom posé par le droit révolutionnaire, maintenu par le consulat et inscrit dans le Code civil de 1804 n'a pas remis en cause l'usage qui veut qu'en France, la femme mariée porte le nom de son époux.

Faut-il y voir une forme de prolongement, pour les seules femmes mariées, de la variabilité du nom qui existait dans l'ancien régime ? Anne Lefebvre-Teillard, qui a analysé l'évolution de l'emprise progressive du droit sur le nom montre qu'à partir de la révolution, la nouvelle législation, qui considère le nom sous l'angle de l'institution de police, a laissé à l'usage une place importante consacrée tout au long du 19^{ème} siècle par la jurisprudence ((Lefebvre-Teillard, 1990).

Le port du nom du mari, usage maintenu et devenu coutume, témoigne de la tolérance du législateur pour une forme de dualité, permettant dans la vie courante et les actes privés l'utilisation d'un nom différent de celui inscrit à l'état- civil et qui lui, reste inchangé. Au cours du 19^{ème} siècle, quelques tentatives de démarches judiciaires, motivées par des questions d'héritage, de présenter le port du nom du conjoint comme un véritable changement de nom et, par là de famille et de lignée, se verront avec constance invalidées par la jurisprudence (Lefebvre -Teillard, 1990, p.168).

La coutume du port du nom marital se maintient à l'aube du 19^{ème} siècle, inchangée en apparence et nullement questionnée si nous en croyons les propos échangés lors des travaux préparatoires au Code civil de 1804 tels qu'ils ont été retranscrits. Cette coutume aura ainsi survécu à tous les bouleversements apportés au mariage par le droit révolutionnaire, puis le Code Napoléon, qui traduisaient une évolution de la conception même du mariage et du sens qui lui était donné. En créant l'état-civil d'abord puis le mariage civil qui se contracte désormais devant l'officier municipal chargé de tenir cet état civil dépositaire de l'état des personnes, la Révolution a dépossédé l'Eglise catholique du « monopole institutionnel qu'elle détenait, depuis le concile de Trente, sur la gestion de l'union des couples légitimes » (Théry, 2000). Première approche, selon Rita Hermon-Belot d'une véritable liberté des cultes, le mariage sous contrôle de l'Etat, tel qu'il est instauré par la loi du 20 septembre 1792, est désormais ouvert à tous les citoyens quelle que soit leur confession, ces derniers gardant la possibilité de faire, de plus, consacrer religieusement leur union (Hermon-Belot, 2016). Irène Théry montre que le mariage civil répond aussi à la revendication déjà ancienne et qui se faisait de plus en plus forte du libre choix du conjoint en mettant fin au contrôle exercé par les pères de familles sur le mariage de leurs enfants (Théry, 2000). Cette évolution a donc des racines déjà

anciennes. Mais, poursuit Irène Théry, leur association à l'idée nouvelle que « *l'être humain doit être considéré comme capable de se gouverner lui-même* » fait du mariage civil révolutionnaire un simple contrat fondé sur le consentement des époux, citoyens libres et égaux dans leur volonté de s'unir.

Ce contrat doit pouvoir être rompu dès lors que les époux ne consentiraient plus à rester unis. Au nom de la liberté individuelle des contractants, le mariage peut donc être dissous par le divorce, d'un commun accord ou à la demande d'une des deux parties. Extraordinaire modernité qui accepte l'incompatibilité d'humeur dans les causes du divorce et ira même jusqu'à organiser un divorce déjudiciarisé. Mais c'est aller trop loin pour l'époque et on y verra bientôt le signe de mœurs dissolues qui menacent l'ordre social. Le législateur reviendra dessus avec le Code civil de 1804, sans remettre en cause l'existence d'un mariage civil, mais en restreignant le divorce. La famille doit être reconnue comme une petite société spécifique. Comme l'expose Irène Théry (Théry 2001), au droit du principe succède un droit du modèle, mais il n'est pas question pour autant de revenir à une définition religieuse du mariage, ni à la conception ancienne de cette union comme « "pacte de famille", soumis à l'autorité absolue du père, gardien des intérêts du lignage » (Théry, 2001, p.37). Si le mariage civil n'a pas de fondement théologique, en revanche, il est désormais fondé en nature. C'est qu'avec la sécularisation du mariage est aussi née la vision du couple marié comme une « unité organique », un tout cimenté par la complémentarité des caractéristiques naturelles prêtées à chaque sexe. Mais, du fait de ces caractéristiques, cette complémentarité organise aussi une hiérarchie au sein du couple, toujours fondée en nature, où l'épouse se trouve dans une « heureuse subordination spontanée¹¹ » à son mari. Dans cette conception du couple marié entérinée par le Code civil de 1804, le mari est désigné comme « *le représentant du couple dans la sphère politique – il est le seul titulaire des droits politiques – et le représentant dans la sphère privée de la société toute entière – il est le magistrat de la famille à travers la puissance maritale et la puissance paternelle.* » (Théry, 2000).

Le nom marital s'adapte parfaitement à cette nouvelle vision du couple marié. Qu'il s'agisse pour l'épouse de porter le nom de la lignée dont est issu son mari et qui se poursuivra à travers les enfants qu'elle lui apportera, ou qu'il s'agisse de prendre le nom du mari en tant que représentant et gouvernant ce tout formé par le couple, le nom marital de l'épouse reste et restera longtemps la marque indissociable du mariage.

La force de la coutume est telle qu'il ne sera pas nécessaire de la formaliser jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle. Quand le nom marital vient en discussion, c'est pour évoquer ce qui devrait advenir à son sujet lors d'une séparation ou d'un divorce, la question étant de savoir dans quelle mesure l'unité formé par le mariage peut

¹¹ Expression utilisée par Auguste Comte dans son traité de philosophie positive et citée par Irène Théry (Théry, 2007, p.90)

ou non être défaite, et c'est alors la nature du mariage qui est questionnée ainsi que le statut de la femme divorcée, dans des débats souvent passionnés. La première mention qui est faite du nom marital dans le droit écrit, et le pose en creux comme une obligation, signe peut-être que le doute s'installe quant à la force de la coutume, se trouve dans la loi de 1893 sur la séparation de corps. Si des voix féministes qui s'élèvent pour s'insurger contre le nom marital, elles seront longtemps peu entendues.

Le nom marital est à nouveau interrogé, après presque un siècle d'évolution des mœurs qui modifie une nouvelle fois profondément le mariage, avec la réforme du divorce de 1975, qui permet, principalement sous réserve de l'accord du mari, le maintien du nom marital de la divorcée vu aussi comme un lien avec ses enfants.

Ce n'est qu'à la fin du 20^{ème} siècle, avec une contestation plus vive de l'automatisme de l'application du nom marital à l'épouse, que son caractère optionnel est explicitement mentionné, assez discrètement d'abord, dans des décisions administratives qui gomment l'aspect sexué de la pratique en évoquant l'utilisation possible par un époux du nom de son conjoint. Alors que les différents usages concernant le nom ont été progressivement consacrés par la loi, il faudra attendre le début du 21^{ème} siècle, et une nouvelle évolution importante du mariage qui unit désormais aussi des couples sans différence de sexe pour que le nom marital, neutralisé sous l'appellation nom du conjoint, figure explicitement dans le titre du Code civil consacré au mariage comme un droit des conjoints, une possibilité qui leur est donc offerte mais qui ne s'impose pas à eux.

1. Une pratique indissociable du mariage, qui n'est pas inscrite dans le Code civil de 1804 tant elle va de soi.

Au tout début du 19^{ème} siècle, à l'heure où s'écrit le Code civil, l'usage par une femme du nom de son mari, en lieu et place du sien propre, est probablement d'une évidence telle qu'elle ne fait l'objet d'aucune discussion et que le législateur ne ressent pas le besoin de la mentionner dans la loi.

Dans les débats préalables à la rédaction du code de 1804, les quelques échanges autour du port du nom du mari par la femme nous offrent une confirmation « en creux » du fait que cette pratique était à la fois incontournable et totalement indissociable du mariage.

Ainsi, dans l'exposé des motifs qu'il fait lors de la séance du corps législatif du 16 ventôse an XI (10 mars 1803), concernant la législation en préparation sur le mariage, Jean Etienne Marie Portalis n'évoque qu'une seule fois le port du nom du mari par la femme, et ce n'est pas pour en débattre, le

soutenir ou demander son abandon. S'il se réfère à cette pratique, c'est uniquement à titre d'illustration des éléments qui permettaient de distinguer, dans la loi d'ancien régime, les mariages publics des mariages secrets, alors qu'il explique pourquoi la nullité qui frappait les mariages secrets n'a pas lieu d'être maintenue.

*« On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires. »*¹²

Le lien immédiat et automatique qui était fait à l'époque entre mariage et port par l'épouse du nom du mari, nous est surtout confirmé par les discussions qui se sont engagées pour dessiner le contour du divorce. Ce dernier trouve difficilement sa place dans un mariage découlant du droit naturel qui fait du couple marié un tout indissociable. Mais, selon Portalis, il faut le maintenir en droit civil du fait de la liberté des cultes, le divorce étant admis notamment dans le protestantisme et le judaïsme (Locré, 1827, Théry, 2001).

Le divorce, tel qu'il a été institué par le droit révolutionnaire est réexaminé, la nature du divorce est interrogée, et la différence à marquer entre le divorce et la séparation de corps, dans leurs effets respectifs fait partie des questions débattues.

A cet égard, l'abandon par la femme divorcée de l'usage par l'épouse du nom du mari fait figure de différence incontestable entre les deux modes de séparation. La femme divorcée, cessant d'être mariée, cesse également d'user du nom de son mari, alors que la femme séparée de corps demeure mariée et à ce titre continue à porter le nom de son mari. Ce principe est rappelé régulièrement au cours des discussions et fait partie des avantages importants du divorce. En effet, la figure qui inquiète alors le législateur est celle de la femme adultère, et le nom porté renvoie à l'honneur de la famille et de l'homme à qui il appartient. Il importe dès lors que la femme adultère contre qui un divorce est prononcé, non seulement soit punie (et elle le sera dans le futur Code civil par une réclusion d'au moins trois mois en maison de correction) mais encore cesse de salir le nom de celui qu'elle a déshonoré.

Nous retrouvons cet argument, et cette préoccupation relative à la femme adultère, à travers les propos tenus au Conseil d'Etat, par Napoléon Bonaparte, alors premier consul.

¹² Tous les propos tenus lors des séances du Conseil d'Etat relatives aux travaux préparatoires au Code civil de 1804 cités dans ce chapitre sont repris de Locré, 1827

Lors de la séance du 14 vendémiaire An X (soit le 6 octobre 1801), il indique ainsi : « *Les séparations de corps avaient autrefois, par rapport à la femme, au mari, aux enfants, à la famille, à peu près les mêmes effets qu'a le divorce ; cependant elles étaient aussi multipliées que les divorces le sont aujourd'hui ; mais elles avaient cet inconvénient, qu'une femme déhontée continuait de déshonorer le nom de son mari parce qu'elle le conservait.* ».

Puis, quelques jours plus tard, au cours de la séance du 26 vendémiaire an X (soit 18 octobre 1801), face au conseiller Michel Regnaud de Saint-Jean d'Angély qui s'inquiète des modalités de la nécessaire punition – dans le divorce, comme dans la séparation de corps - des femmes adultères, Napoléon Bonaparte reprend son argumentation pour résumer la situation « *Quand le divorce a été prononcé à la suite de l'adultère, l'honneur du mari est satisfait, et la femme coupable punie. La femme perd le nom de son époux, il n'en est pas de même dans le cas de la séparation* ».

On relèvera que la figure de la femme adultère paraît assez centrale dans la réflexion du premier consul, et, partant, du législateur. Tous ceux qui participent au Conseil d'Etat à l'élaboration des futurs articles du Code civil traitant du divorce semblent s'accorder sur le fait que l'adultère de l'épouse constituera la raison de la majorité des demandes de divorce. L'adultère de l'épouse est le motif par excellence qui permet de rompre l'indivisibilité de la « société conjugale ». Bien qu'en fine, les « excès, sévices et injures graves » d'un époux envers l'autre, ainsi que la condamnation d'un des époux à une peine infamante soient aussi retenues dans les causes déterminées permettant de demander le divorce, ces motifs, ont été fortement questionnés : n'étaient-ce pas plutôt des causes de séparation ? Mais l'adultère en revanche est indiscutablement une cause de divorce, l'adultère de l'épouse étant bien plus dangereux que celui du mari – qui dans le futur article 230 du Code civil ne sera cause de divorce que si le mari a « tenu sa concubine dans la maison commune ». C'est ce qu'exprime Antoine Boulay de la Meurthe au Conseil d'Etat lors de la séance du 24 vendémiaire an X – soit le 16 octobre 1801 :

« Il est nécessaire de distinguer d'abord les causes absolues de divorce, celles qui sont de nature à le faire prononcer immédiatement, sans aucune épreuve ni restriction.

La première de ces causes est l'adultère: c'est sans doute la plus forte, la plus légitime de toutes, puisqu'elle attaque dans son essence et dissout le lien du mariage, qui consiste dans la fidélité que se sont promise les époux ; et que d'ailleurs elle entraîne des conséquences aussi fatales à l'intégrité des familles qu'à leur honneur et à leur tranquillité. Cependant on ne doit pas rendre cette cause aussi facile à la femme qu'au mari, parce que les suites n'en sont pas aussi dangereuses d'un côté que de l'autre. » (Locré, 1826). L'adultère de la femme est particulièrement dangereux en ce qu'il est susceptible d'introduire des enfants étrangers dans la famille.

Même le divorce pour consentement mutuel est conçu comme un moyen plus discret donné au mari de rompre le lien qui l'attache à une épouse infidèle. C'est en effet la femme adultère que le premier consul avait à l'esprit, lorsqu'il plaidait pour le divorce par consentement mutuel, dans les propos tenus lors de la séance du 24 brumaire an X (soit le 26 octobre 1801) au Conseil d'Etat. Il y soutenait en effet que le divorce par consentement mutuel était nécessaire afin de mettre un voile sur l'adultère que personne n'osera faire valoir comme motif de divorce.

Si l'indivisibilité de la société conjugale est définitivement rompue, si la divorcée est principalement une femme adultère, on conçoit aisément qu'il ne soit pas concevable qu'elle continue à porter le nom de son mari.

La question se pose aussi de savoir si on pourrait envisager d'interdire aussi à la femme adultère séparée de corps de porter le nom de son mari, pour sauver l'honneur de ce dernier. Aux yeux du conseiller François Denis Tronchet, c'est là chose impossible, dans la mesure où le choix de la procédure de séparation de corps est souvent accompagné d'un désir de secret. Le retour de la femme séparée de corps à l'usage de son nom – en quittant donc le nom de son mari – compromettrait la discrétion dont on entoure ces séparations. Le changement de nom d'usage affiché par la femme est ainsi déjà en ce temps-là perçu comme une possible publicité du divorce, publicité recherchée par certains, mais crainte par d'autres. La déploration de cette publicité potentiellement malheureuse ne va toutefois pas jusqu'à envisager de laisser à la femme divorcée l'usage du nom marital.

Tout comme le port du nom du mari par l'épouse, l'abandon de ce nom par la divorcée est une évidence qui permet de ne pas traiter de la question dans le titre VI du Code civil de 1804.

1. Le rétablissement du divorce en 1884 donne lieu à de vifs débats sur le nom de la femme divorcée; faute d'accord, les députés renoncent à légiférer

Alors que le nom de la femme mariée reste à l'écart des questionnements et de la loi écrite, le législateur va s'interroger sur le nom de la femme divorcée lors des débats précédant le rétablissement du divorce de 1884, divorce qui avait été supprimé par la restauration dès 1816. Le souhait exprimé par certains de traiter explicitement de la question du nom de la divorcée et la vigueur quelque peu inattendue des débats qui vont s'en suivre, avec l'expression d'avis très différents, montrent que le sujet a perdu de son évidence et qu'il soulève des enjeux sensibles.

Le regard sur le divorce, et partant, sur le mariage a bien changé au cours du 19^{ème} siècle. Il ne s'agit plus principalement de permettre à un homme bafoué de divorcer d'une épouse adultère qui le déshonore et salit son nom. Le rétablissement du divorce est aussi réclamé pour améliorer la condition féminine. Il faut un moyen de libérer les épouses des liens qui les emprisonnent dans des mariages malheureux (Ronsin, 1992). C'est désormais aussi l'inconduite des époux qui est mise en accusation, avec une brèche qui s'ouvre dans la double morale sexuelle, à telle enseigne que l'adultère masculin deviendra cause de divorce à égalité avec l'adultère féminin. Le rétablissement du divorce se présente dès lors aussi comme un projet émancipateur pour la femme. Le mariage comme fondement de l'ordre social n'est toutefois nullement remis en question, et il n'est pas question de rejoindre le projet révolutionnaire qui fait encore office de repoussoir de régénérer le mariage par un divorce totalement libéralisé incluant l'incompatibilité d'humeur dans les causes possibles. Le compromis avec les idées conservatrices permettant de faire accepter le retour du divorce passera d'ailleurs par l'abandon, dans le rétablissement des dispositions du Code civil de 1804 relatives au divorce, de celles ayant trait au divorce par consentement mutuel. Les arguments échangés sur le divorce montrent toutefois que la vision du couple a évolué, avec une revendication désormais possible de l'égalité entre homme et femme. La hiérarchie interne au couple marié, qui subordonne l'épouse à son mari n'est plus nécessairement fondée sur les différences naturelles d'aptitude. Du moins, sur ce sujet, les avis sont partagés. L'autorité maritale n'est pas ouvertement contestée – ce serait selon Francis Ronsin s'aliéner nombre d'électeurs qui y restent très attachés – mais elle devient difficile à légitimer sans l'argument de l'infériorité de la femme: dans la société conjugale comme dans toute société, il faudrait un chef...et il se trouve que c'est le mari. C'est ainsi que le député Emile de Marcère, favorable au divorce pourra affirmer, dans un échange qui l'oppose à Ferdinand Gâtineau : *« Ce n'est nullement par une raison d'infériorité que la femme ne joue pas le même rôle dans la communauté que son mari. L'unique motif de cette différence établie entre les deux époux est que, dans toute société, la société conjugale comme les autres, il faut un chef, un directeur. Mais en dehors du mariage, la femme non mariée, quand elle est majeure, est parfaitement maîtresses de ses droits, au point de vue de ses biens, au point de vue de sa situation financière et de l'administration de ses affaires personnelles ; elle est traitée par la loi comme l'égale de l'homme »* (Ronsin 1992 p.277).

Dès lors, les débats qui s'engageront sur le nom de la femme divorcée ne se limiteront pas au souci de préserver l'honneur du nom du mari, mais feront écho à l'autonomie dont jouira la femme divorcée et seront aussi examinés sous l'angle des intérêts de cette femme divorcée, la question étant également posée de ce qui est rompu par le divorce qui n'efface pas totalement la famille conjugale puisque du mariage, même après un divorce, il reste les enfants qui y ont été conçus.

a. L'inquiétude soulevée par l'autonomie de la femme divorcée et son absence de fixation auprès d'un seul homme, forment la toile de fond des débats qui s'engagent sur son nom.

Le 8 mai 1882, à l'issue de la première délibération sur la proposition de loi sur le divorce d'Alfred Naquet, M. de la Rochefoucauld, député de la Sarthe connu pour ses positions légitimistes et opposant résolu au divorce, fait observer que cette loi qu'il réprovoque devrait toutefois défendre explicitement à la femme divorcée de conserver le nom de son mari. Selon l'historienne Andrea Mansker, sa préoccupation reste celle des législateurs du début du 19^{ème} siècle, à savoir : défendre l'honneur du nom de l'homme des atteintes causées par l'inconduite de son ex-épouse (Mansker, 2011). Si cette préoccupation sur l'honneur du nom du mari guide la démarche de M. de la Rochefoucauld, elle s'exprime peu dans les débats parlementaires sur le nom de la divorcée. Mais elle reste toutefois présente dans le souci du législateur comme en atteste un jugement de 1907¹³, qui, sur requête d'un homme divorcé, interdit à sa précédente épouse de continuer à porter son nom, et qui se réfère explicitement à la nécessité de protéger l'honneur du nom de l'ex-mari. Ce faisant, ce jugement nous permet de voir que la question s'est quelque peu déplacée par rapport à ce qui pouvait être relevé dans les échanges de 1802 lors des séances de travail préparatoires au Code civil de 1804. Il ne s'agit plus de mettre fin au tort qu'une épouse adultère – possiblement punie par ailleurs à l'époque par une période de réclusion - causait en l'écartant d'un nom qu'elle salit. Le souci est désormais, avec une divorcée devenue du fait du divorce une femme libre pleinement adulte sans supervision ni tutelle, de se prémunir contre son inconduite à venir, rendue possible par son autonomie et qui flétrirait le nom de l'ancien mari.

Le magistrat se livre en effet dans ce jugement de 1907, à une explication de l'esprit de la loi qu'il applique (loi de 1893 sur la séparation de corps en l'occurrence) : tant que la femme était mariée, ses agissements étaient surveillés par son époux qui pouvait ainsi veiller à l'honneur de son nom ; mais le divorce fait perdre à l'homme tout droit sur son ex-épouse qui est susceptible d'adopter une conduite immorale.

Les débats de la fin de 19^{ème} siècle, sur le divorce d'abord, sur la séparation de corps ensuite, seront émaillés de remarques mettant en doute la capacité de la femme rendue autonome à user correctement de cette liberté, à conserver des mœurs conformes à la morale et à gérer ses biens sans que sa faiblesse supposée ne la fasse tomber sous des influences néfastes.

¹³ Gazette des tribunaux, 30 Novembre 1907. Affaire traitée par le tribunal civil du département of the Seine, première chambre, audience du 19 Novembre 1907 – jugement cité par Mansker 2001, 153.

L'inquiétude que suscite l'autonomie de la divorcée, son flottement entre plusieurs statuts sinon même entre plusieurs hommes symbolisé par les interrogations sur son nom, lors du divorce, lors d'un éventuel remariage, constitue la toile de fond des débats qui vont agiter l'assemblée lors des échanges sur le nom de la divorcée. La longueur et la vigueur, relativement inattendue des discussions témoignent du trouble engendré par l'introduction, avec le divorce, de cette situation nouvelle pour les femmes difficile à appréhender.

En effet, si nous suivons l'analyse proposée par Nathalie Heinich des « états de femme » (Heinich, 1996), c'est à dire des situations type qui permettent de les classer et de les nommer, chaque « état » correspondant à un statut marital, un mode de subsistance économique et un degré de respectabilité, nous comprenons aisément que la femme divorcée ne trouve pas de place définie. Elle n'est plus l'épouse légitime, mais, ayant connu le mariage, et la sexualité dans un cadre honorable, elle ne peut plus rejoindre les catégories des filles, ni fille à marier, ni fille perdue ou déchue, encore moins vieille fille ; comme son précédent mari est toujours en vie, elle n'est pas non plus veuve. Dans la mesure où, pour la femme, le statut marital trouve une correspondance dans un nom porté ainsi que dans une appellation « madame » ou « mademoiselle », il n'est pas étonnant que le trouble dans les statuts traditionnels apporté par le divorce se traduise aussi par des interrogations en matière de nom porté.

b. Les désaccords sur la nature du divorce et sur la prise en compte des intérêts de la femme divorcée empêchent l'assemblée de prendre position.

Lorsque M. de la Rochefoucauld exprime le 8 mai 1882¹⁴ le souhait que la loi comporte une interdiction explicite faite à la divorcée de conserver le nom de son ex-mari, il dit avoir évoqué oralement le sujet avec des membres de la commission qui lui auraient répondu que « cela allait sans dire ». Mais lui insiste : il faut que cela soit clairement mentionné par la loi.

A-t-il à l'esprit le divorce britannique en vigueur à l'époque et qui permet à la femme divorcée de conserver le nom de son mari ? Il n'explique pas l'origine de ses craintes mais son désir de voir une interdiction inscrite dans la loi indique que la conduite qu'adoptera la divorcée en matière de nom ne lui semble pas évidente ; il pourrait donc y avoir des pratiques divergentes si une règle claire n'était pas édictée.

¹⁴ Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés. 1882/05/08 p.540

M. de Marcère, rapporteur, s'engage à ce que la commission examine l'observation de M. de la Rochefoucauld. C'est chose faite le 15 juin 1882¹⁵. Sa demande fait l'objet d'un amendement présenté à la Chambre des députés et qui consisterait à introduire en tête du futur article 295 sur les effets du divorce un paragraphe disposant que : « La femme divorcée ne pourra, à dater de la prononciation du divorce dans les formes prescrites par l'article 294, porter le nom de son ancien mari ».

En présentant son amendement, M. de la Rochefoucauld affirme que ses vues sont partagées par l'assemblée et par une commission unanime. Dans la lecture qu'il fait de la partie du rapport de la commission qui traite de sa remarque, nous comprenons que l'accord sur lequel il s'appuie porte sur le principe selon lequel le divorce doit mettre fin à l'usage du nom du mari pour la femme. Mais, tout en disant reconnaître l'intérêt que la question suscite dans l'opinion, la commission estime inutile d'inscrire cette règle dans la loi. Elle explique ainsi sa position : « *La commission a persisté à penser qu'il n'y a pas lieu de formuler une disposition spéciale à ce sujet. La femme ne perd jamais son nom de famille, même en état de mariage. L'usage et l'idée que nous attachons au lien conjugal s'accordent pour que la femme mariée porte le nom du mari : mais, lorsque le mariage est dissous, il va de soi que la femme reprend le sien propre ; et cette conséquence est telle que le mari divorcé pourrait, par autorité de justice, s'opposer à ce que la personne à qui il avait été uni, continuât à porter et à prendre son nom après que le mariage a été dissous.* »

Le sujet du désaccord semble donc circonscrit à la question de la nécessité d'inscrire dans la loi une interdiction, tandis que tous s'accorderaient sur le fait que la divorcée doit cesser d'user du nom de son mari. Dans cette optique ne restent normalement à questionner et à discuter que les deux arguments qui fondent l'avis de la commission : cela va-t-il tellement de soi que l'inscription dans la loi est inutile ? Et quand bien même ce serait utile, peut-on évoquer dans la loi l'effet du divorce sur le nom, alors que rien n'y figure concernant l'effet du mariage sur le nom, le mariage étant juridiquement sans effet sur le nom ?

Les premiers échanges portent bien sur ces thèmes : M. Renault, député de l'arrondissement de Grasse, placé au centre gauche de l'assemblée, soutient que le port du nom du mari est un des effets du mariage et il disparaît lors du divorce, c'est évident : « *il ne peut pas y avoir de doute sur ce point, l'anéantissement du mariage est l'anéantissement de tout ce qui a fait quelque chose de commun entre l'homme et la femme* ». Point n'est besoin de le préciser, la loi doit s'en tenir aux principes généraux.

¹⁵ Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés. 1882/06/15. P.924 et suivantes

Pour M. Langlois, député de Seine et Oise appartenant à la gauche républicaine, les choses ne sont pas aussi évidentes ; il fait observer que la mort met également fin à un mariage mais que la veuve conserve le nom de son défunt mari...la fin « matérielle » du mariage ne met donc pas automatiquement un terme à l'usage du nom du mari. On ne peut laisser aux juges le soin de trancher les litiges sans leur fournir une règle claire à appliquer inscrite dans la loi ; l'absence d'interdiction autorise logiquement la divorcée à conserver le nom du mari, ce qui n'est pas souhaitable. Il faut donc inscrire une interdiction claire dans la loi.

Après ces deux interventions relativement brèves, le président, estimant probablement que la question somme toute assez simple ne nécessite pas d'autre éclaircissement, fait voter sur la prise en considération de l'amendement. Mais juste après le vote, un certain nombre de députés s'insurgent ; des « voix nombreuses » (formulation de la retranscription des débats) s'élèvent pour protester : « *on n'a pas compris !* ».

Et le débat va s'élargir alors à d'autres thèmes sur lesquels le consensus n'était qu'apparent. La première question soulevée est celle de la possibilité de mettre fin, par le divorce, à tout ce que fut le mariage : ne subsistera-t'il vraiment rien ?

M. de Cassagnac, député du Gers bonapartiste siégeant avec le groupe Appel au peuple, fait observer que « *les enfants subsistent* », il rajoute avec une touche d'ironie qu'« ils sont la conséquence du mariage ».

La séance devient progressivement houleuse, ponctuée par les plaisanteries quelque peu sarcastiques de M. de Cassagnac qui disent le malaise qui s'installe. On s'amuse d'une divorcée qui redeviendrait « mademoiselle » - ce qui est proprement impensable - ou à l'inverse d'un homme remarié qui pourrait, si la divorcée continue à porter son nom tout comme sa nouvelle épouse, paraître bigame. Le président peine à tenir l'assemblée et doit à plusieurs reprises réclamer le silence et même demander aux députés de regagner leur rang.

C'est que M. Bovier-Lapierre, député de gauche radicale d'Isère, poursuit l'argument de M. de Cassagnac et en tire les conséquences : le divorce ne dissout pas la totalité du mariage; la divorcée reste la mère des enfants du couple et conserve les obligations qui en découlent auprès d'eux; elle doit continuer à porter le nom que ses enfants partagent avec leur père. L'en empêcher serait contraire aux droits et aux intérêts des enfants. Seul son remariage, qui la contraindra à prendre le nom de son second époux l'amènerait à ne plus porter le nom de son premier mari.

Cette argumentation place de fait, pour le nom de la femme, le lien du mariage, fut-il un second mariage, au-dessus du lien maternel. Dans cette optique, il reste inconcevable qu'une femme mariée

ne porte pas le nom de son époux, qu'il soit le premier ou le second. La situation dicte à la femme le nom qu'elle porte sans laisser de place à l'exercice d'un choix.

Ces deux députés, aux positionnements politiques radicalement divergents, peuvent ainsi se rejoindre en partie pour ce qui touche au nom de la divorcée. Sur ce sujet, les lignes de partage ne s'alignent en rien sur les clivages partisans et c'est peut-être là la raison pour laquelle l'assemblée ne parviendra pas à prendre clairement position.

Pour l'heure, la démonstration est faite avec ces premiers échanges autour de la présentation de l'amendement de M. de la Rochefoucauld qu'il n'y a pas unanimité sur la fin du nom marital en cas de divorce. Si cela ne relève pas de l'évidence, il est légitime de chercher à légiférer. La commission, par la voix du rapporteur, change d'avis et recommande la prise en considération de l'amendement ; elle est entendue et une véritable discussion de l'amendement pourra s'engager.

Dans cette perspective, MM. de Douville-Maillefeu, député de la Somme et Lepère, député de l'Yonne appartenant au groupe de gauche radicale, déposent un autre amendement à mettre en balance avec celui de M. de la Rochefoucauld. Leur amendement rompt avec le principe d'une règle absolue qui s'appliquerait uniformément à toutes les divorcées.

Le texte proposé est le suivant : « *Quand le divorce est prononcé contre la femme, elle n'a pas le droit de continuer à porter le nom de son mari.* ».

Ils préconisent donc de faire la différence entre la divorcée coupable qui perd le droit de porter le nom de son ex-mari et la divorcée innocente. Si cette distinction semble a priori reprendre les codes de la double morale sexuelle qui séparait les seules femmes entre femmes honnêtes et femmes dévoyées sans que de pareilles catégories s'appliquent aux hommes, le contexte de cette loi sur le divorce en donne une autre lecture possible. En effet, la femme en faveur de qui le divorce est prononcé, femme qui a donc respecté tous les engagements du mariage, est nécessairement victime des agissements de son mari puisque le projet de loi envisage de revenir au divorce tel qu'il était défini dans le Code civil avant 1816 sans toutefois rétablir le divorce par consentement mutuel. Seules seront reprises les causes déterminées, à savoir adultère, excès sévices ou injure grave d'un époux vis-à-vis de l'autre ou encore condamnation d'un époux à une peine infamante. A la distinction entre épouse « coupable » et épouse « innocente » correspond cette fois la distinction symétrique entre les bons et les mauvais maris, entre ceux qui ont respecté leurs devoirs d'époux et ceux qui les ont bafoués. C'est aussi l'inconduite des hommes qui est alors sanctionnée, seul l'homme « innocent » garderait la maîtrise de son nom qui doit être quitté par la femme dont il divorce.

La formulation employée par ce nouvel amendement suggère en effet, en creux, que la divorcée innocente a le droit de continuer à porter le nom marital, une option qui ouvre de plus la possibilité de positions différentes selon les femmes, les couples, les circonstances.

Bien que l'autorisation donnée à la divorcée « innocente » ne soit pas formulée explicitement, l'assemblée ne s'y trompera pas et l'essentiel de la discussion de la séance suivante se focalisera dessus.

Les deux amendements sont débattus le 17 juin 1882, par une assemblée très agitée¹⁶.

Le rapporteur, M. de Marcère rappelle que la commission est d'avis que la femme divorcée cesse de porter le nom de son mari. L'amendement de M. de la Rochefoucauld lui paraissait initialement inutile, mais ayant constaté la possibilité de différences d'interprétation, la commission accepte « d'introduire dans la loi cette disposition » et soutient cet amendement.

Quant à l'amendement de MM. de Douville-Maillefeu et Lepère, la commission y est résolument opposée : il est inenvisageable que la divorcée conserve le nom de son mari.

La seule évocation de cette éventualité déclenche un tumulte important. Le spectre de la bigamie avec deux femmes, l'ex-épouse d'un homme et la nouvelle, qui successivement dans le temps se seraient partagées le même mari et en porteraient le nom, est à nouveau agité.

M. de Marcère justifie l'opposition de la commission, en recourant d'abord à un argument juridique : le nom marital est une convention liée à la convention du mariage et disparaît avec cette dernière. Cela doit rester de l'ordre de la convention et il est hors de question que cela devienne un droit issu de la loi. Si les habitudes sociales autoriseront peut-être la divorcée à garder le nom de son ex-mari, ce n'est pas l'affaire de la loi.

Il aborde ensuite le fond de la question : ce droit éventuel -qu'il qualifie d'exorbitant- consenti à la divorcée innocente ne servirait les intérêts de personne et surtout pas ceux d'une femme qui vient de répudier son mari. Comment pourrait-elle encore désirer porter le nom de celui qui l'a outragée ou l'a déshonorée ? A la règle de droit vient ainsi s'ajouter dans son propos, sous couvert de la notion d'honneur, une considération d'ordre plus sentimental.

M. Lepère vient alors défendre son amendement. Le port du nom du mari par la divorcée non fautive est un des liens qu'elle conserve avec ses enfants ; lui interdire ce nom brise ce lien, fera souffrir les

¹⁶ Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés. 1882/06/17 p. 931 et suivantes

enfants, et la prive de la respectabilité sociale qu'elle mérite, apparaissant aux yeux du monde « non comme la mère, mais comme la gouvernante ».

C'est un nouveau regard sur la divorcée que son discours fait apparaître. Il ne s'agit plus de mettre à l'écart et de punir une femme adultère ; sa préoccupation se concentre sur celle qui n'a pas démerité pendant son mariage, dont il fait la pure victime des agissements d'un mari condamnable, la mère vertueuse qu'il serait cruel d'accabler encore. « *C'est elle, entendez-le bien, qui a obtenu le divorce ; c'est elle qui a été l'épouse offensée, la mère irréprochable à qui la garde des enfants est confiée, qui les élève à côté d'elle, qui groupe autour d'elle tout ce qui reste de la famille brisée, qui est en un mot la mère de famille; et vous voulez qu'il lui soit interdit de porter le même nom que les enfants dont elle est la mère respectée !* »

Dans cet esprit, le maintien du nom marital pour la divorcée représente la continuité de la famille – sinon du mariage proprement dit – dont le membre fautif aurait été expulsé.

Dans son plaidoyer en faveur de la divorcée innocente, il ne s'arrête pas à demander le maintien symbolique, par le nom, d'une forme de noyau familial purifié. Il défend également son autonomie économique en évoquant l'intérêt matériel de conserver un nom qui aurait été utilisé à titre commercial et en rappelant par là que la divorcée, pour subsister, devra travailler. Si l'homme est un mauvais mari, peut-être est-il aussi un mauvais père et les enfants dépendront peut-être des ressources de leur mère, qu'il importe de préserver. Il évoque alors une épouse active professionnellement, qui a pu pendant son mariage établir un fonds de commerce connu sous le nom de son mari qu'elle portait alors, ou même seulement concourir par son travail à la prospérité d'une maison qui aurait été fondée par son mari. Elle doit pouvoir continuer son activité – et en retirer les bénéfices – ce qui suppose de lui laisser aussi à titre professionnel l'usage d'un nom qui est également une raison sociale.

Loin de s'inquiéter de la faiblesse et de l'inconséquence d'une femme qui échappe à la supervision d'un mari, il souligne la possibilité pour les femmes d'avoir de réelles capacités professionnelles qui compensent même les insuffisances d'un époux défaillant : « *Et même dans des maisons commerciales ou industrielles qui n'ont point été fondées par la femme, qui portent le nom du mari, mais où la femme est venue prendre sa part de travail, combien de fois n'a-t-on pas vu, souvent par la faute du mari, par l'absence ou l'abandon des habitudes laborieuses, quelques fois par son incapacité, la femme devenir l'âme même de la maison industrielle et commerciale! Et alors la prospérité de cette maison est l'œuvre de qui ? De la femme. (...) Mari, femme, enfants, tous seront intéressés sans doute à ce que dans la liquidation des intérêts naguère communs, la femme, dont le travail fait la fortune du ménage et crée un avenir pour les enfants, continue son œuvre de femme*

intelligente et de mère vaillante et dévouée. Comment le fera-t-elle et quelle perte soudaine pour elle et ses enfants, s'il lui est interdit de laisser à cette industrie, à ce commerce, le nom qui grâce à elle en est la fortune?»

C'est donc un double enjeu que révèle le débat sur le nom marital : le maintien d'un noyau familial que le divorce ne peut pas détruire d'une part, la reconnaissance de la capacité professionnelle des femmes et de la nécessité de leur permettre d'accéder à l'autonomie économique – a minima pour les divorcées vertueuses - d'autre part.

Parallèlement, tous continuent à s'accorder sur le fait qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des intérêts de la femme coupable contre qui le divorce sera prononcé.

Entre les tenants d'une interdiction totale du port du nom marital à la divorcée au nom de la disparition de tous les effets du mariage et ceux du maintien de ce nom comme marque de la continuité familiale ou condition de la poursuite de son activité commerciale par la femme, l'accord semble impossible.

M. Gatineau, député d'Eure et Loire appartenant au groupe Gauche radicale, clôt la discussion sur une forme de constat d'incapacité du droit, en l'état, à se saisir du sujet. Interdire formellement à toutes sans distinction le port du nom du mari après le divorce créerait des injustices, sans compter que ce serait de surcroît inefficace. *« Il est très certain qu'en réalité la femme dans le monde, dans la société, ne pourra pas s'en séparer; cela est l'évidence.»* Il faut tenir compte des circonstances, notamment pour les affaires commerciales et pour cela, autant laisser aux juges le soin des les apprécier. De plus, introduire dans la loi sur le divorce un amendement sur le nom imposerait de traiter plus complètement la question du nom dans le droit : *« Par ces amendements, introduits trop incidemment dans la loi sur le divorce, vous créez la matière des noms propres qui n'a été réglée par aucune loi complète. Si vous faites une loi sur cette matière des noms propres, je crois qu'il faudra s'en occuper tout aussi bien au point de vue civil qu'au point de vue commercial (...) »*. Il appelle à *« rester dans la nature des choses »* et à ne pas évoquer la question du nom dans cette loi sur le divorce.

M. Gatineau est entendu, les amendements sont rejetés et la loi du 27 juillet 1884 (loi Naquet) rétablissant le divorce ne traite pas du nom de la femme divorcée, ouvrant la porte à des pratiques diversifiées. Quant aux litiges qui surviendront, il appartiendra aux juges de trancher en fonction des circonstances. L'absence de décision sur laquelle s'achève cette séquence législative laisse de nombreux parlementaires insatisfaits, avec un sentiment de travail inachevé, et la discussion sur le

nom des femmes reprendra immédiatement lors de l'élaboration de la loi modifiant la séparation de corps qui va suivre.

2. Entre 1884 et 1893, faute de règle fixée par la loi, les juges apprécient la situation au cas par cas dans les litiges sur le nom de la femme divorcée

En reprenant les trois affaires analysées par Andrea Mansker (Mansker, 2001) qui ont trait à l'usage du nom du mari par une divorcée dans ce court laps de temps – entre 1884 et 1893 – où la loi restait muette sur le sujet, nous voyons effectivement des juges partagés entre l'application de principes juridiques, les considérations morales et la prise en compte de circonstances ayant trait aux intérêts économiques de la femme.

Une première affaire a été traitée par la première chambre du tribunal civil de Lyon en 1886¹⁷. Il s'agit de la requête faite par un mari pour convertir en divorce une séparation de corps jugée à Lyon en 1881. Le mari demande également que la cour, en prononçant la conversion, interdise formellement à sa femme de continuer à porter son nom après le divorce. Le tribunal a accédé à la demande du mari : en plus de prononcer la conversion, il « *fait défense à la dame X... de porter le nom de son mari à dater du jour de la prononciation du divorce devant l'officier de l'état civil.* »

Pour ce faire, le tribunal s'en tient aux principes : le divorce mettant fin au partage du nom par les époux, c'est là une règle générale qui doit s'appliquer sans qu'il y ait besoin de statuer dessus, mais rien ne s'oppose à ce qu'elle soit rappelée dans un jugement de divorce. La formulation exacte est la suivante : « *Attendu que le divorce entraîne la suppression complète de tout ce qu'il y a de commun entre les époux, même du nom, d'où il suit que la femme doit quitter le nom de son mari pour ne plus user que de son nom à elle ; Attendu que c'est là une règle générale, qui doit s'appliquer sans que le jugement admettant le divorce ait à statuer de ce chef pour faire défense à la femme de conserver le nom de son mari, mais que rien ne s'oppose à ce que ce jugement contienne, à cet égard, une disposition spéciale, puisque cette disposition n'est que l'affirmation d'un principe incontestable* ».

On relèvera, que si le jugement paraît s'appuyer exclusivement sur des principes, il rappelle aussi les faits « *d'une extrême gravité* » à l'origine de la séparation de corps prononcée aux torts de la femme,

¹⁷ Gazette des Tribunaux n°18348 des lundi 17 et mardi 18 Mai 1886.

à savoir, ses relations adultères avec le commis de son mari, faits qui ont conduit la cour à estimer qu'elle « *n'a pas à hésiter à prononcer la rupture du lien conjugal* ».

Presque au même moment, une autre affaire, jugée par la première chambre du tribunal civil de Toulouse en 1886¹⁸ se prononce sur le nom marital et conclut tout à fait différemment en reconnaissant à la femme, en vertu de circonstances particulières, un droit à la copropriété du nom du mari qui lui permet de le conserver après le divorce.

Il s'agit d'une affaire qui concerne des chanteurs d'opéra. Jean-Vital Jamme¹⁹ est un artiste lyrique renommé qui s'est fait connaître tout au long de sa carrière sous le nom d'Ismaël. Anaïs-Hortense Coeuriot, elle-même cantatrice, est sa première épouse. Depuis leur mariage en 1852, elle a adopté le nom de scène de son mari et est donc connue en tant que chanteuse comme « Madame Ismaël ». Séparés de corps depuis 1860, leur divorce est prononcé en mars 1885. Jean-Vital Jamme se remarie rapidement avec Marie Garcin, une autre cantatrice bien plus jeune, qui elle-même devient dès lors sur scène une nouvelle « Madame Ismaël », tandis qu'Anaïs-Hortense Coeuriot²⁰ conserve toujours son nom d'artiste qu'elle n'a pas abandonné à la suite du divorce. Il y a donc désormais deux cantatrices se produisant sous le nom de « Madame Ismaël ». Ce même « pseudonyme marital » porté par deux femmes différentes a fait scandale en 1886 quand, toutes deux appartenant à cette époque à la troupe du Capitole, elles se sont retrouvées ensemble sur scène se donnant la réplique lors d'une représentation de Faust à Toulouse. Leur nom de scène commun – très connu compte tenu de la célébrité d'Ismaël et de la renommée des deux cantatrices – trahissait devant le public un partage du même homme et donc une forme d'immoralité, peut-être même la bigamie de Jean-Vital Jamme. Ce dernier entame alors une procédure contestant le droit d'Anaïs-Hortense Coeuriot à porter encore le nom d'Ismaël alors qu'ils sont divorcés. Quant à Marie Garcin, elle se fera désormais appeler « Madame Ismaël-Garcin ».

On relèvera tout d'abord que la cour, bien que saisie pour l'usage d'un pseudonyme, et n'ignorant pas ce fait, émet un jugement de portée générale sur le nom marital.

La cour relève en premier lieu qu'aucune disposition de loi n'interdit à la femme divorcée de porter le nom de son ancien mari, et qu'elle a la possibilité de trancher la question dans un sens ou dans l'autre. Elle précise en effet qu'à l'issue des débats qui ont eu lieu dans les deux chambres, « *le*

¹⁸ Gazette des tribunaux n°18354 des lundi et mardi 24 et 25 Mai 1886.

¹⁹ Orthographe retenue par la Gazette des tribunaux dans sa reproduction des arrêtés du jugement ; d'autres documents – dont une revue humoristique « Le trombinoscope » n°181 de 1885 - le désignent sous le nom de Jean-Vital Jammes.

²⁰ Nom retenu par la Gazette des tribunaux dans sa reproduction des arrêtés du jugement ; d'autres documents la désignent sous le nom d'Alceste Coeuriot.

législateur a préféré s'abstenir de donner, sur ce point, une solution de principe et s'en remettre, par cela même, à la prudence des Tribunaux »

Le jugement mobilise les arguments qui avaient été présentés à la Chambre des députés par ceux qui étaient favorables à ce qu'une divorcée « vertueuse » puisse conserver le nom de son ex-mari, mais va plus loin quant à l'intérêt économique de la femme. On retrouve en effet dans les attendus, l'affirmation que le divorce n'efface pas la totalité du mariage, qu'il faut distinguer celle qui s'est montrée indigne du nom de celle qui n'a pas démérité et qu'il serait injuste de priver d'un nom qu'elle partage avec ses enfants et qui de surcroît peut lui être professionnellement utile.

Sur ce dernier point, le juge innove au plan juridique : *« la femme peut avoir acquis indépendamment du mariage lui-même, au moyen de son art ou de son industrie, des droits à la copropriété de ce nom »*. Et selon lui, cela s'applique plus fortement encore à un pseudonyme sur lequel le mari a des droits plus incertains que sur son nom patronymique.

Cette notion juridique nouvelle de droit à la copropriété du nom acquis par l'épouse grâce à son travail et indépendamment de son mariage – soit indépendamment de la supervision du mari - est une reconnaissance indirecte de l'aptitude autonome des femmes à exercer une profession, à développer une activité économique.

Il faut donc considérer dans quelle mesure le travail de la femme lui a conféré ce droit de copropriété ... sans oublier de vérifier que son inconduite – en tant qu'épouse - ne le lui avait pas fait perdre car : *« il y aurait certainement injustice, dans bien des cas, à ne point condamner la femme divorcée à se dépouiller d'un nom honorable que le mariage lui avait donné et dont elle s'est montrée indigne »*

Dans le cas d'Hortense-Anaïs Coeuriot, sa renommée repose désormais sur ce nom dont on ne peut pas la priver sans lui causer un grand tort professionnellement ; de plus elle n'a pas démérité en tant qu'épouse, puisque dans la séparation de corps devenue divorce, le manquement incombe à son ex-mari.

« Attendu, en fait, que si Jean-Vital Jamme était déjà connu au théâtre sous le pseudonyme d'Ismaël lorsqu'il a contracté mariage avec la dame Anaïs- Hortense Coeuriot, et si c'est à la suite de ce mariage que cette dernière a pris également le nom d'Ismaël, il n'est pas moins certain que, depuis lors, ladite dame a personnellement acquis de son côté, par ses succès au théâtre, une notoriété artistique sous le même nom et que ce serait lui occasionner un grave préjudice que de lui faire défense de le porter désormais ; qu'il y a lieu, d'autant moins, dans l'espèce, de prononcer à son détriment une semblable prohibition que le jugement converti plus tard en jugement de divorce, qui a

prononcé la séparation de corps des époux Jamme dits Ismaël, a été rendu au profit de la dame Ismaël contre son mari »

Quant aux dommages économiques causés à la nouvelle « Madame Ismaël », devenue épouse légitime ayant le droit de porter le nom de son mari et qui pourrait être gênée dans sa carrière par la confusion, ils sont jugés moindres. Peut-être est-ce parce que sa carrière sous ce nom est moins longue, mais le juge mentionne le fait qu'il y a d'autant moins de problème pour elle qu'elle se fait désormais appeler « Ismaël-Garcin ».

La cour rejette donc la demande de Jean-Vital Jamme, et, de fait, autorise par là-même Hortense-Anaïs Coeuriot à se présenter au public comme « Madame Ismaël ».

Comme le note Andrea Mansker, ce cas illustre le fait que « *pour certaines femmes, l'indépendance passe par la conservation du nom marital, plutôt que par son rejet* ». Elle ajoute que la situation de dépendance économique vis-à-vis du nom du mari dans laquelle ces femmes actives se trouvent « *est précisément la raison que de nombreuses féministes de l'époque avançaient pour soutenir que les femmes, en se mariant, ne devraient pas prendre le nom de leurs maris* ». (Mansker, 2001)

Andrea Mansker montre que ce jugement va faire jurisprudence et donnera lieu à d'intense débats entre juristes sur la notion de « droit de copropriété de l'épouse sur le nom du mari ». Sa notoriété, au sein de la communauté juridique du moins, sera telle que le sénateur de la Meuse Ernest Boulanger s'y référera explicitement en 1887, dans le débat sur une loi à venir réformant la séparation de corps, pour plaider en faveur de la conservation, par une divorcée qui en aurait économiquement besoin.

Un dernier procès, cité par Andrea Mansker, a donné lieu à un jugement par la première chambre de la cour d'appel de Nîmes en 1887²¹. Un litige oppose Louis D à sa précédente épouse qui continue à porter son nom. Il demande à la cour à ce que cela lui soit interdit en tant que conséquence du divorce ; elle soutient pour sa part que le divorce n'a pas cet effet. Le jugement est favorable au mari et ordonne à la divorcée de cesser d'utiliser le nom marital.

La formulation de l'arrêt reprend d'abord des principes juridiques similaires à ceux présentés, lors des débats parlementaires de 1882 sur le divorce, par les députés opposés à ce que la divorcée conserve le droit de porter le nom de son ex-mari, et à ce que la loi s'empare de la question : le port du nom marital par la femme est le signe et la conséquence de sa qualité d'épouse, la fin du mariage met également fin à cette pratique et cela va de soi. « *Attendu que le mariage ne fait pas perdre à la femme son nom de famille ; que si elle prend celui de son mari, c'est la conséquence nécessaire et le*

²¹ Gazette des tribunaux n° 18839 – dimanche 18 décembre 1887

signe de l'union qui s'est formée entre ces deux époux; Attendu que cette union étant dissoute par le divorce, il est dans la nature des choses que le femme cesse de porter un nom que son mari ne lui avait communiqué qu'à raison de sa qualité ; »

Mais le jugement ne repose pas sur ces seuls principes et le juge motive également sa décision à la fois par l'absence de circonstances particulières qui justifieraient le besoin de la femme de garder le nom de son ex-mari et par des considérations morales: la femme a été une épouse défaillante avec un divorce prononcé contre elle : *« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune circonstance particulière créant, en faveur de la dame R..., un droit à prendre le nom de D...; qu'il y a d'autant plus lieu de le lui interdire, que c'est à la requête du mari et contre elle que le divorce a été prononcé ; »*

La cour se dit donc susceptible, dans ce genre de litiges, de tenir compte des circonstances particulières à chaque affaire, ce qui laisse penser qu'elle a pu émettre des jugements différents dans d'autres cas.

Si comme le montrent ces exemples, il n'y a pas eu de position unifiée des tribunaux sur le nom de la femme divorcée, il semble toutefois qu'un accord se soit dégagé a minima pour interdire le port du nom marital à celle qui fut une épouse fautive.

La fluctuation de la jurisprudence sur le nom de la divorcée « innocente » ne durera pas longtemps; les chambres réussiront à trouver un accord, à l'occasion de la loi modifiant la séparation de corps, pour légiférer non seulement sur le nom de la femme séparée mais aussi sur celui de la femme divorcée à qui il sera formellement interdit de conserver le nom du mari et ce qu'elle soit coupable ou victime.

La révision de la séparation de corps s'inscrit dans le droit fil de la toute nouvelle loi rétablissant le divorce qui a rendu incontournable un réexamen de la situation de la femme séparée de corps ; la discussion interrompue sur le nom de la divorcée va pouvoir reprendre en parallèle du questionnement sur l'étendue de l'autonomie à consentir à une femme qui s'éloigne de son mari, questionnement qui porte aussi sur la nature du mariage et des modalités possibles de sa suspension.

3. La réforme du régime de la séparation de corps en 1893 revient sur le nom des femmes en réaffirmant le lien exclusif et obligatoire entre mariage et nom marital.

Après son abolition par le droit révolutionnaire, la séparation de corps est réintroduite dans le Code civil dans un esprit d'apaisement et de conciliation. Dans l'exposé général qu'il fait sur l'esprit qui guide la rédaction du Code civil, Portalis l'explique ainsi : *« A côté du divorce, nous laissons la faculté de demander la simple séparation de corps, qui relâche le lien du mariage sans le rompre. Nous avons pensé que, sous des lois qui autorisent la liberté des cultes, il fallait laisser respirer les âmes librement, et ne pas placer un homme fidèle à sa religion entre le désespoir et sa conscience. »* (Source : Loqué, 1827).

Le Code civil de 1804 traite toutefois du sujet très sommairement, ne lui consacrant au total que 6 articles²², et reste peu précis notamment sur les effets de la séparation de corps. Au plan juridique, la situation de cette procédure restera quasiment en l'état tout au long du 19^{ème} siècle. Un projet de réglementation plus complète élaboré par le gouvernement de la Restauration et transmis le 7 Janvier 1817 à la Chambre des députés reste lettre morte, n'étant même pas discuté. Seules deux dispositions complémentaires sont prises (Bertet, 1895):

- un point de procédure est modifié en 1835, permettant aux instances de séparation de corps d'être jugées en audience ordinaire et non plus en audience solennelle
- la loi du 6-15 Décembre 1850 devenue l'article 313 du Code civil traite de la faculté donnée au mari de désavouer un enfant né de sa femme après la séparation de corps.

Le régime de séparation de corps, tel qu'il a été brièvement défini par le Code civil de 1804 est donc presque resté en l'état tout au long du 19^{ème} siècle. C'est en partie contre la situation désormais jugée désastreuse qu'il fait aux épouses séparées que le divorce a été réclamé. Après son rétablissement, le statu quo sur la séparation de corps n'est plus possible.

²² Code civil des français de 1804, Livre I, Titre VI, articles 306 à 311

a. Le rétablissement du divorce rend patentes les insuffisances de la séparation de corps pour la femme ; adversaires du divorce et tenants d'une émancipation féminine s'accordent pour changer la loi.

La gêne occasionnée par le silence des textes sur la séparation de corps devient flagrante après la loi rétablissant le divorce de 1884. Les dispositions relatives aux effets du divorce peuvent-elles être étendues, par analogie, à la séparation de corps ? Selon Rémy Bertet, la doctrine reste divisée ; si la jurisprudence converge progressivement vers des solutions partagées aux problèmes soulevés, ces dernières ne sont toutefois pas clairement validées (Bertet, 1895).

La situation devient d'autant plus intenable que la femme séparée de corps conserve un statut pénalisant pour la défense de ses intérêts, alors que la femme divorcée se voit accorder une pleine capacité civile. La femme séparée de corps est clairement désavantagée ce qui rend comparativement le divorce attractif pour régler les désunions.

En effet, l'incapacité civile de la femme mariée, son obligation de fidélité et sa soumission à l'autorité maritale continuent à s'appliquer à la femme séparée. Même si l'article 1449²³ du Code civil lui concède un droit d'administration de ses biens, elle doit toujours obtenir l'autorisation de son mari pour aliéner ses biens immobiliers. Et si elle est amenée à devoir défendre ses intérêts en justice, il lui faudra également faire appel à ce mari dont elle est séparée.

Parallèlement, le contexte, généré par le rétablissement du divorce en 1884 peut paraître particulièrement inquiétant aux yeux des parlementaires conservateurs qui restent très opposés au divorce. En effet, le nombre de divorces supplante vite le volume limité des séparations de corps et progresse rapidement. Les chiffres incriminés peuvent aujourd'hui nous paraître particulièrement bas, mais pour certains, ils étaient vus à l'époque comme véritablement alarmants. Une étude réalisée par Sully Ledermann met en évidence la forte progression des désunions judiciairisées imputable à la montée en puissance des divorces, tandis que le volume des séparations de corps tend à se réduire. Ainsi, alors qu'en 1883, le nombre de séparations de corps prononcées en France (sur 87 départements) était de 3 010, ce nombre passe en dessous de 2 000 à partir de 1887 ; en 1894, soit 10 ans après la Loi Naquet, on en compte 1 810. Parallèlement, et comparativement, le divorce est une voie de plus en plus choisie par les couples désunis. En 1887, le nombre de divorces prononcés atteindrait déjà 4 797²⁴, dont 3 685 divorces directs et 1 112 conversions de séparations. En 1894, on

²³ L'article Art 1449 du Code civil de 1804 est ainsi libellé : « La femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. »

²⁴ Les chiffres de 1887 résultent d'une estimation selon Sully Ledermann (Ledermann, 1848)

recense 7 893 divorces prononcés dont 7 448 divorces directs et 445 conversions de séparations (Ledermann, 1848). En 10 ans, le nombre total de désunions judiciairisées a triplé.

Le projet de loi réformant la séparation de corps est d'abord présenté par des opposants au divorce qui cherchent, en améliorant la procédure de séparation, à revaloriser cette alternative chrétienne au divorce (Bertet, 1895). Ceux qui, en plus de pointer ses insuffisances au plan juridique, déplorent les conséquences désastreuses de l'incapacité civile qui rend la femme séparée vulnérable aux abus potentiel du mari avec lequel elle est nécessairement rentrée en conflit pour la séparation, vont se saisir du projet pour le réorienter vers une véritable refonte du statut de l'épouse séparée de corps.

M. Arnault, député du Tarn et Garonne est de ceux-là. Il décrit la situation des femmes séparées en ces termes dans le rapport sur la proposition de loi ayant pour objet des modifications à apporter au régime de la séparation de corps qu'il dépose la chambre des députés le 28 novembre 1887

« Tout le monde sait que la situation des femmes séparées est à certains égards intolérable depuis le rétablissement du divorce. La nécessité de l'autorisation maritale ou de justice pour les actes qui dépassent la libre administration de leurs biens et pour plaider les met en présence de deux sortes de maris: les uns par esprit de vengeance accumulant les lenteurs, refusant après avoir promis d'autoriser, ne se servant en un mot de ce qu'on a appelé la tutelle de leurs femmes que pour entraver les affaires de celles-ci, les gêner, les vexer; les autres absolument vils, se faisant de l'autorisation un instrument de chantage, puisque le mot a pris place dans la langue juridique. » (Cité par Bertet, 1895, p.16-17).

M. Arnault, dans son rapport, fait aussi valoir, à l'attention des parlementaires conservateurs que cette réforme constitue bien un moyen possible de prévenir le divorce. Il l'exprime de la façon suivante :

« Aujourd'hui, et le divorce rétabli, peut-être, soit dit en passant, par suite des griefs accumulés à cause d'une législation injuste reconnue insuffisante, la réforme s'impose puisque selon l'expression même de M. Naquet, la loi ne doit pas pousser au divorce, y contraindre l'épouse qui se contenterait de la séparation de corps si celle-ci était comme on a dit, habitable. » (Cité par Bertet, 1895, p.16-17).

Si certains parlementaires sont restés hostiles, craignant que toute facilitation apportée à la séparation de corps ne se traduise par un accroissement général des ruptures d'union, d'autres ont bien espéré faire de la capacité civile restituée à la femme séparée une arme contre le divorce.

M. Allou, rapporteur de la commission des lois du sénat sur le projet de réforme de la séparation de corps, lui-même opposant au divorce et réticent à lever totalement le contrôle par l'autorité maritale de la femme séparée, le dira clairement lors de la discussion du 18 janvier 1887: « *De tous les présents qu'on pouvait faire à la femme séparée de corps, c'est là le plus beau et le plus séduisant: donner à la femme séparée de corps la liberté complète d'administration, sans le contrôle de personne. C'est incontestablement, vingt fois sur cent, permettre à la femme de se contenter de la demande en séparation de corps sans aller jusqu'à la demande en divorce* ». (Cité par Bertet, 1895, p.16-17)

Le projet de loi réformant le régime de la séparation de corps, devenu émancipateur, a ainsi pu être soutenu aussi par des parlementaires conservateurs acceptant in fine la mise à niveau, par rapport à la femme divorcée, la femme majeure célibataire ou même la veuve, du statut civil de la femme séparée. Il leur a toutefois été concédé l'interdiction faite à la femme divorcée de porter dans tous les cas le nom de son ex-mari, fut-ce au détriment de ses intérêts professionnels.

b. La réforme du régime de la séparation de corps réaffirme l'inscription du statut conjugal dans le nom des femmes, le nom marital interdit à la divorcée s'impose à l'épouse.

Les sénateurs à l'origine du projet de loi sont connus pour leur engagement chrétien et leur opposition au divorce. Il s'agit de MM. Allou, Batbie, Denormandie et Jules Simon. Leur projet avait été déposé au Sénat dès le 12 juin 1884, dans les dernières séances de délibération sur la Loi Naquet. Cette proposition de réforme de la séparation de corps, faite in extrémis, constituait-elle un dernière manœuvre pour contrer le divorce ? M. Allou s'en défendra explicitement quand leur projet, renvoyé à une commission – dont M. Allou est le rapporteur - reviendra au Sénat pour une première discussion en 1885.

Le parcours législatif de cette réforme de la séparation de corps s'avère particulièrement long, s'étendant sur presque 10 ans, à l'image peut-être du temps qui fut nécessaire pour qu'un projet initialement très conservateur qui n'accordait in fine pas de réelle autonomie à la femme séparée, devienne une loi émancipatrice qui lui restitue inconditionnellement sa pleine capacité juridique, à l'image de ce qui est fait pour la divorcée. Après l'examen en commission du projet initial soumis en 1884, la première discussion a lieu au Sénat en juin 1885, suivie d'un renvoi en Conseil d'Etat. Puis, après avis du Conseil d'Etat – peu suivi par la commission en ce qui concerne l'autonomie à accorder à la femme séparée- le projet de loi revient au Sénat en seconde discussion en janvier 1887. Une

première version, votée par le Sénat, issue du projet de la commission et d'amendements sénatoriaux est transmise à la Chambre des députés, où une nouvelle commission, plus progressiste rétablit le projet du Conseil d'Etat, à savoir donner une capacité juridique complète à la femme séparée. Le texte ainsi remanié est ensuite voté sans discussion par la Chambre des députés le 18 juin 1892 et renvoyé à la commission du Sénat. Il revient en urgence pour une dernière discussion en janvier 1893 au Sénat où il est voté et devient la loi du 6 février 1893.

Compte tenu de la procédure de vote sans discussion employée à l'Assemblée sur cette loi, c'est au Sénat que se sont tenus les débats qui peuvent nous éclairer sur les arguments échangés pour légiférer sur le nom des femmes divorcées et séparées.

La volonté de légiférer sur le nom des femmes est présente dès l'origine du projet de loi ; lors de la première présentation du projet par la commission du sénat le 13 juin 1885, M. Allou, rapporteur, dit en effet s'être préoccupée exclusivement de deux sujets, concernant la séparation de corps : le nom de la femme séparée de corps d'une part, son accès direct à la justice d'autre part. Sur ce dernier point, on relèvera que l'avancée sur les droits de la femme séparée de corps reste très modeste et ce qui est qualifié « d'accès direct » prévoit toutefois que le mari doit en être averti pour pouvoir s'y opposer.

Dans le discours de M. Allou, le souci de reprendre la discussion sur le nom des femmes, en quelque sorte au point où elle avait été laissée et abandonnée en 1882 est clair. La question n'a pas pu être résolue pour la femme divorcée, qu'au moins elle le soit pour la femme séparée ! Et il réintroduit dans le débat une conception du nom qui, tout en étant absente des discussions de 1882 à la Chambre des députés devait être restée très présente à l'esprit de chacun : le nom comme étendard de l'honneur d'un homme et d'une famille. Il renoue par là avec la rhétorique qui marquait les échanges préparatoires au Code civil du début du 19^{ème} siècle. L'argumentaire du sénateur Allou, pour déterminer ce qu'il convient de faire en matière de nom lors d'une séparation, se focalise ainsi sur la question de l'honneur, en se souciant il est vrai tant de l'honneur de l'épouse que de celui du mari: il faut laisser la possibilité, à la femme séparée de ne plus porter le nom « souillé » d'un mari « flétri » ; il faut parallèlement permettre au mari d'interdire à une femme condamnée à la séparation par son inconduite de « trainer son nom dans la boue ».

Au nom de la commission, il propose d'inclure dans la loi, en modification de l'article 311 du Code civil, un ajout en deux volets : une possibilité d'interdiction du port du nom marital et une possibilité d'autorisation à déroger au port du nom marital. La formulation choisie est la suivante : « *Le jugement qui prononce la séparation de corps peut interdire à la femme de prendre le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter* ».

M. Brisson, président du Conseil des ministres et ministre de la Justice, lui oppose sur le dernier point la logique juridique: il n'y a pas lieu d'autoriser une femme séparée à ne pas porter le nom de son époux, puisqu'aucune disposition de loi ne l'oblige à porter ce nom ; elle n'y est amenée que par les usages sociaux, sur lesquels on ne légifère pas.

Les débats qui s'engagent au Sénat le 17 juin 1885 ne permettent pas d'arriver à un accord sur ce texte, ni sur l'amendement alors proposé par M. Paris, sénateur monarchiste du Pas de Calais, à savoir :

- Prévoir une possibilité judiciaire d'interdire également au mari de porter le nom de son épouse en adjonction à son propre nom – en reconnaissance des pratiques de certains commerçants
- Renforcer ces interdictions judiciaires par des sanctions pénales associées en cas de non-respect.
- Et ne pas mentionner d'autorisation judiciaire à ne pas porter le nom du mari, puisque ce serait juridiquement infondé.

A l'issue des discussions, M. Allou, tire le bilan des échanges : somme toute, personne n'est contre la possibilité donnée d'interdire le port du nom marital, et son extension à un mari qui porterait le nom de son épouse, puisque cela renvoie effectivement à un usage possible, notamment dans le nord de la France ; le désaccord porte sur la question d'une autorisation à donner à la femme séparée de ne pas porter le nom du mari.

Comme l'avait souligné M. Brisson lors de la séance précédente, la question de fond sur cette autorisation donnée par un juge de se soustraire au port du nom marital est bien celle de l'obligation qu'elle présume. Et c'est bien cette obligation que la commission du Sénat et les sénateurs conservateurs veulent inscrire dans la loi, fût-ce implicitement. La force de la règle sociale qui impose le nom marital aux épouses vacille t'elle ? Ne fait-elle plus suffisamment consensus ? Toujours est-il qu'il leur apparaît désormais nécessaire de la renforcer en l'inscrivant dans un texte de loi.

Lors de la seconde discussion au sénat, le 18 janvier 1887, après avoir expliqué que le Conseil d'Etat refuse absolument toute formule « autorisant » la femme séparée à ne pas porter le nom du mari, puisqu'elle n'y est absolument pas obligée, M. Allou dit le désaccord de la commission qui maintient dans le projet de loi un article 3 où figure l'indication presque inchangée : « *Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter* ». La raison en est simple : l'épouse est bien

évidemment obligée de porter le nom de son conjoint, et ce même si cela ne figure pas en toutes lettres dans le Code civil.

« La commission, messieurs, ne partage en aucune façon ce sentiment. Elle ne peut pas comprendre comment ce serait une question de savoir si, pendant la durée de la vie commune, le nom des deux époux est légalement celui du mari; comment il serait possible de dire que la femme n'est pas obligée, tant que dure le mariage, de porter le nom de son mari. Je n'ai pas besoin de trouver dans la loi de disposition formelle à cet égard. Il est incontestable que, par l'union conjugale, l'association s'établit avec la prééminence du mari comme direction de l'association conjugale, et sous le nom nécessaire du mari. »²⁵

L'argument est clair : la puissance maritale s'inscrit dans le nom porté par l'épouse. Par l'obligation de porter le nom marital, c'est la prééminence du mari qui est ici réaffirmée. Est-il d'autant plus nécessaire de la réaffirmer qu'elle paraît menacée par la volonté d'accorder à la femme séparée une pleine capacité juridique ? Est-ce aussi ressenti comme une nécessité dans un temps où le féminisme trouve un nouvel essor et se fait entendre (Klejman, Rochefort, 1985) ?

Le combat des sénateurs conservateurs contre la capacité juridique de la femme séparée qui sera mené jusqu'aux derniers jours de janvier 1893, reposera pour large sur l'affirmation que, la séparation de corps ne mettant pas fin au mariage, la puissance maritale doit rester intacte ; tout au plus acceptent-ils après bien des discussions qu'on puisse en déchoir un mari reconnu coupable, et donc devenu indigne de diriger la famille.

Concernant l'inscription en creux de l'obligation du port du nom marital dans la loi, M. Allou a gain de cause, et son intervention n'est pas suivie de controverse, l'essentiel des débats du jour se concentrant de fait sur la question de la capacité juridique de la femme séparée. La formulation quelque peu alambiquée choisie, indiquant que la femme séparée peut – par jugement – être autorisée à ne pas porter le nom de son mari, sera validée par le vote et restera dans la version finale de la loi, sans modification par la Chambre des députés. La traduction, dans la loi, de ce qui est unanimement reconnu comme une obligation sociale, ne choque finalement pas.

Ce qui donne en revanche lieu à discussion, c'est l'extension aux hommes de l'interdiction possible du nom du conjoint mentionnée dans une phrase de l'article 3 du projet de loi : *« Il peut être également interdit au mari de joindre à son nom celui de sa femme. »*

M. Léon Clément, sénateur de l'Indre, opposant au divorce, exprime une crainte : formuler explicitement la possibilité d'interdire à un homme de joindre le nom de son épouse au sien pourrait

²⁵ Journal officiel de la république française, débats du Sénat, 18 janvier 1887

signaler aux maris qu'ils ont effectivement le droit de le faire... et générer, par la multiplication des changements de nom, « *une grande confusion* ». Il est vrai, reconnaît-il, que l'usage existe « *dans certains pays* », pour les commerçants, mais cela ne doit pas devenir un droit²⁶.

Les sénateurs s'accorderont à laisser la mention, parce que l'usage existe et qu'il faut en tenir compte, et parce que les préoccupations relatives à l'honneur du nom sont réciproques : une mauvaise conduite du mari peut aussi s'avérer compromettante pour le nom de son épouse qu'il continue à porter. La formulation de la phrase va toutefois être modifiée, afin de bien marquer que le port du nom de l'épouse est une libéralité accordée par la femme et non un droit du mari et que l'épouse garde l'initiative du retrait de ce qu'elle a accordé. La phrase de l'article 3 traitant des hommes qui portent le nom de leur épouse devient ainsi : « *Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il lui soit interdit de le porter.* », ce qui satisfait M. Léon Clément. Cette partie du texte ne sera plus modifiée et figurera dans la version définitive de la loi.

Bien que le texte reconnaisse explicitement l'existence d'un usage masculin de port du nom de l'épouse, il est toutefois clair qu'il n'y a pas de symétrie entre homme et femme dans les articles traitant du nom marital:

- L'usage reconnu comme possible au mari est une adjonction du nom de son épouse au sien, et c'est à la seule demande de la femme qu'un juge peut être amené à se prononcer sur cet usage en cas de séparation de corps
- Le port du nom de mari par l'épouse se substitue au sien (pas de mention d'adjonction) et est reconnu comme une obligation ; c'est donc un usage généralisé qui ne dépend pas du bon vouloir du mari. Le juge peut se prononcer sur la fin de cet usage en cas de séparation de corps, mais il n'est pas noté qu'il ne statuera qu'à la demande d'un des époux. Il pourrait donc en théorie se saisir d'office du sujet.

Lors de son examen de ce projet de loi réformant la séparation de corps, le Conseil d'Etat ne s'est pas limité à formuler un avis sur les mesures concernant le nom de la femme séparée, il a également préconisé de légiférer sur l'effet du divorce sur le nom. Le sentiment d'échec sur ce sujet et de nécessité d'y revenir, sensible dans les mots de M. Allou quand il évoque la confusion dans laquelle ont sombré les débats de 1882, est donc partagé.

Le Conseil d'Etat propose de placer presque en tête de la loi sur la séparation de corps un article précisant, clairement mais sobrement, ce qu'il advient du nom en cas de divorce. Cet article, repris à

²⁶ Journal officiel de la république française, débats du Sénat, 20 janvier 1887

son compte par la commission du Sénat, devient l'article 2 du projet de loi et est formulé ainsi : « *Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage exclusif de son nom.* »

La présence dans la loi de la mention de l'effet du divorce sur le nom est acceptée par tous ; désormais, compte tenu de la jurisprudence depuis 1884, il n'est plus possible d'affirmer que quitter le nom marital après le divorce « va de soi » rendant toute législation sur le sujet inutile.

Sur le principe général qui pose que le divorce met fin au port du nom marital, l'accord des parlementaires est acquis. Mais ne peut-il y avoir des exceptions?

M. Boulanger, sénateur de la Meuse et siégeant au sein de la « gauche modérée » tente ainsi de rappeler l'utilité économique possible du nom : le maintien du nom marital peut être essentiel à la bonne poursuite des activités professionnelles de la femme divorcée. Ne peut-on prévoir des cas particuliers – soumis à la vérification d'un tribunal – où la divorcée serait encore autorisée à porter un nom qui lui est nécessaire pour ses affaires ? Il cite, dans son intervention, l'arrêt du tribunal civil de Toulouse de mai 1886 sur le procès opposant Jean-Vital Jamme à sa première épouse, cantatrice, restée après le divorce « Madame Ismaël » à la scène.²⁷ Il reprend à son compte la notion de droit de copropriété du nom acquis par la femme grâce à son travail.

« J'appelle l'attention du Sénat sur la dernière considération de l'arrêt: il me paraît équitable et juste de considérer que la femme a acquis une sorte de copropriété du nom du mari, alors que ce nom s'est commercialisé par l'exercice d'une profession continuée pendant de nombreuses années et dont toute la faveur et la prospérité dépend de son travail. Je ne dis pas que ce soit une thèse de droit, mais c'est une thèse d'équité, et c'est précisément par cette considération que les tribunaux, qui sont aussi des juges de l'équité, ont pensé qu'il y avait lieu d'admettre ce tempérament ²⁸».

En conséquence, il envisage de proposer un amendement qui compléterait l'article 2, de la phrase suivante : « *Le tribunal pourra, pour les besoins du commerce ou l'exercice de la profession, autoriser la femme à continuer à porter le nom du mari, ou le mari à joindre à son nom celui de la femme* »

Mais, avant, il demande à connaître la raison qui pousse la commission à soutenir une interdiction sans exception du port du nom marital en cas de divorce.

M. Allou lui répond, opposant sa logique de l'honneur à la logique économique développée par M. Boulanger. Outre un mépris affiché pour les préoccupations matérielles éventuelles des femmes commerçantes, qu'il qualifie de « questions d'étiquettes et d'achalandage » négligeables de surcroît au regard de « toutes les misères résultant du divorce », il souligne le danger que fait courir au nom la

²⁷ Cf supra

²⁸ Journal officiel de la république française, débats du Sénat, 18 janvier 1887

femme qui justement l'utilise pour son commerce. Car elle peut « courir des aventures » et faire faillite ! Le mari se trouverait donc lui aussi en quelque sorte, par le nom, mis en faillite, ce qui, dans les conceptions de l'époque représentait un déshonneur redoutable. Par ailleurs, une commerçante, contrainte de changer de nom par un divorce, peut trouver le moyen de conserver sa clientèle en l'informant par une circulaire commerciale que l'ancienne maison continue sous un nom nouveau. Lui permettre de conserver le nom de son ex-mari, au risque de détruire l'honneur de cet homme, n'est donc en rien indispensable.

Il termine presque son intervention par une boutade, mentionnant les multiples noms dont serait dotée une femme si on suivait l'avis de M. Boulanger « *voilà une femme avec l'autorisation que réclame pour elle au tribunal l'honorable M. Boulanger, qui aura un premier nom, son nom de fille; un second nom, celui de son mari, dont elle se trouve maintenant séparée par le divorce; et un troisième nom, celui du nouveau mari qu'elle a pu prendre. Est-ce possible?* » Cette remarque est accueillie par des rires : la gêne devant la variabilité possible du nom de la divorcée renvoie au désarroi devant sa sexualité non fixée qui peut l'amener à s'unir à plusieurs hommes.

Cette argumentation semble convaincre M. Boulanger, qui mesure peut-être aussi qu'il n'est pas soutenu et qui retire son amendement. La logique de la défense de l'honneur du nom du mari contre les atteintes possibles de son ex-femme l'emporte ; les sénateurs votent sans plus de débats cet article 2 qui ne sera plus discuté. Une seule modification technique sera apportée par la commission le 28 janvier 1887, en supprimant le mot « exclusif » qui figurait dans la première version de l'article (chacun reprend l'usage « exclusif » de son nom).

Dès fin janvier 1887, tout ce qui concerne le nom des époux dans la loi sur la séparation de corps est fixé et sera repris sans modification dans le texte final de la loi du 6 février 1893²⁹ – dans les articles suivants :

Art. 2. - L'article 299 du Code civil³⁰ est complété ainsi qu'il suit :

« Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom »

Art. 3. – L'article 311 du Code civil³¹ est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 311. – le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le

²⁹ Loi modifiant le régime de la séparation de corps promulguée le 23 mars 1893 (J.O. I.C.1°. p.489.)

³⁰ L'article 299 issu de la loi Naquet de 1884 était libellé ainsi : l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

³¹ L'article 311 – non modifié par la Loi Naquet de 1884 stipulait dans le Code civil de 1804 « la séparation de corps emportera toujours séparation de biens. » Il s'agit ici de compléter.

mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

(...)

Avec cette loi, pour le nom de la femme, ce sont les conceptions qui prévalaient au début du 19^{ème} siècle qui ont dominé dans la formalisation adoptée : une mention – discrète et indirecte – de l'obligation du port du nom du mari par l'épouse, et, afin de protéger l'honneur du nom du mari, une interdiction faite à la divorcée de conserver le nom marital – à travers, il est vrai, une formulation neutre qui s'adresse en théorie tant à l'homme qu'à la femme. La rhétorique de l'honneur l'a clairement emporté dans les débats sur le nom. Pourtant, au consensus du début du siècle, où il était évident qu'une femme mariée, même séparée de corps devait porter le nom de son mari et qu'une femme divorcée le quittait nécessairement ont succédé des débats houleux. La nécessité d'écrire dans la loi ce qui jusque-là était une règle sociale montre probablement que le doute s'est installé quant à son respect sans faille, les certitudes vacillent. Si la logique de la protection à apporter à l'honneur du nom mari a eu gain de cause, d'autres visions ont aussi pu être exposées appartenant à d'autres registres qui montrent l'évolution du regard porté sur les couples et la place de la femme.

A travers les décisions à prendre sur le nom des divorcées ou des femmes séparées, il s'est aussi agi de discuter de la différence à faire entre femme coupable et victime innocente, ce qui renvoie nécessairement à une différence symétrique à faire entre mari respectueux de ses engagements et mari les ayant bafoués, montrant qu'un regard accusateur se porte aussi sur l'inconduite des hommes mariés. Les débats sur le nom ont permis de souligner la capacité professionnelle des femmes et leur apport à l'économie du couple, ils ont évoqué le lien à maintenir entre elles et leurs enfants, ils ont aussi montré les craintes qui subsistent devant leur autonomie possible, stigmatisant leur probable inconduite sans supervision maritale, exprimant un trouble certain devant une sexualité féminine qui échapperait à la tempérance du mariage. Ce large éventail de thèmes soulevés par les échanges des parlementaires sur le nom de la divorcée illustre la richesse sémantique possible du nom de famille porté par les femmes avec les multiples liens auquel il renvoie tour à tour : l'appartenance à une lignée ou sa proximité quand il en va de l'honneur d'un nom, la soumission à la puissance maritale, la disponibilité sexuelle exclusive à l'égard du conjoint, la relation maternelle aux enfants, et le lien avec une activité économique ou un exercice professionnel pour un nom compris comme marque, enseigne, ou nom d'artiste.

On relèvera toutefois que le thème de l'identité au sens d'un « sentiment de soi » intime, qui imprègne aujourd'hui fortement et presque systématiquement les discours sur le nom était en cette fin du 19^{ème} siècle totalement absent des préoccupations des parlementaires quant au nom des femmes.

Pendant plus de 80 ans, en dehors de l'intermède du régime de Vichy qui voulut durcir les conditions d'accès au divorce par une loi dont les principaux articles seront abrogés à la libération³², aucune modification ne sera apportée au régime du divorce³³; les articles traitant du nom du conjoint resteront en l'état. Lorsqu'en 1975, le législateur entreprend de réformer le divorce, il revoit également les articles portant sur le nom de la femme mariée et celui de la femme séparée. Mais le nom des femmes ne suscite plus d'échanges passionnés. Les préoccupations sur l'honneur d'une famille sont moins prégnantes et l'honneur d'un homme ne réside plus dans la conduite de son épouse ; l'autonomie des femmes, quelque soit leur statut marital est acceptée, la loi ayant été revue en ce sens. Le nom des femmes a ainsi probablement perdu une partie de sa puissance symbolique mais l'attachement au nom de famille reste fort et, si le nom de la femme en tant qu'épouse ne provoque plus de remous dans l'assemblée en 1975, le nom de la femme en tant que mère déclenchera à nouveau des débats très vifs quand, au début du 20^{ème} siècle, la question sera posée de la possibilité de transmettre le nom de famille de la mère à un enfant légitime³⁴.

4. La réforme du divorce en 1975 assouplit les règles et donne à la femme abandonnée le droit de garder le nom marital ; la référence à une obligation du port du nom du mari est supprimée.

La longue marche des femmes vers l'autonomie et l'égalité tout au long du 20^{ème} siècle vient modifier profondément la conception du couple et du mariage. Comme l'exprime Irène Théry, « la femme est progressivement reconnue, au sein même de la sphère privée et du couple mariée comme un sujet à part entière et comme une interlocutrice de l'homme » (Théry, 2000). C'est l'avènement de ce qu'elle nomme « le couple duo ». Le mariage cesse progressivement d'être une obligation sociale pour devenir « une question de conscience personnelle » (Théry, Leroyer, 2014). Le mariage moderne renoue avec la conception contractuelle qui avait été brièvement promue par le droit

³² Loi du 2 avril 1941, amendée par l'ordonnance du 12 avril 1945 et la loi du 27 mars 1946. Certaines mesures de la loi de Vichy sur le divorce sont toutefois maintenues à la libération et ne seront abrogées que très tardivement, dont les sanctions pénales punissant les incitations au divorce ou la publicité du divorce (article 6 abrogé par la loi du 20 décembre 2007) et la double condition de validité des « excès, sévices et injures » qui, pour constituer un motif valable de divorce, doivent en plus de leur réalité, rendre « intolérable le maintien de la vie commune » (double condition maintenue encore aujourd'hui dans le divorce pour faute).

³³ Les conditions et les modalités de conversion d'une séparation de corps en divorce seront toutefois revues par un décret du 29 octobre 1939

³⁴ La distinction entre enfant légitime et enfant naturel a disparu de notre droit actuel, mais elle existait encore à l'époque de la discussion de la loi qui a modifié les règles de dévolution du nom aux enfants. Le terme est donc utilisé ici à dessein.

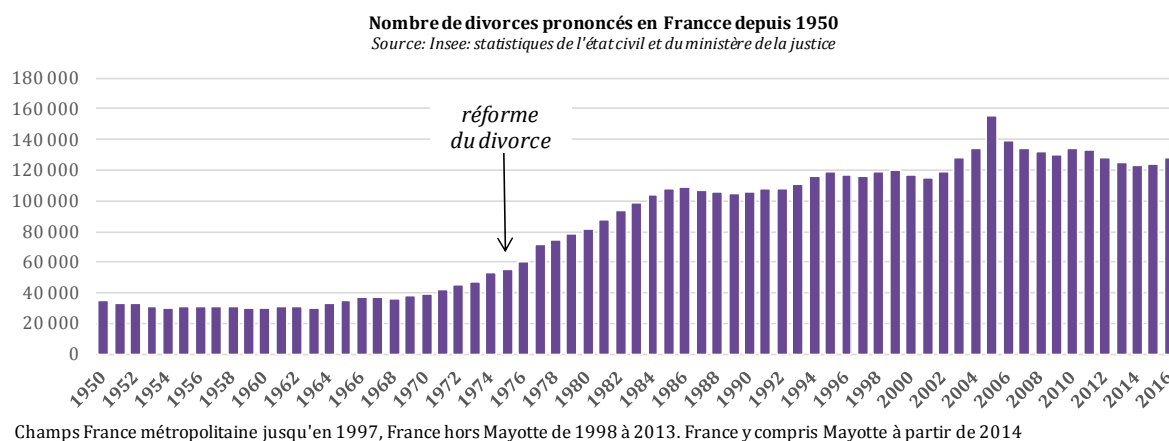
révolutionnaire. Cet engagement pris par des individus libres et égaux, doit pouvoir être rompu d'un commun accord.

La réforme du divorce est devenue incontournable, elle intervient après les profondes réformes qui ont, à partir des années 60, modifié le droit de la famille et qui, fondées sur les principes de liberté et d'égalité³⁵, paraissent quitter le « droit du modèle » pour se rapprocher du droit familial de la révolution (Théry, 2001).

Le divorce qui avait été rétabli par la loi Naquet était très restrictif, n'acceptant que des divorces pour causes déterminées fondées sur des fautes dont les définitions restaient celles du code Napoléon : adultère, condamnation à une peine afflictive ou infamante, excès sévices où injures graves envers l'autre époux.

Les couples mariés simplement désireux de se désunir devaient inventer des fautes et forger des éléments de preuve incriminant l'un ou l'autre, afin que leur demande de divorce soit recevable. Le besoin d'un divorce par consentement mutuel se faisait fortement sentir tandis que le nombre de divorce commençait à augmenter.

Lors de la réforme du divorce en 1975, le volume de divorces en France est en effet en constante progression depuis 10 ans, avec une croissance régulière qui semble démarrer en 1965, année où le nombre de divorces prononcés franchit la barre des 35 000. La croissance se poursuivra de façon plutôt linéaire jusqu'au milieu des années 1980. Depuis, le nombre de divorces constatés annuellement semble évoluer par palier pour, peut-être, se stabiliser à partir des années 2000, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouveau palier temporaire.



³⁵ Dont l'égalité entre les conjoints dans la réforme des régimes matrimoniaux de 1965, égalité entre les parents avec le partage de l'autorité parentale dans la réforme de 1970, égalité entre enfant légitime et enfant naturel dans la réforme de la filiation de 1972.

L'objectif principal de la loi de 1975 était de d'élargir l'accès au divorce, en réintroduisant la possibilité d'un divorce par consentement mutuel, qui dédramatisait la procédure en évitant la recherche systématique de fautes. La loi visait aussi à ce que le prononcé du divorce intègre le règlement de ses conséquences sur la vie des époux séparés et de leurs enfants.

Cette loi, présentée comme un compromis entre les adversaires et les tenants de la faute peut également être vue, comme le souligne Irène Théry, à travers le projet de Jean Carbonnier, qui fut son principal artisan, comme une reconnaissance par le droit du pluralisme, de la diversité des mœurs et donc des schémas conjugaux. Il s'agissait de sortir d'un « droit du modèle » qui depuis le Code civil de 1804 n'admettait qu'un modèle unique de famille, rejetant les autres dans la déviance (Théry, 2001).

Si le divorce, du fait de sa fréquence, apparaît aujourd'hui relativement banalisé – ce qui n'exclut pas qu'il puisse rester douloureux –, la réforme de 1975, en ouvrant la porte à des ruptures d'union moins conflictuelles avec ce qui a pu être appelé à l'époque un « divorce à la carte »³⁶, a constitué un bouleversement considérable. On le mesure aisément lorsqu'on voit par exemple que le garde des Sceaux, Jean Lecanuet, avait jugé nécessaire, face aux inquiétudes d'une partie de la population, d'intervenir à la télévision³⁷ pour expliquer le projet de loi, le présenter comme une humanisation du remède apporté à un mal déjà existant et réaffirmer l'attachement du gouvernement à la famille qu'il qualifie de « *cellule de base de la société française* ». Lorsque Georges Donnez, député du Nord appartenant au parti centriste Mouvement Démocrate Socialiste de France, présente à l'assemblée nationale, en tant que rapporteur, le rapport de la commission sur le projet de loi qui vient en discussion le 28 mai 1975, il commence d'ailleurs par ces mots : « Mesdames, messieurs, nous voici donc au seuil de l'un des débats les plus importants de cette session, voire de la législature actuelle »³⁸.

Le projet, en suivant la présentation qu'en fait Georges Donnez, comporte les principaux points suivants :

- Le divorce pour faute est maintenu et deux autres causes possibles de divorces sont ajoutées:

³⁶ Terme utilisé notamment par le député de la réunion Jean Fontaine lors de la séance du 28 mai 1975 à l'assemblée et qui sera souvent repris ; il a notamment encore utilisé par Serge Lagache dans son rapport, présenté au sénat le 23 janvier 2002 sur un projet de loi réformant le divorce qui ne verra pas le jour.

³⁷ Interview de Jean Lecanuet au journal télévisé du 19 février 1975, mis en ligne par l'INA à l'adresse : <https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01807/la-reforme-du-divorce-de-1975-l-introduction-du-divorce-par-consentement-mutuel.html>

³⁸ Journal officiel de la république Française du Jeudi 29 mai 1975 – débats parlementaires – assemblée nationale – séance du 28 mai 1975.

- le divorce par consentement mutuel sur demande conjointe ou sur demande de l'un des époux et acceptée par l'autre
- et le divorce pour rupture de la vie commune en cas de séparation de fait prolongée pendant six années (futur article 237 du Code civil) ou d'altération des facultés mentales de l'un des époux (futur article 238 du Code civil).
- La procédure de divorce est modifiée avec l'introduction d'un juge matrimonial spécialisé
- La prestation compensatoire, notion juridique nouvelle est créée

a. La réforme du divorce ouvre aux divorcées la possibilité de conserver le nom marital en tant que lien avec les enfants, mais les conditions diffèrent selon le cas de divorce

Les dispositions sur le nom de la divorcée sont relativement accessoires, dans une réforme aux enjeux par ailleurs si importants ; elles susciteront assez peu de débats, mais sont révélatrices des conceptions qui conduisent à vouloir faire des distinctions entre les femmes divorcées.

Georges Donnez précise dans la présentation très générale qu'il dresse de la future loi que « *le nom de l'épouse ne subit pas de modification fondamentale* »

Ce qui est envisagé, concernant le nom de la femme divorcée fait l'objet du futur article 164 du Code civil qui, dans la proposition faite à l'assemblée serait rédigé comme suit :

« A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari. Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

On notera tout d'abord que la formulation indique clairement que le nom marital, ou du moins l'éventuel besoin de le conserver après le divorce ne concerne que les femmes. Si le futur article conserve dans sa première phrase la rédaction neutre qui avait été adoptée par la loi du 6 février 1893, ce qui suit ne fait plus référence qu'à la femme et au nom du mari. L'usage, dans certaines régions ou à des fins commerciales, par lequel le mari était amené à adjoindre le nom de son épouse ne sera plus évoqué pour cette loi. Il est probablement tombé en désuétude et aucun député ne le mentionnera plus dans la discussion de cet article.

Le futur article 264 prévoit la possibilité, pour la divorcée, de continuer à porter le nom de son ex-mari. Comme l'explique le garde des sceaux, le principe suivi par le gouvernement « *est celui de donner à la femme divorcée, le plus souvent possible, le droit de garder le nom du mari, en particulier à cause des enfants. En effet, la femme souffre de ne pas porter le même nom que ses enfants.* »³⁹

Mais, en plus de cette volonté générale de prévoir la possibilité du maintien du nom marital, marque du lien avec les enfants, pour la femme divorcée, le projet de loi réintroduit une distinction entre la divorcée « victime » des agissements de son mari, qui aurait d'office le droit de conserver le nom marital, et les autres divorcées qui pourront solliciter ce droit auprès de leur ex-mari ou du tribunal.

Il n'est toutefois pas imaginé, dans cette proposition de texte, de sanctionner les épouses « fautives » en leur interdisant par principe et dans tous les cas le maintien du nom marital, ce qui constitue une évolution nette par rapport aux propositions de différenciation par le nom qui étaient faites lors des débats sur le divorce et la séparation de corps à la fin du 19^{ème} siècle.

Le droit de porter le nom du mari, que ce dernier soit ou non d'accord, est donc envisagé pour celle qui serait « abandonnée par son mari » (divorce demandé par le mari à la suite de la rupture de la vie commune, ou compte tenu de l'altération des facultés mentales de son épouse) ou qui, tout en restant elle-même une épouse irréprochable, aurait vu son mariage brisé par les fautes de son époux (divorce pour faute prononcé aux torts exclusifs du mari).

Le fait que le futur article 264 sur le nom des divorcées prévoie un traitement particulier pour les divorces ayant pour cause une rupture prolongée de la vie commune ou une altération des facultés mentales du conjoint (futurs articles 237 et 238) ne doit pas étonner. Ces deux causes possibles du nouveau divorce constituent probablement les points les plus sensibles, ceux qui ont été les plus vivement critiqués et discutés lors des débats sur cette réforme du divorce. Ils semblaient en effet heurter particulièrement les consciences de parlementaires qui, dans un discours fortement imprégné de valeurs chrétiennes, accusaient la loi de légaliser une répudiation.

Dès la présentation de la réforme le 28 mai 1975, le garde des Sceaux Jean Lecanuet s'en défend en soulignant le fait que les femmes sont majoritairement à l'origine des séparations : « *Je me permets d'appeler votre attention sur les chiffres que je vais citer, qui m'ont moi-même frappé lorsqu'ils m'ont été communiqués, mais que j'ai vérifiés: 63 p. 100 des demandes en divorce et 78 p. 100 des demandes en séparation de corps sont formées par les épouses. On peut apprécier ces chiffres comme on voudra. Je souhaite toutefois que chacun en retire le sentiment que, dans la majorité des*

³⁹ Journal officiel de la république française. Débats parlementaires. Sénat. Séance du 16 juin 1975.

cas, le divorce n'est pas dû à l'initiative de l'homme. Certaines critiques devraient donc être tempérées, qui seront sans doute formulées au sujet de la faculté de répudiation que pourrait introduire le projet de loi. »⁴⁰

Pourtant, bien des députés ne pourront pas se départir de la vision systématique d'un divorce provoqué par un homme inconstant, sinon inconséquent qui délaisserait une épouse vieillie pour lui préférer une femme jeune. Le schéma homme coupable / femme victime est souvent sollicité. On citera à titre d'illustration les paroles d'André Forens, député de Vendée dont le discours est particulièrement représentatif de cet état d'esprit : *« Je me suis posé la question de savoir pourquoi 63 p.100 des femmes, et non pas des hommes, demandent le divorce. Il existe des causes et il m'aurait été agréable de vous entendre commenter les statistiques que vous avez citées et nous indiquer en particulier, si toutefois cela était possible, combien de motifs d'adultère, d'injures, de condamnation pour des causes infamantes au sens pénal entraînent dans ce pourcentage. N'auriez-vous pas été conduit à constater que si la femme demande plus fréquemment que le l'homme le divorce c'est, hélas parce que l'homme est plus souvent coupable ? »*

Sur ce plan, dans les représentations qui s'expriment, la symétrie des comportements semble difficilement envisageable. L'image obsédante de la femme adultère à écarter d'urgence et à punir sévèrement appartient au passé. Les préoccupations exprimées sont totalement inverses, cherchant à protéger des femmes abandonnées nécessairement faibles et démunies, ce qui, au plan matériel compte tenu des disparités de ressources entre homme et femme et des difficultés rencontrées sur le recouvrement des pensions alimentaires⁴¹ renvoie pour partie à une forme de réalité.

Pour certains, comme Jean Foyer, député gaulliste du Maine et Loire, président de la commission des lois et ancien garde des sceaux du général de Gaule, qui déplorent le principe d'un divorce pour cause objective tel qu'il est prévu aux articles 237 et 238, le fait que la femme abandonnée par son mari ou malade puisse conserver le nom marital fait partie d'un ensemble de *« précautions permettant de concilier ses intérêts avec ceux de celui (...) qui aura souvent en fait constitué un second foyer »*.

L'article 264 sur le nom de la femme divorcée sera très peu débattu à l'assemblée.

Tout juste y aura-t-il une proposition d'amendement du groupe socialiste, allié aux radicaux de gauche, qui préconise un traitement égal entre toutes les femmes, sans donner d'office le droit à

⁴⁰ Ibid

⁴¹ En parallèle de la réforme du divorce, un projet de loi est en cours d'élaboration pour améliorer le recouvrement des pensions alimentaires ; il se traduira par la loi n°75-618 du 11 juillet 1975.

certaines de conserver le nom marital. Toutes devraient préalablement obtenir l'accord du mari ou du juge. Ils proposent donc de simplifier l'article en lui substituant le texte suivant :

« A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. Toutefois, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. ».

Le 30 mai, ils défendent peu leur texte ; leur intérêt sur le sujet précis du nom de la femme est faible et ils reconnaissent que leur seule volonté avec cet amendement était de simplifier un texte déjà dense. Leur prise de position en faveur d'un divorce unifié ne distinguant pas entre les différentes causes rend de plus à leurs yeux l'article 237 inutile. Si cet article 237 disparaissait, il n'y aurait plus lieu de prévoir des dispositions sur le nom spécifiques à cet article. Tel est du moins ce qu'expose Nicolas Alfonsi, député de Corse du Sud appartenant aux radicaux de gauche, qui est appelé à défendre cet amendement que la commission et le gouvernement appellent à rejeter, et qui ne sera pas adopté.

b. Le maintien du nom marital : une protection pour la femme divorcée ?

L'argument en faveur du texte gouvernemental qui, avec l'article 164 donne aux épouses abandonnées le droit de conserver le nom marital est simple : c'est une protection qui leur apportée. Et puisque tout le monde s'accorde sur la nécessité de protéger ces femmes, on aurait mauvaise grâce à leur retirer cette protection. L'article 264 est adopté en première lecture sans plus de discussion.

Que le nom marital puisse, pour la divorcée être un élément protecteur, semble relever de l'évidence. Il est probable que l'absence de débat autour de l'article 264 témoigne principalement d'une large indifférence au sujet du nom de la divorcée, ce qui montre en soi une pacification du sujet par rapport aux débats enflammés du siècle précédent, mais on notera toutefois que personne ne semble éprouver le besoin d'expliquer en quoi le maintien du nom marital serait protecteur. Pourtant aujourd'hui, nous peinons à comprendre le caractère protecteur qui était alors prêté au nom marital.

Il ne s'agit vraisemblablement pas, comme c'était le cas pour les arguments en faveur du maintien du nom marital dans les débats du 19^{ème} siècle, de protéger la prospérité d'une affaire qu'une épouse énergique et industrielle aurait développée sous le nom de son mari et dont sa subsistance dépendrait après le divorce. Le portrait qui est régulièrement dressé de la femme concernée par les articles 237 et 238, et qui bénéficiera donc de ce droit au nom marital, est celui d'une personne fragile et vulnérable ; il s'ajuste a priori mal à la personnalité qu'on imagine plus solide d'une commerçante à

la tête d'une boutique ou d'une entreprise ou d'une personne qui aurait fait carrière et se serait fait connaître sous son nom dans une profession libérale ou artistique.

Au plan administratif, conserver le nom marital après le divorce n'apporte aucun avantage, tout juste cela épargne t'il probablement quelques démarches. Dans le tourbillon de toutes les tâches à réaliser et de tous les soucis matériels qui accompagnent un divorce, les éventuelles formalités à accomplir pour signaler un changement de nom d'usage pèsent peu⁴².

L'hypothèse qui nous paraît la plus plausible renvoie à la stigmatisation du divorce qui pouvait exister à l'époque et qui a maintenant assez largement disparu. Conserver le nom marital pouvait contribuer à dissimuler la honte ou la gêne qui accompagnait le statut de divorcée dans certains milieux. Cela permettait du moins de ne pas afficher le divorce publiquement à travers un changement de nom et de maîtriser la diffusion de l'information de cette séparation d'avec l'époux⁴³.

c. Se distinguant d'une compensation accordée à une victime, le droit au nom marital permet à celles qui refusaient le divorce de conserver la marque de l'union.

Une autre dimension du droit à conserver le nom du mari apparaît lorsque, quelques jours plus tard, le projet de loi venant en discussion au sénat, le garde des sceaux explique pourquoi il ne s'opposerait pas à un amendement proposé par la commission du sénat qui demande que ce droit ne soit pas accordé à l'épouse dans le cas d'un divorce pour faute aux torts exclusifs du mari. En effet, dans un divorce pour faute prononcé aux torts du mari, la femme « *a elle-même demandé le divorce. Sa situation est dès lors différente de celle de la femme qui s'est vu imposer le divorce contre son gré à la suite d'une séparation de fait prolongée ou en raison de l'altération grave de ses facultés mentales.* »⁴⁴.

La distinction à faire n'est donc pas celle de la femme « victime » par rapport à celle qui est soit fautive, soit dans un divorce par consentements mutuel qui peut se comprendre comme le bilan tiré à deux d'une situation dégradée où « les torts sont partagés ». La commission du Sénat refuse en effet de faire du maintien du nom une mesure « punitive » en l'associant à un divorce pour faute prononcé

⁴² Du moins si j'en crois les propos des femmes divorcées avec lesquelles j'ai échangé au cours de l'enquête menée entre 2014 et 2019 – cf infra, chapitres consacrés à la restitution de cette enquête.

⁴³ Cf infra, les résultats de l'enquête auprès des divorcées, notamment le cas de Thérèse Langevin qui tenait absolument à ce que son divorce, prononcé en 1977, ne s'ébruite pas et celui de Madeleine Libelle, dont le mari très chrétien refusait de divorcer et, après y avoir consenti voulait que cela reste secret.

⁴⁴ Journal officiel de la république française. Débats parlementaires. Sénat. Séance du 16 juin 1975.

aux torts du mari. Celles qui auront d'office le droit de conserver le nom du mari sont celles qui ne voulaient pas divorcer, celles à qui le divorce a été imposé, par opposition aux autres qui consentent au divorce ou même le réclament dans les divorces pour faute.

Dès lors, le maintien du nom marital peut se concevoir non plus comme une sorte de compensation face à une offense grave, mais comme une marque symbolique retenue de cette union qu'on ne voulait pas rompre, un rappel « indissoluble » de l'existence passée de ce mariage pourtant bien dissous.

Le Sénat s'accorde donc, le 16 juin 1975 pour modifier le texte adopté par le parlement sur l'article 264, réservant le droit au nom marital – sans autorisation préalable- aux femmes à qui un divorce a été imposé au titre des articles 237 et 238, ce qui en exclue les femmes au profit de qui un divorce pour faute a été prononcé.

Le désaccord persiste avec l'assemblée nationale, qui rétablit le 24 juin, la rédaction de l'article 264 qu'elle avait voté en première lecture. Une commission mixte paritaire est réunie le 30 juin 1975 pour proposer un texte sur les mesures qui restent en discussion, dont l'article 264 sur l'effet du divorce sur le nom, sur lequel la commission propose de s'en tenir à la version du Sénat. Cette proposition est retenue – sans plus de débat.

La femme ayant un divorce pour faute prononcé à son profit se verra, comme les divorcées par consentement mutuel, contrainte d'obtenir l'autorisation de son mari – ou d'un tribunal – si elle souhaite conserver le nom marital. Gageons, sur un plan pratique compte tenu du conflit qui vient de l'opposer à son mari, que, si tant est qu'elle souhaite encore porter le nom de cet homme, elle pourrait avoir du mal à obtenir son consentement.

Dans la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le texte définitif de l'article 264, placé dans le chapitre 3 « des conséquences du divorce », section 2 « des conséquences du divorces pour les époux » est le suivant :

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

Au cours de la séance du 30 mai 1975, où l'assemblée avait voté une première version de l'article 264 du Code civil, une nouvelle rédaction de l'article traitant de l'effet de la séparation de corps sur le nom avait également été proposée. Elle reprenait ce qui avait été écrit dans la loi de 1893, en supprimant la référence indirecte à une supposée obligation faite à l'épouse de porter le nom du mari – soit la partie de phrase qui indiquait que la femme peut être, par jugement, autorisée à ne pas porter ce nom.

La nouvelle rédaction, présentée sans aucun commentaire, même explicatif, a été acceptée et votée, sans discussion. Personne ne songe plus à contester le fait qu'une épouse peut légalement ne pas porter le nom de son mari. Pour la séparation de corps, l'effet sur le nom est maintenant écrit dans l'article 300 du Code civil qui indique plus simplement :

« La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter. »

Dans les échanges dépassionnés, qui ont eu lieu en mai et juin 1975 à l'assemblée et au sénat sur le nom de la femme divorcée, on observe que le port du nom du mari a perdu de sa résonance. Il ne renvoie plus à des questions d'honneur, de sexualité exclusive ou d'autonomie de la femme. Il n'est plus envisagé, dans le cadre du divorce, que comme la marque nécessaire à la mère de son lien avec ses enfants nés de son mariage rompu. Pour celles à qui le divorce a été imposé contre leur gré, il peut aussi symboliser une forme de permanence de ce lien marital qu'elles ne voulaient pas rompre.

Ce dernier point, qui sonne comme une survivance de conceptions passées, sera supprimé par une nouvelle loi du 26 mai 2004 relative au divorce.

Mais avant de revenir sur la question du nom marital, le gouvernement estimera nécessaire de préciser la nature exacte du nom d'usage et, partant, du nom marital. On peut par ailleurs relever, à travers les échanges qui ont eu lieu au sénat, le 16 juin 1975, que cette notion de nom d'usage applicable au nom marital pouvait, à l'époque, être mal connue, confondue, même par des parlementaires, avec un changement d'état-civil, et nécessiter des rappels juridiques.⁴⁵

C'est en quelque sorte un rappel de cette nature qui sera intégré aux livrets de famille par un arrêté du 20 mars 1985, puis fait aux administrations par le premier ministre dans une circulaire du 26 juin 1986.

⁴⁵ Cf les échanges entre le garde des sceaux et Pierre Marilhac, sénateur de Charente, appartenant au groupe « Gauche démocratique », le 16 juin 1975.

5. Une demande de clarification sur le nom marital accompagne les débats sur la transmission du nom des femmes en 1985 ; un arrêté et deux circulaires disent son caractère optionnel.

Les mouvements féministes français ont, depuis le 19^{ème} siècle, émis des revendications sur le nom des femmes, réclamant la fin de l'appellation « mademoiselle », conseillant aux femmes mariées de ne plus adopter un nom marital qui occulte leur personnalité et les empêche de se « faire un nom », et demandant la possibilité de transmettre le nom de la mère à égalité avec le nom du père. Ces revendications, longtemps restées le fait de féministes considérées comme radicales, ont cependant eu peu d'écho.

Mais, à partir des années 70, le féminisme d'état qui se met en place en France reprend à son compte ces demandes et les inscrit à l'agenda politique dans le cadre des réformes visant à inscrire dans la loi, et notamment dans les régimes matrimoniaux l'égalité entre les sexes (Rochefort, 2017).

Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine entre 1974 et 1975 insère dans le programme de 100 mesures pour les femmes qu'elle présente, des mesures qui concernent le nom des conjoints, mais qui ne seront pas mises en œuvre.

Plusieurs initiatives se succèdent, qui vont associer la question du port du nom marital avec celle de la dévolution du nom aux enfants. Une proposition de loi sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nom est ainsi présentée au Sénat le 5 Juillet 1976 par 4 sénateurs centristes appartenant à la majorité présidentielle de l'époque: Francis Palmero, Jean Francou et Jean Lombard, respectivement sénateurs des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhone et du Finistère et tous trois membres du groupe Union centriste, ainsi que Gabrielle Scellier, sénatrice de la Somme appartenant au groupe Union centriste des Démocrates de Progrès.

L'exposé des motifs de ce projet de loi liste d'abord l'ensemble des textes promulgués depuis 1965 ayant fait progresser l'égalité-homme femme que la loi doit garantir selon un principe inscrit dans la constitution depuis 1946. Puis il expose l'inégalité qui persiste en matière de nom de famille, qui apparaît dès lors comme une des dernières anomalies à rectifier⁴⁶.

Sont alors mentionnés comme facteurs d'inégalité auxquels le projet de loi veut remédier, à la fois :

⁴⁶ Cf. Proposition de loi sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nom, Sénat, session extraordinaire de 1975, annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1976.

- la coutume de port du nom marital renforcée par des administrations qui l'imposeraient aux épouses et qui se traduit pour la femme, en cas de divorce, par une variabilité de son nom préjudiciable à ses intérêts
- et le fait que les enfants légitimes ne peuvent recevoir que le nom du père.

Le projet de loi se propose d'agir sur ces deux versants d'une même problématique d'inégalité en matière de nom :

- en rappelant le droit de chacun à porter son nom (et donc à ne pas prendre le nom du conjoint), et en imposant l'utilisation du nom d'état civil – complété le cas échéant par le nom marital dans les rubriques relatives à l'identité sur tous les formulaires des administrations publiques ou des organismes privés
- en posant la symétrie entre homme et femme pour l'adoption, en adjonction au leur ou en substitution, du nom du conjoint en nom d'usage
- et en posant le principe d'un double nom de famille à transmettre aux enfants légitimes et aux enfants naturels dont la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents. Les parents conserveraient toutefois, dans tous les cas, la possibilité de ne transmettre qu'un seul nom de famille à choisir entre le nom du père et le nom de la mère.

Comme l'indique Florence Rochefort, « *Cette proposition reste sans suite, comme celles qui suivent, que l'initiative vienne de gauche ou de droite (...).* » (Rochefort, 2017)

La revendication sur la transmission du nom de la mère aux enfants légitimes paraît presque systématiquement associée à une demande de clarification du caractère à la fois optionnel et ouvert aux hommes du port du nom du conjoint. Les deux thèmes semblent en effet indissociables, dans la mesure où la transmission du nom de la mère à un enfant né dans le mariage suppose, non seulement un changement de règle juridique⁴⁷, mais aussi préalablement, une possibilité réelle offerte aux femmes de déroger à la coutume du port du nom marital.

Si les gouvernements successifs s'opposent à toute réforme concernant la dévolution du nom aux enfants, en revanche, il est facile de tenter de contenter la demande de clarification sur le nom marital avec un rappel de sa nature théoriquement facultative, que plus personne ne conteste même si l'usage en reste généralisé, et qui ne nécessite pas une loi en tant que telle.

C'est ce qui se produit en 1985, quand se discute le projet de loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux. Le 6 Mai 1985, à l'assemblée, le groupe socialiste présente un

⁴⁷ La transmission du seul nom du père aux enfants nés dans le mariage est à l'époque un usage consacré par la jurisprudence, mais ne résulte pas d'une disposition du Code civil.

amendement sur le nom et insiste parallèlement, notamment par la voix de Ghislaine Toutain, députée socialiste de Paris, sur la nécessité de « *rappeler à nos concitoyens, aux administrations et à tous les organismes, publics ou privés, qui ont des rapports quotidiens avec le public que la loi du 6 fructidor an II - - laquelle reste en vigueur dans ce domaine — ne fait nullement obligation à la femme mariée de porter le nom de son mari.* »⁴⁸

On pourra noter que, si des rappels sur la nature du nom marital sont demandés, dans les amendements présentés, dont certains ont été portés à titre de témoignage sans espoir de convaincre, personne ne songe à interdire purement et simplement le port du nom marital comme ce fut fait en 1981 au Québec⁴⁹.

Le garde des sceaux, Robert Badinter rejette, au moins dans le cadre de cette loi de 1985 sur les régimes matrimoniaux, toute mesure touchant au nom des enfants, mais, se dit sensible à l'injustice de la structure de la famille patriarcale « *qu'il est facile de résumer en trois mots : un mari — un seul, pas de divorce ; un père — c'est la présomption ; un nom* ». Et pour montrer sa bonne volonté sur le sujet – en dépit que l'annonce qu'il vient de faire que le gouvernement s'opposerait à tout amendement touchant au nom dans ce projet de loi, il ajoute : « *En ce qui concerne la femme, dans un arrêté récent, du 20 mars 1985 — il n'est pas encore publié mais j'en donne volontiers connaissance à l'Assemblée — à propos des modèles de livret de famille, j'ai demandé que, dans l'annexe 4 relative aux renseignements d'ordre pratique devant y figurer, entre les titres « Droits et devoirs respectifs des époux » , et « Régime matrimonial », soit inséré un titre nouveau : « Nom des époux. Le mariage est sans effet sur le nom des époux qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien »*⁵⁰

C'est effectivement le texte de l'arrêté du 20 Mars 1985, portant modification de l'arrêté du 16 Mai 1974 fixant les modèles de livret de famille. Doit-on en déduire qu'il a été pris pour offrir, en quelque sorte, une compensation face à l'immobilisme revendiqué du gouvernement sur la question de la transmission du nom des femmes ?

Quoi qu'il en soit, désormais donc, tout couple marié reçoit à son mariage un livret où le nom marital est présenté comme une option laissée au libre choix de chacun, et où il est clairement indiqué que

⁴⁸ Journal officiel de la république française. Débats parlementaires. Assemblée nationale. Séance du 6 mai 1985.

⁴⁹ L'article 393 du Code civil du Québec dispose que « Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom. »

⁵⁰ Journal officiel de la république française. Débats parlementaires. Assemblée nationale. Séance du 6 mai 1985.

cela ne modifie aucunement l'état civil ; chacun - et surtout chacune - peut maintenant savoir qu'il a le choix et qu'il ne s'agit donc pas d'un véritable changement de nom. Encore faut-il avoir la curiosité et l'envie de lire toutes les mentions du livret de famille.

On relèvera que la formulation reste toutefois imprécise sur le périmètre d'usage du nom marital, et sa validité. Que signifie concrètement une utilisation « dans la vie courante » ? La notion d' « actes de la vie courante » paraît utilisée pour délimiter les actes qu'un mineur ou majeur sous tutelle ou curatelle peut exercer seul librement. Mais cette formulation maladroite ne peut avoir ici ce sens, puisque le nom marital est valablement utilisé dans les actes de la vie civile, comme la signature d'un contrat privé.

Cette formulation maintient de plus la distinction traditionnelle sur l'usage possible du nom du conjoint par l'homme ou la femme. Alors que l'homme ne pourrait utiliser le nom de son épouse qu'en adjonction du sien, et donc le porter en « double nom » la femme peut l'utiliser, non seulement en adjonction, mais aussi en substitution du sien.

En dépit de l'opposition du gouvernement, l'amendement du groupe socialiste sur le nom, qui prévoit la possibilité pour chacun – y compris les mineurs sur décision de leurs parents – de porter en nom d'usage seul le « nom du parent qui n'a pas transmis son nom », est adopté et figure dans le texte définitif de la loi 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants. Le texte est présenté dans l'article 43 de la loi, placé une section « dispositions diverses » qui, il est vrai tranche singulièrement avec les mesures qui touchent surtout à l'administration de la communauté et des biens des enfants. La loi dispose désormais que :

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

*A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale »*⁵¹

Tout un chacun, y compris les enfants peut donc souhaiter adopter un « nom d'usage ». Il devient indispensable de préciser véritablement ce qu'on entend exactement par le terme « nom d'usage » et son périmètre d'application : qui peut faire quoi en la matière ?

⁵¹ Texte de loi publié au journal officiel de la République française du 26 décembre 1985, page 15114 ; cf supra l'analyse plus détaillée faite sur l'adoption de cet article de loi dans le chapitre consacré à la réforme de la dévolution du nom aux enfants.

La loi doit entrer en vigueur le premier juillet 1986 et la première clarification semble faite in extrémis dans une circulaire prise par le premier ministre le 26 juin 1986.

Son objectif est exposé ainsi : *« D'une manière plus générale, le problème du nom sous lequel les personnes doivent être identifiées, ainsi que celui d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, se posent parfois lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers du personnel ou des usagers des services publics. »*

Il me paraît dès lors nécessaire de vous rappeler les principales règles qui doivent être suivies en la matière.⁵² »

L'immutabilité du nom est d'abord rappelée, avec l'obligation d'établir les documents d'identité, les actes officiels et les dossiers administratifs au nom qui résulte pour chacun de son acte de naissance. Puis, la circulaire expose les différents cas qui donnent lieu à l'adoption d'un nom d'usage : usage du nom du conjoint en cas de mariage et règle applicable en cas de divorce en renvoyant à l'article 264 du Code civil, usage – en adjonction du nom d'état civil – du nom du parent qui n'a pas transmis son nom.

Mais, sur le divorce, la circulaire innove avec une règle nouvelle qui ne figurait pas dans la loi réformant le divorce de 1975, et qui n'avait pas été discutée, ni même évoquée lors de son adoption. La circulaire en effet indique que, les veuves ou les divorcées qui se remarient, perdent le droit de porter le nom de leur précédent conjoint. La disposition est formulée ainsi : *« la femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, les veufs et les veuves perdent le droit d'user du patronyme ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient et quel que soit le devenir de cette nouvelle union. »⁵³*

Etonnante disposition pour laquelle on peine à comprendre les préoccupations qui ont pu à l'époque conduire à la prendre ; la survenance d'un cas concret d'une femme se remariant et voulant conserver le nom de son précédent mari paraît improbable ou du moins quantitativement très limitée. C'est aussi faire peu de cas, quand la femme se remarie, de la raison pour laquelle a été prévue une possibilité de conserver le nom du conjoint après un divorce : épargner aux femmes la « souffrance » de ne pas porter le même nom que leurs enfants. Un remariage ne casse en effet pas le lien entre la mère et les enfants qu'elle a eus avec son premier conjoint. Peut-être est-ce pour contrebalancer la jurisprudence qui considère que l'autorisation donnée au conjoint dont on divorce de continuer à porter son nom est définitive, alors que certains hommes voudraient revenir dessus. Mais de fait, au vu des questions qui sont aujourd'hui posées sur les différents forums juridiques concernant le port

⁵² Journal officiel de la République française du 3 juillet 1986 – décrets, arrêtés, circulaires.

⁵³ Ibid

du nom marital après un divorce, ce qui semble problématique n'est pas la situation d'une divorcée se remariant et voulant quand même garder le nom de son premier mari, mais bien plutôt la situation inverse, à savoir un homme qui se remarie et qui voudrait que sa première femme cesse de porter son nom. Le sujet serait-il alors de ne pas concurrencer, en quelque sorte, la nouvelle épouse ?

Cette mesure mettant obligatoirement fin au port du nom du premier époux en cas de remariage après un divorce ou un veuvage perdue aujourd'hui, même si elle n'a pas été reprise dans un texte de loi et ne figure pas dans le code civil. Ainsi, sur le site de l'administration française www.service-public.fr, dans la réponse à la question : après un divorce, peut-on conserver le nom de son ex-époux ? il est notamment indiqué : « A savoir : l'autorisation d'utiliser le nom de son ex-époux(se) disparaît en cas de remariage ⁵⁴ »

Au-delà de cette règle nouvelle sur le nom marital en cas de remariage, la circulaire appuie sur la liberté de chacun face à la possibilité de porter un nom d'usage avec un discours particulièrement clair : utiliser un nom d'usage est un droit, dont on chacun use librement, mais qui ne doit pas être imposé par l'administration.

« La mise en œuvre par l'intéressé du nom d'usage qu'il a choisi est laissée à son entière liberté.

La mention d'un nom d'usage sur un document relève également de l'entière liberté de l'intéressé. Celui-ci doit alors en faire la demande expresse.

Dans ce cas, pour éviter une confusion entre le patronyme et le nom d'usage, chacun de ces noms devra être porté sur le document de manière distincte. Des exemples sont donnés dans l'annexe I.

Toutefois, dans les correspondances échangées avec l'intéressé, l'administration doit désigner celui-ci sous le nom d'usage qu'il a indiqué. »

On reconnaîtra que l'application de cette circulaire, qui ordonne in fine de respecter le droit d'une femme mariée à se faire appeler par son seul nom d'état civil, a mis bien du temps à être appliquée par toutes les administrations.

Cette circulaire du 26 Juin 1986 est complétée un an plus tard par une nouvelle circulaire⁵⁵ qui entend régler les difficultés qui persistent sur la mise en application des dispositions concernant le nom d'usage contenues de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants.

⁵⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1091>

⁵⁵ Circulaire du 4 novembre 1987 relative à la mise en œuvre des dispositions applicables au nom d'usage

Il s'agit notamment de rappeler que l'utilisation d'un nom d'usage doit faire l'objet d'une demande expresse et de préciser que le même nom d'usage doit être utilisé à l'égard de toutes les administrations et que c'est le nom d'usage que l'administré a choisi que l'administration doit ensuite utiliser dans ses correspondances. Il est également demandé que, dans tous les formulaires, après écoulement du stock présent, la mention « nom d'époux » soit remplacée par « nom d'usage ».

Le nom marital n'est en effet plus le seul « nom d'usage » communément utilisé, chacun peut aussi porter « à titre d'usage » un double nom élaboré avec le nom de ses deux parents. Mais cette dernière faculté est semblable-t-elle faiblement utilisée.

A l'issue de ces deux circulaires, il est désormais acquis que le port du nom marital est totalement facultatif, qu'il ne modifie en rien l'état civil d'une personne et que son utilisation par les administrations doit correspondre à une demande de l'administré. Le périmètre d'utilisation du nom d'usage, soit les actes dans lequel il sera reçu comme un nom valide, reste assez mal défini, la seule mention sur le sujet figurant dans l'arrêté du 20 mars 1985 qui évoque une utilisation dans la « vie courante ».

Quand à l'effet du divorce sur le nom, le droit de conserver le nom marital est ouvert sous conditions, avec une distinction selon que l'épouse était ou non à l'initiative de la demande de divorce, mais ce droit se perd en cas de remariage.

C'est cette ligne de partage entre les divorcées sur les conditions auxquelles le droit à conserver le nom du mari est concédé qui va être supprimée 20 ans plus tard, à l'occasion d'une nouvelle réforme du divorce.

6. La réforme du divorce de 2004 supprime, pour le nom du conjoint, les différences de traitement selon le type de divorce en éliminant aussi toute référence à une pratique sexuée.

A la fin des années 90, les bouleversements des schémas familiaux apparaissent désormais clairement, avec non seulement l'essor du divorce, mais aussi, après les ruptures, les recompositions de nouvelles familles et, avec la progression aussi forte qu'inattendue des naissances hors mariage. La déconnection du mariage et de la filiation est en marche avec des couples de plus en plus nombreux qui choisissent désormais de fonder une famille « naturelle » en dehors du mariage.

Le droit civil de la famille ne paraît plus adapté à la diversité des trajectoires familiales. Le gouvernement de l'époque envisage un plan de réforme; Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité et Elisabeth Guigou, garde des Sceaux demandent notamment à Irène Théry en 1998, puis à un groupe de travail présidé par Françoise Dekeuwer-Défossez en 1999 des rapports dressant un bilan du droit et suggérant des évolutions possibles. (Théry, 1998, Dekeuwer-Defossez 1999).

Les réflexions portent sur le mariage, le divorce, le concubinage, l'exercice de l'autorité parentale, la filiation et les successions. Elles se traduiront, jusqu'en 2005, par une succession de textes, dont la création du Pacte Civil de Solidarité en 1999, une loi sur la prestation compensatoire en 2000, une réforme des droits du conjoint survivant en 2001, la réforme en 2002 de l'autorité parentale, puis de la dévolution du nom de l'enfant, une réforme du divorce en 2004, et la réforme de la filiation en 2005.

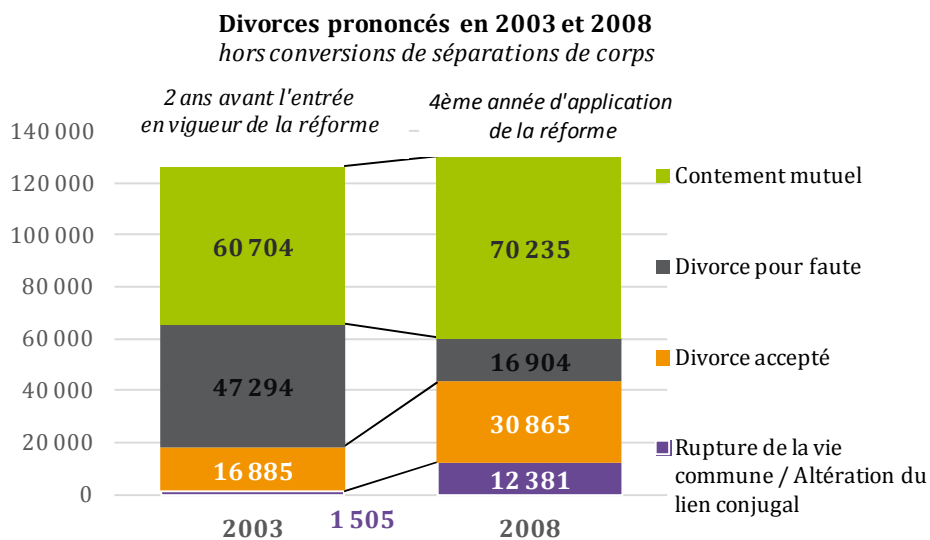
La loi du 26 mai 2004 relative au divorce s'inscrit donc dans un mouvement de révision d'ensemble du droit civil de la famille qui s'est poursuivie sur deux législatures successives (la 11^{ème} et la 12^{ème}) et sous deux gouvernements, le gouvernement de Lionel Jospin d'abord, puis le gouvernement de Jean Pierre Raffarin.

Cette loi s'inscrit dans le prolongement de la loi de 1975 qu'il n'est pas question de bouleverser. Un projet de loi déposé à la fin de la 11^{ème} législature, dominée par une majorité « gauche plurielle » alliant socialistes, communistes, radicaux de gauche, verts et membres du « mouvement des citoyens » entendait supprimer le divorce pour faute⁵⁶, accusé d'attiser les conflits et de faire peser de jugement moral sur le divorce ; le constat d'actes graves ressortant du droit pénal indépendamment du prononcé du divorce. Ce projet n'a pas abouti, interrompu par le changement de législature. La nouvelle majorité a repris la réflexion et le travail sur le divorce, mais avec l'objectif de rénover la loi de 1975, en allégeant des procédures, permettant notamment d'accélérer les divorces ne présentant pas de complexité, en assouplissant les conditions du divorce pour rupture de la vie commune et en organisant des passerelles entre les cas de divorces et les procédures qui leurs sont spécifiques. La pacification des divorces, maître mot de la réforme, est recherchée d'abord à travers la simplification des procédures et le recours à la médiation. Le projet est aussi de permettre aux couples de s'orienter vers le type de divorce qui correspond le mieux à leur situation personnelle, sans en être détournés par la lourdeur ou la complexité des démarches. On constate en effet, après plus de 20 ans d'application de la loi de 1975, que le divorce pour faute est très employé et peut-être – pour un certain nombre de couples - plus par facilité que par un réel souci

⁵⁶ Cf proposition de loi n° 3189 de François Colcombet relative à la réforme du divorce, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2001.

de mettre en évidence le manquement de l'un des deux, tandis que le divorce pour rupture de la vie commune en revanche, trop difficile à mettre en œuvre et trop pénalisant pour le demandeur est très peu employé. De même, le divorce demandé et accepté est peu pratiqué, alors que, comme le soulignait Irène Théry, il devrait correspondre à la situation de beaucoup de couples, d'accord sur le principe de la rupture de l'union mais pas sur les effets de cette rupture (Théry, 1998).

A cet égard, la loi sur le divorce de 2004 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a été efficace, permettant effectivement de réorienter les demandes de divorce comme le montre la répartition des divorces prononcés par type de divorce, avant et après la réforme.



Source : données du ministère de la Justice citées par Le Mon de édition du 20 Mai 2016

Ainsi, après quelques années d'application de la réforme, le recours au divorce pour faute s'est considérablement réduit, tandis que le divorce demandé et accepté est d'avantage pratiqué ; le divorce pour rupture de la vie commune, devenu divorce pour altération du lien conjugal est également devenu une voie – encore modestement- employée, alors qu'elle était marginale avant la réforme. L'accessibilité de cette modalité de divorce a été accrue par la loi de 2004 : le délai de séparation nécessaire avant de former une demande en divorce a été réduit à deux ans – contre 6 ans avec la loi de 1975 – , la clause d'exceptionnelle dureté qui permettait à un juge de refuser le divorce est supprimée, tout comme le maintien spécifique de l'obligation de secours après le divorce au conjoint quitté.

Les temps ont véritablement changé, la stigmatisation du demandeur d'un divorce pour rupture de la vie commune n'est plus de mise ; pour ce type de rupture d'union, comme pour l'ensemble du divorce, c'est une forme d'apaisement et donc de dédramatisation qui est recherchée. Le divorce pour altération du lien conjugal n'est d'ailleurs pas présenté comme prenant la suite, modernisée, du divorce pour rupture de la vie commune, mais comme un nouveau type de divorce. Il n'est plus

question du lâche abandon d'une épouse, mais du constat d'une séparation « matérielle et affective »⁵⁷ survenue depuis plus de deux ans.

Christian Jacob, ministre délégué à la famille l'exprime très clairement lors de la discussion générale du projet de loi au sénat : « *Il est clair que dans notre esprit, l'altération définitive du lien conjugal n'a rien d'une répudiation : c'est le constat objectif que, de fait, il n'y a plus de raison de maintenir le mariage.* »⁵⁸ »

Quant au conjoint qui se voit imposer un divorce, il peut se tourner vers le régime des dommages et intérêts prévu par cette loi pour demander une compensation du préjudice subi.

Quelques parlementaires centristes de la majorité, au sénat d'abord, puis à la chambre des députés manifesteront leur désaccord sur l'assouplissement de l'accès au divorce pour altération du lien conjugal, si cruel pour celle qui le subit, demandant par des amendements le rétablissement de mesures de l'ancien divorce pour rupture de la vie commune comme un long délai et le maintien de la « clause de dureté ». Il leur sera répondu que tout cela serait véritablement contraire à l'esprit du texte⁵⁹, que ce serait s'enfermer dans une conception du mariage qui n'est pas celle du gouvernement⁶⁰. La laïcité de l'Etat leur sera également opposée : donner à un juge la possibilité de refuser un divorce est un reliquat d'indissolubilité du mariage qui renvoie à leur foie, à des principes religieux qui ne peuvent être repris dans la loi nécessairement laïque de la République.

Ce cas de divorce perd donc sa spécificité ; comme le dit Patrick Delnatte, député du Nord appartenant à l'UMP et rapporteur de la commission à la chambre des députés : « *Le divorce pour altération définitive du lien conjugal doit s'inscrire dans le droit commun des divorces* »⁶¹. Ce divorce est traité comme tous les autres pour les conséquences financières... et bien entendu aussi en ce qui concerne le nom de la femme divorcée, cela va presque sans dire. Du reste, l'alignement de ce cas de divorce sur les autres pour les conditions de l'usage maintenu du nom marital après le divorce ne fera l'objet d'aucun commentaire et d'aucune discussion, ni au Sénat, ni à la Chambre des députés, tant cette mesure va dans le sens de la « banalisation » du divorce pour altération du lien conjugal.

⁵⁷ Termes employés dans l'article 4 du projet de loi pour définir ce qui est considéré comme une altération du lien conjugal, qui reprenaient un arrêt de la cour de cassation ; ces termes ne seront pas repris dans la loi.

⁵⁸ Compte-rendu intégral des débats du sénat, séance du 7 janvier 2004, disponible sur le site internet du sénat http://www.senat.fr/seances/s200401/s20040107/s20040107_mono.html

⁵⁹ Cf. réponse de Patrice Gélard, rapporteur, à l'amendement présenté par Gisèle Gautier sénatrice de Loire-Atlantique membre de l'UDF au sénat le 7 Janvier 2004

⁶⁰ Cf. réponse de Dominique Perben, garde de Sceaux à Gisèle Gautier au sénat le 7 janvier 2004.

⁶¹ Journal officiel de la République Française, Assemblée nationale, 3ème séance du mardi 13 avril 2004

Le nom de la divorcée n'est plus une affaire publique, la question de son maintien dépend de la capacité du couple à trouver un accord qui sera formalisé dans le jugement de divorce ; à défaut d'accord, une demande peut-être présentée au juge, mais il faut alors faire la preuve de la nécessité de conserver ce nom marital, et la jurisprudence est très restrictive, excluant notamment tout intérêt de type « sentimental », même relatif à des enfants.

La loi relative au divorce de 2004 supprime donc le droit inconditionnel de la femme à conserver l'usage du nom de son mari quand celui-ci a fait une demande de divorce pour rupture de la vie commune.

Elle revoit également complètement la formulation des articles qui traitent de l'effet du divorce sur le nom (article 264 du Code civil) et de celui de la séparation de corps (article 300 du Code civil).

En premier lieu, la loi rompt avec la tournure de phrase maladroite adoptée dès la loi de 1893 sur la séparation de corps et conservée dans la loi de 1975 réformant le divorce, selon laquelle, chacun des époux « reprend son nom ⁶²» lors d'un divorce. Cette formulation n'est pas cohérente avec le caractère optionnel du port du nom du conjoint et peu conforme avec le fait que le mariage est sans effet sur le nom, comme le l'affirmait clairement l'arrêté du 28 mars 1985. Comment « reprendre » un nom qui n'a en réalité jamais été quitté ? La loi relative au divorce de 2004 trouve une rédaction plus claire, plus conforme à la réalité : le divorce met fin, sauf accord de l'ex-conjoint ou du juge, au port, à titre d'usage, du nom de cet ancien conjoint. La loi n'indique donc plus que les divorcés reprennent leur nom, mais plutôt qu'ils perdent l'usage du nom du conjoint.

De plus, cette loi de 2004 supprime toute référence au sexe dans les deux articles qui traitent du nom marital. Il ne s'agit plus du « nom du mari » porté par la femme, mais du « nom du conjoint » qui peut être porté par « chacun des époux ». Le principe est donc posé, même s'il paraît très théorique compte tenu de la rareté de la pratique : puisque les hommes aussi peuvent adopter à titre d'usage le nom de leur épouse, à égalité avec les femmes, c'est-à-dire en substitution ou en adjonction à leur propre nom, l'effet du divorce ou de la séparation de corps sur leur nom est le même que sur le nom des femmes.

L'article 264 du Code civil, qui traite de l'effet du divorce sur le nom ne mentionne plus la femme qui peut être autorisée à conserver le nom du mari. L'article 300 du Code civil, qui concerne l'effet de la séparation de corps sur le nom est également rendu totalement neutre et la mention de femme ou de mari s'efface devant le mot « conjoint ».

⁶² Dans la loi sur la séparation de corps de 1893, la formulation précise employait les termes « reprend l'usage de son nom »

Ces deux articles sont ainsi simplifiés par la loi relative au divorce de 2004 et prennent la forme qu'ils conservent aujourd'hui encore:

Art 264 du Code civil

« A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

« L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants. »

Art 300 du Code civil

« Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire. »

Il reste toutefois à résoudre le paradoxe d'un Code civil qui traite de l'effet du divorce – et de la séparation de corps – sur le nom, sans mentionner d'effet du mariage sur ce même nom; ce sera fait en 2013, à l'occasion de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Le port du nom marital, devenu nom du conjoint, doit être accessible aux couples de même sexe en ce qu'il représente avant tout l'unité de la famille conjugale.

7. La loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe affirme le droit de porter le nom du conjoint, leur permettant de « faire famille » avec un nom commun.

Promesse de campagne du candidat François Hollande, l'ouverture du mariage et de l'adoption – à travers le mariage – aux couples de même sexe a été mis en œuvre après son élection à la présidence de la République en 2013. Un des enjeux majeurs de la loi du 17 mai 2013 était la sécurisation juridique des liens entre les membres des familles homoparentales, les liens de couple bien sûr, le mariage permettant notamment une meilleure protection du conjoint survivant, mais aussi et surtout les liens entre parents et enfants.

Avant cette loi en effet, les enfants d'un couple homosexuel, qu'ils aient été procréés ou adoptés par l'un des membres du couple ne pouvaient pas avoir de lien de filiation avec l'autre membre du couple. Les règles de l'adoption interdisaient au membre juridiquement « non parent » de le devenir par adoption de l'enfant de son compagnon ou de sa compagne.

La situation de l'enfant de l'enfant auprès des deux adultes qui l'élevaient était donc mal assurée, et menacée, en cas de séparation du couple ou de disparition du parent juridique.

La loi du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de même sexe a donc aussi modifié les règles de l'adoption de façon à ce que, au sein d'un couple marié, l'adoption simple ou plénière de l'enfant du conjoint soit possible, même si cet enfant avait été adopté par conjoint (à condition que l'enfant n'ait pas déjà une seconde filiation). Les articles 345-1 et 360 du Code civil ont été modifiés en ce sens.

Dès lors que le couple parental serait marié, les familles homoparentales pourraient donc juridiquement être « des familles comme les autres », les deux membres du couple pouvant devenir parents des enfants élevés en commun... avant de devenir éventuellement aussi, après divorce et nouvelles unions, des beaux-parents au sein de familles recomposées.

Il fallait également adapter les règles de dévolution du nom de famille, avec le choix possible du nom de l'enfant au cas d'adoption du nom du conjoint. C'est pourquoi, la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe comprend un chapitre dédié aux dispositions relatives au nom de familles.

Familles comme les autres, en passant toutefois par le mariage, les couples homosexuels avec enfants vont désormais également choisir conjointement – lors de l'adoption de l'enfant du conjoint – le nom de famille de leurs enfants, soit le nom du premier parent, le nom du second parent, ou un nom formé des noms de chacun des deux parents accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent.

Seule règle dérogatoire dans un cas de choix de nom fait à l'occasion de l'adoption de l'enfant du conjoint, en cas d'absence de choix exprimé, l'enfant reçoit un double nom formé des noms de chacun des deux parents dans l'ordre alphabétique. Cette solution pour l'absence de choix de nom exprimé lors de l'adoption de l'enfant du conjoint est la même que celle désormais marquée dans la loi quand les deux parents expriment un désaccord sur le nom de l'enfant. L'absence de choix de nom lors de l'adoption de l'enfant du conjoint est par là assimilée à un désaccord.

Si les familles homoparentales mariées choisissent le nom de famille de leurs enfants, il faut également que les parents aient la possibilité d'harmoniser – même à seul titre d'usage – le nom qu'ils portent avec celui qu'ils ont donné à leurs enfants.

Le droit de porter le nom du conjoint doit dès lors leur être ouvert, pour manifester par le nom, s'ils le souhaitent, leur conjugalité comme peuvent le faire les conjoints hétérosexuels, mais aussi pour « faire famille » avec leurs enfants, toujours s'ils souhaitent que ce lien familial soit affiché par le nom.

Le premier projet de loi, présenté par la garde des Sceaux Christiane Taubira, à l'Assemblée nationale le 7 Novembre 2012 comprend un volet sur le nom de famille, qui ne porte que sur le choix du nom de l'enfant, lors de l'adoption de l'enfant du conjoint. Aucun rappel du droit acquis par le mariage de porter le nom du conjoint n'y figure.

Le rapport fait et présenté le 17 janvier 2013 par Erwann Binet, député de l'Isère, au nom de la commission des lois vers laquelle le projet a été renvoyé, mentionne ce droit au port du nom du conjoint. Il expose d'abord qu'il reste dans les textes successifs des incohérences, avec une circulaire du 26 juin 1986 qui fait une distinction entre mari et femme quant aux modalités possibles de port du nom des conjoints et une loi relative au divorce qui traite également les deux conjoints pour les effets du divorce sur le nom. Mais cette distinction opérée par la circulaire du 26 juin 1986 ne vaut plus, comme l'a indiqué le garde des Sceaux dans sa réponse à une interrogation du Défenseur des droits en date du 7 septembre 2011 : « *chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou le substituant à son propre nom* ». Dès lors, selon Erwann Binet, « *Les couples mariés composés de deux personnes de même sexe auront cette même faculté.* »⁶³

Cela va t'il de soi, sans qu'il soit nécessaire de la poser clairement dans la loi pour éviter toute erreur d'interprétation des différents services administratifs auxquels les couples de même sexe mariés auront affaire ? Aucun amendement posant ce principe dans la loi n'est voté à l'Assemblée nationale lors de l'examen du texte en première lecture, faute de temps semble t'il. C'est du moins ce qui s'est dit au Sénat le 10 avril 2013.

Car c'est au Sénat qu'un amendement a été introduit, et voté, pour inscrire positivement dans le titre V du Code civil, « Du Mariage », le droit de porter le nom du conjoint. On conçoit aisément qu'il puisse être souhaitable de sortir de l'ambiguïté, pour bien préciser que la circulaire de 1986 avec sa différenciation entre mari et femme doit être dépassée et que l'usage du port du nom du conjoint est, comme le mariage désormais, ouvert aux couples de même sexe.

C'est donc un ajout du Sénat, qui est qualifié de « complément utile » par Erwann Binet dans son rapport sur le projet de loi modifié par le Sénat, fait au nom de la commission des lois et présenté à

⁶³ Cf RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 344), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, PAR M. ERWANN BINET, Tome 1 p.152

l'Assemblée nationale le 16 avril. Il présente ainsi le nouvel article: « *Sur l'initiative de Mme Cécile Cukierman⁶⁴, la commission des Lois du Sénat a introduit dans le texte un nouvel article 2 A qui tend à élever au niveau législatif les règles – aujourd'hui applicables sur la base d'une simple circulaire – relatives au nom d'usage des époux. Supprimant toute ambiguïté de rédaction, la disposition introduite par le Sénat introduit dans le code civil la règle selon laquelle chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit.* »

Cet article 2A du projet de loi, qui deviendra l'article 10 de la loi est ainsi rédigé :

« *Après l'article 225 du code civil, il est inséré un article 225-1 ainsi rédigé :*

« *Art. 225-1. - Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.* »

Il est placé dans le chapitre trois de la loi, qui traite des dispositions relatives au nom de famille, juste avant les articles modifiant les règles de dévolution du nom de famille aux enfants, pour les adapter au cas de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Tant au sénat qu'en deuxième lecture à l'Assemblée, il est en lui-même assez peu discuté. Les mêmes amendements visant ce nouvel article sont déposés au Sénat et à l'Assemblée nationale, dans un esprit de provocation et témoignant d'abord d'une opposition de principe au mariage entre personnes de même sexe. Il y a d'abord une proposition de supprimer tout simplement l'article – pour en rester au statu quo - et une proposition de rédiger l'article en réintroduisant la mention des sexes opposés des conjoints, soit en notant les mots « mari » et « femme » au lieu de la référence neutre aux « époux ».

La défense de l'amendement qui réintroduit les mots « mari » et « femme » est éclairante sur la façon dont cet article sur le nom marital est lu comme un tout avec les modifications – a priori minimales – apportées par la loi aux règles de dévolution du nom de famille aux enfants.

Il faut avant tout préciser que la loi fait l'objet d'une contestation forte et parfois même violente, avec l'expression d'une opposition quasi viscérale à l'homoparentalité. Tout ce qui se rapporte de près ou de loin à l'adoption de l'enfant du conjoint, et qui permet donc une reconnaissance juridique de l'homoparentalité, est farouchement combattu par les adversaires de la loi qui en appellent parfois au respect d'une « loi naturelle ». Pour illustrer la tonalité des débats, on citera à titre d'exemple les propos du sénateur de l'Essonne Serge Dassault, applaudi dans « certaines travées de l'UMP »

⁶⁴ Sénatrice de la Loire, membre du groupe communiste.

(comme noté dans le compte-rendu officiel des débats) après avoir conjuré la ministre de la Justice de « *ne pas accepter cette adoption contre nature qui ne produira que des drames pour ces enfants malheureux et compromettra l'avenir de la France.* »⁶⁵.

C'est parce que les modifications – légères, rappelons-le – des règles de dévolution du nom de l'enfant sont une adaptation à l'homoparentalité qu'elles sont fortement attaquées...avec une opposition qui se manifeste dès la discussion de l'article sur le port du nom du conjoint. Sur ce point, il semble n'y avoir aucune ambiguïté, le port du nom du conjoint fait partie de l'ensemble, avec la dévolution du nom à l'enfant, qui permet un affichage par le nom de la constitution d'une famille homoparentale.

Ainsi, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, c'est dès la discussion de cet article 2A (futur article 10 de la loi) que s'expriment les considérations sur la catastrophe annoncée par la possibilité de donner, par défaut, à un enfant adopté un double nom de famille, soit un petit pas de plus vers la possibilité de ne pas donner aux enfants le seul « nom du père ».

Les propos échangés au Sénat le 10 avril 2013 semblent hors sujet, si on les rapporte au seul port à titre d'usage du nom mentionné par l'article 2A – qui ne constitue pas un changement de nom à l'état civil, et ne modifie en rien les identités et généalogies des enfants – mais prennent sens dès lors que le port du nom du conjoint est considéré comme la mesure avancée qui rend possible le nom familial commun. Alors qu'il ne s'agit que de discuter du nom du conjoint pris à titre d'usage, on évoque la réforme de la dévolution du nom de famille adoptée en 2003⁶⁶, accusée par le sénateur UMP de Seine et Marne d'aboutir désormais à « des situations tout-à fait ridicules », tandis que l'ordre alphabétique imposé pour le nom des enfants adoptés en l'absence de choix de nom va c'est sûr appauvrir le patrimoine onomastique Français... en positionnant en seconde positions les noms commençant pas « Z » qui sont ainsi promis à la disparition !. « *C'est une réalité* » soutient-il). Peu après, André Trillard, sénateur UMP de Loire-Atlantique exprimera aussi sa crainte que le double nom par ordre alphabétique constitue une menace pour les noms en « T » comme le sien...On évoque une pagaille généralisée qui empêchera les recherches généalogiques, des complexités supplémentaires à régler les successions, sans compter la nécessité d'un état civil sexué que la mesure mettrait à mal⁶⁷... toutes choses sans rapport avec le nom du conjoint qui n'est pas inscrit à l'état civil. Mais de fait, à travers l'article sur le nom du conjoint, c'est déjà du nom de l'enfant adopté qu'on discute et donc du nom collectif que peut se donner la famille homoparentale.

⁶⁵ JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, COMPTE RENDU INTÉGRAL, Séance du mercredi 10 avril 2013

⁶⁶ Cf. chapitre suivant

⁶⁷ La confusion est fréquente entre l'absence de distinction de sexe dans un couple et l'absence de sexe tout court, comme si le fait d'avoir le même sexe était équivalent à ne plus avoir de sexe.

Il en va de même lors de la seconde lecture du projet de loi modifié par le Sénat à l'Assemblée nationale, où Gilles Lurton, député UMP d'Ille et Vilaine, défend l'amendement demandant à ce que les mots « mari » et « femme » soient placés dans l'article 2A sur le nom du conjoint...en parlant directement de l'article 2 sur le nom de l'enfant :

« Cet amendement vise à remplacer les mots « Chacun des époux » par « Le mari ou la femme ». Le nom, c'est ce qui détermine l'être. Nommer quelqu'un est fondamental, c'est lui donner son existence. Or, cet article bouleverse les règles de transmission du nom de famille. »

L'assimilation des deux sujets est complète, et dès la discussion du nom du conjoint, Gilles Lurton va déjà jusqu'à évoquer l'absence de filiation symbolique des enfants adoptés par les couples de même sexe et l'a-sexuation en résultant de l'état civil.

En dépit de ces oppositions, l'article 2A est adopté et la possibilité donnée par le mariage de porter le nom de son conjoint est inscrite dans le Code civil.

Pour la reconnaissance des couples homosexuels et des familles homoparentales à égale dignité avec les couples hétéro sexuels et les familles qu'ils forment, le nom du conjoint associé au mariage a pu devenir, aux yeux de certains du moins, un élément suffisamment désirable pour être inscrit dans le Code civil. Voilà qui tranche avec les discours féministes classiques qui y lisent encore la marque de l'ancienne puissance maritale, l'assimilant à un signe de soumission de l'épouse dont elle devrait s'émanciper.

Mais le législateur va aussi entendre la voix de celles qui s'insurgent contre l'application du nom marital systématiquement imposée aux femmes mariées par des administrations. Après avoir, en reprenant les termes d'Erwann Binet, élevé au niveau législatif la possibilité de porter le nom du conjoint jusque là applicable sur la base d'une simple circulaire, c'est la possibilité de ne pas le porter, également inscrite dans la circulaire de 1986, qui va être affirmée au niveau législatif.

8. La loi de 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes ordonne aux administrations d'appeler les usagers par leur nom de famille, en l'absence de demande sur le nom d'usage

Le projet à l'origine de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est particulièrement ambitieux. Il ne s'agit en effet plus d'aller dans le sens d'une égalité des droits pour

les deux sexes, théoriquement juridiquement achevée, mais de mettre en place les conditions d'une « égalité réelle », où les deux sexes se voient offrir les mêmes possibilités dans leurs parcours de vie. Il s'agit désormais de s'attaquer aux « *inégalités de traitement et d'opportunité*⁶⁸ » tout au long de la vie des hommes et des femmes. Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, affirma ainsi, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé au Sénat le 3 Juillet 2013 :

« Si la loi n'est pas le seul instrument de cette instauration de la troisième génération des droits des femmes, des évolutions législatives demeurent indispensables pour consolider les droits et en garantir l'effectivité lorsqu'elle n'est pas acquise, ouvrir de nouvelles perspectives à l'égalité ou créer les conditions d'expérimentation utiles pour faire avancer l'égalité.

Cette loi est ainsi toute entière tournée vers l'effectivité des droits, vers l'expérimentation et l'innovation sociale.

Elle sera la première à aborder l'égalité dans toutes ses dimensions⁶⁹ »

Le texte est un projet de loi « cadre », transversal et qui touche à des domaines différents, à savoir, le travail avec l'égalité dans l'emploi et l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, la lutte contre la précarité, la protection des femmes contre les violences et les atteintes à leur dignité, la vie politique sociale et économique à travers la parité « dans les mandats électoraux et fonctions électives, ainsi que pour l'accès aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Aussi divers que soient les sujets abordés pour garantir une égalité de traitement et d'opportunité entre femmes et hommes, le sujet du respect, par les administrations, du nom des femmes mariées qui n'ont pas opté pour le nom marital n'est pas évoqué dans le projet de loi initial.

Le sujet est soulevé quand le projet de loi, tel qu'il a été voté par le Sénat arrive en débat à l'Assemblée nationale. Lors de la deuxième séance du 24 janvier 2014, un amendement est déposé par le groupe socialiste qui inscrit dans la loi l'obligation faite aux administrations d'utiliser le nom de famille des femmes mariées, quand celles-ci n'ont pas expressément demandé à être appelées par le nom de leur conjoint. Il ne s'agit pas d'un principe nouveau, mais plutôt d'un rappel fait aux administrations, de ce qui figure déjà dans les circulaires du 26 juin 1986 et du 4 novembre 1987 qui de fait ne sont pas toujours appliquées, loin s'en faut.

L'assemblée adopte cet amendement et ajoute ainsi un article au projet de loi, mais cet article est en seconde lecture supprimé par le Sénat, sur proposition de la commission. Dans son rapport, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi modifié par l'assemblée, la sénatrice socialiste

⁶⁸ Cf. Projet de loi n°717 enregistré à la présidence du Sénat le 3 juillet 2013, p.4

⁶⁹ Cf. Projet de loi n°717 enregistré à la présidence du Sénat le 3 juillet 2013

d'Ille et vilaine Virginie Klès estime, comme d'ailleurs les députés à l'origine de l'amendement, que le droit sur l'usage du nom du conjoint est déjà parfaitement clair. Il n'est en conséquence pas nécessaire de l'inscrire une nouvelle fois dans la loi. Quant aux dysfonctionnements des administrations, c'est à l'autorité hiérarchique dont elles dépendent de veiller à ce qu'ils soient corrigés : *«Il appartient davantage au pouvoir exécutif de faire respecter le droit en vigueur⁷⁰»*.

Mais les députés entendent maintenir dans la loi cette obligation faite aux administrations d'appeler par leur nom de famille les femmes qui expressément demandé qu'on leur applique le nom de famille de leur époux.

Sébastien Denaja, député socialiste de l'Hérault, s'en explique longuement dans le rapport qu'il présente à l'assemblée au nom de la commission sur le projet de loi modifié en seconde lecture par le Sénat⁷¹.

Indépendamment de l'état du droit, de nombreuses administrations persistent, pour les femmes mariées à substituer automatiquement le nom marital à leur nom d'état civil ; celles qui ne souhaitent pas porter le nom marital ne parviennent souvent pas à faire respecter leur décision. Les dernières décisions de jurisprudence paraissent de plus autoriser les administrations à procéder ainsi. Des demandes de contribuables qui contestaient la validité d'avis fiscaux mentionnant, pour la femme un nom différent du sien – en l'occurrence le nom de son époux – ont été rejetées par la Cour de cassation pour l'une et par le conseil d'Etat pour l'autre en 2007⁷².

Selon lui, les circulaires – dont celle du 4 Novembre 1987 ordonnait aux administrations de n'utiliser le nom d'usage qu'en cas de demande expresse de l'administré – sont restées « lettre morte ».

Alors que Virginie Klès en déduisait qu'il fallait les mettre en œuvre véritablement, Sébastien Denaja opte pour les renforcer, les redoubler par une inscription dans la loi.

Il souligne que certains formulaires demandent, pour l'identification des administrés mariés et l'indication du nom, des informations structurées différemment pour l'homme et la femme ; un traitement inégalitaire entre les deux sexes, et qui de plus n'est pas adapté aux couples de même sexe. Il cite à titre d'exemple le formulaire Cerfa 2042 de déclaration des revenus imposables, qui, dans sa conception, est toutefois en conformité avec ce qui figure dans l'article 6 du code des impôts : *« [...] les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier*

⁷⁰ Cf ; Rapport n°443 enregistré à la présidence du Sénat le 9 avril 2014, p.93

⁷¹ Cf. Rapport n°2043 Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 2014.

⁷² Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 6 mars 2007, 05-18.898 ; CE, 7 février 2007, n° 282443

alinéa; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame" ⁷³ ».

Un travail important de révision des textes réglementaires, des formulaires en vigueur et des procédures administratives reste à faire ; une mention de la règle à suivre dans une loi cadre n'est donc pas inutile.

Sébastien Denaja insiste aussi sur le fait qu'il y a une attente des citoyens quant au respect du nom de famille par les administrations, et à des traitements égaux, pour le nom entre les femmes et les hommes. Il mentionne à l'appui de son propos plusieurs questions écrites de parlementaires posées en 2007, 2008, 2011 et 2012, qui se font l'écho des demandes de citoyens, tant pour le respect du nom famille des femmes, que pour la possibilité pour un homme marié de porter le nom de sa conjointe.

L'article 17 quinquies qui avait été ajouté à la loi par l'Assemblée nationale en première lecture est donc réintroduit en seconde lecture et une nouvelle fois voté au cours de la troisième séance du 26 Juin 2014. Cet article sera ensuite discuté en commission paritaire et in fine approuvé par le Sénat ; devenu article 59, il est placé dans une nouvelle partie de la loi intitulée « Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION » et dispose

« Article 59

Après l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé :

« Art. 16-2. - Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées »

Les propos que j'ai recueillis dans mon enquête⁷⁴, auprès de femmes qui se sont mariées depuis 2014, semblent bien indiquer que cette loi a initié un changement, interrompant l'application automatique du nom marital à l'épouse dès la survenance du mariage ; toutes les administrations ne sont toutefois pas au même niveau d'avancement sur le sujet, et s'il n'y a plus d'inscription automatique, en revanche, obtenir la modification d'une inscription passée jugée abusive peut demeurer difficile.

⁷³ Code général des impôts - Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa ; cet article, à la rédaction contestable reste aujourd'hui inchangé.

⁷⁴ Cf. infra

Au plan légal, le statut du nom marital, devenu nom du conjoint a été clarifié ; il est totalement optionnel, le choix de chacun et chacune doit être respecté par les administrations ; le port à titre d'usage est ouvert pareillement à tous les conjoints quel que soit leur sexe, qu'ils se situent dans un couple hétérosexuel ou homosexuel.

Si la loi et les circulaires administratives sont restées, assez imprécises, mentionnant « la vie courante » opposée aux « actes d'état civil » pour définir le périmètre au sein duquel un nom d'usage – et partant, le nom du conjoint - peut être valablement utilisé, le site internet officiel de l'administration française apporte aujourd'hui les précisions suivantes ⁷⁵:

« Toute personne possède un nom de famille (appelé aussi nom de naissance ou nom patronymique). Ce nom figure sur votre acte de naissance. (...).

Il est néanmoins possible d'utiliser, dans la vie quotidienne, un autre nom appelé nom d'usage.

Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage, livret de famille....).

(...) Le nom d'usage choisi peut être utilisé dans tous les actes de votre vie privée, familiale, sociale ou professionnelle »

Le chemin parcouru par le nom marital aboutit à un renversement complet. D'une obligation sociale si absolue qu'elle ne nécessitait pas de mention dans le droit écrit, il est devenu officiellement optionnel. Alors qu'il était évident que l'épouse prenait le nom de son mari, il doit désormais devenir évident que, sauf demande explicite de sa part, on s'adresse à elle en l'appelant par le nom de famille qu'elle a reçu à la naissance. Alors que le nom marital était avant tout le nom de la lignée du mari qu'il convenait de ne pas déshonorer, devenu nom du conjoint il renvoie désormais d'abord à la famille conjugale issue du mariage, à telle enseigne qu'il est également accessible aux conjoints de même sexe et permet de réunir sous un même nom une famille homoparentale. Force est toutefois de reconnaître que, dans l'immense majorité des couples hétérosexuels mariés désirant être réunis avec leurs enfants sous un seul nom de famille commun, ce nom commun est toujours celui de l'homme.

Si le débat sur le nom du conjoint s'est envenimé à propos des couples homosexuels parce qu'il renvoyait à un débat houleux sur la reconnaissance officielle des familles homoparentales, pour le nom marital des femmes, les évolutions législatives décidées au cours des dernières décennies se sont faites très tranquillement presque sans discussion. L'émotion qui emportait les parlementaires sur ce

⁷⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>

sujet à la fin du 19^{ème} siècle semble bien derrière nous, le principe de l'égalité entre homme et femme et son prolongement sur le nom paraît désormais largement partagé.

Pourtant, si le droit des femmes à conserver leur nom lorsqu'elles se marient ne pose plus question, dans la même séquence temporelle, un débat enflammé, véritablement passionné, s'est ouvert sur le nom de famille des enfants, avec une réforme donnant la possibilité aux parents de transmettre le nom de sa mère à un enfant pourvu d'un père.

Chapitre 2 - La transmission du nom de la mère : un long chemin jusqu'à la réforme du nom

La transmission aux enfants du nom de famille du seul père est une coutume française multiséculaire qui s'est mise en place avec la transformation en noms de famille des surnoms, apparus à partir du X^{ème} siècle et très lentement généralisés au cours des siècles qui ont suivi. Selon Anne Lefèbvre-Teillard, qui a retracé cette histoire : « *L'usage répété de la transmission du surnom du père à ses enfants a transformé le surnom en nom patronymique et fait naître la coutume de la transmission du nom par filiation* » (Lefèbvre-Teillard, 1990, p.57). Sous l'ancien régime, le passage de l'usage à la règle est attesté par la formule utilisée indiquant que le mari, est présumé père de l'enfant « qu'il baptise sous son nom » (Lefèbvre-Teillard, 1990, p.58).

La coutume est si ancienne et si bien installée que nom du père et filiation paternelle se confondent. Le nom de famille résulte de la filiation paternelle, il en devient le signe, l'emblème. Même les juristes seront amenés à entériner la confusion. Anne Lefèbvre Teillard a souligné qu'à l'origine, le « nomen » ne désignait pas le nom du père, mais l'appellation « fille » ou « fils » utilisée publiquement par les parents pour désigner les enfants et constituant de leur part un témoignage de reconnaissance (Lefèbvre-Teillard, 1990, p.39). Mais, dans le Code civil de 1804, l'article 321 donnant les éléments constitutifs de la possession d'état permettant d'établir une filiation, reprend la trilogie du droit canonique « nomen, tractatus, fama », en présentant ainsi l'élément « nomen » : « *l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir* ».

D'un point de vue anthropologique, la règle de transmission du nom du père apparaît toutefois une spécificité, dans un système de parenté principalement indifférencié, c'est-à-dire qui place les individus à égalité dans leurs deux lignées maternelle et paternelle, Claude Lévi-Strauss, dans la classification qu'il a établie qualifie ainsi le système longtemps pratiqué en France de cognatique à inflexion patrilinéaire par le nom (Lévi-Strauss, 2002).

La transmission du nom du père est une telle évidence que jusqu'à la réforme de 2002 – péniblement mise en œuvre en 2005 – elle ne fait pas l'objet d'une disposition légale formalisée dans une loi, du moins pour les enfants légitimes. La dévolution du nom de famille aux enfants ayant toujours partie liée à la filiation, avant la réforme de 2002, le législateur n'avait ainsi progressivement précisé les règles que pour les filiations potentiellement « problématiques », soit les filiations adoptives et les enfants naturels. Le Code civil de 1804 ne traite en effet que du nom des enfants adoptés (art. 347), et les laisse à la marge de la famille légitime en leur imposant un double nom, le nom de l'adoptant

s'ajoutant à leur nom. Cette règle est assouplie, en 1909, puis modifiée à partir de 1939 et par les nombreuses législations successives qui toucheront, après la seconde guerre mondiale, le droit de l'adoption.

Pour l'enfant naturel, la loi ne s'en saisira qu'en 1952 disposant qu'il reçoit le nom du parent avec lequel la filiation est établie en premier, et le nom du père, quand il y a simultanément dans l'établissement des filiations maternelles et paternelles; cette loi du 25 juillet 1952 donne également la possibilité de changer le nom de l'enfant, pour lui donner le nom du père, en cas de reconnaissance paternelle tardive. Ces mesures ne s'appliquent initialement qu'aux enfants naturels « simples », c'est-à-dire non issus d'un adultère ou d'un inceste, la reconnaissance de ces enfants étant interdite depuis 1804. La règle s'étend aux enfants adultérins avec la réforme de 1972 qui revient enfin sur un siècle et demi d'interdiction et permet l'établissement d'une filiation en cas d'adultère⁷⁶.

Quant aux enfants légitimes, de tout temps (du moins depuis que les noms de famille et le mariage se pratiquent) ils ont pris le nom du père.

Autant dire que la modification en 2002, par l'ouverture de la possibilité de transmettre aussi le nom de la mère à un enfant né dans le mariage, d'une règle sociale si ancienne et si bien ancrée dans les mœurs fut vécue par certains comme une révolution alors même qu'elle se produisait à un moment où la majorité des naissances en France se situait désormais hors mariage. Pourtant, la nouvelle loi sur la dévolution du nom, après des décennies d'indécisions et de renoncements fut votée assez facilement.

Cette réforme du nom de famille, qui avait pour objet de permettre la transmission du nom des femmes dans le seul cadre où il n'était pas possible, à savoir les enfants nés dans le mariage, fut adoptée tardivement et avec grand peine. C'est l'histoire de ce cheminement qui est ici retracée, avec ses temporisations, ses hésitations et ses controverses, en rappelant d'abord qu'ils prennent aussi leur source dans la longue stigmatisation du nom de la mère qui a longtemps renvoyé à la configuration honteuse de la bâtardise, puis, dans la seconde moitié du 21^{ème} siècle, dans un contexte de crainte de l'effacement des pères, à un facteur possible de déséquilibre psychologique de l'enfant.

Les gouvernements successifs ont été réticents à réformer les règles de dévolution du nom, freinant longtemps les initiatives. Ainsi, en 1985, la demande émanant à la fois de revendications féministes et de défenseurs d'un patrimoine onomastique français prétendument mis en danger par l'immigration reste quasiment lettre morte, avec une concession à minima sur l'introduction du nom de la mère à titre de nom d'usage. Ce n'est qu'au tournant du 21^{ème} siècle que le chantier législatif a

⁷⁶ La double filiation d'un enfant né d'un inceste reste à ce jour interdite

véritablement commencé, sans enthousiasme, pour mettre la France en conformité avec les règles européennes d'égalité entre homme et femme. Si la réforme ouvrant aux femmes la possibilité de transmettre leur nom aux enfants - dans le mariage puisqu'elles pouvaient déjà le faire pour les enfants dits « naturels » - a été aussi tardive et aussi laborieusement mise en œuvre, c'est aussi parce qu'elle n'était apparemment pas portée par une attente sociale forte et manifeste.

1. Un enfant portant le nom de sa mère a longtemps été un bâtard dépourvu de père.

Compte tenu de l'usage très ancien de donner le nom de famille du père aux enfants, c'est à dire, avant l'instauration par la révolution de l'état civil, de baptiser l'enfant au nom du père, seuls les enfants illégitimes et de plus sans père, pouvaient porter le nom de famille de leur mère.

En premier lieu, l'enfant qui recevait le nom de sa mère était donc un bâtard, mot qui nous est resté en tant qu'insulte, et qui, jusqu'à aujourd'hui, dit la force de la réprobation qui pesait sur les naissances hors-mariage. Les quelques éléments figurant ci-après, qui visent à rappeler ce que fut cette bâtardise sous l'ancien régime, sont issus de l'ouvrage publié par Sylvie Steinberg sur la bâtardise à l'époque moderne (Steinberg, 2006).

Pour l'Eglise, la doctrine élaborée à partir du 11^{ème} siècle fait de la bâtardise un défaut de naissance, une « macule » qui trouve son origine dans la faute des parents, mais qui, contrairement aux péchés, ne peut être lavée par le baptême. C'est que l'enfant ne porte pas la faute de ses parents, mais c'est sa conception même qui a été viciée. Seul le mariage « subséquent » des coupables peut effacer cette marque infâmante. Encore faut-il que ce mariage du couple parental soit possible, et donc que l'enfant ne soit issu ni d'un adultère, ni d'une alliance incestueuse, ni du sacrilège que constitue la procréation d'un prêtre.

Le sacrement du mariage apparaît par là plus puissant que le sacrement du baptême. Et c'est en effet, avec le souci de la protection des enfants, l'importance accordée au mariage et la stratégie adoptée vis-à-vis des unions légitimes – ouverture au plus grand nombre ou à l'inverse tentative de les contrôler - qui dessineront au cours du temps le périmètre fluctuant de la bâtardise.

Si la bâtardise est une infamie pour l'église, au plan civil, les bâtards sont mis à l'écart des descendance familiales par exhérédation ; ils ne peuvent hériter ni directement, ni collatéralement, et par là, ne prennent pas place dans les lignées.

Mais les bâtards ne sont pas pour autant nécessairement sans famille, c'est-à-dire sans père et il semble bien, selon l'histoire retracée par Sylvie Steinberg, qu'un grand nombre de bâtards, au moins jusqu'à la fin du 17^{ème} siècle devaient porter le nom de leur père. L'usage – et même l'obligation faite aux prêtres – était de désigner le père des enfants nés hors mariage, conduisant à baptiser alors l'enfant au nom du père.

Les prêtres devaient en effet rechercher et noter dans les registres l'identité des parents de tout enfant nouveau né. C'était là, entre autres, un moyen de garder une trace des liens familiaux pour prévenir les incestes qui à défaut auraient pu se produire lors du mariage ultérieur des enfants nés bâtards dont on ne connaîtrait pas la filiation.

Pour que le nom du père soit couché sur les actes de baptêmes, il suffisait que la mère le donne ; cet aveu du nom du père pouvait se faire à la sage-femme lors de l'accouchement, aux parrains qui feraient baptiser l'enfant ou directement au prêtre. On se contentait de la seule parole de la mère, si ce n'était pas une femme de mauvaise vie, un crédit particulier étant accordé aux aveux faits pendant les douleurs de l'accouchement tandis qu'un principe de droit correspondant à l'adage « Virgine creditur » commandait de croire la parole d'une vierge qui aurait été séduite.

Jusqu'au 17^{ème} siècle, il n'était pas attendu du père qu'il confirme formellement sa paternité, mais il pouvait toutefois la contester en justice. Comme le formule Sylvie Steinberg, « *Le père a la possibilité de désavouer sa paternité s'il s'estime désigné à tort, mais à l'inverse, on ne lui demande pas de l'avouer: l'inscription de l'enfant dans les registres de baptême ne procède pas d'une reconnaissance formelle ainsi qu'elle s'imposera dans la législation révolutionnaire* » (Steinberg, 2006, p.126).

Les bâtards avaient donc probablement souvent un père qui était alors tenu a minima aux aliments, c'est-à-dire qu'il devait pourvoir à hauteur de ses moyens et de son rang aux frais d'entretien de l'enfant, à son éducation et pour les filles à leur mariage en les dotant. Il arrivait même que le père, qui avait théoriquement des moyens plus importants que la mère, assure la garde de ses enfants bâtards, incluant la mise en nourrice. Le principe social était que l'enfant suive la condition de son père (Steinberg, 2006, p.284).

Par les liens conservés avec leur père, les bâtards pouvaient trouver une place, même si cette place restait toujours inférieure à celle des enfants légitimes. Les bâtards, même légitimés par un acte royal

qui leur permettait de figurer dans la succession, restent en effet marqués par la souillure de leur naissance que seul le mariage de leurs parents aurait pu effacer. A titre d'illustration de cette persistance de la tâche, quand, dans une configuration familiale très spécifique, un bâtard légitimé de noble était amené à reprendre les armes de sa famille paternelle, il devait les arborer brisées avec une barre, pour que l'origine illégitime de la lignée qu'il peut fonder reste visible.

Cette permanence de la note d'infamie attachée à la bâtardise concernait bien sûr également les roturiers. Dans une affaire judiciaire de 1662 relatée par Sylvie Steinberg (Steinberg, 2006, p.159), elle est brutalement rappelée par l'avocat général Denis Talon à Catherine Roche qui conteste le mariage du fils naturel qu'elle a eu et dont elle est la tutrice ; ce fils porte le nom de son père qui l'a de plus fait légitimer. Catherine Roche avance deux motifs pour soutenir sa démarche: le mariage de son fils encore mineur (il avait donc moins de 25 ans) s'est fait sans son consentement ; de plus, par ce mariage, il s'est uni à une femme de condition très inférieure.

Sur la différence de condition entre les deux conjoints, Denis Talon la renvoie à la bâtardise de son fils : « *Quant à la différence de condition, on sait que celle d'un bâtard est odieuse ; cette qualité est bien moins considérable que celle d'une fille qui est légitime, de quelque basse condition qu'elle soit, son état de fille légitime est plus honorable que celle d'un bâtard* ».

Denis Talon serait, il est vrai, connu pour sa sévérité à l'égard de la bâtardise ; son expression témoigne peut-être aussi d'un durcissement, à partir du 17^{ème} siècle, du regard porté sur les bâtards et des conditions qui leur sont faites.

Si la condition d'un bâtard, qui pourtant a un père et a de plus été légitimé est « odieuse », que dire de l'enfant qui, en plus d'être bâtard, n'aurait pas de père et porterait donc le nom de famille de sa mère ?

Le statut du bâtard procède, de la dissociation qui a longtemps prévalu sous l'ancien régime entre la filiation (avoir père et mère) et la descendance (s'inscrire dans une lignée, en l'occurrence la lignée du père). Alors que le bâtard ne s'intègre pas dans la descendance, il dispose généralement d'une filiation « charnelle » complète – sans compter que son baptême lui confère également une filiation spirituelle indépendante du péché de ses parents⁷⁷. Au plan civil, le bâtard sans père a une demi-filiation ; il ne conserve, s'il n'est pas purement et simplement abandonné, que le lien à la mère. Le défaut de filiation paternelle est inscrit dans son nom de famille. Il est assez probable que cela ait représenté une honte amplifiée. Privé de l'aliment qu'un père est tenu de lui apporter, ce bâtard sans

⁷⁷ Cf. Agnes Fine, Parrains, marraines : la parenté spirituelle en Europe, Fayard, Paris, 1994.

père est aussi promis avec sa mère à de grandes difficultés matérielles ; pour elle, outre la misère si elle n'a pas de ressources personnelles, cet enfantement jette l'opprobre sur toute sa famille.

Cette honte supplémentaire apportée par le nom de la mère, au moins au début du 18^{ème} siècle, est soulignée par l'avocat général Le Nain dans le commentaire qu'il fait sur une affaire qui s'est tenue au Mans en 1707, où deux fils naturels ont fait assigner leur père en justice pour lui réclamer une pension, tandis que ce dernier s'opposait à ce qu'ils portent son nom : « *la mère des appelants avait été assez malheureuse, sans vouloir encore la couvrir de honte une nouvelle fois en leur faisant porter son nom (...)* »⁷⁸

La possibilité de rattacher les bâtards à leur père, ce qui se traduit aussi par leur attribuer comme aux enfants légitimes, le nom de famille du père, connaît une inflexion à partir de la fin du 17^{ème} siècle. Le changement est initié avec l'ordonnance de 1667 qui impose la signature par le père de l'acte de baptême d'un enfant faisant apparaître son nom. La mesure heurte l'Eglise, et se diffuse lentement au cours du siècle suivant, mais l'évolution vers une paternité volontaire, vers une paternité plus instituée et moins naturelle est lancée. Parallèlement, comme le note Sylvie Steinberg, « *le siècle des lumières enregistre une véritable explosion des naissances illégitimes surtout à partir des années 1750, ainsi qu'une hausse exponentielle du nombre des abandons d'enfant, ceux-là né en grande partie hors mariage* » (Steinberg, 2006, p.383). Cette tendance ne s'inversera qu'à partir du milieu du 19^{ème} siècle (Maksud, Nizard, 1977).

Cette évolution vis-à-vis de l'établissement de la filiation paternelle aboutit à la formalisation de la reconnaissance paternelle des enfants naturels dans le droit révolutionnaire, puis dans le Code civil de 1804, dont la rigueur à l'égard des naissances hors mariage est propre à avoir multiplié les enfants illégitimes sans père qui, quand ils échappent à l'abandon, reçoivent le nom de famille de leur mère.

Le contexte a alors bien changé pour les bâtards. Tandis que l'avocat général Le Nain pouvait écrire au début du 18^{ème} siècle, à propos des bâtards, dans l'affaire citée précédemment : « *Il est de l'intérêt de la République que les enfants soient élevés selon la condition de leur père* » (Steinberg, 2006, p.152), le premier consul Napoléon Bonaparte, alors qu'il participe aux travaux préparatoires du Code civil exprime une vision bien différente, qu'il résume ainsi, justifiant la position ferme qu'il préconise pour le statut des bâtards : « *La société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus* » (Source : P-A Fenet, 1836, Tome 10 p.77)⁷⁹⁸⁰

⁷⁸ Ibid p. 152

⁷⁹ Discussion au Conseil d'État, séance du 17 novembre 1801.

De fait, mettant l'institution du mariage et la famille légitime au fondement de l'ordre social qu'il entend restaurer après les excès de la période révolutionnaire, le législateur durcit, dans le code civil de 1804, les conditions d'établissement d'une filiation paternelle pour un enfant illégitime.

Les bâtards font alors, comme par le passé, peut-être plus encore, l'objet d'une très forte réprobation sociale. Alors que le conseiller d'Etat Réal, lors des travaux préparatoires au Code civil, plaide pour que la législation envisagée sur la légitimation des enfants par mariage ne soit pas trop rigide, de façon à ne pas multiplier des bâtards rendus potentiellement dangereux par le sort malheureux qui leur est fait, il les qualifie de « *gens sans aveu* », et de « *vagabonds* ». Il décrit ainsi leur situation « *une espèce d'hommes qui, ne tenant à aucune famille ne tiennent plus à aucune société; qui sont jetés au milieu de la société en proie à tous les besoins, à tous les regrets en butte à toutes les humiliations exposés à toutes les tentations, ennemis nécessaires d'un ordre de choses qui les avilit.*⁸¹ ».

Mais c'est la dignité du mariage que le Code Civil entend protéger des atteintes qui pourraient lui être portées par la bâtardise. La volonté d'orienter la conjugalité des couples vers le l'institution du mariage garante de l'ordre social passe par une différenciation nette entre les enfants, selon qu'ils seront issus d'unions légitime, à la fois pérennes et publiques ou d'unions « *vagues et incertaines* » selon les termes de Portalis (Fenet, 1836, p.48)⁸².

Les dispositions du Code civil de 1804 réduisent, pour les enfants naturels, les possibilités d'établissement d'une filiation paternelle :

- Un acte de volonté est requis par une reconnaissance formelle – matérialisée sur l'acte de naissance ou recueillie par acte authentique (art 334)
- La recherche en paternité est interdite (art 340)
- La reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux n'est pas admise (art 335)

Concrètement, cette dernière mesure prive de père les enfants issus d'un géniteur marié à une autre femme que leur mère. Quant à l'enfant qui serait issu d'un adultère de sa mère, crime nécessairement plus discret, l'époux de sa mère sera valablement désigné père – sauf à le voir s'engager dans le scandale public d'une contestation de paternité, ce qui sera peu fréquent.

⁸⁰ Pour une analyse de la mise en parallèle de cette affirmation avec le projet politique qui la sous-tend, cf Josée Bloquet, 2012 « « La société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus » (Napoléon) », *Napoleonica*. La Revue 2012/2 (N° 14), p. 50-73.

⁸¹ P.-A. Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Videcoq, Paris 1836, Tome 10 p.64 - Discussion au Conseil d'État - séance du 24 brumaire an X. – 15 novembre 1801.

⁸² Séance du Conseil d'Etat du 24 novembre 1801

Les obstacles à l'établissement d'une filiation paternelle légale des enfants naturels posés par le Code civil de 1804 vont s'inscrire dans la durée, entérinant un principe d'irresponsabilité des hommes (Théry, 2010 p.189). C'est la loi du 16 novembre 1912 qui lèvera l'interdiction de la recherche judiciaire de paternité, marquant le début d'un tournant et la réintégration de la responsabilité des pères. Les naissances hors mariage n'en restent pas moins stigmatisées.

Dans la configuration qui prévaut tout au long du 19^{ème} siècle, où les enfants illégitimes sont plus fréquemment sans père, le lien entre illégitimité et affichage public par le port du nom de famille de la mère devient plus direct encore.

Il est toutefois difficile de dire combien d'enfants cela concerne véritablement, mais les travaux d'Alfred Nizard et Monique Maksud (Maskud, Nizard, 1977) nous donnent des indications qui peuvent nous orienter vers un ordre de grandeur. Les statistiques qu'ils parviennent à reconstituer depuis le milieu du 19^{ème} siècle indiquent un nombre de naissances illégitimes qui fluctue entre 60 000 et 80 000 jusqu'à la fin des années 1920, puis s'abaisse pour évoluer, sur la période 1931 - 1970 entre 40 000 et 60 000 par an. Au milieu du 19^{ème} siècle, pour un enfant illégitime, le nom du père n'était mentionné que dans un acte de naissance sur 10. Entre la fin du 19^{ème} siècle, et la fin des années 1940, le pourcentage des enfants naturels reconnus par leur père à la naissance se situent plutôt entre 15 et 18%. Ce taux s'élève légèrement dans les années 50 et plafonne à 22% jusqu'en 1971, puis il bondira sous l'effet de la réforme de la filiation et de l'évolution progressive des mœurs. Tout au long du 19^{ème} siècle et jusqu'à la seconde moitié du 20^{ème} siècle, plus de 80% des enfants naturels ne sont donc pas reconnus par leur père à la naissance et porteront le nom de leur mère, jusqu'à ce que, pour semble t-il plus de la moitié d'entre eux, ils soient légitimés et trouvent un père par le mariage de leur mère. Jusqu'à la fin des années 60, en France métropolitaine, le nombre d'enfants qui naissaient avec le nom de leur mère et le conservaient ne devait donc pas dépasser 25 000 par an, soit moins de 3% des naissances.

2. Marque honteuse de naissance illégitime pendant la majeure partie du 20^{ème} siècle, le nom de la mère est ensuite associé au déséquilibre de l'enfant privé de père

Le temps des grossesses honteuses, des filles-mères et des bâtards a perduré au 20^{ème} siècle jusqu'aux années 60. Pendant toute cette période, pour un enfant, porter le nom de sa mère pourra s'avérer stigmatisant, renvoyant à la faute de cette dernière qui n'a pas su conserver sa vertu.

Tandis que la perception de la faute s'amenuise progressivement, il est aussi acquis qu'elle ne devrait plus peser sur les enfants. Une grande rupture dans les normes juridiques est apportée par la loi du 3 janvier 1972 réformant la filiation qui pose le principe d'égalité entre enfants légitimes et naturels.

Autonomie croissante des femmes qui se dégagent de la tutelle de leur mari et maîtrisent désormais leur fécondité avec la disponibilité d'une contraception fiable, aspiration à plus d'égalité dans le couple et évolution de la conjugalité forment la toile de fond de la montée des interrogations sur la paternité et la place des pères dans un contexte de diffusion d'une culture psychologique. Dans les représentations qui s'imposent alors, la transmission du nom de la mère reste un poids pour l'enfant, non plus comme trace d'une faute, mais comme facteur de déséquilibre psychique par l'effacement du père qu'il produit.

a. Une histoire qui se prolonge jusqu'à nous

L'histoire de la bâtardise nous paraît aujourd'hui relever d'un monde ancien qui a disparu. Le terme même d'illégitimité a été banni des textes de loi qui placent tous les enfants à égalité de droits, et plus personne ne songe à faire des distinctions entre enfants du fait du statut conjugal de leurs parents. Cette histoire, qui liait inextricablement absence de père, naissance entachée d'opprobre et port du nom de la mère n'est pas si éloignée et peut encore marquer nos mémoires familiales. Bien qu'elle ne semble jamais évoquée directement quand la discussion porte sur le choix de nom de famille fait pour un enfant, elle se rappelle facilement à nous et a ressurgi à plusieurs reprises dans les propos que j'ai recueillis au travers de mon enquête⁸³. Leurs histoires, que je retranscris ci-après paraissent à ce titre édifiantes. Il y a d'abord Odette Durand qui se trouva enceinte de son fiancé parti travailler en Allemagne pendant la seconde guerre mondiale et qui, pour éviter le scandale, est allée jusqu'à négocier son retour avec l'occupant allemand pour pouvoir l'épouser à temps. Il y a ensuite Thérèse

⁸³ Cf. infra

Leroux, née d'une mère célibataire en 1957, pour qui recevoir enfin le nom de son père à 12 ans fut une grande fierté. Et il y a aussi Véronique Mercier, encore marquée en 1984 par la succession sur plusieurs générations dans sa famille maternelle de naissances hors mariage aux conséquences dramatiques.

J'ai rencontré Odette Durand dans sa maison de retraite dans l'Oise. Elle est née à Paris en 1925, puis à grandi dans un pavillon à Bezons dans le Val d'Oise, dans une famille de trois enfants avec un père menuisier et une mère qui travaillait en parfumerie quand ils étaient à Paris. Elle avait 18 ans en 1943 quand elle a rencontré son futur mari à l'occasion d'une sortie au cinéma où elle s'était rendue avec des amies tandis que lui s'y trouvait avec un groupe de garçons. Ils se fréquentent, et, alors qu'il est parti travailler en Allemagne avec le STO (il était chaudronnier), elle s'aperçoit qu'elle est enceinte. Elle se souvient encore de la frayeur qui l'a saisie à l'idée d'annoncer sa grossesse à son père. Elle se disait qu'il allait « la tuer ». Une fois l'annonce faite, il fallait trouver une solution. Elle se rappelle l'angoisse de ses parents et la nécessité de cacher la chose. Il ne fallait pas que ça se sache ; l'enfant, à la naissance devait porter le nom de son père. La seule solution est un mariage avant la naissance mais la situation du jeune homme, réquisitionné par les allemands complique fortement la situation. Poussée par l'absolue nécessité, Odette Durand va plaider sa cause à plusieurs reprises auprès des autorités allemandes, qu'elle craignait visiblement moins que le scandale et peut-être aussi moins que son père ; elle demande le retour du futur père le temps d'un mariage :

« Je suis allée à la Kommandantur plusieurs fois leur expliquer mon cas. Ils ne donnaient pas des permissions. Parce qu'il était parti en Allemagne. Ils avaient pris des jeunes qui pouvaient travailler en Allemagne, mais en disant qu'ils allaient avoir des permissions. Bon, ben les permissions, on n'en a pas eu. J'ai fait des démarches à la Kommandantur. C'était près de Bezons. Et j'ai discuté farouche avec la Kommandantur, de ce qui m'arrivait, je voulais que mon enfant porte le nom du père quand il va naître. Moi j'ai été raconter tout ça à la Kommandantur. Et puis l'officiel, enfin le gradé, il m'a fait un papier et il m'a dit : « bon vous envoyez ça à votre mari, il montrera ça à l'usine où il travaille ».

Un mariage par procuration est même envisagé. La gravité de la situation n'échappe pas aux autorités allemandes et le jeune homme obtient effectivement une permission spéciale et revient pour se marier peu de temps avant la naissance ; cela permet de « mettre les choses en ordre ». Le mari doit toutefois repartir aussitôt, menacé de représailles sur sa famille s'il ne retourne pas en Allemagne. Il rentrera à nouveau en 1944 alors que l'enfant a 5-6 mois, et ne repartira plus, préférant se cacher. Le couple ainsi formé sera, comme elle le dit « soudé » et va durer jusqu'à la fin de leur vie.

Plus près de nous, Thérèse Leroux a été fortement marquée dans son enfance par la stigmatisation attachée à sa naissance et le soulagement de recevoir enfin, à 12 ans, le nom de son père. Sa naissance en 1957 a fait scandale en Vendée, région d'où étaient issus ses parents. En effet, son père était un jeune prêtre qui avait été ordonné 4 ans auparavant. Pris de remords, il choisit d'abord, avec l'appui de l'église qui l'enjoint de respecter ses engagements religieux, de poursuivre son sacerdoce et de rompre toute relation avec la mère de Thérèse Leroux dans les premiers mois de sa grossesse. La petite fille naît et est élevée par sa mère qui avait déjà un premier enfant naturel⁸⁴ ; le diocèse verse une pension et exerce une surveillance rapprochée de la petite famille monoparentale. Thérèse Leroux raconte ainsi qu'ils étaient visités à domicile chaque dimanche par un membre du clergé qui venait s'assurer de la bonne tenue de chacun. Son père mettra 12 ans à se résoudre à renoncer à ses vœux, à revenir à une vie de laïc, et à rejoindre sa mère. Thérèse Leroux fait alors la connaissance de son père qui la reconnaît, épouse sa mère et ainsi, la légitime⁸⁵. Elle a donc désormais un père, change alors de nom de famille et fait sa rentrée scolaire sous ce nouveau nom en Septembre 1969. De ce changement de nom qui ne lui a causé aucun problème, elle garde le souvenir de la fierté ressentie d'être arrivée à l'école avec.

« Pendant 12 ans pour moi, pendant 15 ans pour mon frère, on a porté le nom de ma mère ; mon frère n'a pas été reconnu par son père et moi je n'avais pas été reconnue par le mien. Donc pendant 12 et 15 ans, on a tous les trois eu le même nom et quand papa est arrivé, il nous a reconnus tous les deux et on a changé de nom à ce moment-là. Et pour moi, c'était vachement important. En fait, j'avais vécu sans père et le fait de changer de nom montrait – comme les personnes qui se marient, du jour où elles se marient, elles disent "regardez, je suis mariée, j'ai changé de nom", "regardez, j'ai un père et d'ailleurs je porte son nom". Changer de nom c'était vraiment, au-delà du changement de nom, c'était la reconnaissance. »

Il est clair que Thérèse Leroux reste très attachée à ce nom et il est hors de question qu'elle en porte un autre. Elle ne prendra évidemment pas le nom de son mari qu'elle a épousé en 1990, choix qu'elle explique en rappelant :

« Mon nom, c'est le nom de mon père, j'ai eu tellement de mal à l'avoir que maintenant que je l'ai, je le garde ! ».

⁸⁴ La mère de Thérèse avait eu un premier enfant naturel trois ans auparavant. Au cours de cette première grossesse honteuse, où on l'avait prestement éloignée de son village pour l'envoyer à Nantes, elle avait été accompagnée et encadrée par le futur père de Thérèse qui, en tant que prêtre, avait pour mission d'apporter à cette « fille-mère » un soutien matériel et moral. Ils s'étaient rapidement et fortement épris l'un de l'autre. Thérèse avait donc un frère aîné qui vivait avec elle et leur mère.

⁸⁵ Le père de Thérèse a également reconnu et légitimé son frère aîné

Elle veillera, au prix parfois d'un volumineux échange de correspondances, à ce que toutes les administrations, entreprises ou institutions l'appellent par son nom de famille, et donc ne lui appliquent pas le nom marital.

La honte des naissances illégitimes passées a pu marquer les mémoires familiales et rester gravées longtemps dans les esprits alors même que le contexte social nous semble avoir profondément changé.

Ainsi, au cours de l'entretien que j'ai eu avec Véronique Mercier, quand je lui ai demandé ce qui les avait conduits, elle et son conjoint, à se marier en 1984 – puisqu'elle me disait n'avoir aucune conviction religieuse et défendre à l'époque des positions féministes qui s'opposaient aux schémas conjugaux traditionnels - elle m'a alors répondu qu'il lui était impossible d'avoir des enfants sans se marier, de peur de répéter une histoire familiale dramatique :

« L'histoire familiale c'est que : les filles... c'est à répétition si tu veux, plusieurs filles ont été enceintes sans être mariées, un de leurs parents s'est suicidé. C'était la honte et puis la répétition d'une histoire. Un machin lourd, profond et j'ai eu peur. Je n'étais pas superstitieuse mais je l'ai été sur l'affaire: pas d'enfant sans être mariée. ».

Elle me raconte alors cette histoire survenue dans sa famille maternelle. Sa grand-mère maternelle Lucienne, issue d'une famille bourgeoise aisée de La Baule, a eu en 1929 une fille appelée Georgette alors qu'elle n'était pas mariée; cette enfant n'ayant pas été reconnue est née officiellement de « père inconnu ». Pour Lucienne, la naissance de Georgette signe aussi le début d'un éloignement familial qui la suivra toute sa vie et une forme de déchéance sociale avec une forte chute de niveau de vie. Selon Véronique Mercier qui restitue là avec émotion ce que lui a raconté sa mère (une autre fille de Lucienne),

« Elle a été évacuée de la belle maison familiale bourgeoise avenue Delattre pour être expatriée dans les fins fonds de La Baule dans une pauvre baraque de deux pièces avec les toilettes au fond du jardin. Alors que c'était des bourgeois. Enfin quand ma mère en parle, elle parle de ça, de cette déchéance. »,

Le mariage ultérieur de Lucienne avec un boulanger qui légitimera Georgette et avec qui elle aura deux autres enfants sera toujours considéré par sa famille comme un pis-aller ; dans sa situation, Lucienne ne devait pas se montrer trop difficile.

Quand en 1949, Georgette se trouve elle aussi enceinte sans être mariée, sans avoir de projet de mariage et donc d'homme prêt à reconnaître l'enfant, sa mère Lucienne ne le supporte pas et se

donne la mort. Pour Georgette, qui donne naissance à une petite fille, cette naissance se traduit également par une nouvelle descente dans l'échelle sociale. Elle se marie parce qu'il faut se marier sans être trop regardante avec un célibataire qui veut bien d'elle « dans sa situation », elle épouse donc un cantonnier qui va aussi légitimer sa fille. Compte tenu des faibles revenus de son mari, elle travaillera toute sa vie comme femme de ménage. La culpabilité de Georgette est immense, une culpabilité « *en béton super armé* » dit Véronique. Sa naissance a fait le malheur de sa mère, sa grossesse hors mariage l'a tuée et selon Véronique, elle a accepté la vie si dure qu'elle a eue comme une forme de punition méritée ; « *elle a passé sa vie à expier* ».

La mère de Véronique (seconde fille de Lucienne) a elle aussi porté une forme de culpabilité toute sa vie, estimant, bien qu'elle ait été adolescente à lors de la mort de sa mère « *qu'elle n'a pas su, pas pu arrêter le drame, elle n'a pas fait ce qu'il fallait* ».

Le suicide de Lucienne a créé une onde de choc familiale qui ne s'arrête pas là. Un peu plus de trente ans plus tard, en 1982, le fils de Lucienne (et donc oncle maternel de Véronique), qui avait 14 ans à sa mort, apprend que sa propre fille est enceinte et qu'avec le père de cet enfant, elle ne va pas former un couple, encore moins se marier. Cette grossesse accidentelle le contrarie fortement; réveille t'elle de plus le traumatisme de sa jeunesse ? Peu de temps après cette annonce, on le retrouve mort, noyé. Rétrospectivement, Véronique n'a plus de certitude sur ce décès : était-ce véritablement un suicide ? Mais sur le moment, dans la famille, il n'y avait aucun doute : le drame de la mort de Lucienne en 1949, alors qu'elle avait appris la grossesse hors mariage de sa fille vient de se répéter. Il y a une forme de malédiction familiale avec des filles mères sur trois générations successives (Lucienne en 1929, sa fille Georgette en 1949, sa petite fille en 1982), dont deux ont causé un suicide dans leur parenté à trente ans d'intervalle.

En 1984, quand Véronique Mercier a le désir d'avoir des enfants avec son compagnon, il est hors de question de s'inscrire dans la continuité de cette histoire infernale au risque de réveiller cette fois le traumatisme de sa mère. Elle va donc se marier et c'est avec son mari qu'elle mettra au monde, dans l'honorabilité, des enfants légitimes.

L'opprobre jeté sur les grossesses hors mariage a ainsi continué à marquer le vingtième siècle avec des répercussions qui ont pu se faire sentir encore dans les années 80. Durant la majeure partie de ce siècle, le nom de famille de la mère porté par un enfant a renvoyé à une naissance problématique, à la fois illégitime et sans filiation paternelle. Un tournant apparaît progressivement sur les dernières décennies du vingtième siècle où ces conceptions fautives, porteuses de honte pour toute la famille de la fille –mère, sont aussi accusées de faire naître des enfants voués à souffrir, en un temps où on prête

à l'absence de père un potentiel destructeur sur l'équilibre psychique de l'enfant. Alors que la honte de la mère s'atténue, survient le risque de déstructuration psychologique de l'enfant.

b. Le nom de la mère se conjugue, dans la dernière partie du 20^{ème} siècle, à la souffrance et au déséquilibre qu'inflige à l'enfant l'absence de père

Ce qui est resté longtemps une question sociale, la stigmatisation d'un enfant illégitime auquel on fait porter le poids de la faute de sa mère est désormais interprété à travers un prisme psychologisant. Cette évolution s'inscrit dans l'émergence d'une culture psychologique de masse, mise en évidence par Robert Castel qui l'analyse comme la promotion d'une nouvelle sociabilité, une « *a-sociale sociabilité* » selon ses termes, centrée sur les relations entre individus détachés de leur ancrage social (Castel, 2011).

La vision du nom de la mère associée à l'absence de père comme danger potentiel pour l'équilibre et même la santé mentale de l'enfant, qui paraît se diffuser à partir des années 70, est illustrée ici à travers deux exemples de discours ou œuvres ayant trouvé une large audience dans le grand public : le roman de Sébastien Japrisot « L'été meurtrier » (Japrisot, 1977), porté ensuite à l'écran, et les interventions radiophoniques, éditées ensuite sous forme de livres, de Françoise Dolto, éminente pédiatre et psychanalyste de l'époque.

i. L'illustration de cette souffrance est portée à son comble dans le roman et le film « L'été meurtrier »

La question de l'absence de filiation paternelle décelable par le nom de famille de la mère, les drames qu'elle peut cacher et la douleur qu'elle cause chez l'enfant a été portée à son paroxysme dans le roman de Sébastien Japrisot « L'été meurtrier », publié en 1977 et adapté pour le cinéma en 1983 dans un film de Jean Becker qui a connu un grand succès avec plus de 5 millions de spectateurs. Ce film, porté par des acteurs célèbres à l'époque dont Isabelle Adjani, Jean Galabru, Suzanne Flon et Alain Souchon, récompensé par 4 césars en 1984, est devenu un « classique » du cinéma et reste aujourd'hui très connu. Le roman lui-même a également progressivement gagné un large succès, avec plusieurs rééditions – dont une dernière en 2011. Le grand succès rencontré par le film, outre la qualité de l'œuvre et du jeu des acteurs sollicités, témoigne aussi probablement de l'écho rencontré dans le public par l'interrogation sur la paternité portée par le scénario, thème d'actualité à l'époque alors que les schémas familiaux commençaient à se modifier en profondeur.

Les trames du roman et du film sont très proches⁸⁶. L'histoire met en scène la souffrance et le déséquilibre jusqu'à la folie d'une jeune femme, Eliane. Née à la suite du viol de sa mère, elle n'a pas été reconnue à sa naissance par le compagnon de sa mère Gabriel Devigne, qui l'a pourtant élevée et aimée et qu'enfant, elle pensait être son père. L'information, via son nom de famille, qu'il n'est pas son père « légitime », la perturbe fortement. Adolescente, elle agresse ce « faux père » et le rend infirme. Une fois adulte, elle cherche à venger sa mère et à réparer sa relation perdue avec ce père en cherchant les violeurs pour les tuer. Croyant avoir identifié les coupables, elle épouse le fils de l'un d'entre eux et l'amène à assassiner les deux autres qui s'avèrent innocents. Eliane perd la raison quand elle comprend que rien, pas même la mort des violeurs de sa mère – et donc potentiellement de son géniteur – ne peut restaurer la relation filiale avec le père de son enfance.

Toute l'intrigue tourne donc autour du lien paternel, montrant les souffrances intolérables que peut faire naître la dissociation entre « lien de cœur » incluant soins et éducation (que nous appellerons ici « paternité de cœur » et qui peut correspondre à l'appellatif « papa ») et lien institué juridiquement (soit ce qui est aujourd'hui la « filiation paternelle » et qui inclut l'inscription de l'enfant dans la famille et la lignée du père). C'est le nom de famille de la mère qui révèle l'absence de filiation paternelle, d'abord à Eliane enfant elle-même ayant jusque-là une existence heureuse d'enfant chérie par son père, puis à la tante de son futur mari. Et cette découverte marque à chaque fois un tournant de l'histoire, un moment où les choses vont basculer.

La scène de la découverte par Eliane, à l'âge de 10 ans, de son vrai nom de famille, soit Wieck comme sa mère et non Devigne comme son père – ou du moins celui qui lui a toujours été présenté comme tel - est juste évoquée dans le livre, mais elle est montrée explicitement à l'écran. L'enfant a des problèmes de vue et va, avec ses parents, consulter un ophtalmologue à la ville, ce qui en soi constitue une preuve de l'amour paternel. Le roman précise en effet que cette consultation nécessite un petit voyage et que c'est une initiative de Gabriel Devigne qui s'est donné le mal de rechercher le meilleur médecin, alors qu'il serait particulièrement avare, à tel point qu'il aurait refusé dans le passé de payer l'hôpital pour sa compagne – la mère d'Eliane – pour un premier accouchement qui s'était terminé par la mort de leur premier enfant.

A la fin de la consultation, le médecin énonce le nom d'Eliane en l'écrivant alors qu'il lui prescrit des lunettes. Mais ce nom dit à haute voix n'est, pour Eliane, pas le bon. La scène et les dialogues se déroulent de la façon suivante :

⁸⁶ Roman et film sont d'autant plus proches, que l'histoire a d'abord été écrite par Sébastien Japrisot comme un script de film. N'ayant pas initialement convaincu Jean Becker de faire le film, il a rédigé l'histoire sous forme de roman policier. Puis c'est encore Sébastien Japrisot qui se chargera de l'adaptation du roman pour le film qui sera décidé 6 ans plus tard.

Le médecin : « *Eliane Wieck* »

Eliane (qui corrige) : « *Devigne* ».

Le médecin regarde alors les deux parents qui se regardent entre eux aussi, marquant un moment de gêne pour les trois adultes.

Eliane répète en articulant bien « *Eliane Devigne* »

Le papa lance au médecin un regard malheureux. Puis la petite arrache des mains du médecin la feuille de sécurité sociale qu'il tendait aux parents pour vérifier le nom qu'il a inscrit.

Son papa lui dit : « *non, mais c'est bidon, c'est un truc pour la sécurité sociale ça, hein ! Je t'expliquerai* ».

Après un petit temps et un nouveau regard gêné du papa vers le médecin, il ajoute : « *C'est à cause de la guerre, parce que maman est allemande, mais pour nous, ça ne change rien, qu'est-ce que ça change ? Tu comprends ?* ».

Bien que la petite hoche la tête, la situation a basculé. Non, elle ne comprend pas, et si le papa affirme que « ça ne change rien », c'est-à-dire qu'il l'aime, qu'il l'élève, pourvoit à ses besoins et est à cet égard un « père de cœur », pour l'enfant, ça change tout.

Gabriel Devigne, en tant qu'adulte, a montré qu'il considère la filiation juridique comme indissociable de la procréation, puisqu'il n'a pas voulu reconnaître comme sien l'enfant qui pouvait avoir un autre homme comme géniteur. C'est d'ailleurs cette dissociation inacceptable pour Gabriel Devigne qu'Eliane devenue adulte tentera dans sa folie de « réparer » : en supprimant les « géniteurs », rien ne devrait plus s'opposer à ce que Gabriel Devigne devienne « son père ».

Dans cette séquence chez l'ophtalmologue, ce que Gabriel Devigne propose à Eliane enfant, c'est d'accepter que la paternité de cœur soit dissociable de la filiation: il remplit son rôle de papa affectueux, indépendamment du fait qu'elle n'est pas légalement sa fille. Mais, cette dissociation-là n'est pas supportable pour Eliane.

Cette scène est présentée comme un point de rupture pour l'enfant, un moment clé à partir duquel son équilibre est perdu. Dans le roman, il est noté qu'Eliane va dès lors cesser tout travail à l'école. Dix ans plus tard, lorsqu'ayant perdu la raison, Eliane est hospitalisée en psychiatrie, un médecin estime alors que son trouble de la personnalité est ancien, et a probablement été causé par des « chocs affectifs insupportables ». Cette révélation, associée au nom de famille de sa mère, de l'absence de reconnaissance par un père en a-t-elle constitué un ? Il est vrai que la mère d'Eliane avait aussi, dans

le roman, le projet de révéler à Eliane une fois adolescente la violence qui a entouré sa naissance, ce qui est évidemment aussi de nature à causer un choc affectif. Après la consultation chez l'ophtalmologue, la mère d'Eliane s'oppose d'ailleurs au souhait de Gabriel Devigne de reconnaître Eliane : cette dernière devra connaître et accepter la « vérité », à savoir qu'elle est née d'un viol, donc de père inconnu, et que Gabriel Devigne n'est pas et ne sera jamais son père.

La seconde scène où le nom de famille d'Eliane, soit le nom de sa mère, est prononcé signe un autre tournant de l'histoire, quand Eliane est adulte. Après avoir séduit Florimond, Eliane est allée vivre chez lui, dans la maison familiale où résident également sa mère, ses deux frères et sa tante maternelle, Nine, qui est mal entendante. Nine s'attache à Eliane qui lui témoigne aussi de l'affection en retour. Alors qu'Eliane prépare son mariage avec Florimond et revient de la mairie avec son extrait d'acte de naissance, elle le montre à Nine qui le lui a demandé, et qui est surprise à sa lecture. La scène, fidèlement reproduite à l'écran, est décrite ainsi dans le roman qui restitue les pensées de la tante (Japrisot, 1977, p.150-151):

« Elle s'appelle Eliane, Manuela, Hertha Wieck. Elle est née de Paula, Manuela, Wieck, naturalisée française et de père inconnu.

Je reste sans parler un moment. Elle me reprend la feuille. Elle la remet dans sa poche. Je dis enfin : « tu portes le nom de ta mère ? » Le sang s'est retiré, j'en suis sûre, sous sa peau brunie au soleil, et son nez court est tout pincé. Ses yeux sont agressifs et pleins de larmes. Elle répond : « Ça vous dérange ? » J'entends presque les mots. Je dis « non mais explique-moi ».

Eliane refuse de se confier. C'est à ce moment-là que Nine, désireuse de rester proche d'Eliane qui est manifestement blessée, lui révèle l'identité des deux hommes qu'Eliane lui dit rechercher, sans expliquer la raison de sa curiosité. Le nom de la mère et la révélation de l'absence de filiation paternelle déclenchent une succession d'évènements qui déboucheront sur une tragédie que rien ne parvient plus à arrêter.

Ce roman et ce film mettent donc en scène, outre l'interrogation sur la paternité, les ravages possibles sur une enfant d'une paternité troublée, dissociée ou absente.

Il ponctue une époque où se sont diffusées des notions empruntées à la psychanalyse et vulgarisées pour être transmises à un large public dans un discours normatif sur les rôles respectifs du père et de la mère auprès de l'enfant.

ii. L'absence de père et de nom du père devient un facteur de déséquilibre de l'enfant dans une forme vulgarisée de discours médical et psychanalytique

Ce discours, largement porté dans les médias par la pédiatre et psychanalyste Françoise Dolto, insiste sur l'importance du père dans la structuration de l'enfant, redessine son rôle et sa place qui doit notamment être marquée symboliquement dans le nom de famille de l'enfant. Notons qu'il ne sera pas fait référence ici à la métaphore Lacanienne de « Nom du père » qui désignait le père symbolique, ni à la théorie psychanalytique réelle, mais aux discours de vulgarisation simplifiés tenus dans l'espace public tels qu'ils pouvaient être pris au pied de la lettre par le plus grand nombre.

Dans les années 70 et 80, l'influence de Françoise Dolto est importante. Elle porte un nouveau regard sur les enfants, incite à comprendre leurs souffrances et leurs désirs, à les écouter et à leur parler comme des personnes à part entière et ses prises de positions ont eu un large écho en France. Sa participation régulière à des émissions de radio⁸⁷ où elle répond aux questions de parents qui demandent conseil sur l'éducation de leurs enfants, ses multiples apparitions à la télévision, la publication de plusieurs livres « grand public » guidant les parents l'ont rendue célèbre. En 1987, à l'occasion d'une émission qui lui est entièrement consacrée, Bernard Pivot la présente ainsi : *« Médecin psychanalyse, Françoise Dolto s'est consacrée à la cause des enfants, ses causeries à la radio et ses livres l'ont rendue célèbre, mais plus encore, sa formidable attention aux adolescents, aux enfants et même aux tout-petits, tous ceux dont les débuts dans la vie sont gâchés par l'indifférence des adultes, par leur égoïsme, leur maladresse, par leur ignorance. Françoise Dolto a donné de nouvelles lettres de noblesse à la psychanalyse, c'est une des femmes majeures de notre époque »*.

Si elle a un regard attentif et novateur sur les enfants, Françoise Dolto maintient aussi, dans les conseils qu'elle prodigue aux parents à travers ses livres ou ses émissions, une conception qui apparaît aujourd'hui très traditionnelle et quelque peu essentialiste des rôles complémentaires de la mère et du père auprès du jeune enfant, donnant à cette conception une caution scientifique. Tenu dans un contexte de bouleversement de mœurs, avec au cours des années 70 et 80 l'augmentation continue de la présence des femmes sur le marché du travail, la progression fulgurante de la divortialité et la remise en question des rôles de genre, ce discours, quand il touche à la définition et à la distinction des rôles parentaux, semble s'inscrire en réaction contre les évolutions de son temps.

⁸⁷ « Docteur x » en 1967 sur Europe 1, émission où elle répond anonymement en direct à des questions d'auditeurs, Le temps de vivre en 1976 et 1977 sur France Inter, émission où, au côté de Jacques Pradel, elle répond à des questions écrites de parents – le plus souvent de mères - qui demandent conseil pour l'éducation de leurs enfants ; ses interventions dans cette émissions seront publiées dans un ouvrage en trois tomes : Lorsque l'enfant paraît, éditions du seuil, Paris, 1977

Dans les émissions dans lesquelles Françoise Dolto intervient, quelques rares manifestations d'agacement de mères ramenées à un rôle traditionnel seront d'ailleurs discutées. Il sera alors rappelé que le modèle présenté est « un idéal » et que si une mère ne s'y sent pas à l'aise, ou pas épanouie, mieux vaut pour elle et son enfant qu'elle prenne effectivement une autre voie. Encore faut-il pour cela ne pas éprouver trop de remords à ne pas trouver son épanouissement dans la maternité et le seul pouponnage.

L'idéal est en effet que la mère reste auprès de son bébé jusqu'à ses 18 mois, âge de la « marche confirmée » (Dolto, 2014, Tome 1, p.31)⁸⁸; sa présence étant très importante pour le bon développement de l'enfant. Si toutefois ce n'était pas possible, il lui faudrait alors l'expliquer à l'enfant en lui disant par exemple qu'elle y est contrainte et que cela la peine de le laisser.

Tandis que la mère maternelle le jeune enfant en restant auprès de lui, le père au contraire a des activités qui l'éloignent. Il travaille au dehors, et est souvent présenté, dans les discours de Françoise Dolto, comme potentiellement peu présent : il peut voyager, s'absenter pendant de longues périodes. Mais peu importe, puisque ce n'est pas le rôle du père de s'occuper d'un bébé : *« (...) il est dans l'ordre des choses qu'un père ne s'occupe pas de son enfant bébé: ce n'est pas le rôle d'un homme. Qu'il ne s'occupe pas du bébé, qu'il ne lui parle pas, cela ne signifie nullement qu'il ne l'aime pas. Très souvent, le père a besoin que ce soit la mère qui fasse en sorte que ce soit le bébé qui s'intéresse à lui pour pouvoir s'intéresser à son tour à son enfant. C'est lorsque l'enfant aura atteint l'âge de la marche – à 18 mois – que les hommes normalement virils commencent à s'occuper de lui. Ceux qui s'occupent des bébés sont généralement en grande partie marqués de féminité et, pour ainsi dire, jaloux que ce soient les mères les porteuses. »* (Dolto, 2014, Tome 1, p.53.).

Le père est toutefois absolument indispensable, la théorie psychanalytique lui assignant le rôle de séparer mère et enfant; le père permet par là à l'enfant d'accéder à l'altérité, à la différence des sexes et d'intérioriser la prohibition de l'inceste⁸⁹. Pour jouer ce rôle, le père n'est pas nécessairement présent « concrètement » auprès de son enfant. Il lui faut surtout être présent symboliquement, soit exister dans la parole de la mère et dans le nom de famille de l'enfant.

Bien que ces éléments ne soient pas mentionnés explicitement dans les conseils prodigués aux parents par Françoise Dolto, il apparaît clairement dans ses paroles que l'enfant doit porter le nom de son père, c'est à dire de son géniteur. Dans ses propos tenus à la radio, l'assimilation du père au géniteur semble assez claire, même si elle n'a pas toujours tenu cette position dans ses travaux

⁸⁸ Françoise Dolto, Lorsque l'enfant paraît – Tome 1 p,31 éditions du Seuil, Paris 2014

⁸⁹ Cf. Moussa Nabati et Simone Nabati, Le père, à quoi ça sert ? La valeur du triangle père-mère enfant, Editions Jouvence, Genève, 1990

scientifiques. Avoir le nom de son père pour un enfant n'est pas qu'une réalité factuelle; cela correspond aussi à un véritable besoin de l'enfant. La science permet d'établir que la coutume multiséculaire résulte d'une nécessité. Et quand un enfant a le nom de sa mère, il faut absolument lui expliquer la raison de cette anomalie, et lui dire qu'il a quand même un père. Il ne s'agit pas seulement de prévenir toutes les souffrances et les déséquilibres qui pourraient découler de vérités cachées sur les origines de l'enfant, soit de « secrets de famille ». En effet, un enfant qui a le nom de sa mère risque la confusion au point d'imaginer un inceste commis par sa mère, ou de se croire le simple prolongement de sa mère. En répondant à des questions sur le thème de l'éducation des enfants nés de mères célibataires, Françoise Dolto explique ainsi aux auditeurs de France Inter (et plus tard aux lecteurs de « Lorsque l'enfant paraît ») :

« Si l'enfant porte le nom de jeune fille de sa mère, il n'est pas impossible, aujourd'hui ou plus tard, qu'il se pose la question de l'inceste maternel avec son grand-père maternel ou un oncle maternel ; surtout si l'un ou l'autre de ceux-ci occupe une place tutélaire. L'absence d'explication concernant le nom et la loi qui l'a imposé à l'enfant, à sa naissance, à partir des circonstances de sa conception et des relations de sa mère de naissance avec son père de naissance, entrave toujours tôt ou tard l'intelligence du langage, la vie affective ou la vie sociale. Et il faut là-dessus des explications claires, plusieurs fois répétées au cours de la croissance, données par la mère ou des familiers. Il faut en somme que l'enfant connaisse la loi qui régit son patronyme. Et si la fille ou le garçon d'une mère célibataire porte le nom de celle-ci et grandit de surcroît à travers une vie familiale sans hommes, voire sans autre famille, l'enfant risque de se vivre comme un attribut de sa mère, tel un enfant parthénogénétique (né de femme seulement). C'est un mensonge, et l'enfant en est marqué d'irréalité » (Dolto, 2014, Tome 2, p.16.).

Le nom de la mère qui, compte tenu de l'usage de donner le nom du père, correspond il est vrai à une situation familiale « anormale » et à une naissance problématique, a véritablement mauvaise presse dans les années 80. Il faudra encore près de 20 ans pour qu'une réforme de la transmission du nom de famille voie le jour.

Sur la question spécifique de l'importance, pour l'enfant, de recevoir le nom du père, les psychanalystes vont évoluer et pourront émettre des opinions contrastées.

Il est encore possible de trouver aujourd'hui, dans une forme vulgarisée de psychanalyse diffusée sous la forme de conseils aux parents, un plaidoyer présenté comme émanant d'un savoir scientifique pour le nom du père au nom de l'équilibre de l'enfant, telles cette affirmation prêtée à Moussa Nabati

par le magazine « Parents » : « *La mère enfante l'enfant alors que le père ne peut le faire. Le fait de lui donner son patronyme est fondamental pour sa construction. Il sait ainsi d'où il vient* »⁹⁰,

Mais parallèlement déjà en 2001, alors que la commission du Sénat avait sollicité l'avis d'un psychanalyste sur le projet de loi qui modifie la transmission du nom de famille aux enfants, et auditionné à ce titre Michel Tort, ce dernier estimait « *injustifié de prétendre tirer de la psychanalyse un argumentaire favorable à la seule transmission du nom du père* »⁹¹.

Ses propos sont alors assez sévères pour ses collègues qui avaient fait du nom du père un élément fondamental de l'équilibre de l'enfant. C'est selon lui, une forme d'invention récente d'autant plus problématique qu'elle prête au nom du père une fonction symbolique universelle alors qu'il reflète aussi le pouvoir social du père. Il ne faut donc pas, comme le formulera Ghislaine Jeannot-Pages, « *prendre la cause pour l'effet* » (Jeannot-Pages, 2008, p.42) ; le nom du père est donné à l'enfant en raison du pouvoir social exercé par le père sur l'enfant, soit l'autorité dont il est investi à l'égard de l'enfant; ce n'est pas le fait que l'enfant reçoive le nom de son père qui confère à ce dernier de l'autorité sur l'enfant.

Le compte rendu de la commission du Sénat restitue ainsi les propos de Michel Tort : après avoir replacé la transmission du seul nom du père dans son historicité, « *il a souligné qu'aucune fonction de structuration psychique n'avait été assignée à ce système de dévolution du nom avant les vingt dernières années (...) il a ajouté que l'argumentaire psychologique et anthropologique faisant de la transmission du nom du père un élément fondamental de la structuration de l'enfant est récent, a été développé précisément pour résister à la transmission du nom de la mère, et fait un usage problématique de la psychanalyse* ». Usage d'autant plus problématique dit-il « *qu'il est difficile pour la psychanalyse de définir la fonction du nom du père, celle-ci résultant des interactions entre la fonction symbolique du père, supposée universelle, et le pouvoir social du père, historique* »⁹².

Les réticences de la psychanalyse face à la transmission du nom de la mère sont ainsi levées, mais le discours tenu dans les années 70 et 80 a marqué les esprits, la nécessité éprouvée par le législateur d'auditionner en 2001 un psychanalyste sur un projet de loi touchant au nom de l'enfant en témoigne.

⁹⁰ Interview de Moussa Nabati restitué sur le site internet du magazine « Parents » en Février 2018

<http://www.parents.fr/etre-parent/papa/le-role-central-du-pere-dans-la-construction-de-lenfant-13477>

⁹¹ Audition de Michel Tort, psychanalyste, professeur au laboratoire de psychologie fondamentale de l'Université Denis Diderot (Paris VII), Commission du sénat, Mercredi 20 juin 2001

⁹² Audition de Michel Tort, psychanalyste, professeur au laboratoire de psychologie fondamentale de l'Université Denis Diderot (Paris VII), Commission du sénat, Mercredi 20 juin 2001

3. L'inscription dans la loi de la possible transmission du nom de la mère à l'enfant légitime est demandée en 1985 mais le gouvernement temporise

Ainsi que nous l'avons vu dans l'examen de la prise en compte progressive par les lois successives du nom marital, indépendamment des discours du temps qui appuient sur l'importance du nom du père pour l'enfant, des voix féministes s'élèvent dans les années 70 et 80 qui demandent pour la femme mariée, à la fois la reconnaissance du caractère optionnel du nom marital et la possibilité de transmettre son nom à ses enfants à l'égal du père.

Le contexte n'est toutefois pas porteur, il ne semble pas y avoir de réelle attente sociale. A la proposition de loi sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nom déposée au Sénat le 5 juillet 1976 et restée sans suite, se sont ajoutées deux autres propositions pour modifier les règles de transmissions du nom également ignorées par les assemblées: une proposition de loi déposée par le député François Autain et le groupe socialiste au cours de 6^{ème} législature et, sous la 7^{ème} législature qui a suivi l'avènement d'un gouvernement d'union de la gauche, une proposition de Muguette Jacquaint et du groupe communiste.

Si le gouvernement en place à partir de 1981 entend la réclamation des féministes, et affiche une volonté d'œuvrer pour l'égalité entre femmes et hommes, il ne montre sur le sujet de la transmission du nom aucun empressement préférant temporiser.

a. Des propositions en faveur de la transmission du nom de la mère, émanant de tenants d'idéologies très éloignées, sont repoussées au nom de la prudence en 1985.

En 1985, le projet de loi sur l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, tel qu'il est communiqué à la commission des lois de l'Assemblée nationale ne comprend aucune disposition sur le nom. C'est la commission des lois qui propose d'en intégrer une. A l'Assemblée nationale, le 6 Mai 1985, Denise Cacheux, en tant que rapporteur de la commission s'en explique⁹³. Elle rappelle tout d'abord les inégalités en la matière, soit l'absence de symétrie dans le maintien du nom de famille, les épouses se voyant appliquer d'office le nom marital, dans les appellations successives « mademoiselle » puis « madame », et dans la transmission du nom à l'enfant. Mais après avoir déploré cet état de fait inégal, pour ce qui concerne le nom de l'enfant, elle reconnaît que c'est un

⁹³ Journal officiel de la République française, Débats parlementaires Assemblée nationale, séance du lundi 6 mai 1985, p571.

sujet « délicat » qui présente « de multiples difficultés que les études faites jusqu'à présent n'ont pas permis de résoudre ». La commission souhaite d'abord inviter à examiner la question et sa proposition se limite à accorder la possibilité de faire porter à l'enfant les deux noms de famille de ses deux parents accolés avec un tiret, à titre de « nom d'usage » uniquement. C'est une mesure d'égalité... qui « offre l'avantage de ne pas remettre en question pour l'instant le système de la transmission du nom ». La mesure ne modifie pas l'état civil de l'enfant, mais elle lui permet, en cas de divorce de ses parents, de garder dans le nom porté une forme de dénominateur commun avec chacun de ses deux parents et leurs éventuels enfants à venir conçus dans le cadre de nouvelles familles.

Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée des droits de la femme apporte devant l'Assemblée son soutien à cette proposition tant dans son contenu que dans la limite qu'elle se fixe pour ne pas modifier la législation sur la transmission du nom. La transmission du seul nom du père est bien un « anachronisme » dit-elle, la demande de transmission du nom de la mère est donc légitime, mais se heurte à « quelques petites difficultés d'ordre technique » et de plus il s'agit d'une question « surtout d'ordre philosophique »⁹⁴. On comprend qu'en comparaison des mesures proposées par le projet de loi qui modifient concrètement les conditions matérielles d'existence, une action sur les symboles n'est pas prioritaire.

Aucune modification n'est donc apportée au régime légal de dévolution du nom et aucune ouverture n'est faite sur la possibilité de transmettre le nom de la mère à un enfant né dans le mariage.

Quinze ans plus tard, lorsqu'une réforme du nom de famille ouvrant plus largement la transmission aux femmes sera en discussion, Yvette Roudy dira qu'elle-même avait à l'époque, en tant que ministre, proposé au gouvernement une réforme allant dans ce sens, mais qu'elle s'était heurtée à un refus du fait de résistances attribuées à la Chancellerie.⁹⁵

Sur la complexité de la question toutefois, les déboires juridiques que va connaître 20 ans plus tard la réforme de la transmission semblent rétrospectivement donner raison aux arguments plaidant pour ne pas se précipiter et prendre le temps d'étudier la question en profondeur. Mais de fait, la question a plutôt été éludée.

Lors de la discussion à l'assemblée de ce projet de loi de 1985 relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, deux amendements émanant de députés aux positions politiques radicalement

⁹⁴ Journal officiel de la République française, Débats parlementaires Assemblée nationale, séance du lundi 6 mai 1985, p573.

⁹⁵ Journal officiel de la République française, Débats parlementaires Assemblée nationale, séance du jeudi 8 février 2001, p 1293.

différentes proposent toutefois de modifier véritablement les règles de transmission du nom pour que l'enfant légitime puisse à l'état civil, recevoir le nom de sa mère. Ils préfigurent les arguments qui seront avancés en faveur de la réforme de 2002, et l'alliance de fait autour du même projet entre des personnes qui le soutiennent pour des motifs très éloignés et qui peuvent aussi être des adversaires politiques.

Le premier amendement est soumis par les députés Garcin, Ducoloné, Maisonnat et les membres du groupe communistes et apparentés au nom de l'égalité entre l'homme et la femme. Ils proposent dans leur texte que le principe soit de donner à l'enfant les noms accolés de ses deux parents, tout en laissant la possibilité aux parents de choisir de ne lui en transmettre qu'un seul. La mesure est complétée par l'obligation de donner le même nom aux enfants d'une même fratrie.

Le second amendement est présenté par le député RPR de la Moselle Jean Louis Masson qui propose d'inscrire dans la loi le fait que l'enfant peut dans tous les cas recevoir le nom de son père ou de sa mère. Le texte qu'il soumet est destiné à modifier l'article 1 de la loi du 6 Fructidor an II, qui pose le principe de l'immutabilité du nom, en lui ajoutant ces mots : « *Le nom exprimé dans l'acte de naissance est celui du père ou celui de la mère* ». Jean Louis Masson explique qu'il lui paraît très important que le nom de la mère puisse être transmis aussi aux enfants de couples mariés. De plus, l'obligation de transmettre dans le mariage le nom du père ne figure pas dans la loi, et ne résulte que de la coutume appuyée par une décision de jurisprudence de la cour de cassation. Son amendement aurait donc simplement pour objet de « *rétablir la loi de fructidor an II dans la plénitude de son application* ».

De fait, Jean-Louis Masson se présente comme un véritable militant de la transmission du nom des femmes. Il est, entre 1983 et 1985, à l'origine de 19 questions au gouvernement adressées tour à tour aux ministres de l'intérieur, de la justice et des droits de la femme pour demander une réforme qui permettrait la transmission du nom de la mère aux enfants légitimes. Au cours des législatures suivantes, il va maintenir un questionnement régulier sur la question à un rythme soutenu dans chacun de ses mandats successifs jusqu'à la réforme de 2002. En cinq législatures il aura aussi présenté sans succès 5 propositions de loi.

Le texte de sa première question écrite datée du 25 avril 1983 donne le fond de sa préoccupation qui est assez loin des considérations d'égalité entre homme et femme. Il suggère, pour les enfants nés d'un mariage entre une mère française et un père étranger, que le nom de la mère soit automatiquement donné à l'enfant et ce afin « *d'éviter la multiplication des patronymes à consonance étrangère* » qui peuvent aussi constituer un handicap pour ceux qui les portent. Il

soutient que l'intérêt de sa mesure, par rapport à une francisation du nom réside non seulement dans sa simplicité mais surtout dans l'automatisme de son application.

Si cette rédaction peut paraître modérée (mais pas la mesure préconisée) Jean-Louis Masson se fait le porte-voix à l'assemblée de ceux qui entendent défendre un patrimoine onomastique français en voie d'appauvrissement et de plus menacé par la multiplication des noms de famille étrangers. Il est plus explicite en ce sens lorsqu'il expose oralement sa question à l'Assemblée le 29 avril 1983. Dans les raisons à l'origine de sa démarche en faveur de la transmission du nom des femmes, il cite notamment, avant de mentionner aussi le principe d'égalité en les sexes :

« En premier lieu, à chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et, surtout, de multiplier corrélativement les homonymes, qui sont source de confusions très gênantes. »

« En deuxième lieu, bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. »⁹⁶

Qualifier la diversité des noms de famille de « patrimoine français », soit la considérer comme une richesse nationale à protéger, peut renvoyer aux travaux et aux écrits d'Alfred Dauzat considéré comme le « père de l'onomastique française », qui a décrit avec un enthousiasme presque lyrique comment il retrouvait à travers l'étude des « noms des personnes » l'empreinte de l'histoire de France jusqu'à des temps très reculés, la marque de la diversité régionale, la saveur des expressions locales et populaires, la trace des métiers anciens... (Dauzat, 1925). Toute la France donc, retracée dans le temps long de son existence, à la fois une et composée d'une merveilleuse diversité de territoires se retrouverait dans les noms de famille. Dans cette perspective, le « patrimoine onomastique » de la France évoque une alliance de l'histoire, des terroirs et des chaînes de parenté (Sagnès, 2005).⁹⁷

L'alerte sur l'appauvrissement de ce patrimoine trouve sa source dans les travaux statistiques réalisés au cours des années 70 par Michel Tesnière, ancien polytechnicien. Il a étudié la fréquence des noms de famille en France, a tenté de les quantifier. Il a formulé des hypothèses d'évolution de ce stock national qui concluaient à une érosion catastrophique sur les deux siècles à venir, parallèlement à une fréquence accrue des noms les plus courants d'où un accroissement des homonymies. Il évoque ainsi

⁹⁶ Journal officiel de la République française, Questions écrites remises à l'Assemblée nationale et réponse des ministres, 29 avril 1983, p767

⁹⁷ Cf. Sylvie Sagnes, Le patronyme, patrimoine national in Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines, dir Agnes Fine et Françoise-Romaine Ouellette, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2005

« la mort inéluctable de milliers de noms de famille et, par conséquent, la disparition définitive de notre patrimoine culturel français »⁹⁸. Parallèlement à cette déperdition, Michel Tesnière annonce aussi la progression des noms étrangers, puisque « les étrangers sont en général plus prolifiques que les autochtones »⁹⁹. Double menace donc qui pèse sur le patrimoine onomastique français, une menace de réduction « naturelle » obéissant aux lois de la mathématique et un risque de submersion par les noms étrangers du fait de l’immigration – ou plutôt de la fécondité des immigrés qui à cette époque bénéficient depuis peu de la légalisation du regroupement familial.

Les calculs de Michel Tesnière visant à dénombrer les noms de famille en vigueur et à modéliser l’évolution de cette quantification ont été par la suite clairement invalidés. Mais, le discours alarmiste que nous voyons ici, sous une forme policée, repris par Jean-Louis Masson va se maintenir, en dépit de démentis réguliers, et même se diffuser largement, paraissant faire presque consensus lors de la réforme de 2002, puisque même Gérard Gouzes et Yvette Roudy¹⁰⁰, élus socialistes, s’en feront l’écho dans leurs rapports faits à l’Assemblée nationale en 2001 sur le projet de loi réformant le nom « patronymique »¹⁰¹.

Tant en 1983 qu’en 1985, en réponse aux questions multiples de Jean-Louis Masson comme aux amendements proposés par le groupe communistes et le même Jean-Louis Masson à l’occasion du projet de loi de 1985 sur l’égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, la réponse du gouvernement sera la même : il y a effectivement une inégalité qui ne se justifie plus entre homme et femme quand à la transmission du nom; c’est un sujet important et la demande d’un changement est légitime, mais c’est une question particulièrement complexe qui demande du temps pour être traitée correctement et une étude très sérieuse ne manquera pas d’être entreprise.

Soumise au vote à l’assemblée et au Sénat à chaque étape de discussion du projet de loi par des amendements, la transmission du nom de la mère aux enfants légitimes sera rejetée avec constance.

⁹⁸ Présentations faites par Michel Tesnière Masson le 24 mai 1973 devant la Société française d’onomastique, puis le 21 novembre 1974 devant la Société de statistiques de Paris, citées par Lapière, 2006 p.126-127)

⁹⁹ Michel Tesnière, Vie et mort des noms de famille, communication faite le 29 Novembre 1979 à la Société française d’onomastique, cité par Sagnès, 2005. p249

¹⁰⁰ Cf infra

¹⁰¹ Le terme « nom patronymique » utilisé dans le projet de loi a été remplacé, à l’issue des discussions par le terme « nom de famille »

b. Le port du nom de la mère en adjonction du nom du père et à titre de nom d'usage est accepté dès lors qu'il ne s'agit ni d'une modification d'état civil, ni d'un nom transmissible

La proposition de la commission des lois de l'Assemblée et du groupe socialiste, sur la possibilité de faire porter à un enfant le nom de sa mère, en adjonction de celui du père¹⁰² et à titre d'usage seulement fait office de témoignage de bonne volonté. Denise Cacheux, en présentant l'amendement au nom de la commission précise bien que « *il faut considérer l'amendement n° 11 comme un amendement d'attente.* »¹⁰³ Et peut-être même, espère t'elle, les débats au cours de la navette feront progresser les études et permettront d'aller plus loin en seconde lecture.

Il s'agit donc d'une étape sur le chemin d'une vraie réforme autour de la transmission du nom de la mère, qui a l'avantage de la simplicité et de la facilité au plan juridique, puisque le nom d'usage n'a quasiment pas d'existence en droit, et qui n'est pas non plus totalement anodine, le nom d'usage ayant en revanche une existence sociale importante.

Adoptée avec peu de débats en première lecture à l'Assemblée, elle est toutefois rejetée au Sénat. La rédaction de l'article correspondant au port du double nom à titre d'usage par un enfant est critiquée; elle confère il est vrai un caractère quelque peu officiel à ce nom d'usage puisque le texte précise que le choix doit être exprimé par les parents lors de la déclaration de naissance et que mention devrait en être portée sur les registres d'état civil, ce qui est étonnant, puisque étant porté à titre d'usage, il ne devrait précisément pas modifier l'état civil.

Pour Luc Dejoie, sénateur de Loire-Atlantique et rapporteur de la commission des lois du Sénat, la formulation maladroite de l'article n'est pas seule en cause et il n'en propose pas une nouvelle version. Selon lui, le sujet de la transmission du nom des femmes mérite réflexion et donc légitime la constitution d'une commission ad-hoc, mais ne peut pas être traité à moitié. S'exclamant en conclusion de son argumentaire: « *ou on fait tout, ou on ne fait rien !* », il propose de supprimer la mesure. Ce qui convient au gouvernement qui soutient cette suppression arguant par la voix de Robert Badinter, garde des Sceaux, qu'il a besoin du temps de la réflexion. Le Sénat rejette donc le port à titre d'usage du nom de la mère en double nom.

La mesure est réintroduite par la commission des lois par un amendement proposé eu texte soumis à l'assemblée en seconde lecture et le gouvernement fait adopter une version réécrite de ce droit au double nom à titre d'usage qui l'élargit aux adultes et le ramène à un simple statut de nom d'usage.

¹⁰² La rédaction exacte de l'amendement ne mentionne pas précisément le nom de la mère ou celui du père, elle fait référence pour l'enfant au « nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien »

¹⁰³ Journal officiel de la République française, débats parlementaires Assemblée nationale, séance du lundi 6 mai 1985

Toute mention de déclaration de naissance et d'inscription sur les registres d'état civil est supprimée ; l'option d'ajout à titre d'usage du « nom de celui des parents qui n'a pas transmis le sien », soit du nom de la mère essentiellement, peut être exercée par les parents à l'égard de leurs enfants nés et à naître quand ils le souhaitent ; elle peut également être exercée par un adulte et il n'y a aucune formalité d'état civil.

La rédaction se simplifie donc avec le texte suivant, voté à l'Assemblée en seconde lecture sans discussion aucune et inclus dans le projet de loi transmis au Sénat :

« Les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent. »¹⁰⁴

La commission des lois du Sénat propose maintenant d'accepter en seconde lecture la mesure permettant le port du double nom par un enfant, à titre d'usage. Luc Dejoie s'en explique dans son rapport ; sans évoquer un soutien à la mesure, il indique simplement que la nouvelle rédaction la rend inoffensive. Ce nom d'usage ne modifie pas l'état civil, n'est pas transmissible, et s'apparente in fine au nom marital, rien de très neuf finalement d'autant qu'il s'agit d'un usage déjà existant, notamment dans le Nord¹⁰⁵.

*« Ce dispositif nouveau évite **toute transcription sur les registres d'état civil**, ce qui implique que les règles actuelles concernant la **transmission du nom** patronymique ne sont nullement remises en cause. L'usage du nom de l'autre conjoint, **non transmissible**, pourra être interrompu ou abandonné par l'intéressé (...). Un grand nombre des craintes exprimées lors du débat en première lecture se voient apaisées puisque le nouveau texte s'inscrirait explicitement dans une **logique de « droit d'usage »** comparable au droit d'usage de la femme mariée sur le nom de son époux.*

Votre Commission observe que cet usage existe d'ores et déjà dans nombre de régions, notamment dans le Nord de la France.^{106 107}»

¹⁰⁴ Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, annexé au procès verbal du Sénat de la séance du 8 octobre 1985

¹⁰⁵ Ne s'agit-il pas plutôt de la pratique traditionnellement citée par les parlementaires du port dans le Nord de la France, par des femmes et aussi des hommes d'un double nom en tant que nom marital, soit leur nom accolé à celui de leur conjoint ?

¹⁰⁶ Sénat, dossier législatif de la loi 85-1372 du 23 décembre 1985, Rapport n° 49 (1985-1986) de M. Luc DEJOIE, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 octobre 1985

¹⁰⁷ Les mots reproduits ici en caractère gras figuraient comme tels dans le rapport de Luc Dejoie, signalant au lecteur les points importants.

Il modifie toutefois la rédaction de l'article concernant la mesure, article 39A du projet de loi, pour faire apparaître de façon évidente que le double nom n'est pas un nom « donné par les parents » à leurs enfants. Le port, à titre d'usage du nom de ses deux parents en double nom est ouvert à tous...Chaque adulte a cette faculté et pour les enfants, « cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. ». Les parents agissent en quelque sorte au nom de l'enfant mineur incapable d'exercer lui-même ses droits.

Pour que les choses soient plus claires encore, s'il en était besoin, sur le fait que rien n'est modifié à la transmission du nom, la commission du Sénat propose aussi de rajouter dans le texte du futur article de loi la mention d'un nom porté « à titre d'usage non transmissible ».

C'est bien la question de la transmission du nom qui est au cœur des préoccupations et qu'il importe de ne pas modifier.

Cette nouvelle rédaction est approuvée par le garde des Sceaux, Robert Badinter, à l'exception de la dernière expression qui s'avère peu juridique ; elle est reprise dans la version définitive de la loi du 23 Décembre 1985 (sauf le terme contestable « d'usage non transmissible ») où elle figure en tant qu'article 43 libellé ainsi :

« Toute personne majeure peut ajouter son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'autorité parentales »

Le garde des Sceaux s'est avéré finalement assez peu impliqué sur le sujet du double nom porté à titre d'usage ; il a approuvé le texte de l'article 39A en première lecture, puis a approuvé sa suppression par le Sénat. Et s'il a proposé une nouvelle formulation en seconde lecture à l'Assemblée, il a ensuite approuvé le remaniement de cette formulation par la commission du Sénat en deuxième lecture. Pour lui aussi, ce qui compte est de ne pas toucher pour le moment à la transmission du nom ; ses interventions sont principalement consacrées à expliquer qu'il est trop tôt pour une réforme en ce sens. Il est encore plus explicite devant le Sénat le 30 octobre. Emboitant le pas à Luc Dejoie qui dans son rapport parlait de mesure d'attente » et bien qu'il se dise choqué par les expressions employées, il évalue à 10, 15 ans ou même 20 ans le temps qui va s'écouler entre ce premier pas timide de port du nom de la mère à titre d'usage et une véritable réforme de la transmission du nom. C'est le délai qu'il faudra pour voir d'abord si l'usage du port du nom de la mère se répand effectivement au point que la réforme de la transmission du nom demandée par les communistes, dont Charles Lederman au Sénat, devienne envisageable. Une réforme qui devrait donc

d'abord être plébiscitée par un usage préexistant. Il indique d'abord « *Nous saurons, dans vingt ans, combien de Français porteront le nom de leur mère accolé à celui de leur père, c'est une conséquence de ce texte.* », puis plus loin, dans sa réponse à Charles Lederman, à qui il oppose toujours un refus poli de s'engager sur la voie d'une réforme de la transmission du nom de famille :

« *Dans dix ou quinze ans, nous verrons combien de Français et de Françaises utilisent les deux noms, combien d'entre eux choisissent de porter le nom de leur mère au côté de celui de leur père. A ce moment-là, monsieur Lederman, si l'usage se généralise, il y aura lieu, en effet, d'en tirer les conséquences, et les juristes de l'époque - j'espère que ce sera encore vous - pourront se féliciter d'avoir l'amendement Lederman, qui deviendra alors...(…) un texte de loi de la République française.* »

Charles Lederman aura beau protester en répliquant que pour lui, 15 ans c'est long, c'est bien le délai qui sera observé.

Mais, pour les tenants de la transmission du nom des femmes mus par l'inquiétude de voir s'appauvrir le « patrimoine onomastique français » tandis que se multiplieraient les noms consonance étrangère, une réponse est plus vite trouvée. L'extension de la possibilité de relever un nom, jusque là réservée au nom de soldats « *morts à l'ennemi sans postérité* »¹⁰⁸ qui pouvaient être ajouté au leur par des successibles, ainsi que l'élargissement de la notion de « francisation » sont proposées par le ministère de la Justice dès 1992, inclus dans le projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales. Lorsqu'il présente le projet de loi à l'Assemblée nationale le 28 avril 1992, le garde des sceaux Michel Vauzelle indique explicitement que la mesure sur le relèvement de nom a été élaborée pour « *remédier dans une certaine mesure à l'appauvrissement onomastique français* »¹⁰⁹ tandis que conception plus large de la francisation doit « *faciliter l'intégration à la communauté nationale* »¹¹⁰. Ces mots prononcés par un ministre socialiste pourraient être ceux de Jean-Louis Masson ; son discours et son argumentaire ont été intégrés même par ceux qui lui sont politiquement très éloignés.

Avec la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, un moyen donc est mis à disposition pour sauver des patronymes français de la disparition en contournant la question de la transmission du nom des femmes. La procédure reste toutefois lourde, puisqu'il faut recourir à un changement de nom, procédure pour laquelle est désormais qualifiée d'intérêt légitime le souhait « *d'éviter l'extinction du*

¹⁰⁸ Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie.

¹⁰⁹ Journal officiel de la République française, débats parlementaires Assemblée nationale, 1^{ère} séance du mardi 28 avril 1992, p723

¹¹⁰ Ibid.

nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré »¹¹¹. Elle n'est certainement pas suffisante pour enrayer la catastrophe annoncée (à tort) sur le « patrimoine onomastique » aux yeux de ceux qui la craignent. Elle ne répond par ailleurs évidemment en rien aux demandes d'égalité entre homme et femme pour la transmission du nom, mais tel n'était pas son objectif.

4. La réforme de la dévolution du nom de famille à l'enfant : un processus législatif long, difficile et mené avec réticence

Ainsi que nous l'avions indiqué dans le chapitre précédent, à propos du contexte menant à la réforme du divorce adoptée en 2004, le gouvernement Jospin a entamé peu de temps après son entrée en fonction, une réflexion sur les réformes à entreprendre pour mieux adapter le droit aux configurations familiales qui ont connu des évolutions importantes et désormais clairement visibles. Dès 1998, des consultations d'experts sont lancées. La ministre de l'emploi et de la solidarité Martine Aubry et la garde des Sceaux Elisabeth Guigoux sollicitent d'abord l'avis d'Irène Théry, en tant que sociologue, et lui demandent un rapport exposant les mutations sociales, faisant un état de la situation présente du droit de la famille et proposant des pistes de réformes. A la suite de ce premier travail, une étude plus axée sur le droit civil est ensuite commandée par la garde de Sceaux à une commission présidée par la professeur de droit Françoise Dekeuwer-Defossez.

a. Les experts sollicités par le gouvernement Jospin se satisfont de la priorité donnée au nom du père ou même la soutiennent clairement.

Les experts consultés en 1998 et 1999 proposent, dans leurs rapports (Théry, 1998, Dekeuwer-Defossez, 1999), de nombreux changements qui touchent au traitement par le droit des liens familiaux : mariage et divorce, rapports au sein du couple, filiation, autorité parentale, rapports entre les membres de familles recomposées, héritages et libéralités. Mais aucune véritable modification n'est proposée concernant la transmission du nom de famille à l'enfant qui privilégie en France la transmission du nom du père.

¹¹¹ Article 4 de la Loi du n° 93-22 du 8 janvier 1993, devenu l'article 61 du Code civil.

La demande du gouvernement faite à Irène Théry en 1998 n'incluait pas la question de la transmission du nom de famille, qui ne sera donc pas abordée dans son rapport. On peut y voir le signe que le sujet n'est pas identifié à l'époque comme porteur d'un enjeu social important, ne faisant pas l'objet d'une revendication forte.

Si le sujet reste toujours inscrit à l'agenda féministe, les voix qui se font entendre, notamment dans la presse, pour ce qui a trait au nom des femmes restent sur la question du respect du choix de la femme concernant le nom marital. On s'insurge contre les administrations et les multiples institutions qui persistent à appeler systématiquement toutes les femmes mariées du nom de leur époux. Au nom du respect de leur identité, évoqué comme une forme de conscience intime de soi autant que d'identification à l'état civil, il faut d'abord laisser les femmes porter leur propre nom.

Il apparaît de plus à la fin des années 90 que peu de couples se sont effectivement saisis de la mesure adoptée en 1985 permettant de faire porter le nom de la mère aux enfants, en adjonction au nom du père et à titre d'usage seul.

Parallèlement, alors que se multiplient les naissances hors mariage, cadre qui permet aux couples, avec une reconnaissance anticipée de la mère¹¹², de transmettre le nom de famille de cette dernière, le nom du père reste de toute évidence plébiscité.

On peut donc effectivement en conclure que l'attachement au nom du père pour les enfants reste très fort et que la demande sociale d'une ouverture plus large à la transmission du nom de la mère n'est pas très importante.

La transmission du nom de famille fait toutefois partie des sujets traités par le rapport de Françoise Dekeuwer-Defossez qui, clairement favorable au nom du père, se montre très opposé à une modification du système en place. Ce rapport exprime tout d'abord une méfiance à l'égard des couples qui se verraient octroyer le droit de choisir le nom de famille de l'enfant. Facteur de conflictualité, un tel droit menacerait la paix des familles. Parallèlement, pour ne pas laisser une rivalité entre parents rompre l'unité des fratries, la réglementation devrait imposer que le même choix de nom soit fait pour tous les enfants d'un même couple. Or, selon les rédacteurs du rapport, le contrôle effectif du respect de cette obligation s'avèrerait peu réalisable pour les couples de parents non mariés. Rétrospectivement, alors que la réforme fonctionne aujourd'hui avec un choix de nom donné à tous les couples parentaux, et alors que les familles non mariées peuvent avoir un livret de famille, ce dernier argument, qui suppose une incapacité à répondre à la question par des procédures adaptées, est difficile à suivre.

¹¹² La reconnaissance par la mère de ses enfants nés hors mariage a subsisté jusqu'en 2005

Si le choix est par nature néfaste, c'est donc la loi qui doit définir une règle déterminant le nom à transmettre. Or les différentes règles possibles – qui ne reposent pas sur le choix et s'écartent du seul nom du père - offrent des inconvénients pour peu d'avantages. Donner systématiquement aux enfants, sur le mode espagnol, un double nom de famille en associant le nom du père et celui de la mère, n'est égalitaire que le temps d'une génération. A cet égard, la possibilité offerte en France par la loi de 1985 de faire porter à l'enfant à titre d'usage un double nom non transmissible remplit une fonction proche. Imposer, comme en Allemagne, l'adoption d'un même nom de famille à choisir entre celui de l'homme ou de la femme lors du mariage, nom qui sera ensuite transmis aux enfants, ne vaut que pour les couples mariés et pose problème lors du divorce à l'adulte qui a changé de nom avec le mariage.

Mais surtout, le rapport souligne l'intérêt de la transmission du nom du père en raison du « *sens fort dont il est porteur pour la filiation* » (Dekeuwer-Defossez, 1999, p55). Le rapport assume tout à fait son parti pris pour le nom du père, la partie exposant les préconisations sur le nom de l'enfant étant d'ailleurs intitulée « *Conserver le nom comme marqueur de la paternité* » (Dekeuwer-Defossez, 1999, p. 51). Le lien maternel serait de l'ordre de l'évidence tandis que le lien paternel, par nature incertain, nécessite d'être affirmé et affiché publiquement. La transmission de son nom à l'enfant joue ce rôle. « *Par le port de son nom, le père donne un tour public à sa paternité et la mère conforte ouvertement cette désignation dont la caractéristique est toujours d'être entachée d'une incertitude* » (Dekeuwer-Defossez, 1999, p.54).

De plus, la paternité se voit bousculée par les évolutions récentes, partage de l'autorité parentale d'une part, multiplication des divorces qui distendent les liens entre un père et ses enfants d'autre part. Dans ce contexte, il n'est pas opportun de fragiliser davantage la paternité en favorisant la transmission du nom de la mère : « *Ouvrir la transmissibilité du nom de la mère crée de nouveaux déséquilibres et de nouveaux enjeux qui contiennent indirectement le risque de porter une atteinte supplémentaire à l'image de la paternité* » (Dekeuwer-Defossez, 1999, p.54).

Pour le nom de l'enfant, le rapport préconise donc essentiellement de ne rien changer, soit d'abord, donner le nom du père aux enfants nés dans le mariage et aux enfants naturels dont les deux filiations sont établies simultanément. En cas d'absence de simultanéité, le nom de l'enfant naturel restera celui de ses parents avec lequel la filiation est établie en premier. La suppression préconisée de la reconnaissance maternelle des enfants naturels, positionne l'établissement de la filiation maternelle lors de l'établissement de l'acte de naissance où son nom est mentionné ; tous les enfants reconnus par leur père avant la naissance et lors de la déclaration de naissance recevront donc son nom. Quant au « parent qui reconnaît son enfant en second », soit, puisqu'il n'y aurait plus de reconnaissance

maternelle, un père reconnaissant son enfant après la naissance, il pourra quand même transmettre son nom sur déclaration conjointe des deux parents. En cela le rapport suggère de maintenir, en la simplifiant et en la limitant à un an après la naissance, la mesure qui figure dans le code civil à l'article 334-2.

Les experts sollicités ne poussent donc pas le gouvernement sur la voie d'une réforme de la transmission du nom de famille. Le rapport Dekeuwer-Defossez le reconnaît : si la transmission du nom du père est inégalitaire, son maintien est – aux yeux de ses rédacteurs- tout à fait justifiée ; la seule question véritable est celle de savoir si cette justification sera suffisante pour continuer à déroger aux règles d'égalité des sexes prônées par la convention européenne des droits de l'homme. Et l'Europe a effectivement adopté des recommandations en la matière et noté que la France persistait à les ignorer.

b. La France refuse dans un premier temps de se plier à la demande des institutions européennes qui pointent son système discriminatoire de transmission du nom

Devant l'inaction du gouvernement français, Jean-Louis Masson, député RPR de Moselle et infatigable défenseur de la transmission du nom des femmes pour sauver le « patrimoine onomastique français » et limiter la propagation des patronymes étrangers est allé porter son combat devant les institutions européennes. Membre de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au titre de l'Assemblée nationale, il y a présenté le 14 Mai 1993 une proposition de recommandation sur l'égalité de l'homme et de la femme dans le choix du nom patronymique des enfants. Cette proposition a été transmise à la commission juridique et des droits de l'homme qui a désigné Jean-Louis Masson et Lydie Err, députée du Luxembourg comme rapporteurs. Sur la base de leur rapport rendu le 3 mars 1995, l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe adopte le 28 avril 1995 la recommandation 1271 qui enjoint les Etats membres de l'Europe qui conserveraient des systèmes juridiques discriminatoires sur le nom à faire évoluer leur législation pour la mettre en conformité avec les grands principes d'égalité.

En 1997, Jean-Louis Masson voit son élection en tant que député de la Moselle invalidée par le Conseil constitutionnel. Marie-Jo Zimmermann, également membre du RPR lui succède et reprend le combat sur la transmission du nom des femmes. En Novembre 1999, Marie-Jo Zimmermann, députée RPR de la Moselle, interroge la garde des Sceaux à ce sujet. Face à l'immobilisme des Etats qui ne répondent pas à la recommandation 1271, le Conseil des ministres du conseil de l'Europe a été saisi et a réaffirmé la nécessité de la mise en conformité des législations avec les principes d'égalité en ces

termes : « *Le maintien de dispositions discriminatoires entre la femme et l'homme en ce qui concerne le choix du nom de famille est par contre incompatible avec le principe d'égalité défendu par le Conseil de l'Europe. C'est dans cet esprit que la recommandation 1271 (1995) de l'Assemblée parlementaire a été transmise aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe* »¹¹³

Face à cette notification, qui s'est traduite en 1998 par la nouvelle recommandation 1362, que compte faire le gouvernement ?

La réponse apportée en mars 2000 par la garde des Sceaux¹¹⁴ à cette question traduit la forte réserve du gouvernement sur la nécessité de modifier les règles de dévolution du nom de famille. Elle rappelle tout d'abord que la France n'a pas véritablement obligation à se conformer à cette recommandation 1362 au motif qu'une recommandation du conseil des ministres de l'Europe ne constitue pas « *un instrument international contraignant* ». Par ailleurs, les règles juridiques françaises ne sont pas fondées sur des considérations inégalitaires entre homme et femme, mais suivent les modalités d'établissement de la filiation. C'est la présomption de paternité spécifique au mariage qui se traduit par la transmission du nom du père.

Ce dernier argument, qui se veut technique et politiquement neutre, peut paraître faible. En tant que schéma explicatif, faire du nom du père la marque logique de la présomption de paternité, c'est omettre de considérer que la maternité dans le mariage, comme la paternité, se distinguait à l'époque de la maternité hors mariage par l'établissement de la filiation maternelle sans acte de reconnaissance. Il existait ainsi une forme de présomption d'acceptation du lien maternel institué par les seules femmes mariées pour tous les enfants qu'elles engendraient sans cacher leur identité, présomption absente des naissances hors mariage où la filiation maternelle nécessitait un acte de volonté de la mère.

De plus, si l'explication, par la présomption de paternité, de la raison d'être passée de la transmission systématique du nom du père dans le mariage permet d'écarter l'accusation de discrimination délibérée, elle ne justifie pas nécessairement le statu quo pour l'avenir. La présomption de paternité qui établit la filiation paternelle peut se conjuguer avec la possibilité de transmettre le nom de la mère. La situation actuelle où le choix du nom de l'enfant est donné à tous les couples parentaux mariés ou non en montre la faisabilité technique.

¹¹³ Cité par Marie-Jo Zimmermann, question n° 37445 publiée au journal officiel du 15/11/99 p 6536 , information donnée par les archives de l'Assemblée nationale <http://questions.assemblee-nationale.fr/q11/11-37445QE.htm>

¹¹⁴ Réponse à la question n°37445 publiée au journal officiel le 20 mars 2000 p1876, information donnée par les archives de l'Assemblée nationale <http://questions.assemblee-nationale.fr/q11/11-37445QE.htm>

Par ailleurs, si la discrimination n'est pas au fondement des règles juridiques sur le nom, qui se calquent sur les modalités d'établissement de la filiation, elle en est le produit, ces règles l'organisant. Plutôt que de tenter une explication technique, il aurait été plus clair, à l'image du rapport Dekeuwer-Defossez, de se prononcer directement en faveur du nom du père en en donnant les raisons. Mais les valeurs d'égalité entre les sexes ont acquis une telle force qu'il n'était probablement pas possible pour la garde des Sceaux de présenter comme un choix politique le souhait de conserver la priorité donnée au nom du père

Convenant toutefois que les règles juridiques en vigueur produisent une inégalité entre homme et femme, elle rappelle d'abord que des mesures ont été prises pour tempérer l'effet de ces règles: le droit pour l'enfant de porter, à titre d'usage, le nom de ses deux parents et donc aussi le nom de sa mère (loi du 23 Décembre 1985) ; la possibilité de relever un nom (loi du 8 janvier 1993).

On notera dans la formulation adoptée par la loi et reprise par la garde des Sceaux que ces ouvertures sont citées comme un droit de l'enfant. Même si ce droit est mis en œuvre par les titulaires de l'autorité parentale pour l'enfant mineur, c'est à l'enfant qu'est donné le droit de porter à titre d'usage le nom de sa mère. C'est à l'enfant devenu adulte qu'est ouverte la démarche de changement de nom pour adopter un nom de famille qui viendrait à s'éteindre. Bien que le sujet réel soulevé par l'Europe soit celui de l'égalité entre la mère et le père quant à la possibilité de transmettre son nom de famille, et donc s'apparente à une question d'égalité du « droit à transmettre », ce droit à transmettre ne trouve pas de traduction juridique.

La garde des Sceaux ajoute que le seul moyen d'éliminer toute discrimination serait d'institutionnaliser la transmission du double nom à tous les enfants ce qui ne manquerait pas de créer complexité et difficultés à la génération suivante et qui plus pourrait conduire à « *rompre l'unité du nom de famille* ». La lisibilité des lignées, qui, si elle s'appuie sur la transmission patrilinéaire du nom, organise l'effacement systématique des branches féminines, est donc aussi invoquée en faveur du statu quo.

Après avoir ainsi légitimé l'absence passée de réforme sur le nom et montré le peu d'entrain du gouvernement à faire évoluer le système, elle renvoie le sujet de la transmission du nom à la vaste réforme du droit de la famille dont les principales mesures doivent être annoncées avant la mi-2000 à la prochaine conférence de la famille.

Cette conférence se tient le 15 Juin 2000, sous l'égide du premier ministre, Lionel Jospin. L'ensemble des mesures annoncées¹¹⁵ comprend un volet sur l'adaptation du droit aux évolutions familiales. Ce dernier reprend largement les préconisations des deux rapports d'experts, écartant toutefois la proposition d'Irène Théry sur la création d'une modalité de divorce déjudiciarisé (le « divorce sans juge »)¹¹⁶. Aucune annonce n'est faite sur les règles de transmission du nom de famille; l'ensemble des réformes annoncées qui touchent notamment au divorce et à la filiation sont suffisamment conséquentes et il est déjà clair qu'une large part d'entre elles devront être renvoyées à la législature suivante qui s'ouvrira dans une vingtaine de mois.

A mi-juin 2000, il semble donc que la France ne soit toujours pas décidée, à court terme du moins, à répondre aux recommandations de l'Europe d'ouvrir la transmission du nom de famille aux femmes à égalité avec les hommes. Cette position est-elle intenable ? Les députés de la majorité socialiste de l'époque décident quelques mois plus tard, sous l'œil bienveillant de quelques parlementaires de droite, et alors que la garde des Sceaux vient de changer¹¹⁷, de ne plus attendre et de faire évoluer la situation.

c. Etayée par une argumentation hétéroclite, une proposition de loi réformant la transmission du nom est bien reçue à l'Assemblée en 2001, sans opposition ouverte du gouvernement.

En dépit des réticences du gouvernement qui n'a pas inclus le nom de famille dans le plan de réformes du droit de la famille présenté à la conférence de la famille qui vient de se tenir, au tournant de l'année 2000, le député socialiste du Lot et Garonne, Gérard Gouzes initie le mouvement. Le 15 novembre 2000, il dépose à l'Assemblée, avec les membres du groupe socialiste, une proposition de loi sur le nom patronymique (proposition n°2709). Cette proposition est renvoyée à la commission des lois qui l'examine conjointement avec deux autres propositions déjà anciennes et qui étaient jusque là restées lettre morte :

- la proposition de loi n°132 relative au nom patronymique déposée le 13 Août 1997 par Jeanine Jambu et le groupe communiste

¹¹⁵ Conférence de la famille, La documentation française, juin 2000 <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000140/index.shtml>

¹¹⁶ Mesure explicitement écartée par Lionel Jospin lors de la conférence selon ce qu'en a rapporté le journal La Croix ; La conférence de la famille du 15 juin 2000, Martine Gomez, La Croix, 16 juin 2000.

¹¹⁷ Le 18 Octobre 2000, la démission de Martine Aubry de son poste de ministre de l'Emploi et de la Solidarité pour briguer la mairie de Lille provoque un remaniement ministériel ; elle est remplacée à son poste par Elisabeth Guigou précédemment garde des Sceaux, tandis que Marylise Lebranchu devient la nouvelle garde des Sceaux.

- et la proposition de loi n°1012 déposée le 24 juin 1998 par Marie-Jo Zimmermann.

Ces deux propositions font du nom de l'enfant qui a deux filiations un choix offert aux parents, choix limité au nom du père ou au nom de la mère pour Marie-Jo Zimmerman, choix supplémentaire possible des deux noms accolés ensemble pour Jeanine Jambu et le groupe communiste. Il est également prévu dans les deux textes que le choix des parents doit être le même pour tous les enfants de la fratrie.

La proposition de Gérard Gouzes et du groupe socialiste est plus directive, écartant tout choix à exercer et donnant à tous les enfants un nom composé du nom de leurs deux parents.

Gérard Gouzes lui-même est rapporteur de la commission des lois. Après examen par cette dernière des textes, ce qui est proposé au vote reprend, dans une version plus développée et plus précise, la proposition communiste d'un choix ouvert à tous les couples parentaux, quelque soit le mode d'établissement de la filiation, incluant un seul de leurs deux noms ou les deux. Une mesure dite de rétroactivité est également prévue ; il s'agit de permettre à toute personne née avant cette loi de prendre un double nom en ajoutant à son nom celui de son deuxième parent (essentiellement celui de sa mère donc), mesure accessible aux adulte et à mettre en œuvre par les parents pour leurs enfants mineurs. Mais, contrairement à l'article 43 de la loi de 1985 qui permettait le port du double nom à titre d'usage et dont on propose la suppression, il s'agit ici d'un véritablement changement de nom ouvert à tous, sur simple déclaration auprès de l'état civil.

Tant dans le rapport de Gérard Gouzes que dans la discussion qui s'en suit à l'Assemblée, deux types d'arguments bien distincts sont avancés pour soutenir la réforme : il s'agit non seulement de rétablir l'égalité entre homme et femme pour la transmission du nom mais aussi de disposer d'un outil qui permettra de lutter contre la déperdition annoncée de la merveilleuse diversité des noms « français ».

Le plaidoyer en faveur de l'égalité se présente d'abord comme une question de principe, l'inégalité entre père et mère sur la transmission du nom est dénoncée, avec plus ou moins d'emphase selon les locuteurs. Il est temps de parachever, sur le nom, le travail législatif réalisé pour éliminer des lois les éléments discriminatoires à l'égard des femmes. Il faut tourner la page du patriarcat. Il s'agit aussi d'une question d'égalité entre femmes ; pourquoi les femmes mariées n'auraient-elles pas, vis-à-vis de leurs enfants, les mêmes possibilités de transmissions de nom que les femmes non mariées ?

Mais on fait aussi remarquer qu'au plan juridique, les règles actuelles contreviennent aux principes constitutionnels de la France et à ses engagements vis-à-vis de l'Europe.

- Gérard Gouzes, dans son rapport¹¹⁸ indique que le système actuel entre en contradiction avec le préambule de la constitution du 27 Octobre 1946 qui affirme que « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes* ». De plus, la législation française sur la question du nom et de sa transmission n'est pas conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et répond pas aux résolutions et recommandations du conseil de l'Europe faite à ce sujet, et ce depuis maintenant longtemps. Gérard Gouzes cite à ce propos¹¹⁹:
- une résolution prise en 1978 par le conseil des ministres qui demandait aux gouvernements des états membres « *d'assurer ou de promouvoir l'égalité des époux en droit civil* » et partant « *de considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants* »
- une recommandation adoptée en 1985 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, après avoir rappelé l'importance du nom et le caractère inacceptable de discriminations dans ce domaine, vise manifestement la France en constatant l'existence, pour les questions de nom, de systèmes juridiques « *reposant sur des critères souvent doublement discriminatoires, entre le père et la mère et selon que l'enfant est légitime ou naturel* », et recommande dès lors « *qu'un effort déterminé conduise rapidement les Etats membres du Conseil de l'Europe à aligner leur législation en conformité avec les grands principes d'égalité* ».

Dans le cours des débats, Marie-Jo Zimmermann complètera cette liste en se chargeant de rappeler les recommandations des institutions européennes n°1271 et 1362, prises respectivement en 1995 et 1998, et restées sans réponse de la part de la France, soit les éléments qu'elle avait soumis un an plus tôt à la Garde des Sceaux dans la question 37445.

En outre, plusieurs pays européens ayant depuis plusieurs années déjà fait évoluer leur système de transmission du nom pour l'ouvrir au père et à la mère de façon égale, la France, pays des droits de l'homme, est désormais en retard sur le sujet.

L'autre argument majeur invoqué en faveur d'une réforme permettant la transmission du nom de la mère dans tous les cas est qu'elle constitue une réponse à déperdition annoncée de la richesse patronymique française. Les travaux de Michel Tesnière et l'alarme qu'il a lancée continuent à faire

¹¹⁸ Assemblée nationale, rapport n°2911 fait par M. Gérard Gouzes, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2001.

¹¹⁹ Assemblée nationale, rapport n°2911 fait par M. Gérard Gouzes, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2001. p16

référence et ses chiffres restent cités; le souci de la sauvegarde du « patrimoine onomastique français » est présent dans tout l'échiquier politique et se retrouve dans toutes les bouches pour ce débat à l'assemblée nationale. Pourtant, comme le montre clairement Nicole Lapierre (Lapierre, 2001, Lapierre, 2006) les analyses de Michel Tesnière ont été totalement invalidées par des études ultérieures, non seulement sur le chiffrage du nombre de patronymes différents utilisés en France, mais aussi sur l'évolution relevée et extrapolée (Allard, 1998, Pélissier et Pélissier 1988). Le stock de patronymes en France est considérable, évalué à 250 000 par Michel Tesnières, il serait beaucoup plus important, variant selon les estimations de 610 000 à plus de 800 000¹²⁰. Et il irait même croissant (Degioani, Darlu, Ruffié, 1997). Mais rien ne semble y faire, le nombre d'études consacrées à la question, dans les plus hautes sphères scientifiques comme le laboratoire d'anthropologie physique du Collège de France dirigé entre 1972 et 1992 par Jacques Ruffié, montre à la fois sa prégnance et l'incapacité de répondre à l'inquiétude qui s'exprime. Il n'y a en effet pas de réponse possible à la véritable interrogation qui ne porte pas sur le dénombrement des noms de famille en France, mais sur les noms de famille « français », enracinés dans le territoire et qui n'auraient pas été apportés par l'immigration. Mais comment définir ce qu'est un nom « français » ? Comment trier le bon grain français de l'ivraie d'origine étrangère ? Comment dire si un nom de famille porté par un citoyen français est « bien français » ? Question insoluble entachée de la hantise du métissage.

Le plus étonnant de l'affaire est que le thème de la déperdition des noms de famille français soit repris par tous. Gérard Gouzes, dans son rapport du 1^{er} février 2001, l'invoque en invitant il est vrai à la prudence, signalant que « *sans doute aussi, la thèse de l'appauvrissement onomastique est-elle controversée* ». Mais il conclut tout de même à l'utilité possible de la proposition de loi en cours d'étude en ce domaine : « *En toute hypothèse, qu'il s'agisse de mettre fin à une évolution d'ensemble négative ou, plus modestement de préserver les patronymes les plus rares, il est certain que la transmissibilité du nom de la mère enrichirait le patrimoine onomastique de notre pays.* »¹²¹

Les différents députés et représentants de la majorité plurielle du gouvernement Jospin intervenant le 8 février 2001 à l'Assemblée nationale pour discuter la proposition de loi sur le nom patronymique reprennent l'antienne déjà largement développée au cours des législatures précédentes par Jean-Louis Masson. On la trouve ainsi dans les propos d'Yvette Roudy, qui s'exprime au nom de la délégation aux droits des femmes, dans ceux de la garde des Sceaux, Marylise Lebranchu, et dans ceux de Georges Hage représentant le groupe communiste. Est-ce une manœuvre où inclure dans l'argumentaire des demandes provenant du RPR permettrait de limiter l'opposition au texte et d'aller

¹²⁰ 610 000 selon Pierre Allard (Allard, 1988), 800 000 selon une analyse statistique réalisée en 1986 par le service national des annuaires téléphoniques, étude citée par Nicole Lapierre (Lapierre, 2006).

¹²¹ Assemblée nationale, rapport n°2911 fait par M. Gérard Gouzes, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2001, p.14

vers un consensus ? En partie peut-être, mais Yvette Roudy semble bel et bien persuadée du problème, puisqu'elle va jusqu'à présenter un amendement qui permettrait à des parents de « relever » un nom en donnant à leur enfant le nom de ses ascendants, du côté maternel ou paternel jusqu'au 4^{ème} degré. Et si son amendement, qualifié de « très sympathique » par Gérard Gouzes, n'est pas retenu, ce n'est pas seulement parce qu'il s'écarte trop de l'objectif d'égalité entre homme et femme du texte, mais aussi parce que cette mesure serait trop complexe à gérer par les services d'état civil.

Le gouvernement, représenté par la garde des Sceaux Marylise Lebranchu, ne s'oppose pas à la proposition de loi mais affiche un soutien circonspect. Le gouvernement est bien entendu totalement d'accord avec le principe d'égalité recherché, il avait lui-même l'intention de réformer les règles de transmission du nom dans le cadre de la modernisation du droit de la famille. Mais, en toute logique, cette réforme ne devait intervenir qu'après celles touchant au droit de la filiation et à celui de l'autorité parentale. La proposition de loi discutée paraît donc prématurée. Marylise Lebranchu alerte de plus sur les difficultés que fait surgir la loi proposée. Les enfants pourvus d'un double nom devront en abandonner un lorsqu'à leur tour ils feront le choix du nom à transmettre à leurs propres enfants. Cela n'occasionnera-t-il pas de douleur ou de conflit ? Les services d'état civil vont avoir une charge supplémentaire et les procédures devront être revues avec l'inscription du nom de famille dans les actes de naissance et la vérification que les couples donnent le même nom à tous leurs enfants. De plus, la proposition de loi pourrait se traduire par un nombre considérable de changement de noms ce qui complexifiera l'identification des personnes.

Pour le gouvernement, cette proposition de loi est vue d'abord comme l'occasion d'ouvrir un grand débat. Car il faudra, selon la garde des Sceaux, qu'un débat public « *le plus large possible* » ait lieu avant de songer à une mise en application. « *Ce débat est lancé et c'est tant mieux. Je me propose de le nourrir avec la ministre déléguée chargée de la famille et de l'enfance dans les tous prochains mois, notamment par des rencontres régionales ouvertes à tous nos concitoyens* ». ¹²² Il faut prendre le temps du débat, prendre le temps de travailler le texte pour préciser le champ d'application de la loi en matière de rétroactivité, prendre le temps de concevoir et de diffuser les nouvelles procédures d'état civil... Lorsque le texte voté par l'Assemblée arrivera devant le Sénat un an plus tard, Marylise Lebranchu demandera à ce qu'un délai minimum de deux ans soit prévu entre la date d'approbation du texte définitif et son entrée en application. Le Sénat accordera 18 mois.

A l'Assemblée nationale en première lecture, la proposition de loi est approuvée assez facilement rassemblant des sensibilités différentes sur la base, comme nous l'avons vu, d'arguments variés :

¹²²Journal officiel de la république française, Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 8 février 2001, p.1295

plaidoyer pour l'égalité entre femme et homme, sauvegarde de la remarquable diversité des noms de famille français, et même, comme le rappelle Marie-Jo Zimmerman dans le débat, limite possible, sans procédure de francisation, à la transmission des noms étrangers à un enfant dont la mère aurait un nom français.

Tant les centristes que les membres du RPR paraissent divisés, leurs députés étant partagés entre soutien au principe de la réforme envisagée même s'ils expriment des réserves sur le droit au changement de nom pour tous présenté comme mesure de rétroactivité, demande de report de la réflexion devant l'étendue des conséquences administratives et l'imbrication avec la filiation, et rejet complet au nom du risque d'atteinte supplémentaire portée à l'image du père et à son autorité chancelante.

En dépit des propos excessifs de Jacques Myard qui, après avoir déploré la perte d'autorité des pères, estime que « ce texte va aggraver la déstructuration de la famille et la déresponsabilisation du père »¹²³, la proposition de loi a donc reçu un accueil d'ensemble assez favorable à l'Assemblée et est votée sans grande difficulté.

d. Le Sénat réduit la portée de la réforme en 2002 en ménageant une place prééminente au nom du père

La proposition de loi votée en première lecture le 8 février 2001 par l'Assemblée est discutée au Sénat un an plus tard. Henri de Richemont, sénateur RPR de Charente, et rapporteur de la commission des lois du Sénat sur cette proposition, souligne que l'examen du texte a été maintes fois repoussé et qu'on approche désormais de la fin de la législature en cours.

Henri de Richemont se montre, dans son rapport, peu convaincu par la pertinence d'une réforme de la transmission du nom en termes d'égalité ou même de sauvegarde du patrimoine onomastique. Mais il faut se résoudre à modifier les règles pour se mettre à l'abri d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. Et si de plus, contrairement à la préférence encore massive qui se manifeste en France pour le nom du père, quelques couples désirent avoir le choix du nom à transmettre à leur enfant, autant les contenter avec cette réforme qui s'impose. La France est donc contrainte de changer, mais le Sénat souhaite concilier le changement avec le respect de la tradition. Or c'est la transmission du nom du père que consacre la tradition.

¹²³ Journal officiel de la république française, Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 8 février 2001, p.1305

Sous une apparence conciliatrice, et derrière une volonté affichée de préciser le texte pour l'améliorer techniquement, l'opposition feutrée du Sénat réduit clairement l'impact de la réforme envisagée initialement par l'Assemblée.

Celle-ci avait prévu que tous les parents feraient un choix conjoint de nom pour leurs enfants et qu'en cas de désaccord entre eux, l'enfant recevrait leurs deux noms accolés dans l'ordre alphabétique.

Selon ce que prévoit le Sénat, la loi offrira bien un choix de noms pour leurs enfants aux couples parentaux. Mais les parents n'auront pas l'obligation d'exprimer explicitement leur choix. Il y aura donc une procédure de choix de nom – soit une déclaration conjointe à remplir par les deux parents – et une procédure « par défaut » quelle que soit la raison de ce défaut de choix explicite : ignorance de la possibilité de choisir, indifférence, oubli...ou désaccord se traduisant par l'incapacité à faire une déclaration conjointe. Avec la procédure « par défaut » l'enfant pour lequel les deux filiations sont établies à la date de la déclaration de naissance recevra le nom du père, conformément à la tradition et en dépit des vigoureuses protestations de Jean-Louis Masson devenu sénateur de Moselle et toujours fervent partisan de la transmission du nom des femmes. Seuls ceux qui veulent une autre solution pour leur enfant, soit le nom de la mère ou les noms accolés des deux parents, devront impérativement le déclarer; tous ceux qui ne s'exprimeront pas seront réputés avoir choisi le nom du père.

C'est ce qui donne au père, selon les termes de Ghislaine Jeannot-Pages, une forme de droit de veto sur le nom de l'enfant (Jeannot-Pages, 2008, p.62.):

- le nom de la mère doit être demandé conjointement par le couple et doit donc recevoir l'accord formel du père ; sans accord du père, le nom de la mère ne sera pas transmis à l'enfant ; le père peut s'opposer à ce que l'enfant reçoive le nom de la mère
- le nom du père ne requiert pas d'accord explicite ; même en cas de désaccord de la mère, le nom du père est transmis à l'enfant ; la mère n'a pas le pouvoir de s'opposer au nom du père.

Et cette mesure s'appliquera aux enfants naturels comme aux enfants légitimes. Cette mise à égalité des règles de dévolution du nom pour les filiations légitimes et les filiations naturelles limite la portée de l'article 334-1 du code civil, pourtant maintenu, selon lequel « l'enfant naturel acquiert le nom de celui des parents avec lequel sa filiation a été établie en premier lieu ». L'ordre des reconnaissances seul, sans déclaration conjointe de choix de nom, ne permet de donner le nom de la mère qu'aux enfants naturels non reconnus par leur père à la date de la déclaration de naissance. Pour la transmission du nom de la mère aux enfants naturels, la procédure de dévolution du nom « par

défaut » paraît plus restrictive que les règles précédentes, ce qui semble quelque peu paradoxal pour une loi destinée à permettre plus largement la transmission du nom de la mère.

Quant aux enfants naturels qui voient leurs filiations établies après leur naissance, le choix de nom par leurs parents reste possible durant toute leur minorité, sous la forme d'un changement de nom, par la procédure simplifiée de déclaration à un officier d'état civil. Mais cette disposition ne s'applique que si les deux filiations sont postérieures à la naissance.

Pour les enfants qui ont une filiation à la naissance et une filiation établie postérieurement à la naissance, soit principalement les enfants reconnus tardivement par leur père, leurs parents ne peuvent plus changer leur nom pour leur donner le nom du père comme le permettait l'ancienne version de l'article 334-2 du code civil, ou encore le double nom comme l'avait prévu l'Assemblée.

Est-ce simplement l'effet d'une rédaction maladroite ou une volonté de stabiliser le nom des enfants jointe à une méfiance croissante contre les reconnaissances dites « de complaisance » qui donnent désormais lieu à des contentieux et à des tentatives de contestation quand les couples se séparent (Laborde-Barbanègre, 1998)? Toujours est-il que le Sénat, pour la loi de 2002 pose cette limite au changement de nom de l'enfant, faisant une distinction dans l'accès au choix de nom selon la temporalité d'établissement des filiations. Cette distinction sera considérée comme une anomalie et supprimée ensuite par la loi corrective votée en 2003.

Le choix conjoint de nom reste ouvert aux parents en cas d'adoption ou de légitimation d'un enfant, évènements qui donnent lieu à un changement du nom de l'enfant ; le défaut de choix explicite conduisant à lui donner le nom du père dans cette filiation nouvellement acquise.

Arrivés à majorité et avant d'être eux-mêmes devenus parents, les enfants nés sous ce nouveau régime de dévolution du nom pourront toutefois, sur simple déclaration à un officier d'état civil, corriger le choix de leurs parents, qui ne leur auraient transmis qu'un seul nom. Ils pourront prendre un double nom par adjonction du nom qui ne leur a pas été transmis. Dans cette version de réforme élaborée en 2002, les enfants acquièrent ainsi à leur majorité la capacité à passer outre le veto du père. Alors que le Sénat, inquiet pour la capacité d'adaptation des services d'état civil, supprime l'ouverture généralisée du changement de nom à tous que proposait l'Assemblée (cf. ci-après les limites portées à la rétroactivité), il la maintient à horizon 20 ou 30 ans pour tous ceux qui naîtront après la réforme sans que cela ne donne lieu à débat sur le fond. Le rapporteur Henri de Richemont, explique que la commission « *tient, en effet, à réaffirmer qu'il lui paraît indispensable de permettre à*

*l'enfant devenu adulte de corriger le choix de ses parents*¹²⁴ », tandis que la garde des Sceaux Marylise Lebranchu estime « *parfaitement légitime que les enfants devenus adultes puissent adjoindre en seconde position le nom de leur autre parent, si ce choix n'avait pas été fait par leurs parents.*¹²⁵ ». Les discussions sur cette mesure portent sur la procédure à utiliser pour un changement de nom de cette nature: procédure de l'article 61 du Code civil et donc avec recours à un juge ou simple déclaration auprès d'un officier d'état civil.

Les choix de noms qui sont ouverts à l'occasion de naissance (enfants avec deux filiations constituées à la date d'établissement de l'acte de naissance) ne pourront être faits, dans la cadre de la loi, que pour les naissances postérieures à son entrée en vigueur.

Pour les couples, dont les enfants sont nés avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le Sénat entend limiter fortement sa rétroactivité, de façon à protéger les services d'état civil qui auront déjà fort à faire avec les choix de noms exprimés lors des naissances et qui risqueraient – craint-on alors - d'être submergés si les possibilités rétroactives de choix changeant le nom d'enfants déjà nés était ouvertes trop largement. Le Sénat maintient toutefois une mesure transitoire destinée à concilier pour deux parents le choix de nom pour les enfants à venir avec la nécessité de garder le même nom pour toute la fratrie en modifiant le nom des enfants qu'ils ont déjà eus en commun. Mais cette modification de nom des enfants déjà nés ne pourra être qu'une adjonction d'un second nom (adjonction du nom du parent qui n'a pas transmis son nom), ne sera ouverte que pendant 18 mois à compter de la date de mise en application de la loi, et ne sera possible qu'à condition qu'aucun de leurs enfants n'ait alors plus de 13 ans. Concrètement, les limites posées par cette mesure transitoire ajoutées à l'obligation faite aux couples parentaux de donner le même nom à tous leurs enfants communs limite les possibilités de choix de noms des enfants à naître après la mise en œuvre de la loi dans les familles comptant des aînés nés avant la loi.

En l'état du texte, seuls les couples parentaux de familles qui se constitueront après la mise en œuvre de la loi auront véritablement accès aux 3 options de nom de famille prévues par la réforme.

Les doubles noms acquis tardivement et par simple déclaration à un officier d'état civil, en application de la mesure transitoire appliquée aux enfants nés avant la mise en œuvre de la loi, ou par les jeunes adultes qui reviendraient ultérieurement sur le choix de leurs parents, ont le statut de nouveau nom, inscrit à l'état civil ; ils sont sécables et donc transmissibles par moitié.

¹²⁴ Sénat - Compte-rendu intégral des débats, séance du 20 Février 2002, https://www.senat.fr/seances/s200202/s20020220/s20020220_mono.html

¹²⁵ Ibid.

Pour tous ceux qui sortent du cadre d'application de la loi, il reste le recours à l'article 43 de la loi de 1985, laissé sans modification par le Sénat, et qui permet à tout un chacun de porter à titre d'usage les noms accolés de ses deux parents.

La proposition de loi adoptée par le Sénat favorise clairement le nom du père. Elle est à ce titre qualifiée de ringarde par Jean-Louis Masson qui accepte tout de même de voter en sa faveur, et n'est pas soutenue par les sénateurs socialistes. Alors que la garde des sceaux avait demandé 2 ans pour préparer la mise œuvre du texte, le Sénat réduit à 18 mois le délai entre la promulgation de la loi et sa mise en application.

L'Assemblée n'a plus le temps de continuer le débat. La législature s'approche de son terme, excluant l'organisation de nouvelles navettes ; il ne serait pas possible, si l'Assemblée voulait corriger le texte du Sénat, de faire trancher les désaccords en ayant recours à une commission mixte paritaire. Il faut donc choisir entre la réforme limitée qui résulte du travail du Sénat ou une absence de réforme dans l'immédiat. Gérard Gouzes considère que cette avancée, certes modeste est toutefois bonne à prendre et invite l'Assemblée, dès le lendemain, soit le 21 Février 2002, à adopter le texte tel quel.

Des regrets sont exprimés, notamment par Marie-Jo Zimmermann; le texte pourrait être jugé encore discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme ; mais c'est tout de même un progrès, un petit pas que l'on aurait souhaité bien plus grand. Le texte du Sénat est donc in fine voté par l'Assemblée qui l'adopte sans modification et le gouvernement promulgue très vite la loi devenue loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille. Compte tenu du délai de 18 mois spécifié par son article 25, l'entrée en vigueur de cette loi est prévue pour le 1^{er} Septembre 2003.

5. Le regard des sciences sociales sur la réforme du nom : un débat assez discret

Ainsi que nous l'avons vu, la réforme du nom dans sa version de 2002 a finalement été votée assez facilement sans faire véritablement débat. L'heure était venu de se mettre en conformité avec les recommandations du conseil de l'Europe, plusieurs pays européens avait précédés la France sur la voie d'une telle réforme et le principe d'égalité entre homme et femme qu'elle entendait mettre en œuvre étant devenu relativement consensuel.

Agnès Fine, dans une analyse rétrospective de la réforme et de la surprenante indifférence dans laquelle elle a finalement été adoptée le pose clairement : « *En France, il y a eu peu de débats et peu de réflexions de fond sur la nouvelle loi si l'on excepte quelques articles critiques parus dans la presse et émanant de juristes ou de psychanalystes conservateurs pour qui la fin de la transmission du patronyme fait craindre l'écroulement de la civilisation.* » (Fine, 2009).

Dans le champ des sciences sociales, les publications ont été peu nombreuses et ont rencontrés assez peu d'écho comme le dit, là encore Agnès Fine « *Malgré leur intérêts, ces débats sont restés le fait d'une minorité d'intellectuels et n'ont pas été véritablement relayés par la presse, de sorte que la nouvelle loi a été votée dans une indifférence quasi générale, y compris parmi les féministes* ». Pour sa part, elle interprète ce peu de réactions face à la réforme comme une conséquence de l'affaiblissement du rôle d'identification du nom par les autorités étatiques, qui se traduit par une acceptation plus facile d'un assouplissement des règles de transmission des noms de famille.

Nous ne reviendrons pas ici dans le détail des débats propres à la psychanalyse du rôle dévolu au nom du père, qui ont été exposés plus haut. Rappelons simplement que la profession était partagée face à la réforme entre les tenants de l'importance symbolique du nom du père, en tant que représentant la fonction paternelle, pour la structuration psychique de l'enfant et ceux qui contestaient à la fois cette interprétation et le rôle prescriptif qu'entendait jouer la psychanalyse.

Des points de vue de sociologues et anthropologues ont été réunis et confrontés en 2002 dans les revues *Esprit* et *Travail, Genre et Sociétés*. Ce sont principalement les contributions au débat publiées dans ces deux revues qui sont ici utilisées pour en exposer les termes.

a. Le regard sur la priorité donnée au nom du père comme marque d'inégalité entre les sexes, ou au contraire comme attachement à l'égalité

Le premier désaccord porte sur l'interprétation du système actuel de dévolution du nom comme fondamentalement inégalitaire puisqu'il donne la priorité au nom père et donc sur la nécessité de le réformer dans une perspective égalitaire.

Presque tous s'accordent pour voir dans le système en place la manifestation évidente d'un traitement inégal entre hommes et femmes.

Ainsi, par exemple, Marie-France Valetas y voit un système brutal d'éviction du nom de la mère qui « *exclut la moitié de la population* » et prolonge une forme d'effacement identitaire de la femme mariée par le port du nom marital qui correspond selon ses termes à une « *subordination patronymique* » de la femme (Valetas, 2002).

Pour Françoise Héritier le système en place est doublement discriminatoire, établissant et consacrant « *une inégalité entre le père et la mère d'une part, et selon que l'enfant est légitime ou naturel d'autre part* ». Il est donc indispensable d'aller vers un système plus égalitaire : « la transmission exclusive du nom du père devient intenable, eu égard aux modifications survenues dans le rapport des sexes dans notre société ». En tant qu'anthropologue elle ajoute que des règles de dévolution du nom plus égalitaires entre homme et femme nous rapprocheraient de notre système de filiation indifférencié dans lequel l'exclusivité donnée au nom du père constitue une accentuation patrilinéaire, une forme d'anomalie donc en quelque sorte dans un schéma qui reconnaît une égale importance aux deux lignées, maternelle et paternelle (Héritier, 2002).

Deux autres avis recueillis par les deux revues, celui de Graciela Sarrible (Sarrible, 2002) et de Bernard Zarca (Zarca, 2002), s'inscrivent, avec des nuances différentes dans cette perception du système actuel comme inégalitaire. Seule, l'analyse d'Irène Théry tranche avec le relatif consensus qui semblait se dégager et renverse la perspective.

Elle alerte contre les visions simplificatrices qui liraient notre passé comme « *un temps univoque, celui de la domination masculine, de "l'appropriation" par les hommes des femmes et des enfants* », alors que l'histoire est à son sens plus complexe et évolutive (Théry, 2002). Dans son texte, elle propose une autre lecture du nom du père, à même par ailleurs d'expliquer la large préférence qui lui est toujours accordée par les couples ayant des enfants hors mariage alors que ces couples pourraient pourtant facilement transmettre le nom de la mère s'ils en avaient le désir. La transmission du nom du père s'inscrirait aujourd'hui dans une perspective égalitaire pour établir et raffermir une paternité fragilisée par le démariage et par les naissances hors mariage, les femmes ayant, avec la contraception acquis « *le pouvoir de décider seules quand elles feront un enfant, et si les géniteurs de ces enfants seront ou non des pères, au sens social et juridique de ce terme* ». Dès lors, le nom du père peut être vu comme le signe d'une volonté de donner un père aux enfants et comme la marque par les couples de « *la valeur qu'ils attachent à l'égale implication des deux sexes dans la filiation, et ce malgré l'asymétrie des corps* ». L'asymétrie des corps renvoie ici à l'asymétrie des sexes dans l'engendrement, et donc à l'implication différente des deux sexes dans la conception, avec un lien maternel plus direct, plus évident peut-être, quand il découle de la grossesse et de l'accouchement.

Loin d'une survivance du patriarcat, la préséance du nom du père aurait donc pris un nouveau sens et constituerait au contraire « *une nouvelle forme d'affirmation de la valeur d'égalité du père et de la mère* ». Irène Théry nous propose là une réflexion particulièrement stimulante, qui nécessite toutefois pour la suivre que l'on adhère au constat d'une fragilisation de la paternité, longtemps indéniable il est vrai dans le traitement pour les divorces de la question de la garde des enfants.

b. La contestation du principe du choix pour la dévolution du nom de famille

Le second aspect de la réforme qui concentre les critiques d'Irène Théry et de Bernard Zarca, se rejoignant sur ce point porte sur l'introduction du nom de famille des enfants dans le domaine du choix, et donc théoriquement du libre arbitre des parents, principe également contesté par François de Singly qui s'était exprimé dans le journal *Le Monde* quelques mois plus tôt (Singly, 2001). Les autres auteurs précédemment cités comme contributeurs au débat n'ont pas contesté le principe du choix adopté par la loi de 2002 sur le nom.

L'argumentation de François de Singly est simple, trop simple aux yeux de Bernard Zarca. L'égalité entre les parents étant désormais acquise avec l'autorité parentale conjointe, sans qu'un choix à ce sujet soit été laissé aux parents, il doit en aller de même pour le nom de l'enfant, sans choix possible des parents. Un enfant élevé par ses deux parents doit donc recevoir le nom des deux, marquant qu'il est bien l'enfant de deux parents. Le double nom doit donc devenir la règle et s'appliquer à tous. La réflexion, telle qu'elle a été publiée par *Le Monde* est brève, la question du nom à donner à la seconde génération par des parents qui auraient ainsi reçu deux noms n'est pas abordée, pas plus que la question du nom des enfants qui n'auraient pas deux parents et du moyen de ne pas les stigmatiser par l'affichage d'un nom simple.

Bernard Zarca voit dans la liberté théorique de choix accordée aux parents une porte ouverte aux conflits, le choix exprimé résultant potentiellement d'un rapport de force, sans compter qu'à la seconde génération – avec deux parents dotés d'un double nom-, le choix deviendra « *un véritable casse-tête* ». S'appuyant sur des notions de psychanalyse, il rejette de plus le principe du choix pour un nom de famille qui doit symboliser l'ordre des générations et échapper aux parents en tant que maillons d'une chaîne. Il en conclut : « *Si l'on veut préserver le caractère du nom d'être transmis (et non donné) et sa contribution spécifique au marquage identitaire d'un nouvel individu, alors le choix ne peut être autorisé* ».

Irène Théry rejoint Bernard Zarca dans sa critique de la complexité du choix à la seconde génération pour les porteurs de double nom, d'autant avertit-elle, que cela se transformera pour eux en choix à opérer entre leurs deux noms et donc entre leurs deux parents lors de la transmission à leurs propres enfants. Un choix qui se révélera particulièrement pesant puisque, dit-elle « *s'il est domaine où nos contemporains ne veulent pas choisir, c'est bien entre leur père et leur mère* ».

Plus largement, c'est le principe même du choix pour le nom de famille qu'elle remet en cause, sans en appeler pour sa part à des notions de psychanalyse. Le nom de famille nous inscrit dans la chaîne des générations, à ce titre, il doit obéir à une loi commune à tous, extérieure aux parents, pour que l'identité des enfants relève des règles de la société tout entière. C'est un rappel que l'enfant naît dans un monde institué qui dépasse le cadre de sa famille réduite à ses seuls parents. Du reste là encore, le comportement des couples non mariés, qui s'abstiennent d'organiser l'ordre des reconnaissances¹²⁶, retardant la reconnaissance par le père pour que l'enfant ait le nom de la mère, montre qu'ils préfèrent se voir appliquer une règle plutôt que de choisir, parce que explique t'elle dans une phrase qui résume bien son point de vue : « *la préséance, justement, n'est pas la préférence, parce qu'elle dépersonnalise l'alternative, parce qu'elle ouvre la famille à la société, parce que l'enfant, tout en étant le leur (choix du prénom), n'est pas leur chose (transmission du nom).* »

c. Les propositions alternatives et les principes sur lesquels elles reposent

Bernard Zarca et Irène Théry ont prolongé leur critique de la réforme par des propositions alternatives, dans lesquelles des règles se substituent au choix laissé aux parents.

Bernard Zarca, imagine un schéma de transmission qui, selon lui, offre d'abord l'avantage d'être véritablement égalitaire et surtout celui de marquer la différence des sexes du couple parental, point qu'il estime fondamental. Ainsi, à la première génération, chaque enfant recevrait le nom de ses deux parents. A la seconde génération (et aux suivantes), les garçons devenus hommes transmettraient le nom reçu de leur père tandis que les filles devenues femmes transmettraient le nom reçu de leur mère. Il suggère donc un double système de transmission du nom, patrilinéaire pour les hommes et matrilinéaire pour les femmes. Quant aux enfants qui n'ont qu'un seul parent, pour éviter la stigmatisation, ils recevraient le double nom de leur unique parent.

Bernard Zarca souligne que le double nom, d'un père et d'une mère, permet, en ces temps qu'il juge troublés, d'afficher l'implication des deux sexes dans la conception d'un enfant, un affichage qu'il souhaite « solennel ». Affirmer que le double nom, qui reflète la double filiation, représente aussi la participation des deux sexes à la conception de l'enfant, sous-entend nécessairement que les liens de filiation de l'enfant sont établis avec deux parents de sexes différents. L'auteur ne cache pas sa réserve par rapport à une éventuelle institutionnalisation des familles homoparentales, avec un enfant qui aurait deux mères ou deux pères avec des liens de filiation reconnus par le droit.

¹²⁶ En 2002, date de publication de l'article d'Irène Théry, la reconnaissance maternelle de l'enfant est encore nécessaire, dans les naissances hors mariage, pour établir la filiation maternelle.

L'espoir de faire rempart, par un système de nomination à une évolution de la filiation paraît aujourd'hui quelque peu vain. La filiation est première, la nomination en découle, la révèle peut-être avec la possession d'état, mais ne la gouverne pas. Les modifications intervenues depuis la réforme du nom sur la filiation l'ont clairement démontré, c'est à chaque fois le système de nomination qui a été modifié et adapté.

Irène Théry, pour sa part, est opposée à cette accentuation de la différence des sexes dans un tel système de transmission de nom, lui préférant par principe une transmission qui inscrit tout un chacun dans un système commun aux deux sexes. Elle ne paraît pas convaincue qu'une réforme soit absolument nécessaire mais reconnaît que la priorité donnée au nom du père peut poser problème aux femmes. Encore faut-il poser la bonne question : la difficulté réelle porte, selon elle, sur la conciliation entre le désir de stabilité identitaire des femmes et le besoin qu'elles éprouvent d'avoir le même nom que leurs enfants. Donner le nom du père aux enfants contraint en effet les mères, pour afficher un nom de famille commun, à faire varier leur identité sociale par le port du nom marital, solution qui ne vaut d'ailleurs que dans le cadre du mariage. C'est à cela qu'une modification du système de nomination devrait répondre. L'adoption du système espagnol en vigueur à l'époque, avec un double nom donné aux enfants, puis la transmission par chacun du nom reçu de leur père lui paraîtrait une solution satisfaisante. Et pour ceux qui tiennent à ce que le nom porté par tous les membres de la famille nucléaire soit identique, il suffirait de permettre aux deux parents de porter eux-aussi en nom d'usage leurs deux noms accolés.

Ces propositions ne seront pas entendues. La réforme votée en 2002 ne sera toutefois pas mise en œuvre telle quelle, elle sera amendée devant les difficultés de mise en application qui se profilent et à la faveur d'un changement de gouvernement. Le législateur ne reviendra cependant pas sur le principe du choix, et la multiplicité des possibilités potentiellement offertes à la seconde génération, tout en maintenant des possibilités de « non-choix », c'est-à-dire des solutions « par défaut » pour les couples qui s'abstiendront d'exprimer explicitement une préférence.

6. Devant les insuffisances techniques de la loi et la crainte d'une explosion des demandes, la mise en œuvre de la réforme est repoussée et un nouveau texte en limite la rétroactivité

Au printemps 2003, alors qu'une nouvelle législature s'est ouverte avec une nouvelle majorité et que l'échéance approche, les difficultés inhérentes à la mise en application sont mises en avant pour expliquer qu'une loi rectificatrice est nécessaire, à la fois pour repousser l'entrée en vigueur de la loi de 2002 et en corriger les imperfections techniques. Les règles de dévolution du nom de famille à l'enfant font l'objet d'un nouveau chantier législatif.

A quelques mois de l'entrée en vigueur de la loi, selon les dires au Sénat¹²⁷ de Henri de Richemont et du garde des Sceaux Dominique Perben, les services du ministère de la Justice sont en difficulté devant « *l'ampleur des adaptations à opérer et la complexité des mesures à prendre* ». A titre d'exemple de l'importance des travaux à mener, Dominique Perben cite « la nécessité d'établir de nouveaux modèles d'actes de naissance, d'adapter les fichiers administratifs et les logiciels, de former les personnels des services de l'état civil. L'Etat ne saurait être prêt pour une entrée en vigueur de la loi de 2002 relative au nom de famille au 1^{er} septembre 2003.

Mais si l'entrée en vigueur doit être repoussée, il faut revoir les dispositions de la loi relative à la « période intermédiaire » qui encadrerait son application rétroactive. L'adjonction de nom pour des enfants déjà nés devait être possible dans les 18 mois pour les seuls parents d'enfants ayant moins de 13 ans à l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} Septembre 2003, il faut que cela soit maintenu, même si ces enfants ont plus de 13 ans à la nouvelle date d'entrée en vigueur.

Une loi rectificative est donc nécessaire et c'est pour Henri de Richemont l'occasion aussi de corriger les imperfections et les imprécisions qui émaillaient la loi de 2002. Il dépose donc au Sénat, le 7 mars 2003 une proposition de loi en ce sens, proposition de loi qu'il qualifie de « technique ».

Sénat et Assemblée nationale s'accordent sur les retouches qu'il convient d'apporter à la loi et, à quelques modifications près qui améliorent la rédaction sans changer la nature ni la portée des dispositions, le texte final reste proche de la proposition de loi initiale. Pour une très grande partie des parlementaires, le principe de la réforme reste acquis, du fait de la contrainte européenne. Il reste toutefois des voix dissidentes, marginalisées, mais montrant notamment qu'il reste une frange de

¹²⁷ Compte rendu intégral des débats du Sénat – séance du 10 avril 2003, https://www.senat.fr/seances/s200304/s20030410/s20030410_mono.html

l'UMP ouvertement hostile par principe à toute possibilité de déroger à la règle de la transmission du nom du père. Ainsi, le sénateur de Paris Philippe de Gaulle, exprime son hostilité de principe à la réforme, quels que soient les ajustements qu'on se propose d'y faire ; cette loi ne fera selon lui qu'aggraver « *l'instabilité sociale et l'apatrisme* » du temps. Le système d'état civil en vigueur a été forgé par « *des millénaires d'expérience humaine, de culture et de civilisation* » et il ne voit pourquoi on devrait aujourd'hui « *tout déstabiliser* »¹²⁸.

a. La correction des lacunes et imperfections du texte de 2002

La nouvelle proposition de loi comprend en premier lieu, la correction des quelques imperfections et lacunes relevées dans la rédaction de la loi de 2002.

Celle-ci est ainsi revue de façon à s'appliquer indépendamment du mode d'établissement des deux filiations des enfants : établissement simultané ou non, avant ou après la naissance, filiation légitime ou naturelle, par engendrement ou adoptive, ou encore avec légitimation, que celle-ci intervienne par mariage ou post-nuptias ou encore par décision judiciaire. Toutes les filiations, dès lors que l'enfant en a bien deux, permettent au couple parental de choisir entre 3 possibilités (nom du père, nom de la mère, nom des deux accolés) le nom de famille de l'enfant, quitte à le changer pour les enfants qui avaient déjà un nom dès lors qu'ils accèdent à une nouvelle filiation ou a une légitimation.

C'en est donc ainsi fini de l'exclusion des couples dont le père a reconnu tardivement l'enfant commun; ces parents pourront changer le nom de leur enfant, pour lui donner le nom du père (comme l'indiquait l'ancienne rédaction de l'article 334-2 du Code Civil) ou accoler le nom du père à celui de la mère.

Des précisions sont aussi apportées sur les choix de nom possibles à l'occasion des adoptions simples : quelle que soit l'option prise l'adopté ne pourra avoir que deux noms au maximum.

Les modalités d'application de la loi à l'étranger sont adaptées de façon à ce que le choix de nom soit aussi possible pour les enfants français nés à l'étranger.

La loi ouvre également le choix de nom lorsqu'un enfant devient français.

Selon les termes d'Henri de Richemont, l'économie générale du texte doit être maintenue. En dépit des déplorations des socialistes et des communistes, les parlementaires de droite, désormais majoritaires dans les deux assemblées, revendiquent l'avantage donné au nom du père dans

¹²⁸ Compte rendu intégral des débats du Sénat – séance du 10 avril 2003, https://www.senat.fr/seances/s200304/s20030410/s20030410_mono.html

l'économie de la loi. C'est une mesure de sagesse qui permet de ne pas remettre en cause brutalement une coutume millénaire tandis que le recours à la tradition devrait constituer un argument de raison propre à clore les discussions et à trancher les désaccords.

Toujours est-il qu'il faut bien constater que la loi théoriquement progressiste est, en l'état et pour les naissances hors mariage, plus défavorable au nom de la mère que les dispositions qui s'appliquaient jusque-là. La logique implicite du nom « par défaut de choix exprimé » donné à l'enfant était de limiter le bouleversement apporté par la réforme. Ceux qui désiraient un changement pouvaient l'obtenir mais ceux qui ne demandaient rien devaient en quelque sorte pouvoir conserver les coutumes ou règles antérieures à la réforme. Il faut donc revoir la loi pour revenir, dans les mesures subsidiaires concernant le nom de l'enfant né hors mariage ce qui s'appliquait avant, à savoir, le nom du parent, père ou mère, qui l'avait reconnu en premier.

La loi de 2002 est donc corrigée sur ce point, ce qui réintroduit une différence dans les règles de dévolution du nom entre les naissances dans le mariage (nom du père par défaut) et les naissances hors mariage (nom de celui des parents avec lequel la filiation a été établie en premier lieu). Mais cette différence est formulée dans la loi sans référence au statut conjugal des parents; le texte distingue, dans les filiations établies à la naissance, celles qui ont été établies simultanément (cas notamment de tous les enfants nés dans le mariage) de celles qui ont été établies successivement (ce qui ne peut correspondre qu'à des naissances hors mariage).

Cette modification, théoriquement plus favorable à la transmission du nom de la mère, se trouve alors contestée par des parlementaires pourtant très favorables à la transmission du nom de la mère en raison de la rupture d'égalité qu'elle représente, tandis qu'elle peut être soutenue dans le cadre d'une conception très traditionnelle du couple et de la distinction à faire entre l'épouse et la femme non mariée. L'explication donnée à l'Assemblée de cette correction apportée à la loi de 2002 par Sébastien Huygues, député UMP du Nord et rapporteur de la commission dans son rapport est en effet la suivante : il s'agit de « *permettre à la femme célibataire qui aurait la première reconnu l'enfant de lui donner son nom malgré le désaccord du père qui aurait fait une reconnaissance postérieure à celle de la mère* ».

Il faut donc consentir à la femme non mariée, la « célibataire », ce qui est refusé à l'épouse : passer outre le veto du père de l'enfant. Dans le couple marié, qui reste sur ce point hiérarchique, le père a le dernier mot ; dans le couple non marié, la mère a plus d'autonomie et n'est pas nécessairement soumise à la décision du père.

Il faudra attendre que puisse être envisagée l'accession à la coparentalité de couples de même sexe¹²⁹, où par définition on ne peut distinguer « le » père, pour qu'une petite brèche soit ouverte dans la règle qui donne à l'enfant le nom du père quand les parents ne se prononcent pas conjointement pour une autre option, avec l'introduction du double nom en cas de désaccord manifeste entre les parents.

b. La crainte des conséquences de la réforme pousse à en limiter le champ d'application au prix d'une distinction entre les enfants en fonction de leur date de naissance

La tonalité qui domine, dans ce retour sur la réforme du nom pour parfaire le texte de 2002, est la méfiance devant le libre arbitre des citoyens en matière de nom. L'ouverture attendue de la loi est difficilement conciliable avec la conviction qui transparait tout au long des débats, du moins à travers les propos des parlementaires de la majorité, qu'un nom ne se choisit pas.

Le souci qui guide les travaux est de protéger la stabilité de l'état des personnes, sujet d'ordre public, des dérives perçues comme inévitables d'une libéralisation mal maîtrisée laissant trop de place à l'empire des volontés individuelles.

En premier lieu, la disposition de la loi de 2002 qui permettait à chaque enfant, une fois adulte, de revenir sur le choix de nom fait par ses parents, en ajoutant le nom qui ne lui aurait pas été donné, est simplement supprimée. Les raisons évoquées au Sénat par le rapporteur Henri de Richemont¹³⁰, qui admet avoir changé d'avis sur la question, paraissent simples. La mesure porte atteinte au principe d'immutabilité du nom (principe auquel la loi permet déjà de déroger en cas d'adoption ou de reconnaissance paternelle tardive, et que n'ignoraient pas les parlementaires qui ont voté le texte l'année précédente, dont Henri de Richemont fervent soutien de cet article sur le changement de nom). Et cette disposition aurait de plus pu conduire à une multiplication des demandes de changement de nom, surchargeant (à horizon 20 ans ?) les services d'état civil.

La volte-face d'Henri de Richemont sur le sujet semble contrainte, d'autant qu'il ajoute qu'il estime nécessaire d'étudier ultérieurement l'inclusion, dans les motifs légitimes permettant le changement de nom dans le cadre de l'article 61 du Code Civil, de l'ajout à son nom de celui du deuxième parent. A cette suggestion, le garde des Sceaux Dominique Perben répond par une fin de non-recevoir, courtoise, mais claire.

¹²⁹ Soit la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

¹³⁰ Compte rendu intégral des débats du Sénat – séance du 10 avril 2003, https://www.senat.fr/seances/s200304/s20030410/s20030410_mono.html

Sur le fond, cette possibilité qu’auraient eue les futurs adultes d’adjoindre à leur nom le nom de leur second parent heurte trop fortement la conception française du nom, dont la rigidité tranche avec la souplesse des pays anglo-saxons en la matière, Le garde des Sceaux Dominique Perben se félicite ainsi de la suppression, « *particulièrement bienvenue* » d’une mesure qui permettait de « *disposer de son nom de manière discrétionnaire* » et était « *source d’insécurité juridique* »¹³¹. A l’image de Guy Geoffroy¹³², député UMP de Seine et Marne, les parlementaires de la majorité, qui prendront la parole au Sénat ou à l’Assemblée rappelleront leur fort attachement au principe de l’immutabilité du nom.

Cette possibilité de modifier son nom, pourtant très cadrée, limitée à l’adjonction du nom du parent qui n’aurait pas été reçu effraie. Le nom de famille se transmet, dans un mouvement descendant dans l’ordre des générations, il n’appartient pas aux enfants de revenir sur le nom qu’ils ont reçu à la naissance. Il en va, selon Dominique Perben de « l’unité familiale ¹³³», tandis que Pierre-Christophe Baguet, député UDF des Hauts de Seine, voit dans cette remise en cause, par les enfants du choix de leur parents un facteur de tension « *ajoutant éventuellement par ce biais une nouvelle cause de conflit dans les situations familiales difficiles* ¹³⁴».

Plus généralement, il y a une réelle frilosité devant le principe du choix qui constitue pourtant l’esprit initial de la loi. En elle-même, l’ouverture aux couples – et surtout aux femmes - d’un choix pour le nom de famille est appréhendée comme potentiellement porteuse de discorde. Pourtant, le choix proposé, du moins à la première génération, n’est pas nécessairement exclusif, l’option du double nom pouvant concilier le désir de transmission des deux parents sinon des deux familles. C’est à la seconde génération, que les enfants dotés d’un double nom seront possiblement amenés à en écarter un, symbolisant l’une de leurs ascendances, pour décider avec leur conjoint du nom de famille de leurs propres enfants. Mais les craintes qui s’expriment ne concernent pas cette seconde génération. La seule introduction dans les familles d’une discussion sur le nom de famille est regardée par les parlementaires de la majorité de droite avec suspicion. Pour conjurer le risque de conflit, il ne faut pas imposer un choix à ceux qui ne le demandent pas et laisser sa place à la simple application de la règle coutumière qui offre l’avantage d’éviter (aux femmes ?) une réflexion intempestive. C’est ainsi qu’Henri de Richemont explique rétrospectivement la raison qui l’avait conduit en 2002 à introduire dans le projet de réforme, avec la commission du Sénat, une procédure par défaut : « *Cela dispensait du choix les parents qui n’avaient pas l’intention de choisir. Ainsi, dans ma commune, il est de*

¹³¹ Ibid.

¹³² Journal officiel de la république française, Assemblée nationale, séance du mercredi 7 mai 2003, p 3531

¹³³ Compte rendu intégral des débats du Sénat – séance du 10 avril 2003,
https://www.senat.fr/seances/s200304/s20030410/s20030410_mono.html

¹³⁴ Journal officiel de la république française, Assemblée nationale, séance du mercredi 7 mai 2003, p 3533

tradition que la femme qui se marie prenne le nom de son mari et trouve légitime de donner le nom du père aux enfants. L'obliger à un choix qu'elle n'avait pas idée de faire serait bien entendu source de conflits.»¹³⁵

Lever la contrainte du choix ne dissipe toutefois pas les inquiétudes, relayées à l'Assemblée par Pierre-Christophe Baguet, suscitées par cette liberté nouvelle de transmission du nom donnée aux femmes, et le potentiel conflictuel qu'elle recèle : *« Si le choix qui est offert désormais en matière de nom représente incontestablement une forme de liberté supplémentaire, en particulier pour les femmes, ne peut-on craindre cependant que cette liberté n'ait parfois comme contrepartie le risque d'instaurer un rapport de forces sur une question qui, jusqu'alors, ne suscitait pas d'affrontements ? La rigidité de la réglementation pouvait préserver des familles de ces débats difficiles ¹³⁶».*

Le manque d'enthousiasme pour la réforme est patent, mais il faut la faire en posant des garde-fous devant les mésusages possibles de cette liberté consentie. Le principe du choix unique valant pour toute une fratrie est bien entendu conservé, mais il apparaît aussi nécessaire de protéger les enfants de la « versatilité » de leurs parents. Aussi est-il proposé, et accepté d'écrire explicitement dans la loi que le choix de nom – avec déclaration commune ou sans déclaration ce qui équivaut au choix tacite de s'en remettre à la solution « par défaut » - ne peut être fait qu'une fois par les parents. En d'autres termes, le choix de nom est irrévocable. Des parents irresponsables ne pourront pas changer le nom de leur enfant à plusieurs reprises. L'ajout de cette précision dans la loi était-il absolument nécessaire ? Cela ne pouvait-il pas être déduit des différentes dispositions, et, pour les rares cas litigieux qui se présenteraient, laissé à une gestion jurisprudentielle¹³⁷ ? Toujours est-il que cette sécurité rassure.

Il faut aussi préciser le périmètre d'application de la loi, c'est-à-dire poser des limites car les craintes d'un débordement sont vives. La définition de ces limites est toutefois prise dans une ambiguïté qui s'est installée entre la réalité concrète des mesures décidées et leur formulation, probablement contrainte par les règles du droit plus adaptées au « droit au nom » d'un individu qu'à un hypothétique « droit de transmettre un nom » des parents. C'est pourtant bien la discrimination des

¹³⁵ Compte rendu intégral des débats du Sénat – séance du 10 avril 2003, https://www.senat.fr/seances/s200304/s20030410/s20030410_mono.html

¹³⁶ Journal officiel de la république française, Assemblée nationale, séance du mercredi 7 mai 2003, p 3533

¹³⁷ Il existe déjà une jurisprudence qui protège les enfants des changements de noms multiples imposés par leurs parents ; Michèle Laborde-Barbanègre (op.cit) cite ainsi un arrêt du 25.10.90 de la Cour d'appel de Nîmes qui refuse un changement de nom demandé en indiquant que *« les parents de ces enfants ne peuvent au gré de leur humeur ou de leurs situations matrimoniales successives, modifier indéfiniment le nom patronymique de l'enfant, invoquant pour celui-ci un intérêt, qui n'est, en tout état de cause, qu'un désir pour le parent de voir adhérer son enfant au mode de vie familial qu'on lui impose. »*

mères dans la transmission du nom, et non une forme de violation des droits de l'enfant qui a été pointée par l'Europe dans la législation française.

Dans ses effets, la réforme envisagée apporte une liberté de choix aux couples parentaux ; c'est en fait à eux (et aux mères) qu'elle est destinée. L'application concrète de la loi se fait dès lors qu'un couple parental est formé par l'établissement des deux liens de filiation (simultanément ou successivement) avec le même enfant, que cet enfant soit leur enfant commun par engendrement, adoption ou légitimation. Or, dans les mots et dans les esprits, il est progressivement affirmé que la loi « bénéficie » aux enfants. Ce seraient donc les enfants qui, à partir de la réforme, auraient, en plus du seul nom du père, la possibilité de se voir appliquer un double nom ou le nom de leur mère¹³⁸ – si tel est le choix de leurs parents. Etrange formulation puisque, on l'a vu, il est par principe exclu que les enfants puissent ultérieurement revenir sur le choix de leur parents. Leur « bénéfice » paraît mince. Mais, pour les parlementaires, il est nécessaire de bien faire ressortir que, pour l'application de la loi, la distinction doit porter sur les enfants, en fonction de leur date de naissance, et non sur les couples parentaux en fonction de la date à laquelle ils sont devenus parents.

Dès lors, le souci de délimitation de la réforme s'exprime dans des termes qui, rétrospectivement, peuvent paraître choquants, mais qui, sur le moment, questionnent peu tant les préoccupations portent sur les moyens de contenir les effets que la réforme aura sur les services d'état civil. En effet, les parlementaires de la majorité s'attachent à créer une inégalité entre les enfants en fonction de leur date de naissance en revendiquant cette différenciation. Ils inscrivent dans la loi une mention complémentaire dont l'objectif, selon les termes utilisés par Henri de Richemont, qui propose cette modification dans son rapport, est parfaitement clair: il s'agit d'exclure des enfants du « bénéfice de la loi »¹³⁹. Une loi qui apporterait donc un « plus » aux enfants, une sorte de droit nouveau pour les enfants donc, mais qui ne sera pas consenti à tous.

Il sera alors écrit dans la loi qu'elle ne s'appliquera pas aux enfants nés avant sa mise en œuvre¹⁴⁰, soit pour cette nouvelle loi, avant le 1^{er} janvier 2005, date qui va se transformer en couperet. La loi est donc explicitement réservée aux enfants nés après le 1^{er} janvier 2005, même si, pour les autres, nés avant, la loi permet aux parents de se tourner vers des mesures transitoires, limitées comme on l'a vu.

Qui s'agit-il concrètement d'exclure explicitement du bénéfice de la loi, la formulation de la loi de 2002 ayant pu laisser penser que la réforme leur était applicable ?

¹³⁸ Dans les règles de dévolution du nom en vigueur avant la réforme, tout enfant reconnu par un homme et donc doté d'un père a toujours la possibilité d'avoir le nom de ce père, que ce soit à la naissance ou avec une demande de substitution de nom après la naissance.

¹³⁹ Cf. Rapport n°316 de Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, présenté au Sénat le 27 mai 2003

¹⁴⁰ La première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille est la suivante : « *La présente loi n'est pas applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur* »

Pour tous les enfants dont les deux filiations sont établies à la naissance, le choix de nom prévu par la réforme se fait à l'occasion de la naissance pour être inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant. Dès lors, pour ces enfants-là, ou ces couples parentaux constitués à la naissance de leur enfant commun, il semble évident que la réforme ne peut s'appliquer – en dehors des mesures de rétroactivité organisant le changement de nom des enfants déjà nés - qu'aux naissances qui se produiront après l'entrée en vigueur de la réforme.

En revanche, pour les cas où le choix de nom est proposé après la naissance de l'enfant, et constituera pour l'enfant un changement de nom, à l'occasion d'un évènement affectant sa filiation, on pourrait comprendre de la loi de 2002, que la réforme s'applique en fonction de la date de l'évènement affectant la filiation des enfants (et donc de la date à laquelle le couple parental est constitué) : date de l'adoption de l'enfant, ou date de sa reconnaissance tardive par un de ses parents (son père essentiellement) ou par ses deux parents, ou bien encore date du mariage de ses parents le légitimant. Ce sont ces enfants-là, enfants nés avant 2005 mais reconnus, ou légitimés, ou adoptés après, que les parlementaires ont souhaité exclure explicitement de la loi. C'est pour ces configurations familiales là, notamment les adoptions et les légitimations, qu'ils reprochent à la loi de 2002 de n'avoir pas été suffisamment claire.

Leur démarche n'est pas véritablement expliquée, elle s'inscrit dans le souci global de limiter le périmètre d'application de la loi, il y aura déjà fort à faire avec les enfants à naître. Il s'agit de plus disent-ils d'éviter les différences possibles d'interprétation, de lever les ambiguïtés, d'adopter une règle simple.

La loi, adoptée en seconde lecture par le Sénat le 4 Juin 2003 est promulguée le 18 juin 2003 et entre en vigueur, conformément à son article 13, le 1^{er} Janvier 2005, après la publication d'un décret d'application pris le 29 octobre 2004¹⁴¹ et la diffusion d'une volumineuse circulaire administrative¹⁴². La loi trace donc une ligne de partage nette entre les enfants selon qu'ils sont nés à partir du 1^{er} janvier 2005 ou avant.

Schématiquement, à partir du 1^{er} janvier 2005, les règles sur le nom de famille donné aux enfants sont les suivantes¹⁴³ :

¹⁴¹ Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil

¹⁴² Circulaire CIV/18/04 du 6 décembre 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2005 :

- Les parents ont le choix entre trois options pour le nom de famille de leur enfant : nom du père ou nom la mère ou nom des deux parents accolés ;
 - Pour un enfant qui a ses deux filiations établies à la naissance, le choix prend la forme d'une déclaration conjointe de choix de nom à remettre à l'officier d'état civil pour l'établissement de l'acte de naissance. A défaut de déclaration conjointe de choix de nom, le choix est réputé avoir été exercé ; l'enfant dont les deux filiations ont été établies simultanément (ce qui inclut tous les enfants de couples mariés) reçoit le nom du père, l'enfant dont les deux filiations ont été établies successivement reçoit le nom du premier de ses parents à l'avoir reconnu.
 - L'adoption plénière par un couple (nécessairement marié) est traitée comme la naissance d'un enfant avec deux filiations (comme s'il s'agissait en quelque sorte d'une nouvelle naissance de l'enfant) : une déclaration conjointe de choix de nom est possible et à défaut l'enfant prend le nom du mari adoptant
 - Pour un enfant dont une ou deux filiations ne sont établies qu'après sa naissance (hors adoption plénière par un couple), le choix de nom est possible, sous la forme d'une déclaration conjointe de changement de nom à faire devant un officier d'état civil.
- Le choix de nom d'un enfant ne peut être fait qu'une seule fois, le choix fait pour l'aîné, qu'il prenne la forme d'une déclaration de choix de nom ou d'une déclaration conjointe de changement de nom, vaut pour tous les enfants communs à venir.
- Le choix de nom n'est pas applicable aux enfants cadets d'une fratrie dont un ou plusieurs aînés sont nés avant 2005 ; les cadets reçoivent nécessairement le même nom que ce ou ces aînés nés avant 2005.

Pour les enfants nés avant 2005

- Les parents peuvent, pendant 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2006, choisir d'ajouter au nom de leurs enfants déjà nés celui de leurs deux noms qui ne lui a pas été donné. Il leur faut pour cela remettre une déclaration conjointe d'adjonction de nom à l'officier d'état civil.

¹⁴³ Récapitulatif non exhaustif fait à partir des indications présentes sur le site internet du ministère de la justice : 01 janvier 2005 F.A.Q. Questions-réponses Mise en œuvre de la loi relative au nom de famille <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/ordonnance-du-40705-sur-la-filiation-10342/faq-16754.html> et de l'ouvrage de Marianne Schultz, 2009.

- L'adjonction de nom doit être faite pour tous leurs enfants communs nés avant le premier janvier 2005, elle imposera de donner ce même double nom à leurs enfants communs qui naîtront à partir du 1^{er} janvier 2005
- Elle n'est possible que si tous leurs enfants communs sont nés après le 1^{er} septembre 1990
- Les anciennes dispositions concernant le changement de nom des enfants sont maintenues pour les enfants nés avant 2005, soit :
 - les changements de nom faits lors des adoptions
 - la substitution du nom du père à celui de la mère en cas de légitimation de l'enfant
 - la possibilité de substitution du nom du père à celui de la mère par déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance

En clair, pour les enfants naturels nés avant 2005 sans filiation paternelle à la naissance, pour lesquels les nouvelles dispositions de changement de nom telles qu'elles sont prévues par la réforme ne s'appliquent pas, la voie vers le nom du père et la respectabilité qu'il peut encore représenter dans certaines familles reste ouverte.

La réforme entrera finalement en application en 2005, mais elle sera rapidement bousculée par les évolutions de la filiation qui conduiront inévitablement à de nouvelles modifications.

Chapitre 3 - Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et pratiques

La réforme a, au plan juridique, péché par sa déconnection initiale avec la réforme de la filiation, alors que les deux questions sont indissociables, et le sujet est devenu d'une grande complexité à mesure que différents textes ont été adoptés et se sont superposés. Selon Agnes-Louis Pêcha, le nom de famille a ainsi constitué pour le législateur « un sujet maudit » et la législation a abouti au « mille-feuille » du nom, selon les termes qu'elle prête à la direction des affaires civiles et du sceau. Voilà la description qu'elle donne de cet enchevêtrement de textes successifs à partir de la réforme, qui composent cet indigeste « mille-feuille » du nom constitué entre 2002 et 2009 :

« Qu'on en juge : une loi du 4 mars 2002 modifiée, avant même d'entrer en vigueur par une deuxième loi du 18 juin 2003 qui en rogne les dispositions les plus audacieuses ; une application différée à près de trois ans plus tard, le 1^{er} janvier 2005, et limitée aux enfants nés à partir de cette date ; une nouvelle modification 6 mois plus tard par voie d'ordonnance, à l'occasion de la réforme de la filiation et, pour couronner le tout, une loi de ratification comportant des retouches non négligeables. Le nom aura donc exigé et subi 4 réformes en 6 ans, ce à quoi exposait inmanquablement la curieuse méthode adoptée consistant à réaliser les finitions de l'édifice – le nom – avant de s'attaquer aux bases, c'est-à-dire la filiation » (Pêcha, 2010).

Cette description, faite en 2010, omet la retouche – à la marge – faite en 2013 à l'occasion de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe, pour laquelle il était nécessaire de revenir sur le nom de famille des enfants, notamment dans le cadre des filiations adoptives.

Si les règles juridiques ont changé, l'attachement au nom du père reste encore très fort. La démonstration en a été faite par les nombreuses réclamations qui ont suivi la réforme de la filiation de 2005 qui restreignait dans certains cas la possibilité de changer, pour le nom du père, le nom d'un enfant ayant reçu le nom de sa mère à sa naissance. Et aujourd'hui encore, l'écrasante majorité des couples continuent à donner à leurs enfants le seul nom du père ; en dépit de la réforme de la dévolution du nom de famille, le nom de la mère se transmet donc toujours assez peu.

1. L'intermède troublant du double tiret à insérer dans un double nom imposé par la circulaire d'application de la réforme du nom

Pour les doubles noms que des enfants recevront, lors du choix de nom fait pour leur naissance, lors d'un changement de nom ou d'une adjonction de nom, une précision est ajoutée par la circulaire du 6 décembre 2004 destinée à donner aux administrations les informations et instructions nécessaires à la mise en œuvre, notamment dans les services d'état civil, de la réforme du nom de famille à compter du 1^{er} janvier 2005. Il convient, selon la circulaire, de bien distinguer ces doubles noms, provenant de l'ajout des noms des deux parents, des noms composés, c'est-à-dire des noms à particule et des noms à plusieurs vocables, transmis depuis plusieurs générations ou résultant d'une adjonction de nom lors d'une adoption simple.

Alors que les doubles noms issus de la réforme sont sécables et donc divisibles pour une transmission à la génération suivante, les noms composés forment un tout indivisible qui ne peut être transmis que dans son intégralité. Doubles noms et noms composés ont de ce fait une nature juridique différente. Afin d'éviter les confusions, la graphie des doubles noms résultant de la réforme comprendra obligatoirement un séparateur formé par un double tiret ainsi fait : « -- ». Si Mr. Martin et Mme Legrand décident conjointement de donner tous deux leur nom à leur enfant, celui-ci aura pour nom de famille inscrit sur son acte de naissance et reproduit après dans tous les documents « Martin -- Legrand » ou « Legrand -- Martin » selon l'ordre qu'ils auront choisi.

Voilà un signe clairement distinctif fabriqué avec un caractère qui n'existe pas dans l'écriture de la langue française. On peut d'ailleurs imaginer que c'est justement pour cela qu'il a été choisi, le double nom aura une spécificité qui évitera effectivement toute confusion.

La circulaire précise de plus, tout à fait sérieusement, que ce signe présent dans la graphie du nom « n'a de manifestation qu'à l'écrit et ne se prononce pas ». Il n'y aura pas de prononciation spécifique pour les doubles noms qui ne seront donc pas immédiatement identifiables à l'oral.

Mais pourquoi donc choisir de marquer, dans la graphie du nom, une différence qui peut être gérée dans une rubrique spécifique, ou même être déduite de l'acte de naissance qui comprend le nom des parents et désormais aussi, le cas échéant, la mention de la déclaration conjointe de choix de nom des parents ?^{144 145}

¹⁴⁴ Cf. infra : Le double tiret a été supprimé à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 2009 et la gestion de la distinction entre double nom et nom composé passe aujourd'hui par l'enrichissement de la rubrique « nom de famille » dans les actes d'état civil. Cela pouvait donc bien être fait par d'autres outils que l'insertion d'un caractère particulier dans le nom des enfants.

¹⁴⁵ Art 57 du Code Civil

On peut imaginer que le double tiret est le simple produit d'une réflexion orientée vers la le choix de la procédure la plus simplement gérable, à la fois par les services et par les systèmes informatiques compte tenu de la structure des fichiers existant. Toutefois, ce besoin d'isoler les doubles noms, de ne pas risquer de les confondre avec les noms à plusieurs vocables, noms qui évoquent immédiatement l'ancienne noblesse, une origine prestigieuse (même s'ils peuvent plus simplement être le produit d'une adoption simple) interpelle rétrospectivement. Qu'il s'agisse d'un excès de précaution administrative, d'un pis-aller technique envisagé faute de développement spécifique adéquat dans les systèmes d'état civil, d'une volonté de ne pas mélanger ces nouveaux porteurs de doubles noms à ceux qui s'enorgueillissent de noms anciens et prestigieux, ou encore d'une défiance, traditionnelle au Conseil d'Etat, à l'égard du double nom comme manifestation de la vanité de parents en quête pour leur enfant d'une sorte de « noblesse républicaine » (Lapierre, 2006), cet étonnant double tiret montre le malaise éprouvé devant l'introduction en France du double nom, l'inquiétude et la défiance avec lesquels il est accueilli.

Le souci d'identifier les enfants à double nom était net et a, selon ce que rapporte la journaliste Pascale Robert-Diard¹⁴⁶, donné lieu à réflexions et échanges entre administrations. Le double tiret résulte ainsi d'un choix parmi plusieurs options, parmi lesquelles figuraient, dans les propositions de l'Insee, une étoile (*), un slash (/) ou un signe plus (+). A cet égard, le double tiret a peut-être été un moindre mal.

Voilà donc ces enfants, à qui leurs deux parents auront souhaité transmettre leur nom, dotés d'un signe distinctif pour leur vie entière, signe qui, pour quelques couples de parents que j'ai rencontrés lors de mon enquête a vraiment fait office de repoussoir: pas question de donner à son enfant un double nom s'il doit être affublé de ce signe ridicule qu'il lira sur tous les papiers le concernant et qu'il devra constamment reproduire chaque fois qu'il écrira son nom.

Quelques couples, déterminés et familiers du droit¹⁴⁷, n'ont pas accepté cette situation faite à leur enfant et ont porté devant les tribunaux leur refus du double tiret. Une jurisprudence se dessine peu à peu avec deux décisions qui annulent ce double tiret. Dans une décision du 14 février 2008, face à une plaignante qui demande à l'état civil la suppression du double tiret dans le nom de sa fille, la cour d'appel de Paris décide que « *le nom de l'enfant est celui des deux parents accolés sans aucun signe supplémentaire, simplement séparés par un espace vierge* » (Metz, 2011, p.30). Dans une autre affaire, le tribunal de grande instance de Lille donne raison à un père qui refuse le double tiret pour le nom de son enfant, jugeant qu'une circulaire ne s'impose ni aux juges ni aux particuliers pour l'état

¹⁴⁶ Pascale Robert-Diard, Transmission du double nom de famille : quand un tiret devient un casse-tête pour l'état civil, Le Monde 25/12/2008.

¹⁴⁷ Dans les deux litiges ici cités, un des parents concernés était avocat

des personnes, cette matière relevant du ressort de la loi. Le juge motive de plus sa décision par le fait que « *le double tiret est un signe inconnu de la langue française, pourtant langue officielle de l'Etat conformément à l'article 2 de la Constitution et ne peut donc, comme tel, sans avis de l'Académie française, figurer dans un acte public français* »¹⁴⁸.

Mais les services d'état civil n'en tiennent pas compte. Diane Lavergne, qui avait eu gain de cause avec la cour d'appel de Paris, constate ainsi que le double tiret est non seulement maintenu dans le nom de son premier enfant, mais est de plus appliqué désormais à son deuxième enfant né après la décision de justice, l'administration ne pouvant déroger à la circulaire du 6 décembre 2004 qui s'impose toujours. Diane Lavergne demande alors au ministère de la Justice le retrait ou l'abrogation de cette circulaire, mais se voit opposer un refus, au motif notamment que le double tiret a un caractère uniquement technique et ne modifie donc pas le nom. Le litige se poursuit jusqu'au Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 4 décembre 2009, juge qu'il s'agit bien d'une modification du nom, que la circulaire de 6 décembre 2004 est, sur le sujet du double tiret, entachée d'incompétence, et que, face à la demande de la plaignante, le ministère de la Justice aurait dû l'abroger¹⁴⁹.

Le double tiret devient dès lors optionnel. Le 12 janvier 2010, une dépêche du ministère de la Justice donne l'instruction suivante aux officiers de l'état civil :

« Dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

*- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace.*¹⁵⁰ »

Il faut toutefois attendre le 25 octobre 2011 pour qu'une nouvelle circulaire supprimant cette fois le double tiret soit diffusée, le délai ayant semble-t-il été nécessaire pour mettre en place une mesure pérenne permettant la distinction entre double nom et nom composé par les services d'état civil sans inclusion d'un signe spécifique dans le double nom. En l'occurrence, c'est avec l'insertion

¹⁴⁸ Pascale Robert-Diard, La courte vie du double tiret, signe distinctif des noms accolés, Le monde 6 janvier 2010

¹⁴⁹ Conseil d'Etat, N° 315818, ECLI:FR:CESSR:2009:315818.20091204, lecture du vendredi 4 décembre 2009

¹⁵⁰ Texte de la dépêche mentionné par la circulaire du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes d'état civil : suppression du double tiret.

d'indications complémentaires à renseigner dans la rubrique « nom de famille » des actes d'état civil¹⁵¹, que les doubles noms seront identifiés sans risque de confusion avec les noms composés.

Depuis lors, le double tiret n'est plus appliqué aux doubles noms. Ceux qui y ont été insérés dans les actes d'état civil du fait de l'application de la circulaire du 6 décembre 2004 peuvent en être ôtés, par une demande de rectification à adresser au procureur de la République. Encore faut-il que les familles concernées le sachent et fassent la démarche. La circulaire du 25 octobre 2011 prévoit que les services d'état civil devront, à l'occasion d'un évènement d'état civil informer l'intéressé ou ses parents de cette faculté de rectification du double nom et leur remettre le formulaire de demande correspondant. Toujours est-il que les couples que j'ai rencontrés dans mon enquête¹⁵² qui avaient choisi de donner à leur enfant un double nom auquel un double tiret a été ajouté et qui me faisaient part de leur gêne à cet égard ignoraient cette possibilité.

2. Les modifications apportées aux règles sur le nom de famille après la réforme du nom

La dévolution du nom de famille est difficilement dissociable de la filiation. Les règles édictées sur le seul nom de famille presque à la veille d'une réforme de la filiation vont être très rapidement bousculées.

Elles sont touchées de plein fouet dès 2005 par la réforme de la filiation qui, pour mettre à égalité toutes les filiations abroge les notions de filiations légitime, de filiation naturelle et de légitimation. La modification induite par la fin de la reconnaissance maternelle obligatoire pour les maternités hors mariage, qui tend concrètement à inscrire le plus souvent le nom du père comme règle « par défaut » de dévolution du nom ne pose pas problème. En revanche, l'impossibilité, créée par la disparition de la légitimation, de changer le nom d'un enfant né avant 2005 lors du mariage de ses parents pour lui donner le nom de son père s'avère toucher nombre de familles. Devant l'ampleur des mécontentements, un correctif est adopté en 2009.

Les règles de dévolution du nom sont à nouveau modifiées, à la marge, par la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe qui accèdent par là à l'adoption de l'enfant du conjoint et donc à la possibilité de voir, au sein des familles homoparentales mariées, les deux membres du couple

¹⁵¹ Renseignement, en cas de double nom de la « première partie » et de la « seconde partie » du nom dans la rubrique « nom de famille »

¹⁵² Cf. infra

établir un lien de filiation avec les enfants. Les changements sur le nom paraissent minimes, mais dès lors qu'ils renvoient à l'homoparentalité, ils sont intensément – et violemment – débattus à l'assemblée.

a. La réforme de la filiation de 2005 impacte la dévolution du nom ; la limite posée aux changements de nom barre la route au nom du père et suscite de nombreuses réclamations.

La réforme de la filiation adoptée en 2005 parachève le mouvement entamé depuis 1972 vers une égalité complète de statut entre tous les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance. C'est une réforme présentée comme essentiellement technique, une modernisation du droit pour laquelle le ministère de la Justice, peut-être échaudé par la durée des débats sur les versions successives de la réforme de la dévolution du nom de famille, souhaite aller vite. Le gouvernement a donc choisi de légiférer par ordonnance sur la filiation ; il y a été autorisé par l'article 4 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit qui encadre l'habilitation en précisant les objectifs assignés à la réforme.

Les dispositions du Code Civil relatives à la filiation sont ainsi modifiées par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

L'ordonnance traite fort peu du nom de famille; tout au plus contient-elle des dispositions qui renforcent l'unité de nom dans une fratrie, pour les enfants nés à partir de 2005, en précisant que cette unité doit être observée que le nom du premier enfant soit pris à la naissance par le dispositif de choix de nom ou que le nom de ce premier enfant résulte d'un changement de nom (filiations en tout ou partie établies postérieurement à la naissance)¹⁵³. Il s'agit manifestement là simplement de combler un oubli de la réforme du nom. A contrario, la contrainte de respect du nom d'un premier enfant né avant 2005 qui limitait le choix de noms des couples pour leurs enfants nés à partir de 2005 est levée dans certaines conditions¹⁵⁴.

Cette ordonnance a toutefois deux conséquences indirectes importantes sur la dévolution du nom, dans l'unification qu'elle institue entre les modes d'établissement de la filiation maternelle d'une

¹⁵³ L'article 8 de l'ordonnance n°2005-759 réécrit en ce sens les articles 311-21 et 311-23 en les liant entre eux. Cf. Schultz, 2009, p.97.

¹⁵⁴ Cf. Schultz 2009, p.102

part, dans la suppression de la légitimation et l'abrogation de l'ancien article 334-2¹⁵⁵ du Code Civil d'autre part.

Alors que la paternité reste établie différemment selon que l'enfant est né dans le mariage ou hors mariage, l'ordonnance efface la distinction pour l'établissement de la filiation maternelle. La reconnaissance maternelle applicable précédemment aux enfants naturels n'est plus obligatoire; la filiation maternelle hors mariage est alignée sur ce qui prévaut dans le mariage et sera donc établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance l'enfant.

Or, la date et l'ordre d'établissement des filiations déterminent le nom de l'enfant en cas de défaut de déclaration conjointe choix de nom. La reconnaissance prénatale par la mère reste théoriquement possible, mais si, comme ce devrait être désormais le cas pour le plus grand nombre de mères non mariées, la mère ne fait plus de reconnaissance, la filiation maternelle ne peut être établie au plus tôt que lors de l'établissement de l'acte de naissance. La filiation maternelle est alors nécessairement simultanée ou postérieure à la filiation paternelle, dès lors que l'enfant a ses deux filiations à la naissance. Et le nom donné à l'enfant en cas de défaut de déclaration conjointe sera nécessairement le nom du père, dès lors qu'il y en a un à la naissance de l'enfant.

Le mécanisme peut, il est vrai être contourné par la mère qui garde la possibilité de faire une reconnaissance prénatale, acte dont la seule fonction est alors de donner à l'enfant le nom de sa mère contre l'avis du père.

Cet impact indirect ne suscite toutefois pas de réaction.

Il n'en va pas de même avec la seconde conséquence indirecte de l'ordonnance de 2005 réformant la filiation. La mise à égalité de statut de tous les enfants s'est traduite par la suppression de toute distinction entre enfant naturel et enfant légitime, ces notions mêmes ayant été éliminées du Code civil. De ce fait, la légitimation n'existe plus et toutes les dispositions liées ont également été supprimées. De même, l'article 334-2 du Code Civil qui traitait du nom de l'enfant naturel a été abrogé.

Or, légitimation et utilisation de l'article 334-2 étaient, après l'entrée en vigueur de la réforme du nom, le seul moyen à disposition des couples de substituer le nom du père au nom d'un enfant né avant 2005 et reconnu en premier par sa mère. C'en est fini à partir du 1^{er} juillet 2006.

¹⁵⁵ Article qui permettait à l'enfant naturel de prendre, par substitution et pendant toute sa minorité, le nom de son père qui l'aurait reconnu en second

La réforme du nom comprend bien une disposition permettant la substitution du nom du père en cas de reconnaissance paternelle tardive, mais elle ne s'applique qu'aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2005. Concrètement, les enfants nés avant 2005 avec le nom de leur mère et pour lesquels aucune substitution de nom n'a été demandée au 1^{er} Juillet 2006, soit qu'ils n'avaient pas de filiation paternelle, soit que le couple parental n'avait pas effectué la démarche, ne pourront plus avoir le nom du père si une filiation paternelle est établie et ce même si leurs parents se marient.

Les juristes du ministère de la Justice et le législateur ont certainement pensé faire une œuvre salubre en éliminant du droit toute différenciation qui pouvait encore être faite entre enfant né hors mariage et enfant né dans le mariage, en supprimant la légitimation, héritage d'un monde ancien qui discriminait les bâtards, maintenant que tous les couples parentaux étaient nécessairement considérés à égale dignité. Mais ce faisant, ils ont sous-estimé l'attachement encore très important au nom du père et à l'honorabilité qu'il apporte dans le mariage.

Jusque là, la réforme du nom avait peut-être donné lieu à des tâtonnements dans les services d'état civil, à des agacements, mais les réactions restaient dans l'ensemble peu importantes. Mais à partir de l'automne 2006, au ministère de la Justice, les réclamations, parfois virulentes, explosent, ce qui prend tout le monde par surprise.

Marianne Schultz et Corinne Dublein, spécialistes du droit de la famille qui travaillaient à l'époque au ministère de la Justice se souviennent ainsi¹⁵⁶ que le ministère avait été assailli de demandes, littéralement harcelé, souvent par des mères qui voulaient que leur enfant porte le nom du père avec lequel elles venaient de se marier, parfois même après des années de vie commune sous des noms différents. Par ricochet, le service du Sceau avait de son côté été confronté à un afflux exceptionnel de demandes de changement de nom pour des enfants, demandes le plus souvent rejetées parce que le mariage des parents ne constitue pas un motif légitime de changement de nom.

Au ministère de la Justice cette problématique issue de l'ordonnance est inattendue et apparaît comme paradoxale. En effet, les réclamations sur le nom des enfants qui parvenaient jusque là au ministère émanaient au contraire de mères protestant contre l'effet automatique du mariage sur le nom de leur enfant, imposant un changement de nom pour le nom du père. La fin de l'automatisme du changement de nom de l'enfant qui porte le nom de sa mère lorsque ses parents se marient est donc perçue comme un progrès, une réponse apportée à une demande sociale. Que la demande sociale s'avère ensuite totalement inverse a donc été quelque peu déstabilisant.

¹⁵⁶ J'ai pu rencontrer Marianne Schultz et Corinne Dublein au ministère de la Justice le 14 février 2014 ; elles avaient accepté de me recevoir pour échanger avec moi sur la réforme du nom et m'apporter les éclaircissements dont j'avais besoin.

Les députés sont également confrontés dans leurs circonscriptions aux réclamations de leurs administrés surpris et très déçus, essentiellement à l'occasion de leur mariage, et qui demandent à faire changer le nom de leur enfant pour qu'il prenne celui de leur père. A l'Assemblée, ces préoccupations sont relayées dans des questions au gouvernement, émanant tant de députés de l'opposition socialiste que de députés de la majorité UMP. Entre octobre 2006 et janvier 2008, période à cheval sur la 12^{ème} et la 13^{ème} législature, on compte 11 questions de députés distincts et dont les circonscriptions appartiennent à des régions de France très différentes. Le problème est réel, il dépasse les clivages politiques et touche visiblement l'ensemble du territoire. Les questions posées relatent toutes le même type de situation: un couple, ayant eu un enfant avant 2005 se marie (ou a le projet de se marier); l'enfant ayant été reconnu après sa naissance par son père a le nom de sa mère et le couple constate que, contrairement à leur attente, l'enfant ne peut pas prendre le nom de son père à l'occasion de ce mariage, ou même après. Quelles mesures le garde des Sceaux envisage t'il pour remédier à cette situation ?

A la première question de cette période, posée par Yves Simon, député UMP de l'Allier, le garde des Sceaux de l'époque, Pascal Clément répond rapidement et oppose une fin de non recevoir claire : la loi est désormais ainsi faite; le mariage est sans effet sur le nom des enfants. Quant au couple considéré, il a eu la possibilité de faire changer le nom de l'enfant en utilisant les procédures disponibles jusqu'au 1^{er} Juillet 2006. Il n'en a rien fait; en conséquence le nom de l'enfant est devenu irrévocable. En clair, aucune mesure correctrice n'est envisagée, les couples parentaux concernés n'avaient qu'à s'en préoccuper avant juillet 2006.¹⁵⁷

Les questions suivantes posées durant les derniers mois de la 12^{ème} législature resteront sans réponse. Les questions sur le même sujet, presque identiques entre elles, reprennent dès les premiers mois de la 13^{ème} législature. Mais ce n'est qu'à partir d'octobre 2008 que la nouvelle garde des Sceaux Rachida Dati y répond. La position du ministère de la Justice a évolué, la difficulté des parents concernés est prise en considération et une solution devrait être prochainement apportée par de nouvelles dispositions proposées par le Sénat pour le projet de loi de ratification de l'ordonnance de 2005 en cours de discussion.

Les parlementaires, comme désormais le ministère de la Justice, ont en effet bien pris la mesure du problème et entendent y répondre.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 qui autorisait le gouvernement à légiférer par ordonnance en matière de filiation disposait également qu'un projet de loi ratifiant l'ordonnance devait être

¹⁵⁷ Question de M. SIMON Yves, n° 105961 publiée au JO le 03/10/2006 p.10250 ; réponse publiée au JO le 28/11/2006 p.12513

déposé devant le parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. Un projet de loi de ratification avait donc été présenté au Sénat le 22 septembre 2005, par le garde des Sceaux Pascal Clément au nom du premier ministre Dominique de Villepin. Ce projet de loi ne comprend pas de mesure particulière sur la dévolution du nom qui amenderait l'ordonnance. Celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur et la prochaine impossibilité qu'auront les couples parentaux à changer le nom de leur enfant né avant 2005 pour lui substituer le nom du père à celui de la mère n'est pas encore identifiée comme un problème.

Mais dès la fin de l'année 2006, les réclamations s'étant multipliées, il est déjà clair pour tous que la limite posée au changement de nom d'un enfant en fonction de sa date de naissance qui découle de l'ordonnance de 2005 doit être levée. Le gouvernement tente une première fois d'introduire un amendement dans ce sens dans un projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs qui a été adopté début 2007. Mais l'amendement du gouvernement, du fait de son absence de lien avec l'objet et les dispositions de la loi qu'il entendait modifier, est censuré par le Conseil constitutionnel.

La loi de ratification de l'ordonnance offre un cadre plus adéquat, d'autant que le Sénat ne s'est pas encore saisi du projet de loi déposé par le gouvernement. Ce n'est en effet que fin 2007 que le Sénat constitue une commission qui se charge de l'étudier et dont Henri de Richemont, toujours sénateur de Charente, est le rapporteur. Son rapport est remis le 19 décembre 2007¹⁵⁸, la commission y propose un amendement dont la première partie est destinée à autoriser le changement de nom des enfants nés avant 2005 et encore mineurs, qui reprend l'amendement du gouvernement précédemment censuré par le Conseil constitutionnel. Concrètement, la déclaration de changement de nom, prévue par l'article 311-23 du Code Civil sera ouverte aussi pour les enfants mineurs nés avant 2005, grâce à l'ajout dans la loi de ratification d'une disposition abrogeant un alinéa de l'article 20 de l'ordonnance¹⁵⁹.

Tous s'accordent sur la nécessité d'ouvrir le changement de nom aux enfants nés avant 2005, et la disposition qui modifie l'ordonnance en ce sens est acceptée sans discussion d'abord au Sénat, puis à l'Assemblée. Elle est définitivement retenue par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant

¹⁵⁸ Rapport n° 145, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 2007.

¹⁵⁹ Sera abrogé le 5ème alinéa du II de l'article 20 de l'ordonnance dont le texte était le suivant : « *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005 et, à Mayotte, à compter de l'entrée en vigueur de la même ordonnance* »

l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.

Une réponse est enfin apportée au désarroi des couples pour lesquels le mariage réaffirme aussi publiquement le lien de filiation paternelle et doit à ce titre se traduire par le nom du père porté par les enfants. Tous ceux qui souhaitent ainsi afficher au vu de tous et de façon permanente l'engagement paternel et les liens nouveaux qui unissent la petite famille conjugale, et pour qui le nom de la mère constitue une entrave à cette aspiration, peuvent en déléster leurs enfants.

On relèvera que parmi tous ceux qui ont traité de la question, à travers les questions posées, les réponses abordées ou l'exposé de la mesure envisagée, personne n'a mentionné la possibilité qu'avaient encore ces couples de se retrouver une fois mariés sous un nom commun si le mari adoptait le nom de son épouse en nom d'usage. Le nom familial doit être celui de l'homme, ce sont les enfants qui doivent porter la marque de la filiation paternelle avec le nom de leur père et non le père qui peut afficher sa paternité en rejoignant le nom des enfants sous le nom de leur mère. Le changement de nom, a minima social via le nom d'usage, est accepté pour les enfants, pour l'épouse avec le nom marital, mais pas pour un homme adulte, surtout s'il s'agit de se présenter sous le nom de son épouse.

La preuve est faite de l'attachement encore très important des couples au nom du père ; une confirmation supplémentaire sera apportée par le relativement faible usage qui est fait aujourd'hui de la possibilité de transmettre le nom de la mère aux enfants.

b. En 2013, avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, les règles de dévolution du nom évoluent à la marge dans un climat de franche hostilité

Pour les couples de même sexe, l'accès au mariage ouvre parallèlement l'accès à l'adoption conjointe et (surtout ?) l'accès à l'adoption de l'enfant du conjoint. Dans les familles homoparentales, les deux membres du couple parental peuvent désormais établir des liens avec les enfants qui deviennent par là des « enfants communs » reconnus par la loi.

Mais les textes en vigueur sur la dévolution du nom, ne sont, pour l'adoption, pas adaptés aux couples de même sexe, dans la mesure où ils font explicitement référence à un père et à une mère, termes désignant nécessairement un couple composé d'un homme et d'une femme. Ainsi, pour les enfants nés à partir de 2005 et adoptés par deux conjoints - y compris l'adoption de l'enfant du conjoint - le Code Civil renvoie aux dispositions d'ensemble de la dévolution du nom qui figurent dans l'article 311-21 du Code civil, à savoir : un choix de nom possible à faire entre nom du père,

nom de la mère ou les deux noms accolés ; à défaut de déclaration conjointe de choix de nom, si les filiations sont établies simultanément, l'enfant aura le nom du père et si les filiations sont établies successivement, l'enfant aura le nom du parent avec lequel sa filiation a été établie en premier.

Il faut donc modifier ces dispositions, au moins pour ce qui concerne le nom de l'enfant adopté. En effet, un couple homosexuel ne peut avoir d'enfant commun qu'en recourant à l'adoption, une adoption conjointe ou une adoption de l'enfant du conjoint ; aucun autre schéma n'est légalement envisageable en l'état du droit.

Il est donc prévu, dans le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe, selon la présentation faite à l'Assemblée nationale par la garde des Sceaux Christiane Taubira le 7 novembre 2012, d'instaurer, avec de nouvelles dispositions dans le Code Civil, une autonomie des règles sur le nom de famille dans le cas de l'adoption. Concrètement, pour une adoption plénière, en plus du choix de nom qui se ferait entre le nom de l'un et/ou de l'autre parent (et non du père et/ou de la mère), c'est la solution en cas de défaut de choix explicite qui serait modifiée : l'enfant adopté se verrait alors conférer, non plus le nom du père, mais un double nom formé des noms accolés de ses deux parents dans l'ordre alphabétique. Toute mention de sexe des parents est ainsi neutralisée. L'autonomie des règles sur le nom des enfants adoptés, avec une inscription dans l'article 357 permet aussi de rendre ces règles applicables à tous les enfants adoptés et non seulement à ceux nés à partir de 2005.

Mais la commission des lois de l'Assemblée voit, dans cette création de règles de dévolution du nom spécifiques à l'adoption une « *rupture d'égalité entre les couples, suivant qu'il s'agisse d'une filiation par le sang ou adoptive* ». La loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe poursuit un objectif d'égalité, ce ne serait pas cohérent de mettre à part les couples adoptifs et leurs familles, et donc notamment les familles homoparentales avec des règles spécifiques de dévolution du nom. C'est donc pour tous les couples que la règle subsidiaire de dévolution du nom en cas d'absence de choix déclaré devrait être un double nom avec les noms des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique. C'est l'article 311-21 du Code Civil qu'il faut revoir en ce sens, et non seulement les articles traitant de l'adoption.

Les débats dans les deux chambres sont extrêmement vifs, non pas tant sur la question du nom des enfants, que sur le principe de l'homoparentalité qui oblige à revenir sur la question du nom. Les opposants à la loi s'insurgent principalement contre toute possibilité de voir établis deux liens de filiation d'un enfant avec deux personnes de même sexe et les propos outranciers sont légion.

Pour la première lecture à l'Assemblée, les débats sur cette modification proposée de la règle de dévolution du nom commencent au petit matin, à l'issue de la troisième séance du dimanche 3 février 2013, à la fin d'un week-end de discussion. Les interventions des opposants, dont les rangs sont clairsemés, sont, à cette heure tardive essentiellement polémiques contestant le bien fondé de l'ensemble de la loi, dont la mesure envisagée sur le nom de famille n'est qu'une des conséquences. Les discussions reprennent le lendemain, et la proposition de la commission des lois est votée après le rejet de plusieurs amendements « de repli » déposés par des députés UMP qui demandent la suppression de cette disposition, lui reprochant surtout sa lourdeur : elle risque de généraliser les doubles noms et qui plus est de favoriser, par l'adoption de l'ordre alphabétique la transmission des noms commençant par les premières lettres de l'alphabet. Il s'agit aussi de défendre la tradition. Mais la défense du nom du père n'est pas encore très marquée.

La proposition de la commission des lois, de faire du double nom l'option subsidiaire pour tous en cas d'absence de choix exprimé par les parents est votée par l'Assemblée le 4 février 2013. Mais, au cours des débats, tout en reconnaissant la cohérence de la position de la commission des lois, la garde des Sceaux Christine Taubira a prévenu : *« Le Gouvernement n'ignore pas la dimension symbolique et également généalogique des dispositions qui étaient contenues dans le Code Civil pour l'attribution du nom. Pour ces raisons, nous considérons que le sujet mérite d'être encore discuté. (...) L'option choisie par la commission des lois est totalement cohérente et logique ; elle n'éteint pas et n'assèche pas les interrogations sur l'attribution du nom en cas de désaccord ou d'omission, puisque c'est de cela qu'il s'agit. ¹⁶⁰ »*

Les choses n'en resteront donc pas là, le texte doit être revu avec la navette. La commission des lois peut ainsi se saisir du sujet avec l'assentiment du gouvernement pour modérer le changement proposé des règles sur la dévolution du nom.

La problématique à traiter par le Sénat est double : il faut à la fois revoir les règles mentionnant explicitement le nom du père ou de la mère dans le cas de l'adoption, seul cas où les parents peuvent être de même sexe, et faire aussi en sorte que cette règle modifiée pour l'adoption puisse être comprise comme une règle générale applicable à toutes les filiations. Mais les modifications ne doivent pas bouleverser le système actuel qui fait la part belle à la tradition... et partant au nom du père.

De l'aveu même, en séance, de Jean-Louis Michel, sénateur socialiste de Haute Saône et rapporteur de la commission des lois du Sénat, la mesure votée par l'Assemblée appliquant le double nom à tous

¹⁶⁰ Journal officiel de la République française, Assemblée nationale, Compte-rendu intégral des débats, 3^{ème} séance du dimanche 3 février 2013, p. 1118

les enfants en mesure subsidiaire était « révolutionnaire ». Il explique ainsi que: « *La commission des lois a considéré que l'on ne pouvait conserver ces dispositions en l'état et a donc réécrit l'article 2 pour en revenir à la règle traditionnelle, qui place le nom du père en tête.* »¹⁶¹

Constatant en effet que tout le monde se satisfait de la préférence accordée au nom du père, qui est encore donné à près de 90% des nouveau-nés en l'absence le plus souvent de déclaration de choix de nom, la commission du Sénat entend la préserver et propose une solution de compromis :

- Le choix de nom entre le nom de chaque parent ou un nom associant les deux sera bien inscrit dans l'article 357 du Code Civil dans les dispositions applicables aux adoptions avec le double nom comme règle subsidiaire en cas d'absence de choix exprimé. Les mots de père et mère y sont neutralisés et la disposition peut ainsi s'appliquer aussi aux enfants adoptés nés avant 2005
- Dans les dispositions applicables aux filiations non adoptives, le double nom ne s'appliquera d'office qu'en cas de désaccord manifesté explicitement par l'un des parents ou les deux ; la règle subsidiaire qui prévaut en cas d'absence de choix exprimé par les parents resterait en revanche inchangée. Par là, la tradition est bien maintenue pour les parents qui ne se manifesteront pas.

La distinction du cas particulier des désaccords paraît légitime dans une optique d'égalité entre homme et femme, puisqu'elle met fin à la prééminence masculine suivant laquelle l'enfant ne recevait que le nom du père si ce dernier le souhaitait et ce même si la mère n'y consentait pas. Elle permet de plus de présenter la règle qui prévaut pour les adoptions, non comme une règle autonome mais comme un cas particulier de la règle générale. En effet, l'absence de choix de nom en cas d'adoption put être interprétée comme un désaccord.

Jean-Louis Michel, dans son rapport le présente ainsi: « *Contrairement à ce qui peut advenir dans le cas de filiations biologiques, l'inertie des époux adoptants est nécessairement volontaire et ne saurait résulter d'un manque d'information, puisque le juge aura exigé des intéressés qu'ils se prononcent sur la question au cours du procès d'adoption* »

Alors que le silence des parents sur le nom de l'enfant, dans une filiation non adoptive vaut acceptation conjointe de la règle subsidiaire et donc du nom du père, le silence des parents adoptifs devant le juge montre leur incapacité à répondre d'un commun accord.

¹⁶¹ Journal officiel de la République française, Sénat, Compte-rendu intégral des débats, séance du mercredi 10 avril 2013, p. 3127

C'est ainsi que la transmission du nom de la mère va pouvoir faire son apparition dans une règle systématique de dévolution du nom, dans les seuls cas peu nombreux des désaccords entre les parents mis sur la place publique, et en adjonction du nom du père. Il ne s'agit donc pas d'effacer le nom du père.

Il est clair que, bien que modérée, cette proposition de la commission des lois du Sénat a l'assentiment du gouvernement, et constitue une version probablement définitive ; il n'est pas prévu, comme pour la première mouture votée par l'assemblée, de l'amender encore.

Les attaques dont elle fait alors l'objet tant au Sénat qu'à l'Assemblée sont plus nourries et plus fortes. Le nom du père, très peu menacé pourtant, est défendu ardemment, et semble-t-il plus librement et plus explicitement que ce qui avait été observé au cours des débats des années 2001 à 2003 lors la réforme du nom. Il était probablement difficile alors de s'opposer frontalement à une réforme qui entendait faire progresser l'égalité entre homme et femme ; la défense du nom du père, par le Sénat de l'époque, avait alors été plus feutrée, bien que très efficace. En 2013 en revanche, les parlementaires n'éprouvent aucune retenue pour contester la mise à égalité en droit des couples homosexuels et des couples hétérosexuels.

Ils rejettent de ce fait tout ce qui va dans ce sens, y compris les mesures modifiant – en l'occurrence à la marge - la dévolution du nom. La seule recherche de règles communes applicables à tous les couples semble en elle-même difficile à accepter par les opposants. La question posée en filigrane tout au long des débats sur le nom de famille est celle de la légitimité d'imposer à tous une modification qui ne concerne que quelques-uns. Ne peut-on faire une règle spécifique aux couples homosexuels, éventuellement aux couples adoptifs, et maintenir inchangée la règle de dévolution du nom pour les filiations « biologiques » qui donne pleinement satisfaction ? C'est ce qui est rappelé presque à l'issue des débats par Marc Le Fur, député UMP des Côtes d'Armor à l'Assemblée le 18 avril 2018. *« Ce qui me choque, dans cet article, c'est que, à l'occasion de l'examen d'un texte qui vise – j'adopte là votre point de vue – à résoudre le problème de quelques centaines, de quelques milliers de personnes, on modifie complètement les règles de notre système, pour l'ensemble des familles. Nos compatriotes l'ont compris : il ne s'agit pas simplement de régler l'affaire de quelques-uns, il s'agit de bouleverser l'organisation du nom patronymique pour l'ensemble. »*¹⁶²

Au-delà de cette seule question de principe, les échanges donnent lieu à la fois une défense assez classique et très appuyée du nom du père.

¹⁶² ¹⁶² Journal officiel de la République française, Assemblée nationale, Compte-rendu intégral des débats, 2^{ème} séance du jeudi 18 avril 2013, p. 4680

Les plaidoyers pour la transmission du seul nom du père – qui disent en creux, mais jamais explicitement leur hostilité au nom de la mère – en appellent d’abord au respect d’une tradition multiséculaire et donc supposément fondée sur une loi de nature. La psychanalyse est appelée en renfort : Freud, Lacan et Geneviève Delaisi de Parcival sont ainsi cités en tant qu’ils cautionnent l’importance pour l’enfant du nom du père par François-Noël Buffet, sénateur UMP du Rhône.¹⁶³

Il y va aussi de la lisibilité de la généalogie de chacun – qui passerait donc nécessairement par l’élagage systématique des branches féminines. Ce qui pousse Gérard Cornu, sénateur UMP d’Eure et Loir à s’exclamer : « À mes yeux, il s’agit d’une atteinte non négligeable au droit de chacun d’accéder à ses origines. C’est tout simplement scandaleux ! »¹⁶⁴. Dans la même veine, Jean-Pierre Leleux, sénateur UMP des Alpes maritimes estime que le double nom, et donc l’adjonction du nom de la mère, empêche de « se situer dans une filière » alors que « s’inscrire dans une histoire est un souci quasi viscéral ». ¹⁶⁵ Sont-ils véritablement sérieux en évoquant ces terribles conséquences d’un simple ajout du nom de la mère ? Il est vrai que Jean Pierre Leleux se lance immédiatement après son cri d’alarme dans un numéro prétendument comique qui vise à ridiculiser, à travers le double nom, les familles homoparentales. Il illustre son propos sur la confusion inévitable des lignées par l’exemple d’un mariage entre M. Chaban-Delmas et M. Dupont-Aignan, supposant qu’ils sont porteurs de doubles noms, pour s’interroger sur le nombre d’options mises à leur disposition pour le nom à donner à leurs enfants adoptés, puis à la génération suivante, surtout si l’un d’eux venait à s’unir avec un jeune Giscard d’Estaing. L’opposition au mariage des couples de même sexe fait perdre toute mesure.

Pour ces parlementaires qui s’opposent à toute modification dans la dévolution du nom, le double nom mène donc à la fin – nécessairement catastrophique – des lignées reconstituées à travers la descendance masculine et le nom du père. Et l’imposer à un enfant, en cas de désaccord manifeste de ses parents sur le nom de famille à lui donner, ne manquerait pas de le généraliser. Ce sont donc les conflits au sein des couples qui devraient se multiplier à l’envie du seul fait de consulter la mère, dont l’accord, même tacite, sur le nom de l’enfant devient nécessaire. Nous retrouvons ici la crainte du potentiel conflictuel de la liberté de transmission de leur nom donné aux mères, déjà exprimée lors des débats parlementaires de 2003 sur la réforme de la dévolution du nom. Si le nom de la mère brouille les lignées, sa pleine participation à la décision sur le nom de l’enfant est de plus porteuse de dissension.

¹⁶³ Journal officiel de la République française, Sénat, Compte-rendu intégral des débats, séance du mercredi 10 avril 2013, p 3136

¹⁶⁴ Ibid, p 3135

¹⁶⁵ Ibid p 3140

Indépendamment des oppositions formulées, la règle subsidiaire du double nom par ordre alphabétique donné à un enfant quand a minima l'un de ses parents fait connaître à l'officier d'état civil son désaccord avec l'autre parent est adoptée par le Sénat le 11 avril.

La commission des lois de l'Assemblée, représentée par son rapporteur Erwann Binet, député socialiste d'Isère accepte la modification aux règles de dévolutions du nom telle qu'elle a été remodelée par le Sénat. Par rapport à la version plus étendue votée par l'Assemblée qui prévoyait un double nom dans tous les cas d'absence de choix, la nouvelle mesure adoptée par le Sénat qui la réduit aux seuls cas de désaccords exprimés est présentée par Erwann Binet comme une solution médiane, un compromis et même un rééquilibrage.

Elle est dès lors votée sans plus de modification par l'Assemblée le 18 avril 2013.

La loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe n'a pas seulement permis de faire progresser les droits des couples homosexuels et des familles homoparentales, elle a également contribué à faire avancer l'égalité entre homme et femme sur la transmission du nom en supprimant le droit de veto qui avait été donné au père par la réforme du nom.

3. Faire du nom de famille des enfants un choix

La réforme du nom, destinée à permettre dans tous les cas la transmission du nom de la mère et si laborieusement adoptée en France, a clairement fait de la dévolution du nom de famille aux enfants un choix des parents. Ce faisant, la France s'inscrit dans un mouvement généralisé qui a progressivement touché la plupart des pays européens (Fechet, 2009). Le choix reste assez strictement encadré, laissant au nom la marque de la filiation, mais il se présente désormais à tous les couples et l'attribution, au premier enfant d'un couple, d'un nom de famille n'est plus nécessairement automatique. Et, en dépit de ce qui a pu être présenté comme une possibilité de non-choix, il semble entendu que les couples doivent désormais choisir le nom de famille de leur enfant. Si à la première génération les possibilités de choix sont encore assez limitées (4 possibilités seulement), à la seconde génération, les enfants ayant reçu un double nom se verront possiblement offrir jusqu'à 14 possibilités pour le nom à donner à leurs propres enfants, au prix éventuellement du sacrifice d'une partie de leur double nom et donc d'une référence à l'un de leurs deux parents. Le nom de famille est, du moins dans l'esprit du législateur, résolument rentré dans l'univers du choix, sans que cela indique nécessairement un dessein autre que la volonté de se conformer à des principes égalitaires en matière de transmission. C'est en étudiant les pratiques des parents et ce qui les conduit à transmettre un nom

plutôt qu'un autre qu'on pourra savoir s'ils se saisissent effectivement de ce choix qui leur est proposé et comprendre le sens qu'ils donnent aux choix qu'ils font.

a. L'existence d'un « non-choix » en question

Les parlementaires français ont certes prévu des règles subsidiaires, voulant qu'une possibilité de « non-choix » soit laissée aux parents pour permettre aux couples qui le souhaitaient de ne pas mettre en discussion entre eux le nom de famille de leurs enfants. Mais ce non-choix a-t-il une réalité ou s'agit-il plutôt d'un choix implicite, le choix de respecter la tradition et donc de donner le nom du père¹⁶⁶ ? Dès lors que les couples connaissent les options qui leur sont offertes et la règle qui s'appliquera s'ils ne s'expriment pas, c'est-à-dire concrètement s'ils ne remplissent pas de déclaration de choix de nom pour leur enfant, peut-on véritablement affirmer qu'ils ne choisissent pas et notamment pour l'immense majorité qu'ils ne choisissent pas de s'en tenir au nom du père ?

Il reste clair que le fait de ne pas exprimer de volonté particulière pour le nom de famille de l'enfant ne relève pas nécessairement d'un choix fort, réfléchi, discuté ou argumenté. S'en référer à la tradition, en s'inscrivant dans la simple répétition d'une pratique ancestrale permet il est vrai de ne pas s'impliquer personnellement. Mais on peut estimer du moins que la transmission du nom de famille est, pour les parents, sortie de l'impensé complet.

Tous les couples savent désormais qu'un choix leur est offert, et il est aussi probable qu'ils connaissent la règle qui s'applique à défaut de l'exprimer¹⁶⁷. La réforme a été, dans les années entourant sa mise en œuvre, abondamment commentée et discutée dans les médias, presse écrite, radio et télévision. Il était alors difficile d'ignorer qu'un changement sur la transmission du nom de famille était à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, l'information sur le choix de nom et les procédures à suivre pour l'exercer est largement diffusée. Elle figure tout d'abord dans le carnet de santé maternité, édité par le ministère de la santé, remis à toute femme enceinte et destiné à l'accompagner tout au long de sa grossesse (il doit être présenté à chaque consultation médicale) et même au-delà. Ce livret de 46 pages dispense des conseils de santé, et des informations sur les droits et obligations de la future mère. La page 23, intitulée « Accueillir votre enfant » consacre un paragraphe au choix du nom de l'enfant. La formulation paraît un peu complexe, reflétant la complexité des textes, mais il est toutefois assez

¹⁶⁶ Cf supra : la fin de l'obligation de la reconnaissance maternelle à la naissance renforce le nom du père dans la règle subsidiaire qui s'applique aux naissances hors mariage

¹⁶⁷ Je n'ai pour ma part rencontré dans mon enquête (cf infra) aucune mère d'un enfant né après la réforme qui ait ignoré la possibilité de déroger à la transmission du seul nom du père, même si cette possibilité ne les intéressait pas pour leur enfant.

clairement mis en évidence qu'un choix est possible sur le nom de famille de l'enfant et que c'est un sujet sur lequel il faut être informé des procédures en vigueur. Des explications complètes, tant sur les options que sur les formalités à remplir pour les exercer sont de plus données par les mairies, sur les pages internet de leurs sites consacrées à l'état-civil et à la naissance, et, pour les grandes mairies, sur des brochures spécifiques.

L'intérêt des médias pour la réforme du nom ne s'est pas arrêté aux premières années de sa mise en œuvre; les magazines susceptibles d'intéresser les futures mères, tels que Parents ou Famili¹⁶⁸ reviennent régulièrement sur le sujet du choix de nom, tant dans leur version papier que sur leur site internet, tout comme Psychologie Magazine qui traite également assez régulièrement du nom de famille¹⁶⁹.

Tout est donc fait pour que le choix soit largement connu, suffisamment pour que cela soit érigé en règle.

On notera que la possibilité de « non-choix » n'a pas été systématiquement intégrée dans les différentes réformes du nom du monde occidental qui permettaient aux parents de choisir le nom de leurs enfants. Ainsi par exemple, au Québec, la réforme du nom, incluse dans une large réforme du droit de la famille¹⁷⁰ et faite plus de 20 ans avant la réforme française ne prévoit pas de « non-choix », et ne fixe de règle subsidiaire que pour les cas de désaccord entre les parents. Plus près de nous en Belgique, la réforme conduite ces dernières années prévoyait bien, sur un modèle proche de la France, une absence de choix des parents qui se traduisait par l'application par défaut de la règle traditionnelle, soit l'attribution à l'enfant le nom du père. Mais cette mesure a été rapidement annulée par la Cour constitutionnelle et le Code civil belge ne reconnaît plus aujourd'hui que le « refus de choisir » disposant qu'il est assimilé à un désaccord entre les parents et reçoit donc le même traitement légal, c'est-à-dire l'attribution à l'enfant d'un double nom, bien différent donc du traditionnel nom du père. Alors que le choix de nom de famille semble un principe désormais très largement admis, laisser une possibilité de « non-choix » aux parents ne va pas nécessairement de soi pour les différents législateurs.

L'explication du non-choix donnée au grand public par le ministère de la justice français est d'ailleurs quelque peu ambiguë. L'existence d'un « non-choix » ajoute manifestement à la

¹⁶⁸ Depuis Juillet 2017, le magazine Famili s'appelle Magic Maman, qui était le nom d'un site internet dédié à la maternité appartenant au même groupe de presse.

¹⁶⁹ Cf. par exemple : <https://www.parents.fr/etre-parent/droits-et-administratif/le-nom-de-famille-de-lenfant-77859>,
<https://www.magicmaman.com/declarer-conjointement-le-nom-d-un-enfant,3485192.asp>,
<https://www.magicmaman.com/quel-nom-de-famille-choisir-pour-son-enfant,166,1231417.asp>,
<http://www.psychologies.com/Famille/Etre-parent/Mere/Articles-et-Dossiers/Au-nom-de-la-mere>

¹⁷⁰ Loi LQ 1980, c39 du 19 décembre 1980 : Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille

complexité. La fiche explicative sur le choix du nom de famille figurant sur le « portail internet du justiciable » présente ainsi le non-choix, dans une formule à première vue assez étonnante: « l'absence de choix équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants »¹⁷¹. Il s'agit il est vrai, d'indiquer aux parents qui n'expriment pas de choix à la naissance de leur premier enfant que c'est une option irrévocable et qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ce non-choix » pour réclamer ultérieurement le droit à exercer un choix positif différent, notamment pour leurs autres enfants à venir.

Mais on peut également comprendre à travers cette formulation que le non-choix... n'en est pas vraiment un. Et c'est peut-être aussi le message qui est passé. Car il aurait probablement été possible, sans exposer la « valeur de choix » du non-choix, de rappeler simplement les règles applicables à tous les couples parentaux, que la déclaration de choix de nom ait été remplie ou non, quand les enfants ont leurs deux filiations établies à la naissance, à savoir :

- le fait que le nom du premier enfant du couple s'applique à tous les autres enfants à venir
- et les délais dans lesquels la déclaration de choix de nom peut être souscrite, délais après lesquels les couples ne peuvent plus y avoir recours

Pour les agents du service d'état-civil que j'ai été amenée à rencontrer¹⁷², à la mairie de Saint-Herblain¹⁷³ en avril 2014, le non-choix des parents n'existe pas vraiment. Il y a bien pour eux deux cas de figure pour l'enregistrement d'une naissance, avec ou sans déclaration de choix de nom, mais ils m'ont fait observer que le nom de famille devait être inscrit sur la déclaration de naissance et que c'était un acte positif fait par les parents (le père plus souvent). Les parents faisaient donc un choix, certains choix devant être accompagnés d'une déclaration de choix de nom et d'autres en étant dispensés. En somme, la notion même de non-choix les laissait quelque peu perplexes compte tenu des procédures appliquées.

b. Quelle application réelle de la règle subsidiaire de dévolution du nom en cas de désaccord des parents ?

A côté des règles applicables en cas de « non-choix » des parents sur le nom de famille de leur enfant, la réforme du nom a également prévu une règle en cas de désaccord des parents. Depuis la loi

¹⁷¹ <https://www.justice.fr/fiche/choix-nom-famille-enfant-nom-mere-pere-double-nom>

¹⁷² J'ai eu la possibilité d'échanger avec les agents du service d'état civil de la mairie de Saint-Herblain en avril 2014 sur les procédures actuelles de dévolution du nom, leur appropriation par les parents, et les difficultés éventuelles traitées en mairie.

¹⁷³ Saint-Herblain en Loire-Atlantique est une ville qui enregistre un nombre élevé de naissance du fait de la présence sur la commune de la plus importante maternité de la région, avec plus de 4 500 naissances par an, soit plus que le CHU de Nantes ou d'Angers ou le CH du Mans.

de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, cette règle est devenue plus égalitaire, en cas de désaccord explicitement manifesté par a minima l'un des deux membres du couple parental, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre alphabétique éventuellement le premier nom de chacun de ses parents si ces derniers ont eux-mêmes déjà un double nom.

Ce sont les agents d'état-civil qui sont chargés d'appliquer cette mesure, mais en discutant avec les agents du service d'état-civil de Saint-Herblain, j'ai constaté que cela les heurtait ou, du moins, les plaçait dans une situation selon eux particulièrement inconfortable. Ils estimaient en effet que le choix du nom de famille revient aux parents, et que c'est de leur responsabilité de nommer leur enfant.

Ces agents m'ont ainsi fait part de leur forte réticence à appliquer la règle, c'est-à-dire le double nom que la loi impose en cas de désaccord connu des parents. Selon eux cela les conduisait à se substituer aux parents pour donner un nom à l'enfant ce qu'ils jugeaient anormal. Le couple, selon eux, avait eu neuf mois pour réfléchir au nom de leur enfant, il s'agissait d'adultes qui devaient maintenant jouer leur rôle de parents pour cet enfant qu'ils avaient fait et, comme tels, devaient se montrer raisonnables et s'entendre sur son nom. Tous les efforts des agents du service d'état-civil consistaient alors à faire entendre raison aux parents, en discutant avec eux, en leur laissant un temps de réflexion et d'échange dans une pièce où ils pouvaient s'isoler, mais aussi en les invitant fermement à s'accorder sur le nom de famille à donner à leur enfant. A la date d'entretien au moins, soit 9 ans après l'entrée en vigueur de la réforme du nom, ils avaient jusque là toujours réussi à obtenir ainsi des parents in fine une décision commune sur le nom de l'enfant.

Avec cette façon de procéder, par ailleurs bien intentionnée même si cela passait par la fermeté, l'application de la règle subsidiaire de nom de famille en cas de désaccord se transforme en une obligation de compromis pour exprimer un choix commun. Selon le point de vue, ce peut être un réel progrès, enjoignant les parents à dialoguer véritablement comme ils seront amenés à le faire pour l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou une façon d'entériner le produit d'un éventuel rapport de force.

Si la politique suivie par le service d'état civil de la mairie de Saint-Herblain est généralisée, la mesure subsidiaire de double nom en cas de désaccord des parents doit rarement trouver à s'appliquer. Cette disposition qui a entraîné les parlementaires dans des débats longs et excessifs, avec une défense acharnée du nom du père, pourrait être restée toute théorique.

c. A la génération suivante, pour les parents ayant un double nom, l’embarras du choix

A la génération suivante, pour ceux qui ont un double nom et deviendront parents à leur tour, la loi ne fixe pas de principe sur la transmission de leur nom à leurs enfants, mais limite à deux noms au plus les noms qu’un enfant peut recevoir, tout double nom comptant pour deux noms. Le premier alinéa de l’article 311-21 du Code civil est ainsi rédigé « *Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux¹⁷⁴. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.* »

Cette absence de règle déterminant la partie du double nom qui sera transmise quand il faut n’en transmettre qu’une partie, cohérente avec l’idée que les parents doivent désormais pouvoir choisir le nom de leurs enfants, aura deux conséquences pour les parents ayant un double nom: elle accroîtra fortement le nombre d’options entre lesquelles ils pourront choisir le nom de leurs enfants et elle les contraindra – quand les deux membres du couple voudront transmettre leur nom - à sélectionner la partie de leur double nom qu’ils transmettront, ce qu’ils pourraient ressentir comme un choix à faire entre leurs propres parents.

Si les couples parentaux ont aujourd’hui le choix entre quatre options pour le nom de famille de leur enfant, demain, ceux qui ont un double nom auront un éventail de choix beaucoup plus large pour leurs propres enfants : 8 possibilités pour les couples parentaux avec un seul parent ayant un double nom, 14 possibilités pour les couples parentaux réunissant deux personnes ayant un double nom. Le tableau ci-après détaille ces 14 options en reprenant un exemple développé par la mairie de Laval¹⁷⁵.

¹⁷⁴ C’est moi qui souligne

¹⁷⁵ [www.laval.fr/fileadmin/.../Etat.../information sur le choix du nom de famille.pdf](http://www.laval.fr/fileadmin/.../Etat.../information_sur_le_choix_du_nom_de_famille.pdf)

Noms possibles de l'enfant ayant à la naissance pour père M. Dupont Martin et pour mère Mme Durand Dubois

Nom reçu par l'enfant	Formation du nom reçu par l'enfant
<i>Si un seul des deux parents transmet tout ou partie de son nom, l'autre ne transmettant rien</i>	
Dupont Martin	Nom du père (dans son intégralité)
Durand Dubois	Nom de la mère (dans son intégralité)
Dupont	1er nom du père
Martin	2ème nom du père
Durand	1er nom de la mère
Dubois	2ème nom de la mère
<i>Si les deux parents veulent transmettre leur nom; chacun ne peut alors transmettre qu'une partie de son double-nom</i>	
Dupont Durand	1er nom du père 1er nom de la mère
Dupont Dubois	1er nom du père 2ème nom de la mère
Martin Durand	2ème nom du père 1er nom de la mère
Martin Dubois	2ème nom du père 2ème nom de la mère
Durand Dupont	1er nom de la mère 1er nom du père
Durand Martin	1er nom de la mère 2ème nom du père
Dubois Dupont	2ème nom de la mère 1er nom du père
Dubois Martin	2ème nom de la mère 2ème nom du père

Pour les couples qui souhaiteront exercer pleinement leur droit de choisir le nom de famille de leur enfant, voilà de quoi s'interroger longuement d'autant qu'une partie des options suppose l'élimination, dans la transmission à l'enfant, d'une des parties du double nom des parents.

Cette élimination – dans le nom transmis à l'enfant- de la référence à l'un des ascendants du parent ayant un double nom s'avère obligatoire si l'autre parent veut également transmettre son nom. Et quand il doit y avoir élimination d'une partie de double nom, c'est au couple parental de décider quel nom il écarte de la transmission à son enfant.

L'absence de règle légale automatique sur les doubles noms quand les deux membres du couple parental veulent contribuer au nom de famille de l'enfant, les conduit en effet à faire eux-mêmes le choix de la référence familiale à conserver et de celle à supprimer dans le nom de leur enfant. En dehors de ceux qui, dans un contexte familial difficile ou face à un nom pénible à porter, auront effectivement « de bonnes raisons » de vouloir délester leur enfant de l'un de leurs deux noms, pour la grande majorité, comment sera vécue cette obligation ? Les placera t'elle devant un choix douloureux, un conflit de loyauté insupportable envers chacun de leurs propres parents ? Ou trouveront-ils un sens au choix entre les deux parties de leur nom qui permettra de ne pas le lire comme une hiérarchie dans l'affection qu'ils portent à leurs propres parents ?

Les couples pourront toutefois contourner la difficulté, soit en décidant que seul l'un des deux transmettra son nom, ce dernier pouvant dès lors le transmettre en totalité, soit en laissant s'appliquer la règle subsidiaire, c'est-à-dire la règle applicable en cas de « non-choix ».

En l'absence de choix exprimé, ce sera le nom du père - en totalité s'il est double – qui sera transmis au premier né des couples mariés ou au premier né des couples non mariés qui n'auront pas fait de reconnaissance maternelle anticipée précédant celle du père¹⁷⁶.

En cas de désaccord entre les parents à la naissance d'un enfant ou à l'adoption d'un enfant, c'est, selon la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe¹⁷⁷, le premier nom de chaque parent qui sera retenu pour former en les accolant par ordre alphabétique, le double nom attribué à l'enfant.

La modalité d'application aux doubles-noms de la règle subsidiaire en cas de non-choix a été précisée par la circulaire du 25 octobre 2011 supprimant le double tiret dans l'indication des doubles noms¹⁷⁸. Face aux interprétations possiblement divergentes¹⁷⁹ du texte de loi qui mentionnait une limite de transmission d'un nom par parent, cette circulaire permet d'établir clairement que le double nom du père ou le double nom de la mère peuvent bien être transmis à l'enfant en totalité, la limite d'un nom par parent ne s'appliquant que si les deux parents veulent transmettre leur nom¹⁸⁰.

d. Un regard sur les pratiques de nomination au Québec : dans quelle mesure et comment ceux qui ont un double nom acceptent de le scinder pour le transmettre

Il est difficile aujourd'hui de savoir ce que penseront et feront ceux qui ont reçu un double nom lorsque, devenant parents à leur tour, ils seront confrontés à la question du choix du nom de famille de leur enfant. Même si certains ont pu recevoir un double nom par application des mesures de rétroactivité de la loi sur le nom de 2002, la très grande majorité des enfants ayant un double nom

¹⁷⁶ La règle subsidiaire ne donne à la naissance le nom de la mère qu'aux enfants reconnus par leur père après la déclaration de naissance, ou aux enfants reconnus par leur mère avant leur père, sachant que depuis le premier juillet 2006, la reconnaissance maternelle n'est plus nécessaire pour établir la filiation maternelle de la femme qui accouche de l'enfant.

¹⁷⁷ Article 11 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, modifiant l'article 311-21 du Code civil.

¹⁷⁸ Cf supra, partie 1 de ce chapitre: L'intermède troublant du double tiret à insérer dans un double nom imposé par la circulaire d'application de la réforme du nom.

¹⁷⁹ Ainsi la mairie de Nice indique sur son site internet, dans les informations données sur la naissance : « Lors de la transmission à la génération suivante, un seul vocable du double nom peut être transmis » <https://www.nice.fr/fr/etat-civil-moments-de-vie/la-naissance>

¹⁸⁰ Ce qui pouvait, avec une lecture attentive se déduire de l'absence de virgule, dans le texte de l'article 311-21 du Code civil loi avant «dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ».

sont nés postérieurement à 2005. Ce n'est donc pas avant 2030 ou même 2035 que leurs comportements en matière de transmission de nom pourront être connus en France.

Mais l'examen de la situation au Québec peut nous donner quelques pistes. En effet, la réforme de la dévolution du nom de famille conduite au Québec il y a maintenant plus de 35 ans est suffisamment ancienne pour que soient faites de premières observations sur les noms transmis à la seconde génération. Depuis 1981, cette réforme permet aux couples parentaux de choisir comme aujourd'hui en France, le nom de famille de leur enfant entre le nom du père, le nom de la mère ou un double nom accolant les deux dans un ordre également à choisir.

Laurence Charton, Denise Lemieux et Françoise-Romaine Ouellette, de l'institut national de la recherche scientifique de Montréal, ont, avec Louis Duchesne, retraité de l'institut de la statistique du Québec, analysé les pratiques de nomination des enfants, avec une étude quantitative réalisée à partir des données démographiques des naissances de l'année 2010 et une enquête par entretien faite auprès de parents dont le premier enfant est né entre 2009 et 2013 (Charton, Duchesne, Lemieux, Ouellette, 2015).

Les données qu'ils ont publiées, donnent notamment de premières indications sur le positionnement des adultes ayant un double nom face à la question de la sélection d'une partie de leur nom pour la transmission à leurs propres enfants.

Leurs analyses quantitatives permettent tout d'abord de constater que près du tiers des personnes ayant un double nom et devenues parent en 2010 au Québec ont effectivement fait le choix de ne transmettre qu'une partie de leur double nom à leur enfant, que ce soit pour permettre à l'autre parent de l'enfant de lui transmettre aussi un nom, ou pour donner à l'enfant un nom simple¹⁸¹.

Parmi les porteurs d'un double nom, le choix à faire pour une transmission à leurs enfants, entre les deux parties de leur nom, qui renvoient chacune possiblement à l'un de leurs propres parents, n'apparaît donc pas à tous comme un choix impossible et tous ne le refusent pas.

La majorité (soit 2 tiers des personnes concernées) l'évite toutefois, les couples décidant alors que l'enfant recevra simplement l'intégralité du nom – simple ou double – de l'un d'entre eux soit en fait, selon l'étude, l'intégralité du nom du père.

Dans les éléments de l'enquête par entretien restitués dans l'article publié, se trouvent quelques cas de parents ayant un double nom qui expliquent leur choix pour le nom de famille qu'ils ont donné à leur enfant.

¹⁸¹ Le calcul fait à partir des données quantitatives de l'article qui détermine que près du tiers des adultes à double nom scindent leur nom pour en transmettre une partie à leurs enfants est présenté en annexe.

Il y a ainsi deux mères qui disent ne pas pouvoir ou ne pas vouloir choisir entre leurs parents ou entre leurs lignées. Elles ont résolu la difficulté en donnant à leur enfant le seul nom du père. Ce faisant, leur décision tranche avec la démarche égalitaire de leurs parents qui avaient tenu à leur donner un double nom.

Pour l'une de ces deux femmes, son double nom reflétait surtout la désunion de ses parents à sa naissance et a représenté un véritable fardeau. Pas question de raviver, à propos du nom de son enfant à elle des tensions entre son père et sa mère. La solution pour se tenir à l'écart des conflits est de ne transmettre le nom d'aucun d'entre eux. Le nom de son compagnon et père de son enfant lui sert, ainsi qu'elle le dit elle-même, à créer une nouvelle famille.

L'autre femme citée dans l'article n'évoque pas de conflit familial ; au contraire, son double nom résulte de l'accord de ses parents sur des valeurs féministes et elle a eu plaisir à le porter. Mais à l'heure de devenir mère à son tour, elle ne se résout pas à faire à faire un choix. Son double nom qui était selon elle et en reprenant ses mots, « une bonne idée en théorie », un principe magnifique, s'est maintenant transformé en casse-tête. Elle ne peut pas le transmettre en totalité dès lors que son conjoint désire aussi transmettre son nom. Alors elle a renoncé à n'en transmettre qu'une partie. Sans qu'elle dise l'avoir recherché, on peut relever qu'en donnant à son enfant le nom simple de son compagnon, elle lui évite d'être confronté au même dilemme à l'avenir.

Ces deux cas, par ailleurs très différents quand à la lecture faite du double nom, confirment toutefois que donner le nom du père, et donc opter in fine pour la solution qui suit simplement la tradition, permet effectivement d'éviter de faire un choix trop personnel.

Les discours de ceux qui, à l'inverse, poussés par leur désir de respecter un principe égalitaire dans le couple ou entre les lignées, ont été amenés à sélectionner une partie de leur nom pour la transmettre à leurs enfants, donnent de premières indications sur la façon dont ce choix est fait et ce qui le rend possible.

Il y a tout d'abord une femme qui explique qu'elle n'a jamais connu son père et n'utilise pas au quotidien la partie de son nom qui lui vient de ce père absent. Dès lors, c'est la partie de son nom qui lui vient de sa mère qu'elle a choisi de transmettre à son propre enfant. Pour une personne ayant un double nom, le choix d'en écarter une partie à la transmission peut donc renvoyer à une histoire familiale difficile qui conduit à vouloir effacer dans le nom la trace d'un ascendant.

L'article cite également les propos de deux autres personnes qui, sans mentionner de difficulté relationnelle particulière avec leur père ou leur mère, ont pu sélectionner dans leur double nom la partie à transmettre à leur enfant. La première, une femme, explique qu'elle apprécie tout

particulièrement la rareté de son nom, c'est-à-dire principalement la rareté du nom qui lui vient de sa mère, soit « De La Chênelière ». Elle tient absolument à le transmettre à son fils, en plus du nom simple de son conjoint, pour le doter lui aussi d'un nom rare et absolument unique.

Le second, qui s'appelle Tessier-Morton, justifie son choix de ne retenir que Tessier pour le nom à transmettre à son enfant repose sur la sonorité : Tessier, qui est le nom de sa mère, sonne mieux et sonne également plus québécois (ou français, c'est-à-dire en d'autres termes moins anglais) que le nom de son père, soit Morton. Il dit tout de même éprouver quelque regret, l'élimination du nom Morton effaçant une trace possible du passé familial.

Pour ces deux personnes, la capacité à choisir un nom et à en écarter un autre repose sur leur aptitude à détacher leurs noms de la relation affective qu'ils entretiennent avec leurs parents pour y trouver d'autres éléments qu'ils mettent en avant. Ici en l'occurrence, à travers ces deux exemples, il a été question de la rareté d'un nom qui vous distingue de tous les autres faisant de vous quelqu'un d'unique, de la sonorité d'un nom, de son caractère « national ».

Il s'agit alors, ainsi que le relèvent les auteurs de l'article en se référant aux analyses de Daniel Gutmann, de privilégier la fonction connotative du nom en accordant moins d'importance à sa fonction dénotative (Gutmann, 2000, p.321-334).

4. La transmission du nom de la mère en France après la réforme de la dévolution du nom de famille

La réforme française de la dévolution du nom de famille est certes encore récente et la situation pourrait à l'avenir évoluer, mais sur les premières années de fonctionnement, nous pouvons constater que les couples parentaux s'étant saisi des possibilités nouvelles offertes par la réforme, pour transmettre aussi le nom de la mère à leur enfant restent très minoritaires. L'information ayant été largement relayée, la faible utilisation de la réforme témoigne de la réticence persistante à s'écarter du schéma traditionnel où le seul nom du père est transmis à l'enfant.

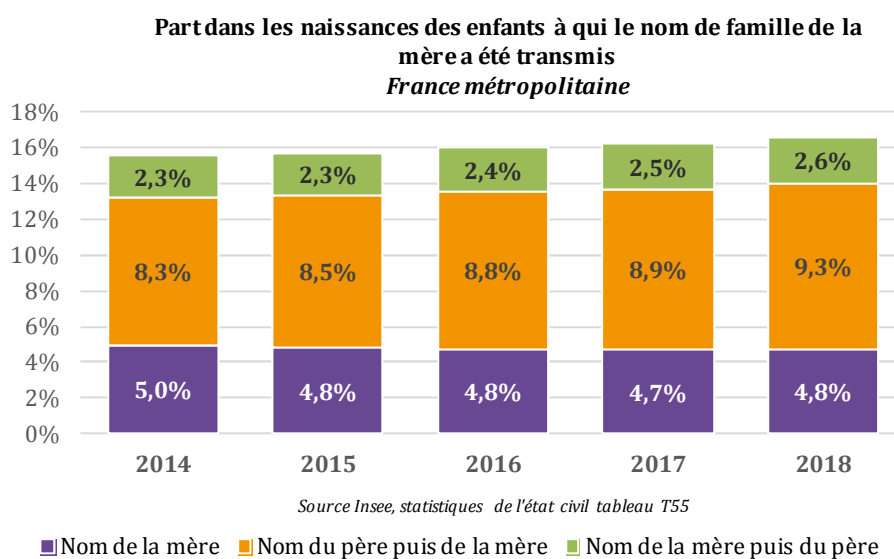
Comme le laissait présager le mouvement de protestation qui avait suivi la suppression de la légitimation et, en conséquence, la fin de l'attribution automatique à l'enfant du nom du père lors du mariage de ses parents, les statistiques réalisées par l'Insee sur les noms donnés aux enfants à la naissance au cours des dernières années confirment ainsi l'attachement toujours très important des couples français au nom du père et leur peu d'appétence pour y adjoindre le nom de la mère.

Si les données d'ensemble constituent un véritable plébiscite pour le nom du père, les comportements ne sont toutefois pas totalement homogènes. Les données montrent en la matière des différences importantes selon le statut matrimonial des parents et des disparités régionales assez marquées. La très faible transmission du nom de la mère, même en adjonction au nom du père, aux enfants nés dans le mariage, pose la question du lien éventuel avec le port du nom marital par l'épouse qui, assez logiquement, ne transmettrait pas un nom qu'elle-même ne porte plus.

a. Le nom de la mère reste peu transmis, surtout aux enfants nés dans le mariage

Selon les données de l'Insee, qui sont reproduites dans le graphe ci-après, seuls 16.6% des enfants nés en 2018 en France métropolitaine se sont vus transmettre le nom de leur mère, seul ou en adjonction au nom de leur père. Encore doit-on considérer que, dans ce nombre, figurent également les enfants qui n'avaient pas de filiation paternelle à la naissance. Le croisement des informations sur l'origine du nom de famille à la naissance¹⁸² avec celles de la reconnaissance paternelle à la naissance (incluant l'établissement automatique de la filiation paternelle pour les naissances dans le mariage)¹⁸³ permet d'estimer que l'essentiel des enfants qui reçoivent à la naissance le seul nom de leur mère sont des enfants sans filiation paternelle.

Pour un couple, choisir de ne donner à son enfant que le nom de la mère à l'enfant reste rare et donc assez exceptionnel, renvoyant notamment possiblement à un malaise important du père par rapport à son propre nom.



¹⁸² Tableau Insee T55 : Origine du nom de famille des nés vivants selon la situation matrimoniale des parents.

¹⁸³ Tableau Insee T54 : Nés vivants selon l'âge et la reconnaissance du père

En somme, si nous considérons effectivement- comme nous y invitent les données de l'Insee -que les enfants nés avec le seul nom de leur mère sont dans leur très grande majorité des enfants sans filiation paternelle (à la naissance du moins), les statistiques d'ensemble conduisent aux constats suivants :

- En 2018, le seul nom du père est encore donné à plus de 83% des enfants, soit probablement près de 85% des enfants dotés d'une filiation paternelle à la naissance
- Le nom de la mère se transmet essentiellement accolé au nom du père ; la volonté de transmettre le nom de la mère ne passe pas par l'effacement du nom du conjoint (contrairement à ce qui se passe pour la transmission du nom du père)
- Quand le double nom est choisi par les parents, le nom du père est clairement le plus souvent placé en premier (près de 4 fois sur cinq).

La relativement faible utilisation des possibilités nouvelles offertes par la réforme n'est, à notre sens, pas imputable à un défaut d'information. Si toutes les subtilités ne sont certainement pas appréhendées¹⁸⁴, l'existence d'un choix ouvert pour le nom de famille de l'enfant est nécessairement bien connue du grand public. L'information n'a donc pas manqué et a été rendue accessible à un large public, mais la réforme, du moins dans les dix années qui ont suivi sa mise en œuvre, n'a pas bouleversé le système traditionnel de transmission du nom du père.

On pourra y voir, au gré des interprétations, la pesanteur des traditions ou, en suivant l'analyse d'Irène Théry, une forme de compensation de l'implication plus importante des mères dans la procréation compte tenu de l'asymétrie des corps, et donc une affirmation par les couples de leur attachement à l'égalité (Théry, 2002). J'ai pour ma part rencontré les deux discours dans mon enquête auprès de mères qui n'avaient pas cherché à transmettre leur nom à leur enfant, c'est-à-dire chez certaines la volonté de suivre la tradition, par simplicité et sans nécessairement reconnaître qu'elle est fondée, et chez d'autres l'affirmation explicite de la nécessité de conforter la paternité de leur compagnon, n'ayant pour leur part pas besoin du nom pour être pleinement mère de l'enfant qu'elles avaient mis au monde.

¹⁸⁴ Notamment, l'obligation de fournir un certificat de coutume établissant le caractère sécable d'un double nom d'origine étrangère qu'on ne veut transmettre qu'en partie. A défaut, l'intégralité du nom est transmise comme un nom composé et, si les parents maintiennent leur volonté de donner chacun un nom de famille à leur enfant, ce dernier se retrouve avec un nom triple. J'ai rencontré dans mon enquête (cf. infra) plusieurs couples qui ont rencontré cette difficulté, ne sachant pas avant la naissance qu'un certificat de coutume leur serait demandé et n'ayant plus le temps d'en requérir un auprès d'un consulat ou d'une administration étrangère.

L'affirmation d'une valeur d'égalité à travers le nom du père paraît plus simple quand elle s'inscrit dans la voie tracée par la tradition. La coutume française de ne transmettre que le nom du père reste totalement choquante et inacceptable pour les quelques femmes espagnoles ou de culture hispanique que j'ai sollicitées dans mon enquête ; elles la vivent comme un insupportable effacement de la mère dont au contraire le plus grand rôle dans la procréation justifie la présence dans le nom de l'enfant.

Il est impossible à ce stade de dire comment la situation pourrait être amenée à évoluer. Les données sur le nom ne font l'objet de publications par l'Insee que depuis 2012, avec un périmètre stabilisé depuis 2014 ; il serait délicat d'y lire une tendance.

Tout au plus observe-t-on pour l'heure un léger frémissement en faveur du double nom qui semble progresser, assez légèrement toutefois, entre 2014 et 2017. Mais l'exemple du Québec, qu'ici encore nous sollicitons parce qu'il offre un recul important sur l'évolution possible des pratiques de nomination après une réforme proche de la nôtre, invite à la prudence quant à y lire les prémices d'un développement régulier à venir de la transmission du nom de la mère.

Au Québec, les mesures législatives semblaient particulièrement propres à susciter un rééquilibrage, au profit du nom des mères, des choix de nom pour les enfants. En effet, parallèlement à l'évolution du système de dévolution du nom aux enfants, la fin obligatoire du port du nom marital, pour les conjoints qui viendraient à se marier à l'avenir, a également été gravée dans la loi¹⁸⁵. Dès lors, la question du lien éventuel entre choix du port du nom marital au sein des couples mariés et choix du nom de famille de l'enfant ne se posait pas. Il était désormais exclu que la famille conjugale puisse se rassembler sous la bannière d'un nom de famille commun ; le choix du nom de famille de l'enfant devenait indépendant de ce type de préoccupation.

Et dans les premières années qui ont suivi la réforme, contrairement à ce que nous observons en France, un véritable engouement pour la transmission d'un double nom aux enfants s'est manifesté. Ainsi, en 1992, soit une dizaine d'années après l'entrée en vigueur de la réforme, près de 22% des enfants nés au Québec ont reçu à la naissance un double nom formé en accolant les noms de leurs deux parents. En y ajoutant les enfants à qui seul le nom de la mère était transmis (par choix ou du fait de l'absence d'un père), on atteignait alors 28% des enfants ayant reçu seul ou en double nom, le nom de leur mère.

Mais la fréquence de la transmission des doubles noms s'est ensuite aussi rapidement abaissée : la part dans les naissances des enfants recevant un double nom n'était déjà plus que de 15% en 2000, pour revenir à 10% en 2010, soit un chiffre proche de ce qui est constaté aujourd'hui en France. En

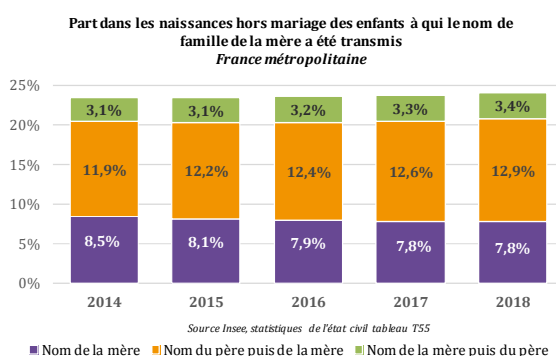
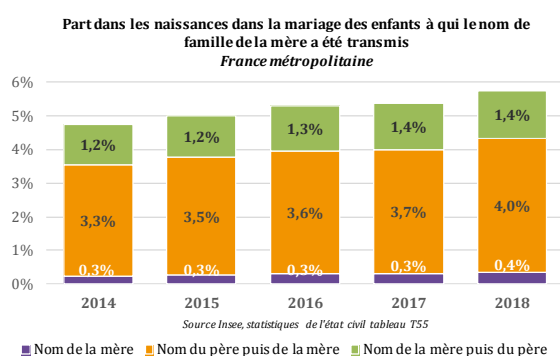
¹⁸⁵ Art 393 du Code civil du Québec CCQ Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

dépité de ce qui pouvait être pressenti dans les premières années après la réforme, le Québec ne s'est pas véritablement engagé dans une pratique égalitaire pour la transmission du nom (Charton, Duchesne, Lemieux et Ouellette, 2015).

Si on ne peut en conclure que, dans une société marquée par la transmission aux enfants du seul nom du père, 10% de doubles noms représente un « étiage » normal, l'exemple québécois montre qu'indépendamment du volontarisme affiché pour réduire les inégalités entre les sexes, il est difficile de faire évoluer les pratiques de transmission du nom de famille, aussi inégales soient-elles.

En France, le nom de la mère reste donc, pour le moment, assez peu transmis. Il est encore moins transmis aux enfants qui naissent dans le mariage.

Comme le montrent les graphes présentés ci-après, en 2018 un peu moins de 6% des enfants dont les parents étaient mariés ont reçu le nom de famille de leur mère, seul ou accolé au nom de leur père ; c'est-à-dire que plus de 94% des enfants ont pour nom de famille le seul nom de leur père. Pour les enfants nés hors mariage en revanche, plus de 16% d'entre eux ont en 2018 reçu un double nom. On rappellera que la transmission volontaire du nom de la mère se lit à notre sens, pour les enfants nés hors mariage, essentiellement dans le double nom. En effet, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, les données de l'Insee sur les reconnaissances paternelles à la naissance permettent d'estimer que la dévolution du seul nom de la mère aux enfants nés hors mariage renvoie dans la très grande majorité des cas, plus à l'absence d'un père qu'à un choix.



La différence de comportement des couples, pour le nom de famille de leurs enfants, selon qu'ils sont ou non mariés est particulièrement marquée.

Dans le cadre du mariage, plus encore que dans les autres types de conjugalité, le nom famille du mari est encore destiné à devenir le nom de la famille nouvelle créée par le couple, avec une unité potentiellement renforcée si l'épouse, de son côté, opte pour le nom marital. Le choix, pour la famille conjugale, du nom de la femme comme nom commun partagé reste une option extrêmement marginale.

b. D'importantes disparités régionales apparaissent quant au choix de transmettre aussi le nom de la mère

Les données publiées par l'Insee sur les noms de famille des enfants par département de résidence de la mère¹⁸⁶ permettent de mettre en évidence des différences importantes entre les différentes régions de la France métropolitaine¹⁸⁷. Mesurée par la proportion d'enfants ayant reçu à la naissance un double nom, la propension à transmettre le nom de la mère par un double nom varie ainsi en 2016 presque du simple au triple : tandis que 7,6% des enfants nés en 2016 dans le Nord Pas de Calais ou 7,7% des enfants nés en Seine-Saint-Denis, ont reçu un double nom, la proportion monte par exemple à 15,4% en Charente-Maritime et jusqu'à 20,4% dans les Pyrénées-Atlantiques.

Afin de mieux mettre en évidence les variations régionales, il a semblé intéressant de regarder, pour chaque département, non plus la seule proportion d'enfants nés avec un double nom, mais l'écart à la moyenne qui se manifeste dans le département.

Dans la mesure où nous savons, grâce aux données publiées par l'Insee, que les comportements des couples, quant au nom de famille donné à leur enfant, diffèrent fortement en fonction de leur statut conjugal¹⁸⁸, la question se posait alors, à l'examen de ces différences régionales, de savoir si, avant de mesurer l'intérêt pour la transmission du nom de la mère, ces variations n'étaient pas d'abord le reflet d'une différence dans la situation matrimoniale des couples devenant parents. Comment dégager l'attraction ou la réticence envers le double nom de l'impact éventuel du statut conjugal au moment de la naissance¹⁸⁹ ? La relation entre les deux, globalement établie, n'est pas constante et homogène sur l'ensemble du territoire ; dans certains départements les données semblent liées, tandis qu'elles apparaissent relativement indépendantes dans d'autres.

Ainsi, par exemple, en Seine-Saint-Denis où relativement peu de doubles noms sont donnés, on constate également que le taux de naissances hors mariage est très inférieur à la moyenne nationale ; les couples y ont plus tendance qu'ailleurs à se marier avant d'avoir un enfant et ils sont ensuite peu enclins à donner un double nom à leurs enfants.

¹⁸⁶ Tableau N9D : Origine du nom de famille des nés vivants par département et région de domicile de la mère. Le tableau N9D pour l'année 2016 est reproduit en annexe.

¹⁸⁷ L'analyse a été menée sur la seule France métropolitaine, les données des départements d'outre-mer montrent d'abord une conjugalité très différente avec beaucoup de naissances sans reconnaissance paternelle.

¹⁸⁸ Cf. supra

¹⁸⁹ Il est à noter que l'Insee ne publie pas de tableau combinant, au niveau départemental, nom de famille donné à l'enfant et statut matrimonial de ses parents. Sont publiés un tableau donnant par département l'origine des noms donnés à la naissance (tableau N9D – Origine du nom de famille des nés vivant par département et région de domicile de la mère) et un tableau, distinct du précédent, donnant par département les naissances en fonction du statut marital des parents (tableau N1D Nés vivants selon le sexe de l'enfant et la situation matrimoniale des parents par département et région de domicile de la mère ; le tableau N1D pour l'année 2016 est reproduit en annexe.)

Mais a contrario, le Pas-de-Calais se distingue à la fois par une faible transmission du nom des mères via le double nom et par un taux de naissances hors mariage bien plus élevé que la moyenne française (sans qu'il y ait dans le département vraiment beaucoup plus de naissances sans reconnaissance paternelle). Les couples du Pas-de-Calais se marient moins que les autres avant de faire des enfants, mais indépendamment que cela, ils sont peu nombreux à donner un double nom aux enfants.

On peut également noter qu'à Paris, où la part des doubles noms donnés à la naissance est comparativement plus élevée qu'ailleurs, il y a parallèlement un taux de naissances hors mariage parmi les plus faibles de France métropolitaine. L'attraction pour le double nom à Paris est donc d'autant plus nette.

Pour tenter de faire ressortir les différences d'intérêt pour le double nom dégagées des différences de comportement sur la nuptialité avant la procréation, les données de l'Insee ont été retravaillées pour calculer, pour chaque département, l'écart entre le volume de doubles noms donnés et ce qu'il aurait pu être si les parents avaient suivi les moyennes de la France métropolitaine, soit 5% de doubles noms pour les parents mariés et 15,6% de doubles noms pour les parents non mariés¹⁹⁰.

Exemple de calcul:

Selon les données des tableaux N9D et N1D de l'Insee pour 2016, le département des Pyrénées-Atlantiques a enregistré en 2016 6 144, naissances, dont 2 042 enfants dans le mariage et 4 102 hors mariage. Parallèlement, dans l'ensemble des naissances, 1 252 enfants nés ont reçu un double nom.

Si, pour le nom de famille des enfants, les couples du département des Pyrénées –Atlantiques avaient eu un comportement « dans la moyenne nationale », le nombre d'enfants recevant un double nom aurait été de 742 ($742 = 2\,042 \times 5\% + 4\,102 \times 15,6\%$).

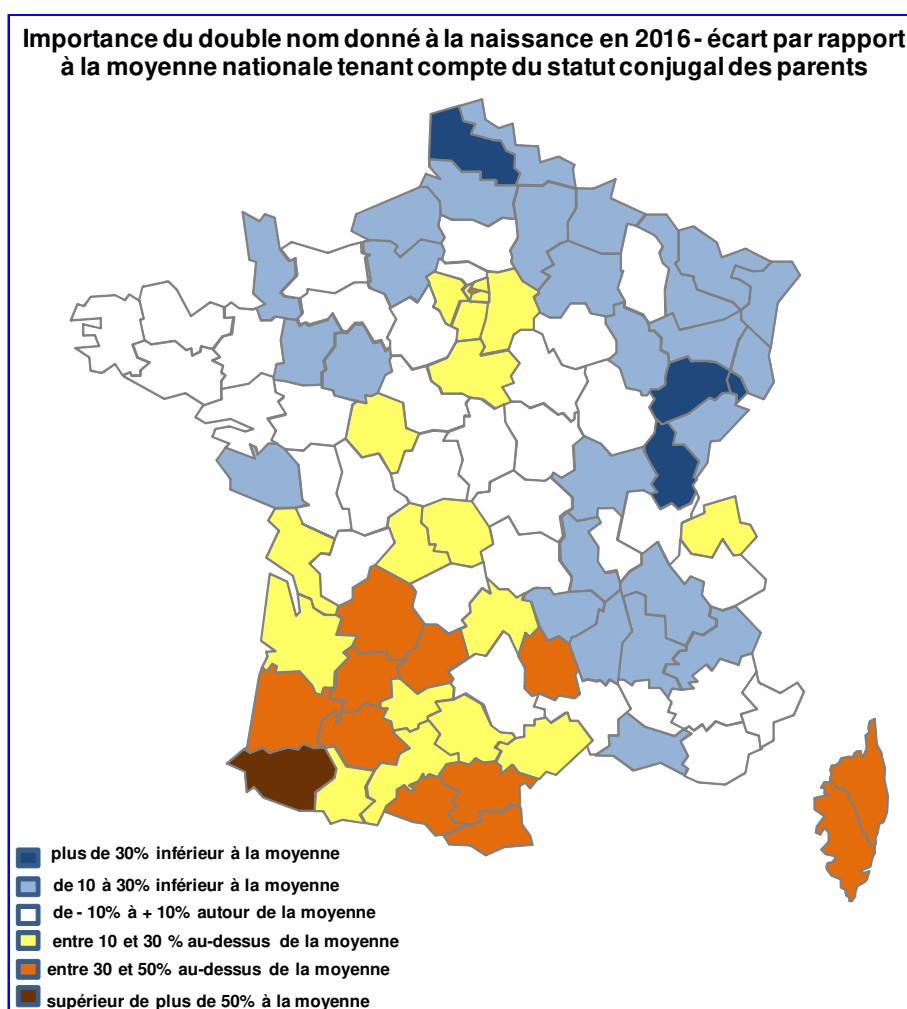
Le nombre de doubles noms réellement donnés à la naissance dans les Pyrénées-Atlantiques en 2016, soit 1 252, est supérieur de 68,7% à ce qui était attendu en appliquant les taux moyens constatés sur l'ensemble du territoire métropolitain ($+68,7\% = (1\,252 - 742) / 742$).

Ce sont ces écarts, exprimés en pourcentage et regroupés par tranche, qui sont représentés dans la carte qui suit; les départements se sont vus attribuer une couleur spécifique selon qu'ils enregistrent un nombre de naissance à double nom :

- inférieur de plus de 30% à ce qui serait attendu avec la moyenne métropolitaine compte tenu de leur conjugalité

¹⁹⁰ Taux donnés par le tableau T55 publié par l'Insee pour l'année 2016, cf. supra

- entre 10 et 30% inférieur à ce qui serait attendu avec la moyenne métropolitaine compte tenu de leur conjugalité
- situé autour (+ ou – 10%) de ce qui serait attendu avec la moyenne métropolitaine compte tenu de leur conjugalité
- entre 10 et 30% supérieurs à ce qui serait attendu avec la moyenne nationale compte tenu de leur conjugalité
- entre 30 et 50% supérieurs à ce qui serait attendu avec la moyenne nationale compte tenu de leur conjugalité
- supérieur de plus de 50% à ce qui serait attendu avec la moyenne nationale compte tenu de leur conjugalité



Lecture de la carte :

Le département des Pyrénées-Atlantiques est représenté en marron : le nombre de doubles noms enregistrés dans ce département est supérieur de plus de 50% à ce qui serait attendu en moyenne en tenant compte du statut matrimonial des parents.

Cette présentation fait apparaître une partition du territoire métropolitain très nette:

- Le nord et l'est de la France sont plus réticents que les autres régions à transmettre le nom de la mère avec le double nom. Cette réticence est particulièrement marquée dans le Pas-de-Calais, la Haute-Saône, le Jura et le territoire de Belfort.
- L'Ile de France est un peu plus favorable que la moyenne au double nom, un intérêt encore plus marqué dans la ville de Paris.
- Dans une grande zone couvrant le sud-ouest du territoire, les couples parentaux sont dans l'ensemble bien plus ouverts au double nom que dans les autres régions.

Quelques départements échappent à cette partition d'ensemble :

- Le département de Haute-Savoie se distingue dans l'est, en étant un peu plus enclin à transmettre le nom des femmes par le double nom.
- Contrairement au reste de l'Ile de France, la Seine-Saint-Denis est nettement en retrait pour la transmission d'un double nom
- Alors que les pratiques dans l'ouest sont proches des moyennes métropolitaines, 4 départements restent réservés sur la transmission du double nom : la Manche, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée
- La Corse a un comportement sensiblement différent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les enfants qui y naissent recevant plus souvent un double nom.

Sans avancer d'explication sur d'éventuels déterminants régionaux pour le choix fait par les parents du nom de famille de leurs enfants, on peut faire l'hypothèse que le voisinage de l'Espagne joue un rôle. La population du sud-ouest compte peut-être un plus grand nombre de personnes issues des vagues d'immigration espagnole qui ont marqué la seconde moitié du 19^{ème} siècle et le 20^{ème} siècle (Talvikki Chafrean, 2006). Les liens possiblement conservés avec l'Espagne et la culture transmise sur plusieurs générations permettent plus facilement de se tourner vers un mode de nomination qui s'approche de la pratique espagnole. Indépendamment des éventuelles ascendances, la proximité avec l'Espagne et les échanges qu'elle suppose rend le double nom déjà un peu familier et permet de lever les appréhensions à son égard. Sa généralisation dans le pays voisin montre que le double nom n'est pas source de difficulté particulière.

Y a-t-il d'autres spécificités dans les régions ou départements qui se montrent plus favorables – ou moins réticents – à la transmission du nom de la mère par le double nom ? On pourrait aussi noter, sans avoir pour autant de clé d'explication, qu'en dehors de la Corse et de l'Ile-de-France, les

territoires où la transmission du nom de la mère par le double nom est comparativement plus élevée qu'ailleurs sont aussi, pour la plupart, des zones historiques d'implantation et, surtout, de répression du protestantisme.

c. Choix du nom de l'enfant et adoption du nom marital : la chronologie s'inverse

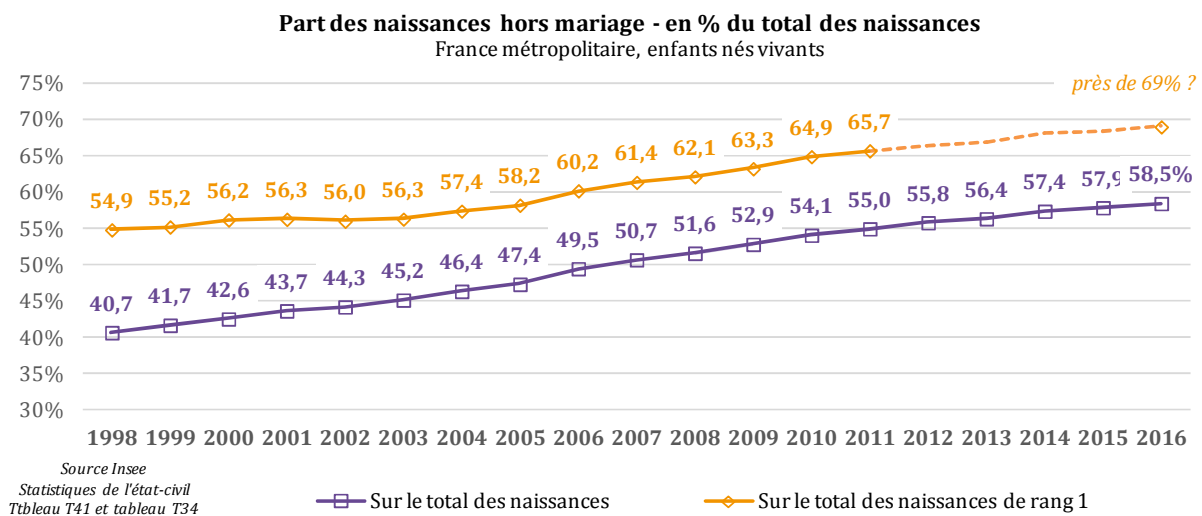
Les chiffres sont sans appel, le mariage est aujourd'hui en France un cadre dans lequel les parents transmettent très peu le nom de la mère à leurs enfants, même accolé au nom du père.

Dans la mesure où les couples se marient de plus en plus aujourd'hui après la naissance d'un ou même de plusieurs enfants (Collet, 2010), cette très forte réticence à quitter le cadre traditionnel de la transmission du nom du père est le fait non seulement des couples déjà mariés à la naissance de leur premier enfant, mais plus largement des couples qui choisiront de se marier ultérieurement avant la naissance de leur second ou troisième enfants. Peut-on pour autant établir un lien de causalité univoque avec le port par les épouses du nom marital, et faire de ce dernier un frein à la transmission du nom de la mère ? Si le port du nom du mari par la femme et transmission du nom du père à l'enfant se conjuguent effectivement pour former refléter l'union familiale avec un nom de famille partagé, l'analyse mérite d'être nuancée.

On relèvera qu'au Québec, qui a précédé la France de plus de 20 ans pour la réforme du nom, et où le port du nom marital a été proscrit dans le même temps, 85% des enfants nés en 2010 ont reçu le seul nom du père (Charont, Duchesne, Lemieux, Ouellette, 2015). La transmission du nom du père possède donc sa force propre et peut se maintenir sans le soutien du nom marital. Cela conduit de plus à observer que, de fait, cette pratique se traduit nécessairement par la généralisation d'une différence de nom entre les mères et leurs enfants. Dans la mesure où, depuis bientôt 30 ans, cette différence de nom est devenue la norme, on peut supposer que les québécoises s'en sont accommodées.

En France, tant que le mariage précède l'arrivée des enfants, la décision de l'épouse de porter le nom marital rend ensuite incontournable la transmission du seul nom du père aux enfants. Il est en effet assez peu envisageable qu'un couple donne à ses enfants un nom, même accolé, qu'aucun d'eux ne porte plus. Tandis que le choix du nom marital induit le nom de famille à donner aux enfants, le choix de ne pas opter pour le nom marital laisse la porte ouverte à un choix ultérieur de nom pour les enfants à naître.

Mais les couples qui attendent le mariage pour avoir des enfants, ou du moins leur premier enfant sont aujourd’hui devenus minoritaires; si les naissances hors mariage ont régulièrement augmenté pour dépasser, en métropole, 50% des naissances dès 2007, la situation est encore plus marquée pour le premier enfant. Le graphe ci-après montre l’évolution des 20 dernières années. On peut y lire qu’en France métropolitaine, 58,5% des enfants sont nés hors mariage en 2016. Quand aux données qui ne portent que sur les premiers nés des femmes, (enfants dits « de rang 1 »), ce sont 65,7% des enfants qui étaient nés hors mariage en 2011, une proportion qui a très probablement continué à progresser sur les toutes dernières années¹⁹¹.



Dans la mesure où le même nom de famille doit en France être donné à l’ensemble d’une fratrie, c’est à la naissance du premier enfant que ce nom de famille se choisit, et le plus souvent, au moins 2 fois sur trois, ce choix est fait par un couple non marié. Dès lors, entre nom marital et nom de famille de l’enfant, le choix du nom de l’enfant est premier.

Cela n’exclut pas, éventuellement, les décisions qui, pour les femmes, intègrent les deux paramètres, c’est à dire donner le nom du père en pensant qu’en cas de mariage, le nom marital permettra d’avoir le même nom que son enfant. Mais les couples, à la naissance de leur premier enfant, n’ont pas nécessairement de projet de mariage et tous ne savent pas s’ils franchiront ce pas un jour.

Dès lors, l’ordre des contraintes s’exprime différemment :

¹⁹¹ L’indicateur des naissances selon la conjugalité des mères et le rang de naissance de l’enfant, ne fait pas l’objet d’une publication régulière par l’Insee ; la dernière publication faite porte sur les naissances de 2011.

- donner le nom du père à son enfant incite à prendre le nom marital si un mariage intervient, mais n'est pas contraignant.
- en revanche, transmettre le nom de la mère, seul ou accolé au nom du père à l'enfant, implique nécessairement qu'en cas de mariage, le nom marital ne sera pas adopté par l'épouse

En France aussi, l'évolution des dernières années conduit à ce qu'un nombre croissant de femmes aient un nom différent de celui de leur enfant.

Comme nous l'avons vu, selon les données de l'Insee, près des deux-tiers des femmes (et probablement un peu plus) ont aujourd'hui leur premier enfant sans être mariées. Si le choix du couple pour le nom de l'enfant se porte sur le seul nom du père, ces femmes évolueront avec leur enfant pendant un temps – a minima jusqu'à un mariage éventuel et leur option pour le nom marital – sans porter le même nom. Et nous savons que c'est effectivement le nom du père qui est très majoritairement donné aux enfants qui naissent puisqu'en France métropolitaine en 2016, 76,3% des enfants nés hors mariage avaient reçu le seul nom du père¹⁹².

Dès lors, être mère, pour quelque temps ou de façon permanente, d'un enfant portant un nom différent du sien est devenu une situation si courante qu'elle en est même relativement banale. Plus encore, on peut estimer que c'est en passe de devenir le cas de la majorité des femmes en France à la naissance de leur premier enfant.¹⁹³ Et cette différence de nom avec la mère peut être considérée comme choisie, ou a minima consentie, par les femmes, puisqu'elle résulte du choix du couple de donner le nom du père à l'enfant.

Si des études réalisées il y a plus de 15 ans ont pu montrer l'importance pour les femmes d'avoir le même nom que leur enfant et le malaise qu'elles pouvaient éprouver à défaut (Jeauffreau, 2005, Fine, 2008), il est probable qu'aujourd'hui, le sujet soit devenu, pour celles qui deviennent mère, moins important ou moins sensible. Du moins, quand l'heure est au choix du nom de famille de l'enfant, pour la grande majorité d'entre elles, cette préoccupation éventuelle s'efface devant la priorité accordée au nom du père.

¹⁹² Source : Tableau T55 publié par l'Insee pour l'année 2016

¹⁹³ Part des naissances d'enfant de rang 1 hors mariage dans la totalité des naissances de rang 1 (65,7%) * Part des enfants recevant le seul nom du père dans les enfants nés hors mariage (76,3%) = estimation des enfants de rang 1 nés hors mariage et recevant le nom du père sur la totalité des naissances de rang 1 soit ((65.7%*76.3%)*100=50,1%). Ceci en faisant l'hypothèse que la part des enfants de rang 1 nés hors mariage et recevant le nom du père est proche ou égale à la part des enfants de tous rang nés hors mariage et recevant le seul nom du père

Partie 2 : Trois générations de femmes face au nom marital et à la transmission du nom de famille

Chapitre 4 - Présentation de l'enquête

1. Hypothèses de l'enquête

Le questionnement initial, à l'origine de la thèse et qui a contribué à façonner l'enquête, portait sur le contraste en apparence frappant entre d'une part l'importance généralement prêtée au nom comme composante d'une personne, le potentiel théoriquement déstabilisant au plan psychologique d'un changement de nom de famille, et d'autre part la tranquillité apparente avec laquelle les femmes voient fluctuer le nom qu'elles portent. De plus, alors qu'il paraît totalement légitime d'éprouver un fort attachement au nom de famille reçu à la naissance et de vouloir le transmettre à ses enfants pour prolonger la lignée¹⁹⁴ dont on est issu, les femmes semblent non seulement se dégager sans difficulté du nom reçu à la naissance dès lors qu'elles se marient mais aussi renoncer sans peine à le transmettre en devenant mère. Que peut représenter pour une femme le nom de famille reçu, porté, transmis, selon qu'elle est fille, épouse, mère, divorcée et éventuellement même remariée ? La question me paraissait se poser d'autant plus qu'avec l'importance actuelle de la divortialité et les nouvelles mises en couple qui peuvent succéder à une désunion¹⁹⁵, les schémas se sont complexifiés avec une succession d'options possibles sur les noms à porter et les noms à transmettre.

L'idée était donc d'apporter un éclairage sur cette question à travers une série d'entretiens à mener auprès de femmes ayant été tout à la fois ou non, successivement ou non, épouses, mères ou encore divorcées, pour comprendre le sens qu'elles donnaient au nom qu'elles étaient amenées à porter et au nom transmis à leurs enfants. La démarche d'enquête allait consister à les interroger sur la façon dont elles avaient vécu les questions de nom qui s'étaient présentées à elles, ce qui les avaient amenées à prendre une option plutôt qu'une autre et l'usage qu'elles faisaient de leur(s) nom(s).

Cette approche reposait de fait sur plusieurs hypothèses.

Pour que l'enquête par entretien envisagée produise effectivement des résultats, pour qu'une parole et des récits d'une forme d'expérience vécue puissent être recueillis sur le thème du nom en allant au-delà de la simple formulation d'une opinion sur le sujet, il fallait que les enquêtées soient en mesure

¹⁹⁴ Lignée nécessairement patrilinéaire compte tenu de la transmission du nom du père organisée dans le mariage jusqu'à il y a peu, mariage qui a longtemps constitué le seul cadre honorable de procréation.

¹⁹⁵ Outre les mises en couples sans mariages, les divorcés sont aussi susceptibles de se remarier ; en 2014 selon l'Insee, 28% des mariages prononcés en France étaient un remariage pour au moins l'un des conjoints. Cf. Insee Première, 123 500 divorces en 2014. Des divorces en légère baisse depuis 2010, n°1599, Juin 2016

d'avoir un retour réflexif sur leur pratique en matière de nom et éventuellement aussi sur la transmission du nom à leurs enfants.

La première hypothèse, qui constituait une condition même de possibilité d'une enquête sur le nom marital, était que l'automatisme complet qui prévalait autrefois quand le nom marital était pris d'office, sans réflexion, et peut-être même sans ressenti particulier isolable des émotions propres au mariage et au statut d'épouse qu'il conférait, avait pris fin.

L'accroissement régulier du taux d'activité des femmes (au sens d'un emploi exercé)¹⁹⁶, suivi du recul continu depuis les années 1980 de l'âge du mariage¹⁹⁷ conduisent en effet les jeunes femmes à vivre plusieurs années une vie d'adulte autonome sous leur nom d'état-civil qui constitue notamment leur identité professionnelle, leur identité de citoyenne, de contribuable, d'assurée sociale... On peut dès lors supposer que le passage vers le nom marital n'est plus tout à fait anodin.

Parallèlement, la dénonciation régulière par des voix féministes de l'obligation sociale faite aux épouses de prendre le nom marital (Rochefort, 2017) et de la difficulté pour une femme mariée de simplement « être appelée par son nom »¹⁹⁸, qui a fini par être entendue¹⁹⁹ par le législateur, permet de présumer que la majorité de celles qui se marient aujourd'hui savent que le port du nom du mari n'est pas une exigence légale et qu'il est théoriquement possible de s'y soustraire.

Je faisais donc l'hypothèse, que l'adoption du nom marital était progressivement devenue un choix, ou du moins, un consentement conscient. Il appartiendrait dès lors à l'enquête de tenter de retracer cette évolution en interrogeant des femmes de générations différentes, et, dans les entretiens avec celles dont le mariage était relativement récent, de solliciter un récit, une réflexion sur ce qui les avait conduites à prendre le nom marital ou à l'inverse à « garder leur nom ».

Supposant de plus que les paramètres du choix à faire sur le port du nom marital pouvaient varier selon les situations rencontrées, il convenait de chercher à diversifier non seulement les âges, mais aussi à réunir des enquêtées avec des profils variés, en terme de parcours matrimonial et d'utilisation du nom, et à intégrer dans les discussions sur le nom un questionnement sur les contextes traversés.

¹⁹⁶ Ainsi, alors que le taux d'activité des femmes de 25 à 49 ans était de 42% en 1962, il atteignait 40 ans plus tard, soit en 2002 80%. Données de l'Insee citées par Maruani, 2004.

¹⁹⁷ Selon les données de l'Insee publiées dans le bilan démographique de 2017, alors que l'âge moyen des femmes en France au premier mariage est resté autour de 22 ou 23 ans des années 50 à la fin des années 70, il a commencé à augmenter régulièrement à partir des années 80. Passé à 25,6 ans en 1990, puis 28,1 ans en 2000, il est estimé à 31,2 ans en 2016.

¹⁹⁸ C'est un thème encore largement présent dans les médias ; cf par exemple : Eve Charrin, « Femmes mariées, La bataille du nom », L'obs n°2706 – 15/09/2016

¹⁹⁹ Cf. supra : arrêté du 20 Mars 1985 sur le livret de famille, circulaire ministérielle du 26 juin 1986 et circulaire du 4 novembre 1987 sur les noms d'usage, loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes

C'est-à-dire qu'il fallait s'efforcer d'inclure dans le groupe des enquêtées à la fois des femmes mariées depuis peu ou de longue date, des femmes divorcées, ainsi que des femmes pour lesquelles le nom pouvait avoir une importance professionnelle, comme par exemple celles qui exercent une profession libérale. Tenir compte du contexte impliquait d'évoquer la situation des enquêtées au moment des choix de nom, leur mode de vie, leurs relations avec leur entourage et les raisons des décisions prises préalablement au choix du nom, soit principalement la décision de se marier ou de divorce.

Pour le choix du nom de famille de l'enfant, en dépit de la forte médiatisation de la réforme du nom qui a largement fait connaître la possibilité de transmettre aussi le nom de la mère, la force de l'attachement au nom du père semblait de nature à maintenir sa transmission pour bon nombre de couples dans un automatisme indiscuté. Cela ne dispensait pas de prévoir d'interroger des mères sur le choix fait avec leur conjoint de donner à leurs enfants le seul nom du père, mais il était à craindre que sur ce thème, l'échange tourne assez vite court, ou se limite à des considérations d'ordre général, n'ouvrant que vers une description de représentations partagées et de leur importance. Le risque était de ne pas recueillir de récit personnel sur cette transmission de nom de famille. Il a donc été choisi de renforcer l'enquête sur des cas plus susceptibles de permettre le développement d'une narration personnelle, soit :

- les entretiens auprès de femmes ayant transmis leur nom, ce qui permettait aussi d'explorer le lien qu'elles avaient avec leur propre nom de famille
- et les entretiens auprès des femmes ayant, du fait du choix de la transmission du seul nom du père, un nom différent de celui de leurs enfants – ce qui permettait d'évoquer les situations où cette différence de nom apparaissait.

Aux présupposés sur la capacité qu'auraient des enquêtées à s'exprimer sur leur option concernant le nom marital ou le nom transmis à leurs enfants, se sont ajoutées des hypothèses générales de méthode pour l'enquête, sur la façon de procéder qui serait la plus à même de produire des résultats. Pour comprendre ce que le nom porté ou transmis représente pour les épouses, pour les mères, pour saisir les raisons de leurs choix – y compris les éventuelles contraintes qui faussent la liberté de choix – il était nécessaire de reconstituer leur cheminement vers cette option. Plutôt que de leur demander simplement et directement d'expliquer leur choix, il a donc été pensé plus judicieux et productif de solliciter un récit de « ce qui les avaient amenées » à ce choix. Il faudrait ainsi par exemple faire appel à leur mémoire sur les discussions qu'elles avaient pu avoir à ce sujet avec leur futur conjoint, la famille, la belle famille et même des amis. Il faudrait leur demander de décrire le contexte dans lequel elles étaient à l'époque de leur mariage, et ce qui les avait aussi – et d'abord – amenées à se

marier. En somme, suivant par là les enseignements d'Howard Becker, la question du « pourquoi » ne devait pas être posée telle quelle ; brutale, intimidante, elle en appelait d'emblée à une réinterprétation sommaire du passé. Il faudrait lui préférer, avec un questionnement sur le comment, une exploration de la façon dont les choses s'étaient déroulées, permettant de faire apparaître notamment les différentes parties prenantes à la décision et l'importance du contexte avec les circonstances dans lesquelles elle avait été prise (Becker, 2002, p.105-109).

Considérant de plus que les pratiques pouvaient être riches d'enseignements, et potentiellement aussi porteuses de sens, le questionnement a été élargi à l'utilisation effective des noms choisis : quel usage réel, matériel en fait-on ? cet usage est-il différencié selon les contextes relationnels ? a-t-il évolué ?

Estimant de même que les situations concrètes font partie intégrante du contexte entourant les choix de nom, l'étude s'est aussi attachée aux modalités matérielles d'exercice de ces choix et à leurs éventuelles conséquences avec un questionnement sur la disponibilité de l'information, l'accessibilité des procédures à suivre et l'accueil des administrations, les éventuelles difficultés rencontrées à l'occasion du choix de nom ou qui ont pu surgir après.

2. Le mode de recrutement des enquêtées

Les enquêtées en été recrutées de manière différente selon les profils qui étaient recherchés.

Pour rentrer en contact avec des femmes très âgées, à même de me dire comment les choses s'étaient passées pour elles il y a plus de 50 ans, des personnes de mon entourage m'ont dirigée vers les dirigeants de deux maisons de retraite à qui j'ai expliqué ma démarche et qui ont accepté de m'aider. Considérant que cela pouvait être pour leurs résidentes à la fois un exercice de mémoire salutaire et un bon moment de distraction leur offrant l'occasion de parler longuement, ils ont présenté mon enquête au sein de leurs établissements comme une activité ouverte aux volontaires. C'est donc avec l'aide de l'encadrement que j'ai pu mener des entretiens auprès de quelques femmes nées dans les années 20 ou 30 dans deux EPHAD, le premier situé dans l'Oise à Chaumont en Vexin et le second en Loire-Atlantique à Vigneux-de-Bretagne.

J'ai également eu une démarche spécifique pour pouvoir échanger avec des femmes déjà âgées, mais un peu moins toutefois que celles entrées en maison de retraite. J'ai sollicité la mairie de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) afin d'entrer en contact avec des femmes inscrites dans les activités

organisées pour les seniors. Ayant reçu l'accord de l'équipe municipale et de la présidente de l'association « Belle Humeur », je suis intervenue à l'occasion d'une séance de ce club senior, qui avait organisé une après-midi de jeux de cartes au centre social de Saint-Herblain, pour demander aux femmes présentes ce jour-là, si elles accepteraient de participer à mon enquête. Quelques-unes ont effectivement accepté.

Ces publics âgées devaient me permettre de cerner la situation qui prévalait il y a quelques décennies et de mesurer, par contraste avec les propos de femmes plus jeunes, l'évolution qui s'est produite. Le cœur de l'enquête concernait toutefois les pratiques actuelles.

J'ai donc entrepris de recruter, pour l'enquête, des femmes récemment mariées avec lesquelles échanger sur le nom marital, et des femmes ayant eu un enfant depuis peu pour discuter du nom de famille qui lui avait été donné. Je voulais par là toucher des femmes pour lesquelles les choix de nom étaient encore suffisamment proches, c'est-à-dire datant de moins de 2 ou 3 ans pour qu'elles puissent reconstituer facilement leur cheminement. Pour cela, j'ai exploité les annonces d'état-civil publiées au cours des derniers mois ou des dernières années soit dans la presse quotidienne régionale, soit dans les magazines municipaux édités par les communes. J'ai concentré mes recherches dans l'agglomération nantaise où je réside, afin de pouvoir rencontrer effectivement les enquêtées.

La première étape consistait à identifier précisément les femmes dont le mariage avait été annoncé et les mères des enfants faisant l'objet d'un avis de naissance. Compte-tenu de la confidentialité de l'état-civil, les publications sont sommaires et j'avais besoin de connaître le nom et les coordonnées de ces femmes (adresse, téléphone, éventuellement mail) pour être à même de les contacter et de solliciter leur participation à mon enquête. C'est en recoupant diverses informations présentes sur internet que je suis parvenue à compléter les éléments publiés sur une partie seulement des annonces consultées.

Aux femmes que je pouvais identifier et localiser précisément, j'ai adressé un courrier leur expliquant que, dans le cadre d'un travail doctoral sur le nom des femmes, je sollicitais leur participation à une enquête et que je me permettrais de les appeler par téléphone pour leur demander si elles acceptaient effectivement de m'accorder un entretien. Le courrier incluait les grandes lignes des questions que je voulais évoquer avec elles. Je donnais également mes coordonnées indiquant qu'elles pouvaient également me répondre directement sans attendre mon appel, si elles le souhaitaient. Je joignais systématiquement au courrier une copie de ma carte d'étudiant ainsi qu'une copie de l'inscription de ma thèse dans le répertoire des thèses en préparation afin de montrer la réalité du caractère académique de ma démarche et de lever les craintes de celles qui auraient pu imaginer une approche commerciale déguisée ou une mauvaise plaisanterie.

Si je m'adressais spécifiquement d'une part aux femmes récemment mariées et d'autre part aux femmes ayant eu un enfant dans les derniers mois ou dernières années, je n'entendais pas pour autant limiter l'entretien au nom marital avec les premières et au choix du nom de famille de l'enfant avec les secondes. Ainsi, si les femmes que je contactais parce que j'avais vu qu'elles s'étaient mariées étaient également mères de jeunes enfants, je prévoyais d'aborder avec elles aussi la question de la transmission du nom. Parallèlement si les mères de jeunes enfants que je contactais parce que j'avais vu l'avis de naissance d'un enfant étaient mariées, il était entendu que l'entretien porterait également sur le nom marital.

Un exemple des courriers que j'ai ainsi envoyés à des femmes récemment mariées, et à des femmes qui avait eu enfant au cours des derniers mois est fourni en annexe. Les courriers ont différé quelques peu selon ce que j'avais pu comprendre de la situation précise de la femme à laquelle je m'adressais.

Le taux de réponse positive aux courriers envoyés a été dans l'ensemble de l'ordre de un sur trois : il a été :

- plus élevé – près d'une réponse positive pour deux courriers envoyés – quand il s'agissait de solliciter un entretien auprès d'une mère ayant transmis son nom à ses enfants, ces femmes étant généralement conscientes du côté inhabituel de leur choix et très désireuses de faire partager leurs raisons
- moins élevé – moins d'une acceptation pour cinq courriers envoyés - pour les sollicitations sur la seule question du nom marital ou du nom transmis à l'enfant quand il s'agissait du seul nom du père

Le taux de réponse à mes sollicitations ne reflète pas nécessairement uniquement l'intérêt ou le désintérêt des personnes contactées pour ma démarche : il intègre aussi de possibles erreurs de ma part sur les coordonnées utilisées. Bien que pensant avoir identifié ou localisé une femme susceptible de participer à l'enquête, j'ai pu utiliser une adresse erronée ou périmée ; pour nombre d'appels téléphoniques où personne ne décrochait, il est possible que là aussi, j'aie eu de mauvaises informations.

Cette démarche s'est avérée assez fastidieuse et au final relativement peu productive, puisqu'au total ; elle ne m'a permis de réaliser que 25 entretiens. Mais de cette manière, je pouvais rentrer en contact avec des personnes qui ne faisaient pas partie de mon seul entourage, et appartenaient ainsi à des milieux sociaux un peu plus diversifiés.

C'est aussi dans ce souci de diversification des profils que j'ai posté une annonce sur « Baby Center », forum de discussion sur internet où des mères discutent entre elles de tous les sujets liés aux

bébés ou aux très jeunes enfants. J'y présentais – très brièvement ma recherche et demandais si quelques mères accepteraient de discuter avec moi du nom de famille qu'elles avaient donné à leur enfant. Cela m'a apporté quelques entretiens mais je n'ai pas poursuivi longtemps cette démarche car mon annonce a fait l'objet assez vite de manifestations suspicieuses, à la limite de l'agressivité, qui se sont avérées pour moi assez déstabilisantes. Je me suis rétrospectivement félicitée de ma prudence, n'ayant pas divulgué publiquement sur ces forums mes coordonnées personnelles et ayant créé une adresse mail spécifique.

L'idée étant, à travers l'enquête d'avoir un aperçu aussi large que possible de tous les cas de figure, j'ai ensuite cherché à contacter des profils spécifiques qui restaient absents du public que j'avais pu toucher par ce procédé aléatoire de recrutement d'enquêtées, à savoir :

- des femmes ayant choisi de porter un double nom en accolant leur propre nom d'état-civil à celui de leur mari
- des femmes originaires de pays ayant une coutume radicalement différente des usages français sur le nom marital
- et des femmes vivant au sein de couples homosexuels et formant possiblement des familles homoparentales qui se sont mariées après la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Pour identifier puis solliciter des épouses ayant opté pour un double nom, pratique relativement fréquente pour les femmes exerçant une profession médicale dans un cadre libéral, j'ai utilisé les pages jaunes de l'annuaire téléphonique de Loire-Atlantique. J'ai ainsi sélectionné des professionnelles qui y figuraient avec un double nom, en privilégiant les infirmières et les professions para médicales. Je cherchais par là aussi à accroître mes chances d'avoir accès à des personnes d'origine populaire, les femmes à la fois diplômées de l'enseignement supérieur et issues de milieux plutôt favorisés étant quelque peu surreprésentées dans les entretiens que j'avais menés jusque là, en dehors des femmes très âgées. La profession d'infirmière me paraissait en effet avoir pu, par le passé, être considérée comme une voie d'excellence dans les milieux populaires. Bien que ce soit aujourd'hui moins marqué, la part des enfants de père ouvrier ou de père agriculteur reste effectivement relativement élevée chez les infirmières, ou du moins plus élevée que chez les autres professionnels de santé (Breuil-Grenier et Sicart, 2006). J'ai procédé, comme décrit précédemment, en envoyant une lettre (cf. exemple fourni en annexe) suivi quelques jours plus tard d'un appel téléphonique. Sur 20 femmes sollicitées par courrier, principalement infirmières, mais aussi podologues et psychologues, sept ont accepté de discuter avec moi de leur choix de nom et, le cas échéant, du nom donné à leurs enfants.

Afin de décentrer le regard, et de recueillir, sur les habitudes françaises de nomination, le point de vue et la pratique effective en France de femmes venant de pays où les femmes conservent leur nom au mariage et le transmettent aussi à leurs enfants, j'ai cherché à échanger avec quelques femmes de culture hispanique installées en France – et plus précisément en Loire-Atlantique, privilégiant là encore la proximité qui me permettrait de rencontrer effectivement les personnes pour les entretiens. En parcourant sur internet des sites associatifs proposant des cours d'espagnol, j'ai trouvé les coordonnées de quelques femmes auxquelles j'ai par courrier proposé de participer à mon enquête (cf. exemple de lettre en annexe). Deux d'entre elles ont accepté et m'ont, à la suite de l'entretien, envoyée chacune vers une amie à elles qui a également souscrit à la démarche.

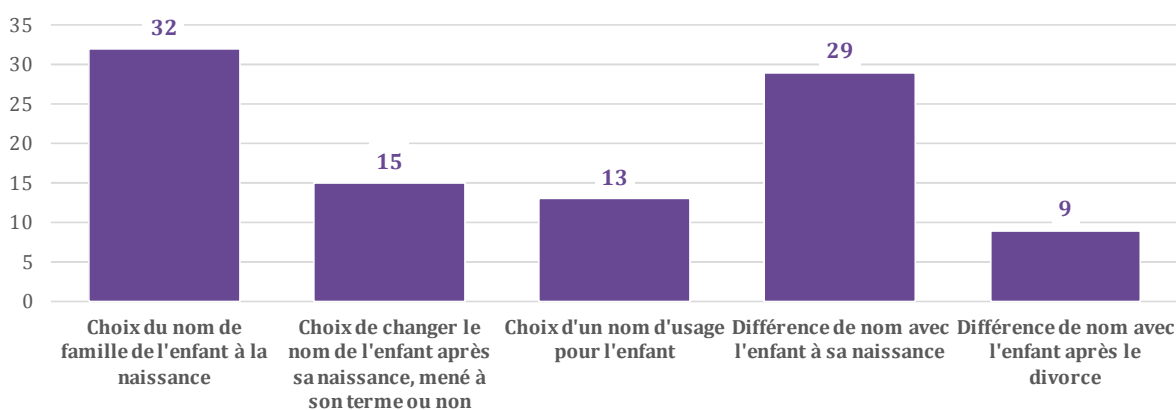
Les contacts avec des couples de femmes mariées ensemble m'ont été fournis par Martine Gross²⁰⁰ qui, ayant mené de nombreuses études de terrain, connaissait des personnes qui avaient déjà participé à des études, notamment sur l'homoparentalité et qui, cette fois encore ont accepté de contribuer à une recherche de sciences humaines.

Parallèlement à l'ensemble des démarches, par lesquelles je demandais à des femmes totalement inconnues et sans recommandation préalable – hormis celle de Martine Gross pour les femmes en couple de même sexe - de participer à l'enquête, j'ai également reçu d'amis et connaissances des contacts qui ont formé une part significative de l'effectif des enquêtées.

Cela m'a notamment permis de m'entretenir avec des femmes divorcées, cas de figure qui était peu présent dans l'ensemble des femmes que j'avais pu contacter à travers mes recherches systématiques sur des annonces d'état-civil ou des annuaires.

Par ces diverses voies, j'ai réalisé pour l'enquête un total de 87 entretiens. Le nombre d'enquêtées apporté par chaque mode de recrutement est exposé dans le graphe ci-après :

Nombre d'enquêtées par type de sujet abordé sur la question du nom de l'enfant



²⁰⁰ Martine Gross, aujourd'hui à la retraite, a été jusqu'en 2018 ingénieure de recherche en sciences sociales au CNRS

J'ai par ailleurs complété l'enquête par quelques entretiens techniques pour mieux connaître et comprendre, à la fois les règles régissant le nom marital et le nom des enfants, et les procédures appliquées.

J'ai ainsi eu la chance de m'entretenir avec Marianne Schulz qui m'a fait part de son expérience de la réforme du nom sur laquelle, en tant que juriste au ministère de la justice, elle avait beaucoup travaillé. J'ai également pu discuter avec les agents d'état-civil de deux mairies qui m'ont expliqué les procédures qu'ils suivaient pour le nom marital et le choix du nom de famille des enfants, notamment en cas de désaccord des parents. J'ai de plus échangé avec une collaboratrice de l'Insee à Nantes, Clélie Garnier, qui m'a expliqué comment l'Insee ajoutait désormais, quand l'information lui était connue, une indication de nom marital aux données officielles d'identité contenues dans le répertoire national d'identification des personnes physiques, le RNIPP.

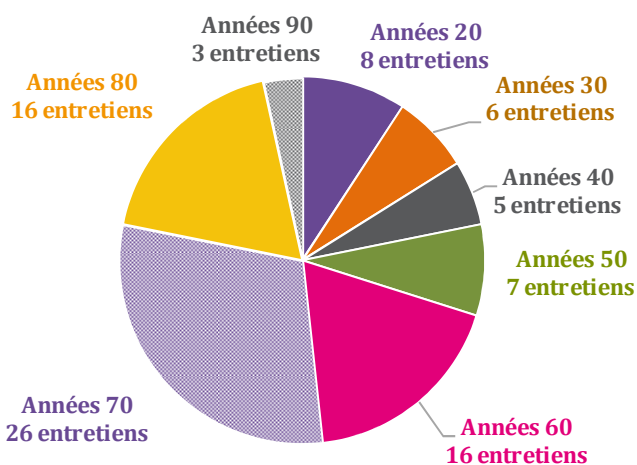
3. Composition du groupe formé par l'ensemble des femmes ayant participé à l'enquête

L'objectif, pour cette enquête qualitative, était d'obtenir une variété de profils, permettant d'avoir un aperçu aussi large que possible des points de vue selon les expériences traversées. L'enquête menée n'avait pas de prétention statistique, la méthode qualitative suivie et la limite imposée dans le volume des informations collectées par un travail en solitaire ne permettait pas d'envisager un traitement de nature statistique. Je n'ai donc pas cherché, avec le groupe formé par l'ensemble des enquêtées, à constituer un échantillon représentatif de la population féminine française.

Mais je suis effectivement parvenue, comme je le souhaitais, à atteindre une diversité relativement importante dans les âges des enquêtées, d'autant que certaines des annonces de mariage que j'ai exploitées se sont avérées correspondre à des remariages ou des mariages célébrés à un âge assez avancé. Il arrive en effet que des couples anciens décident de se marier quand ils avancent en âge, mus par la préoccupation de la protection du conjoint survivant – ce qui, en dépit de l'aspect patrimonial, peut aussi être compris comme une marque d'attachement et n'exclut donc pas la dimension sentimentale du mariage.

La répartition par tranche d'âge des enquêtées avec lesquelles j'ai réalisé des entretiens est présentée sur le graphe ci-après:

Répartition des entretiens par année de naissance des enquêtées



Les entretiens ont porté, soit sur la seule question du port du nom marital, soit sur le choix du nom de famille de l'enfant, soit sur les deux thèmes abordés conjointement auprès des enquêtées que leurs parcours avaient pu amener à se positionner sur les deux sujets.

a. Les enquêtées concernées par le thème du nom marital, soit les enquêtées ayant connu le mariage

Sur l'ensemble des enquêtées, j'ai pu échanger sur le nom marital avec 78 femmes qui avaient été mariées au cours de leur vie, dont 22 avaient toujours refusé de porter le nom de leur conjoint, 14 avaient opté pour un double nom, accolant à leur propre nom le nom de leur mari ou de leur conjointe pour les couples de femmes et 42 avaient pris le nom marital – mais, comme nous le verrons dans les chapitres consacrés à la restitution de l'enquête, pas nécessairement de façon permanente pour tous les actes de leur vie ou avec tous leurs interlocuteurs, la pratique actuelle étant devenue plus souple.

Il est clair que mon enquête n'est pas dépourvue d'un biais assez classique en sociologie qui veut que les personnes acceptant de participer soient d'abord celles qui ont envie de s'exprimer, notamment celles chez qui le thème de l'enquête rencontre un écho les renvoyant à leur situation personnelle. Ainsi, parmi les femmes ayant répondu favorablement à mes sollicitations, nombreuses étaient celles pour qui la question du nom à porter et du nom à transmettre évoquait effectivement des

interrogations particulières, des situations vécues parfois délicates sinon difficiles ou même conflictuelles. Cela explique l'importance relative dans l'enquête des femmes mariées ne portant pas le nom marital, alors que la pratique paraît encore extrêmement répandue, même si nous ne disposons pas d'enquête statistique récente sur le sujet²⁰¹. Cela a pu également me conduire à ne pas prendre toute la mesure de l'automatisme qui pourrait subsister sur le nom marital, l'enquête me montrant à l'inverse, avec l'importance des discussions – en famille, avec les collègues, sur internet – que le « changement de nom » au mariage est devenue une question débattue.

L'ensemble des femmes réunies pour mon étude et ayant connu le mariage comprend des femmes qui étaient à la date de l'enquête :

- mariées une seule fois sans divorce ultérieur
- mariées puis divorcées sans remariage
- mariées, puis divorcées et remariées.

La répartition dans l'échantillon de l'enquête est la suivante :

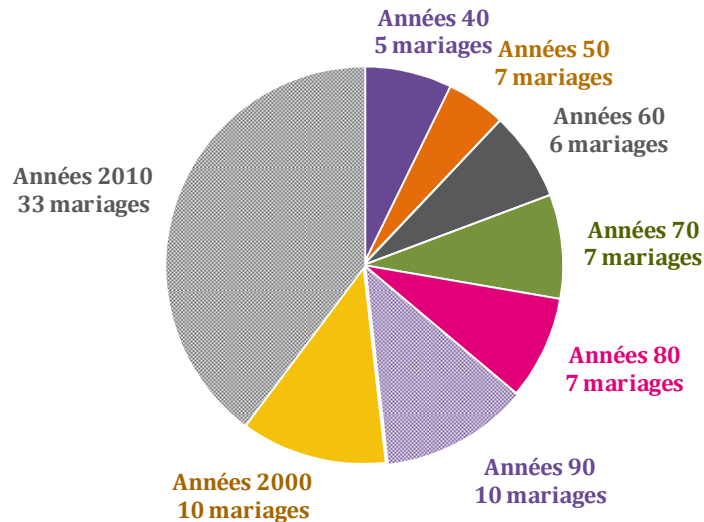
Répartition des enquêtées par statut marital à la date de l'enquête

	Mariées sans divorce	Mariées, divorcées sans remariage	Mariées divorcées et remariées	Total
Nombre d'enquêtées	57	12	7	76
Nombre de mariages	57	12	14	83
Nombre de divorces	0	12	7	19

Les 76 enquêtées comptent donc 83 mariages qui se sont échelonnés depuis les années 40 jusqu'aux années 2010, comme le montre le graphe ci-après.

²⁰¹ La seule donnée statistique disponible sur le nom marital en France est celle de l'enquête Eurobaromètre de 1995 : cf. encadré de France Prioux inséré dans Valetas, 2001. Cette enquête estimait à près de 98% la part des femmes mariées portant le nom de leur mari dont 7% en l'accolant à leur propre nom. Cette évaluation portait sur la totalité des femmes mariées quelle que soit l'année de leur mariage et ne permettait donc pas de mesurer une éventuelle évolution perceptible à travers les seuls mariages récents.

Répartition par année de mariages des enquêtées



Dans le recrutement des enquêtées, un accent a été mis sur les mariages plus contemporains, conclus ces dernières années pour étudier, outre les évolutions, les pratiques actuelles.

Il est à noter à ce propos, que, si les mariages récents concernent majoritairement des femmes plutôt jeunes (trentenaires à la date de leur mariage), l'enquête inclue également des femmes plus âgées s'étant mariées dernièrement, qui s'intègrent pleinement dans l'analyse des pratiques d'aujourd'hui. De fait, le questionnement sur le nom marital, et le choix de l'usage qu'on en fera semble dépendre plus de l'époque traversée au moment du mariage qu'à la génération à laquelle on appartiendrait. Concrètement, parmi les enquêtées qui se sont mariées dernièrement, les femmes plus âgées – notamment sexagénaires - se différencient en effet assez peu des femmes plus jeunes pour leurs interrogations et leurs pratiques sur le nom, même si elles ont une histoire plus longue avec éventuellement des enfants adultes et possiblement un premier mariage suivi d'un divorce.

b. Les enquêtées avec lesquelles la question du nom de famille des enfants, et donc de la transmission du nom de la mère, a été abordée

Les femmes avec lesquelles j'ai échangé sur le choix du nom de famille de leurs enfants sont en majorité des femmes devenues mères après l'entrée en application de la loi de 2002 sur le nom. Il s'agit de femmes ayant eu des enfants dans le mariage comme de femmes ayant eu des enfants avec leur compagnon hors mariage, ainsi que, pour les couples de même sexe, de femmes dont les enfants, pourvus d'une seule filiation à la naissance, ont fait l'objet d'une adoption par la conjointe de leur mère juridique après 2013.

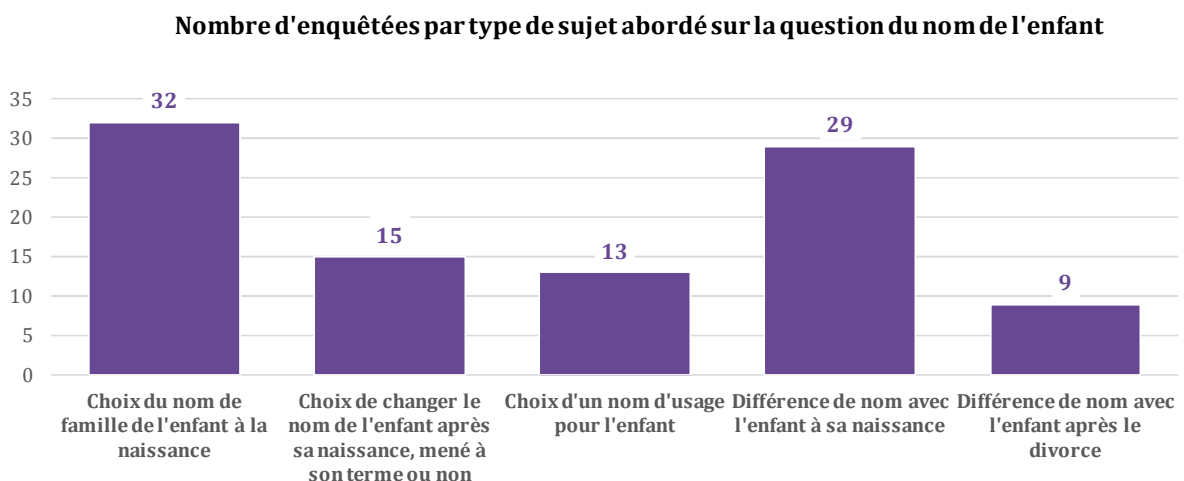
Bien qu'avant cette loi, les couples non mariés avaient la possibilité de choisir celui de leurs deux noms qui serait donné à leur enfant, en choisissant l'ordre dans lequel ils le reconnaissaient, je n'ai de fait eu d'entretien qu'avec trois femmes ayant eu un ou plusieurs enfants hors mariage avant 2005, l'enquête étant pour le nom de l'enfant orientée sur des naissances relativement récentes.

Le nom de l'enfant est toutefois venu en discussion avec des femmes plus âgées et mariées lors de la naissance de leurs enfants, soit parce qu'elles avaient changé le nom de leurs enfants avec les mesures de rétroactivité de la loi de 2002 ou parce qu'elles auraient voulu le faire, soit parce qu'elles avaient donné en nom d'usage un double nom à leurs enfants en application de la loi de 1985, soit encore parce que, quittant le nom marital après un divorce, elles ne portaient plus le même nom que leurs enfants.

J'ai en effet systématiquement posé la question de l'effet que pouvait produire une différence de nom entre la mère et ses enfants à toutes les femmes qui se trouvaient dans cette situation.

Il y a ainsi eu au total 65 entretiens qui ont porté en tout ou partie sur le nom de famille des enfants et éventuellement sur la discordance entre le nom de la mère et celui de ses enfants, et ce, même si le nom de famille de l'enfant n'avait pas pu être choisi à sa naissance.

Le graphe ci-après présente le nombre d'enquêtées concernées par chacun des sujets touchant au choix du nom de famille de l'enfant ou à l'articulation entre leur nom et celui de leurs enfants.



Nota : Ce graphe fait apparaître un total d'enquêtées supérieures à 65 (nombre d'entretiens réalisés pour lesquels le thème du nom de l'enfant a été abordé) parce que plusieurs sujets ont pu être discutés avec une même enquêtée. Certaines femmes ont en effet pu, par exemple, choisir de donner le nom du père à l'enfant à sa naissance sans être mariée ou sans porter le nom marital et donc avoir une différence de nom avec l'enfant. Certaines ont pu, après avoir donné le nom du père à la naissance tout en portant le nom marital, avoir une différence de nom avec l'enfant après un divorce.

Le nombre relativement élevé de femmes ayant changé le nom de leur enfant après sa naissance inclut les femmes formant des familles homoparentales qui toutes, ont fait ce choix à l'occasion des procédures d'adoption des enfants qui ont systématiquement suivi les mariages.

Parmi les enquêtées, 48 femmes ont effectivement choisi le nom de famille de leur enfant à sa naissance ou après, conjointement avec le père ou la seconde mère pour les couples de femmes. La répartition des choix entre nom du père seul, double nom et nom de la mère seule est la suivante :

Les choix de nom de famille des enfants faits par les femmes qui ont pu exercer ce choix avec le père ou la seconde mère de l'enfant

Nom du père		Nom de la mère	
seul	Double-nom	seule	Total
21	26	1	48

La fréquence, dans l'ensemble des enquêtées, du choix d'un double nom pour l'enfant est particulièrement importante. Cela résulte à la fois :

- du choix de mettre l'accent dans l'enquête sur les mères ayant transmis leur nom, la transmission du nom du père relevant encore souvent d'un relatif automatisme
- du fait que, parmi les femmes récemment devenues mères et sollicitées pour l'enquête, les mères ayant transmis leur nom ont plus fréquemment accepté de participer que celles ayant donné le seul nom du père
- et de l'inclusion dans l'enquête de femmes en couples homosexuels pour qui la marque de la double filiation revêt une importance particulière et qui ont systématiquement donné à leur enfant un double nom lors de l'adoption par la conjointe de la mère biologique.

4. Le déroulement des entretiens

Les entretiens menés peuvent être qualifiés de semi-directifs. C'est-à-dire que la discussion était relativement libre, chacune pouvant exprimer ce qu'elle souhaitait et aller librement dans toutes les directions où pouvait la conduire sa réflexion sur ses choix de noms ou ce qu'elle avait vécu à propos des questions de nom de famille. J'avais toutefois une liste préétablie de thèmes à aborder que je présentais sous forme de questions s'ils n'étaient pas abordés spontanément par l'enquêtée.

J'avais donc préparé des grilles d'entretiens sur le nom marital et sur le nom de l'enfant, comme autant d'aide-mémoires et de guides pour structurer les entretiens. Elles ont pu s'avérer nécessaires dans certains entretiens alors que j'y ai, de fait, peu eu recours dans d'autres. Ces grilles d'entretien sont présentées en annexe ; elles permettent de saisir le déroulement prévu des échanges avec les enquêtées.

A toutes je demandais en premier de me donner un bref aperçu de leur situation matrimoniale présente et passée avec des indications me permettant de situer les différents évènements – mise en couple, mariage, divorce, naissance des enfants - dans le temps. Puis nous pouvions revenir sur chacun de ces évènements et ce qu'il avait impliqué en termes de nom porté ou de nom transmis, le choix exercé ou non avec le contexte relationnel de l'époque, le ressenti d'un changement de nom le cas échéant, les modalités concrètes d'exercice des options, et les éventuelles conséquences ou répercussions des choix faits.

Tous les entretiens se sont achevés sur une question ouverte de ma part; indiquant que je n'avais de mon côté plus de question à poser, je demandais toutefois à l'enquêtée si elle souhaitait ajouter quelque chose sur les questions de nom, s'il y avait selon elle un aspect important que nous n'aurions pas abordé ou quelque chose qui l'aurait particulièrement marquée. Avant de quitter mes interlocutrices, j'ai de plus pour chacune recueilli les informations du talon sociologique qui n'avaient pas été données dans le cours de la discussion: âge, profession, niveau d'études, profession des parents et niveau d'études des parents.

L'ensemble de l'enquête a été réalisée entre 2014 et 2018. Les entretiens ont duré en moyenne une heure, le temps d'échange variant toutefois selon les interlocutrices et la qualité du contact qui s'établissait.

Ils se sont majoritairement déroulés en face à face, soit au domicile des enquêtées soit dans un lieu public où nous pouvions disposer de calme et de discrétion, en fonction des contraintes et des préférences des enquêtées qu'il importait avant tout de mettre à l'aise. 27 entretiens ont toutefois été réalisés à distance, par téléphone essentiellement, quand l'éloignement ne permettait pas de se rencontrer.

Il est arrivé à trois reprises, dans les entretiens où j'avais initialement sollicité l'enquêtée pour discuter du nom de famille d'un enfant pour lequel un avis de naissance avait été publié, que le père participe à l'entretien. Bien que ma sollicitation ait été adressée à la mère, j'indiquais en effet au téléphone, quand j'appelais pour prendre rendez-vous que mon travail portait sur les choix de nomination des femmes mais, que si le conjoint souhaitait participer, c'était aussi possible. Toutefois,

qu'il s'agisse du nom marital ou du nom de famille transmis aux enfants, les femmes contactées qui acceptaient de participer à l'enquête semblaient assez contentes qu'une étude porte spécifiquement sur les femmes et que l'occasion leur soit donnée, à elles justement, de s'exprimer. Elles ne souhaitaient donc dans l'ensemble pas inclure leur compagnon dans ce moment d'échange, ce qui leur permettait d'ailleurs souvent d'évoquer librement la belle famille ainsi que le compagnon ou mari, avec ses attentes, ses réactions et éventuellement aussi l'effort de conviction qu'il avait fallu déployer à son égard pour qu'il accepte d'ajouter au sien le nom de la mère dans le nom de famille de leur enfant commun.

De plus, quand les entretiens se déroulaient au domicile des enquêtées et que le conjoint était présent à mon arrivée, il paraissait plutôt fuir, quittant aussitôt la pièce où nous nous installions pour discuter. Par les quelques paroles qu'ils pouvaient prononcer à mon arrivée, j'ai pu comprendre que certains voulaient clairement montrer qu'ils laissaient à leur compagne une totale liberté d'expression et surtout, pour le nom marital, qu'ils n'avaient en rien influé sur le choix de leur compagne. Peut-être était-ce simplement une façon polie de dissimuler leur désintérêt pour le sujet. Mais il est aussi possible que cet affichage de la liberté complète de parole de la compagne n'ait pas été dénué d'enjeu pour le couple, permettant de se démarquer ostensiblement d'un modèle de fonctionnement traditionnel qui serait marqué, au moins pour l'accès à la parole, par une prééminence de l'homme. Il est vrai qu'il m'est arrivé à plusieurs reprises, lorsque je tentais de contacter au téléphone une femme que j'avais préalablement sollicitée par courrier, de ne pas parvenir à lui parler. L'homme qui avait pris l'appel me disant, à sa place, qu'elle ne voulait pas participer à l'enquête.

Chapitre 5 - La discrète métamorphose du nom marital

La pratique du nom marital s'est profondément modifiée au cours des dernières décennies. Sans prétendre retracer avec précision l'histoire de cette évolution, l'enquête réalisée auprès de femmes parvenues au mariage à des dates différentes, couvrant une période qui s'étend de la seconde guerre mondiale jusqu'à nos jours, permet des éclairages successifs mettant en évidence les changements survenus. Au terme du parcours, le tableau qui se dessine de la manière dont le nom marital est aujourd'hui pris et porté tranche fortement avec la pratique d'il y a quelques décennies. Alors que le nom marital était autrefois pris de façon automatique, sans y penser ni même le ressentir comme un changement quand le parcours avant le mariage n'avait pas conduit à être habituée à se voir identifier par un nom de famille, il résulte désormais d'un choix clair. La connaissance de son caractère optionnel s'est progressivement diffusée et le choix a pu s'imposer à mesure qu'il se libérait des pressions exercées par l'entourage. Le nom marital est ainsi devenu « affaire de conscience personnelle » pour les épouses (Théry, Léroyer, 2014), fruit d'un temps d'introspection, avec une décision murie ou raffermie à travers des échanges avec amies et collègues. Si l'exercice du choix pour le nom marital est devenu libre, les maris adoptant désormais le plus souvent une réserve prudente sur le sujet, cela reste essentiellement une question féminine. Dans les couples unissant un homme et une femme, la variabilité éventuelle du nom d'usage de l'épouse s'appuie toujours sur la fixité du nom du mari, les cas d'hommes portant le nom de leur femme restant particulièrement rares. Le choix de nom de l'épouse a de plus gagné une réalité concrète avec la fin progressive des automatismes par lesquels toute femme se voyait, dès son mariage connu, renommée au nom de son époux par toutes les administrations, les organismes ou entreprises où son identité était enregistrée. Entre fin du changement de nom imposé et réalisé d'office et multiplication des systèmes dépositaires de données d'identité, l'adoption du nom marital s'est transformée en parcours administratif long, potentiellement fastidieux et nécessitant une démarche volontaire et résolue, d'autant que cela impose d'annoncer à tous un mariage désormais vécu comme une affaire privée. L'arrêt des automatismes et l'assouplissement de la règle sociale rendent également possible une adoption partielle du nom marital, que la femme qui choisit de s'engager dans cette voie réservera à des contextes relationnels donnés. Dès lors, elle en viendra, pour un temps ou de façon pérenne, à utiliser au quotidien deux noms distincts.

1. Quand le port du nom marital allait de soi

Comment les femmes qui se mariaient dans les années 40 ou 50 vivaient-elles le changement de nom d'usage qui accompagnait le mariage ? Pour toutes les enquêtées qui se sont mariées à cette époque, qu'elles aient vécu à la campagne ou qu'elles aient été citadines, qu'elles aient été parisiennes ou provinciales, le port du nom marital était automatique et ne donnait lieu à aucun questionnement. Suivre la règle sociale allait de soi, aucune n'aurait eu l'idée qu'il était seulement possible, ni même souhaitable d'y déroger. On reconnaîtra bien volontiers que c'est un constat qui n'étonne guère. Elles se détachaient semble-t-il sans effort et surtout sans aucune émotion du nom qu'elles avaient porté jusque là pour en prendre un autre, sans même ressentir un quelconque changement d'autant que le plus souvent, tant avant qu'après leur mariage elles étaient essentiellement appelées par leur prénom. Le nom marital, adopté si facilement et fort peu investi de sens lors du mariage, prend toutefois au fil du temps une réelle importance. Attestant du statut d'épouse, il devient d'autant plus précieux pour les veuves qu'il marque le lien affectif à leur conjoint disparu.

Pour percevoir le changement de nom, il fallait probablement avoir eu une certaine pratique du nom de famille avant le mariage, avoir été habituée à se voir désignée ou s'entendre interpellée par ce nom. C'est le cas ici des enquêtées qui ont, avant le mariage, suivi des études prolongées au-delà du seul certificat d'étude ou ont connu un début de vie active hors du cadre familial.

a. Un changement de nom automatique qui se fait dans une relative indifférence

Pour un observateur actuel, le plus marquant dans les discours des plus âgées des enquêtées, reste l'indifférence dans laquelle elles ont vécu ce changement de nom. Bien sûr, elles ont pris le nom de leur époux en se mariant comme toutes les femmes le faisaient à l'époque; elles ont suivi la règle mécaniquement. Mais cela n'avait pour elles sur le moment aucune importance et ne leur a causé aucune émotion. En somme, comme plusieurs me l'ont dit assez directement, cela ne leur a « rien fait », ni plaisir ni déplaisir. Il ne s'agit pas nécessairement d'un défaut de mémoire; toutes les femmes âgées avec lesquelles j'ai échangé semblent garder un souvenir assez clair de leur mariage, évènement si important dans leur vie. Celles que j'ai visitées dans leur lieu de vie, à leur domicile personnel ou dans la maison de retraite où elles résident désormais, conservent, posée bien en évidence, la traditionnelle photo de mariage faite par un photographe professionnel fixant l'image du jeune couple en costumes de mariés. J'ai pu mesurer, en les écoutant me raconter brièvement leur enfance et leur jeunesse, combien le mariage avait représenté un bouleversement total dans la vie

qu'elles menaient. En l'espace de quelques jours, elles quittaient le domicile de leurs parents, changeaient de travail et de lieu de vie pour s'installer avec leur mari et devenaient responsable de la tenue d'un foyer. Pour certaines, mais pas toutes, le mariage signait aussi le début de la sexualité. Bientôt le premier enfant s'annonçait, d'autant plus rapidement parfois que le mariage pouvait avoir été précipité par les signes d'une grossesse débutante. Il est aisé de comprendre que, face à cette succession d'évènements et aux émotions qu'ils déclenchaient, le changement de nom ait paru bien anodin.

On peut également faire l'hypothèse que la préparation depuis leur plus jeune âge au mariage, et donc au changement de nom qu'il occasionnerait, comme un destin à la fois incontournable et désirable, favorisait leur détachement vis-à-vis de ce « nom de fille » qu'elles allaient nécessairement quitter pour leur plus grand bonheur.

Mais les propos des enquêtées montrent aussi qu'il faut avoir une certaine pratique du nom de famille, qu'il faut avoir l'habitude de s'entendre désignée, ou interpellée par ce nom pour percevoir véritablement le changement, pour le ressentir comme tel, tout aussi minime et sans importance qu'il soit. Or, le mode de vie de ces femmes aujourd'hui très âgées les conduisait à n'être le plus souvent désignées que par leur seul prénom. C'est ce que m'explique, par exemple, Madeleine Mandé.

Fille d'agriculteurs, elle est née en 1920 à Plessé, commune rurale proche de Redon. Alors qu'elle voulait être institutrice, elle a dû quitter l'école à 12 ans et demi, juste après avoir validé son certificat d'études, son père s'étant opposé à ce qu'elle pousse plus loin sa scolarité, ce qui aurait fait d'elle « une imbécile », ce qui pour lui signifiait une fille inapte au travail. Elle reste sur la ferme de ses parents pour participer aux durs travaux des champs et s'y maintient jusqu'à son mariage à 27 ans en 1947. Il lui a fallu attendre que l'homme qui lui plaisait, également fils d'agriculteurs et habitant non loin de chez elle, rentre d'Allemagne où il travaillait dans une ferme en tant que prisonnier de guerre, et trouve une bonne situation. Grâce à une connaissance originaire du même village qu'eux, un emploi se présente pour le futur couple sur une propriété à Vigneux de Bretagne, à une quinzaine de kilomètres au nord de Nantes. Ils peuvent dès lors se marier et partent s'installer dans une propriété où ils sont employés tous deux pour s'occuper ensemble de la ferme du domaine principalement consacrée à l'élevage des vaches et à la production laitière. Le couple y est bien accueilli, d'autant que les autres travailleurs de la propriété venaient du même village qu'eux et les relations amicales se traduisent par des discussions où tout le monde s'appelle par les prénoms :

«Les gens qu'étaient là, c'était des gens de Plessé comme nous. Des gens que nous, on n'avait pas connus, qu'étaient plus vieux que nous. Mais comme ils sortaient du même coin, ben on était amis tout de suite. C'était Madeleine et Jean »

Que ce soit à l'école, dans la ferme de ses parents et dans son village natal ou dans sa vie en tant que femme mariée dans un domaine à Vigneux de Bretagne, pour tous, elle n'avait été que « Madeleine ».

Comme elle, la plupart des femmes âgées que j'ai été amenée à rencontrer n'ont au moins jusqu'à leur mariage, été appelées que par leur prénom, dès lors que leur éducation s'est limitée à l'enseignement primaire obligatoire²⁰², qu'elles ont vécu au domicile de leurs parents et travaillé en famille tant qu'elles n'étaient pas mariées. C'était vraisemblablement un parcours assez classique qui ne concernait pas que les filles de la campagne. Ce fut par exemple le cas de Jacqueline Martineau, née en 1922, fille d'un père jardinier et d'une mère couturière qui vivaient à La Baule. Elle aussi a été contrainte de quitter l'école à l'issue du primaire. Comme Madeleine Mandé, elle aurait aimé être institutrice, mais il aurait fallu pour cela rentrer dans une école à Savenay, commune située à une quarantaine de kilomètres à l'est de La Baule, et son père s'y est formellement opposé. Il était hors de question qu'elle quitte le domicile parental. Surveillée de très près par ses parents qu'elle dit avoir été très stricts avec elle, elle a travaillé avec sa mère à des travaux de couture à la maison ou parfois avec sa tante qui tenait une épicerie, jusqu'à son mariage en 1943 qui a représenté une forme de libération. Pour elle également, le changement de nom a été une simple formalité qui ne l'a pas marquée et ne lui a laissé aucun souvenir, contrairement au mariage dont elle a pu me retracer les péripéties liées à la difficulté d'organiser une fête, en dépit de l'occupation allemande, période de pénurie et de couvre-feu.

Même une fois mariée, pour s'entendre appeler par son nom d'épouse, il fallait sortir des relations de voisinage et d'interconnaissance. Claude Chenot, née en 1932 et fille d'agriculteurs dans une petite commune de Loire Atlantique est enceinte de trois mois quand elle épouse le père de son futur enfant en 1952. Voulant, du moins dans les premiers temps, cacher la situation à leur entourage, le couple n'a pas pu faire en temps et heure la déclaration de grossesse qui ouvrait des droits à des allocations²⁰³. Après le mariage, ils prennent soin de consulter un médecin qui ne connaît pas la famille dans une commune un peu éloignée pour obtenir le certificat médical ad hoc. Claude Chenot doit, quelques jours plus tard, se rendre à Nantes pour régulariser son dossier et faire valoir ses droits. Était-elle alors si peu accoutumée à être appelée par son nom d'épouse qu'il lui était resté étranger ? Toujours est-il qu'elle se souvient qu'il a fallu, alors qu'elle patientait dans la salle d'attente, qu'on appelle « Madame Chenot » trois fois de suite, avant qu'elle comprenne que c'était elle qui était ainsi appelée.

²⁰² Ce n'est, selon les témoignages que j'ai reçus, qu'à partir de l'enseignement secondaire – ou éventuellement du « primaire supérieur » qui a existé jusqu'en 1941 - que les filles étaient appelées par leur nom de famille

²⁰³ Lors de l'entretien, Claude Chenot me parle d'une « pension » que pouvaient percevoir chaque trimestre les femmes enceintes ; son retard de déclaration de grossesse lui ayant fait perdre le bénéfice du 1^{er} versement.

Quant à la question d'un éventuel souvenir de la nécessité de changer de signature, elle est apparue relativement incongrue à ces femmes âgées qui n'avaient suivi que la scolarité obligatoire, et qui étaient passées directement du domicile parental et du travail en famille à la vie conjugale. Jacqueline Martineau me l'a ainsi fait observer :

« J'avais très peu de choses à signer. Et puis si c'était vraiment nécessaire, je demandais à mon mari de le faire. Vous savez, on ne faisait pas de chèque, on ne faisait pas de choses comme ça ».

Quand ces épouses ont eu des choses à signer, la question a alors probablement plus été pour elles de se créer une signature que d'en changer.

b. Si prendre le nom marital est ressenti comme anodin, le conserver est important

Si ces femmes âgées ont quitté leur nom de jeune fille pour prendre celui de leur mari de façon automatique, sans y réfléchir ni même le vivre comme un changement, elles s'y sont attachées et tiennent aujourd'hui à ce qu'on les appelle par ce nom d'épouse, non seulement par l'effet de l'habitude et le désir de stabilité – somme toute, en ce temps où le divorce était rare, une fois le nom marital pris, la femme ne changeait plus de nom - mais aussi parce que ce nom représente à la fois leur dignité de femme mariée –et aujourd'hui de veuve - et le lien affectif avec leur époux.

Ainsi, Madame Chancelier née en 1924 et mariée à 22 ans après une enfance rurale dans un bourg proche de Saint-Nazaire s'est retrouvée veuve au bout de 4 ans seulement et ne s'est jamais remariée. A la date de l'entretien, soit 70 ans après, elle porte encore le nom de son défunt mari dont elle conserve le portrait photographique posé en évidence dans sa chambre à côté de la photo de mariage où elle figure à ses côtés. Elle me confirme que pour elle, garder le nom de son mari est important et qu'elle ne voit pas pourquoi elle changerait. Il est vrai aussi que le nom marital lui a permis d'avoir le même nom que les trois enfants²⁰⁴ qu'elle a eu de cet époux parti très tôt.

Quant à Madame Leclerc²⁰⁵, née en 1922 et veuve depuis 12 ans à la date de l'entretien d'un homme qu'elle avait épousé en 1946, elle refuse qu'on l'appelle par son nom « de jeune fille ». Sensibilité accrue du fait de son veuvage ou réel changement de façon de procéder dans son bureau de vote, elle me fait observer que :

²⁰⁴ Elle était enceinte du troisième quand son mari est décédé.

²⁰⁵ Madame Leclerc est originaire de Beauvais, fille d'un marchand de bestiaux, elle a épousé un pâtissier et a tenu la boutique aux côtés de son mari à Beauvais jusqu'à leur retraite.

« Maintenant que je n'ai plus mon mari, quand je vais voter, on me donne mon nom de jeune fille. C'est depuis que je n'ai plus mon mari. Avant, on m'appelait ... comme mon mari. Et maintenant qu'il est décédé, on a tout changé et maintenant, j'ai mon nom de jeune fille sur ma carte d'électeur. Alors moi, ils me disent " madame + mon nom de jeune fille, épouse... " ça va, ils ajoutent épouse... Ici ²⁰⁶, on m'appelle toujours par le nom de mon mari. Ah non, je ne veux pas reprendre mon nom de jeune fille, pas question. ».

Son discours montre qu'elle sait que le nom marital n'est pas son nom et reste le nom de son mari. Mais elle tient à le garder, parce que me dit-elle, c'était « quelqu'un de très bien » ; et elle ajoute, très émue, que ce fut vraiment très dur de le perdre.

c. Avec un parcours plus autonome, le changement de nom au mariage devient perceptible ; ne pas adhérer au mariage favorise la réflexivité sur le nom marital

La perception du changement de nom, lors du mariage, apparaît plus nettement pour les femmes, parmi les enquêtées âgées, qui ont eu un parcours où elles se sont accoutumées à s'entendre régulièrement nommées par leur nom de famille. Ces femmes, peut-être un plus jeunes que celles précédemment citées, sont aussi des femmes qui ont suivi une scolarité au-delà du seul cycle primaire obligatoire. Une de celles qui ont fréquenté une école secondaire technique m'a signalé que les enseignants y appelaient les élèves par le nom de famille et non plus le seul prénom. Elle me l'a présenté comme une différence notable par rapport au cours primaire et propre à caractériser le caractère secondaire, c'est à dire pour elle « supérieur » des études après le certificat. Elle entendait par là me montrer le sérieux de l'établissement et de la formation qui lui avait été dispensée. L'emploi du nom de famille introduisait une forme de distance respectueuse, la fin de la familiarité qui signait aussi, pour elle, la sortie de l'enfance.

Le fait de ressentir un changement à l'occasion de l'adoption du nom marital, dans les différentes modalités de l'interlocution dans lesquelles ce nom est énoncé (nom par lequel l'épouse se présente, nom utilisé par ses interlocuteurs pour l'interpeller et s'adresser à elle, nom par lequel des tiers l'identifient en se référant à elle dans leur échanges²⁰⁷) ne signifie pas que ce changement devient dès lors pesant ou pénible. Le nom marital peut au contraire être adopté avec un plaisir qui prolonge la

²⁰⁶ A la maison de retraite où elle réside désormais

²⁰⁷ Sur la trilogie de l'interlocution, ou les trois personnes grammaticales qui la structurent cf Théry, 2007p 484. Cette trilogie peut se décliner à l'écrit, une personne pouvant s'identifier sur un courrier qu'elle écrit ou un formulaire qu'elle remplit, recevoir un courrier qui lui est adressé à son nom, et se voir désignée par son nom sur un document qui ne lui est pas exclusivement destiné (ex : liste de participants, de candidats...)

joie de s'être mariée, qu'il s'agisse de la fierté d'avoir accédé au statut d'épouse ou du bonheur d'être unie à l'homme aimé, les deux n'étant pas exclusifs l'un de l'autre.

C'est le cas de Madame Guézennec, Née en 1935 à Nantes, ses deux parents travaillent et c'est selon elle une chose rare à l'époque. Tous deux sont salariés, agents de maîtrise dans des entreprises industrielles différentes, et les enfants sont gardés par les grands-parents, les trois générations résidant ensemble. Elle-même fait, après le premier cycle, des études de comptabilité et de dactylographie au lycée Vial à Nantes, dont elle sort, à 17 ans avec les diplômes, brevet et CAP, correspondants. Elle travaille déjà depuis 6 ans comme employée de bureau quand elle se marie, à 23 ans, en 1958. Pour elle qui, bien que résidant toujours chez ses parents, a eu un parcours qui l'a fait évoluer dans des univers où elle devait régulièrement être appelée par son nom de famille, le changement de nom, toujours aussi automatique et s'imposant avec évidence au mariage, a été perceptible. Et elle se souvient encore du plaisir qu'elle a éprouvé les premiers temps en s'entendant appeler Madame Guézennec et en énonçant ce nouveau nom pour se présenter.

Georgette Pelletier, qui se présente avec le nom de son mari, me fait pourtant part dès le début de l'entretien de son hostilité au mariage, en tant qu'institution qui organisait juridiquement à son époque la sujétion de l'épouse à son mari. Alors que je viens juste de me présenter et de lui expliquer que je travaille sur le mariage et le nom marital, elle m'expose ainsi sa situation :

« Je me suis mariée dans les années 60, au début de 1960. J'avais un compte en banque puisque je travaillais et que j'étais payée directement par l'intermédiaire de la banque. Eh bien du jour au lendemain, on m'a supprimé mon compte en banque ! ».

Et comme je lui demande si c'était du fait de son mariage, elle poursuit :

« Mais oui, j'avais changé de nom, j'étais mariée, j'étais sous la domination d'un mari. Etant donné que je dépendais d'un mari, je n'avais plus droit à un compte en banque ».

Pas à pas, nous reconstituons son parcours et sa vie avant le mariage où, pour l'époque, elle a joui d'une autonomie assez remarquable.

Née en 1927 près de Laon, où son père était ouvrier et sa mère femme au foyer, troisième enfant dans une fratrie de 8, elle s'est rapidement émancipée après avoir reçu une formation de dactylographie au cours Pigier. Dès l'âge de 16 ans, elle travaille dans différents établissements de Laon, puis à Soissons, où elle suit ses parents qui y prennent un petit commerce. A 19 ans, dans l'immédiat après-guerre, elle quitte ses parents pour prendre un emploi dans un négoce de farine et de blé à Compiègne où elle habite chez une dame âgée. Puis, à sa majorité, elle part à Paris, ville qui

l'attire, et y dirige sa vie à son gré, d'autant qu'elle monte en grade professionnellement. Alors qu'elle était sténodactylo à Compiègne, c'est en tant que secrétaire chez un courtier en assurances qu'elle travaille à Paris les premières années, puis elle rejoint la toute nouvelle caisse de retraite des ouvriers du bâtiment, la CNRO, pour y seconder le directeur. Elle loue à son nom un appartement où elle vit seule. Cette vie parisienne très libre lui plaît beaucoup et elle n'a guère envie de sacrifier sa liberté, qu'elle me dit chérir par-dessus tout, pour un mariage qui l'attire d'autant moins qu'elle a perdu la foi. A l'homme auquel elle est sentimentalement attachée, elle propose une vie commune en s'installant simplement ensemble. « Moi je n'en avais rien à faire du mariage » me dit-elle. Mais lui n'accepte de vie conjointe avec elle – et dans son appartement à elle - que s'ils se marient. C'est ce qu'ils font en 1960, alors qu'ils ont 33 ans tous les deux, en respectant pleinement les formes, y compris religieuses, pour satisfaire leurs familles. Pour me montrer le côté peu conventionnel de leur couple et leur détachement par rapport à la symbolique du mariage, Georgette Pelletier me raconte amusée que son compagnon ne lui a pas offert de bague de fiançailles; à la place, c'est un réfrigérateur qu'elle a reçu de son futur époux, équipement de confort dont ils allaient profiter ensemble dans leur vie à deux. Il n'en reste pas moins qu'elle se serait volontiers passée de se marier, et dit le regretter encore aujourd'hui d'autant plus que les relations avec sa belle-mère ont été exécrables.

Quand nous revenons dans l'entretien sur son expérience du changement de nom qui a découlé de son mariage, elle me dit que cela ne l'a pas gênée, le nom lui est relativement indifférent. Le changement de signature en revanche lui a demandé un petit effort d'accoutumance. Elle revient alors sur l'obligation qui lui a été faite, en tant que femme mariée, de fermer son compte en banque pour en transférer le contenu sur le compte de son mari. Souvenir décidément amer, elle me fait ironiquement observer que c'est avec cette nouvelle signature qu'il lui a fallu signer l'ordre de transfert, ce qu'elle conclut en soupirant « c'était ridicule ». Il est vrai que la situation et la scène qui a dû se dérouler dans l'agence bancaire paraît rétrospectivement quelque peu absurde : on lui demandait de valider par une signature ce qui en réalité lui était imposé, et d'utiliser pour ce faire son nom d'épouse alors que c'était justement son statut de femme mariée qui faisait, sur le moment, perdre toute valeur à sa signature auprès de la banque qui la forçait à clôturer son compte.

Pourtant, si Georgette Pelletier était opposée à l'institution du mariage, prendre le nom de son mari ne lui a pas paru en soi spécifiquement pénible ou troublant. De plus, le fonctionnement de son couple semble lui avoir permis de conserver une forme d'autonomie. Le mariage ne l'a pas nécessairement contrainte à modifier profondément son mode d'existence et sa mise en couple ne semble pas lui avoir pesé. Elle tient d'ailleurs à me préciser que ce n'est pas son mari qui l'a obligée à fermer son compte banque, c'est bien le directeur de la banque. Même s'il était doté d'une mère

difficile, son mari était alors selon ses mots « un garçon charmant ». Concrètement, la fermeture de son compte en banque se traduit par une mise en commun de leurs ressources. Son mari lui établit très rapidement une procuration sur le compte ouvert à son seul nom à lui. Comme il travaille tard et a des horaires peu compatibles avec ceux de la banque, c'est elle qui fait toutes les opérations nécessaires et notamment les retraits d'argent. Le mariage n'interrompt pas sa vie active et elle continue à travailler. Elle s'arrête quelque temps à la naissance de leur fils, mais reprend bientôt, à temps partiel, grâce à un voisin qui garde l'enfant. Elle me dit que c'est le goût de la liberté qui l'a guidée tout au long de sa vie et visiblement elle estime que sa vie de couple ne l'en a pas privée. Le couple est resté uni ; veuve depuis une vingtaine d'année, elle porte encore son nom d'épouse.

Josette Pierlot, en revanche, a été perturbée par son changement de nom quand elle s'est mariée. Elle aussi a été suffisamment habituée à utiliser son nom de famille dans les années précédant son mariage pour se l'approprier pleinement. Parisienne, née en 1936, ses parents travaillent et logent dans une maison des syndicats, dont son père est gardien ; ils sont proches du Parti Communiste dont les différentes structures leur permettent d'accéder à des loisirs. Josette Pierlot se souvient d'une jeunesse marquée par les activités de plein air aux côtés de parents sportifs ; elle estime que la vie qu'elle menait alors était assez peu conventionnelle. Elle est assez libre et rencontre son futur mari alors qu'elle est encore lycéenne. Leur relation commence comme des amours adolescentes. Ils font tous deux à l'université une licence es sciences d'enseignement. En dépit de leurs études avancées, tous deux restent très ignorants de tout ce qui touche à la procréation et à la contraception, et Josette Pierlot explique qu'elle a été très surprise lorsque, consultant un médecin pour un retard de règles, ce dernier lui apprend que c'est simplement le signe de sa grossesse débutante. Elle décrit ainsi leur état d'esprit : « on était comme deux oiseaux insoucians et donc c'est arrivé comme ça ». La nouvelle est bien accueillie par sa famille ; il est alors dans l'ordre des choses que le jeune couple régularise la situation en se mariant. Sur le moment, Josette Pierlot est ravie ; elle a 23 ans et avec le mariage et la venue d'un enfant, elle va pleinement entrer dans la vie adulte. Le mariage est expédié comme une simple formalité avec deux témoins à la mairie en 1959, le seul fait de devoir s'endimancher pour l'occasion lui paraît d'ailleurs une corvée.

Josette Pierlot se sent très rapidement piégée dans un rôle d'épouse qui l'étouffe. Le fonctionnement du couple ne répond pas du tout à ses attentes. Elle espérait un partage, des échanges avec son compagnon.

« Avec le passé que j'avais eu, je rêvais de projets, des projets de couple, d'un projet commun avec lui. C'est-à-dire de s'aboutir l'un et l'autre dans sa personnalité chacun, mais ensemble. »

Bon c'est-à-dire, c'est un rêve qu'on a quand on est jeune. On sait bien que ce n'est pas facile à construire. On était trop jeunes aussi. ».

Mais leur mariage se calque sur ce qu'elle qualifie de « modèle » et qui semble correspondre à l'ancienne conception de complémentarité du couple. C'est elle qui prend en charge tous les aspects concrets et matériels de leur vie commune – dont en tout premier lieu les démarches pour obtenir un logement familial dans la toute nouvelle cité universitaire d'Antony - tandis que lui se consacre à la poursuite de ses études et d'une carrière universitaire où il réussit pleinement. C'est elle qui fait les courses, gère le foyer et bien sûr s'occupe des enfants, sa première grossesse étant rapidement suivie par une seconde. Elle parvient quand même à valider une maîtrise, tout en restant, par rapport à la belle progression de son mari, dans des fonctions subalternes.

Même aujourd'hui, elle ne fait pas véritablement de reproche à ce mari qu'elle a quitté au bout de quelques années, sans qu'il comprenne véritablement pourquoi. Dans la conception du couple qui était la sienne, il remplissait sa part du contrat, mais elle aspirait à une autre vie à deux, à un couple « duo », lieu d'échange égalitaire, un mariage devenu conversation comme le formule Irène Théry (Théry, 2016). Et c'est bien le défaut d'échange, de discussions avec son mari qu'elle cite pour décrire cette relation de couple, conforme à ce qui selon elle aurait été la norme en ce temps-là, mais qui la décevait :

« A l'époque on ne parlait pas beaucoup. Nous au moins c'était comme ça, et avec mes parents, c'était comme ça aussi »

Au cours de l'entretien, elle se rend compte qu'elle ne connaissait même pas ses opinions politiques alors qu'elle-même était, à la suite de ses parents, très engagée. En évoquant leur séparation, elle dit même qu'elle l'a quitté « sans plus parler d'ailleurs ».

Quant au nom marital qu'elle a pris automatiquement, elle ne s'y reconnaît pas, ce qu'elle formule en évoquant un trouble identitaire. Elle se remémore le trouble qu'elle éprouvait pour signer avec son nom d'épouse, comme si la signature qui authentifie l'identité de son auteur engageait plus fortement son être.

« La signature, moi je me rappelle surtout de la signature. Je me disais bon ben comment ...ma signature, qu'est-ce qu'elle veut dire ma signature de jeune-fille ? Alors déjà ça comment dire... Je m'appelais Pierlot, jeune fille et je me suis appelée Fabre comme femme. Et d'un seul coup on plonge dans... "Mais qu'est-ce que je suis alors ?" C'est une question d'identité... Je me rappelle de ça, je me rappelle : " ah ben maintenant, je suis une Fabre" ».

Et quand après le divorce elle abandonne l'usage du nom marital pour revenir à son nom de famille elle a le sentiment de réintégrer sa véritable identité :

« Et puis après quand j'ai récupéré mon nom de jeune fille en divorçant, d'un seul coup, je me suis dit : "je me retrouve" ».

Pour Josette Pierlot, le mal-être qu'elle ressent dans son mariage face à un fonctionnement de couple qui ne répond pas à ses aspirations se conjugue au trouble de perdre son nom et de d'en porter un nouveau. Sans y voir un lien de causalité directe, le malaise vis-à-vis de l'institution, qu'elle ressent dès le jour du mariage qu'elle dit avoir vécu comme une corvée du fait de la nécessité d'y porter une tenue « habillée », l'impression d'être entraînée par son couple dans une vie qui lui est imposée et lui fait perdre la maîtrise de son existence forment un contexte propice à l'émergence d'une réflexivité sur son changement de nom. Elle ne se reconnaît plus dans son nouveau nom ; signe d'un changement de statut, du lien au mari, le nom est pour elle indissociable de sa personne. Adhérent déjà à la conception moderne d'une identité intérieure, elle ne se sent « elle-même » qu'en portant le nom qu'elle a reçu à la naissance. L'identité instituée à l'état-civil lui paraît indissociable du « sentiment de soi », la fixité du nom lui servant de point d'appui pour ressentir la permanence de sa personne au travers des différents statuts qu'elle a traversés étant successivement jeune fille, épouse, puis femme divorcée²⁰⁸.

2. De l'obligation au choix

Pour que le nom marital, autrefois socialement incontournable, devienne véritablement un choix, il a d'abord fallu que son caractère optionnel soit connu, puis que soient levées les contraintes, dont les pressions exercées par l'entourage et le mari. Le constat peut-être fait aujourd'hui que le choix de nom de la femme mariée est effectivement devenu libre et appartient à l'épouse. Si celle-ci est amenée à s'interroger sur ce qu'elle souhaite faire en la matière, c'est aussi parce que le nom marital, dans un couple unissant un homme et une femme, ne se conjugue encore qu'au féminin, la fixité du nom des maris restant la règle. Avec la décision à prendre sur le choix de nomination s'ouvre pour l'épouse un temps de réflexion, court pour certaines, long pour d'autres, où celles qui hésitent pèsent le pour et le contre et s'en ouvrent autour d'elles.

²⁰⁸ Sur les relations entre identité civile et sentiment d'identité, cf. Agnes fine dir. 2008,

a. La connaissance du caractère optionnel du nom marital s'est progressivement étendue

Effet de l'évolution de la conception du mariage, des revendications égalitaires portées des voix féministes qui se sont fait plus largement entendre et ont trouvé une forme de relais dans un féminisme d'état institué (Rochefort, 2017), une évolution sur le nom marital semble s'être dessinée à partir des années 70 et s'être affirmée dans les années 80 : la connaissance du caractère théoriquement optionnel du nom marital paraît s'être progressivement diffusée. C'est du moins ce qui ressort de mon enquête qui n'a, il est vrai, pas de caractère probant, le faible nombre de femmes interrogées ne lui permettant pas d'être véritablement représentative.

J'ai ainsi constaté que toutes les femmes avec lesquelles je me suis entretenues et qui s'étaient mariées jusqu'au début des années 70 affirmaient avoir totalement ignoré, à l'époque de leur mariage, qu'il était possible de ne pas prendre le nom marital. Pour elles, la règle s'imposait naturellement. L'adoption du nom marital n'étant toutefois plus absolument systématique, l'information pouvait leur arriver au détour d'une conversation ou à l'occasion d'une rencontre, comme ce fut le cas pour une enquêtée qui, quelques années après son mariage en 1970, a vu une collègue de travail se débattre avec son employeur pour qu'il cesse de l'appeler par un nom marital qu'elle refusait de porter et a, par là, compris que ce n'était qu'un usage qui n'avait pas force de loi.

La situation est tout à fait différente avec les enquêtées dont le mariage a été postérieur aux années 70 : toutes m'ont dit savoir lors de leur mariage qu'on pouvait « garder » son nom.

Cela ne signifie pas nécessairement que le choix leur était personnellement ouvert. Ainsi, une enquêtée qui aurait préféré « garder son nom » en se mariant en 1984 ne l'a pas vraiment envisagé : dans le milieu où elle évoluait, selon elle, « cela ne se faisait pas du tout ».

Cela n'implique pas non plus qu'elles se soient chacune véritablement posé la question. Reconnaître que la règle sociale pouvait accepter quelques exceptions ne lui enlevait pas son caractère systématique pour le plus grand nombre. Ainsi, une enquêtée mariée en 1985, m'a dit que porter le nom de son mari lui était apparu à ce moment-là comme une évidence, puisqu'elle n'avait aucune raison de ne pas le faire, c'est-à-dire qu'elle n'exerçait pas d'activité comme une profession libérale pour laquelle il lui aurait fallu s'abstenir de changer de nom. Dans cette conception, ne pas prendre le mari était envisageable, légitime même, mais à la seule condition d'en avoir véritablement besoin. Cela ne pouvait que répondre à une nécessité objective et non à un choix tout personnel. La question n'était pas encore de savoir si on avait envie de porter le nom de son mari.

Aujourd'hui, l'information sur le caractère optionnel du nom marital me paraît très largement partagée, au moins par les femmes qui se marient. Bien sûr, mon enquête ne peut en rendre compte. Solliciter des femmes mariées depuis peu en leur demandant de discuter avec moi du choix de nomination qu'elles ont fait constitue un biais évident. Quelle femme aurait pu accepter de répondre à une question qui selon elle ne se posait pas puisque prendre le nom du mari était une obligation ? Il est possible aussi que ce soit une évolution relativement récente. Marie-Françoise Jeuffreau, qui a réalisé une enquête sur le nom marital au début des années 2 000, indique ainsi avoir pour sa part rencontré des femmes mariées persuadées que le port du nom marital était une obligation légale, dont une jeune femme tout récemment mariée (Jeuffreau, 2005). Mon enquête, conduite quinze ans plus tard ne m'a pas amenée à rencontrer les mêmes situations.

Il est vrai qu'il m'est arrivé de noter au cours de divers échanges amicaux où j'exposais mon sujet de thèse l'étonnement de quelques femmes qui pensaient encore effectivement que le nom marital s'imposait aux épouses, mais cela émanait toujours de femmes n'ayant jamais elles-mêmes été mariées. Il est possible que ce soit à l'occasion de la démarche du mariage que certaines femmes accèdent à l'information sur le caractère optionnel du nom marital, information rendue aujourd'hui largement disponible... à celles qui envisagent de se marier. Elle figure en effet explicitement, depuis 2012 dans le « livret de préparation au mariage civil », brochure destinée à être mise à disposition des jeunes mariés par les mairies. Ce livret résulte d'un travail conjoint entre le secrétariat d'Etat à la famille et l'association des maires de France qui l'a effectivement diffusé à toutes les mairies²⁰⁹. Ces dernières restent toutefois libres de distribuer ou non ce livret et peuvent l'adapter. J'ai pu constater sa présence effective dans les informations délivrées sur le mariage sur les sites internet de nombreuses mairies ; dès lors que le livret proposé aux futurs mariés comprend un court chapitre « informations sur le droit de la famille », le sujet du nom marital est abordé en précisant qu'il ne revêt aucun caractère obligatoire et que c'est une option ouverte aux deux conjoints²¹⁰.

L'information est également largement présente, non seulement sur les sites des administrations et des mairies, mais aussi sur les sites – blogs et forums de discussion – consacrés au mariage qui tous comportent de façon récurrente des échanges sur la question, invitant les unes et les autres à se positionner : qui va prendre le nom de son mari, qui ne va pas le prendre²¹¹ ?

²⁰⁹ Cf. <http://www.maire-info.com/organisation-gestion-communale/etat-civil/mariage-civil-un-guide-pratique-usage-des-maires-et-un-livret-de-preparation-article-14863>

²¹⁰ Cf. par exemple le guide de mariage diffusé par, la mairie de Valenciennes, dans sa version de 2017, le thème du nom marital figurant déjà dans la version de 2013

https://www.valenciennes.fr/fileadmin/Public/Documents/PDF/Demarches/guide_du_mariage_2017web.pdf

²¹¹ Cf ; par exemple le site mariage.net qui recense 103 discussions sur le thème « nom marital », et 5 108 discussions sur le thème « changement de nom », discussions lancées régulièrement entre 2011 et 2019 où s'échangent, outre des

Toutefois, la nature du nom marital, en tant que nom d'usage qui ne remplace pas et n'efface pas le nom d'état-civil, m'est apparue comme possiblement mal comprise. En d'autres termes, toutes ne comprennent pas nécessairement, quand elles décident de prendre le nom de leur mari, que cela ne constitue pas un véritable changement de nom. Ainsi, deux enquêtées, mariées toutes deux assez récemment, m'ont dit avoir été surprises de constater que leur « ancien » nom figurait toujours sur la nouvelle carte d'identité qu'elles avaient demandée en mairie, pour faire apparaître le nouveau nom de femme mariée qu'elles s'étaient choisi.

b. Un choix d'abord sous contrainte

Accompagnant la connaissance du caractère non-obligatoire du nom marital, le principe du choix s'est progressivement imposé. Mais l'exercice concret de ce choix a pu d'abord être difficile et demander une forme de résistance aux pressions de l'entourage qui manifestait son incompréhension, ou même sa réprobation, voyant dans le refus de porter le nom marital un rejet de la belle famille ou un défaut d'affection pour le mari.

Les récits recueillis auprès de certaines femmes qui avaient décidé, il y a quelques décennies, de garder leur nom en se mariant sont à cet égard édifiants. Leur choix choquait manifestement la belle-famille, blessée, se sentant collectivement mise en cause et faisant alors des remarques acerbes. Plus que le nom du mari, c'est le nom de toute une famille que la jeune épouse refusait d'adopter, la démarche ne pouvait être qu'hostile.

Si l'époux de Véronique Girard, qui s'est mariée en 1979, comprenait parfaitement et acceptait tout à fait qu'elle ne prenne pas son nom, il n'en allait pas de même avec ses beaux-parents :

« Ça a posé des problèmes du côté de la famille de mon conjoint, qui m'a demandé si j'avais honte de leur nom. Donc oui, j'ai senti que pour eux, c'était ... ils comprenaient difficilement que je veuille garder mon nom. On en a entendu longtemps parler du côté de mon mari, j'en ai entendu parler longtemps. J'ai longtemps senti que c'était un reproche qu'on me faisait... que je ne porte pas son nom. »

Ainsi mentionnée brièvement, la pression semble assez légère, mais elle pouvait être ressentie clairement et largement intériorisée. Catherine Donneau-Gâtines, lors de son mariage en 1994 s'est

informations pratiques, les points de vue sur l'opportunité de changer de nom. Il en va de même pour, les forums de « vie pratique » tels doctissimo.fr ou mariage.aufeminin.com.

résolue à un double-nom, seul moyen de conserver son nom, dans la mesure où elle ne se sentait pas libre de porter le nom de famille de son conjoint, ce qui notamment la singulariserait par rapport à toutes ses belles sœurs. Cela aurait été trop mal reçu et interprété comme une forme de mépris à l'égard de toute une famille :

« Je pense que ça aurait été vécu par mon beau-père, mes beaux-parents, peut-être mon mari aussi... comme un reniement. Ce n'était pas souhaitable, ni envisageable ».

Même son choix de double-nom a suscité une forme d'incompréhension soupçonneuse, avec des questions notamment de son beau-père : le nom de son mari ne lui suffisait pas ? Ce nom ne lui plaisait pas assez ?

Le nom marital n'est pas qu'une affaire de famille, la pression peut également venir du mari quand il y voit une confirmation du sentiment amoureux de son épouse et de son engagement à ses côtés. Le nom marital prend alors une coloration plus affective et il ne s'agit plus de la relation à la belle-famille avec la considération qui lui est due. La discussion s'engage dans le couple et porte sur le lien entre les conjoints.

Catherine Ducret, avocate dans le Maine et Loire, évoque ainsi le malaise de son mari, avocat comme elle, face à sa décision de ne pas prendre son nom quand ils se sont mariés, en 1990.

« Je crois que mon mari, depuis 28 ans, n'arrive toujours pas à s'en remettre. Honnêtement, ça a vraiment crispé très dur. Je lui avais expliqué, lui avait eu une explication, les autres étaient choqués que je ne me mette pas un petit peu dans le moule probablement, et je crois que vraiment mon mari l'a mal pris en me disant : "mais qu'est-ce que c'est que ça, on se marie et tu refuses de porter mon nom ? C'est en quelque sorte comme si finalement tu me refusais moi-même " ».

La naissance de leur fille aînée a donné lieu à une forte dispute parce qu'elle s'était inscrite à la maternité sous son seul nom. Il en était furieux : pour son accouchement, elle aurait dû se faire connaître avec son nom à lui aussi, lui faisant une place et lui permettant d'être immédiatement identifié par le personnel comme son mari et donc le père de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde.

« Déjà à la maternité, c'était compliqué. Parce que, à la maternité, j'étais sous mon nom, bien sûr, j'ai mon seul nom et mon mari a failli tomber à la renverse parce que quand ma fille est née, le premier jour, le soir même, enfin quand il est venu, il a demandé évidemment dans quelle chambre était madame Prigent et sa fille. Et la jeune femme à l'accueil lui a répondu :

" mais il n'y a pas de madame Prigent". Alors après ça a été horrible, parce qu'il a donc fallu qu'il lui dise : "bon madame Ducret", et alors donc évidemment, là forcément, il y avait une madame Ducret. Donc il est monté, il était fou de rage en disant : "non tu comprends, ce n'est pas normal MA fille, MA fille, je ne peux même pas venir voir MA fille ", donc voilà ».

Pour apaiser les tensions, elle a accepté d'utiliser un double nom dans tout ce qui a trait aux enfants, notamment les relations avec l'école et les médecins.

« Donc ça les premiers temps, il ne comprenait pas trop, donc je voyais bien que c'était vraiment un peu crispant, mais bon moi je lui ai dit "voilà, c'est comme ça et éventuellement on peut faire un compromis, pour tout ce qui serait de la famille, accolons nos deux noms". Je lui ai dit "et j'accepte même que nous mettions ton nom d'abord, pour les actes familiaux, mettre Prigent-Ducret". A la maternité, j'ai dit " ok, d'accord, keep cool, on va dire à l'accueil Prigent-Ducret, comme ça, ça sera plus simple" et puis du coup, par la suite, dès lors qu'il s'agissait de me présenter en tant que mère des enfants, mes enfants, je me présentais en m'appelant Prigent-Ducret, voilà ».

Il n'en reste pas moins qu'elle vit ce double-nom, fruit d'un compromis, comme une contrainte imposée.

Avec le temps, elle reconnaît que le conflit dans le couple est devenu moins vif, son mari prenant aujourd'hui son refus du nom marital « avec humour et philosophie ». La vie partagée a pu le rassurer et lui démontrer que l'engagement et l'affection ne passent pas nécessairement par l'affichage d'un nom de famille commun.

L'attente du mari sur le nom marital comme témoignage d'attachement peut être d'autant plus forte qu'il n'est pas le premier époux de sa femme. C'est du moins le sens que donne Aurélie Delorme-Claverie, à la demande insistante de son mari actuel, qu'elle a épousé en 2013. Elle avait déjà pris le nom de son premier mari en l'accolant au sien, il faut qu'elle en fasse de même avec son second mari qui tient absolument à ce qu'elle porte son nom et qui ne comprend même pas qu'elle se présente avec un double nom. Pour qu'il l'accepte, elle a dû lui expliquer qu'elle en avait besoin pour maintenir une forme de continuité vis-à-vis de sa clientèle et notamment de sa clientèle âgée²¹².

La difficulté, pour certaines, de ne pas porter le nom du mari n'émane pas que des pressions de l'entourage proche ou du conjoint qu'il faudrait surmonter. Le contexte dans lequel évolue la jeune femme peut également jouer un rôle, avec des relations de proximité où elle est d'abord vue comme l'épouse de son mari, le nouveau membre d'une famille connue de longue date.

²¹² Aurélie Delorme-Claverie est infirmière et exerce en libéral

Françoise Patis-Donneau, s'est mariée en 1993, un an avant sa sœur Catherine²¹³ et a, comme cette dernière, été amenée à prendre un double-nom pour conserver l'usage du nom de famille de Donneau. Elle ne fait pas état de difficultés avec sa belle-famille. Mais elle m'explique que, vivant dans le petit bourg dont son mari est originaire et où sa famille à lui est implantée depuis plusieurs générations²¹⁴, avec plusieurs membres qui résident toujours là, il lui a été impossible de se faire appeler autrement que Mme Patis. Effectivement, quand je suis arrivée dans son village pour la rencontrer, et, cherchant mon chemin, ai demandé où se trouvait la maison de madame Patis-Donneau, la personne que j'interrogeais ne m'a parlé que des Patis : « Les Patis que je connais près d'ici, ils sont un peu plus bas, au bout du chemin vers la droite ». Dans ce petit monde où tout un chacun connaît « les Patis », elle n'a jamais pu se faire reconnaître comme madame Donneau :

« En fait, quand je me suis mariée, j'avais le désir de garder mon nom de jeune fille, c'est comme ça. Et le problème, comme je suis mariée dans la commune de mon mari, c'est que du jour au lendemain, on m'a changé mon nom d'office. Mon mari est d'ici, Champtoceaux. Habitant là, ben tout de suite, je suis passée à Madame Patis. Les gens ont fait... m'ont changé mon nom d'office. Partout. ».

De fait, n'étant pas résolue à lutter contre tout le village, elle a dû accepter d'y être appelée madame Patis, réservant l'usage de son double-nom pour ses échanges avec ses patients, originaires d'un périmètre un plus large, dans sa pratique professionnelle d'infirmière.

Garder son nom n'est pour elle pas possible dans le cadre d'interrelations de proximité où elle est systématiquement associée à son mari, vue comme l'épouse de ce dernier, et à ce titre appelée par son nom à lui. Ce n'est que dans le cadre de relations plus distantes, finalement un peu plus anonymes, où elle apparaît détachée de son statut marital ou de sa situation familiale, qu'elle peut obtenir de ses interlocuteurs qu'ils utilisent à son égard son véritable nom.

Au-delà du maintien de la coutume du nom marital dont les habitants du village ne parviennent pas à se défaire et qu'ils appliquent spontanément à Françoise Donneau, probablement sans y voir à mal, peut-être même comme un signe d'acceptation parmi eux en la rattachant par là à une famille enracinée localement, cette situation rappelle des schémas très anciens. Bien que sans rapport bien évidemment avec la vie de la bourgeoisie florentine du 16^{ème} siècle étudiée par Christiane Klapish-Züber, nous retrouvons ici certains éléments qu'elle a mis en évidence, soit le mouvement de la femme, sa circulation entre les familles et entre les maisons contrastant avec la stabilité du mari

²¹³ Cf supra Catherine Donneau-Gâtine

²¹⁴ Les beaux-parents de Françoise Patis-Donneau étaient agriculteurs, avec une exploitation qui passait de génération en génération. Son mari n'a toutefois pas pris la suite.

(Klapish-Zûber, 1990). Ils se retrouvent transposés dans la variabilité du nom de l'épouse conjugué à son déplacement concret vers le lieu de résidence d'un époux demeurant auprès de sa famille. De fait, dans le couple, c'est Françoise qui s'est déplacée, quittant d'abord ses parents et la Loire Atlantique pour intégrer une école d'infirmières à Paris, puis s'installant auprès de celui qui deviendra son mari dans la commune de naissance de ce dernier qu'il n'avait pas quittée. Et c'est bien entendu elle qui doit changer de nom.

Garder son nom a donc pu représenter jusqu'à assez récemment des difficultés avec l'entourage, conduisant peut-être bon nombre de femmes à renoncer.

Mais le tableau n'est pas uniforme, et plusieurs enquêtées, dont certaines mariées il y a plus de trente ans, m'ont dit que pour leur part, elles n'avaient pas véritablement eu de problème, leur décision ayant été facilement acceptée.

Pour Véronique Mercier, dont le mariage remonte à 1984, le sentiment de ne pas avoir rencontré d'obstacle sérieux témoigne peut-être pour partie aussi d'une sensibilité moins exacerbée. En premier lieu, elle indique que ni son mari ni sa belle famille n'ont fait d'objection à ce qu'elle garde son nom. Quand aux autres interlocuteurs, c'est assez simple : « il suffit d'expliquer, de faire un peu de pédagogie ». Et puis, quand certains l'appellent avec le nom de son mari, elle ne corrige pas nécessairement, comprenant leur besoin de l'associer à sa famille conjugale, et ne se sentant pas remise en cause dans son individualité :

« Je ne remets pas en place les gens qui m'appellent Schneider. Sauf s'ils insistent. Je leur dis " je te rappelle que mon nom c'est Mercier ", mais je ne rentre pas en guerre si tu veux. Il y a des gens qui font l'amalgame et qui nous associent. Ils disent : " les Schneider", c'est le nom de code pour dire " nous ". Ca ne change pas mon identité. »

Il en va de même pour Blandine Galet, qui s'est mariée en 1987. Elle aussi pense que garder son nom a été assez facile et peu coûteux. Elle n'a pas eu de conflit avec ses proches. Et pour les autres, notamment ses collègues et son employeur, elle aussi indique que cela ne lui a demandé que quelques explications pour qu'ils continuent à l'appeler Blandine Galet après son mariage. Bien sûr, il lui a fallu réitérer ces explications à plusieurs reprises... mais rien de bien grave en somme, cela ne lui a pas pesé.

Quant à Caroline Talbot qui, au contraire, a le sentiment de mener depuis son mariage en 1985 un véritable combat pour que tout un chacun l'appelle bien par son nom à elle et dont la sensibilité sur le sujet est forte, à l'image de l'importance qu'elle lui accorde, elle estime n'avoir eu aucun problème avec son entourage. Elle me dit avoir toujours été soutenue par son mari dans sa volonté de ne pas

changer de nom. Et côté familial, « il y a bien eu quelques explications²¹⁵, mais tout le monde respecte mon choix ».

La situation a ainsi pu être contrastée aux cours des dernières décennies.

c. Un choix qui s'est largement ouvert

Aujourd'hui il me semble que le choix de nom lors du mariage est véritablement ouvert. Presque toutes les enquêtées qui se sont mariées ces dix dernières années m'ont affirmé s'être senties totalement libres de faire ce que bon leur semblait.

Les préoccupations des belles familles, quand elles s'expriment, se seraient plutôt reportées sur le nom de famille donné aux enfants. Cette évolution paraît cohérente avec l'ensemble des modifications qui ont bouleversé la conjugalité. C'est en effet aujourd'hui dans la majorité des cas la naissance du premier enfant qui constitue véritablement la famille conjugale, le mariage, quand il est décidé par le couple, ne survenant qu'après²¹⁶. Dans cette famille, reconnue comme telle par les parents et beaux-parents de la mère des enfants, la question du nom marital ne se pose pas et ne constitue pas un enjeu. La mère de l'enfant intègre le statut de belle-fille sans qu'il lui soit demandé de changer de nom.

Quant aux époux de ces enquêtées mariées dans la dernière décennie, à deux exceptions près, spécifiquement dans des cas de remariage de la femme, ils semblent plutôt s'abstenir de tout avis et surtout marquer le fait qu'ils ne veulent en aucune façon influencer sur la décision de leur épouse. Cette dernière doit décider en toute autonomie du nom qu'elle portera. Le mot d'ordre serait ainsi « fais comme tu veux ». De fait, dans les récits que j'ai recueillis, la question du changement éventuel de nom d'usage de la femme n'est pas véritablement discutée au sein du couple. C'est une décision qu'elle prend et qu'elle communique à son futur mari, lui en faisant en quelque sorte l'annonce, tout en l'autorisant à émettre un avis.

Le bref récit de Lucie Servien, qui s'est mariée à 36 ans en 2015 avec le père de ses deux enfants après 13 ans de vie commune et qui a choisi de porter le nom de son mari, montre comment la scène

²¹⁵ Concernant Caroline Talbot, l'expression « quelques explications » concernant ses proches relève toutefois quelque peu de l'euphémisme; son récit plus détaillé de ces « quelques explications » explique montre qu'il s'est agi d'une mise au point assez rude et brutale de sa part. Cf. infra, chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage – partie 1 : les combattantes du nom »

²¹⁶ Rappelons qu'en 2011 déjà, selon les statistiques publiées par l'Insee dans le tableau T41 ; près de 66% des premiers enfants d'un couple sont nés hors mariage en France métropolitaine, une proportion qui augmente continuellement sur les quarante dernières années.

peut se dérouler avec la part prise par chacun dans la décision. Alors que je lui demande si elle en a discuté avec son mari, elle me répond :

« Vite fait. Vite fait parce que pour moi c'était clair. Il m'avait dit que je n'étais pas obligée, je faisais comme je voulais. Et puis vu que pour moi c'était assez simple, je lui ai juste dit que j'allais changer, enfin que j'allais prendre son nom. Et du coup il était... enfin, ça lui convenait bien. Il n'y a pas eu de débat, il n'y a pas eu de grande discussion, il m'a laissée choisir. Oui, il m'a laissée choisir. »

Pour les maris, il s'agit probablement, en laissant l'initiative à leur femme, de se démarquer des générations précédentes et de s'inscrire, au moins en parole, dans l'horizon d'un couple égalitaire. Il est vrai que si des voix s'élèvent encore pour regretter la perte d'autorité des pères sur leurs enfants, il n'en va pas de même au sein des couples où, en dehors peut-être de quelques déclarations à dessein provocatrices, personne ne déplore la perte de contrôle des maris sur leurs épouses. Le modèle hiérarchique a vécu et n'est pas de mise au sein du couple amoureux qui se prépare à convoler. Par ailleurs, ce retrait prudent observé par les hommes quant au choix de nom de leur future épouse s'accorde bien avec la charge affective que comporte pour certains le nom marital. S'il est perçu comme une preuve supplémentaire de l'attachement de la femme et de son engagement, il n'en a que plus de valeur s'il est librement choisi. Que vaudrait une marque d'affection qui aurait été demandée avec insistance ou même exigée ?

L'absence de prise de position ouverte ne signifie pas qu'il n'y ait aucune attente de la part des hommes qui se marient. En effet, celles qui choisissent de prendre le nom de leur conjoint sont le plus souvent convaincues que cela lui fait plaisir même si tous ne l'expriment pas quand la question ne leur est pas posée directement.

Au cours de l'entretien téléphonique que j'avais avec elle, j'ai donné l'occasion à Martine Dégarié de le vérifier auprès de son compagnon qu'elle a épousé en 2015. Pour tous les deux qui ont plus de 60 ans, c'était un remariage, ayant chacun de leur côté au cours de leur vie connu une première union suivie d'un divorce. Martine Dégarié me dit qu'elle porte le nom de son mari Courret, l'ayant accolé au sien. Alors que je lui demande si cela fait plaisir à son mari, elle me répond : « Ah ben... je ne sais pas. Je peux lui demander ». Le mari étant visiblement à portée de sa voix, je l'entends l'interpeler

« Ca te fait plaisir que je porte ton nom ? ».

Puis reprenant la conversation avec moi :

« Oui, oui, ça lui fait plaisir. Il a hoché la tête. De toute façon, je me rends bien compte que ça lui fait plaisir, parfois, ce n'est pas nécessaire de parler pour se dire les choses. Là, je lui ai posé la question, mais je vois dans l'attitude, dans le regard... ».

Aujourd'hui, le principe même du choix paraît acquis. Même quand les femmes évoquent une évidence pour expliquer leur décision de porter le nom de leur mari, cette évidence ne renvoie plus à l'application automatique et irréfléchie de la règle sociale, mais au contraire à la certitude intérieure qu'elles acquièrent à l'issue d'une brève introspection, à un sentiment intime qu'elles conçoivent comme personnel. Il est désormais entendu qu'opter pour le nom marital est une décision qui appartient à la femme et à elle seule. Le choix est devenu la règle. Les protestations énergiques – et légitimes – exprimées de loin en loin dans des blogs internet²¹⁷ ou à travers des articles de journaux²¹⁸ pour dénoncer les automatismes d'organismes divers, notamment les banques, qui persisteraient à appliquer d'office un nom d'épouse à une femme qui n'en a pas fait la demande en offrent la confirmation en creux.

La démarche de Karine Le Goff- Cadiou²¹⁹ illustre cet attachement au choix. Elle s'est mariée en 2015 avec son compagnon, avec lequel elle a déjà eu une petite fille. Ingénieure, elle est cadre dans une entreprise de travaux publics à Nantes. Après une longue réflexion avant le mariage et des hésitations, elle a choisi de porter le nom de son mari mais entend que cela reste de sa propre initiative. Ayant informé son employeur de son mariage, elle a eu la surprise de se voir renommer d'office sur ses bulletins de salaire. Au fond, comme elle le reconnaît elle-même, puisque cela correspond à ce qu'elle veut faire, cela ne devrait pas la gêner. Mais pour le principe, elle est tout de même allée protester auprès du service de ressources humaines et leur a rappelé qu'ils n'avaient pas à faire ce changement sans lui demander son avis.

En ce sens, le port du nom du mari est désormais devenu, comme le mariage une « affaire de conscience personnelle », selon l'expression utilisée par Irène Théry dans son analyse de l'évolution de l'institution du mariage. (Théry, 2016).

Cela transparait clairement à les propos des enquêtées, dont ceux de Valérie Girier que j'avais rencontrée en 2016, un an après son mariage :

« C'est très personnel de toute façon comme démarche. Je vois même, avec des collègues : j'ai des collègues qui tiennent aux deux noms, d'autres qui ont

²¹⁷ Cf. par exemple <https://blog.francetvinfo.fr/ladies-and-gentlemen/2012/12/20/je-nai-pas-de-nom-de-jeune-fille-jai-un-nom-et-puis-cest-tout.html>

²¹⁸ Le thème est abordé de façon récurrente dans la presse. Cf à titre d'exemple : Eve Charrin, La bataille du nom, L'OBS n°2706, 15/09/2016

²¹⁹ Son double nom est un nom composé qui lui vient de son père, ce dernier ayant fait l'objet d'une adoption simple.

complètement abandonné leur nom de... Enfin voilà, c'est chacun vit les choses à sa façon. »

Si, désormais, chacun vit les choses à sa façon, tout ne s'est toutefois pas transformé en matière de nom marital. La règle sociale qui distingue les comportements, au sein d'un couple unissant un homme et une femme, se maintient et le changement de nom d'usage, devenu optionnel, reste essentiellement une pratique féminine.

d. La fixité du nom des maris reste la règle

La variabilité du nom de l'épouse, questionnée par les voix féministes repose sur une contrepartie qui échappe largement au débat, à savoir la fixité du nom du mari. Si la loi, dont les termes neutres s'accordent avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, donne la possibilité à chaque membre d'un couple marié, quelque soit son sexe, de porter le nom de son conjoint, les maris se sentent, du moins pour ce que j'ai pu observer, assez peu concernés. La liberté de choix fait des épouses les seules décisionnaires, la réflexion leur appartient et est peu partagée avec les maris ; l'ouverture aux femmes de la possibilité de ne pas changer de nom d'usage n'a pas pour corollaire la variabilité du nom des maris. Ces derniers envisagent très rarement de prendre le nom de leur femme. Pour un homme, l'adoption du nom de sa femme reste un acte transgressif, la mobilité du nom marquant encore nettement la ligne de partage entre les comportements masculins et féminins dans les couples unissant des personnes de sexes différents.

Dans mon enquête, je n'ai rencontré qu'un seul cas de mari ayant choisi de porter le nom de sa femme. Et encore n'ai-je pas pu discuter avec lui, il s'y refusait. De toute évidence, la situation était délicate. Son épouse m'a simplement indiqué « qu'il n'aimait pas son nom », particulièrement disgracieux selon lui, et dont il voulait à tout prix se débarrasser pour lui et pour son enfant à qui le seul nom de la mère a été donné. Ce choix lui a coûté, d'autant qu'étant resté dans son département d'origine, la Seine Maritime, alors qu'elle avait quitté la région parisienne pour le rejoindre, son changement de nom d'usage n'a probablement pas pu passer totalement inaperçu. Cela lui aurait valu des moqueries, raillant une possible inversion dans le couple de la traditionnelle hiérarchie, avec un partage des rôles où il laisserait sa femme le dominer, instillant aussi par là le doute sur le maintien de sa masculinité. « Des choses très bêtes en somme », me dit sa femme, émanant de gens peut-être mal intentionnés, du type « voilà, on sait qui porte la culotte » ou « il est soumis ». Si sa démarche aurait été comprise et acceptée par ses parents, son choix, tant pour son nom d'usage que pour le nom de famille donné à l'enfant, reste pour le moment caché à ses grands-parents. Le couple a peur de les

choquer ou de les blesser, du fait de la non-transmission du nom de famille de la lignée paternelle, ce qui constitue une autre forme de transgression.

En dehors de ce cas, le changement de nom d'usage du mari, n'a été évoqué qu'à deux reprises dans les entretiens que j'ai réalisés, pour indiquer qu'il avait été rapidement jugé impossible à réaliser. Le projet de mariage de Karine Le Goff-Cadiou²²⁰ était déjà formé avec son compagnon avant la naissance de leur fille, et elle savait qu'elle voudrait qu'ils aient tous le même nom, eux deux et leurs enfants à venir. Mais, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, elle avait du mal à renoncer à porter son propre nom. Lui en revanche, n'était pas sentimentalement attaché à son nom, qu'il tenait, après légitimation, d'un beau-père avec lequel il n'entretenait pas de bonnes relations. Il aurait pu, en changeant de nom, résoudre le dilemme de sa femme, mais tous deux ne l'ont évoqué qu'à titre de plaisanterie, tant cela leur paraissait en réalité inenvisageable :

« Lui, il n'était pas du tout opposé à ce que je garde mon nom au contraire. Lui aussi a une histoire avec son nom. C'est compliqué, mais en fait son nom de famille, c'est le nom de son beau-père qui l'a élevé mais avec qui... ça se passait pas bien... enfin ils ne sont pas particulièrement attachés l'un à l'autre. Il était marié à sa mère et du coup, c'est vrai que ... le nom en lui-même n'a pas de signification pour lui... plus que ça quoi. Parce qu'il sait que c'est lié, que c'est pas forcément des souvenirs... plus heureux que ça dans sa famille et tout ça. Lui, il n'a pas d'attachement à ce nom-là. »

Puis, alors que je lui demande s'ils ont songé à prendre son nom à elle en nom commun :

« On y a pensé en rigolant, en se disant... en lui disant, ben tu peux t'appeler Le Goff-Cadiou, comme ça c'est bon ... A la limite, moi ça ne m'aurait pas dérangé, mais je pense que lui... professionnellement déjà, il est très identifié avec son nom, il a un travail où il est en relation avec beaucoup, beaucoup de gens, alors... Bon, il y avait ça et puis je pense qu'il n'était pas prêt, je pense qu'il y a beaucoup de gens qui ne sont pas prêts à se dire : "ah, il a pris le nom de sa femme". Ce n'est pas encore dans les mœurs. Du coup, on en a parlé en rigolant, mais on savait très bien que ça ne se ferait pas. »

Pascal Charvet, mari de Céline Mallet, que j'ai rencontré au côté de sa femme lors d'un entretien, est allé un petit peu plus loin dans la réflexion. Il s'est posé la question de savoir s'il pouvait prendre le nom de sa femme puisqu'elle-même n'avait pas l'intention de changer, et qu'après tout, il trouvait son nom à elle plus attrayant que le sien. Mais il s'est vite arrêté faisant le constat que ce ne serait concrètement pas possible. Il ne s'imaginait pas décliner son identité sur les formulaires en inscrivant

²²⁰ Cf. Supra

son nom d'état-civil dans la rubrique « nom de jeune fille ». Dans la vie pratique, l'utilisation du nom du conjoint reste associée au sexe féminin :

« Souvent, on dit le nom sans dire "nom d'usage" et on ne dit pas nom de naissance mais on met le « nom de jeune fille », sous-entendu je ne peux pas le prendre. Oui, moi je suis informaticien et j'ai déjà réalisé des formulaires de saisie, le masque de saisie, c'était « nom de jeune fille », ce n'était pas « nom de naissance ». On n'a pas pensé que c'est possible tout simplement. »

Un début de mouvement se dessine-t-il avec des pionniers qui opteraient pour le nom de leur femme ? Cela semble encore particulièrement rare, et du moins suffisamment exceptionnel pour que la presse se penche sur ces histoires si peu conventionnelles. Le magazine en ligne Slate.fr a ainsi publié en décembre 2012 un article signé par France Ortelli titré : « Pour la première fois en France, un homme prend le nom de sa femme »²²¹. Le texte est consacré à l'histoire de Philippe S., un habitant de Villeurbanne qui, pour échapper à la discrimination que lui vaut selon lui son nom étranger d'origine turque, souhaite porter le nom de sa femme. Avant d'avoir gain de cause, il s'est heurté à des difficultés en mairie pour faire accepter sa demande de faire inscrire son nom d'usage sur ses papiers d'identité. Deux jours avant la parution de l'article de Slate.fr, Philippe S. était déjà venu témoigner à la radio sur RTL qui qualifiait sa démarche « d'insolite »²²². Pour Philippe S, le port du nom marital a pu constituer une sorte de changement de nom à moindre frais, c'est-à-dire un moyen de se délester socialement d'un nom stigmatisé en évitant la lourdeur d'une procédure judiciaire. C'était peut-être aussi une décision plus facile à prendre, dans la mesure où elle est totalement réversible.

Rareté des cas ou effet de la facilité, nous retrouvons Philippe S. deux ans plus tard cité dans un article de Lucille Quillet publié en juin 2015 par le Figaro Madame. Lucille Quillet a toutefois trouvé quatre autres hommes ayant pris le nom de leur femme dont elle expose les raisons de faire tout en reconnaissant le caractère potentiellement transgressif de leur choix. La démarche de Laurent, seul homme identifié par la journaliste qui substitue complètement, en nom d'usage, le nom de son épouse au sien, s'apparente quelque peu à celle de Philippe S. puisqu'il s'agit de quitter un nom trop lourd à porter. Mais pour Laurent, la raison serait affective aux dires de son épouse. Comme pour le cas que j'ai évoqué plus haut avec un homme qui n'a pas voulu discuter avec moi de la raison pour laquelle il avait choisi de porter le nom de sa femme, il semble que Laurent ne se soit pas confié sur ses motifs à

²²¹ Cf. <https://www.slate.fr/lien/65857/homme-nom-famille-femme>. J'ignore personnellement comment la journaliste est parvenue à affirmer que c'était « la première fois en France », compte tenu de l'absence d'enregistrement des noms d'usage à l'état-civil, mais ses sources ne sont pas citées.

²²² Cf. <https://www.rtl.fr/actu/insolite/philippe-s-premier-homme-a-porter-le-nom-de-sa-femme-7755456722>

la journaliste qui rapporte donc les propos de son épouse. C'est donc cette dernière qui affirme que pour Laurent, quitter son nom est une forme de reniement d'un père qui l'a abandonné à la naissance.

Les trois autres hommes mentionnés par la journaliste ont fait un mouvement commun avec leur épouse, les deux membres du couple ayant opté pour accoler leurs deux noms. Le premier l'a fait pour contribuer à faire vivre le nom rare et en voie d'extinction de sa femme, les deux autres par souci d'égalité dans le couple. Un de ces hommes reconnaît toutefois que, contrairement à sa femme, il n'utilise quasiment pas ce nom d'usage. Il aurait juste affirmé vouloir le prendre dans une annonce un peu bravache faite le jour de son mariage : en réalité, il ne mentionne le nom de sa femme accolé au sien qu'à titre de signature, en bas du texte de quelques mails privés... partout ailleurs, il reste identifié avec son seul nom à lui.

La pratique existe donc, mais reste très peu fréquente. Le changement potentiel de nom d'usage demeure largement réservé aux femmes et constitue un marqueur de la différence des sexes dans un couple.

Il pourrait en aller autrement dans les couples de même sexe qui ont depuis 2013 accès au mariage et, par là, à la constitution légale de familles homoparentales où les deux membres du couple sont reconnus comme parents des enfants issus de leur projet familial commun. Le choix de faire varier leurs noms, pour marquer à travers le nom d'usage l'institutionnalisation de leur couple et de leur famille, leur est désormais également proposé mais, dans leur cas, l'option prise par chaque membre du couple ne reflètera pas une différenciation sexuée.

e. Le nom marital à l'heure du choix : le temps de la décision

L'entrée du port du nom marital dans le domaine du choix se traduit par un temps de réflexion, plus ou moins long qui précède la décision.

Bien des femmes pourraient toutefois récuser cette affirmation d'une réflexion sur le sujet, ayant le sentiment de ne pas véritablement s'interroger, soit parce que le nom marital leur semble encore aller de soi pour marquer le mariage dans lequel elles s'engagent, soit parce qu'elles disent à l'inverse ne jamais avoir seulement envisagé de changer de nom.

Mais, comme nous l'avons dit précédemment, cette assurance de jugement se conjugue aujourd'hui tout à fait avec la connaissance du caractère optionnel du nom marital et qui, pour celles qui le

choisissent, se réfèrent à leur sentiment personnel, leur envie dans le cadre de leur couple et leur mariage.

Les forums de discussion s'en font l'écho, avec, à côté des contributions faisant état d'hésitations, ou d'explications de la décision prise, des femmes qui affirment d'emblée et sans le justifier qu'elles vont bien évidemment prendre le nom de leur mari. Ce sont de courtes interventions, semblables par exemple à celle qu'une femme se présentant comme « Fabiola » a posté dans une discussion sur le thème du nom d'usage et du mariage sur le site « causonsmariage.com²²³ » en juin 2017 :

« Je ne me suis même pas posé la question, j'ai toujours su que je voulais prendre le nom de mon mari et c'est ce que j'ai fait. Mes enfants porteront également son nom »

Pour elle, la question du nom marital ne se pose pas, mais sa seule présence sur le forum indique qu'elle sait que c'est une position personnelle qui peut se discuter ; de plus, elle indique clairement qu'il s'agit de l'expression de sa volonté et non de l'application d'une règle immuable, même si sa certitude de choisir, le jour venu, de porter le nom de son conjoint, était établie de longue date.

J'ai rencontré au cours de mon enquête quelques femmes qui tenaient ce discours en se référant à l'évidence pour expliquer leur choix de prendre le nom de leur conjoint, comme par exemple Sylvie Bailleul qui s'est mariée pour la seconde fois en 2015 alors qu'elle avait 54 ans. Son second mariage, avec l'homme qui partage sa vie depuis son divorce il y a une dizaine d'années, diffère profondément du précédent. Alors que le premier mariage dans lequel elle s'était engagée à 24 ans marquait l'espoir de construire une vie à deux et de fonder une famille, ce second mariage, non dénué d'une forte dimension affective, a été décidé, assez classiquement, pour des raisons d'abord patrimoniales, soit la protection du conjoint survivant. Quand je lui demande ce qui les a amenés à se marier, elle me répond en effet :

« C'était beaucoup plus simple, plus aussi une question de clarifier les choses par rapport à un contrat de mariage, par rapport aux enfants respectifs des uns et des autres, de l'un et de l'autre, c'est plus ça... pour clarifier, pour que personne soit embêté après, pour que les choses soient bien claires... et puis un peu pour faire la fête aussi (...) On s'était pacés, mais en cas de décès ça... comment dire, ça protège moins bien le conjoint survivant qu'un vrai mariage avec un contrat »

²²³ <https://causonsmariage.com/nom-dusage-mariage/>

Et, à nouveau, comme la première fois, elle a décidé de porter le nom de son époux. Alors que je lui fais observer qu'elle aura jusque-là changé trois fois de nom dans sa vie²²⁴ et que cela peut s'avérer un peu pénible, ou malcommode, elle me détrompe et m'assure aussi que cela lui fait plaisir :

« Ah non ça me gêne pas. Non, non. Sinon je ne l'aurais pas fait, sinon j'aurais gardé mon nom de jeune fille, puisqu'on a le choix. Donc il n'y a rien qui me gêne²²⁵. (...) Ah ben oui, ça me fait plaisir. En général, je ne fais pas les choses quand elles ne me font pas plaisir ».

Selon elle, porter le nom de son mari est plus simple : il est plus facile d'avoir le même nom au sein d'un couple. Mais plus encore, porter le nom de son mari lui est apparu comme une évidence parce que pour elle, qui dit mariage dit nom marital :

« C'est un tout, c'est comme la première fois et... pour moi ça va ensemble, voilà »

Elle reprend ainsi les discours anciens où mariage et nom marital étaient indissociables, à cette différence près que c'est un ressenti personnel, la façon dont elle vit ses mariages.

D'autres femmes, tout en soutenant une position opposée pourront de même affirmer que la question ne s'est pas posée, tant le port du nom marital leur a toujours paru inconcevable. Compte tenu de l'importance de la pratique sociale, elles n'ignorent bien entendu pas que leur point de vue est loin d'être unanimement partagée. Certaines, principalement parmi les plus âgées, disent en parallèle leur incompréhension devant l'adhésion encore si massive des femmes à une pratique qui leur semble inacceptable. A ce titre, leur refus du nom marital exprime une opinion de portée générale qui va au-delà d'un ressenti personnel. Mais, qu'elles expriment une critique construite de la coutume, ou un sentiment personnel d'inadéquation entre le port du nom marital et leur personnalité avec leur manière de vivre leur couple, leur certitude acquise une fois arrivées au seuil du mariage n'expriment pas une absence de réflexion. Elle provient au contraire d'un cheminement antérieur, possiblement commencé au sortir de l'adolescence ou dans les premiers temps de leur vie adulte, leur permettant de se forger une conviction par rapport à cette coutume qui les interpelle. Loin de faire défaut, leur réflexion apparaît simplement décorrélée de leur propre mariage, l'ayant précédée de plusieurs années.

La décision de porter ou pas le nom du mari ne s'impose pas toujours de façon aussi claire. Le choix à faire est discuté entre amies et entre collègues, entre femmes le plus souvent. Les points de vue se confrontent, permettant de partager les éventuelles hésitations ou éventuellement d'affermir sa

²²⁴ Elle a tout d'abord pris le nom de son premier mari lors de son premier mariage en 1985 alors qu'elle avait 24 ans, puis elle a « repris » son nom lors de son divorce 20 ans plus tard, et elle a à nouveau changé de nom d'usage en se mariant en 2015, Au cours de sa vie, elle aura donc jusque là porté trois noms différents et changé trois fois de nom.

²²⁵ Elle n'a toutefois pas à nouveau modifié sa signature

décision, au cours de conversations où sont évoquées les motivations de chacune, les diverses options possibles, leurs modalités et leurs conséquences. C'est du moins ce que m'ont indiqué la plupart des jeunes enquêtées (moins de 40 ans) avec lesquelles j'ai échangé.

Ainsi, par exemple, alors qu'elle s'interrogeait sur la voie à prendre en matière de nom, Karine Le Goff-Cadiou²²⁶ s'en est ouverte à des amies qui s'étaient mariées quelques années auparavant et qui forcément, me dit-elle, s'étaient posé la question d'autant que plusieurs d'entre elles étaient, comme elle, attachées à leur nom.

Emeline Martinez a également consulté d'autres femmes. Elle était employée depuis bientôt 10 ans par une antenne régionale d'un organisme public où elle commençait à être bien connue quand elle s'est mariée en 2015 à l'âge de 33 ans. Par souci de stabilité, elle envisageait de garder son nom au travail et de porter le nom de son mari en dehors de son univers professionnel. Son choix a été conforté par une discussion avec une collègue :

« J'en ai discuté avec une collègue qui avait fait le même choix que moi, qui m'a bien identifié un deuxième avantage à ce choix-là, à savoir que quand elle croise quelqu'un dans la rue, en fonction du nom qu'on lui donne, elle a au moins l'indication de si ça relève de la sphère privée ou professionnelle. »

Les raisons des hésitations peuvent être multiples, donner lieu à des débats intérieurs et parfois de longs mois, sinon plus s'écouleront avant d'arrêter un choix sur une option.

Pour Sandy Gourdin, le choix qu'elle a finalement fait de porter le nom de son compagnon n'avait rien d'une évidence et elle a longtemps pensé qu'elle ne s'y résoudrait pas si elle en venait à l'épouser. Notons qu'à aucun moment, dans l'entretien que nous avons eu, elle n'a évoqué une quelconque gêne par rapport à son nom de famille qui pourtant aurait pu selon moi l'exposer à bien des moqueries. Eric Dubois, l'homme avec lequel elle partageait sa vie et avait eu un fils quand ils ont envisagé de se marier, était en effet divorcé d'une première épouse qui portait encore son nom ; il y avait donc déjà une madame Dubois.

« Je m'étais toujours dit : si je me marie, j'étais pas du tout sûre ... il y a 10 ans. Enfin mon fils est né il y a 10 ans, et il y a 8-10 ans, je m'étais dit : "je ne sais pas si je ne garderai pas mon nom", parce qu'en fait, l'ex-femme de mon mari a gardé son nom d'épouse. Donc du coup, Mme Dubois, pour moi, c'était quelqu'un d'autre»

²²⁶ Cf. supra

Pour celles qui éprouvent des difficultés à arrêter leur choix, l'indécision peut s'installer, se poursuivre après le mariage et finir par se résoudre après quelques mois ou quelques années, par l'acceptation du statu quo, le consentement au changement de nom ou l'adoption d'une formule « entre deux » qui concilie l'usage des deux noms, tour à tour ou accolés. La liberté accordée en matière de nom marital inclue la temporalité ; l'option est aujourd'hui ouverte à chacun des mariés sans délai impératif, toute décision prise restant de plus toujours réversible.

Amélie Penthös fait partie des indécises. Six mois après s'être mariée, elle reste partagée entre l'intérêt qu'elle voit à garder son nom et l'envie qu'elle a de le quitter pour prendre celui de son conjoint. Peut-être a-t-elle aussi manqué de temps pour réfléchir dans la mesure où son mariage célébré au printemps 2016 alors qu'elle avait 31 ans a été précipité par la perspective de mutation professionnelle de son compagnon aux Etats-Unis. Le couple ne pouvait en effet partir que marié, sans quoi elle-même ne disposerait pas d'un permis de séjour et de travail. Ils n'ont toutefois pas vécu ce mariage comme une contrainte administrative imposée et l'ont célébré avec amis et famille au cours d'une grande fête. Même si l'expatriation de son conjoint ne s'est finalement pas réalisée, ils ne regrettent pas de s'être mariés et projettent d'avoir des enfants. Au cours de l'entretien, Amélie Penthös me dresse une la liste des avantages et inconvénients que représenterait pour elle un changement de nom, signe qu'elle l'a envisagé sous tous les angles et qu'elle demeure perplexe. Elle se montre suffisamment ambivalente par rapport à son nom pour le voir comme un fardeau qu'elle veut à tout prix éviter à ses futurs enfants mais reste dubitative quant à la sonorité du nom de son conjoint, probablement plus simple à porter toutefois. Elle aimerait que son couple soit réuni par un nom commun qu'ils partageront avec leurs futurs enfants tout en estimant qu'elle a besoin de conserver le sien pour la poursuite de sa carrière. Quant à adopter un double-nom, cela lui paraît trop lourd et donc inenvisageable.

Précisons que son nom lui a valu bien des problèmes. Elle a essuyé durant toute son adolescence des plaisanteries qu'elle qualifie que « salaces » du fait de la proximité supposée de Penthös avec Penthouse, magazine américain masculin bien connu qui donne dans la pornographie. Ces difficultés sont toutefois aujourd'hui derrière elle, et, par une sorte de « retournement du stigmat » (Goffman, 1975) se dit plutôt fière de ce nom d'origine alsacienne. Parallèlement, l'umlaut sur le « o » que comporte son nom, soit un caractère germanique, est souvent mal retranscrit, transformé par certaines administrations en œ, ce qui a abouti à des discordances préjudiciables²²⁷ et potentiellement handicapantes, étant par exemple actuellement en difficulté pour renouveler sa carte d'identité. A cet égard, elle estime que prendre le nom de son mari, « Chamounet » pourrait lui simplifier grandement

²²⁷ Elle a notamment failli voir son diplôme du BAC invalidé, s'étant identifiée sur ses copies d'examen comme Amélie Penthös alors que l'éducation nationale la connaissait sous le nom d'Amélie Penthœs.

la vie, mais elle lui trouve un côté un peu mièvre - ce qu'elle traduit, par « trop mignon », un peu « Bisounours » - et note qu'il suscite souvent des taquineries de la part de leurs amis.

Parallèlement, elle a acquis en tant que consultante en stratégie sur les réseaux sociaux, une certaine notoriété sous son nom de Penthœs (version sans « umlaut » et avec œ donc), en animant des séminaires, en publiant des articles dans des revues spécialisées et en coécrivant un manuel pratique. Elle envisage de se mettre à son compte; ce n'est donc peut-être pas le moment de changer de nom.

Elle semble prise dans un dilemme inextricable. Ne trouvant pas de solution optimale, elle s'est résolue pour le moment à rester Amélie Penthös ou Penthœs, du moins jusqu'à la naissance de leur premier enfant, qui reste à ce jour à l'état de projet. L'attention, issue de son expérience, qu'elle porte aujourd'hui à la sonorité des noms de famille et aux jeux de mots potentiels auxquels ils peuvent donner lieu contribue à son embarras. Elle trouvera peut-être une voie pour en sortir quand elle accordera plus de poids au lien que le nom représente, éventuellement en devenant mère.

C'est aussi l'alternative dans laquelle elle se contraint à rester qui s'avère problématique. D'autres femmes s'en échappent, décidant de ne pas avoir une pratique exclusive, de garder l'usage de leur nom tout en utilisant aussi celui de leur conjoint – et le plus souvent de leurs enfants - soit à travers le double nom, soit séparément, l'un ou l'autre au gré des circonstances et des cercles relationnels, une manière en somme de choisir... de ne pas choisir.

C'est ce qu'exprime Nadine Beraud Laisné qui a une pratique en apparence un peu confuse, usant alternativement depuis une vingtaine d'années de trois identités, Nadine Beraud (nom de son mari), Nadine Laisné (son nom d'état-civil) et Nadine Beraud Laisné. Alors que j'ai un peu de mal à saisir le nom qu'elle utilise dans chaque type de situation et qu'elle m'explique de plus que, dans son cabinet de podologie, elle n'a pas le même nom pour tous ses clients, je lui fais observer que sa pratique me semble un peu floue, mais que, si cela ne la gêne pas, rien ne la contraint à avoir une pratique claire et rigide. Elle me répond alors :

« Oui, mais je serais même très embêtée de ça hein. Si on m'avait imposé un nom, quel qu'il soit, Laisné ou Beraud. C'est-à-dire, j'aurais été très embêtée si on m'avait dit : "gardez un nom", donc là ça me va très bien, j'ai le choix et j'ai même le choix d'avoir les deux. Alors je trouve ça génial de pouvoir choisir, j'aime cette possibilité que les gens ont de pouvoir choisir »

3. Le nom marital en pratique

Avoir le choix de prendre ou non le nom du conjoint, le savoir et pouvoir exercer ce choix en toute liberté ne correspond à une réalité concrète que si l'option retenue est effectivement respectée par les différents interlocuteurs avec lesquels la femme entre en relation. Dans les administrations, établissements publics ou privés, l'automatisme de l'application d'office du nom marital à toutes les femmes mariées, dès que l'information du mariage était connue, a longtemps été la règle avec une souplesse variable selon les organismes et les interlocuteurs, selon aussi l'énergie déployée par la requérante pour faire changer les termes d'adresse et retrouver son véritable nom. Ce n'est, semble-t-il, qu'au cours de la dernière décennie que la situation a véritablement changé, avec, outre l'évolution des mœurs, la loi du 4 août 2014 qui impose aux administrations de n'utiliser le nom marital que si cela a été expressément demandé par la personne à laquelle ils s'adressent. Tous les automatismes n'ont toutefois pas disparu, mais ils ne sont plus la règle et se font plus rares, plus exceptionnels. Dès lors, non seulement, prendre le nom marital ne va plus de soi et est devenu une affaire de conscience personnelle (Théry, 2016), mais de plus cela demande une succession de petites démarches laissées à l'initiative de la personne mariée. En somme, cela ne se fait pas tout seul, compte tenu de la multitude des organismes et systèmes auprès desquels chacun d'entre nous est désormais identifié. Prendre le nom marital et se faire reconnaître avec demande des actes positifs, l'expression d'une volonté claire, et l'acceptation de la diffusion à tous les interlocuteurs, à travers le changement de nom, de l'information d'une évolution de son statut matrimonial.

Alors que la fin des automatismes allonge potentiellement le temps nécessaire à ce changement de nom social, l'accomplissement des démarches peut rester partiel, par choix ou par lassitude. Dès lors se pose la question du périmètre effectif d'application du nom marital et du contenu concret donné par chacune au port du nom de son conjoint. L'adoption progressive du nom marital se traduit également par une période plus ou moins longue ou une même personne évolue avec deux identités sociales, nom d'état-civil d'un côté, nom marital de l'autre, et peut même s'installer durablement dans cet entre-deux s'il lui convient, utilisant tour à tour l'un au l'autre nom au gré des différentes relations dans lesquelles elle est impliquée. L'identité devient possiblement multiple, tant qu'un besoin de cohérence ne s'impose pas.

a. La fin progressive des automatismes

Les récits, indignés, ou résignés des femmes qui, ne souhaitant pas porter le nom de leur mari se sont vues d'office identifier avec ce nom par toutes les administrations, et tous les organismes privés ou publics, centres des impôts, sécurité sociale, employeur, banque... pour n'en citer que quelques uns, sont légion. Certaines parvenaient à faire changer les enregistrements, plus ou moins difficilement, d'autres se heurtaient à des fins de non-recevoir, se voyant opposer le plus souvent la rigidité des programmes informatiques, plus rarement la croyance, qu'il leur fallait démentir, d'une obligation de port du nom marital pour la femme mariée. Les témoignages de ces automatismes sont multiples, tant dans mon enquête que dans les dénonciations régulières faites dans la presse et ne laisse aucun doute sur leur réalité.

C'est par exemple Véronique Girard qui se souvient de l'impossibilité de garder son nom pour le compte joint ouvert il y a plus d'une trentaine d'années avec son mari aux CCP, où elle s'était vue répondre que la seule possibilité d'intitulé pour les comptes joints de personnes mariées était « M. et Mme » avec un seul nom. Catherine Donneau Gatine a eu le même problème à la Caisse d'épargne, dans les années 90. Elle est toutefois parvenue à faire apparaître son nom dans l'intitulé du compte en suggérant que l'intitulé soit inscrit sur deux lignes. Ce ne sont que deux exemples dans la multitude recueillie où ils se déclinaient aussi dans les administrations, rejoignant sans difficulté les constats de Marie-Françoise Jeuffreau dans son enquête réalisée au début des années 2000 (Jeuffreau, 2005).

Les automatismes ont vraisemblablement perduré jusqu'à il y a peu. Caroline Talbot m'a ainsi raconté le combat homérique qu'elle a mené, en 2007, pour retrouver son nom auprès de sa caisse de retraite, caisse qui l'avait renommée d'office avec le nom de son mari dès que ce dernier y avait été inscrit au titre de conjoint collaborateur de l'entreprise qu'elle dirigeait.

Il peut rester très difficile de faire changer un nom, une fois celui-ci enregistré. Effet d'une négligence, d'une mauvaise volonté des interlocuteurs sollicités qui y voient un surcroît de travail, des problèmes persistent ça et là, mais deviennent plus rares. Centres des impôts et Sécurité sociale semblent les plus réticents à corriger ce qu'il faut bien appeler des enregistrements erronés. Muriel Meridour a ainsi eu la surprise se voir adresser dernièrement me dit-elle des papiers de l'administration fiscale mentionnant toujours le nom de son mari, nom qu'elle n'a jamais porté et mari dont elle a, de plus, rapidement divorcé il y a plus de 20 ans.

Véronique Girard, pour sa part a constaté en 2011, sur la carte Vitale qui lui était envoyée par la Sécurité sociale, qu'elle y figurait avec le nom de son mari, soit Véronique Grelier. Mais c'est le seul organisme qui lui pose encore problème :

«La seule administration avec laquelle j'ai encore un problème, c'est la Sécurité sociale bizarrement. C'est-à-dire que là, j'ai une carte Vitale au nom de Mme Grelier. Et quand je l'ai constaté, je l'ai signalé et on m'a demandé tout un tas de démarches pour tout changer. Alors que je suis née Girard. Et c'est la seule administration avec laquelle j'ai eu des difficultés. C'est-à-dire compte tenu de la lenteur, de la lourdeur de la démarche... c'est-à-dire qu'il y a une démarche extrêmement fastidieuse à mettre en place. Je n'ai pas eu le courage de mettre en place, j'ai laissé courir, mais c'est la seule. »

Pour Catherine Donneau Gatine aussi, il n'y a plus que la Sécurité sociale où elle ne soit pas identifiée comme elle le souhaite :

« Il y a encore un trou, le trou c'est au niveau de la Sécurité sociale. La carte Vitale, elle a été faite au nom de Gatine et tout ce qui est... tous les dossiers médicaux, je ne suis connue auprès de la CPAM que comme Gatine. »

Mais pour celles qui se sont mariées ces dernières années, l'avis général est qu'il n'y a presque plus aucun automatisme. Déjà Blandine Cortot qui s'est mariée en 2004 et n'a pas pris le nom de son mari l'a constaté, seule la Caisse d'allocations familiales l'a renommée.

«Franchement, les institutions maintenant ça va (c'est-à-dire qu'elles ne lui appliquent pas d'office le nom marital), il n'y a qu'à la CAF. Les impôts si vous êtes mariée, ils mettent bien votre nom, les impôts ça va, la sécu aussi mais pas la CAF. Si vous mettez que vous êtes mariée, ils mettent systématiquement le nom du mari, ils ne vous appellent que par ce nom-là. Et ça m'énerve. Ça m'agace »

Et quant il subsiste des anomalies, elles sont reconnues comme telles, même par un interlocuteur qui renâcle devant le changement demandé. C'est ainsi que j'interprète un échange qu'a eu Thérèse Leroux début 2015 avec une employée du centre des impôts dont elle dépend pour la taxe foncière d'un bien qu'elle a en commun avec son mari, Thierry Dubois, et qu'elle me raconte pour illustrer les difficultés qu'elle a rencontrées pour faire corriger par l'administration fiscale tous les avis où elle ne figurait pas uniquement avec son nom à elle, tant dans l'adresse du destinataire de l'avis que dans la désignation du contribuable. Un long combat, il est vrai, entamé à partir de 2012, mais où elle a fini par avoir gain de cause partout après de volumineux échanges de correspondance.

« Il y a donc une dame, une employée des taxes foncières qui m'appelle pour me dire : " oui, vous m'avez écrit sur les taxes foncières, donc ce qu'on peut faire sur les avis, c'est enlever Thierry Dubois". Je dis "non, il ne faut pas enlever Thierry Dubois, c'est une indivision. Donc, il faut que vous m'appeliez Thérèse Leroux". Et là, c'était ubuesque. En gros, elle me

disait : " mais ça a été rentré comme ça dans le système et je ne peux rien changer, ça a été rentré à l'époque". Je lui dis " allez voir vos informaticiens leur dire que ce n'est pas normal". Elle me dit "oui c'était avant la loi". Elle me dit : " ah, mais vous n'êtes pas la seule, mais si tout le monde réagissait comme vous... "».

Bien sûr, l'employée se montre réticente à changer, c'est compliqué et même peut-être impossible selon elle à cause de l'informatique. De plus, si tout le monde se mettait à demander des changements, elle ne s'en sortirait pas. Mais, sur le fond, elle ne dit pas que, la demande est infondée. Elle sait qu'il y a désormais une loi qui interdit d'appliquer d'office le nom marital. Le problème, c'est que l'enregistrement a été fait avant cette loi et le corriger lui paraît lourd et complexe.

Tous les automatismes n'ont pas totalement disparu, la loi du 4 août 2014 ne concernant que les administrations publiques. Mais, à deux exceptions près, toutes les femmes que j'ai rencontrées pour mon enquête et qui s'étaient mariées à partir de 2014²²⁸ m'ont indiqué qu'aucun organisme, aucune administration n'avait automatiquement changé leur nom quand elles l'avaient informé de leur mariage. Seules, dans les enquêtées mariées récemment, Karine Le Goff-Cadiou et Audrey Leduc ont constaté à un seul endroit un changement de nom qu'elles n'avaient pas demandé. Karine Le Goff-Cadiou, comme nous l'avons vu plus haut, a eu en 2015 la surprise de se voir désignée avec le nom de son mari par son employeur sur ses bulletins de salaire après son mariage sans qu'elle en ait exprimé la demande. Quant à Audrey Leduc, qui s'est mariée en 2014, c'est l'intitulé de son compte en banque et de tous ses moyens de paiement qui a été changé. C'était une modification d'autant plus pénalisante qu'il s'agissait du compte professionnel de l'entreprise qu'elle dirigeait alors et qu'il était indispensable que tout reste conforme à l'identité du dirigeant telle qu'elle avait été inscrite avec l'enregistrement officiel de la société, soit le K-bis. Elle a du insister un peu auprès de son chargé de clientèle, bien peu professionnel sur ce cas-là, mais lui a fait rapidement annuler le changement sur la plupart des supports.

S'il n'est donc pas possible d'affirmer que c'en est totalement fini des automatismes, ils paraissent du moins s'être raréfiés. Ils restent, aux dires des enquêtées, principalement le fait de démarcheurs téléphoniques tentant de vendre à la toute nouvelle épouse, gratifiée du nom de son mari pour marquer comme autrefois sa nouvelle dignité, des prestations assorties d'une offre « spécial mariage ».

Aujourd'hui, ce sont surtout les femmes qui veulent prendre le nom marital qui sont surprises du chemin à parcourir pour y parvenir, de la multiplicité des démarches administratives potentiellement rébarbatives à entreprendre. Plusieurs enquêtées m'ont d'ailleurs fait part de leur étonnement en

²²⁸ Soit 25 femmes en tout

constatant que rien ne changeait tout seul alors qu'elles avaient fait mettre leur nom d'épouse sur leur carte d'identité : cette démarche « officielle » ne déclenchait rien et tout restait à faire pour elles. Elles imaginaient aussi que la règle encore en vigueur était de nommer toutes les femmes mariées par le nom marital sauf celles qui manifestaient leur désaccord. De fait, aujourd'hui le principe est inverse : continuer à nommer toutes les femmes mariées par leur nom d'état-civil, sauf celles, aujourd'hui encore probablement très majoritaires, qui demandent expressément à ce que leur nom social soit modifié.

b. Prendre le nom du conjoint : une succession de démarches potentiellement pesantes obligeant à rendre le mariage public et demandant un peu de conviction

La démultiplication des entités auprès desquelles tout un chacun est aujourd'hui identifié, arrivé à l'âge du mariage, depuis la Sécurité sociale et l'administration fiscale jusqu'aux comptes en banques, depuis les adresses mails, sites de commande en ligne jusqu'aux comptes Facebook, a transformé l'adoption du nom marital en un ensemble de petites tâches consommatrices de temps et potentiellement vécues comme un pensum. La démarche peut, il est vrai, être vécue comme plus ou moins pesante en fonction de l'enthousiasme ou de la rapidité avec laquelle la décision de porter le nom du conjoint est prise. Il n'en reste pas moins que cela prend un peu de temps et d'énergie pour envoyer un message ou un courrier à tous les organismes, assorti d'un document justificatif, du type copie de l'acte de mariage ou du livret de famille. Cela transforme aussi clairement le port du nom marital en acte volontaire puisque cela demande un peu d'opiniâtreté.

La bascule complète et rapide d'un nom vers l'autre ne se produit que dans des cas spécifiques où un changement de vie net se produit après le mariage comme pour Manon Brienne, devenue Manon Kellermann sans transition à son arrivée aux Etats-Unis où elle est partie vivre pour un an, très peu de temps après son mariage en 2011. Comme celui d'Amélie Penthös²²⁹, son mariage a été précipité par la perspective de départ vers les Etats-Unis de son compagnon qui s'était vu proposer un post-doctorat en chimie d'un an par une université du Dakota du Nord. Ses papiers d'identité ont été refaits pour le voyage et, aux Etats-Unis, elle s'est présentée à tous et enregistrée partout en tant que Manon Kellermann. Le changement a donc été immédiat :

« On est partis tout de suite aux Etats-Unis. Du coup tout de suite ça a été mon nom, arrivée là-bas, en fait. Personne ne me connaissait avec mon nom de jeune fille. »

²²⁹ Cf. supra

Son cas est relativement atypique, le mariage ne se présente plus comme autrefois comme une rupture bouleversant totalement le mode d'existence, mais s'inscrit dans une forme de continuité, sans changement de domicile ni de travail. Le couple est déjà installé de relativement longue date dans une vie à deux. Si la dimension symbolique peut rester importante, le mariage, selon les termes de Florence Maillochon, « entérine davantage une situation de maturité sociale qu'il ne la conditionne » (Maillochon, 2008). Après le mariage, la vie reprend son cours sans modification du cercle relationnel dans lequel les deux membres du couple évoluent, le nom marital ne s'impose pas et, quand il est choisi, il se met en place progressivement. Pour prendre le nom du conjoint, il ne suffit en effet pas de le décider, il faut entreprendre activement toute une série de petits actes administratifs qui peuvent s'étaler sur une période de temps plus ou moins longue et qui peuvent aussi être interrompus, l'ensemble de démarches rendues nécessaires par la fin des automatismes pouvant être réalisées par chacune à son rythme.

Les enquêtées que j'ai rencontrées et qui, pour l'adoption du nom marital, étaient « au milieu du gué », c'est-à-dire avaient commencé à accomplir les diverses formalités inhérentes au changement de nom sans les avoir encore achevées, ont pour la plupart souligné le côté peu attractif et chronophage de ce travail. Quelques unes l'ont toutefois fait rapidement et sans déplaisir, avec fierté même, inscrivant leur parcours administratif dans la continuité de la célébration de leur mariage, mais elles forment plutôt l'exception, la tonalité d'ensemble dans l'enquête étant peu enthousiaste.

Valérie Girier, qui s'est mariée à 41 ans en 2015 après la naissance de son premier enfant et que je rencontre un an après son mariage, alors qu'elle vient d'accoucher de son deuxième enfant, résume bien la lourdeur des démarches pour le nom marital. Sa décision de le prendre est claire, mais elle a attendu son congé maternité pour s'en occuper et cela lui paraît tellement compliqué qu'elle ne sait pas si elle va aller au bout :

« Du coup, il faut penser à tous les organismes, alors que...à la limite, si on pouvait s'enregistrer quelque part et que hop! ce soit enregistré partout, ce serait bien... c'est vrai que là, du coup, c'est un peu lourd. Parce que après, je ne sais plus où je l'ai fait, où je ne l'ai pas fait... j'aime autant le faire partout. Mais il faut tout changer, quoi, au niveau de l'administration, au niveau de tout... notre vie sur internet, tous nos comptes, tout est au nom de Girier, donc il faut prendre le pli ... mais ça va se faire. Ou je pense que je serai tout le temps à cheval entre les deux peut-être, je ne sais pas. »

De fait, il existe bien, pour les services publics, une procédure en ligne centralisée de changement de nom d'usage²³⁰, mais celle-ci ne concerne que la Caisse d'allocations familiales et la Sécurité sociale et reste visiblement mal connue.

De plus, le changement de nom social oblige à annoncer partout le mariage, à le rendre donc largement public, alors qu'il est aujourd'hui vécu comme une affaire de couple, une affaire strictement privée à ne partager qu'avec la famille et les amis.

Sandy Gourdin avait longuement hésité à se marier, de peur de n'être jamais qu'une seconde épouse pour son mari divorcé d'une première union. Rassurée, elle a finalement franchi le pas avec beaucoup de plaisir et de joie et s'est ensuite lancée dans les procédures de changement de nom social. Outre la lourdeur du processus, elle explique que cela l'a amenée à informer tous ses clients de son mariage :

« Il a fallu changer le nom au niveau de l'entreprise aussi, parce que moi j'ai une carte professionnelle, il a fallu la refaire, il a fallu refaire pas mal de choses. Au niveau professionnel, je travaille sur un logiciel informatique où on gère des activités qui sont affectées à un télé-conseiller. Donc c'est nominatif, il a fallu changer tout ça. Je gère un portefeuille en fait, on appelle ça des clients gold. Voilà, donc il a fallu que je leur explique que je changeais de nom. Ils voient bien de toute façon que j'ai changé de nom. Parce que c'est marqué ... on envoie des contrats par correspondance, et à la fin on signe le contrat. Donc c'était noté quoi. Enfin voilà, ça se voit. Et puis il y a des clients au début – parce qu'on gère des clients sur le long-terme, ça ne se termine pas en une journée – il y a des clients que j'ai servis, je leur avais envoyé des propositions commerciales sous le nom de Gourdin, mais qu'il fallait concrétiser et j'avais changé de nom. Donc j'étais obligée de me justifier que c'était la même personne. Alors du coup ils se sentent peut-être obligés " ah ben félicitations" ... c'est vrai que ça fait une partie de la vie privée qui est un peu étalée quoi quelque part. »

Elle reconnaît qu'elle n'avait pas imaginé toutes les répercussions qu'a eues son changement de nom. Cela n'aurait probablement pas changé sa décision, mais ce n'est pas rentré en ligne de compte dans son choix.

Muriel Le Goff, s'est organisée pour garder son changement de nom, et donc son mariage, discret. Enseignante en collège, elle ne voulait pas être amenée à changer de nom en cours d'année et à devoir expliquer à tous ses élèves, classe après classe, qu'elle s'était mariée. Elle s'est donc entendue avec le chef d'établissement pour être inscrite administrativement sous son nom d'épouse dès la

²³⁰ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19902>

rentrée de septembre 2015, alors qu'elle allait se marier quelques semaines plus tard. Peine perdue toutefois, bien des élèves ont vu le changement à la rentrée :

« Ca a fait pipeleter les élèves toute la rentrée parce que je suis devenue Mme Lefebvre, j'étais déjà dans le même établissement, j'ai un poste fixe. Donc je m'appelais Mme Le Goff en juin et puis je m'appelle Mme Lefebvre en septembre, forcément, les élèves se posent des questions. Quelques un viennent me voir en me disant : ah madame, vous vous êtes mariée ! D'ailleurs, c'est ce à quoi ils pensaient. » En riant, elle ajoute « Ils ne pensaient pas que j'avais divorcé, ce qui est vraiment le signe de l'optimisme des élèves, parce que ce serait aussi possible vu mon âge. Et voilà, je réponds, il n'y a aucun problème, c'est juste que je n'avais pas envie de faire d'annonce officielle de changement de nom. ».

Quand aux démarches pour modifier son nom auprès de tous les organismes, dont le rectorat, c'est en cours, mais il y a encore beaucoup à faire et elle estime en avoir pour une bonne année. C'est ce qu'elle m'explique alors que je lui fais observer qu'elle a gardé le nom de Le Goff sur sa boîte aux lettres :

« Maintenant, il faut que j'appelle le rectorat, que je leur envoie un certificat de mariage pour valider les choses au niveau hiérarchique, pour que ma fiche de paye soit bien au nom de Lefebvre. Parce qu'elle est toujours au nom de Le Goff. Tout ce qui vient du plus haut que l'établissement est toujours au nom de Le Goff. Il faut que je fasse la démarche administrative. Mais du coup, je suis allée voir par exemple ma banque, pour leur montrer le livret de famille pour... et donc je suis en train d'appeler ... Et donc c'est pour ça, Le Goff Lefebvre sur la boîte aux lettres, ça va durer encore au moins un an, le temps que les transferts de nom soient faits, pour les factures, les courriers, les ceci...Il faut que j'appelle partout, je ne l'ai pas encore fait. C'est jamais très festif hein de faire des appels et d'essayer de joindre les gens pour faire les démarches administratives, c'est toujours un peu chiant... c'est ça ».

Obtenir de différents interlocuteurs qu'ils modifient le nom avec lequel ils nous identifient et par lequel on entend désormais se faire appeler nécessite donc un peu de persévérance et partant, une certaine conviction.

C'est apparemment ce qui a fait défaut à Sandra Courty et Claire Lécuyer. Après près de 30 ans de vie commune, elles se sont mariées en 2013, sitôt la loi « mariage pour tous » entrée en application. Tout en leur permettant, avec l'adoption de l'enfant du conjoint, d'avoir chacune un lien de filiation

avec leurs deux filles, le mariage gardait pour une elles une dimension symbolique forte et leur a donné l'occasion de célébrer solennellement leur union. Elles souhaitaient toutes deux afficher pleinement la famille qu'elles formaient et qui serait bientôt légalement reconnue avec les adoptions plénières par un nom de famille commun. Ayant réussi à faire porter à leurs deux filles, à l'école du moins, le double-nom Lécuyer Courty, sachant que ce serait bientôt aussi leur nom à l'état-civil puisqu'elles le feraient inscrire à l'occasion des adoptions, elles avaient toutes deux décidé de le porter elles-mêmes en nom d'usage. Elles ont commencé prudemment, timidement, sans faire aucune démarche administrative formelle, un peu à titre de test, à utiliser leur nouveau nom mais ont arrêté assez rapidement comme le dit Claire Lécuyer :

« On n'a fait aucune démarche officielle en fait. On a attendu de voir comment ça allait se passer concrètement. Et puis comme on a vu que finalement, ça ne se goupillait pas comme ça, ben on n'a pas fait de démarche officielle derrière »

Elles ont constaté qu'elles n'en avaient pas une envie assez forte pour déployer l'énergie nécessaire au changement de nom, dépasser à la fois les petites perturbations qu'il occasionne et le sentiment d'étrangeté qui l'accompagne pour se reconnaître pleinement dedans.

Elles ne se sont pourtant pas heurtées à de grandes difficultés, leurs amis avaient sans difficulté commencé à les appeler par leur double-nom, leurs élèves aussi – toutes deux enseignantes, elles avaient commencé l'année scolaire avec leur nouveau nom, uniquement inscrit dans leur établissement. Ce sont les collègues qui avaient un peu plus de mal, qui oubliaient d'énoncer le double-nom et, pour Sandra Courty ne l'identifiaient pas, au début, sous le nom de Lefèvre Courty, toutes choses que toutes les femmes qui changent de nom d'usage connaissent plus ou moins dans les tous premiers temps. Mais, leurs premiers pas avec le nom marital ne les ayant pas convaincues, elles n'ont pas persévéré et sont chacune revenues à leur seul nom. Sandra Courty le présente ainsi :

« Moi, j'étais madame Courty et là je passais à Lecuyer-Courty, donc mon nom de jeune fille passait en deuxième, vous voyez. Et donc je l'ai utilisé un petit peu. Par exemple, vous voyez, je suis enseignante et j'ai figuré sur des listes pour être au conseil d'administration, donc les gens ont voté pour moi sous le nom Lecuyer Courty et il y a plein de gens qui ne m'ont pas reconnue " ah ben on n'a pas vu que c'était toi ! ". Même des gens très proches : " ah mais on n'a pas fait le lien ! ". Et deux- trois fois, on m'a appelée madame Lecuyer, en enlevant Courty derrière et je me suis dit : " ah non, madame Lecuyer, c'est pas moi ". Donc j'ai renoncé à utiliser le nom de Lecuyer Courty, pour garder le nom de Courty. »

Claire Lécuyer, en résumant leur expérience reconnaît qu'elles n'ont pas vraiment insisté :

« En fait, nous, notre volonté, c'était pas tant de porter le nom de l'autre, enfin moi je le concevais comme ça, que de porter toutes les quatre le même nom. Au départ, c'était plutôt ça, qu'on ait toutes les quatre le même nom. Et puis, finalement en fait, c'était difficile parce que c'est vrai que je pense que c'est aussi lié à notre âge, parce qu'on s'est fait appeler pendant plus de 40 ans par notre nom de famille, notre nom de naissance. Bon finalement ça ne s'est pas présenté comme on pensait en fait. On pensait faire autrement mais bon... et finalement, on n'a pas cherché à ... y aller plus, à forcer un petit peu le truc, on s'est dit que si ça ne se faisait pas, c'est que...ça devait pas se faire »

On relèvera que, dans leur discours, elles ne font pas état d'une éventuelle gêne de leurs interlocuteurs par rapport à leur situation de couple de femmes. Avoir affaire à un couple de même sexe marié est indéniablement une situation nouvelle; peut-être y a-t-il eu moins de spontanéité de la part de leurs interlocuteurs pour la prise en compte de leur nom marital, plus habitués à renommer les nouvelles mariées avec le nom d'un époux et non celui d'une épouse. Mais cela ne transparait pas dans leurs propos. De plus, parmi les enquêtées vivant en couples de même sexe avec lesquelles j'ai échangé se trouve un couple de femmes qui ont, sans difficulté particulière mené au bout la démarche, et utilisent toutes deux aujourd'hui partout leur nom marital formé de leurs deux noms accolés, que ce soit dans leur vie privée ou leur vie professionnelle. Porter le nom de sa conjointe, en l'occurrence ici sous la forme d'un double nom, paraît donc à la fois concevable et réalisable au sein d'un couple d'un couple de femmes. La question de la réception sociale de la pratique en l'absence de différence de sexes importe moins que l'envie et la volonté de le faire.

L'exemple du couple formé par Sandra Courty et Claire Lécuyer nous montre que prendre le nom marital nécessite une réelle motivation, d'autant plus dans leur cas que le partage d'un nom commun avec les enfants est réalisé à travers le double-nom donné aux enfants.

c. Qu'appelle-t-on prendre le nom de son conjoint ?

C'est en discutant avec plusieurs femmes récemment mariées et qui avaient choisi de prendre le nom de leur conjoint, que je me suis aperçue que toutes ne se rejoignaient pas sur ce représentait concrètement le fait de changer de nom, c'est-à-dire, à partir de quel moment, de quelle étape d'un processus apparemment relativement long, elles pouvaient dire qu'elles avaient effectivement pris le nom marital.

A la question, avez-vous pris le nom de votre conjoint, certaines me disaient qu'elles ne l'avaient pas encore fait alors qu'elles semblaient pourtant à mon sens déjà largement l'utiliser au quotidien, tandis que d'autres répondaient par l'affirmative alors que dans le fil de la conversation il apparaissait qu'en réalité elles l'utilisaient pour le moment de façon limitée et étaient relativement peu avancées dans les procédures administratives de changement de nom.

Ainsi, Muriel Le Goff m'a sans hésitation et tout de suite déclaré que si elle avait bien l'intention de prendre le nom de son mari, elle ne « l'avait pas encore fait ». Pourtant, comme on vient de le voir, et comme elle me l'a expliqué peu après dans l'entretien, elle se faisait déjà appeler « madame Lefebvre » par tous ses élèves au collège où elle enseigne. Elle avait déjà aussi fait le changement à sa banque. Socialement, elle était donc largement passée au nom Lefebvre. Mais pour elle, « le faire », ou « l'avoir fait », passait visiblement nécessairement par une forme d'officialisation auprès des administrations, dont celle du rectorat. Peut-être ne considérerait-elle être véritablement passée au nom marital que lorsqu'elle serait parvenue au terme du parcours consistant à modifier son nom partout.

Pour plusieurs enquêtées, confirmant le besoin d'une forme d'officialisation de leur décision d'user du nom marital, c'est la démarche d'inscription sur la carte d'identité, nécessairement refaite pour pouvoir procéder à cet ajout, qui forme le point de bascule d'un nom vers l'autre. Pourtant, cette inscription ne revêt en réalité qu'un caractère pratique, permettant de justifier de son identité auprès de différents interlocuteurs auxquels on se présente avec le nom d'usage ; à ce titre, il est vrai, elle peut être incontournable. Elle ne modifie toutefois en rien l'état-civil, n'est nullement une obligation légale pour user de son droit à porter le nom du conjoint, et n'engage pas la personne qui mentionne un nom d'usage sur sa pièce d'identité à l'utiliser effectivement au quotidien. Il n'empêche, la présence du nom marital sur les pièces d'identité peut être investie de sens, marquer la fermeté de la décision en la concrétisant, fixer sur un papier officiel un nom qui par nature semble instable dès lors qu'il peut théoriquement apparaître ou disparaître au gré du porteur ou de sa reconnaissance par ses interlocuteurs. Cette démarche renvoie également possiblement à une utilisation des papiers d'identité comme supports biographiques, ainsi que Véronique Moulinié l'a mis en évidence à travers ses observations fines d'ethnologue (Moulinié, 2008). Dans le cas présent, ces documents d'identité enregistrent à travers l'évolution du nom social, celle de la vie conjugale, conjuguant effectivement pour une même personne sa trajectoire avec sa permanence.

Cette équivalence ressentie entre inscription du nom marital sur la carte d'identité et port effectif de ce nom n'est toutefois pas partagée par toutes.

En premier lieu, cette inscription ne signifie pas nécessairement que le nom du conjoint a été véritablement adopté. Elle peut être faite uniquement pour aplanir les difficultés susceptibles de se présenter dans des situations où le lien familial doit être mis en évidence et ressort plus facilement à travers un nom commun. Ainsi des femmes qui ne portent en aucune circonstance le nom de leur mari le font tout de même figurer sur leur carte d'identité pour être plus facilement identifiées comme mères de leurs enfants, quand ils portent le nom de leur père, sans avoir besoin de recourir au livret de famille. C'est le cas par exemple dans mon enquête de Blandine Cortot qui illustre cet aspect facilitateur de la présence des deux noms sur sa carte d'identité en m'expliquant que cela lui a permis de récupérer en mairie les papiers d'identité qui venaient d'être faits pour ses enfants.

C'est également le cas de Catherine Ducret qui, elle aussi, s'est résolue à faire figurer sur sa carte d'identité le nom de son mari qu'elle refuse pourtant clairement de porter²³¹, pour ne plus avoir à justifier de sa qualité de mère de ses enfants. Parmi les démarches qui auraient ainsi été facilitées vis-à-vis de ses enfants, elle me cite la signature d'autorisations de sortie du territoire, leur inscription comme ayant-droits de sa mutuelle et l'établissement de certificats de résidence.

L'inscription était-elle indispensable ? Certainement pas, mais il est vrai que la vérification du lien de filiation s'arrête bien souvent, notamment aux frontières, à un nom partagé avec les enfants, la production d'autres documents comme le livret de famille pouvant être requise si les noms diffèrent. En ce sens, le nom marital sur la pièce d'identité allège effectivement les procédures.

Parallèlement, j'ai aussi rencontré des femmes qui me disaient porter le nom marital sans avoir pour autant renouvelé leur carte d'identité pour qu'il y figure. Certaines, qui trouvaient particulièrement pénibles l'ensemble des procédures administratives, disaient prendre leur temps et simplement attendre la date de fin de validité de leur carte d'identité²³² pour être poussées à la renouveler.

C'est le cas d'Emilie Mauraud. Ayant lu dans les publications d'état-civil de 2015 qu'elle s'était mariée et ayant trouvé son adresse mail sur internet, je l'ai contactée par courriel au printemps 2016, soit près d'un an après son mariage, pour lui proposer un entretien. Elle a accepté bien volontiers et à la fin de son message de réponse apparaissait le nom Emilie Ndoumbé Mauraud. Dès le début de l'entretien, elle m'a confirmé qu'elle portait le nom de son mari, soit Ndoumbé, en le positionnant devant le sien, et en m'expliquant que ce nom marital, qu'elle appelle « nom de mariage » était très important pour elle. Mais au fil de la conversation, il apparaît qu'elle en fait un usage réservé à un périmètre défini. Précisons, afin de lever les doutes éventuels, qu'elle ne craint pas la stigmatisation

²³¹ Cf supra, le refus de Catherine Ducret de prendre le nom marital lui a valu quelques conflits avec son mari qui a eu du mal à l'accepter, surtout au début de leur mariage.

²³² Dans la mesure où toutes les cartes d'identité délivrées depuis 2004 on vu, en 2014, leur durée de validité étendue à 15 ans,

qui peut être attachée à ce nom à consonance si nettement étrangère. Son union avec un homme né au Congo (RDC) transparaissait déjà très nettement à travers la couleur de peau de la petite fille qu'ils ont eue ensemble deux ans avant de se marier. Dans son environnement professionnel, elle entend rester Emilie Muraud et a simplement modifié la signature qui apparaît à la fin de ses mails. Mais elle se présente en tant Emilie Ndoumbé Muraud dans la sphère de ses relations privées et familiales, principalement pour tout ce qui a trait à son enfant qui s'appelle Ndoumbe. Et elle n'a pas fait inscrire son nom d'usage sur ses papiers d'identité, elle a changé quelques intitulés, sur son compte en banque notamment, mais pas partout, par paresse me dit-elle de faire toutes les démarches.

Dans l'enquête, Emilie Muraud, n'est pas un cas isolé. Pour plusieurs femmes, prendre le nom de leur mari ne signifie pas le porter partout et en toute occasion, se présenter avec par oral et par écrit, sur des documents privés et sur des documents qualifiés « d'officiels ».

C'est aussi l'importance relative accordée au nom apparaissant sur des supports écrits par rapport au nom prononcé ou entendu dans l'interlocution qui diffère pour le nom marital, avec aussi la conscience que ce dernier n'est pas véritablement leur nom, « un nom d'emprunt » me dira même une enquêtée. On conçoit de plus aisément que revoir ou réentendre pendant quelques temps un nom porté depuis 25, 30 ans ou même plus ne crée pas de surprise et ne soit pas considéré comme un véritable problème.

Pour Laurence Barlet²³³, particulièrement contente de quitter, grâce au mariage, un nom qui lui a valu bien des moqueries (Chapon), ce qui importe est de ne plus l'entendre, de ne plus avoir à se présenter avec et de l'utiliser pour tout ce qui est relatif à ses enfants, quand elle s'identifie comme leur mère. Le reste, ce qu'elle appelle « la paperasse », importe peu. Elle non plus, 10 mois après son mariage célébré en 2014 n'a pas fait les modifications partout, et n'a notamment pas fait modifier sa carte d'identité.

« En fait, il y a plein de choses que je n'ai pas encore faites pour le changement de nom mais c'est... c'est parce que j'ai été un peu négligente. En fait, que ma mutuelle m'appelle encore Chapon, ça ne me dérange pas, mais par contre, à l'école ou sur les chèques quand je signe des choses pour les enfants, je suis contente... Il y a des choses importantes pour lesquelles c'est bien que je m'appelle Laurence Barlet. A mon travail aussi, les collègues, les gens par exemple. Si vous voulez, les choses importantes comme ma banque...mais il y a encore des choses où je n'ai pas fait l'effort de faire mon changement de nom parce que c'était de la paperasse et c'était pas bien grave si ma mutuelle m'appelait encore au nom de jeune fille ».

²³³ Laurence Barlet est née en 1979, employée de l'éducation nationale, elle a épousé en 2014 le père de ses deux enfants

Le sentiment d'imprécision qui se dégage de l'ensemble des propos recueillis, interdisant d'apporter à une question en apparence simple une réponse nette et tranchée s'accorde bien avec la latitude laissée à chacun sur l'usage à faire du « nom d'usage ». En effet, non seulement le nom marital est optionnel, mais de plus chacun (chacune le plus souvent) est libre de définir à son gré, dans les actes de sa vie courante²³⁴ ou quotidienne²³⁵, à la fois les moments où en faire usage et le périmètre sur lequel l'employer.

d. Avoir deux noms, pour un temps ou de façon pérenne

La lourdeur des procédures, le peu d'envie de s'atteler à toutes les tâches que représente le changement de nom peut se traduire par une période de transition de quelques mois, parfois plus où la femme qui s'oriente vers le nom marital utilise à la fois ce nouveau nom et son nom d'état-civil. Un besoin de cohérence peut, par moment, se faire sentir et imposera de compléter les démarches, notamment en faisant renouveler la carte d'identité pour que le nom d'usage y figure. Une enquêtée s'y est ainsi résolue après s'être heurtée à des difficultés pour retirer sur un site de livraison un paquet reçu après une commande passé sous son nom marital, les employés lui demandant de produire une pièce d'identité attestant qu'elle en était bien le destinataire.

Au-delà d'une simple conséquence provisoire du délai de mise en place du nouveau nom, la vie avec deux noms, ou même plus parfois comme je l'ai constaté avec des enquêtées, peut s'inscrire dans la durée, et devenir le mode de vie à la fois normal et souhaité où le nom varie selon les situations rencontrées et les interlocuteurs, où la signature aussi diffère selon les documents.

Cela peut tout d'abord constituer un choix clair, avec une séparation nette des contextes d'utilisations, pour celles qui veulent garder leur identité professionnelle inchangée et réservent le nom marital à leur vie à l'extérieur du travail, une vie où, par ce nom, elles mettent en avant leur lien de couple et leur qualité de mère de leurs enfants à qui le seul nom du père a été donné.

C'est le projet d'Emeline Martinez²³⁶ qui travaillait dans le même organisme depuis 10 ans quand elle s'est mariée à l'été 2015. Trouvant qu'elle était bien connue avec son nom, et ne voulait pas, en changeant, déstabiliser le réseau qu'elle avait commencé à se constituer. Elle ne se sentait pas du

²³⁴ Selon les termes de l'arrêté du 20 mars 1985, portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille.

²³⁵ Selon les explications données sur le site internet « Service public » site officiel de l'administration française <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>

²³⁶ Cf. Supra

tout isolée dans son choix de garder son nom au travail, connaissant plusieurs femmes parmi ses collègues qui avaient fait de même.

Quand je l'ai rencontrée, 10 mois après son mariage, elle était en cours de mise en place de ce schéma. Tandis que dans son univers professionnel, personne n'avait pris l'initiative de changer son nom d'office, elle commençait à utiliser son nom marital dans sa vie privée, d'abord à l'école où est inscrite sa fille, mais aussi disait-elle pour se présenter à de nouvelles personnes, faire des commandes, réserver au restaurant. Elle s'y habituaient peu à peu. Elle utilisait donc deux noms et s'en amusait, ayant le sentiment, avec le nom marital de s'inventer un nouveau personnage. Elle s'était également créé une nouvelle signature, en avait désormais deux et entendait poursuivre ainsi avec ses deux identités.

« Pour la signature, je m'en suis inventée une nouvelle, donc c'est pareil, ça dépend. Du coup, je fais la signature qui va avec le bon nom, donc j'ai deux signatures. En fonction des noms et puis voilà. Mon nom de jeune fille finalement, à terme je ne vais l'utiliser que dans le monde professionnel, enfin quand je signe un document administratif, voilà. De toutes manières, j'ai toujours eu cette signature-là, je ne vais pas l'abandonner, on va dire. Maintenant, quand je signe des mots dans le cahier de ma fille, je les signe Dubeyssac, donc je n'utilise pas ma signature au nom de Martinez. Donc du coup : deux noms, deux signatures. »

Garder son nom inchangé dans l'environnement de travail ne constitue pas une utilisation marginale de son propre nom. Bien au contraire, c'est rester habituée à l'entendre souvent, peut-être la plus grande partie de son temps. Il s'agit donc bien de mener une vie avec deux noms, une vie avec deux univers séparés avec un nom distinct à utiliser dans chacun d'entre eux.

Ce schéma semble relativement répandu, suffisamment pour que le rencontre à plusieurs reprises au cours de mon enquête.

C'est par exemple aussi le cas, déjà évoqué, d'Emilie Mauraud²³⁷ qui l'a également adopté. Au bureau, elle reste Emilie Mauraud, nom sous lequel tout le monde la connaît. Elle juge inutile de changer les habitudes de ses collègues et des nombreux partenaires externes avec lesquels elle est en relation dans son poste de chargée de la logistique et des approvisionnements au sein d'une antenne locale d'une organisation caritative. Elle n'a toutefois pas développé deux signatures distinctes, adoptant pour intégrer son nom d'épouse « Ndoumbé » comme signature unique un simple paraphe avec deux initiales N M.

²³⁷ Cf. supra

Certaines enquêtées avaient adopté cette pratique depuis plusieurs années, signe qu'elle peut être pérennisée et ne constitue pas nécessairement une forme de transition douce vers le nom marital.

Concernant la traduction par deux signatures du port de deux noms distincts, si le phénomène est peut-être moins fréquent, il existe toutefois et je l'ai rencontré à deux reprises dans mon enquête, non seulement avec Emeline Martinez mais aussi avec une autre femme au profil très différent.

C'est l'envie de conjuguer à la fois l'attachement à son nom et l'importance qu'elle accorde au port du nom de son mari actuel qui a amené Martine Dégarié²³⁸ à porter des noms différents. Divorcée au bout de 26 ans d'un premier mariage conclu en 1984, elle avait quitté le nom de ce premier mari et retrouvé l'usage exclusif de son nom avec plaisir. Elle a ressenti le retour à son nom comme la marque à la fois d'une rupture avec le passé et d'un nouveau départ. Concrètement, peu de temps après son divorce en 2010 et sitôt la retraite arrivée après une carrière de secrétaire comptable dans une entreprise du bâtiment dans le Calvados, elle est venue en région nantaise commencer une nouvelle vie et rejoindre enfin son compagnon qu'elle a épousé en 2015. L'échange que j'ai eu avec elle a eu lieu un peu plus d'un an après ce second mariage.

Attachée au nom de Dégarié, qui la renvoie à ses racines familiales normandes, il lui apparaît aussi primordial de porter le nom de son mari.

« Comme on était mariés, ah oui, c'était indispensable que je porte son nom... et puis après c'est indispensable que je garde le mien. Voilà. »

Dans les faits, elle traduit cette égale importance pour elle de chacun des deux noms en se faisant identifier par un double-nom soit Degarié Courret dans tous les documents qu'elle considère comme officiels, elle l'a donc fait inscrire sur sa carte d'identité et sur sa carte Vitale. C'est ainsi qu'elle marque son mariage et, quand elle appelle un organisme en tant qu'épouse de M. Courret, elle se présente comme madame Courret. Mais dans la vie quotidienne elle est encore restée assez largement simplement Martine Dégarié et il n'est pas certain que cela évolue. Il y a donc des documents qui lui sont adressés au nom de Dégarié, d'autres, au nom de Dégarié Courret, d'autres encore au seul nom de Courret. Elle a notamment laissé son compte en banque et ses moyens de paiement au nom de Degarié. Alors elle adapte sa signature en fonction des documents, et du nom par lequel elle est identifiée. Pour un chèque ou tout autre document sur lequel elle figure comme Martine Degarié, elle signe Dégarié. Et quand elle est identifiée en tant que Courret ou Degarié Courret, elle signe Courret. A vrai dire, cette situation l'amuse un peu et lui convient parfaitement.

²³⁸ Cf. supra

Comme pour Martine Dégarié, le port de noms différents, distinguant ou mêlant tour à tour état-civil et nom marital ne suit pas toujours un schéma défini et décidé à l'avance et suivant un principe clair. Résultant du refus de l'épouse de faire un choix exclusif, de renoncer à en privilégier seulement un en renonçant à l'autre, il peut se traduire par un dispositif qui se met en place au gré des circonstances et s'installe dans la durée tout en restant potentiellement évolutif.

Lorsque je rencontre Nadine Beraud Laisné²³⁹ en 2017, elle m'explique qu'elle est toujours, depuis 22 ans qu'elle mariée, restée en quelque sorte entre ses deux noms, Laisné, soit son nom d'état-civil et Beraud, son nom marital et n'a jamais ni voulu, ni pu choisir. Aujourd'hui, l'usage qu'elle fait de ses deux noms ne sépare pas véritablement identité professionnelle et identité privée. Même vis à vis de ses clients (elle est podologue), dont certains sont très anciens, elle ne fixe pas de règle concernant le nom à utiliser à son égard.

« Pour moi, je suis moitié-moitié. Je dis toujours, toujours à mes patients qui me demandent : "vous vous appelez Madame Beraud ou Madame Laisné ?" - parce que du coup j'ai créé la confusion au sein de ma clientèle, certains m'ont connue au nom de Laisné et d'autres, au fil des années m'ont connue au nom de Beraud – eh bien je leur réponds "les deux ! Ce qui vous arrange". Je dis toujours : " si vous dites Madame Beraud, ça me conviendra, si vous dites Beraud Laisné, aussi et si vous me dites Laisné, aussi". Je me reconnais à moitié Laisné, à moitié Beraud et complètement Beraud Laisné. »

Par le nom Laisné, elle est rattachée à sa famille paternelle, une famille nombreuse de 9 enfants, où flotte encore, en point de ralliement entre cousins, oncles et tantes, l'image du patriarche qu'a été son grand-père. Avec la « famille » Laisné dont elle se sent partie prenante, elle participe notamment à de larges cousinades et intègre le groupe WhatsApp « cousins Laisné ». Elle prête à cette famille des traits de caractère qu'elle partage bien évidemment. Selon elle, un Laisné n'hésite pas à s'affirmer, il est expansif, convivial et généreux.

Quand à Beraud, il est également important, ce serait sa seconde identité, en tant qu'épouse et mère de ses enfants.

Bien que son discours soit marqué par une conception essentialiste de l'identité, par laquelle elle tente, avec difficulté, de m'expliquer par ce qu'elle est intérieurement à quoi correspond le port des deux noms alternativement ou réunis, il est possible de distinguer les usages qu'elle en fait.

En plus de constituer un trait d'union entre cousins pour participer à des activités en commun et s'informer de la situation des uns et des autres, le nom Laisné est le nom sous lequel elle s'est

²³⁹ Cf supra

installée en tant que podologue avant son mariage. Elle voulait même après son mariage, continuer à exercer sans changer de nom. Mais, à un moment donné, elle a été enregistrée par la Sécurité sociale (peut-être de façon automatique mais c'est assez ancien et elle ne s'en souvient pas précisément) comme madame Beraud, ce qui s'est répercuté sur les organisations professionnelles et les fournisseurs. Elle n'en conçoit pas d'amertume et, pour ces organismes, elle est devenue professionnellement madame Beraud, nom qu'elle utilise aussi avec ses collègues. Pour les clients toutefois, elle n'a pas spontanément modifié son identité et nous avons vu qu'elle les laisse utiliser l'un ou l'autre de ses noms. Sur les pages jaunes de l'annuaire que j'ai consultées avant de la solliciter pour un entretien, je l'ai vue inscrite au nom de Beraud Laisné. Elle reconnaît toutefois que si elle ne se présentait que comme Laisné il y a quelques années, plus elle avance en âge, plus elle se présente comme Beraud Laisné. Au cours de l'entretien, elle a répondu au téléphone à une cliente qui sollicitait un rendez-vous. En raccrochant, pour me montrer qu'elle utilisait encore effectivement avec des clients le seul nom de Laisné, elle me dit :

« Vous voyez, elle, elle me connaît sous le nom de Laisné. Et en fait, elle me demandait : "vous êtes madame Laisné ?" »

Et elle ajoute que cela lui fait plaisir de s'entendre appeler madame Laisné.

Elle a fait inscrire le nom Beraud Laisné sur sa carte d'identité et s'identifie ainsi sur les papiers scolaires en tant que mère quand il faut indiquer le nom des parents. Pour ses activités sportives, qu'elle pratique visiblement en famille, elle est inscrite en tant que madame Beraud.

Pour les impôts et sur son compte en banque, elle est toujours Nadine Laisné.

Quant à sa signature, à laquelle elle accorde une valeur affective puisqu'elle se rapproche visuellement de celle qu'avait sa mère, elle n'en a jamais changé et signe tous les documents « Laisné ».

Elle aussi, le fait d'avoir plusieurs noms l'amuse, d'autant que cela ne lui a jamais posé de problème.

Pourtant, les choses ne sont pas toujours aussi aisées pour une femme qui porte plusieurs noms, du moins doit-elle savoir quel nom elle emploie avec quel interlocuteur et ne pas se tromper pour éviter les malentendus. Même si la règle qui associe un nom à un contexte n'est pas clairement formulée et a pu évoluer au gré d'ajustements successifs, elle doit exister et être intériorisée par celle qui souhaite utiliser plus d'un nom au quotidien, une intériorisation qui résulte peut-être de l'habitude prise au fil des années.

Aurélie Delorme-Bernard n'a pas encore stabilisé l'usage qu'elle fait des différents noms qu'elle utilise, ce qui lui vaut quelques petits problèmes qu'elle résout toutefois facilement. Mariée une première fois à 26 ans, puis rapidement divorcée, elle s'est remariée à 31 ans en 2013. Pour, elle, le port du nom marital accompagne le mariage et elle voudrait le porter, d'autant que c'est important pour son mari, mais parallèlement, elle veut conserver son nom, au moins vis-à-vis de sa clientèle âgée ; elle est infirmière depuis 15 ans et exerce en libéral.

Concilier les deux s'avère difficile pour elle, dans la mesure où, à l'état civil, elle a déjà un nom composé dont la deuxième partie résulte d'un ajout fait lors de l'adoption simple de son père. Pour elle, cet ajout est devenu un fardeau : on lui a « collé » ce nom en plus. Comme son nom composé n'est pas sécable, elle ne peut pas, pour le nom marital, accoler le nom de son mari au sien, sauf à accepter de porter un « triple nom ». Pour la même raison, elle ne pourra pas non plus transmettre son nom aux enfants qu'elle aura avec son conjoint, pour qui il serait inenvisageable de ne pas transmettre son propre nom.

En dépit des règles officielles, elle s'est toutefois créé un nom d'usage combinant son nom – dont elle ne retient que la première partie – avec le nom de son époux, soit Delorme Claverie.

Elle est susceptible d'utiliser trois noms différents : son nom d'état-civil – Delorme-Bernard - et deux noms maritaux, soit le seul nom de son mari –Claverie- ou le nom qu'elle a configuré librement - Delorme Claverie- qui ne peut pas être utilisé de façon officielle, ne correspondant théoriquement pas aux règles en vigueur.

Peut-être échaudée par son premier mariage qui n'a pas duré, elle veut éviter toute complication et n'a pas modifié son identité sur les documents officiels ou après des administrations à l'exception de l'administration fiscale. Elle n'a pas non plus modifié sa signature.

Elle est donc restée uniquement Delorme-Bernard sur ses papiers d'identité, à la Sécurité sociale, auprès de sa banque et pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et la gestion de son cabinet d'infirmière. Elle est enregistrée comme Delorme Claverie pour les impôts, l'administration fiscale s'étant montrée particulièrement souple, ce qu'elle traduit par un constat qui ferait bondir toutes celles qui ont engagé des combats contre cette administration pour faire respecter leur identité : « Les impôts, ils font ce qu'on leur demande ».

Elle utilise également le nom qu'elle s'est forgé, Delorme Claverie, auprès de ses clients. C'est d'ailleurs le nom que j'ai trouvé sur l'annuaire quand j'ai tenté de la contacter, et le nom par lequel elle se présente sur son répondeur téléphonique professionnel.

Dans sa vie quotidienne en dehors du travail, soit la vie qu'elle est probablement amenée à partager plus largement avec son mari, elle se présente le plus souvent, mais pas toujours, sous le seul nom de ce dernier : Aurélie Claverie.

En fait, bien qu'elle soit mariée depuis quatre ans quand nous avons échangé ensemble, et peut-être parce qu'elle n'est pas encore complètement habituée à utiliser le seul nom de son mari, il lui arrive de ne plus savoir, dans sa vie quotidienne, sous quel nom elle s'est fait connaître, ce qui se traduit par quelques malentendus qu'elle lève, selon elle, assez facilement toutefois. Elle me cite comme exemple le fait que sa gynécologue ne trouvait pas son dossier lors d'un rendez-vous qu'elle avait pris au nom de Claverie, ses données médicales restant au nom de Delorme-Bernard. Elle a aussi, comme d'autres enquêtées, eu des difficultés avec la Poste pour un colis commandé au nom de Claverie, nom qui ne figure pas sur sa carte d'identité ; elle sait désormais qu'elle doit s'y rendre avec son livret de famille, solution qu'elle trouve simple et qu'elle a adoptée. Sur ces deux exemples, les difficultés qu'elle évoque ne proviennent toutefois pas nécessairement d'un défaut de mémoire de sa part, mais plutôt de son utilisation informelle du nom marital alors qu'elle ne l'a pas fait inscrire sur sa carte d'identité ni sur sa carte Vitale pour la Sécurité sociale.

Ces deux derniers cas présentent des similitudes. Pour ces deux femmes, le nom marital, simple ou composé, est réservé aux activités et aux relations conjugales et familiales, la famille étant ici entendue comme petite famille nucléaire, ainsi qu'aux interactions verbales, y compris avec les clients.

Le seul nom d'état-civil est maintenu dans ce qui touche à l'autonomie, et notamment à l'autonomie économique. Si Nadine Beraud Laisné l'avait pu, elle serait, comme Aurélie Delorme-Bernard restée enregistrée à titre professionnel dans son exercice libéral à son seul nom d'état-civil. Toutes deux ont également laissé leur compte en banque et leurs moyens de paiement à leur nom d'état-civil et, pratique cohérente, n'ont pas modifié leur signature.

Ces femmes qui font usage de plusieurs noms nous montrent un assouplissement de la pratique du nom marital. Elles se sont pleinement saisies des possibilités offertes par la liberté totale de mise en œuvre du nom d'usage et donc du nom marital, affirmée par la circulaire du 26 juin 1986²⁴⁰. Sont-elles nombreuses en France ? L'absence de véritables statistiques sur le sujet ne permet pas d'en

²⁴⁰ Circulaire du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 83-1372 du 23 décembre 1985. Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs

prendre la mesure, même si un sondage relayé par la presse²⁴¹ estime que près du quart des mariées récentes auraient ainsi une pratique mixte séparant environnement professionnel et relations familiales. On relèvera que cela ne semble pas poser de problème de police, pas plus d'ailleurs que n'en posait la variation du nom de femmes avec le nom marital quand il était systématique et s'appliquait uniformément ; les techniques actuelles permettent de plus de réduire encore le recours au nom de famille pour l'identification des personnes.

La mise en œuvre de plusieurs noms semble également relativement facile, témoignant d'une bonne tolérance sociale sans crispation sur le sujet, même si cela demande un peu d'organisation et de cohérence dans les pratiques pour aplanir les éventuelles petites difficultés qui peuvent se présenter.

En somme, et pour reprendre la formulation d'Agnes Fine et Françoise-Romaine Ouellette, à la question « comment vous appelez-vous ? », ces femmes pourraient répondre : « ça dépend » (Fine et Ouellette, 2005). Cela dépend ici des contextes relationnels dans lesquels elles sont engagées et de la position qu'elles y occupent : fille ou cousine, collègue, épouse, mère...et cela ne doit peut-être pas nous étonner, la fixité et l'unicité du nom n'étant pas un invariant anthropologique. C'est ce que rappellent Agnes Fine et Françoise-Romaine Ouellette en citant notamment James C Scott, John Terhanian et Jeremy Mathias qui ont montré que la fixité du nom est liée à l'émergence d'un état ayant besoin d'identifier les individus à administrer tandis que dans les sociétés qu'ils définissent comme pré modernes, le nom varie tout à la fois au cours de la vie et selon les contextes (Matias, Scott et Ternahian, 2002).

²⁴¹ Sondage du site La mariée en colère cité par Nathalie Bernard pour le Hufftington post le 7 novembre 2013 https://www.huffingtonpost.fr/nathalie-bernard/femmes-gardent-nom-jeune-fille-travail_b_4213355.html

Chapitre 6 - Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

Si le port du nom marital en France fait aujourd'hui, me semble-t-il, le plus souvent l'objet d'une réflexion préalable et d'un choix de la part de l'épouse, il devient possible d'interroger les femmes sur les raisons de leur choix. L'objet de ce chapitre est ainsi de présenter, à travers les résultats de l'enquête, les différents motifs avancés par celles qui, parmi les enquêtées, ont volontairement adopté à titre d'usage le nom de leur conjoint, en le substituant ou en l'ajoutant à leur propre nom.

Nom marital et dévolution du nom du père à l'enfant apparaissant souvent indissociablement liés, il a été choisi ici, quand les deux sont invoqués presque simultanément par les enquêtées, de les traiter ensemble pour mettre en évidence l'articulation entre le choix du nom de l'enfant et le choix du nom d'usage de l'épouse sans chercher de toute force à en faire deux thèmes distincts.

La présentation se prolonge par la réflexion nouvelle et cette fois incontournable sur le nom marital qui s'impose à toutes celles qui le portent quand la famille conjugale se défait avec la séparation des conjoints. L'altération de la relation conjugale et le changement de perspective qui se produit avec le divorce est en effet propre à modifier le regard sur le nom porté ; les raisons avancées pour conserver le nom marital ou s'en séparer peuvent alors différer de celles qui avaient prévalu pour le prendre

Il convient de préciser que, tant à l'occasion du mariage que pour le divorce, l'argumentation des femmes en faveur du nom marital se limite rarement à un seul motif. Les raisons sont le plus souvent plurielles et parfois énoncées sans que les priorités soient nécessairement établies ou clairement identifiables. Les propos ne sont jamais totalement univoques et, derrière l'accent mis sur un aspect du nom marital se devine le plus souvent, en mode mineur ses autres dimensions possibles. En d'autres termes, si le nom marital est, par exemple, perçu d'abord comme le nom des enfants, les femmes n'ignorent bien entendu pas qu'il s'agit aussi du nom du conjoint, du nom qui réunit la petite famille conjugale dans son ensemble, et même du nom de la belle-famille. La présentation thématique qui suit comporte donc une part d'artificialité destinée à clarifier le propos en dégageant, en les distinguant, les motifs principaux invoqués, et s'appuie sur des cas qui m'ont semblés particulièrement emblématiques.

1. Avoir le même nom que ses enfants : quand nom marital et nom des enfants sont liés

Le souhait d'avoir le même nom que leurs enfants fait partie des raisons les plus fréquemment évoquées par les enquêtées pour expliquer leur choix de porter le nom marital. Cet argument, en apparence simple est souvent avancé comme se suffisant à lui-même. Il nécessite toutefois, pour être véritablement compris, d'interroger à la fois les évidences sur lesquelles il paraît reposer, soit la dévolution du seul nom du père à l'enfant et le besoin qu'une mère aurait de porter le même nom, et ce qui sous-tend la préférence pour ce schéma conjuguant nom du père et nom marital de l'épouse.

Après avoir exposé les différentes questions que soulève cette affirmation d'un nom marital pris pour porter le même nom que ses enfants, et qui a conduit à développer une forme de grille d'analyse, je présenterai, à travers la restitution des entretiens les plus représentatifs, différents cas de figure dans lesquels nom marital et nom de l'enfant sont liés.

a. Quelques réflexions préalables sur les éléments à prendre en compte dans l'analyse des situations

Prendre le nom du mari pour avoir un nom de famille commun avec les enfants pose tout d'abord comme premier et déterminant le choix fait de donner à l'enfant le seul nom du père. La question du nom marital renverrait donc à la préférence pour le seul nom du père pour les enfants.

Il est vrai que, dans un certain nombre de cas où notamment le mariage n'est pas initialement envisagé par le couple désireux de fonder une famille, donner le nom du père aux enfants incite fortement la mère à opter pour le nom marital quand survient le mariage, quelques années après la naissance des enfants. Mais le lien de causalité entre nom des enfants et nom marital n'est pas totalement univoque dans la mesure où la possibilité du nom marital pour l'épouse peut également rentrer en ligne de compte dans le choix du nom de famille de l'enfant. Si des épouses disent prendre le nom marital parce que leurs enfants ont reçu le nom du père, ou parce qu'elles savent, quand le mariage a lieu avant les naissances, que les enfants porteront le nom de leur père, la logique s'inverse parfois dans l'argumentation. C'est-à-dire que des femmes affirment ne voir aucune objection à ce que leurs enfants ne reçoivent que le nom du père, parce qu'elles savent qu'elles pourront en se mariant porter elles-mêmes ce nom. Si la préférence pour le nom du père à l'enfant apparaît déterminante pour le nom marital, cette préférence peut elle-même renvoyer à la perspective d'un mariage et à la capacité de la mère à changer de nom, supposant alors à la fois la fixité du nom du

mari et le faible attachement de la mère à son propre nom qui lui permettra de s'en séparer – comme nom d'usage – sans trop de regrets.

Le besoin des mères de porter le même nom que leurs enfants a déjà été relevé, notamment par Agnès Fine qui, se référant à une série d'enquêtes ethnographiques réalisées en France par Sandrine Fournier sur les rapports des usagers à l'état civil il y a près d'une dizaine d'années, montrait en contrepartie la valeur accordée au livret de famille, seul document officiel disponible et prouvant le lien de filiation entre la mère et ses enfants (Fine, 2008). Il mérite toutefois aujourd'hui d'être questionné dans sa subjectivité, toutes les mères ne l'éprouvant pas avec la même intensité et certaines n'en faisant pas état, afin de comprendre, en identifiant les situations où le besoin d'un nom commun se fait sentir, le sens donné à ce partage d'un nom commun avec l'enfant.

On soulignera tout d'abord la modernité de ce désir ainsi formulé d'avoir le même nom que ses enfants. Longtemps en effet, ce qui importait avant tout était que les enfants aient un père et que cette filiation paternelle apparaisse aux yeux de tous dans leur nom de famille. Il ne s'agissait alors pas, pour une mère « d'avoir le même nom que ses enfants », mais d'avoir conçu les enfants dans le mariage... ou de trouver ultérieurement un mari qui reconnaîtrait ses enfants et leur donnerait son nom en les légitimant. L'affichage d'un nom commun entre une mère et ses enfants n'était pas désirable en soi ; dans le nom partagé qui devait d'abord être celui d'un père et d'un mari se jouait l'honorabilité de la naissance et de la situation conjugale.

Sur ce plan, tout a changé aujourd'hui. Donner naissance à son premier enfant sans être mariée est désormais, sinon la norme, du moins de loin la situation la plus fréquente, plus des deux tiers des femmes ayant leur premier enfant hors mariage sans qu'il s'agisse pour la très grande majorité d'entre eux d'enfants légalement dépourvus de père²⁴². Le seul nom du père étant donné à près des trois quarts des enfants nés hors mariage²⁴³, le fait d'avoir, au moins pendant quelques années, un nom différent de celui de son enfant, est une expérience largement partagée par toutes celles qui deviennent mères aujourd'hui, et une situation à laquelle tous leurs interlocuteurs sont parfaitement habitués. On peut en effet supposer que la fréquence de cette configuration a poussé, non seulement à sa bonne acceptation sociale, mais aussi à l'adaptation des procédures des différents organismes ou institutions en contact avec les enfants et leurs parents. Bien sûr, face aux enseignants à l'école ou aux médecins par exemple, les mères doivent se présenter comme telles pour être identifiées, une

²⁴² Cf. Tableau Insee T 54 : En 2017, près de 86% des enfants nés hors mariage en France métropolitaine avaient été reconnus par leur père au moment de la naissance, soit hors reconnaissances post natales.

²⁴³ Cf. Tableau Insee T 55 : en 2017, 76% des enfants nés en France métropolitaine hors mariage ont reçu le seul nom de leur père

multiplicité de femmes, mère, assistante maternelle, grand-mère, voisine, étant susceptibles de s'occuper ponctuellement ou habituellement des enfants.

Mais concrètement aucune de mes enquêtées ne m'a signalé avoir vécu de situation véritablement délicate ou bloquante ; seul le passage d'une frontière avec son enfant semble potentiellement problématique²⁴⁴.

Encore d'autres solutions existent-elles que de se rallier au nom marital pour surmonter les difficultés. Ainsi par exemple, une enquêtée, Gabrielle Lenz²⁴⁵, s'étant rendue compte que le fait de ne pas avoir le même nom que son enfant pouvait s'avérer gênant a résolu la question en faisant inscrire sur les papiers de sa fille, en nom d'usage, un double-nom, incluant donc le nom de la mère.

« C'est une fois, on partait en voyage, tous les 3 et donc au moment de passer la douane, on prenait l'avion, j'avais fait faire un passeport à notre fille et évidemment sur le passeport, c'était mis Cariou Julie et au moment de passer la douane avec ma fille.... Bon on n'a pas le même nom, moi j'avais le nom Lenz sur mon passeport et ça posait un problème. C'est-à-dire que je ne pouvais pas partir à ce moment-là. Si j'avais été seule avec ma fille, je n'aurais pas pu l'emmener avec moi. Donc heureusement que le papa était juste derrière.... Voilà et c'est vrai que je n'ai pas pensé du tout que ça aurait pu poser un problème. Puisque pour moi, c'est ma fille et il n'y a pas de discussion à avoir. Mais bon j'ai compris. Et donc quand j'ai fait refaire son passeport, j'ai mis en nom d'usage les deux noms de famille. Donc là, ça a réglé le problème »

Au cours des entretiens, j'ai donc abordé le lien fait par les femmes entre le nom marital et le nom de l'enfant en tentant de remettre les choix dans leurs contextes et d'en retracer l'histoire. Les échanges ont ainsi porté non seulement sur le choix de donner le nom du père, mais aussi sur les raisons du mariage, ses conditions et sa chronologie par rapport à la naissance des enfants, sur l'importance accordée par la femme à son propre nom, et sur les situations concrètes où la différence de nom lui avait éventuellement posé problème. Ce sont quelques uns de ces récits recueillis qui sont présentés ci-après.

²⁴⁴ Quand la réglementation prévoit qu'un enfant mineur ne peut sortir du territoire qu'en étant accompagné par un adulte dépositaire de l'autorité parentale, ou muni d'une autorisation de sortie, la police des frontières peut faire reposer, un peu abusivement, la vérification du lien de filiation entre l'enfant et l'adulte qui l'accompagne sur le nom de famille commun. (Éléments issus d'un échange informel avec un ancien officier de la police aux frontières qui travaille désormais dans le service de sûreté d'une compagnie aérienne.)

²⁴⁵ Gabrielle Lenz est vendeuse-démonstratrice, elle est née en 1969 et s'est mariée à l'été 2015 avec le père de sa fille dix ans après sa naissance ; elle ne porte pas le nom marital.

b. Quand ne pas avoir le même nom que l'enfant est vécu comme une anomalie à corriger par un mariage et le port du nom marital

Ludivine Lefort²⁴⁶ a été enceinte assez rapidement après avoir rencontré son compagnon, mais tous deux savaient déjà que leur relation s'inscrirait dans la durée. L'arrivée « par surprise », selon ses termes, de leur fils William a été suivie peu de temps après de la naissance d'un deuxième garçon alors que leurs préparatifs de mariage, qui ont duré deux ans, n'étaient pas achevés. Compte tenu de ses convictions religieuses, le mariage apparaissait à Ludivine Sandereau comme la consécration logique de leur couple. Leur union a été célébrée à l'église et s'est accompagnée de festivités importantes, la noce réunissant 150 personnes.

Quand je l'ai rencontrée au printemps 2016, elle avait 33 ans, était mariée depuis 6 mois au père de ses enfants et pouvait enfin se présenter comme Ludivine Sandereau. L'entretien s'est déroulé à son domicile en présence de ses deux enfants, William ayant alors 3 ans et demi et Maxime âgé de 18 mois, mais en l'absence de son mari. Durant tout l'entretien, j'ai eu le sentiment qu'elle s'adressait autant à son fils aîné qu'à moi dans les réponses qu'elle apportait à mes questions, d'autant qu'elle se retournait souvent vers son fils qui jouait à l'arrière de la pièce et l'interpellait en reformulant à son attention, en termes simples, ce qu'elle venait de me dire.

Dès mon arrivée, en m'accueillant, elle m'a présentée haut et fort à William :

« Tu vois cette dame, là, eh bien elle va me poser plein de questions pour savoir pourquoi Maman maintenant elle s'appelle Sandereau. Tu sais hein que Maman maintenant elle s'appelle Sandereau ? Maman elle s'appelle comme toi maintenant. On est tous Sandereau. »

Bien que connaissant la possibilité de choisir le nom de famille de l'enfant, le couple ne s'est pas posé de question à la naissance de William qui a reçu le seul nom de son père.

« En fait, on ne s'est pas trop posé la question de pourquoi le nom. On a mis directement le nom du papa »

Si Ludivine Lefort n'accorde pas d'importance aux noms de famille – dans le sens d'un rattachement à une lignée – il n'en va pas de même dans sa belle-famille où son beau-père est le seul à avoir eu un garçon. Alors quand ce dernier devient lui-même père du petit William, tout le monde se félicite que le nom de Sandereau, menacé par la trop fréquente naissance de filles dans la famille, soit sauvé et

²⁴⁶ Ludivine Lefort et son mari sont employés de banque. Ils occupent un modeste pavillon dans une banlieue populaire de Nantes. Elle travaille à temps partiel pour s'occuper de ses enfants.

puisse continuer à être transmis. Leurs manifestations de joie et de fierté devant la naissance d'un premier petit Sandereau, rapidement suivi d'un deuxième, ont manifestement agacé Ludivine.

« Ça n'a pas une signification importante le nom. En fait, dans la famille de mon mari, au niveau de mon beau-père, ils sont deux garçons. Ils sont une fratrie de sept enfants. C'est une grande, grande famille. Donc ils sont que deux garçons dans la fratrie et sur ces deux garçons, il n'y a que mon beau-père qui a eu un garçon. Donc là, c'était l'honneur de la famille parce que moi j'ai deux garçons de leur nom. Et au premier, c'était " oh la la, on a enfin un Sandereau". Il faut dire que le nom de famille... alors pour moi, c'est pas grand-chose, mais pour eux... " porteur du nom !". Mais je l'ai entendu je ne sais combien de fois ! Et ils étaient encore plus fiers parce qu'il y en a deux comme ça. »

Constatant un désir semblable chez son propre père qui, de son côté, attend que naisse enfin chez son frère un garçon pour que la lignée Lefort se perpétue, elle en conclut que l'attachement au nom et à sa transmission est une question bien masculine, qu'elle qualifie même de « macho », indiquant par là la trouver un peu ridicule.

Le nom de famille en soi lui importe donc peu, ce qui lui permettra bien évidemment d'en changer à titre d'usage. En revanche, et finalement quelque soit le nom, elle a mal vécu la période où elle n'avait pas le même nom que ses enfants, situation qui conduisait des interlocuteurs, en présence de ses enfants, à ne pas l'identifier immédiatement comme leur mère puisque son statut ne pouvait pas être immédiatement déduit du nom qu'elle porte.

Elle impute à la seule différence de nom le questionnement, assez banal somme toute, et indispensable des professionnels de l'enfance destiné, en présence d'un adulte inconnu accompagnant un enfant, à s'assurer des droits de l'adulte sur cet enfant. D'autres enquêtées ne s'en formalisent pas, trouvant ces précautions au contraire rassurantes et protectrices pour l'enfant qu'on ne laisserait pas aux mains de n'importe quel inconnu sans s'enquérir de son identité. Mais Ludivine Lefort y voyait surtout la mise en cause de sa qualité de mère et ces interrogations l'insupportaient clairement, d'autant plus qu'elles étaient formulées à voix haute devant son enfant. Elle illustre le problème en donnant l'exemple d'un échange lors d'une consultation médicale qu'elle reconstitue sur un ton ironique :

« C'est vrai que, en fait, en n'ayant pas le même nom que mon premier enfant au début, c'est compliqué quand on va chez le médecin : "Ben vous êtes qui par rapport à l'enfant ?" "Ben, je suis sa mère mais je ne porte pas son nom". C'est un peu... un peu bizarre quand même.

Quand on est dans un lieu puis qu'on dit " William Sandereau ... ben, vous êtes qui ? " " Ben, je suis sa mère" " Ah oui, vous n'avez pas le même nom" " Ben, c'est normal"...».

Mais de fait, ce n'est pas normal et cela n'échappe pas à son fils ; heureusement tout cela appartient désormais au passé :

« C'est vrai que là, à la fin William il me disait : " mais maman, pourquoi tu t'appelles pas Sandereau ? " Il entendait hein dans la salle d'attente : " Ludivine Lefort ". Non, maintenant c'est Ludivine Sandereau. »

Face aux questions de William sur cette différence de nom, qu'il aurait formulées dès l'âge de deux ans et demi, sans fournir d'explication véritable, le couple lui a assuré que cela prendrait fin avec leur prochain mariage, validant en quelque sorte le caractère anormal d'une situation qui ne perdurerait pas. A leurs yeux, la perspective du nom marital constituait ainsi à la fois la seule réponse à apporter et la seule solution permettant de résoudre ce qui apparaissait à Ludivine Lefort comme un véritable problème.

Dans les propos de Ludivine Lefort le port du nom marital ne renvoie qu'à la question de la visibilité de son lien avec les enfants, qui lui tient visiblement à cœur, et la question du couple n'est jamais évoquée.

On peut supposer que son malaise devant la différence de nom tenait en partie aussi à son désir de se marier pour réintégrer un schéma plus conforme à ses valeurs. On relèvera aussi que ses premiers mots, adressés à son fils à mon arrivée (« on est tous Sandereau ») indiquent qu'il lui importe que toute la famille conjugale, dont elle, soit réunie sous un même nom et affiche ainsi son unité. Avoir le même nom que ses enfants et, de fait, le nom de leur père puisqu'aucune autre possibilité n'était envisagée, ne constitue donc pas nécessairement l'unique raison ayant poussé Ludivine Lefort à adopter le nom marital. Mais c'est la raison principale qu'elle met en avant, un point encore suffisamment sensible pour qu'elle ait envie, en m'en parlant, de dire aussi à ses enfants combien elle est contente désormais de s'appeler comme eux.

c. Avoir le même nom que son enfant et que son conjoint pour parer à toute éventualité

Pour quelques enquêtées, la différence de nom avec leur enfant se traduit par une forme d'anxiété. La naissance d'un enfant fait surgir un fort besoin de protection et peut conduire, devant cette vie nouvelle si précieuse et si fragile, à imaginer les risques qui pourraient survenir et, envisageant le

pire, à s'entourer de garanties pour y répondre au mieux. Le mariage, avec les mesures de protection du conjoint survivant qu'il comporte, s'impose alors pour que, en cas de décès de l'un des deux, l'autre puisse continuer à élever l'enfant dans les meilleures conditions – a minima en conservant le domicile commun s'il appartient au couple. Parallèlement, avoir le même nom que l'enfant rassure la mère ; s'il devait être victime d'un accident, nul ne doutera de sa qualité de mère et ne l'empêchera de s'en occuper ou de le visiter à l'hôpital. Les scénarios ainsi échafaudés ne sont pas nécessairement précis mais la crainte diffuse ressentie pousse à faire évoluer le statut matrimonial du couple et à harmoniser les noms portés.

C'est ainsi que Valérie Girier m'explique comment, en dépit d'une forte opposition de principe, elle en est venue à épouser le père de ses enfants et à s'astreindre aux démarches fort pesantes à ses yeux²⁴⁷ conduisant à porter son nom.

Née en 1974, Valérie Girier²⁴⁸ a eu un enfant avec son compagnon en 2013, à l'âge de 39 ans, après quatre années de vie commune. Le couple s'est marié en 2015, juste avant la naissance de leur second enfant.

Ils ont donné le nom du père à leur fils aîné sans en avoir véritablement discuté ensemble. Valérie Girier y avait réfléchi de son côté et s'est résolue à suivre la tradition pour épargner à son enfant, devenu adulte et parent à son tour, le choix découlant d'un double-nom. Selon elle, le poids de la tradition est tel que s'abstenir de transmettre le nom du père pour lui préférer celui de la mère sera toujours interprété comme un reniement. Les porteurs d'un double-nom seront donc contraints de transmettre le nom de leur père. Dès lors, pourquoi placer l'enfant devant un choix qui n'existera pas ou dont l'exercice réel sera rendu pénible ? Sans avancer d'argument en faveur du nom du père, elle se rallie donc à la tradition qu'elle qualifie pourtant de « pesante », mais qui ne lui pose pas véritablement de problème puisqu'elle-même n'accorde aucune importance à la transmission de son nom alors qu'il n'en va probablement pas de même, dit-elle, pour son conjoint.

Le couple n'était pas désireux de se marier, mais la naissance de leur premier enfant a tout changé. Dès le début de l'entretien, à la question de savoir ce qui les a décidés à se marier, elle répond très directement:

« Ben là, c'est simple, c'est les enfants, c'est pour la sécurité des enfants en cas de souci, en cas de décès en fait. »

²⁴⁷ Cf. supra, chapitre « La discrète métamorphose du nom marital »

²⁴⁸ Valérie Girier est styliste dans une entreprise de confection textile tandis que son mari est maître de conférence à l'université

Ils n'adhèrent pas à la valeur symbolique du mariage, ont refusé de faire une véritable noce dont le côté « kermesse », selon les termes de Valérie Girier, les rebutent, et se sont contentés d'une célébration en très petit comité. A l'appui de ses dires, Valérie Girier me montre ses mains pour que je puisse constater que, comme son conjoint, elle ne porte pas d'alliance. Durant tout l'entretien, elle ne parviendra pas, pour évoquer son compagnon à dire spontanément « mon mari », le désignant comme « mon ami ». Comme je le lui fais remarquer, elle en convient en riant :

« Ben oui hein, on a du mal à dire qu'on est mariés hein ! On n'était tellement pas dans ce truc là ! »

Mais en dépit de leur réticence, la naissance de leur premier enfant les a contraints à se marier, pour bénéficier de la meilleure protection, ce que Valérie Girier trouve particulièrement injuste.

« C'est vraiment... le déclenchement... la naissance qui m'a fait penser à tout ça. Je me disais "en cas de souci qu'est-ce qui va se passer ?" Parce qu'on ne se sent pas couvert si on n'est pas mariés. Enfin, on ne sent pas notre famille couverte. On était pacsés, mais on n'était pas mariés et il y a beaucoup de différences quand même. (...) Ni l'un ni l'autre, on était pour le mariage. De toute façon, on n'avait pas envie et arrivés à nos âges²⁴⁹ ... et puis voilà. Et puis ben, l'arrivée d'un enfant, ça a changé notre façon de voir. On est quand même prisonniers de la loi hein. Enfin moi, c'est comme ça que je l'ai vécu, parce que s'il n'y avait pas eu ce problème là, si on était couverts aussi bien en tant que pacsés ou même non pacsés que mariés, je pense qu'on ne se serait pas mariés. »

Pour elle, prendre le nom marital n'est pas simple ; dans l'entreprise où elle travaille depuis 18 ans, tout le monde la connaît comme Valérie Girier, et elle hésite à changer aussi d'identité professionnelle.

Initialement, elle n'avait pas pensé porter le nom de son conjoint. Mais là encore, cela s'est imposé à elle comme une nécessité et, quand je la rencontre en 2016, elle vient d'entamer les démarches administratives pour faire marquer son nom d'épouse sur tous les papiers « officiels » en dehors du travail et commence à l'utiliser partout où elle se trouve avec ses enfants, tout en reconnaissant avoir encore du mal à se présenter comme Valérie Pollestre.

Elle me dit tenir absolument à porter le même nom que ses enfants. Pourtant, jusque là, soit depuis trois ans et demi qu'elle est mère, la différence de nom avec son premier enfant d'abord, puis avec son second, ne lui a valu aucune mésaventure, ne lui a posé aucun problème concret. Elle est bien reconnue partout comme la mère d'enfants qui s'appellent Pollestre, non seulement à la sécurité

²⁴⁹ Lors de son mariage, Valérie Girier avait 41 ans tandis que son compagnon en avait 47.

sociale ou chez les pédiatres, mais aussi à l'école maternelle où va son aîné depuis quelques mois et elle n'a pas souvenir de questions sur son identité ou son rôle auprès des enfants qui auraient pu la gêner ou la déstabiliser. Mais ne pas avoir le même nom que ses enfants l'inquiète et elle tient à faire le changement, à marquer à la fois son lien avec les enfants et son appartenance au groupe familial qu'ils forment désormais tous les quatre et dont le nom commun souligne l'unité.

« Je me disais, un jour... qu'est-ce qui justifie que je suis sa mère, parce que mes papiers étaient au nom de Girier, lui, il est Pollestre, si j'ai pas le livret de famille, qu'est-ce qui justifie... Voilà, et puis je me dis qu'on est une famille et puis... si un jour il arrive je ne sais quoi, j'aurai le même traitement que ma famille, c'est... voilà, on est une famille. Chacun a son schéma dans sa tête j'imagine. C'est mon schéma.»

J'ai voulu exposer ici le cas de Valérie Girier parce qu'il offre une illustration claire et quelque peu emblématique des inquiétudes possibles suscitées par une différence de nom et conduisant à l'adoption du nom marital, sans témoigner aucunement d'une forme d'impatience pour un mariage destiné à régulariser une situation mal vécue et permettant de renouer avec une conjugalité plus classique. Ses craintes, qui s'expriment en évoquant des drames comme un décès ou un accident n'appartiennent pas qu'à elle et ne doivent pas être imputées à une personnalité par trop anxieuse. Son ressenti est partagé par d'autres femmes à la naissance de leurs enfants et d'autres enquêtées citent le souci de se prémunir de tout malentendu si un évènement catastrophique devait survenir quand elles expliquent leur besoin de partager un nom commun avec leurs enfants.

Même pour Valérie Girier, ces appréhensions ne sont pas les seules raisons qui l'ont conduite à adopter un nom marital qu'elle n'aurait pas imaginé porter un jour. Comme dans bien des cas aujourd'hui, l'enfant, et non le mariage, constitue le point de départ de la formation d'une famille conjugale. Et le mouvement vers le nom marital, sur fond d'inquiétude quant à la nécessité d'avoir le même nom que son enfant, résulte aussi de son désir de réunir cette famille, née avec le premier enfant, sous un seul nom qui l'inclue aussi et qui, tradition pesante oblige, ne peut être que le nom du père devenu mari.

d. Le nom marital pour avoir le même nom que les enfants à naître

Le désir d'avoir le même nom que ses enfants peut être cité comme raison de porter le nom marital alors même que le couple s'est marié avant de procréer, indiquant à la fois que la conception

d'enfants communs, à brève ou moyenne échéance, fait partie du projet conjugal et que ces enfants recevront le seul nom du père.

C'est ainsi en évoquant le nom de ses futurs enfants que Manon Kellerman²⁵⁰ m'explique pourquoi elle a choisi, lorsqu'elle s'est mariée en 2011 à l'âge de 25 ans, de porter le nom de son mari. Le couple n'avait pourtant pas alors de projet d'enfant, mais leur engagement pour une vie en commun était clair, même si leur mariage avait été anticipé pour faciliter leur départ aux Etats-Unis²⁵¹. Dès lors la venue d'enfants s'inscrivait naturellement dans leur avenir, des enfants qui tout aussi naturellement s'appelleraient Kellermann comme son mari.

Avant de prendre le nom marital, Manon Kellermann avait en effet rapidement réfléchi au nom de ses futurs enfants. Le double-nom étant trop lourd à porter, ils auraient nécessairement le nom de leur père. C'était d'autant plus incontournable qu'il était pour elle inenvisageable de leur donner le seul nom de leur mère, pratique qu'elle a du mal à comprendre en ce qu'elle efface le père.

« C'est soit on met celui du père, soit on met les deux... j'ai du mal à me dire qu'on met que celui de la femme. Peut-être parce que c'est pas encore entré dans les mœurs en fait. Ça serait bizarre. Après ça me choque pas parce que on est une génération où tout est possible, mais... c'est pas habituel, de mettre juste le nom de la femme. Et en plus, je trouve que l'enfant, c'est quand même les deux alors... à la rigueur c'est même mieux de mettre les deux noms. Après, c'est un peu lourd pour les enfants. Moi je vois, quand ils ont le double-nom à écrire ou à prononcer ou même nous quand on fait l'appel, un nom à rallonge, c'est jamais... je trouve ça un peu lourd pour un enfant. »

Si elle s'est posé la question du nom qu'ils donneraient à leurs enfants, c'est aussi parce que, n'ayant que des sœurs, elle sait que son nom d'état-civil, Brienne²⁵², risque de disparaître. C'est peut-être dommage mais il fallait bien choisir et, pour sa part, elle n'avait aucune envie de garder, ni de transmettre un nom qu'elle juge difficile à porter. Sa sonorité lui déplait et elle constate de plus que peu de gens parviennent à le prononcer sans se tromper, ce qui l'amenait à reprendre régulièrement ses interlocuteurs. A cet égard, il est plus simple selon elle de s'appeler Kellermann. Mais elle ajoute également que, dès le début, cela lui a fait plaisir de porter le nom de son mari, montrant que le nom marital n'était pas pour elle seulement le nom de ses futurs enfants et lui donnant une coloration affective.

²⁵⁰ Manon Kellermann, ou Manon Brienne pour l'état-civil, est née en 1986, s'est mariée en 2011 et a eu son premier enfant en 2015. Elle est institutrice et son mari est chef de projet dans un groupe technologique éditeur de logiciels

²⁵¹ Cf. supra « La discrète métamorphose du nom conjugal »

²⁵² Tous les noms ayant été changés pour garantir l'anonymat des enquêtées, Brienne n'est pas son véritable nom qui paraît effectivement assez rare en France si nous en croyons les données des sites de généalogie.

2. Faire famille avec le nom marital

a. Quand le nom marital ne répond pas à une nécessité : le plaisir d'afficher ses liens à sa famille conjugale désormais unifiée sous un seul nom

Le besoin de porter le même nom que ses enfants ne se fait pas toujours pressant.

Ainsi, une enquêtée, Lucie Servien²⁵³, a tenu, en guise de conclusion, à souligner que la différence de nom avant le mariage ne l'avait pas préoccupée, et que la question du nom avait finalement à ses yeux assez peu d'importance. En effet, alors que je lui demandais, comme à toutes les enquêtées à la fin de nos échanges, si elle souhaitait ajouter quelque chose pour compléter ses propos, elle m'a répondu :

« Non, et puis, je vous dis : je ne me serais pas mariée, mes enfants avaient le nom de leur père, ça m'allait bien. C'était pas non plus... Même si on s'était pas mariés, j'étais heureuse comme ça. »

Bien que n'en éprouvant pas le besoin, Lucie Servien a toutefois choisi, quand elle s'est mariée après plus de dix ans de vie conjugale, de prendre le nom marital.

Son récit présente de fortes similitudes avec celui d'une autre enquêtée, Muriel Le Goff²⁵⁴ qui affirme également n'avoir ressenti aucune gêne durant toute la période où elle ne partageait pas le nom de ses enfants, tout en préférant, elle aussi, profiter par la suite de la possibilité offerte par le mariage de porter le même nom.

Leurs deux cas sont ici présentés en parallèle, avec une mise en évidence de leurs points communs qui, outre le tempérament personnel des enquêtées, pourraient fournir une piste de compréhension de ce qui leur a permis, mieux qu'à d'autres femmes, de bien vivre la différence de nom avec leurs enfants, et de faire ressortir l'attrait du nom marital dégagé de la nécessité ressentie de mettre fin à cette différence.

En premier lieu, pour toutes les deux, la conjugalité et la maternité ne supposaient pas le mariage et elles ne se sont effectivement mariées que plusieurs années après la naissance de leur premier enfant

²⁵³ Lucie Servien est infirmière, elle est née en 1978 et s'est mariée en 2015, à l'âge de 37 ans, et avait alors deux enfants de sept et quatre ans conçus avec son conjoint.

²⁵⁴ Cf. supra « La discrète métamorphose du nom conjugal », Muriel Le Goff est enseignante, elle est née en 1977 et s'est mariée en 2015 avec le père de ses deux enfants alors âgés de cinq ans et deux ans.

qui n'a pas été un élément déclencheur. Toutes deux accordaient également peu de valeur symbolique au mariage.

Lucie Servien et son conjoint ont envisagé le mariage lorsqu'ils se sont aperçus que ce statut s'avérait plus protecteur, notamment après avoir vu une amie proche perdre son conjoint et devoir affronter, en plus de son deuil, des difficultés liées à la succession qu'un mariage lui aurait en partie épargnées.

« Le mariage c'était pas un truc obligatoire ou quoi. Les enfants ils ont sept ans maintenant et quatre ans, bientôt cinq. (...) En vieillissant, on s'est rendu compte qu'il y avait plus de sécurité en termes de droits... la société, elle est plus protectrice pour les personnes mariées que pour les personnes non mariées. Un truc tout bête, il y a trois ans j'ai une copine, son conjoint est décédé. Elle avait trente... ben elle a mon âge en fait. Elle s'est retrouvée non mariée, avec deux enfants. Il y a eu beaucoup de choses de compliquées dues rien que par le fait de pas être mariée sur tout ce qui est succession... plein de choses et du coup...Ça lui a... non seulement elle était triste, elle a perdu son conjoint, mais en plus ça lui a rajouté des contraintes administratives, à la limite, on n'a pas besoin de ça sur le moment. »

Ils ont célébré leur mariage très simplement, entourés de quelques proches mais sans organiser de grandes festivités.

Muriel Le Goff et son conjoint se sont également résolus à se marier quelques années après la naissance de leurs enfants pour bénéficier d'une meilleure protection sans donner plus de sens à cette institutionnalisation de leur union. Ils ont été contraints par la pression familiale à organiser une véritable noce et l'épreuve est désormais derrière eux.

« La question du mariage avant les enfants, pour nous ne se posait pas. La question de l'engagement se posait plus à travers les enfants qu'à travers le mariage. Pour nous, l'engagement était l'enfant, plus que le mariage en lui-même, qui n'avait pas de valeur de sacralisation ni de rien du tout, qui était plus un lien juridique. Donc on s'est pacsés par contre, par sécurité... mais on s'est rendu compte que le Pacs ne nous apportait pas la même sécurité juridique que le mariage. Et donc on s'est dit : bon, ben il faut qu'on se marie. (...). Et ça nous embêtait un peu, parce qu'il fallait, pour nous au mariage, réunir nos deux familles qui n'auraient pas accepté qu'on se marie discrètement sans avertir personne et à partir du moment où il fallait qu'on invite les familles, ça devenait pour nous assez contraignant. On l'a fait ! Bon voilà. Ça s'est bien passé et on est contents que ça soit fini. »

Par ailleurs, pour toutes les deux, le nom du père donné à leur enfant résulte d'un véritable choix. Il ne s'agissait pas simplement de suivre la tradition, ni d'un pis-aller compte tenu de la lourdeur

supposée du double-nom, mais bien d'un acte volontaire et réfléchi, le nom du père leur paraissant légitime, « logique » selon les termes de Lucie Servien.

Les propos de Muriel Le Goff sont particulièrement explicites à ce sujet : tandis qu'elle-même n'éprouvait pas le besoin d'afficher sa maternité à travers la transmission d'un nom, donner le nom du père à un enfant permet d'affirmer publiquement la filiation paternelle et, par là, de conforter la paternité.

« Il m'a semblé à l'époque, et je le pense encore en fait, que, donner son nom à son enfant, c'est par souci d'affirmer une filiation. De manière visuelle. La transmission du nom, c'est la transmission de la filiation. Et il m'a semblé que mes enfants pouvaient porter le nom de n'importe qui, ce serait toujours mes enfants. Cela ne me posait absolument aucun problème. C'est-à-dire que je n'avais pas du tout besoin d'afficher une filiation, on va dire, nominale pour que j'aie l'impression que ce soit mes enfants. (...) Et il me semble qu'actuellement, bizarrement, les hommes ont plus besoin d'être rassurés sur leur filiation...sur la paternité sur le...sur le rôle du père aussi. J'ai l'impression que les hommes sont un petit peu fragilisés à ce niveau-là. Pas tous. (Donner le nom du père aux enfants²⁵⁵), c'est une façon de rendre les choses claires. Et comme moi, ça ne me posait aucun problème... On a fait comme ça. »

On reconnaîtra ici l'argument d'Irène Théry qui, avant la réforme du nom, expliquait la préférence des couples de concubins pour le nom du père par leur volonté de marquer « *la valeur qu'ils attachent à l'égalité implication des deux sexes dans la filiation, et ce malgré l'asymétrie des corps* » (Théry, 2002).

En donnant, avec leur conjoint, le seul nom du père à leur premier enfant, et en s'engageant résolument dans une conjugalité hors mariage qu'elles pensaient durable, ces deux enquêtées savaient que la maternité ne se lirait pas dans leur nom et l'avaient accepté.

Lucie Servien assure n'avoir été aucunement gênée par la différence de nom avec ses enfants, notamment à l'école dans un schéma qu'elle juge aujourd'hui suffisamment courant pour que cela ne pose aucun problème.

Reste que la conviction d'être la mère de ses enfants, indépendamment du nom qui leur est donné, ne suffit pas à être immédiatement identifiée comme telle par les tiers.

Mais Muriel Le Goff ne s'en formalisait pas, s'amusant au contraire de l'hésitation de ses interlocuteurs qui s'interrogeaient visiblement sur son statut, notamment lors de consultations

²⁵⁵ Ajout pour l'intelligibilité de la phrase

médicales où elle accompagnait ses enfants. Pour éviter les malentendus, il lui suffisait de se présenter tout de suite comme leur mère.

« Je me suis rendue compte à l'usage, sans que ça remette en compte quoi que ce soit que, du coup, on me situait moins bien. Surtout que j'ai fait des clones de mon mari. Ils ne me ressemblent pas du tout. C'est des petits blonds aux yeux bleus. A priori, physiquement, on ne voit pas forcément qu'il y a un lien de parenté avec moi. Et donc, moi, j'avais pas du tout de problème de positionnement, mais j'ai vu que ... j'ai pu me rendre chez des médecins, et le lien que je pouvais avoir avec les enfants alors que je n'avais pas le même nom se posait. On se demandait si j'étais la baby-sitter, la mère, la belle-mère, la ... et donc, le fait de pas porter le même nom, les gens marchaient sur des œufs avant d'être surs que ... que je sois bien la mère. A partir de là c'était... pas de souci. Mais j'ai vu ça. (...). Et puis c'est tout et ce n'est pas bien (grave²⁵⁶) ... Mais j'ai pris l'habitude de me présenter comme la maman, d'emblée. Dans un cadre administratif, à l'école... »

La tranquillité de ces femmes contraste nettement avec le fort agacement de Ludivine Lefort ou l'inquiétude de Valérie Girier²⁵⁷ devant la possibilité de ne pas être reconnues comme mères de leurs enfants.

On peut faire l'hypothèse que leur capacité à légitimer la dévolution aux enfants du nom du père en y voyant une justification plus convaincante que la seule application d'une tradition incontournable et potentiellement pesante, conjuguée à leur inscription résolue dans une conjugalité hors mariage durable excluant de facto la perspective du nom marital a contribué à leur apaisement.

Mais, dès lors que la différence de nom avec les enfants ne les perturbait pas, pourquoi ont-elles décidé, à l'approche de la quarantaine et après une quinzaine d'années de vie professionnelle où elles étaient connues avec leur nom d'état-civil, de changer de nom d'usage à l'occasion d'un mariage qui ne faisait pas partie de leur projet de vie initial ?

En guise de réponse, toutes deux ont utilisé exactement la même expression qui leur semblait résumer leur point de vue : « *quitte à se marier, autant en profiter pour avoir le même nom* », expression où « le même nom » ne renvoyait pas qu'aux enfants mais incluait également le conjoint²⁵⁸.

²⁵⁶ Ajout pour l'intelligibilité de la phrase

²⁵⁷ Cf. supra

²⁵⁸ Muriel Le Goff, dans sa phrase précisait « le même nom que tout le monde »

Le nom marital ne s'imposait pas comme une nécessité, mais il permet désormais de réunir la famille conjugale à travers un nom partagé. Et même si les procédures de changement de nom leur pèsent un peu, « un tas de papiers à faire » selon Lucie Servien, un travail « pas très festif » pour Muriel Le Goff, toutes les deux s'y sont progressivement attelées de leur propre chef, sans aucune pression – du moins explicite – de leur conjoint

Leurs arguments en faveur du nom marital lui confèrent une dimension à la fois pratique et affective. Sans avoir jusque-là éprouvé de véritable difficulté ou de gêne, elles estiment tout de même que les choses seront plus simples dès lors qu'elles auront le même nom que leurs enfants, ce que Muriel Le Goff présente ainsi :

« C'est histoire de faciliter les choses. Là, pour le coup, je vais pas me présenter comme la mère des enfants parce que là, pour le coup, le nom, enfin socialement parlant, les choses sont plus visibles par le nom. »

Mais il ne s'agit pas seulement d'une question pratique. En dépit du côté fastidieux du processus administratif, adopter le nom déjà porté par leur mari et leurs enfants s'avère gratifiant.

Pour Muriel Le Goff, il s'agit de la satisfaction d'afficher à travers le nom son appartenance à sa famille conjugale qui se réaffirme en famille avec un même nom porté par tous.

« Ça compte aussi d'avoir tous les quatre le même nom, c'est important. Je suis contente d'avoir le même nom que mon mari et mes enfants »

Quant à Lucie Servien, elle a le plaisir de constater que son changement de nom a été reçu par ses proches comme un geste d'affection.

« Changer de nom ça m'a pas dérangée, ça m'a fait plaisir parce qu'en même temps je me suis rendue compte que mes enfants, ça leur faisait plaisir. Et puis mon mari aussi, il est content. »

Même s'il leur faut un temps d'adaptation pour s'habituer à leur nouveau nom, c'est avec une relative indifférence qu'elles quittent l'ancien, sans y voir une perte d'identité. Loin d'un mode d'identification qui désignerait leur personne en l'individualisant, le nom de famille marque pour elles les liens qu'elles choisissent de mettre en évidence, privilégiant l'affichage de la parentalité et de l'alliance sur leur propre filiation²⁵⁹ sans renier pour autant leurs familles d'origine.

²⁵⁹ Sur les trois dimensions des rapports de parenté, cf. Godelier, 2010.

b. Le nom marital comme signe de légitimité et d'entrée dans la belle-famille

L'histoire de Sandy Gourdin²⁶⁰ pourrait évoquer, dans une version moderne et moins dramatique, le complexe de la seconde défini par Nathalie Heinich dans son analyse, à travers la littérature du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème} siècle, des différentes positions offertes aux femmes définissant à la fois leur place et leur identité dans le monde sexué de l'époque, dont celle de deuxième épouse en quête d'une légitimité menacée par l'image toujours prégnante de la première femme du mari (Heinich, 1996).

Le modèle élaboré par Nathalie Heinich, caractérisé par des configurations mettant en rapport disponibilité sexuelle et dépendance économique vis-à-vis d'un mari, se réfère à un système de représentations ancien, historiquement situé, et ancré dans un monde révolu. On relèvera notamment que la figure de second conjoint n'est pas actuellement l'apanage des femmes. Si le remariage, après divorce ou veuvage, a pu davantage concerner les hommes que les femmes, cette différence s'est en grande partie estompée²⁶¹ à mesure que le nombre de femmes se remariant s'est accru.

Il n'en reste pas moins que le récit de Sandy Gourdin offre des parallèles avec ce modèle passé de la seconde, ayant souffert de ne pas être la première épouse de son conjoint. Toute à sa joie d'avoir aujourd'hui dépassé ses craintes, elle a souhaité me faire partager le long chemin qu'elle a parcouru et qui l'a amenée, contre toute attente, à se marier et à prendre le nom de son mari avec une facilité et une évidence qui la surprend encore aujourd'hui.

Le conjoint de Sandy Gourdin est donc un homme divorcé père d'un grand garçon né de sa première union et qui réside avec sa mère. De ce fait, bien que vivant maritalement avec cet homme et ayant eu avec lui deux enfants en 2005 et 2008, Sandy Gourdin avait renoncé à se marier. Si son conjoint actuel l'épousait, ce ne serait jamais pour lui qu'une seconde union nécessairement dépourvue du sens et de la valeur attachés au seul véritable mariage qui engage pour la vie entière et dont elle rêvait dans son enfance. On imagine volontiers que, dans ce mariage idéal qui célébrait le grand amour de deux êtres unis pour la vie, elle ne pouvait être que la seule et unique femme de l' élu de son cœur.

Les parents de son compagnon montraient à leur manière que seule la première union comptait, ayant prévenu le couple qu'ils ne financeraient pas une seconde noce.

²⁶⁰ En dépit d'un nom qui semble difficile à porter, Sandy Gourdin n'a pas évoqué ce sujet durant l'entretien ne semblant pas ressentir de gêne à ce propos.

²⁶¹ Selon les données publiées par l'INED (tableau RETRO4 –Etat matrimonial antérieur des époux), les mariages de couples de sexe différent enregistrés en France métropolitaine en 2017 correspondaient à un remariage pour 44 553 hommes et 42 461 femmes ; s'il il y a eu en 2017 plus d'hommes à se remarier (2 092), l'écart avec les femmes n'est que de 4,7%.

« Enfin, moi, j'ai toujours rêvé de me marier étant petite, mais ... C'est vrai que le mariage, j'avais déjà fait une croix dessus parce que bon, mon mari avait déjà été marié. (...) Il a été marié et divorcé, ses parents ont toujours dit qu'ils ne repaieraient pas un deuxième mariage... voilà j'avais un petit peu laissé les choses de côté »

Ajoutant pour Sandy Gourdin au sentiment que la place d'épouse légitime n'est plus disponible, la première femme de son compagnon conserve encore la marque de son mariage en continuant à porter le nom marital. Madame Dubois existe déjà et c'est une autre que Sandy Gourdin ne peut ignorer puisqu'elles travaillent dans la même entreprise²⁶². Sandy Gourdin en est alors convaincue : si elle devait tout de même se marier, elle garderait son nom.

En dépit de sa certitude de ne pas changer de nom, elle n'a jamais envisagé de le transmettre à ses enfants. A leur naissance, ils ont reçu le seul nom de leur père pour éviter toute différence avec le fils aîné du conjoint de Sandy Gourdin; les trois enfants devaient former une seule et même fratrie.

« En fait leur grand frère s'appelait déjà Dubois et du coup, ça a été naturel, je ne me suis même pas posé la question que les trois aient le même nom de famille. C'était pas même pas une question qu'ils s'appellent comme moi voilà. »

Les enfants grandissent et la vie s'écoule sans que le mariage vienne en discussion. Mais, en 2009, en prévision d'un déménagement dans la région nantaise, le couple fait construire une maison et consulte à cette occasion un notaire qui leur conseille de se marier pour protéger leur famille. Sandy Gourdin ressort choquée de cette entrevue : en lieu et place d'un mariage d'amour, on lui propose un contrat.

« Pour moi, ça a été un peu un choc. (...) Moi, je suis sortie de chez le notaire, j'étais pas bien quoi. J'étais pas bien parce que ça mettait du coup, ben sur le mariage, quelque chose de très administratif, qui me plaisait pas quoi. (...) En fait, je ne voulais pas sauter le pas parce que j'avais peur de vivre un truc ; juste une signature. Voilà,»

Sans la convaincre sur le moment, son conjoint tente de lui expliquer que vouloir la protéger témoigne aussi de son amour. Il l'engage à réfléchir, ce qu'elle fera au cours des six années qui vont suivre, mesurant le risque qu'elle court avec ses enfants de devoir partager la succession – incluant leur nouvelle maison - avec le fils de son compagnon si ce dernier décédait.

Outre sa prise de conscience progressive de la nécessité de se marier, elle constate que la situation évolue, son couple étant mieux accepté. Avec le temps, les relations avec la première épouse

²⁶² Sandy Gourdin est chargé de clientèle grands comptes dans une grande entreprise de transport où travaillent également son conjoint et la première femme de celui-ci.

divorcée se détendent et elle se sent de plus en plus intégrée à la famille de son conjoint qui la perçoit désormais comme sa compagne officielle. Elle en donne pour preuve la grande fête organisée pour l'anniversaire des dix-huit ans de Ryan, fils aîné de son conjoint, à laquelle elle a été conviée ainsi que ses propres parents. Les deux familles se fréquentent donc, se reçoivent et entretiennent des relations d'alliance normales. Comme elle le dit, « les barrières sont tombées des deux côtés ».

Parallèlement arrive une nouvelle madame Dubois avec le mariage de son beau-frère. Dans sa génération, ce nom et ce titre n'appartiennent plus à la seule première épouse de son compagnon, ils renvoient également à une femme qu'elle apprécie tout particulièrement. Elle pourrait donc elle aussi s'appeler madame Dubois, d'autant qu'elle se sent désormais isolée, seule à ne pas porter ce nom au sein de sa belle-famille dont elle fait de plus en plus partie.

« En 2010, ma belle-sœur, donc la femme du frère de mon mari, s'est mariée, - avec qui je m'entends très, très bien- donc elle s'appelle aussi Mme Dubois. Et donc du coup, du côté de mon mari, j'étais la seule à ne pas m'appeler Mme Dubois. »

Elle accepte de se marier en 2015. Leurs moyens limités les contraignent à une noce réduite, ne rassemblant que trente-quatre personnes, mais, contrairement à ce qu'elle craignait, elle vit un véritable mariage, conforme à ses attentes d'enfant.

« J'ai passé un super moment vraiment un super week-end. J'ai eu ma belle robe de mariée, enfin tout ça. Voilà, je l'ai vraiment pas vécu comme le second mariage au rabais. C'est ça que je veux dire. »

Elle en garde un souvenir émerveillé. Les convives se sont montrés très chaleureux et attentionnés, animant la fête par des petits spectacles et elle a reçu des cadeaux magnifiques, ses parents ayant notamment fait l'effort extraordinaire, pour la lui offrir, de restaurer une vieille voiture qu'ils conservaient depuis son enfance et qu'elle rêvait de reprendre.

Symbole de la concorde familiale et de l'acceptation par tous de cette union, le marié a choisi son fils Ryan comme témoin.

Alors que Sandy Gourdin ne l'aurait jamais imaginé quelques années auparavant, il lui a dès lors paru « tout naturel » de s'appeler madame Dubois, de prendre ce nom marital qu'elle-même présente comme la conclusion logique de son parcours.

Le nom marital associé au mariage marque ainsi l'aboutissement de sa progression vers la légitimité, d'abord empêchée par la figure de la première femme de son conjoint. Elle est désormais reconnue par tous comme seule compagne légitime tandis que la première épouse passe au second plan et le

nom marital apporte la dernière touche à l'officialisation de sa place auprès de son mari et au sein de sa belle-famille dont elle peut désormais partager le nom à l'image de sa belle-sœur.

c. Un nom qui relie

Edith Verlainé²⁶³ accorde tellement d'importance au nom marital qu'après un cursus suivi dernièrement dans un établissement supérieur pour accéder à de plus grandes responsabilités professionnelles, elle a insisté pour que le diplôme soit établi à ce seul nom, ce qui peut à certains égards paraître imprudent, seul le nom d'état-civil demeurant théoriquement stable²⁶⁴ et attaché de manière permanente à une personne contrairement au nom d'usage.

Pour Edith Verlainé, le nom « Saulnier » par lequel elle est identifiée à l'état-civil ne la rattache pas à une famille. Ce n'est pas le véritable nom de famille de son père : originaire de Syrie, venu étudier la médecine en France où il s'est établi, il a francisé son nom lors de sa naturalisation après la naissance d'Edith Verlainé qui a de ce fait changé de nom quand elle était très jeune. Le nom qu'il s'est alors choisi diffère du nom francisé pris par son frère aîné, également immigré et naturalisé français. Pour Edith Verlainé c'est absurde, le nom de famille doit relier, il doit avoir un sens, alors qu'un nom qu'on s'invente n'en a aucun ce qui est donc le cas du nom qui lui a été attribué pour l'état-civil. A travers le nom de son père, en ce qu'il diffère de celui de son oncle, elle ne voit que la mésentente entre les deux frères.

« Il a francisé son nom, il a inventé un nom avec un employé de mairie quelque part, et du coup, il ne porte pas le même nom que son frère, ce qui m'a toujours choquée. (...) Je suis ulcérée, encore aujourd'hui, que mon père et son frère ne portent pas le même nom. Comment ont-ils pu être cons à ce point ? Je trouve que de là découlent bien des choses sur la famille. Ils ne se sont pas adressés la parole pendant trois ans. »

Le malaise d'Edith Verlainé sur le nom francisé de son père avec lequel elle refuse aujourd'hui d'être identifiée ne s'arrête pas là.

Si la différence de nom entre son père et son oncle témoignait d'un conflit, sa propre différence de nom avec sa mère révélait le divorce de ses parents.

²⁶³ Edith Verlainé est née en 1963 d'un père d'origine syrienne et d'une mère française ; elle s'est mariée en 1988 et a eu trois enfants ; elle vit aujourd'hui séparée de son mari ; elle est cadre, en charge de la communication d'une entreprise de transport

²⁶⁴ Selon le principe d'immutabilité du nom, tempéré il est vrai bien par l'existence d'une procédure officielle de changement de nom

Ses parents se sont en effet séparés quand elle avait sept ans et, tandis que son père restait en France métropolitaine, elle est partie aux Antilles avec sa mère qui s'y est installée et s'est remariée. Durant toute son enfance et son adolescence, elle a eu très peu de contacts avec son père, et avait un nom - son nom- différent de celui des personnes avec lesquelles elle vivait. Sa mère, avocate, était connue sous son nom d'état-civil et bien sûr, son beau-père avait un nom encore différent. Le divorce étant à l'époque aux Antilles encore rare, les enseignants à l'école ne parvenaient pas à intégrer sa situation d'enfant de divorcée. Voulant la relier à un adulte référent, ils pouvaient la désigner sous trois noms différents : le sien (Saulnier), celui de sa mère (Puyo) ou encore celui de son beau-père (Delattre). Quant à elle, quand venait le moment en début d'année de remplir la petite fiche de présentation que les enseignants demandaient et où il fallait indiquer le nom du père en tant qu'adulte responsable de l'enfant, elle ne savait pas quel nom indiquer puisque son père, distant de plusieurs milliers de kilomètre et totalement absent de sa vie, ne s'occupait pas d'elle. Elle garde un mauvais souvenir de cette forme d'instabilité nominale et d'embarras sur le nom, quand son propre patronyme ne renvoyait à aucun proche.

« Pour les autres, le nom c'est net et clair, la filiation c'est clair... moi je n'avais pas ça et ça me gênait. (...) A l'école il n'y avait qu'une case pour le père. Et moi je n'allais pas mettre l'adresse de mon père, tout le monde s'en fout, j'habitais avec ma mère. Et c'était elle le contact pour l'école. Sauf que ma mère n'avait pas le même nom que moi et la personne aux Antilles que tout le monde connaissait, c'était mon beau-père : Delattre. On m'a appelée Melle Puyo, Melle Delattre, parce que mon beau-père était connu et je vivais avec lui, et comme c'est mon père, on m'a appelée Melle Saulnier, c'était mon nom ... tout un bazar. »

De plus, la piètre estime dans laquelle elle tient son père alimente son rejet du nom qu'il lui a transmis et qu'il est seul à porter dans sa propre famille. Cet homme serait un habitué des abandons de famille et elle s'est dernièrement découvert une demi-sœur que son père avait engendrée sans la reconnaître, ayant pris la fuite à l'annonce de la grossesse de sa compagne de l'époque.

Avec un nom d'état-civil qu'elle ne partage qu'avec un père qu'elle renie et qui ne la relie pas à une famille, elle a le sentiment de ne pas avoir de nom.

Alors quand s'offre à elle la possibilité de porter le nom marital, elle s'en empare et fait de ce nom d'usage, par nature instable, son nom stable et permanent. Elle a enfin un nom de famille, un nom qui ne marque pas une séparation ou une discorde mais qui au contraire rassemblera, le nom de la famille qu'elle s'apprête à fonder avec son mari. Et rien, pas même le divorce, ne lui fera désormais changer de nom.

« Alors quand je me suis mariée, j'ai dit : je porterai le nom de mes enfants. Maintenant c'est réglé je m'appelle du nom de mon mari, voilà j'en prends un, c'est le nom de mon mari et je n'en bougerai pas. Moi j'avais envie d'un nom qui ne bouge plus et qui donne un lien. Et très vite j'ai dit à mon mari : si on divorce, est-ce que je pourrai garder ce nom ? Tout de suite je lui ai dit, on avait 25 ans et pas encore d'enfants. Voilà, pour toujours avoir le même nom. Donc j'ai surinvesti ce nom comme l'identificateur d'une famille, comme le signe d'un groupe. »

Que le nom marital rende publique le lien aux enfants, au mari et ou à la belle-famille, il représente une relation et renvoie à un groupe familial, le rendant attractif pour celles qui sont en quête d'attaches visibles par tous. C'est cette dimension qu'Edith Verlaine recherche tout particulièrement dans son souci d'apparaître partout et toujours avec ce nom « Verlaine » qui était d'abord celui d'un mari dont elle est aujourd'hui séparée mais non divorcée, rappelant avec force qu'avant d'individualiser, le nom de famille relie.

3. Quand le nom marital devient affaire de couple

Outre la filiation maternelle et l'unité de la famille conjugale, le nom marital vient également souligner le lien de couple. Quelle que soit la dimension mise en avant, enfants ou groupe familial, le nom marital est toujours aussi le nom du conjoint et les femmes mariées qui le portent ne l'ignorent bien entendu pas; le lien de couple est donc toujours présent, a minima en arrière plan. Les différents aspects du nom marital apparaissent donc souvent mêlés et difficilement isolables; il n'y a que dans des mariages ou remariages tardifs où la constitution d'une famille n'est plus à l'ordre du jour que prendre le nom de son conjoint ne renvoie qu'à la relation entre les époux. J'ai toutefois choisi ici pour la clarté du propos de dégager dans les récits recueillis ce qui s'y référerait spécifiquement pour mettre ce trait en évidence.

a. Le nom marital entre geste d'affection et symbole de l'engagement de l'épouse

La présence de l'affection conjugale dans le port du nom marital se lit en filigrane dans la satisfaction de certaines enquêtées qui constatent le plaisir leur mari à voir son nom adopté par son épouse, ou même, quand ce dernier ne le montre pas, dans la certitude qu'elles ont de son contentement.

Ce sentiment, déjà évoqué à travers les propos de Lucie Servien²⁶⁵ ou Martine Dégarié²⁶⁶, est clairement exprimé par Cécile Hoès²⁶⁷. Alors que je lui demande s'il est important pour elle d'avoir désormais le même nom que ses filles, elle me répond :

« Oui. C'est important. Je l'ai fait aussi un peu pour ça. Oui. Me dire qu'on a tous le même nom, mes enfants aussi. Aussi bien pour mon mari je pense que c'est un peu...pas une preuve d'amour, mais... il n'y a pas besoin de ça, mais je pense que si, je vois bien, lui, il est content quand même. Je pense que ça fait quelque chose. Ça lui fait plaisir. (...)Ben je sens aussi que lui, il est content de dire Mme Ohes aussi. Je sens que... il le dit, quand il dit quelque chose, il dit Mme Ohes.»

Si prendre le nom de son mari n'est pas une preuve d'amour, c'est au moins un geste d'amour.

Cécile Hoès donne au nom de famille une valeur essentiellement affective. Elle-même a longtemps regretté d'avoir le nom de son père qu'elle a peu connu. Devenu alcoolique, il ne s'est jamais occupé de ses enfants. Quand sa mère a divorcé, elle dit avoir été contente de la voir reprendre son nom d'état-civil, et qu'elle-même, enfant, aurait aimé avoir ce nom. Elle est aujourd'hui apaisée par rapport à ce père qu'elle voit d'abord comme un homme malade et qui reste malgré tout son père. Elle me dit aussi que, sa mère ayant divorcé pour se remarier, elle n'aimait pas la voir porter le nom de son second mari qu'en tant que beau-père elle n'appréciait pas.

Partager le nom de son conjoint reflète aussi pour elle la force de leur couple. Elle était initialement très opposée au mariage, comme cette institution ne pouvait conduire qu'à la catastrophe, ayant assisté au naufrage de l'union de ses parents, puis au second divorce de sa mère, à chaque fois ruinée par le coût de la procédure, ainsi qu'aux déboires conjugaux d'un oncle. Mais, son mari et elle ont dû faire face chacun à une grave maladie. Les épreuves traversées ensemble les ont encore rapprochés, et c'est pour la protection du conjoint survivant qu'ils se sont mariés.

²⁶⁵ Cf. supra

²⁶⁶ Cf. Supra, La discrète métamorphose du nom marital

²⁶⁷ Cécile Hoès est née en 1974 et s'est mariée en 2014, à l'occasion de la fête organisée pour ses 40 ans. Elle a épousé son conjoint avec lequel elle était en couple depuis 9 ans, et avait eu deux enfants nés respectivement en 2009 et 2012. Elle est ouvrière dans une usine textile.

« On a vécu des moments difficiles tous les deux et je pense que du coup ça nous a quand même... on sait ce que c'est que d'avoir peur, on sait ce que c'est que d'avoir la mort au-dessus de la tête, enfin entre guillemets. Ça nous a énormément soudés je pense. »

Le nom marital reflète en effet également, aux yeux de plusieurs enquêtées, leur engagement aux côtés de leur conjoint, redoublant en quelque sorte l'engagement formalisé dans le mariage. En prenant son nom, elles disent à leur conjoint l'importance qu'elles accordent à ce lien qui devrait théoriquement durer une vie entière...ou du moins le reste de leur vie. On relèvera d'ailleurs que le souci de protection du conjoint survivant qui conduit nombre de couples à se marier, dont certains à l'âge de la retraite et préoccupés par les questions de succession, témoigne de leur credo que seule la mort les séparera.

Si cet engagement « à vie » allait autrefois de soi et ne méritait pas à ce titre d'être réaffirmé, il n'en va plus de même aujourd'hui avec le caractère optionnel du mariage et la fréquence des divorces.

C'est donc parce qu'elle pensait s'engager pour la vie avec son mari, que Carine Falck²⁶⁸ a choisi de porter le nom marital quand elle s'est mariée en 2002 à 26 ans :

« C'était quelque chose de réfléchi. Alors après pas forcément motivé par des raisons, mais plus par des sentiments, mais avec cette idée que... voilà... qu'il y avait une union pour la vie – enfin que je souhaitais pour la vie, et donc il y a quelque chose là-dedans... C'était réfléchi dans ce sens-là, ça avait du sens pour moi de porter son nom, ça représentait, ça concrétisait cette union. »

La gravité de l'engagement se lit aussi dans le double-nom qu'Emilie N'Doumbe-Maurand²⁶⁹ a souhaité porter. Tout en désirant conserver son nom d'état-civil (Maurand) à la fois à titre professionnel et parce qu'elle estime qu'il fait partie d'elle et de son histoire, rappelant la famille dont elle est issue, elle tient aussi à porter le nom de son mari comme symbole de leur union. Bien sûr, cela lui permet d'avoir en partie le même nom que son enfant, mais surtout, c'est son nom de femme mariée. Et elle me fait observer qu'elle a choisi de le positionner en premier. Si elle venait à se laisser d'un double-nom et devait le raccourcir en n'en conservant que la première partie, c'est son nom d'épouse qu'elle garderait.

Montrer, par le nom marital, l'importance et le sérieux de l'engagement pris à travers le mariage n'est pas le fait des seules femmes jeunes se mariant pour la première fois. Cette intention peut être

²⁶⁸ Carine Falck est psychologue et exerce à Paris; bien qu'envisageant un mariage « pour la vie », elle a été très déçue par son conjoint et ils se sont séparés au bout de deux ans alors qu'elle était enceinte de leur premier enfant.

²⁶⁹ Cf. supra, chapitre « La discrète métamorphose du nom marital »

également partagée par des femmes plus âgées lors d'un remariage. Il est tout aussi important pour certaines d'entre elles de montrer, à travers le nom marital, la valeur qu'elles accordent à cette union. Peut-être s'agit-il aussi d'indiquer au compagnon qu'elles épousent, qu'à leurs yeux, il s'agit d'un véritable mariage et qu'elles le considèrent comme un époux à part entière, même s'il n'est pas le premier. Le nom marital, pour elles, ne renvoie plus aux enfants où à une famille constituée, mais au seul couple et ne conserve alors que sa dimension affective²⁷⁰. C'est quand le nom marital se dégage de la question des enfants, et de l'enchaînement où le nom du père d'abord donné à l'enfant devient le seul nom commun possible pour la famille conjugale que ressort le côté profondément asymétrique de la pratique. Si l'affection des époux l'un envers l'autre, lors du mariage est très probablement réciproque, du moins dans le cas des enquêtées avec lesquelles j'ai échangé, son expression par le port du nom marital reste nettement féminine, avec une répartition claire des rôles entre l'homme qui donne son nom et la femme qui le prend. Aucune des enquêtées qui comptait ainsi « faire plaisir » à son mari, n'a évoqué la possibilité d'un schéma inverse.

b. Le port du nom marital comme cadeau fait au mari

L'histoire de Blandine Galet, devenue Blandine Langres offre une illustration particulièrement nette de la dimension sentimentale du nom marital. Pour elle, qui a décidé de prendre le nom de son époux après 14 ans de mariage, il s'agissait principalement de lui faire une sorte de cadeau.

Assistante sociale, née en 1960, elle était très autonome dans sa jeunesse, ayant quitté le domicile parental parisien à 18 ans pour faire des études en province. Quand elle s'est mariée en 1988, elle n'a pas souhaité changer de nom. Elle y voyait un marqueur de son identité et entendait, même mariée, rester la même personne.

Elle est restée longtemps sur cette position, en dépit des quelques réflexions auxquelles elle a pu être confrontée et qui l'agaçaient.

« Ça m'a valu quelques remarques. De gens qui ont commencé par m'appeler Blandine Langres. Et alors là, vraiment, ça ne me plaisait pas du tout. Donc j'ai expliqué que j'avais un nom patronymique, que c'était mon nom pour toujours, quoi, qu'il n'y avait aucune raison de changer. Oui, j'ai dû l'expliquer plus d'une fois. Bon. Voilà, j'ai tenu bon. Je ne voulais pas. Il y avait une volonté de ... un attachement au nom... je ne sais pas si c'est l'attachement au nom, parce que Galet, Langres, j'en sais rien, enfin...Non, non, c'est

²⁷⁰ Cf. supra, Martine Dégarié, chapitre « La discrète métamorphose du nom conjugal. »

vraiment parce que le nom il définit aussi, il fait partie de son identité. On est né comme ça, c'est marqué sur l'état-civil, c'est notre... on est connu comme ça comme citoyen, et j'aime bien d'ailleurs voir ma carte d'électeur, où c'est toujours marqué Blandine Galet. »

En dehors de ces petits désagréments, avoir un nom différent de son mari ou de celui de ses quatre enfants ne lui a pas véritablement compliqué la vie²⁷¹. Comme elle le dit :

« Ça posait pas de problème, non. Alors, un petit peu, si, au début, où après m'être mariée, j'ai souhaité conserver mon nom. Là, je l'ai expliqué. Mais non, mais après, les gens comprennent, c'est tout simple. Et puis ils oublient la raison de toute façon. Il suffit d'expliquer. »

Il lui suffisait également d'expliquer son choix à ses enfants qui lui demandaient parfois pourquoi elle ne s'appelait pas Langres, sans y voir de leur part une manifestation d'inquiétude ou une attente à son égard.

Elle aurait pu en rester là mais, son attachement à son identité nominale ayant perdu en importance, à l'âge de 42 ans, saisissant l'occasion offerte par un changement de carte d'identité, elle décide de porter le nom de son conjoint.

Bien sûr, cela lui permettra d'avoir le même nom que ses enfants, ce qui sera probablement plus pratique, notamment pour partir occasionnellement avec eux à l'étranger. Elle venait en effet à l'époque de se heurter à des difficultés lors d'un voyage en Grande Bretagne avec un franchissement de frontière un peu compliqué par son oubli du livret de famille. Mais, pour elle, il s'agit d'abord de faire plaisir à son mari.

« Pourquoi c'est venu ? Je pense que mon mari... enfin j'en suis sûre, mais pourquoi c'est venu à un moment précis ? Il m'a dit qu'il serait content que je porte son nom. Il me l'a dit 2-3 fois, sans insister beaucoup et ça a dû cheminer dans ma tête. Et puis, je crois que, constituant une famille, on était 4, ils s'appelaient tous Langres, et moi je m'appelais Galet. Et petit à petit, je me suis dit, finalement, je suis qui je suis et le nom changera pas grand-chose. Voilà. (...) C'était un cadeau pour Denis (son mari²⁷²), et puis, bon, ça ne me coûtait pas trop aussi, parce que sinon je ne l'aurai pas fait du tout. Maintenant, c'est définitif, oui. Ceci dit, c'est vrai, on est allés voter dimanche dernier et je me suis aperçue que c'était marqué Galet. Je me suis dit " ah bien oui! ". Ça fait un petit clin d'œil. J'ai repensé à ce moment-là, à ce choix, volontaire, à cette envie de plaire à mon mari. »

²⁷¹ Cf. supra, La discrète métamorphose du nom marital.

²⁷² Ajout pour la compréhension des propos

Et, sans que les procédures lui pèsent, elle a effectivement changé de nom à la fois dans sa vie privée et professionnelle, modifiant progressivement sa signature et son identification auprès de toutes les administrations et de tous les organismes où elle était inscrite.

4. Le nom marital pour occulter le nom d'état-civil

J'ai été contactée au printemps 2019 par un journaliste québécois, Mathieu Perrault qui travaillait à la rédaction d'un article sur le nom marital, article qui lui avait été demandé par le journal La Presse pour la fête des mères²⁷³. Il souhaitait s'entretenir avec moi d'abord de l'instrumentalisation éventuelle du choix des femmes politiques de porter ou non le nom de leur conjoint, à mon sens peu présente dans notre actualité, et plus largement du sens que les femmes françaises donnent au nom marital. Cette pratique rencontrerait désormais une large incompréhension au Québec²⁷⁴ et donnerait lieu à débats, à propos notamment de femmes immigrées entendant suivre la coutume de leur pays en la matière. Il m'a ainsi demandé mon sentiment sur une analogie utilisée selon lui au Québec assimilant le port du nom marital à un voile derrière lequel la femme se dissimulerait, à l'image me dit-il du voile des femmes musulmanes.

Sans émettre d'opinion sur le sens du voile musulman, je lui ai objecté que le port du nom marital, s'il recouvrait au quotidien l'état-civil de l'épouse, rendait parallèlement publics les liens conjugaux et familiaux. A ce titre, prendre le nom du conjoint pouvait aussi être vu comme un dévoilement, à telle enseigne que certaines femmes le refusent au nom de la discrétion, ne voulant pas exposer ainsi leur vie privée aux yeux de tous.

Il arrive toutefois que le nom marital soit effectivement utilisé pour reléguer à l'arrière plan un nom par trop connoté et difficile à porter. Il peut s'agir d'un nom ridicule prêtant à moqueries ou d'un nom discriminant par le lien fait avec les « origines » supposées de la personne.

Il en va ainsi par exemple, dans mes enquêtes, de Laurence Barlet, qui, indépendamment de son affection pour son mari, ou de sa volonté d'avoir le même nom que ses enfants qui constituait la première raison selon elle de changer de nom d'usage, est également aujourd'hui soulagée de ne plus

²⁷³ L'article a été publié le 11 mai 2019 sous le titre « Fête des mères, le poids du nom de famille » cf. <https://www.lapresse.ca/societe/201905/10/01-5225653-fete-des-meres-le-poids-du-nom-de-famille.php>

²⁷⁴ Depuis la réforme du droit de la famille de 1980, le nom marital est interdit au Québec

s'appeler Laurence Chapon. Contrairement à d'autres enquêtées qui, par une forme de retournement de stigmate ont fait d'un nom difficile une fierté familiale, elle préfère clairement ne plus s'entendre appeler par ce nom et est également contente que ses enfants n'en aient pas hérité. On relèvera que sur ce point, le fait d'être une femme joue en sa faveur ; elle n'a pas, aux yeux de sa famille d'origine, d'obligation de transmission du nom.

Après m'avoir confié, en fin d'entretien, sa satisfaction d'être au quotidien débarrassée du nom Chapon, elle se félicite aussi que les propos qu'elle me tient n'arriveront pas aux oreilles de son père qui en serait blessé. Lui est attaché à son nom et n'aurait jamais compris que ses enfants ne l'aiment pas.

Outre les noms disgracieux ou risibles, les noms connotés peuvent aussi être socialement masqués par le nom marital. Sans avoir rencontré le cas dans mon enquête, il est clair que cela existe pour les femmes comme d'ailleurs pour quelques rares hommes²⁷⁵. Je citerai ici l'exemple d'une de mes amies, Patricia Rubinstein devenue Patricia Luciani après son mariage en 1989 avec un homme d'origine corse. Elle aussi se dit contente d'avoir pu prendre le nom de son conjoint et ainsi de ne plus se présenter à tous sous le nom de Rubinstein, qui lui a valu à plusieurs reprises au mieux un questionnement soupçonneux sur ses origines, au pire des remarques antisémites. Le nom marital lui redonne ainsi la pleine maîtrise du dévoilement de sa judéité et lui apporte une quiétude appréciable au quotidien.

A ce titre, le nom marital constitue, tant qu'il n'est utilisé que par les épouses, un véritable privilège féminin, évitant le recours à une véritable procédure judiciaire de changement de nom. S'abritant derrière la coutume, les femmes n'encourent pas non plus le risque, en changeant de nom d'usage, de se voir reprocher une forme de trahison à l'égard de leurs ascendants et de leur histoire.

Ces deux exemples rappellent combien un nom de famille, trouvant parfois son origine dans un surnom ou un sobriquet, peut être un poids pour ceux qui en héritent, comme l'a parfaitement montré le travail de Nicole Lapierre sur le changement de nom (Lapierre, 2006).

²⁷⁵ Cf. supra, La discrète métamorphose du nom marital – la fixité du nom des maris reste la règle

5. Le double nom, un entre-deux ?

La pratique des femmes, qui portent, en les accolant, à la fois leur nom d'état-civil et le nom marital répond à des motivations diverses avec une argumentation qui peut reprendre les raisons citées en faveur du nom marital, mais qui s'en distingue aussi, notamment quand le double-nom constitue la réponse à une contrainte ressentie.

a. Prendre le double nom comme on choisit le nom marital sans l'indifférence à son propre nom qui l'accompagne le plus souvent

Pour certaines femmes, le double nom reflète clairement leur volonté de concilier leur attachement à leur nom de famille et leur désir de porter le nom de leur conjoint qui est aussi éventuellement celui de leurs enfants. Le double nom leur permet d'une certaine manière de ne pas choisir ou du moins de n'écarter aucun des deux noms. Leurs arguments empruntent alors à la fois aux raisons mobilisées par les femmes qui optent pour le nom marital, soit, porter le même nom que leurs enfants ou marquer leur engagement, leur affection envers leur conjoint, et à celles données par les femmes qui ne veulent pas quitter leurs noms, raisons qui feront l'objet du chapitre suivant. En cela, elles diffèrent des femmes qui adoptent de façon permanente le seul nom de leur conjoint, se défaisant de leur nom d'état-civil qui les laisse le plus souvent, en tant que marque de leur propre filiation, relativement indifférentes.

Plusieurs enquêtées empruntent ce schéma pour adopter le double nom, dont certaines déjà citées comme Nadine Béraud Laisné²⁷⁶ qui dit se sentir « autant Béraud que Laisné », Emilie N'Doumbe Maurand²⁷⁷, ou Martine Dégarié²⁷⁸ qui tient à faire figurer le nom Dégarié Courret sur tous ses papiers et qui se présente parfois ainsi.

On rappellera que, pour ces femmes, comme pour presque toutes les enquêtées ayant recours au double nom, son port n'est pas permanent. Il reste occasionnel, la même femme utilisant alternativement le double nom ou l'un ou l'autre de ses deux noms. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, ces femmes peuvent ainsi faire varier le nom avec lequel elles s'identifient en fonction de leurs interlocuteurs et des contextes relationnels dans lequel elles sont engagées.

²⁷⁶ Cf. supra, La discrète métamorphose du nom marital

²⁷⁷ Cf. supra

²⁷⁸ Cf. supra

Le seul cas rencontré dans l'enquête où le double nom est à la fois permanent et sert de dénominateur commun à la famille conjugale, pris pour marquer la réalité de cette famille et son unité, concerne un couple de femmes. Il est vrai que, pour adopter le double nom en nom partagé, il faut à la fois donner un double nom aux enfants et que les deux membres du couple acceptent de modifier leur nom d'usage, pratique peu accessible aux couples hétérosexuels du fait de la fixité habituelle du nom des hommes.

C'est donc pour « faire famille » que Tiphaine Mermin et Sabine Grundig²⁷⁹ ont toutes deux décidé de se faire identifier partout, dans leur vie professionnelle comme dans leur vie privée, sur les papiers administratifs comme en signature de leurs mails avec le nom Mermin Grundig après leur mariage en 2014. Comme toutes les familles homoparentales composées de deux femmes avec lesquelles j'ai pu discuter, elles avaient donné ce double nom à leurs enfants²⁸⁰, d'abord dans l'usage courant, et notamment pour l'école, puis officiellement à l'état-civil dès que les adoptions croisées ont pu être réalisées. Mais même avant leur mariage, dès leur mise en couple en 2000, elles ont pris l'habitude d'utiliser occasionnellement ce double nom, principalement lorsqu'elles réalisaient des achats. Pour elles, il s'agissait de se prémunir contre les conflits sur la propriété des biens communs qui pourraient survenir si elles se séparaient. L'existence de factures mentionnant leurs deux noms accolés attesterait que les achats avaient été faits en commun et appartiennent donc autant à l'une qu'à l'autre. Sans disposer du mariage, elles utilisaient donc le double nom comme preuve potentielle de l'existence d'une forme de communauté des acquêts. Puis, toujours sans être mariées, c'est aussi avec ce double nom que chacune d'entre elles se présentait, d'abord à la crèche, puis à l'école de leurs deux enfants. Les ayant inscrits sous un double nom, avec l'accord des enseignants, se présenter toutes deux avec le même double nom leur permettait d'être considérées à égalité comme des interlocutrices théoriquement investies de l'autorité parentale, même si en réalité, chacune d'entre elles n'avaient de lien de filiation qu'avec un seul de leurs deux enfants, celui qu'elles avaient porté et dont elles avaient accouché.

Alors quand le mariage leur donne la possibilité de porter véritablement ce double nom en l'inscrivant aussi sur leurs papiers d'identité, elles s'en saisissent avec d'autant moins de difficulté qu'elles sont déjà accoutumées à le pratiquer, et elles modifient progressivement leurs noms d'usage partout, y compris dans leur travail, auprès des collègues et du service de relations humaines, ainsi que sur leurs comptes en banque, accomplissant toutes les démarches administratives nécessaires.

²⁷⁹ Tiphaine Mermin et Sabine Grundig sont respectivement nées en 1979 et 1975. Elles sont en couple depuis 2000 et ont eu deux enfants nés en 2008 et en 2011, chacune en ayant porté un ; elles se sont pacées en 2008 puis se sont mariées en 2014 et ont achevé la procédure d'adoption croisée en 2015.

²⁸⁰ Cf. infra, chapitre consacré au choix du nom de famille des enfants

Quand je leur parle, quatre ans après leur mariage, il ne leur reste plus qu'à modifier leur identité auprès de la sécurité sociale.

Bien sûr, le double nom est aussi, pour chacune d'entre elles, une façon de porter le nom de leur conjointe tout en conservant leur propre nom, mais tant pour le mariage qu'elles ont d'abord fêté comme une étape sur la voie de l'adoption que pour le double nom, ce qui leur importe avant tout est d'obtenir une reconnaissance en tant que telle de la famille qu'elles forment avec leurs enfants.

Il ne s'agit pas non plus pour elles d'afficher, de façon militante, leur union homosexuelle. Si Tiphaine Mermin, travaillant dans une association, a toujours été très transparente sur sa vie de couple avec une autre femme, il n'en va pas de même pour Sabine Grundig. Cadre dans le service informatique d'une grande banque, elle qualifie de « machiste » le milieu dans lequel elle évolue et, craignant la réaction de ses collègues, elle est toujours restée très discrète sur sa conjugalité. Recrutée après son mariage, elle dit simplement qu'elle est mariée et a des enfants sans indiquer le sexe de sa conjointe et ne parle jamais de sa vie privée.

b. L'ambiguïté du double nom

Si le double nom peut marquer la volonté de porter le nom de son conjoint qui est aussi celui de ses enfants sans renoncer à son propre nom, il est également parfois utilisé par les femmes comme mode de transition douce d'un nom vers l'autre, pour se faire reconnaître de leurs interlocuteurs tout en les accoutumant progressivement à les identifier par un nom différent de celui qu'elles utilisaient jusque-là.

C'est ainsi que procède Sylvie Bailleul²⁸¹ durant les premiers mois qui suivent son mariage pour prendre progressivement le nom marital, soit Sarry :

« Je suis pas non plus systématiquement à dire Mme Sarry. Souvent je dis Bailleul-Sarry bon voilà, pour que ça passe... changement chez le médecin, bon ils me connaissent sous mon ancienne identité, quand je me présente, le coiffeur, le truc, bon voilà. Et petit à petit, ça va s'inverser, la tendance va s'inverser. Ça va se faire progressivement, le temps que tout le monde se fasse à l'idée quoi, enfin que tout le monde prenne ses repères. »

²⁸¹ Cf. supra, La discrète métamorphose du nom marital

Le double nom peut servir de support à la démarche inverse, pour des femmes qui, à l'occasion d'un divorce, l'utilisent à titre de transition pour quitter le nom marital et revenir à l'usage de leur seul nom d'état-civil.

Ainsi, après plus de vingt ans de mariage et une vie professionnelle entièrement menée avec le nom marital, Véronique Duriez²⁸² a évité de changer de nom brutalement lorsqu'elle a divorcé, même si elle n'avait pas l'intention, à terme, de conserver le nom de son ex-mari. Le retour à ce qu'elle nomme « son nom de jeune fille » a consisté d'abord à l'accoler à son nom d'épouse, surtout vis-à-vis de ses collègues qui la connaissaient en tant que « Madame Maréchal ». Puis, au fil du temps, elle a supprimé de son double nom le nom de son ex-conjoint.

Issu dans certains cas d'une démarche volontaire d'adoption du nom du conjoint ajouté à son propre nom, le double nom peut également résulter d'un compromis finalement consenti, face à un conjoint et une belle-famille qui s'attend à ce que la jeune épouse prenne leur nom alors que cette dernière désire avant tout garder le sien.

Je rappellerai ici l'histoire de Catherine Ducret²⁸³, résolue à ne porter que son nom, mais qui s'est engagée à se présenter avec le double nom dès lors que la relation aux enfants serait en jeu pour apaiser le conflit que cela engendrait avec son mari, furieux d'avoir du décliner, à la maternité, sa qualité de mari d'une accouchée inscrite sous un autre nom que le sien et donc de père du nouveau-né.

C'est également le cas, déjà évoqué, de Catherine Donneau Gâtines²⁸⁴, qui voulait garder son nom, mais s'est sentie contrainte de prendre le nom marital ; personne dans sa belle-famille n'aurait compris qu'elle ne le fasse pas, c'était tout bonnement inenvisageable. Le double nom lui permet donc avant tout de continuer à s'appeler Donneau et c'est en mettant en avant la contrainte professionnelle liée à sa qualité d'infirmière exerçant dans son propre cabinet qu'elle a pu le faire accepter autour d'elle.

Il en va de même pour sa sœur, Françoise Patis Donneau²⁸⁵ également infirmière, qui n'a pu conserver ce qu'elle appelle son « nom de jeune fille », qu'en l'accolant au nom de son conjoint, se justifiant de même auprès de ses proches en affirmant la nécessité de ne pas troubler sa clientèle.

²⁸² Véronique Duriez est née en 1948 et s'est mariée en 1969. Ayant fait des études de droit, puis ayant passé des concours administratifs, elle a fait carrière dans la fonction publique. Ayant eu deux enfants avec son conjoint, elle a divorcé au début des années 1990 puis s'est remariée quelques années plus tard avec un nouveau compagnon.

²⁸³ Cf. supra, la discrète métamorphose du nom marital

²⁸⁴ Cf. supra, la discrète métamorphose du nom marital

²⁸⁵ Cf. supra, la discrète métamorphose du nom marital

Le besoin de conserver un nom déjà identifié par les clients pour l'exercice d'une profession libérale, qui conduit à afficher un double nom après le mariage peut effectivement relever de la nécessité. C'est ce que m'affirme notamment Aurélie Delorme Clavier²⁸⁶. Installée comme infirmière depuis 10 ans lorsqu'elle s'est mariée, et ayant une clientèle de personnes âgées, elle ne voulait pas les désorienter par un changement de nom, même si elle souhaitait également prendre le nom de son conjoint. Le double nom lui a permis de concilier les deux.

Mais l'exemple des deux sœurs Donneau montre également que l'argument du besoin professionnel impératif peut également être simplement mobilisé pour conserver son nom dans un contexte de pression où le maintien du nom de la mariée est mal accepté ou compris.

Si le double nom peut être le fait de femmes qui veulent porter le nom de leur conjoint, il peut également être pratiqué par des femmes qui désirent surtout garder leur nom mais ne peuvent éviter, sauf à déclencher un conflit qu'elles ne souhaitent pas, de prendre aussi le nom marital.

Comme le nom, le double nom s'avère ainsi polysémique. Tour à tour moyen de ne pas choisir entre deux noms également importants ou compromis négocié, réponse à une obligation professionnelle ou seule possibilité de conserver son nom prétextant une nécessité professionnelle, pouvant même être utilisé pour se prémunir contre d'éventuels conflits patrimoniaux au sein du couple, le double nom ne se prête pas à une interprétation univoque.

6. La question du nom marital quand le divorce sépare le couple

Qu'advient-il du nom marital quand le couple conjugal se défait ? Le divorce impose alors à la femme qui portait le nom de son mari un retour réflexif sur cette pratique, même pour celle qui avait pris le nom marital par automatisme sans y réfléchir. Si elle souhaite le conserver, elle devra théoriquement en faire formellement la demande au cours de la procédure de divorce. Rappelons que, depuis la loi sur le divorce de 1975, la femme divorcée a en effet la possibilité de continuer à porter le nom marital, à condition toutefois que son ex-mari ne s'y oppose pas. Si ce dernier refuse, elle peut encore obtenir l'autorisation du juge si elle démontre qu'elle a un intérêt particulier à conserver le nom marital. On relèvera que le seul motif sentimental, comme garder le nom des enfants, ne constitue pas un « intérêt particulier » qui relève plutôt des intérêts économiques, avec la poursuite d'une activité professionnelle où le maintien du nom est primordial.

²⁸⁶ Cf. supra, la discrète métamorphose du nom marital

La mesure qui, avec la loi de 1975, permettait la conservation du nom marital de plein droit quand le divorce était demandé par le mari pour rupture prolongée de la vie commune ou pour altération des facultés mentales de l'épouse rendant impossible toute communauté de vie, soit en quelque sorte les cas d'abandon de l'épouse, a été abrogée par la loi de 2004.

Depuis 1975, les femmes ont donc la plupart du temps le choix du nom qu'elles porteront après le divorce ; c'est du moins le cas de presque toutes les femmes divorcées qui ont participé à mon enquête, une seule m'ayant fait part, plus que d'un véritable refus net de son mari, d'une tentative de ce dernier de monnayer son aval au port de son nom lors de leur divorce à la fin des années 80, ce qu'elle avait refusé.

C'est donc le choix de divorcées qui portaient le nom marital de le quitter ou de le conserver que j'ai tenté d'éclairer ici à travers les témoignages recueillis au cours de l'enquête en restituant en premier lieu les contributions des femmes âgées afin de souligner les évolutions qui ont pu se produire. Les cas exposés concernent d'abord des femmes ayant décidé de quitter le nom marital, dont les motivations mettent en évidence une relecture du nom marital, tandis que les raisons de conserver le nom du conjoint empruntent aux raisons qui avaient conduit à le prendre. Sans revenir en détail sur les raisons de porter le nom marital, je me suis attachée à montrer la redéfinition des priorités qui s'opère à l'occasion du divorce, mettant au premier plan une des dimensions du nom marital tout en occultant les autres aspects.

a. Du souci du qu'en- dira-t-on à la protection de la vie privée

Pour une femme qui divorce, quitter l'usage du nom marital pour « reprendre » son nom, formule juridiquement inexacte mais correspondant au vécu quotidien dans les différentes situations d'interlocution et dans les relations avec les administrations, dévoile inévitablement la rupture de son mariage qu'elle se voit contrainte, de plus, d'annoncer clairement à chacun pour que soit modifié le nom sous lequel elle est identifiée. Et s'il pouvait éventuellement être plaisant d'annoncer son mariage, événement généralement heureux, en informant d'un nouveau nom porté, il n'en va évidemment pas de même avec l'annonce d'un divorce qui peut être interprété comme un échec du couple.

Le divorce était autrefois mal vu, et, pour des femmes ayant divorcé dans les années 70, il importait encore parfois de cacher cette situation. Garder le nom du mari dont on divorçait permettait alors de ne rien laisser paraître.

Ainsi, aujourd'hui encore, le frère de Madeleine Libelle ainsi que ses neveux et nièces ignorent qu'elle a divorcé il y a plus de 45 ans, tous persuadés, comme elle le leur a d'ailleurs fait croire que son mari et elle n'avaient fait qu'une séparation de corps. Madeleine Libelle est née en 1928, dans une famille très attachée à la foi chrétienne, appartenant à la grande bourgeoisie mais déchu et pauvre, son père banquier ayant été totalement ruiné par la crise de 1929²⁸⁷. Parisienne, elle s'est mariée en 1948 à 20 ans avec un homme qu'elle connaissait depuis peu, renonçant aux études qu'elle voulait poursuivre. En se mariant, elle cherchait surtout à quitter ses parents et à vivre l'aventure en suivant son mari qui venait d'obtenir un poste au Gabon. Rétrospectivement, elle dit qu'elle s'est mariée sur un malentendu. La vie d'épouse oisive d'un cadre de l'administration coloniale l'ennuie profondément. Quand ils rentrent en France au bout de 11 ans et avec deux enfants, elle travaille puis reprend des études de communication qui lui permettent d'accéder, une fois diplômée en 1966, à un poste dans une agence de relations publiques. Elle ne s'entend plus avec son mari qui est d'ailleurs très souvent absent puisqu'il voyage régulièrement pour des missions en Afrique et, tandis qu'elle œuvre à assurer son indépendance financière, elle songe à divorcer. Mais son mari est très réticent et il lui faudra plusieurs années pour le convaincre. Il accepte finalement à une condition : personne ne doit le savoir. Le divorce sera prononcé en 1972 et, même si ce n'est théoriquement pas légal, elle conserve bien évidemment le nom marital puisqu'ils font croire autour d'eux – mais pas à leurs enfants aussi tenus au secret - qu'ils sont toujours mariés, bien que vivant séparés depuis plusieurs années déjà. En effet, alors que je dis à Madeleine Libelle que ses proches m'ont indiqué qu'elle n'avait jamais divorcé, elle me répond :

« Si si, j'ai divorcé. Mais très tardivement et en faisant une lutte énorme. Henri ne voulait pas. Il est chrétien et il ne faut surtout pas montrer aux autres que c'est un échec. Donc j'ai du lutter beaucoup. Alors je lui ai dit : " Ou bien on divorce ou je ne te vois plus du tout". Quand il revenait d'Afrique ou des choses comme ça, j'avais encore la bonté de l'accueillir ici...Alors son argument ça a été : je veux bien qu'on divorce si on le dit à personne. Vis-à-vis de nos amis communs, anciens scouts et je te passe le tableau, c'était un échec. Tout divorce est un échec, c'est vrai, mais c'était un échec pour un... il était extrêmement conformiste... voilà ! »

Cette volonté de cacher à tous le divorce n'appartient pas qu'à la haute bourgeoisie. Ce fut aussi le cas de Thérèse Langevin, née dans la région nantaise en 1937 d'un père employé dans un réseau de stations service et d'une mère restée au foyer. Après une formation dans un établissement technique, Thérèse Langevin a travaillé dès l'âge de 17 ans comme aide comptable, puis a progressé au cours de sa carrière pour devenir comptable. Elle s'est mariée en 1960 à 23 ans avec un militaire rencontré

²⁸⁷ Les effets économiques de la crise de 1929 se sont principalement manifestés en France à partir de 1932.

dans un bal et a eu deux enfants avec lui. Mais au bout de onze ans, son mari la quitte pour vivre avec une autre femme et la presse de divorcer. Blessée, se sentant trahie, elle refuse tout net, non pas au nom des valeurs chrétiennes du mariage, mais pour lui faire payer l'affront.

« Je ne voulais pas divorcer... c'était un peu pour me venger peut-être. Pour l'embêter voilà. Oh, moi, je n'avais personne dans ma vie, ça ne me gênait pas. J'aurais eu quelqu'un, peut-être que j'aurais accepté le divorce... mais ce n'était pas le cas alors je me suis dit : je vais l'emmerder »

Elle l'oblige ainsi à attendre. Au bout de six ans, et donc après la l'adoption de la loi de 1975, leur divorce pour rupture de la vie conjugale est prononcé en 1977. Elle peut donc garder le nom marital de plein droit et c'est ce qu'elle fait, pour continuer à avoir le même nom que ses enfants, mais aussi parce qu'elle souhaite rester très discrète sur son divorce, notamment à la demande de sa fille ainée, âgée de 14 ans à l'époque du divorce et qui tient à ce que personne ne le sache à l'école.

« Et moi, je suis divorcée et j'ai gardé quand même mon nom. Pour avoir le nom des mes filles. J'aurais repris mon nom de jeune fille, ce n'aurait pas été comme elles. Et elles étaient jeunes quand même. Et je crois que elles aussi, elles aimaient ça. L'ainée elle ne voulait pas que ça se sache, que ses profs le sachent à l'école. Je ne sais pas ce qu'il y avait, elle ne voulait pas que les profs le sachent. Oh c'est pas pareil maintenant, mais à l'époque c'était comme ça. Elle m'avait dit : " non, il ne faut pas le dire" ».

Le caractère honteux du divorce a aujourd'hui disparu, mais le désir de discrétion peut se maintenir dans une version modernisée qui met en avant la protection de la vie privée.

Cela fait partie des arguments ayant conduit Yvette Mahieux à garder le nom marital après son divorce. Mariée en 1975 à l'âge de 22 ans, elle avait pris le nom marital sans se poser de question, ignorant même qu'il était possible de faire autrement. Mais quand elle divorce plus de trente ans après, en 2007, elle s'interroge. Deux raisons la conduisent à conserver le nom de son ex-mari, qui, bien que surpris, l'a formellement accepté lors du divorce. Garder le même nom lui permettra d'abord de continuer à partager un nom commun avec ses deux enfants, déjà adultes et autonomes. Par ailleurs, cela lui évite de donner trop de publicité à son divorce dans son univers professionnel. Après des études d'infirmière, complétées par un cursus en gestion administrative et une belle progression de carrière, elle occupe à l'époque de son divorce un poste de cadre supérieur dans un hôpital, situation d'autorité incompatible selon elle avec la divulgation des péripéties de sa vie conjugale.

« Ah oui, alors là oui, je me suis bien posé la question. Et donc j'ai fait ce choix, de garder mon nom d'épouse pour deux raisons : pour garder le même nom que mes enfants qui ont donc le nom Mahieux, que moi aussi, je garde le nom Mahieux pour eux, voilà. C'était la première raison. Et puis l'autre raison, c'était au niveau professionnel. J'étais cadre supérieur de santé, dans un établissement hospitalier, avec un poste central, donc j'étais ... enfin mon nom était mis sur l'organigramme de l'établissement. Et donc du coup, je ne tenais pas à ce que ce soit su dans l'établissement. Du moins, le moins possible. C'est aussi la raison pour laquelle j'ai gardé ce nom. Et puis comme j'habitais vraiment à proximité de mon travail, j'ai toujours essayé de faire en sorte que ma vie privée n'empiète pas sur mon travail. Avec le poste que j'avais, ça aurait été compliqué quoi. »

Aujourd'hui retraitée, la contrainte professionnelle a été levée mais elle continue à porter, « sans état d'âme » selon ses termes, un nom qu'elle voit bien plus comme celui de ses enfants que celui de son ex-conjoint avec lequel elle dit avoir coupé les ponts.

La question du nom des enfants est-elle vraiment prioritaire pour elle ? En fin d'entretien, alors que nous discutons de son intérêt pour le sujet du nom qui l'a amenée à accepter d'en discuter avec moi, elle me dit que la question lui semble avoir beaucoup évolué ; aujourd'hui, alors que le divorce est encore plus fréquent, elle ne prendrait plus le nom marital, elle choisirait de garder son nom ce qui serait plus simple pour sa carrière professionnelle.

« Pour moi hein, effectivement, je me marierai maintenant, je ne prendrais pas le nom de mon mari, hein. Je garderais mon nom quoi. Voilà, j'aurais gardé mon nom de jeune fille, et au moins d'abord, et peut-être accolé le nom du mari après mais gardé, justement, par rapport notamment à la profession. Oui, notamment par rapport à la profession, je trouve que c'est important de le garder toujours. »

Peut-être aurait-elle, comme bien des femmes aujourd'hui, une pratique la conduisant à utiliser plusieurs noms, son nom d'état-civil dans un contexte professionnel et son nom marital dans sa vie privée.

Une chose apparaît toutefois clairement : sa décision sur le nom marital est sans lien avec les sentiments qu'elle éprouvait à l'égard de son conjoint quand ils ont divorcés.

b. Se libérer du mariage et reprendre son nom dans sa marche vers l'autonomie

Quand le fonctionnement du couple prive la femme d'autonomie et génère par là une réelle insatisfaction avec un mariage qui l'emprisonne en la subordonnant à son mari, schéma qui dans le cadre de mon enquête semble appartenir au passé, le retour au nom d'état-civil avec le divorce s'intègre dans la marche vers l'indépendance, tandis que la question du nom des enfants demeure totalement absente des préoccupations.

J'ai déjà évoqué, dans le chapitre précédent, le cas de Josette Pierlot²⁸⁸ dont les aspirations pour un mariage égalitaire n'étaient pas partagées par son conjoint. S'en libérant par le divorce, elle avait eu, en reprenant l'usage de son nom, le sentiment de « se retrouver ».

L'histoire de Régine Vasseur est plus difficile que celle de Josette Pierlot, mais pour elle également, il était important de reprendre la maîtrise de sa vie. Son émancipation passait aussi par l'usage de son seul nom d'état-civil.

Née en 1952 dans une famille bourgeoise très traditionnelle vivant en province, elle se voit contrainte par ses parents de se marier à 19 ans alors qu'elle sollicitait leur autorisation pour se faire prescrire la pilule contraceptive²⁸⁹. C'est un mariage théoriquement avantageux; issu d'une famille renommée, son petit ami devenu de facto son mari fait de brillantes études et est promis à un bel avenir. Pour elle, prendre le nom marital va alors de soi.

Tous deux étudiants, ils s'installent ensemble à Paris. Tout en suivant ses cours à l'université, elle endosse le rôle de maîtresse de maison, se chargeant seule de la confection des repas et toutes les tâches ménagères du foyer. Une fois sa licence validée, elle travaille, mais vit sous la coupe de son mari devenu autoritaire et violent à son égard. Ses appels à l'aide adressés à ses parents restent lettre morte. Au bout de quelques années, elle commence à mettre tout en œuvre pour accéder à l'autonomie, convaincue qu'il lui faudra partir et décidée à s'en donner seule les moyens. Elle reprend des études et obtient un diplôme d'ingénieur en dépit de sa grossesse qui survient dans le même temps. A la naissance de son enfant et bien que son mari n'y soit pas favorable, elle reprend un emploi et ouvre, à son seul nom, un compte en banque pour y recevoir son salaire ; elle en était jusque là dépourvue ce qui permettait à son conjoint de capter toutes leurs ressources. Cela donne lieu à une forte dispute entre eux et elle se souvient encore de la gifle qu'elle reçut quand son mari apprend qu'en plus d'un compte bancaire, elle dispose d'une carte de crédit qu'elle a demandée sans l'en aviser. Mais elle tient bon. Désormais armée pour mener une vie indépendante, elle peut quitter

²⁸⁸ Cf. supra, la discrète métamorphose du nom marital

²⁸⁹ Etant mineure, elle ne pouvait alors accéder à la contraception orale qu'avec l'autorisation de ses parents

son conjoint. Elle aura toutefois encore besoin de temps pour s'y résoudre véritablement. Elle divorce en 1984, après 13 ans de mariage ; leur fils a alors trois ans.

Y voyant la marque indispensable de son autonomie enfin acquise, elle entreprend tout de suite les démarches pour retrouver socialement son nom d'état-civil, ce qui lui vaut quelques déboires qu'elle attribue aujourd'hui aux usages d'une époque désormais révolue.

« Mais moi, j'avais tellement besoin de me dire "ça y est". J'étais passée d'une tutelle à la maison (i.e. la maison de ses parents²⁹⁰) sous une autre tutelle. Mon émancipation, il fallait que ça passe par un changement de nom. C'était vraiment une démarche forte ... mais tardive de ma part. Aujourd'hui, c'est spontané et naturel...mais à l'époque, le spontané et le naturel, c'était de prendre le nom de l'époux, voire de le garder quand on est divorcée. Et donc très vite quand j'ai eu les papiers, j'ai été au commissariat de police pour faire une carte d'identité, parce que, à ce moment-là, c'était là que ça se faisait, et j'ai eu des railleries des policiers, ...parce que je voulais reprendre mon nom de jeune fille ... c'est incroyable ! Par contre, dans le cadre du travail, ça ne posait aucun problème...»

La priorité absolue qu'elle accorde à la reprise de son nom efface toute question éventuelle sur la différence de nom avec son enfant qui en découlera, ce sujet restant totalement absent de ses préoccupations. Rétrospectivement, elle ne le regrette pas. Très impliquée dans la vie de sa commune où elle jouit d'une relative notoriété, elle se souvient, amusée, que son fils se félicitait au contraire d'avoir un nom qui lui évitait d'être associé à une mère un peu trop connue à son goût.

« Quand on pense qu'il y a des mères de familles qui pensent que c'est absolument indispensable pour les enfants de garder le nom, Laurent, au contraire, comme j'étais dans des associations et tout ça, Laurent disait : "au moins je suis tranquille" ... c'est marrant, c'était tout à fait lui d'avoir des trucs comme ça. »

Remariée à deux reprises, elle n'a plus jamais adopté le nom marital ; garder son nom reste pour elle associé à un sentiment d'autonomie.

Pour Sabine Dutrait également, reprendre l'usage de son nom après son divorce et le garder toujours, même lors de son remariage ultérieur, représente une forme d'indépendance, qu'elle présente comme l'accession à une pleine maturité adulte, dans une lecture teintée de psychologie qui renvoie aussi à son métier²⁹¹.

²⁹⁰ Ajout pour clarifier le propos

²⁹¹ Sabine Dutrait est médecin et psychothérapeute

Sabine Dutrait a connu son premier mari à Lille en 1988 où tous deux sont internes en médecine. Alors qu'elle n'a que 23 ans, lui en a 33 et est déjà père d'un enfant qu'il a eu avec une première épouse dont il a divorcé. Tout est allé très vite entre eux. Sabine Dutrait décrit la formation et le parcours de leur couple comme une « histoire en bourrasque » dans laquelle elle s'est engagée à corps perdu. Peu de temps après leur rencontre, elle est déjà enceinte de leur premier enfant. Mais alors que s'achève son troisième mois de grossesse, il lui annonce qu'il part faire son clinicat à Paris. Il se charge alors de tout mettre en œuvre pour qu'elle puisse le rejoindre et terminer à Paris son internat commencé à Lille, bien qu'un changement d'université en cours de cycle ne soit théoriquement pas possible²⁹². C'est lui qui appelle sans relâche les facultés de médecine de Lille et de Paris 13 (elle dit même aujourd'hui qu'il harcelait véritablement l'administration universitaire) pour demander son transfert ; c'est aussi lui qui lui trouve à la fois un nouveau sujet de thèse et un nouveau directeur de thèse, condition indispensable à ce transfert. Elle semble l'avoir laissé faire relativement passivement, quelque peu dépassée par l'énergie déployée par son compagnon et son volontarisme.

Il s'est montré tellement présent dans le traitement de son dossier qu'elle se trouve in fine inscrite à Paris 13 sous le double nom de « Dutrait-Benmussa », où Benmussa est son nom à lui, alors même qu'ils ne sont pas mariés. Comme son compagnon, le docteur Benmussa, est un chirurgien renommé, tout le monde à l'hôpital l'identifie d'abord comme « la femme de Benmussa ».

Ils se marient en 1990, quelques mois après la naissance de leur fils, et elle conserve, en nom d'usage, le nom « Dutrait-Benmussa » qui lui permet d'avoir un nom la reliant à son enfant, bien qu'elle ne se reconnaisse pas dans cette appellation qui la renvoie à la famille juive séfarade de son conjoint. Mais alors qu'elle-même, originaire du nord de la France est blonde aux yeux bleus, son fils est au contraire très brun, très « Benmussa » selon ses termes, et elle a besoin de ce trait d'union entre eux. Elle commence d'ailleurs sa carrière de médecin à Paris, où elle effectue des remplacements, en tant que Sabine Dutrait-Benmussa. Peu de temps après leur mariage, ils mettent au monde un second enfant.

Mais leur couple ne dure pas, trop de différences les séparant selon elle. Dès 1995, alors qu'elle suit une formation de psychothérapeute, elle rencontre un nouveau compagnon, part avec ses deux enfants le rejoindre en région nantaise et entame une procédure de divorce. Très vite, elle cesse de s'appeler Benmussa, la question du nom de ses enfants passant au second plan. Ce nom la renvoie désormais d'abord à un conjoint avec lequel la séparation s'avère conflictuelle. De plus, elle aspire à une reconnaissance professionnelle autonome ; plus jamais elle ne sera « la femme de ». Depuis lors,

²⁹² C'était du moins la règle à l'époque selon Sabine Dutrait

elle reste sur cette position. Quand elle a épousé son compagnon nantais, qui exerce le même métier qu'elle et qui bénéficie localement d'une certaine notoriété dans leur spécialité, elle n'a pas envisagé de prendre son nom, refusant de lui être associée.

« J'ai toujours gardé mon nom de jeune fille, par rapport à l'histoire qu'on ne nous confusione (sic) pas quoi. J'aime pas professionnellement les couples qui semblent avoir trop de lien, qui travaillent trop ensemble dans une espèce de fusion, ça c'est peut-être une problématique personnelle... Voilà, ça a été un peu ma nécessité au départ, de me sentir m'appartenir finalement, aussi professionnellement.(...) Après, c'est vrai que moi, je suis assez résistante. Par exemple, il est président d'une association, et il y en a qui utilisent encore cet espèce de truc conventionnel de dire "madame la présidente". Alors il y en a qui le disent avec humour et il y en a qui le disent sérieusement, croyant honorer. Alors que moi : "attendez, moi, ça, je m'en fiche hein. Lui, c'est sa fonction, moi j'ai rien à voir là-dedans". C'est pour vous montrer un peu l'état d'esprit, d'indépendance, d'individuation que je cherche. Alors je cherche à faire valoir Dutrait, l'idée d'être assimilée à l'autre pose souci parfois. Mais peut-être aussi parce que je l'ai été avec monsieur Benmussa, où là, j'ai été " la femme de". »

L'histoire de Sabine Dutrait illustre aussi le changement de perspective sur le nom marital qui s'opère avec le divorce. Alors que le partage du nom de famille avec les enfants figure en bonne place dans les raisons invoquées pour porter le nom du conjoint, cette question semble s'effacer lors des séparations et céder la place à d'autres priorités, le nom étant investi d'un autre sens et pouvant renvoyer dès lors, comme nous venons de le voir, à une forme de dépendance dont il importe de se défaire. Quand disparaît, à travers le port du nom marital, la nécessité d'afficher le lien aux enfants subsiste à travers lui la marque de la relation à l'ancien conjoint, que la divorcée choisira ou non de conserver en fonction de son appréciation de la qualité de la relation passée et de ses sentiments, à moins qu'elle ne soit guidée par d'autres préoccupations telles que désir de stabilité nominale, envie de discrétion ou même refus de revenir à un nom d'état-civil pour elle problématique.

c. Nom des enfants et nom du conjoint : deux dimensions du nom marital qui s'opposent lors de la remise en couple de la divorcée

Si la rupture du mariage conduit la divorcée à redéfinir en partie le sens qu'elle donne au nom marital en privilégiant une de ses dimensions (lien aux enfants, lien au conjoint, unité de la famille conjugale ou même intégration dans la belle-famille) par rapport aux autres, elle n'en maîtrise

toutefois pas la lecture par les tiers, remettant en avant un aspect qu'elles avaient choisi de reléguer en arrière-plan.

La remise en couple avec un nouveau compagnon peut ainsi se traduire par une nouvelle perception d'un nom marital gardé après le divorce. Rappelons à ce propos qu'en cas de remariage, la loi dispose que l'autorisation consentie à la divorcée de conserver le nom marital disparaît. Mais indépendamment du mariage, la formation d'un nouveau couple est à même de conduire la divorcée à modifier sa pratique nominale à mesure que ses priorités évoluent.

Romane Lelaid avait ainsi choisi quand elle s'est mariée à 24 ans en 2000 de porter le nom de son époux, soit Delpierre, en l'accolant au sien. Elle se dit attachée à son nom d'état-civil, pourtant difficile à porter, en ce qu'il la relie à sa grande famille (elle est issue d'une fratrie de cinq enfants) et a contribué à forger son caractère en le défendant régulièrement contre les quolibets qu'il lui valait. Elle voulait donc le conserver tout en prenant le nom de son mari qui deviendrait nécessairement le nom de leurs enfants à venir, seule raison qu'elle reconnaît aujourd'hui d'avoir pris le nom marital qu'elle qualifie rétrospectivement de « concession ».

« Au départ c'était de ne pas perdre mon nom et de porter le même nom que mon enfant surtout. En fait, j'ai pris ce nom-là, c'était délibéré pour moi, si j'avais des enfants plus tard parce que voilà, je ne voyais pas l'intérêt de changer mon nom, donc je gardais le nom de mon père, mais je concédais d'avoir ce nom-là pour les enfants »

Leur enfant, qui reçoit le seul nom de son père, naît en 2007 mais le couple se sépare l'année suivante. Après le divorce, Romane Lelaid décide de continuer à porter le nom marital accolé au sien, privilégiant à la fois la stabilité du nom sous lequel elle se présente et le lien qu'il constitue avec son fils. Lors de l'entretien en 2017, c'est toujours avec ce double nom qu'elle exerce en tant qu'infirmière et qu'elle figure à cet effet dans l'annuaire.

La séparation a pourtant été douloureuse pour elle, son mari l'ayant quittée pour une autre femme alors qu'elle venait d'accoucher de leur fils. Mais elle s'est efforcée, pour le bien de leur enfant, de ne pas envenimer leurs relations.

« Ah ben, sur le coup j'ai été victime parce qu'il est parti avec une fille qui avait 10 ans de moins, enfin gros cliché. Ça a été très, très dur, mais jamais j'ai ... j'ai réussi à ne jamais... enfin je ne sais pas trop comment je l'ai ressenti, mais j'ai toujours réussi à garder le sourire devant mon enfant et à ne pas ... euh... à ne pas faire la peste quoi! J'ai réussi à faire ça. Parce que je voulais... Après ça aurait mérité hein ! Mais je ne l'ai pas fait parce que c'est pas très intelligent et que la plupart des gens réagissent comme ça alors que ça ne fait que du

négligé. C'est bon pour personne. En fait, il fallait surmonter le truc même si du coup ça ne me faisait pas gagner d'argent, même si ... L'entente cordiale était plus importante que l'argent ou que la vengeance, enfin voilà. Pour que vraiment il (son fils²⁹³) puisse s'épanouir, puisqu'il n'avait qu'un an »

Elle a donc conservé le nom de son ex-mari accolé au sien parce que c'est d'abord le nom de son enfant et elle estimait, au moment du divorce, que porter le même nom éviterait des problèmes. Elle a bien songé à ajouter rétrospectivement le nom « Lelaid » au nom de famille de son fils, mais la lourdeur du double nom la rebutait. Tous deux partagent ainsi l'appellation Delpierre,

« Et puis ben je me disais : en ayant pas le même nom que lui, même en étant divorcée, en ayant pas le même nom que lui, c'est difficile de voyager. Ma sœur a eu le problème parce qu'elle n'est pas mariée. C'est difficile de voyager avec une enfant qui n'a pas le même nom que soi, même si on est sa mère. Il faut justifier de ... de pas mal de choses. »

Et garder le nom de son ex-mari ne lui pèse pas trop puisqu'ils ont réussi à rester en bons termes, maintenant des relations qu'elle qualifie de « cordiales ».

« Après, c'est pas non plus un lourd fardeau (porter le nom de son ex-mari²⁹⁴). C'est pas comme si, voilà, je ne parlais plus du tout à mon ex-mari, voilà, comme si c'était la personne que je déteste le plus au monde... c'est pas le cas n'ai pas fait les démarches (pour supprimer partout ce nom d'usage). Voilà. J'essaie de rester en bons termes, pour l'enfant justement. »

Mais l'irruption d'un nouveau compagnon dans sa vie est venue perturber ce schéma et elle m'informe lors de notre échange qu'elle vient d'entamer les démarches visant à effacer Delpierre de son nom. Elle l'a notamment supprimé de ses cartes de visites et ne se présente désormais plus qu'avec le seul nom de Lelaid. Détestant les tâches administratives, elle se plaint de la lourdeur des procédures qui accompagnent ce changement de nom. Mais elle y consent pour répondre à la demande de son nouveau compagnon aux yeux de qui, bien évidemment, Delpierre renvoie d'abord à son précédent mari. La voir porter encore son nom l'insupporte ; peut-être y décèle-t-il, éventuellement à raison, un reste d'affection entre eux.

« Là, que je sois Delpierre-Lelaid, que je sois installée en libéral, j'ai failli mettre ma plaque en Delpierre-Lelaid et j'ai bien fait de ne pas la mettre. Parce que, il y a 5 ans, j'ai rencontré quelqu'un, j'ai refait ma vie. Et du coup, il supporte mal que j'aie le nom de mon ex-mari. Bon je peux comprendre. Il y en a, ils s'en fichent. Lui il s'en fiche pas du coup. Lui, qu'on se

²⁹³ Ajout pour clarifier le propos

²⁹⁴ Idem

marie ou pas, ça l'agace d'entendre « Madame Delpierre », parce que du coup, les gens, ils ne disent pas forcément les deux noms. Ca l'énerve un peu ouais.»

Elle a eu en 2015 une petite fille avec ce nouveau conjoint qui avait déjà deux enfants de son côté. Ils lui ont donné le seul nom du père afin de mieux l'intégrer dans la fratrie constituée du côté paternel.

Le nom de Romane Lelaid différera désormais de celui de ses deux enfants soit Delpierre pour le premier et Berthier pour la seconde, mais aujourd'hui, témoignant de son évolution sur la question, cela la préoccupe moins.

« Alors que, à l'époque de Titouan (son fils aîné), ça me chiffonnait un peu, je me disais que ce ne serait pas facile pour voyager na-na-na et puis ben, là pour Adèle (sa fille) ça va. Moi, ça ne me gêne pas, quoi. Et puis il y a le livret de famille. »

Elle conclut l'entretien par une plaisanterie, m'invitant à reprendre la discussion dans 10 ans : d'ici-là peut-être aura-t-elle épousé son conjoint et sait-on jamais, s'appellera-t-elle alors madame Berthier-Lelaid, En dépit de son peu d'appétence pour les procédures administratives de changement de nom d'usage, elle se sait susceptible, au gré des circonstances et de son envie de répondre à l'éventuelle attente de son conjoint, de modifier une nouvelle fois son nom.

Le point de vue de Romane Lelaid sur l'intérêt de conserver, pour les enfants, le nom marital se sera donc modifié au fil du temps, tandis que son conjoint lui rappelait que ce nom demeurait d'abord celui de son ex-mari. Elle gardait toutefois cette dimension à l'esprit, estimant le port de ce nom supportable dans la mesure où elle maintenait de bonnes relations avec cet ancien mari, étant parvenue à ne pas se laisser dominer par la rancœur après sa mésaventure conjugale. On retrouve là, à travers le choix de nomination qui accompagne le divorce, la coloration affective du nom marital.

d. La part des sentiments dans le choix de nom de la divorcée

Les divorcées peuvent aussi être guidées, dans le choix qu'elles font sur le nom marital par les sentiments qu'elles éprouvent vis-à-vis de leur ex-conjoint, en fonction, non seulement comme nous l'avons notamment vu pour celles qui se sentaient dominées par leur époux, de leur relecture rétrospective de leur relation passée, mais aussi des modalités de la rupture et des relations qu'elles entretiennent encore avec cet ancien conjoint.

Les propos de Valérie Girard²⁹⁵ sont particulièrement explicites sur l'importance des sentiments dans la décision à prendre sur le nom à porter après le divorce. Quand je la rencontre en 2015, la procédure de divorce commence à peine et elle souffre beaucoup de la séparation brutale que lui impose son mari, après 15 années de mariage et deux enfants conçus et élevés ensemble. Tout au long de l'entretien, son discours est entrecoupé de larmes ; la tristesse domine sans laisser paraître la moindre colère. Elle ne comprend ni la rupture, ni la dégradation actuelle de leur relation, son mari refusant désormais tout contact et toute discussion avec elle. En s'interrogeant aujourd'hui sur son souhait de garder le nom marital, elle résume parfaitement les paramètres d'un choix dicté par les considérations affectives à l'égard de l'ex-conjoint. Désirant initialement conserver, avec le nom de ce mari qu'elle a beaucoup aimé et que semble-t-il elle aimerait encore s'il ne la quittait pas, une trace de leur histoire commune, elle hésite aujourd'hui, se voyant si fortement rejetée. A travers le nom marital, elle entendait aussi marquer en quelque sorte son refus du divorce, ou du moins le fait qu'elle n'en était pas à l'origine, comme si le nom marital pouvait symboliquement maintenir le lien marital en dépit du divorce, renvoyant à une forme d'indissolubilité du mariage. Mais du fait de l'attitude de son mari, la rupture est désormais consommée.

« Moi, je pense que la décision ne va pas être facile pour moi. Parce que déjà, je voulais garder mon nom de femme, mon nom d'épouse, parce que j'ai beaucoup aimé mon mari et c'est pas moi qui ai pris la décision de partir. Pour moi c'est très difficile cette rupture et c'est comme s'il allait me rester quelque chose quand même, en gardant ce nom. Au départ, pour moi, il était hors de question de changer de nom ; je m'étais dit " ben si on arrive à divorcer, ben je garderai mon nom de femme". Mais maintenant, je ne sais plus. Je ne sais pas déjà si ce sera possible et je ne sais plus aussi si j'en ai très envie »

Lorsque la rupture se fait si blessante qu'elle laisse place à un désamour profond qui confine à la détestation, il devient inconcevable de conserver le nom marital dès lors qu'il était préalablement investi d'une forte charge symbolique ou émotionnelle, et que n'existe aucune véritable nécessité de le conserver, à titre professionnel ou par souci de discrétion.

L'histoire de Carine Falck²⁹⁶ paraît emblématique de ce type de situation. Mariée en 2002, le nom marital avait pour elle du sens, il symbolisait l'engagement à vie pris par les époux. Mais son mari a littéralement bafoué cet engagement et leur mariage a rapidement tourné court. La pressant de faire un enfant alors qu'elle aurait préféré attendre encore, il la quitte dès son quatrième mois de grossesse

²⁹⁵ Valérie Girard est née en 1973. Elle s'est mariée en 2000 et a eu avec son mari deux filles nées respectivement en 2004 et 2008. Jusqu'en 2013, elle avait toujours travaillé dans la restauration et l'hôtellerie, ayant géré plusieurs établissements avec son mari. Depuis 2013, elle a pris seule la gérance d'une salle de sports en franchise. Son conjoint l'a quittée en 2015

²⁹⁶ Cf. supra.

en 2003. Leur union vole alors en éclats et elle se sent, selon ses termes, « trahie, démunie et trompée ». Dans ce contexte particulièrement douloureux, elle rejette le nom marital et exige de donner aussi son nom à leur enfant qui recevra effectivement un double nom signalant clairement, selon son interprétation, la dualité du couple parental et surtout sa séparation.

Si, comme nous venons de le voir, les sentiments vis-à-vis de l'ancien conjoint interviennent dans la décision des divorcées sur le nom marital, il serait hasardeux d'en faire une clé de lecture majeure, ou même unique. Les facteurs entrant en ligne de compte lors d'un divorce s'avèrent multiples et ne permettent pas de construire un modèle prédictif simple sur le maintien ou l'abandon du nom marital, ni d'interpréter rapidement la pratique nominale d'une divorcée.

Tout juste peut-on penser que les femmes qui quittent leur conjoint pour rejoindre un autre compagnon n'éprouvent plus guère d'affection pour ce mari auquel elles préférèrent un autre homme et abandonneront très probablement le nom marital qu'elles portaient jusque-là sans même répondre par là à l'attente de celui avec lequel elles partagent désormais leur vie. Pourtant, même dans ce schéma, le lien entre fin des sentiments et abandon du nom marital n'est-il pas absolument certain, des femmes parvenant parfaitement à s'approprier le nom marital en le détachant de la figure de leur ex-mari. Ainsi, le nombre pourtant réduit de divorcées présentes dans mon enquête contient, avec Martine Dégarié²⁹⁷, un contre-exemple. Elle avait quitté son premier mari pour vivre avec un autre homme, mais, bien que n'en ayant pas reçu formellement l'autorisation lors de son divorce, elle n'avait alors pas fait modifier ses papiers d'identité et, à la fois pour des raisons pratiques et pour garder le nom de ses enfants, a longtemps continué à utiliser le nom de son ex-conjoint, qu'elle accolait à son propre nom (pratique qu'elle a gardé avec le nom de son nouveau compagnon lors de leur mariage). Et on ne peut pas y voir le signe de relations apaisées avec son ancien mari qui n'a jamais accepté ce divorce, considérant que seule la mort devait les séparer... choix qu'il aurait proposé à Martine Dégarié qui le relate aujourd'hui en riant :

« Mon premier mari n'a jamais accepté cette situation. Pour lui, bon, on se marie, c'est pour la vie. Voilà quoi. Ah oui, lui, il m'a dit : "tu choisis", c'est-à-dire qu'il aurait fallu que je me suicide quoi... . C'était on reste mariés ou alors... c'est la vie ou la mort. »

Le maintien du nom marital après un divorce ne renvoie donc pas nécessairement à un reste d'affection, ni à de bonnes relations bien que l'absence de trop forte rancœur puisse contribuer à le rendre supportable.

²⁹⁷ Cf. supra : La discrète métamorphose du nom marital

e. Garder le nom de son ex-mari : un ensemble de raisons mêlant considérations pratiques et liens affectifs

Quand l'affection encore éprouvée pour l'ex-conjoint est mentionnée dans les motifs ayant conduit à garder son nom après le divorce, elle peut aussi apparaître dans une argumentation qui mêle un ensemble de raisons difficiles à hiérarchiser, montrant d'abord que la décision prise sur le nom marital dépend de facteurs multiples où interviennent à la fois les questions pratiques et les questions affectives et que le point de vue peut évoluer au fil du temps sur un nom porté depuis tant d'années qu'on se l'est totalement approprié.

Quand Georgette Maugars a divorcé en 2002 après 32 ans de mariage, alors qu'elle avait 55 ans, elle a choisi de garder le nom de son mari à la fois parce que c'était le nom de ses enfants et pour des raisons professionnelles. Elle ne voulait pas changer l'identité sous laquelle elle était connue dans la grande banque où elle avait fait toute sa carrière, accédant par promotion interne à un poste de cadre. Elle ne tenait pas à ce que la nouvelle de leur divorce s'ébruie auprès de tous ses collègues. Mais progressivement cette question a perdu en importance.

« J'ai gardé son nom parce que ... d'abord c'était le nom de mes enfants. Je crois que c'est quand même un peu à cause de ça. Et puis aussi parce que j'étais encore en activité et tout le monde me connaissait sous le nom de Maugars. (...) Quand j'ai divorcé, j'ai pas voulu reprendre mon nom de jeune fille parce que bon, il y a plein de gens... D'abord mon mari était très connu. C'est quelqu'un qui était très... C'est vrai que c'est un homme public. Donc il était quand même très connu, même des gens du Crédit Agricole, il était encore connu. Donc j'avais pas envie que tout le monde sache qu'on était séparés. Même si après les gens l'ont su et ça m'était bien égal. »

Le besoin de confidentialité s'estompe d'autant plus qu'elle prend une retraite anticipée peu d'années après le divorce et la question du nom des enfants se fait moins prégnante à mesure qu'ils construisent leur vie d'adulte. Mais elle conserve le nom marital et il est difficile de ne pas y voir aussi un reste d'attachement à son mari, puisque le couple ne parvient pas, du moins dans un premier temps, à se séparer durablement.

« Mais c'est vrai que ça a été compliqué quand même. Moi, quand je suis partie, je l'aimais toujours. Donc je suis retournée avec lui. »

Ils se réconcilient et revivent ensemble pendant deux ans avant de se séparer à nouveau, cette fois définitivement, m'affirme Georgette Maugars, même si selon elle son mari la considère toujours comme sa femme et ne désespère pas de la reconquérir.

Elle a aujourd'hui 67 ans et il lui arrive de songer à abandonner le nom marital, pour marquer nettement la rupture, mais ce nom est maintenant le sien ; peut-être a-t-elle eu tort de le conserver, mais il lui plaisait – ce qu'elle donne aussi comme une raison importante de l'avoir gardé - et en changer lui paraît désormais bien trop compliqué.

« Au niveau du nom, si j'ai gardé le nom de mon conjoint c'est d'abord parce que ce nom-là, je trouvais que c'était un beau nom. Ca ne me déplaisait pas. ... Ce serait maintenant...Des fois je me dis "oh, ce serait bien que je reprenne mon nom", mais ça va encore me faire plein de complications avec les papiers alors... Oh oui, alors non, non. »

Pour madame Lalande également, les raisons de garder le nom marital après le divorce sont multiples. Elle me dit avoir vécu une grande histoire d'amour avec son mari, avec un véritable coup de foudre quand ils se sont connus alors qu'elle avait tout juste 18 ans en 1963. Dès leur rencontre, ils ne se sont plus quittés et se sont mariés deux ans après. Mettant en pratique, me dit-elle, les principes hérités de mai 68, ils s'autorisaient des aventures sans lendemain chacun de leur côté, sans que cela remette en cause leur union. Son mari, journaliste reporter pour la télévision, se déplaçait beaucoup et multipliait notamment les conquêtes féminines sans qu'elle en soit blessée puisque me dit-elle, elle faisait de même de son côté. Mais un jour, à sa grande surprise, son mari est revenu de voyage sincèrement épris d'une autre femme. Ne voulant pas y croire, elle espérait que cela ne durerait qu'un temps mais la liaison de son mari s'est avérée une véritable relation amoureuse durable et il a demandé le divorce. Ils se sont alors séparés en 1986 après 21 ans de vie commune, alors que leurs deux enfants étaient déjà majeurs et qu'elle aimait encore profondément son mari.

Elle donne deux raisons principales pour expliquer qu'elle voulait continuer à porter le nom de son mari après le divorce. Coiffeuse indépendante, elle utilisait « son nom de femme » comme enseigne de son salon. Elle se sentait donc relativement contrainte de le garder. Du moins peut-on penser que c'était effectivement plus simple pour elle. Mais elle me fait part d'un autre motif : elle garde un souvenir amer des plaisanteries de ses camarades de classe sur son nom d'état-civil, soit Lamégère. Particulièrement contente de s'en débarrasser quand elle s'est mariée, elle ne voulait pas le reprendre.

Lors de l'entretien, réalisé en 2014, 28 ans se sont écoulés depuis son divorce et elle porte toujours le nom de son ex-conjoint, se présentant comme madame Lalande. Elle s'est pourtant reposé la question, longtemps après son divorce, alors qu'elle assistait au baptême de sa petite fille et qu'elle pensait à ses propres parents. Mais ce moment de doute fut bref. Aujourd'hui, Lalande est son nom,

et elle l'investit d'un sens affectif. Ce nom la relie à ses fils et à ses petits enfants ainsi qu'à ce mari qu'elle n'a pas « désaimé ».

« En vieillissant, on est de plus en plus proche de ses racines et j'avais envie, peut-être de me rapprocher de mes parents, par le nom de naissance. La seule chose qui faisait que je voulais reprendre mon nom de jeune fille à un moment, furtif, ce moment, c'était pour mes racines, pour être proche de mes parents. Mais en même temps, comme j'ai eu beaucoup de soucis affectifs de par mon divorce qui n'a jamais été... j'aurais voulu remettre les pendules à l'heure quand j'ai compris que les choses avaient été mal vécues et mal interprétées. Mais enfin ça je n'ai jamais pu le faire. Du coup, avec les enfants, j'ai eu aussi quelques soucis affectifs. Peut-être que garder le nom, c'est que je me sens plus proche de mon mari que je n'ai jamais désaimé, comme je vous dis. Et aussi plus proche de mes enfants qui portent ce nom-là et plus proche de mes petits enfants. J'ai dit " ah, pas besoin que je reprenne mon nom"... enfin c'est mon nom, je le garde. »

Ses propos illustrent à la fois la polysémie du nom de famille et le changement de point de vue qui s'opère au fil du temps. Le nom marital conservé d'abord en tant qu'enseigne commerciale pour ses clients et mise à distance des plaisanteries mal venues de ses camarades de classe sur son propre nom reprend le sens de la marque d'une filiation, devenant le moyen de resserrer les liens avec ses enfants et petits enfants tandis que son nom d'état-civil dont elle percevait d'abord le ridicule la renvoie aujourd'hui à ses propres parents défunts. Choisir, une fois venue la retraite, de ne rien changer, c'est aussi pour elle opter pour la stabilité nominale et privilégier la marque, à travers le nom porté de sa qualité de mère et de grand-mère plutôt que celle de fille de ses parents.

f. Le divorce : une occasion de réinvestir son nom

Pour celles qui quittent le nom marital après le divorce, le retour à l'usage, désormais en toute circonstance, de leur propre nom peut les inciter à porter dessus un nouveau regard. Alors que bien souvent elles l'avaient quitté facilement et dans une relative indifférence, le divorce les conduit alors à le réinvestir de sens.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, quand le nom marital renvoie à une sujétion dont on se libère par le divorce, le nom d'état-civil peut devenir un symbole d'autonomie acquise, de pleine maturité adulte et de reprise en main du contrôle de sa vie.

Le choix à faire entre le port ou l'abandon du nom « d'un autre » est également susceptible de provoquer une réflexion sur sa propre filiation, telle qu'elle se reflète dans le nom d'état-civil.

Ainsi, si Véronique Duriez²⁹⁸ avait pris le nom marital sans y réfléchir en se mariant, elle s'est interrogée sur l'opportunité de reprendre ce qu'elle appelle encore son « nom de jeune fille » lors de son divorce en 1993. La séparation avec son mari, après près de 25 ans de mariage, s'était faite d'un commun accord dans un contexte plutôt apaisé et elle s'estimait relativement libre de choisir, dégagée de la nécessité de porter le même nom que ses enfants devenus adultes, contrairement à ceux de sa sœur qui avait divorcé quelques années avant et avait, en conséquence, conservé le nom de son ex-mari.

Mais, dans la même période, elle apprend que l'époux de sa mère, l'homme qui l'avait élevé et lui avait donné son nom, soit celui qu'elle considérait jusque là comme son père n'était en réalité pas son géniteur. Le nom d'état-civil qu'elle envisageait de reprendre à titre d'usage, et auquel elle ne s'identifiait plus beaucoup, l'ayant quitté depuis longtemps, n'était donc pas celui de son « vrai » père²⁹⁹. Après réflexion, elle a cependant décidé de choisir cet homme comme père dès lors qu'il s'était toujours occupé d'elle, bien plus que son géniteur dont jusque là elle ignorait même l'existence.

Dès lors, reprendre l'usage de son nom d'état-civil valait pour elle la reconnaissance de son lien de filiation avec cet homme dont elle acceptait sans réserve de porter le nom, un nom qu'elle s'est pleinement approprié et qu'elle n'a plus quitté, même lors de son remariage quelques années après son divorce.

Pour elle, comme pour tout un chacun, le nom de famille, avant d'être une composante de l'identité d'un individu, est d'abord le nom des autres personnes auxquelles il nous relie, dont en premier lieu celle qui nous l'a transmis, soit le plus souvent le père.

Le divorce d'Annie Emery³⁰⁰ en 1984 lui a également permis de renouer avec le nom de son père. La joie de se marier fut pour elle de courte durée ; rapidement trahie par les infidélités récurrentes de son mari, elle a demandé le divorce au bout de sept ans de mariage et rompu tous les liens avec son ex-

²⁹⁸ Véronique Duriez est née en 1948 ; elle s'est mariée à 21 ans en 1969 et a eu rapidement deux enfants. Bien qu'ayant une licence de droit, elle restée quelques années sans travailler pour élever ses enfants. Puis, passant des concours administratifs, elle a intégré la fonction publique territoriale où elle a fait toute sa carrière.

²⁹⁹ La qualification de « vrai père » est ici celle utilisée par Véronique Duriez pour désigner son géniteur ou père biologique

³⁰⁰ Annie Emery est née en 1955 dans une famille modeste résidant dans un village de la Vienne où elle a grandi avec ses 9 frères et sœurs. Venue avec son mari en région nantaise, elle y est restée et a longtemps travaillé comme secrétaire médicale. Quand le médecin qui l'employait a pris sa retraite alors qu'elle avait 52 ans, ne trouvant pas d'autre emploi, elle a gagné sa vie en faisant des ménages, ce qu'elle fait encore aujourd'hui le matin dans le centre d'appel d'une grande compagnie d'assurance où elle a plaisir à travailler, étant au contact de jeunes très sympathiques.

mari d'autant plus facilement que le couple n'avait pas eu d'enfant. Elle n'avait selon elle aucune raison de garder le nom du mari et a donc, à nouveau, porté – avec fierté- le nom de son père.

« On a divorcé en 84. On n'est pas restés longtemps mariés. Mais par contre, j'ai tout de suite repris mon nom de famille. Ah oui ! Ca ! En plus j'avais pas de gosses. Peut-être que si j'avais eu des gosses, j'aurais gardé le nom de Capart. En étant divorcé, j'aurais mis Annie Emery-Capart peut-être. Mais en étant divorcée, je ne voyais pas l'intérêt de garder le nom de mon mari, de mon ex-mari. J'ai préféré reprendre le nom de mon père, voilà. Mon nom de famille. Et puis, je suis fière de porter le nom de mon père quand même. »

Le sujet du nom la renvoie immédiatement à la figure de son père qu'elle admire visiblement et dont elle tient à me parler. C'était un personnage important et respecté dans leur commune ; elle m'en donne pour preuve l'immense foule venue assister à son enterrement.

« C'était un enterrement civil. Bon on est allés le chercher, tout ça, mais quand on est arrivés au cimetière, il y avait plein de monde, mais il y avait du monde jusqu'à l'extérieur du cimetière. Il y avait ma tante qui était de Bordeaux, elle a dit : "mais c'est quoi qu'on enterre, un ministre ?" Mon père était connu, oui... Il travaillait à la mairie, il était chasseur et puis tout le monde le connaissait, tout le monde, tout le monde ! C'était une figure Papa »

En divorçant, Annie Emery a donc bien repris en quelque sorte son nom de fille, non plus au sens ancien et désuet de personne de sexe féminin non mariée, mais de fille de son père en réactivant l'affichage de sa relation filiale.

Qu'il représente la filiation, la parentalité ou l'alliance, le nom de famille rend public le positionnement d'une personne dans les trois dimensions de la parenté. Les choix sur le nom marital faits par les enquêtées reflètent leur volonté, par la dimension dénotative du nom, de mettre en avant les liens qu'elles tiennent à donner à lire à tout un chacun. L'asymétrie du port du nom marital fait de ce choix de nom une pratique essentiellement féminine, reposant sur une souplesse du rapport au nom qui pourrait même évoquer une forme de liberté si elle ne découlait pas aussi de la dévolution aux enfants du seul nom du père.

Les propos des enquêtées mettent en évidence le côté profondément relationnel du nom de famille porté, aucune n'ayant, même quand le divorce conduit à rejeter le nom marital, évoqué le nom comme une caractéristique propre de leur seule personne, comme une composante d'une identité conçue comme un concept clos centré sur un individu isolé.

Les témoignages recueillis sur le choix de nom lors du divorce permettent d'abord de mesurer l'évolution qui s'est produite depuis un demi-siècle, avec un souci de maintenir les apparences aujourd'hui largement disparu mais qui trouve peut-être sa correspondance modernisée dans un désir de discrétion sur les péripéties de sa vie privée. Ils montrent également la polysémie du nom marital déjà notable dans les raisons qui avaient pu conduire à le prendre et le changement de sens qui peut accompagner la relecture de la pratique alors que les priorités sur l'affichage relationnel produit par le nom se modifient.

Tour à tour ou tout ensemble nom des enfants et marque du lien maternel, nom du conjoint et expression d'affection à son égard, nom de la famille conjugale et signe de son unité, symbole d'inclusion légitime à l'égal des autres belles-sœurs dans la famille du mari, ou même outil de recouvrement d'un nom d'état-civil par trop connoté, il peut aussi représenter une sujétion révolue ou un engagement trahi. Le sens prêté au nom marital varie et peut évoluer dans le temps à l'instar des relations auxquelles il renvoie, de même qu'il peut être en partie occulté quand les raisons pratiques et le besoin de stabilité nominale prennent le pas sur les autres considérations.

Chapitre 7 - Garder l'usage de son nom après le mariage

Allant à rebours de la tradition, des femmes refusent d'user du seul nom de leur mari en le substituant au leur. Ayant dû, le plus souvent, du moins pour celles qui ont pris cette voie il y a plus de dix ans, le justifier à maintes reprises auprès de tous leurs interlocuteurs et même de leurs proches, nul doute qu'elles disposent d'une argumentation construite étayant leur choix. Encore fallait-il, pour comprendre la valeur qu'elles accordent au maintien de leur nom, aller au-delà de l'affirmation abrupte et parfois présentée comme se suffisant à elle-même qu'il en allait tout simplement de leur « identité » pour donner à ce mot, imprécis s'il en est, un contenu propre à éclairer leur conception du nom. C'est ce que je me suis efforcée de faire ici en prolongeant aussi l'analyse de l'attachement au nom des enquêtées par la question de la transmission de ce même nom.

A l'image de l'exposé fait dans le chapitre précédent sur les raisons de porter le nom marital, la restitution des propos recueillis auprès des enquêtées mariées qui conservent l'usage de leur nom, seul ou accolé à celui de leur conjoint est organisé de façon thématique, en fonction des principaux arguments mobilisés. La présentation qui suit résulte donc d'une construction quelque peu artificielle, un thème étant évoqué seul, même si, pour plusieurs enquêtées, un aspect spécifique pouvait paraître revêtir une importance majeure et avoir plus fortement pesé dans la décision prise.

Il sera ainsi question en premier lieu de féminisme, où, à travers la revendication d'égalité se joue la reconnaissance pleine et entière de son autonomie et peut-être même de sa citoyenneté. Puis, nous verrons que le maintien du nom peut aussi provenir d'un désir de stabilité nominale, par simplification d'abord pour éviter la perturbation d'un changement aussi inutile qu'injustifié ou dans une démarche où le nom conservé, garant d'une forme de continuité de soi, est conçu comme un attribut essentiel et indissociable de sa personne. Sera également évoqué l'attachement au nom en tant que marqueur ethnique qui renvoie à une appartenance revendiquée ou qui rattache à des racines, avec leurs composantes potentiellement magnifiées et issues d'arbitrages subjectifs. L'exposé portera aussi sur le nom conservé en tant que lien avec sa famille d'origine ou même seulement avec un père longtemps absent. Le dernier thème traité, où garder son nom a permis à une mère d'en faire le trait d'union entre ses enfants nés de deux unions successives illustre les possibilités nouvelles offertes par la réforme du nom.

1. Les combattantes du nom : revendiquer l'application à l'égal des hommes du principe d'immutabilité du nom

Aux yeux des enquêtées qui refusent le port du nom marital en revendiquant d'abord et avant tout un traitement égalitaire sur le sujet avec les hommes, le questionnement sur les motivations de leur choix ne revêt pas un caractère véritablement légitime. L'une d'entre elles, Caroline Talbot récuse le terme même de choix : « garder son nom » n'est pas un choix, puisque ce dernier ne se perd jamais ; on peut en revanche choisir de porter le nom de son mari, choix qu'elle n'a pas fait. Pour ces femmes qui disposent pourtant d'un argumentaire construit, garder l'usage de son seul nom est de plein droit et n'a pas à être expliqué, encore moins justifié. Leur position sur le nom marital renvoie à la défense de principes fondamentaux ; il ne sera donc pas question dans leurs propos, contrairement à ceux des femmes qui prennent le nom de leur conjoint, de relater un parcours individuel avec éventuellement une envie qui s'affirme progressivement après plusieurs années de vie commune ou la naissance des enfants. En revanche, pour mieux dénoncer de l'injustice qui les frappent, elles partagent volontiers toutes les mésaventures ou désagréments – bien réels – que leur a valu leur absence de port du nom marital ainsi que les résistances auxquelles elles se sont heurtées dans leur lutte pour faire respecter par tous leur nom.

Peut-être amplifient-elles quelque peu dans les récits qu'elles me livrent la force de leurs réactions, leur pugnacité et leur intransigeance, pour mieux camper un personnage militant devant une enquêtrice susceptible de relayer leurs revendications légitimes. Mais l'essentiel correspond probablement à une réalité, d'abord parce que les difficultés qu'elles ont rencontrées ont effectivement existé jusqu'à il y a peu. Quand à leur réactivité, elle est étayée par des courriers que certaines m'ont montrés comme autant de preuves des efforts déployés pour obtenir gain de cause.

C'est donc leur combat que j'évoquerai d'abord, avant de tenter de comprendre, à travers leur propos, ce que représente pour elles le maintien de leur nom et son respect par les tiers en fonction aussi de leur position sur la transmissibilité de leur nom. Je montrerai aussi comment la défense, au nom d'un principe général d'égalité posé comme évident, de l'immutabilité du nom de l'épouse à titre d'usage conduit à manifester une incompréhension totale à l'encontre des femmes qui aujourd'hui encore choisissent de porter le nom de leur mari.

a. Faire du droit à conserver l'usage de son nom une lutte

La volonté de continuer à ne porter que son nom une fois mariée est parfaitement légitime, tout comme l'agacement ressenti face à des tiers ou des administrations qui n'en tenant pas compte appliqueraient d'office le nom marital. Mais toutes celles qui ne veulent porter que leur nom n'en font pas nécessairement un combat. Comme nous le verrons plus loin, d'autres attitudes sont possibles : se montrer tolérante ou même compréhensive devant les erreurs de nomination commises par les tiers en les attribuant à la force de la coutume et accepter de rappeler posément à maintes reprises qu'on ne porte pas le nom marital.

Les enquêtées que je regroupe ici sous l'appellation de « combattantes du nom » et qui ne renieraient pas ce terme dans la mesure où elles se disent elles-mêmes en lutte, ne supportent pas de se voir ou s'entendre nommer par le nom de leur mari. Se sentant véritablement offensées, leurs réactions fortes sont à la hauteur de l'affront qu'elles estiment subir. Elles ont dès lors le sentiment de livrer, seules contre tous, de véritables batailles dans un combat sans fin.

C'est du moins ainsi que Caroline Talbot me présente ses efforts pour obtenir d'être appelée par son seul nom à elle. Née en 1965, elle se marie à l'âge de 20 ans et décide de ne pas prendre le nom marital. Très indépendante, après des études de gestion elle a monté et dirigé des entreprises; elle gère actuellement un hôtel en région parisienne. Très sensible à la question du nom, elle reconnaît être devenue agressive sur le sujet et se définit elle-même comme une militante du nom. Une large partie de l'entretien est ainsi consacrée à ses luttes, principalement contre les administrations comme autant de guerre qu'elle a menées.

« Donc moi je n'ai ni nom marital, ni nom ceci, ni nom d'usage, j'utilise mon nom de famille – enfin qui à l'époque s'appelait encore patronyme, qui s'appelle nom de famille. Mais alors là, ce que je n'ai pas mesuré, c'est que je rentrais en guerre contre l'humanité »

Notons qu'elle n'a pas guerroyé contre son mari qui, depuis le premier jour, accepte tout à fait qu'elle ne porte pas son nom. Mais elle n'a pas hésité à rentrer en conflit avec sa famille afin que chacun intègre qu'elle n'avait pas changé de nom. Ainsi, peu de temps après son mariage, elle retourne à sa grand-mère sans les ouvrir les lettres que celle-ci lui adresse au nom de Caroline Bernard.

« Un mois après notre mariage, j'ai renvoyé à ma grand-mère en NPAI les lettres qu'elle m'écrivait au nom de mon mari. Et là, ça a fait un peu un tollé. J'ai dit: " mais attends, moi j'ai toujours respecté comment toi tu t'es appelée, tu as utilisé le nom de ton mari, moi je ne l'utilise pas, alors tu respectes ou sinon, tu ne m'écris pas." Et j'ai renvoyé les lettres. Voilà,

j'ai fait 2-3 actes comme ça, rien qu'au niveau familial, qui ont quand même posé les choses assez vite. »

Que cela soit clair pour tout le monde : il n'y a pas de Caroline Bernard. Quant aux contrevenants qui persistent à lui appliquer le nom marital, parfois même en l'accolant à son nom, elle les remet abruptement dans le droit chemin :

« (Il y avait) des petites tentatives, de mettre le nom double, de temps en temps, bon voilà, alors j'ai toujours fait des rappels en disant : "mais là, tu écris à qui ? c'est à qui ?" et voilà. »

Si elle obtient assez facilement gain de cause avec ses proches, il n'en va pas de même avec les administrations contre lesquelles elle engage selon ses propres termes « une guerre sans fin », le terme « guerre » revenant très souvent dans ses propos. Elle me narre, comme autant d'épopées ses principales batailles passées à coup de lettres recommandées contre notamment sa caisse de retraite et les différents centres des impôts dont elle a successivement dépendu, au gré de ses déménagements, pour l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, et la taxe foncière, ainsi que contre le ministère de l'Intérieur. Elle m'affirme que se voir désignée comme Caroline Bernard la « met totalement hors d'elle ». Dans sa lutte, elle est allée porter son différend avec sa Trésorerie locale à la connaissance du ministère des Droits des femmes, occupé à l'époque de son courrier par Najat Valeau Belkhacem (entre 2012 et 2014).

Ayant reçu, à l'occasion d'une restitution de points qui lui étaient accordée après une infraction routière, un courrier la mentionnant comme « épouse Bernard », elle exige une rectification du ministère de l'intérieur et malmène un employé du ministère qu'elle est parvenue à identifier. Les quelques propos qu'elle tient sur cette affaire illustrent sa combativité quelque peu agressive :

« Donc j'ai reçu un papier du ministère de l'intérieur, papier qui m'annonçait que j'avais récupéré des points etc... et là, le papier m'arrive à Caroline... Bernard ou machin épouse Bernard...Et moi, je vois le papier arriver, alors là vraiment ça me...ça touche à un truc ... Alors j'ai écrit au ministère de l'Intérieur. Evidemment il n'y a pas d'adresse, c'est toujours un peu nébuleux. J'ai fini par trouver un endroit où écrire par le site internet, j'ai envoyé un mail, puis un autre, qui est resté sans réponse, et puis des réponses complètement à côté. Après il y a eu une lettre qui a été signée par un pauvre monsieur, alors une fois que j'ai eu un nom, lui, ça a été sa fête. »

Elle a aussi, dit-elle « *piqué une colère* » et fait refaire par sa mairie un passeport qui lui était revenu, suite à sa demande d'ajout de ses enfants, avec la mention « épouse Bernard ».

Si Caroline Talbot se montre véritablement ulcérée quand elle se voit désignée par le nom marital – en surjouant peut-être un peu son indignation dans l'entretien -, elle n'est pas seule dans son cas. D'autres enquêtées, qui elles aussi refusent totalement de répondre dès lors qu'on les appelle par le nom de leur époux en affirmant « je ne sais pas qui c'est », se sont lancées dans des batailles homériques pour le respect de leur nom.

C'est le cas de Catherine Ducret³⁰¹ qui s'agace tout autant en se montrant toutefois un peu résignée, avec des sursauts revendicatifs quand par exemple elle refuse de signer un acte notarié, qui bien que mentionnant son état-civil, la désigne dans le corps de l'acte et à la fin comme signataire en tant que Catherine Prigent (nom de son mari). Elle a ainsi dernièrement obligé un notaire à refaire un acte au cours d'une séance de ce fait un peu tendue.

C'est aussi le cas de Thérèse Leroux³⁰² qui m'a communiqué un épais dossier d'une bonne trentaine de courriers envoyés à des administrations, à des Centres des impôts, à des directions des Finances publiques, à des députés, à des sénateurs et au ministère des Droits des femmes pour dénoncer l'application du nom marital et obtenir de figurer toujours et partout – y compris pour les avis d'imposition dans le pavé donnant l'adresse du destinataire – avec son seul nom d'état-civil. Notons que, pour la taxe foncière, ce que réclame Thérèse Leroux, dont j'ai pu consulter la volumineuse correspondance, n'est pas uniquement d'y figurer sous son nom d'état-civil en tant que redevable, mais aussi d'être mentionnée à égalité avec son mari comme destinataire.

Dans ses différents combats, Thérèse Leroux a aussi guerroyé, il y a une trentaine d'années, contre une employée municipale, pour obtenir alors qu'elle s'inscrivait sur les listes électorales une carte d'électeur sans la mention « épouse Dubois ».

Je mentionnerai encore Véronique Poisson³⁰³ qui s'est remariée en 2011 sans prendre le nom de son époux et qui elle aussi combat l'administration fiscale.

³⁰¹ Cf supra, chapitre « La discrète métamorphose du nom marital »

³⁰² Cf. supra, chapitre « Le long chemin vers la réforme du nom »

³⁰³ Véronique Poisson est née en 1948. Alors qu'elle achevait sa formation d'enseignante après des études d'histoire elle a fait le choix de se marier pour gagner des points dans le système d'affectation géographique de l'éducation nationale tout en rejetant le principe du mariage et sans prendre le nom marital. Elle a divorcé au bout de 7 ans, après avoir eu deux enfants avec son conjoint. Si à l'époque de son mariage elle n'était pas féministe, elle l'est rapidement devenue et s'est spécialisée, à la suite d'une thèse de doctorat, dans l'histoire du militantisme féminin. Toujours très mal à l'aise avec le mariage, elle a épousé en 2011 son compagnon de longue date pour la sécurité mutuelle que procure juridiquement ce statut toujours sans porter le nom de son conjoint.

« Ce doit être la taxe foncière qui m'a cassé les pieds : voilà, j'attends, après avoir envoyé un courrier long comme ça sur les lois depuis 1792 et tout ça, j'attends la résultante »

Bien sûr, ces efforts acharnés témoignent d'abord de la résistance des administrations dont notamment l'administration fiscale qui a longtemps fait preuve d'une grande inertie face aux demandes répétées de femmes de ne pas se voir appliquer d'office le nom marital. Ils sont toutefois aussi le signe d'une sensibilité exacerbée de ces femmes, tout comme celle d'une autre enquêtée, Isabelle Hénault³⁰⁴.

Sans me faire part de problèmes avec les services fiscaux dont la pratique sur le nom des femmes a évolué au cours des dernières années, elle tient à me décrire la vigueur de sa réaction quand elle s'entend appeler par le nom de son mari. Non seulement elle raccroche systématiquement dès qu'elle entend un appelant – démarcheur ou autre – demander « Madame Verlin (nom de son mari) » mais elle corrige aussi ses proches un peu abruptement. Ainsi, peu de temps après son mariage, elle s'offusque de se voir interpellée sous le nom de Mme Verlin par ses amis. Connaissant ses fortes convictions féministes affichées de longue date, il s'agissait pourtant très probablement de leur part d'une petite plaisanterie pour la féliciter d'un mariage aussi tardif qu'inattendu de sa part, mais le sujet lui tient trop à cœur pour qu'elle soit accessible à leur humour. Elle et son compagnon se sont effectivement mariés, dans un souci de protection réciproque, après 30 ans d'union résolument libre et deux enfants dont l'aîné est aujourd'hui majeur.

« Il y des gens qui, pour blaguer m'ont appelée "alors Mme Verlin !" Alors j'ai dit "mais non". J'ai quand même été victime de ce genre de choses quoi.

Alors que je relève que son emploi du mot « victime » indique qu'elle trouvait cela très désagréable, elle poursuit :

« Ah oui vraiment. Parce que c'est des gens qui me connaissent depuis 30 ans et tout ça. Donc me connaissant, je trouvais que c'était pas une blague très drôle. Evidemment je leur ai fait savoir que j'avais gardé mon nom et que j'entendais bien qu'on respecte ça et qu'on m'appelle pas Mme Verlin parce que ... voilà j'étais mariée. Parce qu'il y en a qui ont vite fait quand même de ramener la tradition. C'est dingue ça hein. »

Est-ce un marqueur générationnel ? Les quelques enquêtées qui se disent « militantes du nom » ou qui ont du moins le sentiment de se battre sont toutes des femmes qui ont plus de 50 ans. Il est vrai

³⁰⁴ Née en 1959, Isabelle Hénault est employée municipale. Elle est en couple avec son conjoint depuis 1986. En 2015, l'âge venant, ils ont ressenti le besoin de se protéger mutuellement au cas où l'un des deux décèderait. Ils ont choisi le mariage plutôt que le Pacs, préférant selon leurs dires « une démarche citoyenne » devant le maire, ou plus précisément son adjoint qui est un ami, à une formalité juridique effectuée devant un juge.

que leur combat a perdu de son actualité et est en grande partie gagné ; leurs efforts ont probablement contribué à la prise de conscience des administrations et des pouvoirs publics. Si elle n'a pas complètement disparu, l'application systématique du nom marital est du moins clairement en recul, surtout de la part des administrations désormais bien au fait des textes successifs leur demandant de n'utiliser le nom d'usage qu'à la demande explicite des intéressées³⁰⁵. Leur cause étant de plus aujourd'hui considérée comme parfaitement légitime, les adversaires qu'elles affrontent ont perdu de leur force. Mais leur indignation demeure intacte dès lors que leur farouche opposition au nom marital engage, bien plus qu'un attachement affectif à leur nom d'état-civil, des valeurs universelles qui sous-tendent leur combat.

b. Garder l'usage de son nom en vertu d'un principe d'égalité qui ne s'étend pas toujours à la transmission du nom

La première revendication formulée explicitement par les femmes que le nom marital insupporte fortement concerne l'égalité des droits avec les hommes. Leur argumentation limpide découle d'une logique sans faille : hommes et femmes doivent bénéficier des mêmes droits et pouvoir les exercer sans contrainte. Il s'agit pour les femmes à la fois de conserver, à l'égal des hommes, l'usage de leur seul nom d'état-civil et d'échapper à l'affichage automatique du statut marital imposé uniquement aux épouses à travers le port du nom du conjoint. Dénier aux femmes ce droit constitue une injustice caractérisée et totalement inacceptable qui mérite qu'on se batte sans rien céder.

A cet égard, je ne citerai que les propos particulièrement clairs de Caroline Talbot³⁰⁶ qui exprime parfaitement la position partagée par toutes celles qui rejettent le principe même du nom marital dès lors qu'il est asymétrique :

« Dans les quelques mois qui ont précédé le mariage, je me suis rendue compte d'un truc. Je me suis dit : non mais, non seulement si je ne fais rien, tout va basculer au nom de mon mari, mais surtout, l'élément déclencheur c'est de me rendre compte que ce n'était absolument pas le cas pour les hommes. C'est-à-dire que moi, j'allais tout à coup avoir une carte d'identité sur laquelle serait marqué mon nom épouse monsieur truc... et que lui allait traverser l'existence absolument sans trace de ce mariage. Et c'est vraiment ça qui m'a déclenchée. Au départ, c'était un souci d'égalité homme – femme, où je me suis dit : mais c'est totalement

³⁰⁵ Cf. supra, chapitre Deux siècles de parcours juridique du nom marital : de la règle sociale indiscutable à un droit optionnel inscrit dans le Code Civil ; du nom de la lignée du mari au nom de la famille conjugale et chapitre La discrète métamorphose du nom conjugal

³⁰⁶ Cf. supra

sidérant ce truc; moi je vais parcourir la vie avec cet engagement que je ne nie pas du tout mais qui est complètement personnel et qui sera vu et su par tout le monde et lui, jamais. »

L'égalité de droit avec les hommes en matière de nom de famille peut s'étendre à la question de la transmission aux enfants : si le père a la possibilité de transmettre son nom, il doit en aller exactement de même pour la mère.

Isabelle Hénault³⁰⁷ estime ainsi intolérable que la femme n'ait pas eu, jusqu'à la réforme de 2002, le droit de transmettre son nom à ses enfants à l'égal des hommes, du moins dans le mariage. Sans attachement particulier à son nom d'état-civil, c'est en vertu du seul principe d'égalité qu'elle a voulu le transmettre à l'un de ses deux fils.

« Moi mon nom, je m'en fous. C'est pas ça le truc, c'est le fait que les femmes puissent pas transmettre. Ca je trouve ça horrible. Je ne trouve pas ça normal quoi, que les gens ne puissent pas choisir. C'est toujours patrilinéaire, patri-transmis, patri-je-sais-pas-quoi »

Jouant avec son compagnon sur l'ordre des reconnaissances, ils ont chacun donné leur nom à un de leurs deux enfants, à une époque où la loi n'imposait pas de nom de famille unique au sein d'une fratrie³⁰⁸. A l'instar des difficultés que peuvent – ou pouvaient il y a quelques années - rencontrer les mères qui ne portent pas le même nom que leurs enfants, le compagnon d'Isabelle Hénault a dû justifier à l'aide du livret de famille sa qualité de père de son fils aîné pour être autorisé par la directrice d'école à postuler à un poste de représentant des parents d'élèves. Cet incident survenu il y a une vingtaine d'années révolte toujours Isabelle Hénault qui l'analyse à travers le prisme de l'égalité bafouée entre homme et femme. Voilà encore une différence de traitement inacceptable entre homme et femme : les enseignants se révèlent incapables de comprendre qu'un enfant pourvu d'un père puisse recevoir le nom de sa mère alors que la situation inverse, très fréquente, soit une différence de nom entre une femme et son enfant, ne déclenche selon elle pas de demande similaire.

Si son compagnon a pu être ainsi gêné, les enfants n'ont pour leur part pas souffert de ne pas partager le même nom de famille. Aucun des deux ne s'en serait jamais plaint et Isabelle Hénault m'assure que cela ne diminue en rien leur sentiment d'être frères ; ils se sentiraient plutôt fiers de cette originalité et de la démarche de leurs parents. Pour ces derniers, la dévolution alternative de leurs deux noms n'a aucunement influé sur leur lien affectif à chacun de leurs enfants issus d'un projet

³⁰⁷ Cf. supra

³⁰⁸ Leur premier fils né en 1993 a reçu le nom de sa mère (Hénault) et le second, né en 1999 a reçu le nom de son père (Verlin)

commun et conçus à deux. Cette situation apaisée est rendue possible par le faible investissement affectif du couple dans leurs noms de famille, utilisés comme de simples outils de démonstration d'une relation égalitaire exemplaire. Elle permet toutefois de relativiser le caractère indispensable de la dévolution du même nom aux enfants d'une fratrie, aujourd'hui inscrite dans la loi. Si la différence de nom entre enfants peut révéler aux tiers des filiations différentes et peut-être aussi amplifier un sentiment préexistant d'une différence de traitement, elle ne le crée pas nécessairement.

Pour Véronique Poisson également³⁰⁹, l'égalité entre homme et femme doit se traduire par une équité dans la dévolution du nom des enfants. Elle n'a pas pu la mettre en pratique pour ses propres enfants, nés dans le mariage à la fin des années 70, mais elle ne comprend pas que sa fille, dont les deux enfants sont nés après la loi de 2002, ne leur ait pas donné de double-nom. Non pas que Véronique Poisson tienne à la transmission de son nom, qu'elle sait difficile à porter et auquel elle n'accorde pas de valeur particulière, mais par principe, sa fille aurait dû donner son nom à égalité avec son conjoint. Elle la soupçonne d'avoir un temps rejeté le féminisme pour prendre le contre-pied des convictions de sa mère ardemment militante. Véronique Poisson constate toutefois avec plaisir que ce rejet n'est plus d'actualité comme en témoigne la présence d'ouvrages féministes dans la bibliothèque de sa fille, sujet toutefois encore sensible et qu'elles s'abstiennent toujours d'aborder dans leurs échanges.

Pour d'autres enquêtées qui ont fait du respect de leur nom d'état-civil un combat, la défense du principe d'égalité homme-femme en matière de nom, n'intègre pas la question de la transmission. C'est pour leur « droit au nom » personnel qu'elles se battent, nul ne pouvant les priver du nom qu'elles ont reçu, mais leur lutte s'arrête là et elles acceptent la règle sociale qui privilégie la dévolution du nom du père.

C'est ce qu'affirme nettement Caroline Talbot³¹⁰, dont j'ai pu mesurer l'énergie qu'elle déploie inlassablement pour le respect de son nom d'état-civil. La justification qu'elle avance pour expliquer son accord sur la dévolution du seul nom de son mari à leurs enfants renvoie à l'asymétrie des corps dans la procréation, reprenant par là l'analyse faite par Irène Théry de la préférence manifeste des couples pour la transmission du nom du père³¹¹. Caroline Talbot l'exprime ainsi :

« De toutes les façons, très sincèrement, cette question là du nom des enfants n'a jamais été un problème. Parce que c'est moi qui les ai portés, c'est moi qui les ai faits, je n'ai aucun doute là-dessus. Ca me va très bien qu'ils aient le nom de leur père. Mon problème est

³⁰⁹ Cf. supra

³¹⁰ Cf. supra

³¹¹ Cf. supra, chapitre Après la réforme du nom, ajustements, questions en suspens et évolution des pratiques, ainsi que : Irène Théry, Le nom, entre préséance et préférence, Esprit n°282, février 2002

vraiment centré sur un changement d'identité qui est imposé de l'extérieur et qui actuellement est un changement d'identité qui est imposé sur les femmes. Donc je n'ai aucun problème avec l'attribution du patronyme.»

Comme c'est un sujet qui lui tient à cœur, elle revient dessus au cours de l'entretien et défend encore plus explicitement le nom du père pour les enfants. Non seulement cela ne la gêne pas à titre personnel, mais elle trouve cela également préférable ; donner le nom de la mère, même en l'associant au nom du père, lui paraît inéquitable dans le partage des contributions respectives des deux sexes à la naissance des enfants.

« J'ai même toujours trouvé ça plutôt beau de porter un enfant et de lui donner le nom de son père quel que soit le statut qu'on avait, marital ou pas. J'ai une copine Irlandaise qui n'était pas mariée, elle a fait l'inverse : les enfants ont son nom d'abord, associé au nom de leur père. Eh bien, je trouve que c'est beaucoup sur les épaules d'une femme. Je trouve que c'est mal partagé en fait. C'est une question de rapport à la maternité. Moi, je trouve ça assez sympa en fait de porter l'enfant, voilà, on sait ce qu'on a fait, et qu'il porte le nom du père, je trouve que c'est une place qui est importante. »

Là encore, c'est à travers les propos de Caroline Talbot que toute l'argumentation, partagée par d'autres enquêtées, est énoncée le plus clairement. Elle se bat pour son nom à elle, le nom reçu de son père ; comme elle, ses enfants ont reçu le nom de leur père et c'est ce nom-là qui est « leur nom » que nul ne pourra leur dénier.

Cette règle de transmission patrilinéaire semble aussi totalement intégrée par une autre enquêtée, Muriel Méridour³¹², pourtant, comme nous le verrons plus loin, très virulente contre les femmes qui changent de nom d'usage après le mariage. Sans détailler les fondements de sa position, elle ne conteste pas la règle sociale qui fait que l'enfant reçoit le nom de son père, mais au contraire s'appuie dessus dès lors qu'elle veut expliquer que la femme mariée ne change pas de nom. Sans préciser à quelles occasions elle est amenée à discuter du nom des femmes, elle m'affirme reprendre textuellement l'explication qui lui avait été fournie il y a maintenant plus de 30 ans par un agent de l'état-civil auprès de qui elle était allée s'assurer avant son mariage qu'elle ne « perdrait pas son nom » – un point qui comptait tant pour elle qu'à défaut, elle aurait, me dit-elle, renoncé à se marier.

³¹² Muriel Méridour est née en 1965, elle s'est mariée en 1984 à 29 ans ; titulaire d'une maîtrise, elle était alors enseignante en gestion ; elle a eu un enfant avec son mari dont elle a divorcé assez rapidement, ne restant mariée que 4 ans. Elle ne s'est pas remariée.

« La personne qui m'a reçue m'a fait la réponse que maintenant je fais systématiquement à tout le monde qui est : eh bien non (on ne perd pas son nom avec le mariage), en France, on porte son nom patronymique, tout le monde porte un nom patronymique et comme son nom l'indique, un nom patronymique, c'est le nom du père »

Elle demandait donc quand elle était mariée (elle est depuis longtemps divorcée et ne s'est pas remariée) à ce que soit respectée à son égard la règle qui vaut pour tout un chacun : être appelée par le nom de son père.

c. S'opposer au nom marital pour lutter contre l'effacement des femmes

Une partie de celles qui s'opposent par principe au nom marital lui reprochent de contribuer à l'effacement des femmes, point qu'il faut aussi combattre dans la recherche de l'égalité entre les sexes.

Dans sa représentation la plus radicale, cet effacement est présenté comme une véritable disparition de l'épouse, comme si en quelque sorte, son mari l'absorbait en lui donnant son nom. C'est en ces termes que s'exprime par exemple Catherine Ducret³¹³ quand elle explique en quoi le nom marital lui paraissait inenvisageable quand elle s'est mariée :

« Je trouvais ça extrêmement choquant, de passer du statut de Catherine Ducret - voilà c'est mon patronyme - à madame Paul Prigent (son mari). Alors là vraiment, j'avoue que ça me laissait perplexe parce que je me disais qu'on disparaît complètement et que c'est quand même pas le but d'un couple d'absorber l'autre complètement au point qu'il n'existe plus. (...) Voilà, c'était une analyse que je faisais, parce que vraiment je ne trouvais pas normal de disparaître complètement de la planète alors que nous restions existantes sur nos deux jambes. »

Ces propos de Catherine Ducret, comme ceux des autres femmes qui accusent le nom marital de faire disparaître la femme, ne témoignent pas nécessairement d'une conception du nom totalement indissociable de la personne. La vision horrifique qu'elle présente ne renvoie bien entendu pas à une réalité concrète et c'est en fait la relation de couple dont témoignerait le port du nom marital qui l'insupporte. L'adoption par l'épouse du nom de son conjoint symboliserait et entérinerait sa sujétion

³¹³ Cf. supra

à l'homme au sein du couple, dans un schéma qui rappelle la définition posée par Louis Dumont³¹⁴ du principe hiérarchique par englobement de la valeur contraire. Par l'imposition de son nom, le mari deviendrait le représentant d'un tout englobant son épouse restée dans son ombre et de ce fait devenue invisible.

On relèvera que, dans sa description de l'effacement de la femme, Catherine Ducret accentue l'impression d'annihilation produite par le nom marital en y ajoutant la perte du prénom de l'épouse. Cette forme d'adresse traditionnelle qui me semble avoir assez largement disparu, emportée par la fin progressive de la vision du couple marié comme un tout régi par un principe hiérarchique, m'a toutefois été citée par d'autres enquêtées qui en faisaient un des points de départ de leur réflexion sur le nom des femmes et surtout de la répulsion que leur inspire le nom marital. Il est vrai que l'âge de celles que je qualifie de « combattantes du nom » leur permet effectivement d'avoir vu, plutôt dans leurs jeunes années, cette pratique appliquée à des femmes appartenant à la génération de leurs parents ou leurs grands-parents. Ainsi, parmi l'ensemble des raisons qui l'ont amenée à rejeter totalement le nom marital, Muriel Méridour³¹⁵ cite cette disparition à la fois du nom et du prénom de la femme mariée.

« Il y avait un autre truc, je me souviens des courriers que recevait ma grande tante qui étaient adressés à Madame – le prénom de son mari – le nom de son mari. Voilà, madame Pierre Guillard en l'occurrence et je trouvais ça absolument insupportable. Elle avait totalement disparu. »

On reconnaîtra bien volontiers qu'avec le remplacement complet de la nomination de la femme par celle de son mari, sa personne paraît toute entière assimilée à son seul statut d'épouse, ce que nous ressentons désormais comme intolérable. Mais c'est oublier qu'il s'agissait aussi là d'une marque de respect due à la femme mariée dont on rappelait ainsi l'honorabilité. Dans certains milieux, toute autre forme d'adresse aurait pu être interprétée comme une familiarité inconvenante. Cette règle de politesse figurait encore il y a peu dans des ouvrages ou des textes, quelque peu surannés il est vrai, enseignant le savoir-vivre³¹⁶. De façon plus surprenante, son observation est toujours recommandée par Le Nouvel Observateur sur son site internet dans une rubrique où sont prodigués des conseils pour indiquer correctement le nom des destinataires d'une correspondance³¹⁷.

³¹⁴ Louis Dumont, *Homo hierarchicus : le système des castes et ses implications*, Gallimard, Paris 1979

³¹⁵ Cf. supra

³¹⁶ Elle est indiquée dans le « Guide du protocole et des usages » de Jacques Gandouin (Stock, Paris, 1972) qui a été réédité à plusieurs reprises dont en 1993 par Le livre de poche ; elle aussi rappelée dans le « Dictionnaire nostalgique de la politesse » de Frédéric Rouvillois (Editions Flammarion, Paris 2016) ; l'usage, dans le titre de cet ouvrage publié en 2016, du mot « nostalgique » indique bien cependant que tout cela appartient désormais au passé, aussi regretté soit-il.

³¹⁷ Cf. <https://www.nouvelobs.com/abc-lettres/bien-ecrire/adresse-12-points-a-maitriser.html>

Si la notion de « disparition » des femmes derrière le nom marital semble peu tangible, on peut, comme le fait Isabelle Hénault³¹⁸, donner de l'effacement une déclinaison pratique plus directement intelligible en termes de visibilité: le changement de nom d'usage crée, dans l'identification de la femme, une rupture potentiellement préjudiciable au maintien de ses relations et à l'éventuelle construction de sa notoriété.

« Il y avait une période, c'était infernal, les femmes qui étaient mariées, quand on cherchait leur nom dans le bottin, si elles avaient pas pensé à mettre leur nom, on les trouvait pas parce, si on ne connaissait pas leur (nouveau) nom... il fallait connaître le nom du mari quoi. On ne les retrouve plus, elles disparaissent. Enfin c'est infernal ça. Moi je trouve que ça participe de l'invisibilité des femmes aussi, partout, dans les registres, dans la vie publique, dans plein de domaines, quoi »

On peut la suivre sur ce point ; alors que l'affirmation d'une disparition des femmes est difficile à partager aujourd'hui, les épouses qui prennent le nom de leur conjoint n'ayant nullement le sentiment de « disparaître », il est en revanche incontestablement plus simple pour une femme qui compte poursuivre une carrière dans laquelle elle a déjà acquis une certaine notoriété de maintenir une continuité dans le nom par lequel elle s'est fait publiquement connaître.

Mais refuser le nom marital ne règle pas la question de l'identification d'un seul souscripteur (homme ou femme) pour l'abonnement téléphonique d'un foyer auquel se réfère Isabelle Hénault ou d'un seul destinataire (homme ou femme) pour les avis de taxe foncière qui irritent tant mes enquêtées. L'éventuelle disparition de la femme, dont le nom (marital ou d'état-civil) n'est plus affiché renvoie cette fois encore au fonctionnement du couple qui est libre de décider, du moins aujourd'hui de façon certaine, sous quel nom les contrats sont souscrits et lequel d'entre eux deux devrait être destinataire de l'avis de taxe foncière³¹⁹.

Et même la désignation de la femme avec le prénom et le nom de son mari précédé de « Mme » peut être un choix de couple, comme cette inscription insupportable aux yeux de Thérèse Leroux que ses parents ont apposé sur la boîte aux lettres de leur maison : M. et Mme Paul Leroux.

Si le nom marital accompagne, ou signe, un certain effacement des femmes derrière leur mari, il ne l'organise pas nécessairement.

³¹⁸ Cf. supra

³¹⁹ Cf. la réponse apportée par le ministère des Droits des femmes et publiée au JO du 07/07/2015 à la question n° 81984 posée par Marie-Line Reynaud sur la mention des noms sur les avis d'imposition de taxe foncière : il n'y a par principe qu'un seul destinataire puisque les différents propriétaires en indivision d'un bien n'habitent pas nécessairement au même endroit et les indivisaires ont la possibilité de désigner au centre des Finances publiques territorialement compétent lequel d'entre eux doit être destinataire de l'avis. <http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/81984>

d. Au-delà de la revendication égalitaire, l'hypothèse d'un nom conservé qui renverrait à une reconnaissance de la capacité civile et de la citoyenneté des femmes

La question reste posée de ce qui heurte si profondément les femmes qui combattent avec acharnement le nom marital. Bien sûr il en va pour elles de l'égalité entre les sexes, valeur que l'on conçoit comme très importante, mais elles reconnaissent elles-mêmes ne pas véritablement identifier l'origine ou la raison de la grande colère qui les habite dès lors que leur nom n'est pas respecté, emportement qui les différencie de la grande majorité des femmes. Du moins ne sont-elles pas en mesure de le formuler clairement, comme le montrent les expressions utilisées par Caroline Talbot quand elle évoque l'incident du courrier lui restituant des points sur son permis de conduire³²⁰ en mentionnant le nom de son mari ou ces quelques mots par lesquels elle a clôt l'entretien:

« C'est vraiment un sujet pour moi, comme vous le sentez. Je ne peux pas très bien dire d'où ça vient, forcément, mais c'est devenu un truc assez important qui ne cesse de me questionner »

Comment déterminer « d'où ça vient », pour reprendre les mots de Caroline Talbot, si elles mêmes l'ignorent ? Il ne saurait être question dans le cadre de cette étude de tenter une analyse psychologique pour comprendre leur tempérament combatif. Aucune d'entre elles n'évoque d'expérience fondatrice de leur féminisme revendiqué, ni ne retrace, en dépit de mes questions, le cheminement qui les aurait conduites à leurs convictions actuelles. Je n'explorerai pas non plus d'éventuelles pistes déterministes sur leurs origines, leurs parcours de vie ou leurs différentes socialisations, mon enquête ne comprenant pas de volet statistique issu d'un questionnaire diffusé à grande échelle. De plus, parmi les « combattantes du nom », plusieurs m'ont dit venir de milieux très traditionnels, et avoir des proches très surpris sinon même choqués initialement de leur décision de ne pas prendre le nom marital.

Dès lors, l'interprétation de leur propos imprécis ne peut dépasser le stade des hypothèses.

Notons tout d'abord que leur attachement au respect de leur nom ne renvoie pas à des liens familiaux qui marqueraient leur appartenance à une lignée, à une histoire dont elles seraient les héritières. Sur ce point toutes sont explicites : leur nom n'a pas d'autre intérêt que d'être le leur, en tant que personne singulière. Plusieurs d'entre elles le trouvent d'ailleurs laid ou sans intérêt ou même difficile à porter. Le cas de Thérèse Leroux constitue un exemple frappant de la capacité de concilier une combativité sans faille à l'encontre de toutes les administrations pour obtenir le respect de son

³²⁰ Cf. supra, même chapitre, partie 1.a « Faire du droit à conserver son nom une lutte »

nom et le rejet de la famille paternelle avec laquelle elle partage ce nom. Son histoire ayant déjà été exposée³²¹, je rappellerai ici simplement que son père qui était prêtre ne s'est résolu à quitter le giron de l'église et à la reconnaître (en épousant sa mère) qu'au bout d'une dizaine d'années. Jamais elle ne pardonnera à sa famille paternelle, qui voulait maintenir son père dans le « droit chemin » de la religion, d'avoir contribué à la priver de son père en considérant son existence à elle d'abord et surtout comme une faute à expier.

« Pour moi, Leroux, c'est mon nom, le mien, mon identité à moi. Ca n'a rien à voir avec un nom de famille. Parce que, la famille de mon père, je ne peux pas la voir. Ils ont été très actifs pour ramener mon père dans le droit chemin et pour nous laisser tomber. Il y a 30 ans, j'étais encore à la maison, je devais avoir une vingtaine d'années, tout à coup, ils ont décidé de se réconcilier – alors mon père avait besoin de se réconcilier avec eux. Donc mon père a recommencé à les voir. Et eux ont dit " oh oui, allez on oublie tout " et moi j'ai dit " eh bien non ". Donc tout ça pour dire, le nom n'est vraiment pas représentatif d'une lignée d'une appartenance à une lignée...Dans ce cas-là, j'aurais voulu le changer j'aurais repris le nom de Rivière (nom de sa mère) si ça avait été le cas. Et puis maintenant, c'est le mien, c'est tout, c'est moi »

Quant à celles, parmi les « combattantes du nom », qui en revendiquent la transmission, l'ayant mise en pratique pour un enfant (Isabelle Hénault) ou l'ayant souhaité pour ses petits enfants (Véronique Poisson), elles récusent aussi toute idée d'inscription lignagère. Pour elles, transmettre leur nom n'est que l'expression de l'égalité pleine et entière des droits entre père et mère.

Quel sens prend donc cette « identité » que toutes invoquent et dont la mise à mal par le nom marital les blesse si profondément s'il ne s'agit pas de « racines », d'appartenances mobilisées dans une forme de récit de soi (Messu, 2006) ? Quel est le fond de l'injustice ou de la remise en cause quand être appelée par le nom du conjoint est qualifié de pratique « inique » par Catherine Ducret ou est perçue comme « bafouant son statut » par Caroline Talbot ?

Ces femmes veulent en premier lieu apparaître comme autonomes vis-à-vis de leur mari. « On n'existe pas par son mari » m'affirme Thérèse Leroux. En cela, les combattantes du nom ne se différencient guère de la plupart des femmes qui « gardent leur nom », et ce désir d'être perçue comme un être autonome, indépendamment du lien conjugal, ne suffit pas à expliquer leur sensibilité exacerbée à la question et la colère qui les habite parfois.

³²¹ Cf. supra et chapitre « Le long chemin jusqu'à la réforme du nom »

Ces femmes étaient très volontaires pour participer à mon enquête. Elles espéraient que je porterais leurs voix et donnerais par mon travail plus de résonance et de force à leur dénonciation de la pesanteur du patriarcat dans notre société³²². Pour illustrer, tant leurs difficultés – réelles - à faire respecter leur nom que leur combativité, plusieurs d’entre elles ont largement concentré leurs récits sur les résistances des administrations publiques. Pourtant, l’application automatique et non souhaitée du nom marital peut être le fait d’autres interlocuteurs ou d’autres institutions que m’ont citées des femmes moins enflammées, comme la sécurité sociale, les employeurs, les banques ou des commerçants divers par exemple.

Pour partie, ce choix de privilégier les administrations publiques et les sujets tels que le passeport, la carte d’électeur ou surtout les impôts qui concentrent une grande partie de leurs récits et de leurs révoltes, résulte probablement de la résistance particulière de ces institutions nécessitant à leur rencontre une lutte longue et acharnée. Mais il révèle aussi combien il leur est insupportable de ne pas être, selon elles et du fait de leur désignation par le nom marital ou avec un rappel de leur lien conjugal, vues et traitées comme des individus autonomes par ces administrations publiques. Cela serait peut-être pour elles un peu comme si, avec le nom marital, elles n’étaient plus à part entière contribuables (avis d’imposition), propriétaires (taxe foncière) ou même citoyennes (passeport, carte d’électeur). En somme, dans le respect de leur nom se jouerait alors en partie à leurs yeux non seulement la reconnaissance de leur autonomie économique, mais aussi la reconnaissance de leurs droits civils et de leur citoyenneté. On peut ainsi faire l’hypothèse qu’elles perçoivent, à travers le nom marital associé au mariage une réminiscence de l’ancien statut de la femme, citoyenne de second ordre à qui le droit de vote était dénié et traitée en mineure dès lors qu’elle se mariait par le Code Civil de 1804 qui la privait de droits civils en la subordonnant à son mari dans des dispositions qui se sont maintenues tout au long du 19^{ème} siècle et sur une partie du 20^{ème} siècle. Elles rejoindraient en cela les féministes comme Hubertine Auclert (Auclert, 1905) ou Lydie Martial³²³ qui, au tournant du 20^{ème} siècle et selon l’analyse d’Andrea Mansker, associaient la perte du nom de la femme à une forme de mort civile (Mansker, 2001). Si tel est le cas, on comprend alors mieux l’importance qu’elles accordent à leur nom et leur propension à se battre envers et contre tous pour qu’il leur soit bien attribué.

³²² Sans remplir ce rôle, qui ne correspondait pas à ma démarche non militante et sans objectif premier de dénonciation, j’ai toutefois aidé ces femmes à mieux de faire entendre, en communiquant – avec leur accord- les coordonnées de deux d’entre elles à la journaliste Eve Charrin qui m’avait contactée alors qu’elle projetait de rédiger un article sur le sujet, article qui a été effectivement publié par le Nouvel Observateur : Eve Charrin, Femmes mariées – la bataille du nom, L’Obs n° 2706 15/09/2016

³²³ Martial Lydie, Le Nom de l’épouse, allocution prononcée lors du Congrès national des droits civils et du suffrage des femmes en 1908

e. L'incompréhension manifestée à l'égard de celles qui portent le nom de leur mari

Les combattantes du nom agissent au nom du droit des femmes et défendent une cause qui dépasse leur cas personnel. Il est effectivement possible qu'elles aient, par leurs démarches répétées conduisant même certaines d'entre elles à interpeler des élus, contribué à sensibiliser les administrations à la question du nom des femmes et à battre en brèche la conviction que le port du nom marital revêtait un caractère obligatoire. En cela, les femmes plus jeunes leur sont probablement en partie redevables de l'assouplissement du système.

Est-ce la conviction des combattantes du nom d'œuvrer pour « le bien » des femmes qui les conduit à manifester une incompréhension totale vis-à-vis de celles qui aujourd'hui encore optent pour le nom marital, choisissant par là de pérenniser la coutume contre laquelle elles ont tant lutté et qu'elles perçoivent comme une manifestation de plus du patriarcat? Toujours est-il qu'elles peuvent avoir des mots très durs à leur encontre, comme ceux de Caroline Talbot qui trouve tellement inconcevable que les femmes puissent aujourd'hui encore désirer prendre le nom de leur mari qu'elle veut y voir une manifestation de fragilité psychologique ou du moins un défaut de maturité.

« Je trouve ça complètement dingue que des filles d'aujourd'hui, qui se marient à 30, 31 ans, en ayant baroudé, en ayant des comptes Facebook, en étant indépendantes, en ayant loué des apparts à leur nom etc...clac ! Elles trouvent ça le truc le plus normal du monde d'utiliser le nom de leur mari du jour au lendemain. Moi je dis que c'est le syndrome de Cendrillon, c'est "ouh là, tout à coup le prince charmant arrive " et quand même, là, il y a un truc de petite fille pas finie, qui fait qu'on rentre là-dedans. »

L'incompréhension du port du nom marital jointe à une conception de son nom comme un marqueur d'individualisation peut conduire à s'irriter fortement de l'utilisation de ce même nom par une autre à titre de nom d'usage. Isabelle Hénault se trouve confrontée à cette situation avec sa belle sœur qui, de plus, se prénomme aussi Isabelle ; une identité de nom qui l'agace tout particulièrement, même si elle affirme bien s'entendre avec. Il y a donc deux Isabelle Hénault et pour comble, contrairement à elle, la seconde Isabelle Hénault (la fausse ?) vit aujourd'hui dans le village d'où la famille Hénault est originaire. Elle me raconte ainsi, outrée, que les aides soignantes qui s'occupent de sa mère malade l'ont confondue avec cette belle sœur, imaginant que c'était cette dernière qui leur rendait visite toutes les semaines, alors que c'est elle qui ne compte pas son temps et se dévoue ainsi.

En portant le nom marital, sa belle sœur, dont elle prend soin d'énoncer devant moi le véritable nom, la prive de la reconnaissance qui lui est due. Pourtant il suffirait à cette belle sœur de garder son nom pour éviter tous les quiproquos. Elle lui en a donc fait la remarque, sans succès puisque cette dernière

n'aurait rien répondu et n'a bien évidemment pas changé de pratique nominale à laquelle elle accorde probablement une valeur qui échappe à Isabelle Hénault.

Thérèse Leroux³²⁴, pour sa part, manifeste aussi son incompréhension de l'attachement possible au port du nom marital en tentant subrepticement de restituer à sa mère très âgée son nom d'état-civil au travers d'une adresse mail qu'elle lui a créée. Elle est contrainte d'admettre, un peu dépitée, que sa mère qui bien évidemment porte le nom de son mari toujours vivant ne se conçoit que comme « Madame Leroux ».

« Donc j'essaie d'acheter pour son anniversaire une tablette spéciale pour personnes âgées reliée à un central en cas de problème et je lui mets son mail à son nom à elle. Et je sais qu'elle va me faire la remarque. Elle me dit: " mais pourquoi tu mets mon nom? ". Elle a tellement l'habitude.... Et pourtant, elle a travaillé, elle a été autonome... »

En redonnant à sa mère son nom d'état-civil, Thérèse Leroux entendait réveiller chez elle une forme de conscience d'elle-même en tant qu'individu autonome. Voilà qui relève véritablement d'un malentendu. Si Thérèse Leroux a dû attendre une dizaine d'années avant de pouvoir arborer fièrement le nom de son père, il a fallu le même temps à sa mère pour devenir enfin, sous le nom de « Madame Leroux », une épouse légitime et donc respectable. Quant à son autonomie passée que mentionne Thérèse Leroux, elle correspond aussi aux années vécues par sa mère avec le statut peu enviable à l'époque de « fille-mère ». Etre aujourd'hui « Madame Leroux » pourrait avoir pour elle, plus encore que pour d'autres femmes âgées, une réelle valeur au-delà de la simple « habitude » à laquelle se réfère Thérèse quand sa mère lui demande pourquoi elle l'appelle autrement.

La confrontation à la réalité de certaines situations conduit toutefois à nuancer des avis initialement très tranchés.

Ainsi Muriel Méridour³²⁵, convaincue à l'époque de son mariage dans les années 80 que le changement de nom ne pouvait que nuire à la femme et soulagée de se voir confirmer qu'il ne s'imposait pas, me dit avoir dès lors pensé que celles qui changeaient malgré tout de nom au cours de leur vie étaient « toutes des connes ». Défenseur fervente de la stabilité du nom elle conçoit toutefois aujourd'hui qu'un changement de nom puisse s'avérer souhaitable pour se délester d'un nom pénible à porter. En effet, persuadée que le patronyme étranger que son ancien mari a transmis à leur fille la handicape socialement, elle a consulté un avocat et vérifié la faisabilité d'une procédure de changement de nom motivée par un désir de francisation. Elle incite donc sa fille, aujourd'hui adulte et qui porte à titre d'usage un double-nom depuis sa naissance, à demander un changement de nom

³²⁴ Cf. supra

³²⁵ Cf. supra

pour ne conserver que Méridour. Mais cette dernière s'y refuse pour le moment de crainte de blesser son père. Favorable aujourd'hui à la variation du nom de sa fille, Muriel Méridour a infléchi sa position : elle se dit contente qu'il soit possible de changer de nom et consciente qu'il y a finalement « des manières différentes de gérer le rapport à la nomination ».

En fin d'entretien, Véronique Poisson³²⁶ fait preuve de lucidité quant à la vivacité de ses réactions face aux pratiques des autres femmes, soit en l'occurrence de sa fille, constatant qu'elle ne peut exiger des autres une attention dont elle-même ne fait pas nécessairement preuve. Elle se souvient s'être par le passé emportée contre sa fille qui se laissait sans réagir appeler « mademoiselle » sur l'intitulé de son compte en banque, sans même avoir remarqué qu'il en allait de même pour elle. Face à cette anomalie scandaleuse, la passivité de fille – ou plus simplement son inattention - n'était pas donc pas plus coupable que la sienne. Songeant de plus à l'enterrement de sa mère dont elle s'est occupée, elle reconnaît aussi que l'identité des femmes ne passe pas nécessairement par le respect de leur nom d'état-civil. Elle s'est en effet surprise, en dépit de toutes ses convictions, à désigner par automatisme sa mère décédée par son nom d'épouse. Pour elle sa mère ne pouvait être que madame Poisson.

« Je me suis rendue compte, quand ma mère est morte, que je n'ai absolument pas pensé, sur l'avis de décès, ni sur la tombe enfin le truc au cimetière paysagé, je n'ai absolument pas pensé à mettre autre chose que son nom de femme mariée. Mais absolument pas ! Mais alors du coup, après j'ai regardé les avis de décès et je vois bien que partout c'est marqué : née machin etc. Mais alors ça ne m'a pas effleurée ce truc-là ! C'est marrant. Pour moi, elle n'a jamais été autre chose que Madame... Poisson en l'occurrence. »

Il lui faut alors en convenir, le nom marital ne fait pas nécessairement disparaître la femme derrière son mari et peut devenir son véritable nom, le seul par lequel on la connaît en tant qu'individu, sans qu'il soit nécessaire pour la percevoir comme une personne à part entière de la désigner par son seul nom d'état-civil.

³²⁶ Cf. supra

2. Choisir la stabilité nominale, d'une simple préférence au maintien du nom comme continuité de soi

Les enquêtées qui mettent en avant leur recherche de stabilité nominale comme principal argument pour expliquer leur refus du nom marital le présentent comme un sentiment personnel. Garder leur nom relève d'une démarche fondée sur la conviction intime que le nom marital ne leur conviendrait pas. Cela ne les empêche pas, par ailleurs, de se dire féministes et même pour certaines, de percevoir à travers le nom marital une évocation de la soumission passée de l'épouse et de son renoncement à l'autonomie, mais il s'agit pour elles d'un ressenti personnel. Dès lors que leur refus du nom marital ne s'inscrit pas dans le cadre du respect de valeurs universelles, elles ne se sentent pas agressées par les tiers qui font l'erreur de les appeler par le nom de leur conjoint et, comme nous le verrons ci-après, bien que résolue, la défense de leur nom reste sur un mode apaisé. Dans l'exposé de leurs raisons de conserver l'usage de leur seul nom, ces femmes empruntent à deux registres différents que je distinguerai : la stabilité du nom en tant que mesure pratique face à un changement à la fois compliqué et injustifié d'une part, la stabilité du nom comme condition indispensable au maintien jugé essentiel d'une forme de continuité d'elles-mêmes. Ces deux types d'arguments ne séparent pas nécessairement les enquêtées en deux groupes distincts, certaines femmes les mobilisant tour à tour dans leurs propos.

a. Une défense de son droit à conserver son nom apaisée

Contrairement à celles que j'ai précédemment qualifiées de « combattantes du nom », ces enquêtées se montrent tolérantes à l'égard du choix des autres femmes. Estimant qu'en la matière chacune agit à sa guise en fonction de sa sensibilité propre, elles acceptent tout à fait que leurs vues ne soient pas partagées.

Conscientes de plus de se différencier du plus grand nombre en gardant l'usage de leur seul nom après le mariage, elles comprennent aussi qu'on leur attribue d'office le nom marital. Ainsi par exemple, Gabrielle Lenz³²⁷ ne s'offusque pas des plaisanteries de ses amis qui l'appellent « madame Cariou » et elle rectifie sans agressivité.

³²⁷ Cf ; supra, chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce » ; j'y ai cité Gabrielle Lenz pour indiquer que le port du nom marital ne constituait pas la seule réponse aux difficultés éprouvées d'avoir un nom différent de celui de son enfant ; inscrire en nom d'usage un double nom sur les pièces d'identité de ce dernier, comme l'a fait Gabrielle Lenz est aussi une solution.

« Pour les gens, pour la plupart des personnes qui étaient au mariage je pense, pour eux, je m'appelle Cariou. Alors c'est vrai, pour me charrier entre guillemets : "Alors madame Cariou !". Par contre, je me permets de leur dire : "Non, j'ai gardé mon nom, je m'appelle toujours Lenz". Parce que dans l'inconscient collectif, les gens, pour eux, systématiquement, quand vous vous mariez, vous prenez le nom de l'époux. Je pense que c'est vraiment ancré dans les mœurs ... enfin c'est très culturel, je pense. Et donc pour les gens, pour eux, c'est logique que je m'appelle Cariou et pas Lenz. »

Elles acceptent de détromper leurs interlocuteurs aussi souvent qu'il le faut sans le percevoir comme une négation caractérisée de leurs droits ou de leur autonomie. Comme l'exprime aussi Véronique Girard³²⁸, « c'est normal parce qu'on associe souvent les deux mêmes noms aux conjoints » en ajoutant « ce n'est pas un problème mais il faut souvent revenir dessus ». Ces rectificatifs fréquents, sont assimilés par deux autres enquêtées à un effort de « pédagogie », rien de plus. Si elles peuvent parfois s'en agacer, cela ne dépasse pas pour elles le léger désagrément et reste en somme, à leurs yeux, assez anecdotique.

Toutes affirment de plus qu'il leur a été assez simple d'obtenir des administrations l'utilisation à leur égard de leur seul nom d'état-civil. A cet égard, les propos de Véronique Mercier, dont j'ai déjà mentionné la tolérance à l'égard de ceux qui l'appellent par le nom de son mari³²⁹ dès lors qu'ils ne la connaissent pas ou désignent par là simplement le groupe familial, illustrent cette opinion partagée :

« Le problème c'est plus l'administration, mais ce n'est pas un problème, c'est juste un peu de pédagogie à faire. Dire: " Ben non, je ne prends pas le nom de mon mari". »

Et si des difficultés surviennent, elles semblent vite surmontées, du moins dans ce qu'elles en disent aujourd'hui rétrospectivement, à l'image par exemple de ce que garde en mémoire Blandine Langres³³⁰ des éventuels problèmes posés par son absence de port du nom marital il y a une trentaine d'années.

« C'est juste à la sécu, à la CAF aussi peut-être bien mais, bon, une fois que c'est fait, c'est fait. Professionnellement ça ne posait pas de problème, non. Alors, un petit peu, si, au début, où après m'être mariée, j'ai souhaité conserver mon nom. Là, je l'ai expliqué. Mais non, mais

³²⁸ Véronique Girard est née en 1956 ; elle est issue d'une famille d'agriculteurs charentais aux fortes convictions religieuses catholiques. Elle s'est mariée à l'âge de 23 ans en 1979 et est enseignante.

³²⁹ Cf ; supra : chapitre « La discrète métamorphose du nom marital »

³³⁰ Cf. supra, chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce » ; Blandine Langres avait choisi de garder son nom en se mariant en 1987 et ce n'est qu'au bout de 14 ans qu'elle a changé d'avis et commencé, pour lui faire plaisir, à porter le nom de son mari.

après, les gens comprennent, c'est tout simple. Et puis ils oublient la raison de toute façon. Il suffit d'expliquer. »

Voilà qui tranche singulièrement avec les récits de celles que j'ai regroupées sous l'appellation de « combattantes du nom » pour qui seule une lutte acharnée parvenait à vaincre des résistances administratives aussi fortes que durables. Pourtant ces femmes ont eu affaire aux mêmes administrations dans une temporalité éventuellement proche, plusieurs d'entre elles se situant dans les mêmes tranches d'âge que les combattantes du nom. On y verra donc d'abord une différence de ressenti face à des situations similaires. Il est possible aussi que ces femmes qui gardent leur nom par convenance personnelle plus que par principe se montrent surtout attachées à ce que leur nom soit respecté dans leur vie quotidienne sans prêter outre mesure attention au destinataire indiqué sur des avis d'imposition qui ne leur parviennent qu'une fois par an et sans se préoccuper d'y voir éventuellement figurer, en plus de leur nom, la mention d'épouse de leur mari alors qu'il n'en va pas de même pour ce dernier.

Elles peuvent aussi manquer de pugnacité, témoignant par là de leur moindre intérêt pour les pratiques administratives, ou de leur renoncement à tenter seules de modifier les usages. Toujours est-il qu'elles ne persévèrent pas toujours jusqu'à avoir gain de cause sans en concevoir une frustration importante. Ainsi, Véronique Girard³³¹, à qui je demandais, comme à toutes les enquêtées qui gardent leur nom, si elle avait rencontré des difficultés avec les administrations m'a indiqué que seule la Sécurité sociale lui avait posé problème, lui délivrant une carte Vitale au nom de Grelier, soit le nom de son mari. A sa demande, la marche à suivre pour obtenir une carte rectifiée lui avait été communiquée, mais elle « n'avait pas eu le courage » de se conformer à cette procédure qui lui paraissait fastidieuse. Elle avait donc, me dit-elle, « laissé courir ». Elle m'a d'ailleurs fait d'ailleurs observer que cela n'importait guère puisque l'identification par la sécurité sociale repose en fait sur un numéro d'immatriculation et ne la contraint dès lors pas à se présenter avec le nom de son mari auprès du corps médical.

Ces femmes sont, de plus, conscientes que la même mésaventure arrive parfois à leur mari. Bien connue en tant qu'enseignante, il arrive que ainsi Véronique Girard voie son mari salué comme Monsieur Girard par des élèves ou des parents d'élèves qu'ils viendraient à croiser dans la rue. C'est aussi ce que rapporte Blandine Cortot³³² qui a un peu plus tendance à s'irriter de se voir appelée par le nom de son conjoint : son époux la tempère en lui faisant observer qu'il lui arrive aussi d'être appelé Monsieur Cortot par des personnes qui initialement ne connaissaient qu'elle. Cette symétrie

³³¹ Cf. supra

³³² Blandine Cortot est née en 1978. Issue d'une famille rennaise qu'elle qualifie de « très traditionnelle », elle est avocate et travaille comme juriste en entreprise. Elle s'est mariée en 2004 à l'âge de 26 ans.

objective dans les relations quotidiennes les incite à ne pas se formaliser outre mesure de l'emploi à leur égard du nom marital.

Quant à la différence de nom avec leurs enfants, les plus âgées qui ont eu leurs enfants dans le mariage en un temps où le nom du père s'imposait disent l'avoir bien vécue, ce qui relève peut-être de l'évidence. Si tel n'avait pas été le cas peut-être se seraient-elles ralliées au nom marital. Mais là aussi, elles disent n'avoir pas rencontré de réel problème et s'accordent pour déclarer qu'il suffisait d'un peu de pédagogie pour aplanir les difficultés, fournissant sans difficulté les explications nécessaires que visiblement elles ne jugeaient pas illégitimes. Contrairement par exemple à Catherine Ducret³³³ qui m'a cité plusieurs incidents qu'elle juge particulièrement pénibles et représentatifs des multiples tracasseries inacceptables que lui ont valu sa décision de garder son nom, comme par exemple une demande reçue de sa mutuelle de justifier sa qualité de mère des enfants qu'elle voulait inclure dans sa couverture santé, ces femmes ne manifestent pas d'irritation rétrospective. Elles mettent les questions de leurs interlocuteurs sur le compte du caractère atypique de leur situation, quand elles étaient mères de jeunes enfants il y a plus de vingt ans sans s'en formaliser. Ayant à l'époque le sentiment de s'être singularisées, (« *ce n'était pas très répandu* » me dit ainsi Blandine Langres³³⁴), il ne leur semblait alors pas anormal de faire face à des interrogations ; elles y répondaient, sans en tirer des conclusions définitives sur le caractère rétrograde de la société ou de leurs interlocuteurs, acceptant un état de fait sans le remettre en cause. C'était peut-être aussi là une façon d'assumer leur choix dont elles connaissaient la conséquence inévitable : ne pas porter le même nom que leurs enfants.

Sur ce sujet de la gestion du questionnement éventuellement intempestif fait aux mères ayant un nom différent de celui de ses enfants, je n'évoquerai pas les enquêtées plus jeunes qui y sont aujourd'hui moins confrontées.

b. Une simple préférence pour la stabilité nominale conjugée à l'absence de raison de changer de nom

Le désir de stabilité nominale, présenté comme un choix purement personnel comporte plusieurs niveaux. En premier lieu, il s'agit d'opter pour ce qui semble le plus simple, le plus pratique, soit ne pas modifier le nom par lequel on s'est toujours présentée et par lequel on a toujours été identifiée par les tiers. Il s'agit d'abord d'éviter la complication d'un changement perçu comme d'autant plus

³³³ Cf ; supra, même chapitre, partie 1 « les combattantes du nom »

³³⁴ Cf. supra

compliqué et potentiellement préjudiciable qu'une carrière professionnelle est déjà engagée sous son identité première.

Le choix de garder son nom peut donc simplement revêtir l'aspect d'une préférence pour la simplicité, pour laquelle plaide Gabrielle Lenz³³⁵ :

« Donc moi j'ai fait le choix de garder mon nom de jeune fille parce que voilà, j'ai 46, 47 ans bientôt. Donc ça fait 47 ans que je porte mon nom, donc je me suis dit : pourquoi perdre ce nom ? C'est simple, ça évite une perte de temps au niveau administratif alors comme on peut le faire. Et de toutes façons, aux yeux de l'administration, que ce soit de la Sécurité sociale ou les impôts etc.. je suis toujours avec le nom de jeune fille, je suis Lenz. Alors voilà, pourquoi se compliquer la vie quand on peut faire simple ? »

Le maintien de l'identité professionnelle constitue l'argument le plus évident qui se retrouve dans les propos de plusieurs enquêtées, dont par exemple Blandine Gallet (qui se fait aujourd'hui appeler Blandine Langres), qui travaillait en tant qu'assistante sociale quand elle s'est mariée il y a plus de trente ans.

« Au moment où j'ai pensé changer (de nom), je me suis dit "mince", finalement on me connaît comme Blandine Gallet, c'est compliqué de changer ».

Cette préoccupation a aussi été celle de Béatrice Lalande³³⁶, qui est plus jeune que Blandine Gallet devenue Langres :

« J'étais déjà connue dans ma vie professionnelle à moi. J'étais juriste d'entreprise à l'époque dans le groupe Danone, donc je travaillais beaucoup avec des gens de l'extérieur. Je m'occupais essentiellement de tout ce qui était négociation avec la grande distribution. Donc Carrefour, Leclerc etc... donc j'étais déjà connue sous le nom de Béatrice Lalande et j'avais... pas une clientèle, mais un panel de clients ou de fournisseurs à l'extérieur. Et puis à l'époque, j'avais déjà une adresse mail comme tout le monde et en fait quand je me suis mariée, je n'avais pas envie de tout faire changer³³⁷. Je me suis mariée à 30 ans, je vais avoir 39 ans, bien tassés. Donc voilà, j'avais une vie professionnelle, j'ai vécu jusqu'à 29 ans en

³³⁵ Cf. supra

³³⁶ Béatrice Lalande est née en 1975 ; juriste de profession, elle s'est mariée avec son compagnon à l'âge de 30 ans en 2005, alors qu'ils venaient d'acheter un appartement, pour la protection réciproque qu'apporte le mariage. Leurs deux enfants sont nés dans le mariage.

³³⁷ On se souviendra ici de Sandy Butoir (cf. supra) qui était peu ou prou dans la même situation et qui a l'inverse à modifié son identité en le communiquant à tous ses contacts, en prenant le nom marital toute à sa joie de se sentir enfin pleinement reconnue comme épouse légitime de son mari.

étant Béatrice Lalande donc...Voilà, je me suis mariée, pour autant, je reste Béatrice Lalande. »

Ou de Blandine Cortot, qui, comme nous l'avons mentionné plus haut, est avocate :

« J'avais prêté serment sous mon nom. Donc, je me disais : ben non, c'est mon nom, c'est mon nom professionnel, c'est compliqué de changer de nom vis-à-vis de l'ordre... Justement, c'est le côté professionnel qui m'a fait dire "ben non, dans la vie civile, je ne vais pas changer non plus". Je ne vois pas l'intérêt »

Si l'intérêt professionnel instille ici le doute sur l'opportunité d'un changement de nom, la décision de garder son nom repose aussi sur l'absence d'attrait du nom marital pour ces femmes. Elles peuvent, comme Blandine Cortot qui dit « ne pas en voir l'intérêt », le trouver inutile ou dépourvu de sens dans le cadre d'une relation de couple plus égalitaire aujourd'hui qu'hier et n'ont donc aucune raison de porter le nom de leur conjoint.

On acceptera volontiers cette argumentation simple où rien d'autre ne se joue vraiment dans le fait de garder son nom pour ne pas risquer une surinterprétation de leurs propos, même si ma recherche d'éléments explicatifs induisant une demande d'introspection peut-être un peu trop appuyée et qu'elles ont volontiers acceptée, sachant qu'elles se différencient du plus grand nombre, fait apparaître en mode mineur des éléments complémentaires venus conforter leur choix. Je citerai ainsi le désir possible de marquer son autonomie, le plaisir éventuel de se distinguer soit de « ne pas faire comme tout le monde », la reconnaissance de liens familiaux forts ou même, pour Blandine Cortot des relations tendues avec des beaux-parents qu'elle n'apprécie guère.

Leur souhait de stabilité nominale ne se double pas nécessairement d'une conception rigide du nom qui leur rendrait tout changement intolérable. A certaines, le nom marital est même apparu comme éventuellement envisageable. Gabrielle Lenz reconnaît ainsi que « à la limite », elle aurait pu adopter le double nom de « Cariou Lenz » et Béatrice Lalande s'est un temps amusée à l'idée, qu'elle n'a pas mise à exécution, de prendre le nom marital dans sa vie privée, pour jouer avec deux noms et marquer la séparation entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle.

c. Une stabilité du nom comme continuité de soi ?

S'il n'y a pas de bonne raison de changer de nom, d'autant que cet effort n'est attendu que des femmes, l'argumentation des femmes qui disent aspirer à la stabilité nominale sans s'ancrer par là

dans une appartenance familiale ou culturelle n'en reste pas toujours là. Quelques femmes semblent en effet voir leur nom comme attaché à leur personne et presque indissociable d'elles.

Est-ce là encore une forme de marqueur générationnel ? Je relèverai simplement que ce sont des enquêtées parmi les plus âgées, soit ayant dépassé la cinquantaine, qui présentent leur nom comme un élément presque constitutif de leur personne, non pas en ce qu'il les situerait dans leurs liens mais en tant qu'il les singularise et leur correspond.

Quand Blandine Gallet (aujourd'hui Langres³³⁸ en nom d'usage) tente de retrouver, avec sa compréhension actuelle, l'état d'esprit qu'elle avait quand elle s'est mariée et a refusé de prendre le nom de son mari, elle laisse encore l'espace propre à la représentation entre son nom, dont elle fait un symbole de son identité, et sa personne.

« Je suis née Gallet, et c'était donc mon identité. J'étais attachée à mon nom, dans le sens d'un symbole d'une identité, qui avait des contours et le nom faisait partie des contours. »

Mais cet espace tend à s'estomper quand le refus du nom marital est assimilé au refus, qu'elle attribue à son féminisme de l'époque, de voir le mariage changer sa personne, entendue comme une individualité non définie par l'ensemble des relations qui lui confèrent sa place et son rôle puisque la relation maritale ne la modifiera pas.

« Je pense que c'est lié pour moi à un ancrage comment dire,... oui féministe oui je pense, de garder mon identité en tant que femme avec le nom que je portais depuis le début. Il n'y avait aucune raison de changer, même si je me mariais. Voilà, ça c'est important pour moi : rester la même personne. »

Je rappellerai qu'elle s'est vraisemblablement progressivement éloignée de cette conception de son nom en tant que symbole de son identité dès lors qu'elle a, comme cela a été exposé dans le chapitre précédent, décidé au bout d'une quinzaine d'année de porter ce nom marital qu'elle avait initialement refusé et qu'elle voit aujourd'hui comme une marque d'affection à l'égard de son conjoint.

Sans renvoyer absolument vers un lien indissoluble entre elle et son nom, son désir reconstitué rétrospectivement de « rester la même personne » indépendamment du mariage, peut aussi être compris comme son souhait de l'époque de s'engager dans une union moderne qui ne se traduirait pas pour elle, comme autrefois, par un changement majeur de statut. Jeune femme autonome elle était avant de se marier, ayant quitté ses parents déjà depuis plusieurs années et ayant conquis avec

³³⁸ Cf. supra

l'exercice d'une profession son indépendance économique, jeune femme autonome elle resterait, à ses yeux et à ceux des tiers. Par le nom conservé, le fil de son histoire se poursuivrait sans rupture.

Véronique Girard³³⁹ est plus explicite encore sur cette continuité d'elle-même à travers le maintien de son nom dans un mariage qui ne devait la changer en rien.

« Ca paraît important, pour moi, dans mon histoire de vie, je trouve ça presque vital d'avoir gardé ça quoi. Pour moi, c'est vraiment important, vraiment au sens je ne suis pas que ce que je suis devenue le 30 Aout 1980 le jour du mariage quoi. J'étais avant, je suis pendant, et je serai après et moi je le vis vraiment comme quelque chose d'important pour moi »

Pour elle également, dénier au mariage la possibilité de changer sa personne renvoie aussi possiblement à une forme de rejet du mariage traditionnel subordonnant la femme tout en lui conférant la respectabilité de l'épouse qui restait peut-être suffisamment inscrit dans les mémoires en 1980 pour vouloir s'en distancier clairement. Mais à travers son expression, l'espace entre elle et son nom paraît disparaître, comme si le changement de nom lui-même, ne constituait pas seulement le signe d'une modification éventuelle de sa personne mais y contribuait activement.

On retrouve cette référence à l'émergence d'une nouvelle personne que ferait naître un changement de nom dans les propos de Catherine Donneau Gâtines³⁴⁰ qui n'a pas réussi à échapper au nom marital mais en a limité l'effet en l'accolant à son propre nom quand elle explique pourquoi elle voulait garder son nom :

« C'était rester celle que j'étais, ne pas me transformer en Catherine Gâtines que je ne connaissais pas ... voilà. »

En déniaut au mariage toute incidence sur leur personne, avec un maintien du nom érigé en garant de cette permanence d'elle-même, ces femmes prennent aussi implicitement leurs distances avec le lien traditionnel entre mariage et filiation. En effet, si le mariage ne devait pas les altérer tandis que la reconnaissance institutionnelle de leur engagement n'influerait aucunement sur leur relation de couple déjà bien établie, l'union matrimoniale n'en a pas moins constitué pour elles le point d'entrée dans la création de leur famille. Mais elles ne l'évoquent pas ainsi. Gageons pourtant que la survenue d'enfants, qui ont fait d'elles des mères, ont durablement modifié à la fois leur vie et leur perception d'elles-mêmes.

³³⁹ Cf. supra

³⁴⁰ Cf. supra, chapitre La discrète métamorphose du nom marital

Quand Véronique Mercier³⁴¹ tente d'expliquer pourquoi elle a choisi de garder son nom, elle n'évoque pas la nécessité de rester elle-même inchangée par le mariage. Pourtant, le lien entre elle et son nom se fait plus étroit encore. En changer lui apparaissant totalement inconcevable ; sa décision de le conserver s'est imposée à elle comme une évidence qui relève chez elle de l'intime et non d'une réflexion personnelle sur sa situation, éventuellement nourrie de ses convictions féministes ou de l'expérience de proches.

« Ce n'est l'exemple de personne autour de moi, c'est une certitude intérieure que je ne peux pas porter d'autre nom que le mien. Pour moi, c'est pas imaginable de porter un autre nom, Depuis toujours, il est hors de question de porter un autre nom que le mien. Ce nom, c'est le mien, j'allais pas changer de prénom, j'allais pas changer de nom non plus. »

Mettre, comme elle le fait, son nom de famille et son prénom sur le même plan et se référer à une appellation complète qui lui appartiendrait en propre appuie sa vision d'un nom qui la singularise en tant qu'être individuel, tout en occultant un temps la dimension relationnelle de ce nom qu'elle partage avec sa famille paternelle et qui la désigne aussi comme membre de cette famille.

Elle reprend un peu plus tard cette mise en équivalence du nom et du prénom pour m'expliquer que donner en nom d'usage son nom à ses enfants, seule possibilité ouverte par la loi à l'époque³⁴² dès lors qu'ils étaient nés dans le mariage ne l'a jamais intéressée. La différence de nom indiquerait simplement que ce sont des êtres différents.

« Ce n'était pas mon propos (donner un double nom d'usage à ses enfants). Mon propos, c'était vraiment : " je porte mon nom, je ne change pas de nom, je ne change pas de prénom". Je n'avais pas forcément besoin que mes enfants s'appellent comme moi. Je sais que ce sont mes enfants, ils le savent aussi. On ne porte pas le même nom, mais on ne porte pas le même prénom non plus. On n'est pas pareil, mais on sait qui on est. »

Elle touche toutefois là la limite de sa conception du nom comme attribut des individus dès lors que, comme pour tout un chacun, le nom de ses enfants est un nom nécessairement transmis - le nom de leur père en l'occurrence - ce dont elle prend acte par ailleurs, puisqu'elle n'éprouve pas le besoin d'un nom commun avec eux.

³⁴¹ Cf. supra

³⁴² Je rappellerai ici simplement que Véronique Mercier s'est mariée en 1984 alors qu'elle avait 24 ans ; son fils aîné est né en 1985.

d. L'indifférence à la dimension familiale du nom conservé au moment du mariage ne présume pas un désintéret pour la transmission de ce nom.

Ces femmes qui ont eu des enfants dans le mariage avant la réforme du nom et ont conservé leur nom paraissent s'accommoder de la règle alors incontournable de dévolution du seul nom du père. Qu'il s'agisse d'une reconnaissance de la légitimité de cette règle ou d'un mode de conciliation avec un état de fait compatible avec leur absence de démarche militante, leur tranquillité sur ce sujet s'accorde aussi avec leur absence d'investissement dans leur nom comme inscription lignagère destinée à se poursuivre sur les générations à venir.

On pourrait s'attendre à ce qu'il en aille de même pour les femmes plus jeunes et donc à ce qu'elles ne se saisissent pas des possibilités offertes par la réforme du nom, puisqu'en ayant gardé leur nom principalement par souci de stabilité nominale, elles ne se réfèrent pas non plus, lorsqu'elles évoquent cette décision, aux attaches familiales que ce nom représente.

Mais ce serait oublier que, si la stabilité du nom apparaît comme la principale raison de le conserver, elle peut se doubler d'une sensibilité féministe qui poussera à vouloir exercer, à égalité avec son conjoint, ce qui est perçu comme un droit à la transmission. L'absence d'investissement dans la valeur familiale du nom n'empêche par ailleurs pas de ressentir le besoin de le partager avec son enfant pour que l'affichage du lien maternel soit évident aux yeux des tiers. De plus, l'état d'esprit qui prévaut lors du mariage quant au nom porté est susceptible d'évoluer à la naissance des enfants, événement qui fait surgir des émotions fortes d'une autre nature. En dépit de leur faible nombre, les quelques enquêtées plus jeunes qui m'ont dit avoir gardé leur nom simplement pour éviter d'en changer offrent un exemple des différentes attitudes possibles et montrent ainsi qu'il n'y a pas de lien absolu entre une relative indifférence à la dimension familiale de son nom lors du mariage et une absence de transmission.

Blandine Cortot et son conjoint se sont ainsi longuement interrogés lorsqu'ils attendaient leur premier enfant quelques années après s'être mariés. Rebutés par la lourdeur du double-nom et sa sonorité peu heureuse, ils devaient décider lequel d'entre eux deux donnerait son nom. Or chacun d'eux, goûtant assez peu sa belle-famille, se montrait quelque peu réticent à ce que leur futur enfant en reçoive le nom. On notera que, si Blandine Cortot concevait son nom d'abord comme le sien, elle percevait à travers le nom de son conjoint la marque de ses beaux-parents. Ce nom lui paraissait de plus un peu connoté et difficile à porter. Tous deux ont un temps imaginé de fusionner leurs deux noms pour en créer un nouveau, mais ont constaté que la loi ne le permettait pas. Finalement, c'est le sens possible de la transmission du nom de son conjoint, conjuguée à la relative indifférence de Blandine Cortot

pour son propre nom – en dépit de sa volonté de le conserver pour maintenir une identité inchangée – qui a emporté leur décision et ils ont donné le nom de son père à leur petite fille. En effet, le mari de Blandine Cortot avait fait l'objet d'une adoption plénière ; ne pas transmettre son nom, reçu de ses parents adoptifs aurait pu être interprété comme une forme de refus de filiation qui les aurait par trop blessé.

C'est aussi à l'adoption de son mari qu'on peut imputer le sentiment de Blandine Cortot de voir, à travers le nom de ce dernier, d'abord le nom de ses parents. Selon elle, en effet, le nom que porte son conjoint... n'est pas véritablement son nom ; seul un nom reçu à la naissance ou peut-être de ses « vrais parents » vaudrait alors comme véritable nom.

Gabrielle Lenz en revanche ne s'est posé aucune question quant au nom que porterait sa fille née une dizaine d'année avant le mariage de ses parents. Elle ne lui a pas transmis son nom mais le regrette. Elle n'y avait pas réfléchi à l'époque ; sa fille a reçu automatiquement le seul nom de son père puisqu'il avait procédé à une reconnaissance prénatale. A mesure que sa fille grandissait, la différence de nom a progressivement gêné Gabrielle Lenz. Interpellée à l'école comme « madame Cariou », tandis que sa petite fille elle-même elle se disait fièrement être « une Cariou », elle se sentait quelque peu exclue, dépossédée de sa maternité. En me racontant cela, elle manifeste un certain embarras et éprouve le besoin d'une légère autocritique, comme si ce besoin de voir sa fille porter son nom à elle aussi apparaissait comme illégitime : la grossesse et l'accouchement devraient suffire, comme chacun sait, à créer une certitude intérieure inébranlable d'être la mère de l'enfant. Mais voilà, son malaise persistait.

« Du coup, j'avais le sentiment, par le nom – enfin c'est un petit peu ridicule hein – mais par le nom je ne faisais pas partie intégrante de sa conception et de... C'est complètement idiot parce que je l'ai portée mais après voilà on se sent un peu dépossédée de cette maternité qui est quand même importante. »

S'apercevant que cette différence de nom pouvait de plus s'avérer véritablement problématique pour franchir seule avec son enfant la frontière, elle avait fait inscrire en nom d'usage les deux noms de famille, soit Cariou Lenz, sur le passeport de sa fille. Lorsqu'elle s'est mariée, Gabrielle Lenz a choisi de rester Lenz sans que cela renvoie à un attachement à des appartenances familiales. Et quelques mois après son mariage, pour « retrouver sa place », elle a pris soin d'inscrire sa fille qui entrait au collège sous le nom de Cariou Lenz.

« Au collège, lors de l'inscription, j'ai pas fait d'erreur. Je l'ai appelée sous nos deux noms. Donc elle s'appelle Julie, officiellement, Cariou, on va dire et au collège elle s'appelle Julie Cariou-Lenz et là, c'est beaucoup plus simple. Et là je retrouve ma place ! Voilà ! Et maintenant, quand elle a des papiers à remplir pour l'école, elle met bien ses deux noms. C'est quelque chose qu'elle a complètement intégré et qui n'a pas l'air... enfin voilà, je pense que ça ne lui pose aucun problème. Sinon, elle aurait continué à noter Cariou. Parce que toute la période du primaire, c'était Julie Cariou, ses instituteurs l'appelaient Julie Cariou, sur les cahiers de correspondance c'était Cariou. Et c'est vrai que là, d'un seul coup, je lui ai dit « "voilà, j'ai mis les deux noms parce que c'est plus simple". Alors je n'ai pas expliqué dans le détail ma démarche ... personnelle finalement. Mais je pense qu'elle l'a complètement intégré et ça n'a pas l'air de lui poser de problème et elle est plutôt contente même d'avoir les deux noms. »

L'histoire de Béatrice Lalande est différente. La naissance de son fils aîné, deux ans après son mariage l'a renvoyée au décès de son père. Ce nom qu'elle avait gardé sans se référer à son père défunt dans ses propos sur ce choix apparaît, lorsqu'il est question de décider du nom de son premier enfant, comme une précieuse trace de ce père disparu à faire perdurer à travers son enfant. C'est donc un héritage qu'elle a voulu transmettre à son tour, confortant par ailleurs sa décision par des considérations égalitaires vis-à-vis de son mari.

3. Garder un nom qui renvoie à des appartenances, racines en partie lointaines ou liens familiaux incarnés par des proches

A l'opposé des femmes qui considèrent leur nom d'abord comme une caractéristique propre les singularisant, je me tournerai ici vers les enquêtées attachées à leur nom en tant qu'il manifeste leurs appartenances à des collectifs, familiaux ou culturels. Pour elles aussi, leur nom contribue à les définir, mais à travers les liens qu'elles reconnaissent comme constitutifs de leur personne. Dès lors que leur nom les identifie en les rattachant et non en les isolant, il ne s'oppose pas nécessairement frontalement au nom marital, qui marque également une appartenance familiale, mais peut s'y ajouter dans un double-nom réunissant l'ensemble des liens.

Les récits qui vont suivre illustrent les différents liens auxquels le nom peut renvoyer : des liens lointains à un collectif générique, reflétant une appartenance parfois plus souhaitée que réelle, une adhésion à un ensemble de valeurs et de traits culturels aux contours incertains, ou des liens plus proches, plus concrets, à un groupe familial incarné, ou même encore à une seule personne, figure aimée et connue, comme un aïeul ou plus simplement un père.

a. Un nom qui distingue, signe d'appartenance à un groupe spécifique ou auquel une ascendance lointaine confère un peu de prestige

La dimension connotative d'un nom peut s'avérer précieuse quand elle apporte, en révélant une appartenance par ailleurs revendiquée à un groupe spécifique, une forme de distinction. Ces appartenances, parfois qualifiées « d'ethniques », confèrent à ceux qui s'en réclament une dimension supplémentaire, qui les différencie du plus grand nombre tout en les rapprochant d'autres membres de ce groupe particulier avec lesquels ils partagent théoriquement une culture et une histoire, ancrées, pour les cas que je citerai ici, dans un territoire géographique. Faut-il préciser que ce fonds commun, par lequel on se rattache à un collectif et qui a pu être réel pour les générations précédentes, comporte une part de reconstitution qui vient combler son effacement progressif dans les mémoires et le vécu quotidien ? L'attachement au nom, en tant que marqueur identitaire, paraît d'autant plus fort que les liens avec ces origines vers lesquelles il renvoie semblent faibles, évanescents, comme si le nom seul permettait de les réactiver et de leur donner un contenu concret au-delà de l'affection possiblement éprouvée pour des parents ou grands parents témoins et porteurs de cette culture qui s'estompe à mesure que les générations suivantes s'en détachent matériellement, engagées dans une vie plus uniformément française. Les histoires familiales des enquêtées concernées révèlent aussi que les appartenances qu'elles mettent en avant peuvent résulter d'un travail de sélection dans leurs ascendants, de tri dans leurs héritages, témoignant pour partie aussi d'une affiliation élective.

On rappellera ici le cas de Karine Le Goff-Cadiou³⁴³, qui peine à quitter l'usage de son nom pour lui substituer celui de son conjoint, mais s'y est décidée privilégiant le partage d'un nom commun avec sa fille. Elle aurait aimé transmettre son nom à son enfant mais en a été empêchée ; son nom composé, provenant de l'adoption simple de son père qui s'était traduite pour elle, quand elle approchait des dix-huit ans, par l'ajout de « Cadiou » n'étant pas sécable³⁴⁴, il lui aurait fallu le donner en entier à son enfant, ne laissant pas de place pour le nom du père – sauf à donner un triple

³⁴³ Cf. supra, chapitre : La discrète métamorphose du nom marital

³⁴⁴ La non-sécabilité des noms composés constitue un réel frein à la dévolution d'un double-nom aux enfants ; j'y reviendrai dans le chapitre suivant consacré au choix du nom transmis

nom ce qui n'était pas plus envisageable pour le couple que d'exclure le père. C'est donc à regret que Karine Le Goff-Cadiou s'est résolue à porter le nom de son mari et de sa fille - ce qu'elle tarde d'ailleurs à faire – attachée à la sonorité bretonne de son nom qui révèle ses origines. Elle aime d'autant plus ces petits moments de complicité où, à l'énoncé de son nom, son interlocuteur s'identifie aussi comme breton, d'autant plus que, vivant à Nantes, elle se sent éloignée de sa Bretagne natale où elle a grandi. Porter un nom breton s'avère ainsi pour elle gratifiant, la renvoyant à ses jeunes années passées à Vannes et à sa famille maternelle. Pour Karine Le Goff-Cadiou, l'évocation de ses origines correspond à un passé vécu, même si j'ignore, au-delà de ses souvenirs d'enfance et de ses attaches familiales, le contenu concret que revêt son identification aux bretons.

En revanche, au-delà de son nom, le lien de Lukene Garcia-Mankortu avec l'identité basque qu'elle revendique avec force paraît plus ténu. A la recherche de meilleures conditions de vie, ses parents, encore mineurs ont quitté l'Espagne dans les années 70 pour rejoindre d'abord la Colombie où ils ont vécu quelques années avant de venir s'installer définitivement en France, dans le Poitou. Lukene Garcia-Mankortu est née en 1982 avec la nationalité espagnole (elle est aujourd'hui aussi française) et a donc reçu, conformément à la règle espagnole de l'époque, un double nom formé par le premier nom de chacun de ses parents. Elle a toujours vécu dans le Poitou où elle réside encore aujourd'hui avec son mari français « de souche » et seule sa mère est basque. Son prénom basque témoigne toutefois de la volonté de ses parents – et probablement surtout de sa mère – de la maintenir en lien avec ses origines basques. Mais si elle se définit largement par son identité basque, ses propres propos sur ce qui constitue cette identité basque entrent quelque peu en contradiction avec sa situation, ce qu'elle n'ignore pas et qui l'attriste un peu. Largement investie dans la connaissance du pays basque, de son histoire et de ses coutumes³⁴⁵, elle y passe toutes ses vacances d'été avec son mari et son fils, mais elle n'en parle malheureusement pas la langue, pas plus que ses parents, alors qu'elle me présente la langue basque comme le cœur de la culture basque.

« Si vous voulez, la culture basque en priorité, c'est une culture de la langue. La langue est essentielle. Quand on dit le Euskara, le basque, dans la définition, être basque c'est d'abord parler basque. »

Mais sa langue maternelle à elle fut l'espagnol. Seule sa grand-mère parle basque mais n'a pas pu le transmettre ; sous le régime franquiste, l'enseignement de la langue fut banni des écoles, et le parcours migratoire vers la Colombie en a encore plus éloignée sa mère.

³⁴⁵ Plasticienne, elle a conçu le jeu « Pays basque Cube » - du type « Trivial Pursuit » - sur le pays basque en 400 questions et organisé autour de 4 thèmes : gastronomie, histoire, patrimoine et géographie

Dans ce contexte, son nom lui apparaît comme essentiel à son identité basque, la seule trace de langue basque qu'il lui reste, même si de fait, seule la partie transmise par sa mère est véritablement basque.

Facteur supplémentaire de coupure avec le pays basque « réel » ou du moins incarné, elle est en rupture avec sa famille du fait d'un conflit avec sa mère, ce qui l'aurait par ailleurs amenée à se marier pour garantir qu'en cas de problème de santé grave comme un coma³⁴⁶, il reviendrait à son compagnon plutôt qu'à sa famille d'origine de prendre des décisions.

C'est donc par une démarche volontaire qu'elle se rattache au pays basque, s'incluant dans la collectivité basque avec un lien qui, momentanément peut-être, ne passe plus par sa famille. Manière peut-être de contrebalancer la faiblesse de ses liens concrets avec le Pays Basque, elle surinvestit son nom en tant que marqueur de son identité basque. Il n'était évidemment pas question de le quitter quand elle a épousé son conjoint. Les raisons de le conserver ne manquent pas et font appel aux deux éventuelles facettes de son identité : non seulement son nom fait d'elle une basque mais, de plus, jamais une espagnole ne prendrait le nom de son conjoint. Il en va de même pour le nom de famille de son enfant ; il était inconcevable qu'elle ne lui transmette pas aussi son nom.

Quand l'attachement au nom trouve sa source dans des origines révélées par des recherches généalogiques, le lien qu'il mettrait en évidence se détache plus nettement encore de la parenté traditionnelle pour faire place, par un processus de sélection, à une parenté choisie, phénomène mis en évidence par les travaux de Sylvie Sagnès (Sagnès 1998).

L'explication donnée par Martine Dégarié³⁴⁷ sur l'intérêt qu'elle porte à son nom en fournit une illustration. Je rappellerai que Martine Dégarié, déjà mentionnée dans les chapitres précédents, s'est orientée, à l'occasion de son remariage alors qu'elle atteignait 65 ans, vers le port d'un double-nom qui lui permet de concilier son souhait de porter le nom de son mari avec son désir de conserver aussi l'usage du sien. Déjà lors de son premier mariage, elle aurait préféré garder son nom, mais à l'époque et dans le contexte où elle vivait, cela « ne se faisait pas ». Aujourd'hui, en la matière, elle peut agir à sa guise. Substituer le nom de son conjoint au sien il y a plus de trente ans lui a d'abord été difficile parce qu'elle était très habituée à son nom ; elle était adulte et à 34 ans avait déjà construit une vie professionnelle autonome. Mais cela ne suffit pas à expliquer son attachement à son nom, qui la renvoie, me dit-elle, à ses racines dans le Calvados où ce nom a toute une histoire. De fait, elle s'est

³⁴⁶ Elle me cite effectivement le cas du coma pour illustrer le type de situation dans laquelle il lui semble indispensable que son compagnon, plutôt que sa famille, prenne les décisions la concernant. J'ignore si cette idée lui est venue à la suite d'une affaire dont elle a été témoin ou d'une affaire médiatisée, mais de toute évidence, ses convictions sur la fin de vie diffèrent de celles de sa famille.

³⁴⁷ Cf. supra, chapitre La discrète métamorphose du nom marital et chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

livrée à des recherches généalogiques conséquentes, parvenant à retracer la branche Dégarié sur plus de deux siècles jusqu'en 1740, un travail ardu qui, comme le note Sylvie Sagnès lui a imposé de développer des compétences spécifiques. Sa recherche, axée sur le nom Dégarié s'avère nécessairement sélective. Elle rencontre parfois un autre groupe qui conduit des recherches généalogiques, les « Prieur », soit la branche dont provient sa grand-mère paternelle. Elle convient que « du côté Prieur, c'est intéressant aussi », mais pour sa part, elle se consacre aux seuls Dégarié, ce qui lui a permis de se trouver une ascendance noble.

«Je suis attachée à mes racines, ma famille, attachée à ce nom qui a une histoire dans le Calvados. Parce qu'au départ, avant la révolution, Degarié, c'était une particule. Et à un moment donné, certaines personnes ont rattaché à cette particule, comme mes ancêtres et d'autres »

Voilà qui confère probablement à son nom un petit élément de distinction.

b. Un nom qui rattache à sa famille d'origine avec laquelle les liens restent forts

Quand l'attachement familial, en tant qu'affection éprouvée pour des personnes apparentées et aimées, intervient dans le choix de nom après le mariage, il peut se traduire par le port d'un double nom dans lequel le lien créé avec le conjoint et les enfants s'ajoute à ceux toujours vivaces, au moins en pensée, entretenus avec la famille d'origine. L'affection manifestée à travers le port d'un nom se cumule sans exclure.

Ainsi, dans mon enquête, les quelques femmes qui expliquent le maintien de leur nom par leur volonté de continuer par là à s'inscrire aussi dans le groupe familial dont elles sont issues sont des femmes qui ont choisi de porter un double nom en accolant au leur le nom de leur conjoint. Nous retrouvons donc ici des enquêtées déjà mentionnées dans la partie du chapitre précédent qui traitait du port du double nom, pour exposer plus spécifiquement comment elles présentent leur nom conservé comme la marque de leur attachement à leur famille d'origine.

Pour Emilie N'Doumbe Maurand, qui a fait le choix de la simplicité en continuant à s'appeler Maurand dans sa vie professionnelle où tout le monde, collègues et contacts extérieurs, la connaît sous ce nom, devenir hors du travail Emilie N'Doumbe Maurand représente une forme de continuité de son histoire, où ses attaches nouvelles s'ajoutent simplement à celles qui les ont précédées. Dans une conception relationnelle du nom et de sa personne, elle considère que « Maurand » est une partie d'elle – mais non la totalité, puisqu'elle est aussi désormais N'Doumbe.

« Pour moi, oui, je reste Emilie Maurand. Je suis juste Emilie Maurand et Emilie N'Doumbe maintenant. Pour moi, oui, ça fait partie de moi, de mon histoire, de ma famille, c'est aussi un lien voilà. »

Si, dans le fil de la conversation, Emilie N'Doumbe Maurand ne précise pas les personnes auxquelles elle tient tout particulièrement au sein de la famille Maurand et auxquelles elle veut continuer à être rattachée, Nadine Béraud Laisné est à ce sujet plus explicite. Ses arguments en faveur du maintien de son nom ont été exposés plus haut, alors qu'il s'agissait pour moi d'illustrer et d'expliquer les pratiques souples du port du nom marital à l'image de la sienne dès lors qu'elle se présente selon les circonstances avec trois noms différents, le sien propre, celui de son mari et de ses enfants ou encore un double nom accolant les deux. Je rappellerai simplement ici que, pour elle, la famille Laisné regroupe ses ascendants et ses collatéraux, soit principalement les cousins Laisné qu'elle aime à rencontrer à l'occasion de « cousinades », tous descendants du même grand père. Son nom la renvoie principalement à ce grand-père à la personnalité forte et attachante, figure tutélaire que tous les cousins gardent en mémoire et qui fait le lien entre eux au-delà de ce qu'ils peuvent vivre ensemble.

Par là, Nadine Beraud Laisné confirme ce que j'ai constaté et que j'exposerai ci-après dans le chapitre traitant de la transmission du nom : la figure des grands parents, plus que des parents, paraît occuper une place majeure dans l'inscription « lignagère », dans la référence à sa propre filiation à travers le nom.

La fierté avec laquelle Romane Lelaid³⁴⁸ porte son nom, qu'elle entendait bien conserver en se mariant et avait accolé à celui de son conjoint dont elle a depuis divorcé, tient du retournement de stigmaté. Elle partage visiblement cette fierté avec sa famille comme le montre l'attitude de ses parents et de ses quatre frères qui, selon ce qu'elle me dit, ont pris l'habitude de préciser crânement quand ils doivent épeler leur nom à leurs interlocuteurs «Lelaid, comme "pas beau", ou «Lelaid comme "moche"». Les nombreux combats qu'elle a menés pour se défendre contre les railleries de ses camarades d'école lui ont forgé le caractère, tout comme celui de ses frères et elle y voit plutôt un avantage.

« C'est un peu une habitude aussi de nous raccrocher à notre nom. Même s'il nous a valu des quolibets autrefois étant jeunes. Mais ça a toujours été notre force. Ca nous permettait de contrecarrer facilement. Parce que c'est pas non plus "salaud" ou je ne sais pas quoi. Et voilà. Et du coup on a tout le temps été, tous hein, tous les cinq frères et sœurs, on a tout le

³⁴⁸ Cf. supra, chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce ; Romane Lelaid a divorcé après quelques années de mariage.

temps été plutôt dans ...pas dans les suiveurs, mais plutôt dans les meneurs. Et puis pfff... ben avec plutôt la joute verbale facile quoi. »

Ce nom contribue à renforcer les liens familiaux et il ne saurait être question pour elle de le quitter. Elle aurait même voulu le transmettre à son enfant. Avec son conjoint de l'époque, elle y a renoncé, ne voulant pas imposer à l'enfant la lourdeur d'un double nom donné à vie. Mais, à l'occasion de son divorce qui lui accordait la garde de son fils, elle a quand même fait inscrire le double nom sur ses papiers d'identité et l'enfant le porte désormais au quotidien. Non seulement cela lui permet d'avoir un nom en partie commun avec son fils, mais cela fait aussi de lui pleinement un petit Lelaid, apparenté par le nom à ses deux cousins également nommés Lelaid.

Quand la force des liens familiaux et de l'affection pour les proches se traduit par l'attachement au nom de famille, il ressort des quelques cas de l'enquête que les femmes devenues mères après la réforme du nom envisagent de transmettre leur nom pour renforcer l'inscription de leurs enfants dans leur propre famille. La réforme donne en effet la possibilité, en donnant un nom à l'enfant de transmettre, à travers un double nom, le nom de la mère sans exclure le père en additionnant les filiations, ce qui correspond bien à la démarche des enquêtées que je viens de citer et qui ont opté pour le port d'un double nom. Envisager de donner son nom à ses enfants ne se traduit pas toujours cependant par une transmission effective. Comme nous venons de le voir, Romane Lelaid a été arrêtée par la lourdeur du double nom. Emilie N'Doumbe Maurant aurait aussi souhaité transmettre son nom à sa petite fille sans effacer le père de l'enfant mais elle en a été empêchée par l'état-civil qui n'a pas reconnu le caractère sécable du double nom de son conjoint ; transmettre leurs deux noms aurait alors conduit à donner à leur enfant un triple nom.

c. Le nom comme lien au père

La volonté de garder l'usage de son nom lors du mariage peut renvoyer à la seule relation avec le père.

Dans les deux cas présents dans mon enquête, il s'agit d'une relation au père devenue particulièrement précieuse par sa mise en place tardive. Ne pas se défaire du nom de son père permettrait alors en quelque sorte de garantir la pérennité de la relation.

La défense acharnée³⁴⁹ de Thérèse Leroux de son droit à ne pas se voir appliquer d'office le nom marital, notamment par les services fiscaux, ainsi que les arguments féministes qu'elle mobilise sur ce sujet ne doivent pas nous faire oublier son histoire et la fierté qu'elle dit avoir ressentie en arborant au collège le nom de son père tout récemment reçu³⁵⁰. Elle avait conclu le récit de cet épisode par ces quelques mots que je rappellerai ici :

« Mon nom, c'est le nom de mon père, j'ai eu tellement de mal à l'avoir que maintenant que je l'ai, je le garde ! ».

Son engagement féministe dans la défense du droit des femmes à continuer à user de leur seul nom ne fait pas de doute, mais son attachement personnel à son nom doit aussi beaucoup à sa vie dans laquelle sa filiation paternelle a été différée d'une dizaine d'années.

Pour Cécile Berteaux³⁵¹ Gignac, la relation à son père, absent de son enfance et retrouvé à l'adolescence, explique pour large part l'importance qu'elle accorde à un nom qu'elle refuse de quitter lui ayant adjoint celui de son conjoint. Bien sûr, elle avait déjà 36 ans quand elle s'est mariée, et elle estime qu'elle était trop habituée à son nom pour en changer complètement. Mais son histoire compte aussi pour beaucoup dans sa décision de garder son nom, dans le sentiment qu'elle a qu'il « fait partie d'elle ».

Cécile Berteaux Gignac a eu une enfance difficile. A la suite d'un divorce conflictuel, sa mère a quitté la région nantaise pour s'installer en Bretagne nord avec la volonté affichée d'éloigner ses enfants de leur père. Cécile Berteaux Gignac avait alors près de sept ans et de fait, tous les liens avec son père ont été rompus, sa mère s'interposant systématiquement. Arrivée à l'âge de 16 ans, ses relations avec sa mère s'enveniment à tel point qu'elle se voit, sans ressources, chassée du domicile maternel et contrainte de travailler pour subvenir à ses besoins tout en poursuivant sa scolarité. Mais elle renoue alors avec son père qui l'aide et prend en charge son loyer. Une fois son bac obtenu de haute lutte, elle le rejoint en revenant à Nantes. Aujourd'hui, soit près de vingt ans plus tard, les liens avec ses sœurs et sa mère sont tellement distendus que son père paraît rester sa seule famille. Avec le fils de sa nouvelle compagne qu'il a adopté, ils étaient les seuls représentants de la famille de Céline présents à son mariage, où, contraste saisissant, son conjoint rassemblait autour de lui une très importante parentèle.

³⁴⁹ Cf. supra, Les combattantes du nom

³⁵⁰ Cf. supra, chapitre Le long chemin jusqu'à la réforme du nom

³⁵¹ Cécile Berteaux est née en 1979 ; elle a épousé en 2015 le père de ses deux enfants dont le nom est Gignac. Elle responsable d'un rayon dans une grande surface de la région nantaise.

Sa décision de transmettre son nom, soit Berteaux, à ses enfants nés avant son mariage est-elle aussi une marque de son attachement au nom de son père ? Cécile Berteaux Gignac dit avoir principalement cherché à éviter les problèmes potentiels posés par une différence de nom, citant, comme d'autres enquêtées la peur de se voir, faute de nom commun, interdire l'accès à une chambre d'hôpital où seraient hospitalisés ses enfants³⁵². Mais elle se félicite par ailleurs de la joie de son père de voir ses petits-enfants s'appeler aussi Berteaux comme lui. Elle partage aujourd'hui avec ses enfants le double nom qu'elle porte elle-même.

Cet exemple montre aussi que la transmission du nom de la mère ne s'oppose pas nécessairement frontalement au port du nom marital. Ce dernier perd son utilité de lien aux enfants mais peut conserver son attractivité et être adopté à travers le port d'un double nom.

d. Garder son nom en tant que lien réunissant dans une même fratrie des enfants nés de pères différents

Contrairement à d'autres enquêtées, Estelle Saby-Gimont³⁵³ n'a pas hésité un seul instant pour me répondre alors que je lui demandais pourquoi elle avait gardé son nom. Tout en désirant porter le nom de son époux, soit Gimont, il était impératif pour elle de garder aussi son nom, compte tenu de son histoire conjugale. Elle avait déjà deux enfants, nés d'une précédente union, quand elle a rencontré l'homme qui est aujourd'hui son mari et le père de son troisième enfant. A l'arrivée de ce dernier enfant en 2004, il lui semblait inconcevable que tous les trois ne portent pas le même nom. Dès l'entrée en vigueur de la réforme du nom, quelques mois après la naissance de son troisième enfant, elle s'est saisie des nouvelles dispositions pour remédier à la situation : tous trois allaient être dotés d'un double nom comprenant le sien ; son nom à elle servirait alors de trait d'union constitutif de la fratrie. Pour changer rétroactivement le nom des enfants, il lui a fallu vaincre les réticences des deux pères et obtenir leur accord ne fut pas simple, d'autant que les deux aînés ont déjà un nom composé, mais elle est arrivée à ses fins.

Il lui importait d'autant plus que ses trois enfants aient un nom en commun qu'ils n'ont pas la même couleur de peau et de ce fait, ne se ressembleraient pas du tout ; partager une partie de leur nom fait incontestablement d'eux des frères, les constitue à leurs yeux et aux yeux des tiers en fratrie.

³⁵² La récurrence de ce thème dans les propos des enquêtées me surprend mais je ne saurais l'expliquer. S'agit-il d'incidents réellement survenus ou d'une forme de mythe moderne cristallisant à la fois les peurs devant la fragilité des enfants et l'impérieux besoin de les protéger ?

³⁵³ Estelle Saby Gimont est née en 1969. Elle est infirmière et s'identifie partout avec le double nom Saby Gimont. Elle a eu deux enfants d'une première union, sans être mariée, puis un troisième enfant, né en 2004 avec l'homme avec lequel elle s'est mariée 4 ans après, soit en 2008.

« Pour moi, je trouvais impossible que mes enfants ne portent pas le même nom et n'aient pas le même dénominateur commun. Alors il y a aussi une raison qui est très importante à mes yeux. Ce que vous ne pouvez pas savoir, c'est que les deux premiers sont des enfants issus d'un métissage. Alors physiquement parlant, vraiment, ils n'ont rien à voir les trois, rien du tout ensemble. Alors je voulais absolument que mes enfants aient au moins ce lien nominal entre eux, au minimum. (...) Parce que la grande question, ma grande question c'était : et si il m'arrive quelque chose pendant ma grossesse? C'était ça ma question, si il m'arrive quelque chose pendant ma grossesse ou à la naissance de l'enfant... l'enfant naît et la maman part... qu'est-ce qui se passe ? Je sais c'est un peu morbide, mais qu'est-ce qui se passe ? Chaque père va prendre ses gamins et puis c'est terminé, plus personne ne se voit ? Voilà, je voulais anticiper cette chose là. J'ai beaucoup discuté avec les deux papas pendant ma grossesse. Je voulais vraiment que les frères restent une fratrie quoi. »

On relèvera que, comme pour d'autres enquêtées, la mise au monde d'un enfant se traduit parallèlement par une forme de prise de conscience de la fragilité de l'existence, schème visiblement récurrent.

Unifier par le nom la fratrie apparaît comme la raison essentielle pour laquelle Estelle Saby Gimont a gardé son nom, mais d'autres éléments mineurs sont venus s'ajouter pour conforter sa décision, rejoignant les motivations d'autres femmes : le confort d'une stabilité nominale pour l'exercice de son métier d'infirmière en tant que profession libérale et l'attachement à sa famille d'origine et à ses parents qui l'ont beaucoup secondée auprès de ses enfants alors qu'elle assurait des gardes de nuit ; donner à ses enfants le nom de ce grand-père si présent auprès d'eux n'en serait que plus légitime.

Le chemin parcouru à travers les propos et les récits de ces femmes illustre les divers aspects de l'attachement au nom d'état-civil en fonction du sens qui lui est attribué. Le nom formant une part de la réponse à la question « qui suis-je », il offre un support à la notion d'identité si fréquemment évoquée, se chargeant alors d'un sens qui peut aller bien au-delà de la seule identification, quand sa permanence contribue à la construction d'une forme de fil conducteur dans la recherche de cohérence des individus. A travers les discours sur le nom se trouvent ainsi mis en évidence les différentes facettes de cette identité. Dans sa version la plus moderne, cette identité renvoie à une singularité avec un nom qui désignerait une personne individuelle la distinguant des autres, utilisation quelque peu paradoxale du « nom de famille ». Mais à l'inverse l'identité se formule aussi dans un rattachement à des appartenances révélées par un nom dont on perçoit d'abord le caractère partagé et qui de ce fait relie. Quand les appartenances revendiquées à travers le nom se font larges, lointaines,

imprécises, le nom hérité qui nous préexiste et qui potentiellement nous survivra dans la transmission appuie un récit de soi dont Michel Messu a mis en évidence les proximités avec la structure du mythe en tant que récit des origines (Messu, 2006).

Les récits recueillis montrent également qu'aucun rapport absolu et univoque ne lie la décision de garder l'usage de son nom à celle de le transmettre. Les raisons qui président au maintien de son nom dans le mariage se retrouvent dans les arguments en faveur de la transmission du nom, mais garder son nom peut se conjuguer avec la dévolution choisie du nom du seul père tandis que la transmission du nom de la mère ne fait pas complètement obstacle au nom marital, les deux se conciliant à travers le port d'un double nom.

Chapitre 8 – Entre nom du père et nom de la mère, la part du choix des femmes dans le nom de famille transmis à leurs enfants

En décidant qui, du père ou de la mère, reconnaîtrait en premier les enfants, les couples non mariés disposaient déjà, avant la réforme du nom, de la possibilité de choisir le nom de famille de leurs enfants et cela s'appliquait de fait à une large part des naissances, même si très peu de couples s'en emparaient pour déroger à la traditionnelle dévolution du nom du père, qu'on y voit déjà une préférence manifeste ou la marque de la pesanteur de la coutume. La loi sur le nom de 2002 a toutefois innové en étendant le champ d'application du choix de nom, désormais ouvert aussi aux naissances dans le mariage et en introduisant le double nom dans les options possibles, permettant, en accolant les deux noms de sortir de l'alternative entre nom du père et nom de la mère. Plus encore, la réforme du nom, par la forte médiatisation qui l'a entourée, a assuré une forte publicité à cette possibilité de choix³⁵⁴, souvent présentée peut-être en partie à tort comme totalement nouvelle. De fait, j'ai pu constater dans mon enquête que la dévolution du seul nom du père, qui reste de très loin le premier choix des couples, a perdu de son automaticité. Tous savent désormais qu'une alternative existe, et il ressort de ce que j'ai observé que les futures mères se posent effectivement la question de la transmission de leur nom. Elles en examinent l'éventualité, ne serait-ce que pour l'écarter aussitôt sans même s'en ouvrir à leur conjoint, mais même dans ce cas, elles trouvent alors des arguments pour appuyer leur position. Le sujet peut également faire débat dans le couple où il sera alors plus ou moins longuement discuté, les deux conjoints pesant les avantages et les inconvénients de chaque possibilité. A ce titre, le nom de famille des enfants me semble avoir véritablement fait son entrée dans le domaine du choix rendant possible une enquête sur les paramètres pris en compte par les femmes pour transmettre leur nom ou au contraire s'en abstenir, solution, on le sait, la plus souvent retenue. Et il s'agit bien, à mon sens, d'un choix principalement féminin, même si le principe repose sur un accord du couple. En effet, il n'est, du moins dans mon enquête, jamais question d'éliminer le nom du père et le choix, qui se limite à donc deux options, soit adjoindre ou non le nom de la mère, revient plutôt à cette dernière. C'est ainsi le plus souvent elle qui va suggérer de transmettre aussi son nom, devant éventuellement faire preuve de persuasion et de persévérance pour arriver à ses fins et c'est elle aussi qui va y renoncer, d'emblée si cela ne l'intéresse pas ou ne lui paraît pas légitime, ou in fine quand le double nom rebute le couple.

Je rappellerai aussi que la montée en puissance des naissances hors mariage positionne de plus en plus souvent le choix de nom de l'enfant en amont du choix éventuel à faire sur le port du nom

³⁵⁴ Cf. chapitre « Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et évolution des pratiques »

marital si le couple en vient à se marier. La décision prise sur le nom de l'enfant devient donc progressivement première dans l'ordre chronologique des choix. Ayant principalement étudié le choix du nom de l'enfant auprès de femmes ayant eu leur premier enfant après la réforme du nom, les enquêtées dont les témoignages sont restitués ici n'échappent pas à la tendance générale : la grande majorité d'entre elles ont eu leur premier enfant à la fois hors mariage et sans projet ni même perspective initiale claire de mariage. Leur choix de nom, tel qu'elles le présentent, s'est alors fait relativement indépendamment de la question du port du nom marital, même si la faculté en cas de mariage éventuel ultérieur d'adopter le nom du conjoint facilite la dévolution du seul nom du père. Ainsi le choix du nom donné au premier enfant d'un couple, tel qu'il est exposé dans ce chapitre traitant d'abord de la décision de ne donner à l'enfant que le nom de son père puis du choix de lui transmettre aussi le nom de sa mère conserve une large part d'autonomie.

1. Donner à son enfant le seul nom de son père

La dévolution du seul nom du père a déjà été évoquée dans le chapitre consacré au choix du port du nom marital, dès lors qu'il incitait les femmes désireuses de partager un nom commun avec leur enfant à adopter à leur tour le nom de leur conjoint. Ces éléments sont repris ici, brièvement quand il s'agit de cas déjà évoqués, de façon à dresser un tableau complet de la préférence pour le nom du père. Comme pour le nom marital, plusieurs chemins peuvent y conduire. Il peut, selon les enquêtées, s'agir d'un choix résolu ou d'une inscription de plus ou moins bonne grâce dans la tradition, ou encore de la meilleure solution possible à leurs yeux quand le double nom effraie, rebute ou est rendu inaccessible par l'insécabilité des noms composés. Je soulignerai aussi dans cet exposé que toutes ces considérations reposent implicitement à la fois sur l'indifférence des femmes à la transmission de leur nom, ou du moins sur un moindre attachement à leur nom que celui qu'elles prêtent à leur conjoint, et sur le refus absolu d'écarter le nom du père dans le choix de nom de l'enfant. Cet examen des raisons de ne donner à son enfant que le nom du père met aussi en évidence les différents sens prêtés au nom de famille, potentiellement pris entre une conception lignagère qui trouve parfois à s'exprimer encore dans le désir des grands parents paternels à voir leur nom se perpétuer et son utilisation possible par certains couples pour rétablir entre eux, dans la relation à leur enfant, un équilibre mis à mal par l'importance de l'implication de la mère dans la mise au monde du nouveau-né.

a. Le nom du père comme compensation de l'asymétrie des sexes dans la procréation

Lors des débats entourant la réforme du nom, Irène Théry avait formulé l'hypothèse que la dévolution du seul nom du père, toujours massivement pratiquée pour leurs enfants par les couples non mariés alors qu'ils pouvaient s'en affranchir en laissant la mère reconnaître l'enfant en premier, loin de maintenir un ordre patriarcal renvoyait au contraire désormais à une aspiration égalitaire de ces couples désireux de marquer l'égal implication des deux sexes en dépit de l'asymétrie des corps dans l'engendrement (Théry, 2002). Il faudrait donc, pour comprendre le choix du nom du père dépasser la vision d'une forme de persistance coutumière avec le maintien dans la population de grilles de lectures anciennes se référant aux dichotomies révolues qui plaçaient la femme du côté de la nature ou du charnel et l'homme du côté de la culture ou du symbolique.

Cette hypothèse, selon laquelle la coutume qui veut que l'enfant ne reçoive que le nom de son père non seulement s'accorderait avec la montée en puissance des revendications égalitaires mais mieux encore, en changeant de sens, la soutiendrait, me semble se vérifier effectivement dans les discours de quelques enquêtées. Il s'agit alors pour elles, concrètement et à travers le nom de l'enfant, de donner au père une forme de compensation pour contrebalancer le rôle majeur joué par la mère dans la mise au monde de l'enfant, avec tout le vécu – grossesse, accouchement et éventuellement allaitement - qui l'accompagne et qui échappe au père.

Si certaines enquêtées sont peu explicites, se contentant d'affirmer qu'il leur semble tout à fait logique que l'enfant reçoive le nom de son papa, d'autres parviennent, à travers leur argumentation à éclairer cette logique. Ainsi, l'envie de rétablir, comme faire se peut, une forme d'égalité entre les deux parents en dépit de leur inégale contribution à la naissance de leur enfant apparaît clairement dans les réflexions que m'ont fait partager Céline Mallet et Pascal Charvet³⁵⁵ sur ce qui a emporté leur décision quand il leur a fallu choisir le nom de leur fille.

Désireux de me montrer à la fois leur implication conjointe dans le choix du nom de leur enfant et le dialogue entretenu dans leur couple, ils ont tenu à participer tous deux à l'entretien. De fait, le nom de famille de leur fille a fait l'objet de longues réflexions entre eux. Tenant à respecter un principe égalitaire, ils se sont d'abord renseignés en mairie sur le double nom mais, y voyant plutôt un fardeau pour leur enfant, y ont renoncé. Il leur fallait donc procéder au choix d'un seul de leurs deux noms, choix d'autant plus embarrassant dans une perspective égalitaire qu'ils étaient de part et d'autre

³⁵⁵ Céline Mallet et Pascal Charvet sont tous deux nés en 1984. Ils ont eu leur premier enfant en 2011 et se sont mariés en 2013 ; Céline Mallet ne porte pas le nom marital dans sa vie professionnelle et ne l'a pas fait inscrire sur ses papiers d'identité. Elle se présente toutefois comme Céline Charvet pour simplifier son identification comme mère de son enfant dans toutes les relations impliquant sa fille.

libérés d'une éventuelle contrainte de transmission pour assurer la pérennité de leurs noms. Lui avait plusieurs frères qui pourraient s'en charger ; elle, également pourvue d'un frère, avait de plus reçu de son père l'assurance que la continuité de son nom l'indifférait totalement. Que faire alors et comment choisir ? Pascal Charvet penchait initialement pour le nom de sa compagne, le trouvant moins répandu et préférant sa sonorité. Visiblement en froid avec sa famille, il dit aussi se sentir plus proche des parents de sa conjointe. Mais Céline Mallet restait néanmoins réticente et l'idée de transmettre son nom plutôt que celui de son conjoint la heurtait sans qu'elle identifie précisément l'origine de sa gêne. Ils ont finalement tranché en faveur du nom du père en tant qu'il permettait de rétablir une forme d'équilibre entre eux, comme le leur a fait observer un ami. Pascal Charvet le présente ainsi :

« J'ai un ami avec qui j'ai discuté et qui avait un point de vue intéressant. Il disait en fait que la relation entre la mère et l'enfant, elle était évidente, dans le sens, biologiquement déjà et au niveau affectif, souvent, la mère, il y a quelque chose en plus que pour le père. Et finalement quand le père donnait son nom, c'est un lien aussi concret d'une certaine manière. C'est ce qui m'a réconcilié... J'hésitais, parce que ça m'embêtait vraiment, je voulais que ce soit plutôt Mallet et en fait, ça m'a réconcilié cette idée de donner quelque chose, d'être dans l'idée de partager quelque chose en plus. »

Céline Mallet a alors abondé dans son sens. Renvoyant à la grossesse et à l'accouchement, elle me dit « avoir eu tout ça » et en conséquence trouver juste que lui ait « autre chose ».

La manifestation, à travers le choix du nom de famille de leur enfant, de leur attachement au principe d'égalité régissant leur couple s'est d'ailleurs, comme pour bien des couples, prolongée dans le choix des prénoms. Pour Céline Mallet et Pascal Charvet, il s'agissait de faire contribuer leurs deux lignées à part égale dans le second prénom de leur fille. Céline Mallet observant qu'elle-même avait reçu en deuxième et troisième prénom une version abrégée des prénoms de ses deux grands-mères, ils ont convenu de faire de même pour leur fille, en innovant quelque peu tout en s'inscrivant, selon eux, dans la continuité de cette récente tradition familiale. Ils ont « forgé » un prénom en agrégeant une partie des prénoms des deux grands-mères de l'enfant (soit leurs mères respectives). Fusionnant **Florence** et **Christine**, ils ont, en deuxième prénom, appelé leur fille Florine. S'ils ont un fils, ils entendent faire de même avec les prénoms de leurs pères, et s'amuse à l'avance de la créativité dont ils devront alors faire preuve.

A travers ses propos, Audrey Renaudot³⁵⁶ marque plus nettement encore la contrepartie entre grossesse et privilège accordé au père dans le choix des noms et prénoms de leurs deux enfants. Non

³⁵⁶ Audrey Renaudot est née en 1984, avec son compagnon elle a eu deux enfants en 2012 et 2015. Ils n'étaient pas mariés en 2016, à la date de l'entretien et n'envisageaient pas de le faire.

seulement, il est convenu que son conjoint donnera « logiquement » son nom, mais de plus, le fait qu'il ait été privé du port des enfants avant leur naissance lui vaut l'attribution de leurs premiers prénoms :

« J'ai fait un deal avec mon conjoint. Je porte les enfants et lui, il choisissait le premier prénom. Donc lui, il a choisi Emma, il a choisi Alexis. Par contre, je lui ai imposé, pour ma fille qu'elle ait le prénom de ma grand-mère en deuxième et pour mon fils qu'il ait le prénom de mon grand-père. »

Pour elle, la lignée maternelle trouve sa place dans les seconds prénoms des enfants.

Cette recherche d'égalité via la compensation du vécu et de l'implication majeure de la mère dans l'engendrement par l'attribution au père d'un complément qui prend ici la forme d'un privilège dans la dévolution du nom de famille et éventuellement du premier prénom appelle plusieurs observations.

Son expression me semble tout d'abord emprunter à des considérations d'ordre psychologique : grossesse et accouchement favoriseraient le lien inaltérable unissant la mère à ses enfants, lien nécessairement plus ténu et nécessitant d'être conforté pour l'homme. Le lien de la mère à son enfant se conjugue avec la certitude intime et profonde de sa maternité, sa conscience d'être mère, comme le disait Muriel Le Goff que j'ai déjà eu l'occasion de citer³⁵⁷ et dont je rappellerai brièvement les propos. Elle m'affirmait en effet que quel que soit le nom qu'ils auraient, ses enfants seraient toujours ses enfants et qu'elle n'avait en conséquence nul besoin de partager son nom avec eux pour savoir et sentir que c'était ses enfants, ce qui n'allait probablement pas autant de soi pour son conjoint. C'est elle qui avait décidé que son conjoint transmettrait son nom à lui, dans l'idée que cela contribuerait à « renforcer sa paternité », soit, selon mon interprétation, son sentiment d'être le père de ses enfants, d'avoir auprès d'eux sa place et son rôle à jouer.

En somme, il ne s'agirait plus, avec la dévolution aux enfants du nom du père, de dire au monde que ces enfants ont un père et de le désigner, mais de faire en sorte que le père prenne conscience de sa paternité, qu'il la ressente plus fortement ce qui l'aidera à l'exercer. Dès lors, le nom de famille intègre le domaine de l'intime, loin d'un affichage public de la filiation.

Il m'a par ailleurs semblé que l'adhésion à cette vision du nom de l'enfant comme marque d'un lien personnel intime, nécessaire aux pères mais par ailleurs inutile aux mères, permettait à ces dernières de mieux supporter leur différence de nom avec leurs enfants, la percevant comme légitime

³⁵⁷ Cf. supra, chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce »

puisqu'elles avaient elles-mêmes non seulement accepté mais même choisi de donner à leurs enfants le seul nom de leur père.

On retrouve bien entendu, dans la tonalité du discours de ces femmes qui estiment que leur conjoint a besoin d'un lien nominal avec ses enfants, la marque de la large diffusion d'une culture psychologique. Bien que la filiation maternelle hors mariage soit restée établie par reconnaissance jusqu'en 2005, l'idée que grossesse et accouchement « font » la mère est ancienne et largement répandue, que l'on se réfère à des éléments de psychologie ou à l'invocation de la nature, même si parallèlement la filiation adoptive est fortement valorisée. Ainsi, par exemple, Gabrielle Lenz³⁵⁸, dont j'ai évoqué plus haut le malaise à ne pas se sentir véritablement reconnue comme mère dès lors qu'elle n'avait pas le même nom que sa fille, s'excusait presque de ne pas se suffire, pour ressentir qu'elle avait toute sa place, de l'avoir portée et mise au monde.

Mais invoquer les modalités féminines de procréation comme une forme d'avantage enviable accordé à la mère qui mérite compensation pour le père dans une démarche égalitaire me paraît véritablement moderne. Outre la bien connue prédiction divine d'un accouchement dans la douleur, l'histoire de l'accouchement met aussi en évidence la crainte, sinon même la terreur que pouvait inspirer autrefois aux femmes la mise au monde des enfants quand la mort en couches n'était pas rare et quand peur et souffrance s'unissaient pour remplir de hurlements les lieux d'accouchement, phénomènes plaisamment euphémisés sous l'appellation traditionnelle de « mal joli »³⁵⁹. Il aura fallu la révolution de l'accouchement sans douleur, devenue une réalité, selon moi, surtout avec la mise au point puis la quasi généralisation en France de l'anesthésie péridurale³⁶⁰ pour que l'engendrement féminin apparaisse comme un vécu que les hommes aimeraient partager. Et l'envie des couples de partager ces moments et d'accroître l'implication des pères dans l'engendrement est réel comme en témoigne l'autre révolution de la naissance qui s'est produite au cours des cinquante dernières années avec l'accueil massif des pères en salle d'accouchement et même aujourd'hui assez souvent en salle d'opération en cas de césarienne³⁶¹.

³⁵⁸ Cf. supra, chapitre Grader l'usage de son nom après le mariage

³⁵⁹ Les ouvrages d'histoire sur le sujet sont édifiants. Cf notamment Thébaud, 1986.

³⁶⁰ Le rapport rédigé par l'INSERM et la DREES (Enquête nationale périnatale -Rapport 2016 -Les naissances et les établissements, Situation et évolution depuis 2010) indique qu'en 2016 le recours à l'anesthésie péridurale pendant le travail a concerné 82,2% des parturientes. http://www.epopé-inserm.fr/wp-content/uploads/2017/10/ENP2016_rapport_complet.pdf

³⁶¹ Une enquête du Collectif Inter-associatif Autour de la Naissance (CIANE) réalisée auprès de 14 000 pères en Juin 2014 et citée dans une présentation du docteur E Beaufils à l'Hôpital Femme Mère Enfant de Lyon donne les chiffres suivants : Les pères sont présents dans 98% des accouchements par voie basse et dans 31% des accouchements par césarienne (26 % présents en salle d'opération, 5% présents derrière une vitre), tandis que 34% des couples sont réunis

Si l'idée que grossesse et accouchement représentent des moments privilégiés qui créent un lien particulier entre la mère et son enfant, paraît aujourd'hui largement partagée³⁶², toutes les femmes ne voient toutefois pas dans le nom de famille l'outil adéquat pour rétablir l'équilibre entre père et mère. D'autres points de vue existent où la dévolution du seul nom du père est comprise comme la simple poursuite d'une tradition ancienne incontournable ou même, quand le nom de famille est d'abord perçu dans sa dimension d'affichage public de la filiation, comme un traitement inéquitable favorisant indûment la lignée paternelle.

De plus, cette conception d'une dévolution du seul nom du père comme mesure d'équité entre homme et femme dans l'engendrement, pourrait aussi revêtir un caractère culturel. Elle reste en effet, comme nous le verrons ultérieurement, totalement inaccessible aux personnes, hommes ou femmes, de tradition hispanique qui ne voient dans la pratique française qu'un effacement insupportable et injustifiable de la mère, de son rôle dans la conception de l'enfant et de sa famille, effacement qui se traduit par une forme d'appropriation exclusive de l'enfant par son père et sa famille paternelle.

b. Suivre la tradition, entre mode de résolution d'une indécision, et déploration de sa pesanteur

L'enquête par entretiens réalisée au Québec en 2013 sur le choix par les couples du nom de famille de leur premier enfant, déjà citée dans ce travail, montre que le seul nom du père est souvent donné en se référant à la tradition, une manière aussi, quand le couple rejette le double-nom, d'éviter un choix jugé difficile, de trancher une indécision en s'inscrivant dans la poursuite d'une pratique ancestrale (Charton, Duchesne, Lemieux et Ouellette, 2015).

Il est possible et même probable qu'en France également, la forte prévalence du seul nom du père donné aux enfants réponde en partie à ce schéma. Dans mon enquête toutefois où, il est vrai, les femmes ayant accepté de participer avaient envie de me faire partager leur réflexion personnelle sur le sujet, le choix de la tradition en tant que telle a été peu invoqué.

en salle de réveil (salle de surveillance post opérationnelle).

http://www.cpiasauvergnerhonealpes.fr/Reseaux/MATER/Journee/2016/5_presence_conjoint.pdf

³⁶² Pour ma part, je n'y souscris pas ou pas totalement, considérant que les liens se tissent aussi **pour les deux parents** dans l'attente de l'enfant et dans les soins prodigués après la naissance.

Une seule enquêtée, Marion Grelier³⁶³, rejoint clairement les conclusions de l'enquête québécoise. Peu séduite par la sonorité d'un double nom formé en ajoutant le sien à celui de son conjoint, elle s'est résolue, dans une décision qui lui revient en propre, à donner à leur enfant le seul nom de son père pour mettre un terme à leur indécision en continuant à appliquer les schémas dans lesquels ils avaient été élevés et qui ne leur avait pas pesé, dont spécifiquement pour elle, ne pas avoir le même nom que sa mère. On notera toutefois que le seul arbitrage qui lui était proposé était entre un double nom et le seul nom du père. La transmission du nom de ce dernier étant posée par principe, la seule question qui demeurait était celle de la transmission complémentaire du nom de la mère, ou de son omission. Il n'en reste pas moins que Marion Grelier a eu le sentiment de pleinement choisir, tant la possibilité de ne transmettre que son nom à elle paraissait inconcevable.

« Lui était ni fermé, ni ... enfin il m'a dit, moi voilà, ça m'est égal, c'est comme tu le sens. Si elle a les deux noms, je trouve ça très bien, si elle a que mon nom, je trouve ça très bien aussi. (...) D'une certaine manière, c'est moi qui ai fait le choix. C'est ça qui est assez surprenant. Puisque jusqu'au jour où on est allés à la mairie, enfin c'est lui qui l'a reconnue à la mairie, il m'a dit : bon ben on met quoi ? Tu veux mettre quoi? (...) Moi je n'ai que le nom de mon père mais ma mère, elle a toujours gardé son nom de famille. Et comme ça ne m'a jamais perturbée, je me suis dit qu'en faisant ça avec ma fille (lui donner le seul nom de son père) ça serait comme pour moi en fait. Enfin voilà, j'ai retranscrit comme beaucoup de gens, on répète souvent le modèle familial. »

Dans les deux autres cas où le seul nom du père a été donné en vertu de la tradition, celle-ci a été ressentie comme une contrainte à laquelle il paraissait impossible de se soustraire.

Parallèlement, si les beaux-parents ne se formalisent plus du refus éventuel de la femme de leur fils de porter le nom marital, leur attention s'est reportée sur le nom de famille de leurs petits-enfants ; la possibilité d'un choix est désormais de nature à susciter leur inquiétude et leur questionnement, leur mise en cause parfois du double nom peut exercer une forme de pression sur la future mère. Plusieurs enquêtées m'ont ainsi fait part des interrogations répétées des parents de leur conjoint sur le futur nom du bébé attendu, quand à l'inverse, leurs propres parents ne manifestent aucune attente à ce sujet, la transmission éventuelle de leur nom constituant pour eux une surprise plaisante. La vision lignagère du nom, par transmission patrilinéaire, des générations précédentes se heurte alors à la conception des couples qui voudraient réduire le nom de leurs enfants à la marque de leur petite

³⁶³ Marion Grelier est née en 1985, elle a eu en 2015 avec son compagnon un premier enfant qui a reçu le seul nom de ce dernier. Ils ne sont pas mariés, n'ont pas de projet immédiat de mariage mais n'en excluent pas la possibilité. Fille d'une femme qui a gardé l'usage de son nom dans le mariage (Véronique Girard, cf supra chapitre Garder l'usage de son nom après le mariage), elle pense qu'en cas de mariage elle n'adoptera certainement pas le nom marital.

famille conjugale nouvellement créée. Elle s'avère de plus blessante pour la mère quand se fait sentir une nette préférence pour un descendant mâle seul à même, dans la logique des beaux-parents paternels, de perpétuer leur nom.

Je rappellerai ici le fort agacement de Ludivine Lefort devant les exclamations de joie de ses beaux parents à l'annonce de la naissance attendue dans son couple d'un garçon, nécessairement porteur et futur transmetteur de leur nom « Sandereau »³⁶⁴, l'arrivée peu de temps après de son second fils décuplant leur orgueil. Tout portait à croire, dans le récit qu'elle m'en faisait, que la mise au monde de petites filles aurait été bien moins appréciée.

Indépendamment de toute pression de la belle-famille, la tradition de dévolution du seul nom du père peut être jugée si prégnante que toute tentative d'y déroger paraît inutile. C'était là le point de vue de Valérie Girier, déjà exposé plus haut³⁶⁵. Elle avait écarté la dévolution d'un double nom à son fils aîné – n'envisageant en aucun cas de ne donner que son nom à elle – puisque selon elle, la tradition se perpétuant, son enfant se verrait par la suite offrir un faux choix entre ses deux noms, contraint de transmettre le nom de son père pour ne pas se voir soupçonné de le renier. Elle trouvait donc la réforme du nom illusoire. Mieux valait alors éviter à son enfant de se trouver un jour confronté à ce faux choix et s'en tenir à la tradition, qui, aussi immuable qu'elle paraissait, ne lui pesait guère n'étant pour sa part pas attachée à la transmission de son nom.

c. Intégrer son enfant dans une fratrie avec les enfants d'une première union du père

La priorité, lors de la naissance d'un nouvel enfant dans une famille recomposée, selon le terme introduit par Irène Théry, peut être accordée par la mère à l'unification par le nom de famille de la fratrie issue du même père, une stratégie déjà été relevée par Agnès Martial dans ses études sur la paternité (Martial, 2008). C'est un choix qui s'impose alors, presque sans réflexion, cette préoccupation éclipsant toute autre considération. La prévalence du nom du père rend cette opération aisée pour les secondes compagnes qui tiennent avant tout à ce que leur enfant porte le même nom que ceux issu de la précédente union de leur conjoint ; il suffit de donner au nouveau né, à l'égal des premiers enfants de leur père, le seul nom de ce dernier.

C'est ce qu'ont fait deux femmes dans mon enquête, toute deux m'ayant affirmé qu'à aucun moment elles n'avaient envisagé de transmettre leur nom, dès lors que leur enfant avait, du côté de leur

³⁶⁴ Cf. supra, chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

³⁶⁵ Cf. supra, chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

conjoint, des frères et sœurs qui portaient déjà le nom de leur père. Il s'agissait d'abord pour elles de faire comprendre à tous et aux enfants en premier lieu qu'ils étaient pleinement frères et sœurs. Y voyaient-elles en même temps un moyen de mettre sans conteste leurs enfants sur un pied d'égalité, dans l'affection de leur père et celle de leur famille paternelle, avec ceux nés d'une autre mère qui les avaient précédés ? En allait-il aussi pour elles de se voir pleinement acceptées comme nouvelle compagne légitime ? Toujours est-il que la dévolution du seul nom du père à leurs enfants tenait pour elles de l'évidence.

J'ai déjà cité à ce sujet les propos tout à fait clairs de Sandy Gourdin³⁶⁶ qui rappelons-le non seulement n'avait pas de projet de mariage lorsque ses deux enfants sont nés, mais était même persuadée que jamais elle n'épouserait leur père, préalablement divorcé, avec lequel elle ne pouvait plus prétendre, selon elle en tant que seconde épouse, qu'à un mariage « au rabais » loin de l'union romantique pour la vie entière à laquelle elle avait aspiré. Elle s'inscrivait donc sans doute possible et sans hésitation dans un schéma où elle n'aurait pas le même nom que ses enfants.

La volonté d'une seconde compagne de faire en sorte que tous les enfants du même père aient le même nom m'a été exprimée par une autre enquêtée, Emeline Martinez. Je me suis déjà référée à son cas³⁶⁷ pour relever la durée de sa réflexion avant de s'orienter vers le nom marital et la pratique mixte qu'elle envisageait, à savoir porter le nom de son conjoint dans sa vie privée et familiale (ce qu'elle n'avait toujours pas fait concrètement un an après son mariage) et garder inchangée son identité professionnelle. Selon elle toutefois, la perspective du mariage avec le père de son enfant, qui avait par ailleurs déjà trois enfants d'une précédente union, en ce qu'il lui ouvrait l'accès au nom marital confortait son choix et celui de son conjoint de donner à sa fille le même nom que celui des enfants déjà nés de ce dernier, soit bien évidemment son seul nom à lui. Ils avaient par ailleurs écarté le double nom qui leur paraissait trop lourd.

« Déjà tous les deux on a un nom assez long, alors le double nom, ça me semblait sans intérêt. Et puis on avait en tête qu'on se marierait par la suite. Et puis bon, par rapport au reste de la fratrie, ben ils ont tous le même nom. »

Comme pour toutes les enquêtées, elle limite son choix de nom au double nom ou au seul nom du père ; donner son seul nom à elle n'était tout simplement pas une option envisageable.

On relèvera que si la réunion sous un même nom d'une fratrie issue d'un même père est simple du fait de la nette préférence des couples pour le nom du père, cette préférence complique en revanche l'envie que des femmes pourraient avoir de voir tous leurs enfants, nés de pères différents, partager

³⁶⁶ Cf. supra, chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

³⁶⁷ Cf. supra, chapitre La discrète métamorphose du nom marital

en tout ou partie le même nom. Puisque la transmission du seul nom de la mère est le plus souvent exclu d'office, il faut alors impérativement recourir au double nom, seul à même de faire du nom de la mère un dénominateur commun. Je n'en ai, dans mon enquête, trouvé qu'un seul exemple avec la détermination sans faille montrée par Estelle Saby-Gimont³⁶⁸ pour, comme je l'ai exposé précédemment, convaincre les deux pères et changer le nom de ses premiers enfants pour y ajouter le sien en profitant des mesures de rétroactivité de la loi de 2002.

d. L'indifférence de la mère à la transmission de son nom, la perspective du nom marital et le rejet du double nom viennent en appui du choix de transmission du seul nom du père

Le choix par les couples, quand il est exercé conjointement et librement, de ne transmettre à leur enfant que le nom de leur père porte en lui sa contrepartie, à savoir l'acceptation par la mère ne pas transmettre son nom, soit que la mère ne le souhaite tout simplement pas ou n'y accorde pas d'importance, soit, quand cette option a été un tant soit peu envisagée, que le couple renonce au double nom. Renoncement à donner un double nom et indifférence de la mère à transmettre son nom vont de plus de pair dès lors que le double nom sera écarté d'autant plus facilement que la mère se montre peu attachée à la transmission de son nom.

i. L'indifférence à la transmission de son nom et la perspective du nom marital

Les mères qui choisissent ou acceptent sans regret que leur enfant ne reçoive que le nom de leur père n'accordent pas de valeur à la transmission de leur propre nom. Elles n'en voient pas pour elles le sens, ne lui reconnaissent pas à leur égard ou à celle de leur famille de fonction symbolique de rattachement, en somme, comme elles le formulent souvent, elles n'en voient pas l'utilité, tout en considérant qu'il n'en va probablement pas de même pour leur conjoint. Autant lui laisser alors ce plaisir, ce privilège dont elles n'ont nul besoin.

Cette indifférence à la transmission de leur nom se décline sur plusieurs registres avec plusieurs types d'arguments avancés individuellement ou se cumulant selon les sensibilités et les représentations associées au nom de famille.

³⁶⁸ Cf ; supra, chapitre Garder l'usage de son nom après le mariage

On retrouve tout d'abord, quand le nom est perçu comme un outil propre à raffermir les liens avec l'enfant l'idée, évoquée précédemment, que cela ne vaut que pour le père, tandis que la mère s'en dispense aisément, son implication majeure dans le processus de procréation lui suffisant amplement à créer cette proximité, à se savoir et à se sentir mère. Plus encore, comme le formulait Caroline Talbot³⁶⁹ qui n'inclut pas la transmission du nom de la mère dans ses revendications féministes autour du nom des femmes, donner à un enfant le nom de sa mère qui a déjà tant œuvré pour sa mise au monde lui accorderait trop de place, trop de responsabilité (« *c'est beaucoup sur les épaules d'une femme* » dit-elle), accentuant le déséquilibre avec le père.

La dimension d'inscription lignagère du nom de famille se voit aussi récusée par des enquêtées, du moins quand il s'agit de leur famille. Elles estiment alors que le sentiment d'appartenance à une famille, tout comme la reconnaissance par une famille de ses membres ne passe pas par un nom partagé. Marion Grelier³⁷⁰ le sait d'autant mieux qu'elle n'a pas le même nom que sa mère ; ne pas donner son nom à sa fille ne l'empêchera pas de faire pleinement partie aussi de sa famille maternelle.

« Je me suis toujours sentie de la famille de ma maman. Le nom n'a jamais changé les choses. »

Quant à la contribution potentielle du nom à la construction de l'identité de leur enfant, elles la récusent également. A une proche qui, s'étonnant qu'avec ses convictions féministes elle n'ait pas eu recours au double nom pour sa fille, l'accusait de plus de la priver d'une part d'identité, elle aurait rétorqué :

« Ben c'est ta vision des choses, mais moi, j'ai pas l'impression de lui enlever quoi que ce soit. Son identité, elle va se la faire, elle n'a pas forcément besoin de mon nom pour s'en créer une. Et moi j'ai plein de choses à lui transmettre autres que mon nom. C'est toute l'éducation, toutes les valeurs de vie ».

Des arguments qui paraissent d'évidence et sont probablement partagés par toutes les enquêtées, moins disertes sur le sujet, quand elles se contentent d'affirmer que la transmission de leur nom ne les intéresse pas ou que ne pas le transmettre ne les gêne pas du tout. Parallèlement, ces femmes que la transmission de leur nom indiffère acceptent volontiers que d'autres aient du nom de famille une conception différente de la leur.

³⁶⁹ Cf supra, chapitre Garder l'usage de son nom après le mariage

³⁷⁰ Cf. supra

Quant à l'attachement à la transmission de son nom qu'elles prêtent à leur conjoint, même quand il ne l'exprime pas ouvertement, elles l'imputent principalement à la différence des sexes. Elles peuvent le trouver légitime, en tant qu'il contribue, comme le pense Muriel Le Goff³⁷¹ à la consolidation du sentiment paternel et au soutien d'une paternité fragilisée, ou, encore, selon Céline Mallet et Pascal Charvet³⁷² au rétablissement d'un équilibre entre père et mère. Sans déceler de logique particulière à l'œuvre, elles peuvent aussi comme Valérie Girier³⁷³ l'imputer au poids des conventions sociales, avec une tradition immuable qui se traduirait toujours par une attente des pères à ce que leurs enfants portent leur nom. D'autres, sans plus d'explication, considèrent que cet intérêt pour la pérennité du nom qu'elles ne partagent pas constitue une spécificité toute masculine, soit un trait de caractère partagé par les hommes en somme. Si Ludivine Lefort paraît trouver cette marque de masculinité qu'elle relève aussi chez son père un peu ridicule, ou « macho »³⁷⁴ comme elle la qualifie, d'autres se contentent de la constater et en déduisent qu'elles n'ont aucune raison de priver leur conjoint de ce plaisir qui ne leur coûte rien.

On relèvera que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une inscription acceptée de plus ou moins bonne grâce dans la tradition, les arguments en faveur de la dévolution du seul nom du père semblent s'appuyer sur une forme de conscience personnelle du lien de parenté, partagée par la mère ainsi que par l'enfant et sa famille maternelle, sans considérer l'effet d'affichage du nom de famille qui porte ce lien à la connaissance de tiers extérieurs à la famille. Que les mères le comprennent aisément et s'y accoutument ou en conçoivent une certaine gêne, le défaut d'identification spontanée par ces tiers du lien de parenté qu'elles tiennent pour évident au sein de leur famille pourra alors les inciter à s'orienter vers le port du nom marital si l'opportunité se présente avec le mariage.

Parallèlement, c'est aussi la perspective du nom marital, ou du moins la conscience que cette possibilité reste ouverte qui peut également être avancée par les mères comme explication, à la fois du choix du seul nom du père pour l'enfant et de l'absence de problème durable posé par ce choix. Contrairement à leur conjoint, elles pourraient toujours ultérieurement s'adapter au nom de l'enfant en le choisissant comme nom d'usage si le couple en venait à se marier. On notera que cet argument était à la fois mobilisé non seulement par des enquêtées qui avaient effectivement un projet de mariage à la naissance de leur premier enfant, mais aussi par quelques enquêtées qui n'en avaient pas et semblaient ainsi se rassurer.

³⁷¹ Cf. supra

³⁷² Ibid.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ Cf. supra, chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

Si, pour les enfants nés hors mariage, la dévolution du seul nom du père aux enfants incite les mères, une fois mariées, à adopter le nom marital, la possibilité pour les femmes de changer de nom d'usage facilite en retour leur renoncement à transmettre leur nom. L'expérience québécoise nous incite toutefois à ne pas donner trop de force, dans le choix de dévolution du seul nom du père, à cette anticipation du nom marital. En effet, au Québec, le nom du père reste de très loin le premier choix des couples pour leurs enfants alors même que, rappelons-le, le port du nom marital est interdit depuis maintenant près de quarante ans.

ii. Le rejet du double-nom

Parmi celles qui ont participé à mon enquête, plusieurs femmes, ont, avant de l'écarter, envisagé le double nom pour leur enfant, soit en en discutant brièvement avec leurs conjoint et même éventuellement avec des amis, soit en poussant la démarche jusqu'à chercher des informations précises en mairie. Leurs propos permettent de mettre en évidence les principaux reproches faits au double nom qui concourent à favoriser la dévolution du nom du père.

Le double nom effraye tout d'abord par sa lourdeur. Long à prononcer, long à écrire, il pourrait se transformer en fardeau, un fardeau « à vie » pour les enfants. C'est ce dont s'est rendu compte par exemple Cécile Hoes³⁷⁵ qui avait effectivement pensé à donner son nom à elle aussi à la petite fille qu'elle attendait et pris des renseignements en mairie. Ce qu'elle exprime se retrouve dans les propos d'autres enquêtées et me semble assez emblématique de l'opinion de bien des couples.

« J'aurais pu laisser mon nom aux deux (elle a eu deux enfants avec son conjoint). J'en ai parlé à la mairie en fait, j'avais demandé parce que ça m'aurait pas déplu. Je voulais avoir des explications, je ne savais pas s'il fallait... si l'enfant quand on allait lui poser la question, si elle devait dire les deux noms ou si elle pouvait n'en dire qu'un. Parce que j'aurais bien aimé mettre Hoes Denis (nom du père de ses enfants), mais en fait, on m'a dit : " le nom-là, l'enfant doit toujours le dire. Quand on l'appellera dans la classe, on lui dira Hoes Denis et elle, elle devra toujours marquer Hoes Denis, tout le temps dans les papiers, quand elle devra remplir des papiers". Je me suis dit : " c'est trop lourd pour un enfant une chose pareille".

De fait, le double nom n'est pas véritablement entré dans les mœurs françaises. Je n'ai toutefois rencontré aucune mère qui ait eu peur, avec un double nom, de trop singulariser son enfant.

³⁷⁵ Cf. supra, chapitre Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce

La sonorité des noms des deux parents accolés peut également apparaître disgracieuse. Les couples qui s'orientent vers un double nom s'exercent en effet en général à le prononcer en positionnant les noms dans un ordre puis dans l'autre pour l'entendre, vérifier qu'il se prononce aisément et « sonne » harmonieusement à leurs oreilles. Tout cela reste bien évidemment très subjectif. Toujours est-il que c'est l'argument avancé par Marion Grelier³⁷⁶ pour refuser de transmettre aussi son nom. Accolé à celui de son conjoint, la redondance des « r » dans l'éventuel double nom de son enfant la gênait, cela « frottait » trop selon elle. Ces réflexions témoignent aussi quelque peu du manque de conviction de ces mères quant à l'importance de la transmission de leur nom.

Outre la question de la praticité au quotidien du double nom et de sa sonorité potentiellement déplaisante, les couples peuvent également refuser la dévolution d'un double nom à leur enfant pour lui éviter la contrainte d'un choix difficile à faire par la suite entre ses deux noms quand il aura à décider du nom de ses propres enfants.

Rappelons que la loi actuellement en vigueur sur le choix de nom à donner à leurs enfants par les parents n'impose en effet pas de règle de priorité encadrant le choix des porteurs de double nom pour la transmission de nom à leurs enfants. Il est juste spécifié que ces derniers ne devront recevoir que deux noms accolés au maximum, soit un seul nom d'un seul de leurs deux parents, le double nom complet d'un seul de leurs deux parents ou un double nom forgé à partir d'un seul nom donné par chacun de leurs deux parents. Si, dans un couple ou au moins un des parents a un double nom, les deux membres du couple souhaitent transmettre leur nom, le ou les parents eux-mêmes porteurs d'un double nom devront alors opérer un choix entre les deux parties de leur nom pour n'en transmettre qu'une seule. Choix potentiellement délicat en ce qu'il conduit à éliminer un nom, quand cette élimination risque d'être comprise comme une préférence entre les deux ascendants du nouveau parent, soit les futurs grands parents du nouveau né, et vécue comme un conflit de loyauté. Cette règle un peu complexe, quand elle effraye les couples qui la connaissent et en comprennent le fonctionnement, peut les amener à renoncer au double nom pour leur enfant afin de lui épargner ce futur dilemme.

Comme nous l'avons vu précédemment, cette transmission à l'enfant d'un choix à faire m'a été citée par Valérie Girier³⁷⁷ comme motif de rejet de l'hypothèse d'un double nom d'autant plus qu'elle ne manifestait aucun intérêt pour la transmission du double nom et qu'elle estimait que s'en tenir avec le nom du père à la tradition ne la gênait pas – en dépit de son fort besoin d'avoir un nom commun avec son enfant. Elle fait également partie, avec la lourdeur du double nom, des raisons mentionnées par

³⁷⁶ Cf. supra

³⁷⁷ Cf. supra

Céline Mallet et Pascal Charvet³⁷⁸ pour écarter la possibilité de transmettre tous deux leur nom à leur enfant. Contrairement à Valérie Girier, ils avaient pourtant envisagé cette solution sérieusement ; elle leur offrait en effet, pensaient-ils initialement, la possibilité de marquer leur égalité dans leur future relation avec leur enfant. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, après l'abandon de cette option, ils ont mobilisé des arguments en faveur de la dévolution du seul nom du père qui leur apparaissait finalement, plus encore que le double nom, comme une solution véritablement égalitaire entre eux.

Ils avaient donc, au début de leur longue réflexion sur le nom à donner à l'enfant qu'ils attendaient, pensé lui donner un double nom et sont allés en mairie s'enquérir des règles précises qui le régissaient. Ils ont déduit des explications fournies par l'agent d'état-civil qui les a reçus que le double nom refléterait d'abord leur incapacité à choisir entre leurs deux noms, les conduisant à reporter sur leur fille ce choix qui leur incombait en premier lieu. C'est ce que m'explique Pascal Charvet³⁷⁹ :

« En fait, on s'était renseignés à la mairie et ils nous avaient dit à la mairie : "Eh bien, si elle se marie avec quelqu'un qui, pareil, a un double nom, enfin surtout pour la transmission du nom à son propre enfant, elle peut finalement se trouver en situation de choisir entre ses deux noms". Finalement c'était reporter sur elle le choix qu'on n'aurait pas été capables de faire nous-mêmes. »

La préférence du législateur pour la liberté de choix qui se manifeste dans l'absence de règle imposant des modalités fixes de dévolution du nom aux futurs parents porteurs de double nom s'avère donc un frein potentiel à la diffusion du double nom, quand la liberté de choix se transforme en une obligation de choix³⁸⁰.

Comme nous le verrons plus loin, si certains couples parentaux s'effrayent du choix potentiellement imposé à leur enfant par le double nom, d'autres ne s'en inquiètent pas. Quant à savoir si les enfants

³⁷⁸ Cf. supra

³⁷⁹ Cf. supra

³⁸⁰ Cette absence de règle n'est pas spécifique à la France. Elle prévaut ainsi également par exemple au Québec qui a réformé la dévolution du nom avant la France, tandis que le système espagnol, où toute personne ayant deux parents reçoit systématiquement deux noms, a lui aussi été assoupli depuis une vingtaine d'années. La règle de transmission des noms qui prévalait en Espagne jusqu'en 1999 se traduisait par la transmission à l'enfant par chaque parent de son premier nom, en positionnant en premier le premier nom du père. A la génération suivante, l'enfant ne transmettrait lui aussi que son premier nom, soit le premier nom de son propre père. Une série de mesures est venue assouplir le système et donner une liberté de choix aux couples parentaux : choix de l'ordre des noms de l'enfant, soit la possibilité de placer le nom transmis par la mère en premier et possibilité donnée à chaque adulte de modifier lui-même l'ordre de ses noms. Concrètement, chacun peut dès lors choisir aujourd'hui lequel de ses noms il transmettra et, avec l'accord de son conjoint, l'ordre dans lequel son nom et celui de son conjoint figureront dans le nom de leur enfant. Cf. Maria R. Sahuquillo, Una reforma legal termina con la prevalencia del apellido del padre, El País, 4 novembre 2010 https://elpais.com/diario/2010/11/04/sociedad/1288825204_850215.html

porteurs d'un double nom, une fois devenus adultes, éprouveront effectivement une gêne importante quand il s'agira pour eux de déterminer lequel de leurs deux noms ils transmettront, la question restera posée encore quelques années mais pourra trouver une réponse dans une étude à mener similaire à celle conduite au Québec (Charton, Duschene, Lemeix et Ouellette, 2015)³⁸¹.

e. Quand l'insécabilité des noms composés conduit la mère à renoncer à transmettre son nom pour ne donner que le nom du père à ses enfants

Le droit distingue les doubles noms, sécables et dont il est possible de ne transmettre qu'une partie, des noms composés, insécables et donc transmissibles uniquement dans leur intégralité. Cette insécabilité des noms composés constitue un véritable frein à la transmission du nom des mères. En effet, dans un couple où l'un des deux a un nom composé, transmettre à un enfant un double nom formé à la fois du nom de son père et de celui de sa mère revient en quelque sorte à lui donner, au moins visuellement et dans son énonciation, un nom de famille en trois parties. Là où la loi ne voit que deux noms (un nom simple et un nom composé), pour les parents, il s'agit sans nul doute concrètement d'un triple nom. Si le double nom effraie nombre de couples par sa lourdeur, que dire du triple nom sinon qu'il apparaît, sauf exception³⁸², comme totalement inenvisageable? Dans ces couples, la transmission du nom de la mère, dès lors qu'elle ne se conçoit qu'en ajout au nom du père, devient presque impossible. C'est donc à la fois l'insécabilité du nom composé et la priorité absolue donnée au nom du père qui constituent ensemble un obstacle quasi insurmontable à la transmission du nom de la mère.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, il ne s'agit pas de cas particulièrement rares ou exceptionnels. Le périmètre de la règle d'insécabilité de noms en deux parties considérés comme formant des noms composés s'étend en effet non seulement aux noms témoignant éventuellement d'une ascendance ancienne noble, mais aussi aux noms de famille devenus composés à la suite d'une adoption simple³⁸³ au sein de la lignée, et à tous les doubles noms étrangers, assimilés par principe à des noms composés par l'administration française. Ainsi un porteur de double nom, reçu en vertu de l'application d'un droit étranger, et qui s'apprête, conformément à la coutume de son pays, à n'en transmettre qu'une partie à ses enfants doit préalablement prouver le caractère sécable de son nom en

³⁸¹ Cf. supra, chapitre Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et évolution des pratiques, partie 3. d. Un regard sur les pratiques de nomination au Québec : dans quelle mesure et comment ceux qui ont double nom acceptent de le scinder pour le transmettre

³⁸² Cf ; infra ; j'ai dans mon enquête un seul couple qui a accepté de donner à son enfant un triple nom, témoignant d'abord du très fort désir de la mère de donner aussi son nom à son enfant sans omettre le père.

³⁸³ Il y aurait actuellement de l'ordre de 10 000 adoptions simples par an en France. Cf. Mignot, 2015.

produisant un certificat de coutume de son pays de naissance. Sont alors aussi concernés par l'insécabilité des noms composés tous les couples dont au moins l'un des membres est né citoyen ou sujet d'un pays où se pratique le double nom, comme par exemple plusieurs pays de tradition hispanique ou portugaise ou encore plusieurs pays africains.

J'ai ainsi rencontré deux enquêtées qui souhaitaient véritablement transmettre aussi leur nom à leur enfant mais en ont été, selon elles, empêchées par l'insécabilité d'un nom composé, qu'il s'agisse de leur nom ou de celui de leur conjoint.

J'exposerai ici ces deux cas, qui me paraissent emblématiques d'une interprétation aujourd'hui par trop rigide de cette règle d'insécabilité qui devient une gêne pour les couples et mériterait à ce titre à mon sens un assouplissement.

i. Renoncer au double nom pour ne donner que le nom du père du fait d'un nom composé provenant d'une adoption simple

Selon l'article 363 du Code Civil, en règle générale, l'adoption simple se traduit, pour l'adopté, par l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom. Ce nouveau nom de famille de l'adopté, en deux parties reliées par un tiret, revêt au regard du droit le caractère d'un nom composé. L'avis de l'adopté, quel que soit son âge, n'est pas requis pour ce changement de nom, règle confirmée par la jurisprudence³⁸⁴ dès lors que le Code Civil ne se prononce pas sur ce sujet.

Le consentement à l'adoption des adoptés simples de plus de treize ans laisse toutefois supposer qu'ils consentent aussi à cet effet de l'adoption sur leur nom. Mais il n'en va pas de même pour les enfants mineurs de l'adopté simple nés avant l'adoption, dont le nom change aussi automatiquement sans que leur avis soit requis. Rien n'étant spécifié dans le Code Civil pour les enfants d'un adopté simple, cette règle est établie par la jurisprudence³⁸⁵³⁸⁶.

³⁸⁴ Selon la décision de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation rendue le 25 novembre 2003, aux termes de l'article 363, l'adopté de plus de 13 ans n'a pas à consentir à une adjonction de nom (Code Civil 2020 annoté, Dalloz, Paris, 2019)

³⁸⁵ Selon la décision de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation, rendue le 8 octobre 2008, dès lors que le nom de famille de l'adopté est modifié à la suite de son adoption simple, le nom de ses enfants mineurs nés avant cette adoption est également modifié. (Code Civil 2020 annoté, Dalloz, Paris, 2019).

³⁸⁶ J'ai vu l'application de cette règle dans mon enquête pour des femmes dont le père avait fait l'objet d'une adoption simple. Portant le nom de leur père, leur nom avait changé à l'adoption de leur père. J'ignore comment la règle s'applique aux enfants dont la mère fait l'objet d'une adoption simple.

Notons que les adoptés simples sont en majorité des personnes majeures, adultes, et donc susceptibles d'avoir des enfants³⁸⁷. L'adoption simple revêt-elle pour ces adultes, un caractère sentimental suffisamment fort pour les conduire à accepter d'afficher l'institutionnalisation de leur lien à leur adoptant simple en portant aussi son nom ? Si tel est peut-être le cas pour les adoptés simples, pour ses enfants, l'enjeu est peut-être moindre. C'est du moins le sentiment que j'ai eu en discutant avec les enquêtées qui se sont trouvées dans cette situation ; l'adoption de leur père semblait peu les concerner, restant pour elles avant tout l'affaire de ce dernier. Dès lors, le changement de nom qui leur avait été imposé pouvait leur apparaître comme intempestif. Si ce nouveau nom se transforme au fil des générations en véritable nom de famille symbolisant l'appartenance à une lignée, la première génération ne le vit pas ainsi et peut même le ressentir comme un fardeau inutile, d'autant plus pesant qu'il s'agit d'un nom composé à conserver en totalité.

Je rappellerai ici la situation d'Aurélié Delorme-Bernard³⁸⁸, qui s'est forgé en dehors des règles le nom d'usage Delorme Claverie, pour concilier la conservation de son nom qu'elle juge professionnellement nécessaire avec le port du nom marital qui lui paraît également important. Alors qu'elle était née Aurélié Delorme, elle n'a guère apprécié de devenir Delorme-Bernard au cours de son adolescence à la suite de l'adoption simple de son père. Selon ses termes, elle s'est alors vue « coller un deuxième nom » qui la gêne aujourd'hui plus qu'autre chose. Elle a même pris des renseignements sur les modalités légales qui lui permettraient de revenir au seul nom Delorme en supprimant la partie adjointe après sa naissance, mais y a renoncé, découragée par la complexité et le coût des procédures à mettre en œuvre pour y parvenir. Elle n'a pas encore d'enfant, mais, avec sa sœur, elles savent déjà que l'option du double nom leur est interdite puisque pour leurs enfants ce serait de fait un triple nom.

Karine Le Goff-Cadiou³⁸⁹, pour sa part, n'exprime pas d'amertume quand elle évoque la transformation de son nom en nom composé alors qu'elle approchait des dix-huit ans, tout en reconnaissant que son nom est de ce fait devenu long et compliqué. L'adoption simple de son père avait eu lieu plusieurs années auparavant, mais son changement de nom, dans ses aspects concrets, a été retardé. Ce n'est qu'à l'approche du baccalauréat et dans la perspective de ses études supérieures que ses parents, soucieux de régulariser sa situation, ont entrepris de lui faire obtenir des papiers d'identité où elle figurait avec son « véritable » nom, rectifiant aussi en parallèle toutes ses inscriptions administratives, notamment scolaires. A l'époque, cet ajout l'a peu gênée, il a même

³⁸⁷ En 2007, 85% des adoptés simples était majeurs avec un âge moyen à l'adoption de 33 ans (Mignot, 2015).

³⁸⁸ Son cas a été exposé à la fois dans le chapitre « La discrète métamorphose du nom marital » et dans le chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce ».

³⁸⁹ Son cas a été exposé à la fois dans le chapitre « La discrète métamorphose du nom marital » et dans le chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage ».

redoublé la consonance bretonne de son nom qu'elle apprécie tout particulièrement. J'ai déjà évoqué précédemment, l'attachement de Karine Le Goff-Cadiou à son nom breton et son envie de le transmettre à son enfant, tout en estimant primordial que sa fille reçoive aussi le nom de son père. Du fait de son nom composé, les deux sont inconciliables.

« Donc mon nom, il est long, il est composé, on ne sait pas comment l'épeler, machin... Quand il faut remplir des formulaires, ben il faut que ça rentre dans les cases, enfin c'est toujours compliqué quoi. Donc je me suis dit : " lui imposer un nom Le Goff-Cadiou + Marceau derrière, c'est même pas la peine, c'est hors de question quoi !" »

Sa fille porte donc le seul nom de son père et elle le regrette un peu, même si elle se reconforte avec l'idée que le port du nom marital lui permettra quoi qu'il en soit d'avoir le même nom que son enfant. C'est d'ailleurs, comme nous l'avons vu, la raison pour laquelle elle se disait décidée à prendre le nom de son conjoint, sans toutefois avoir encore concrètement mis en œuvre son changement de nom d'usage quand je l'ai rencontrée près de huit mois après son mariage.

ii. Renoncer au double nom et privilégier le nom du père faute de pouvoir produire le certificat de coutume établissant la sécabilité d'un nom double étranger

La réforme du nom s'est traduite par une modification dans la transmission aux enfants français des doubles noms étrangers. Jusqu'en 2005, les enfants nés français qui devaient recevoir le nom de leur parent étranger porteur d'un double nom ne recevait que le premier vocable de ce nom. Mais, depuis la mise en œuvre de la réforme du nom, il appartient au parent étranger de faire la preuve que la législation de son pays admet la transmissibilité de son nom par moitié ; à défaut, le double nom est traité comme un nom composé et ne se transmet que dans son intégralité. Cette évolution dans le traitement des noms étrangers à plusieurs vocables est exposée dans la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état dans les termes suivants (paragraphe 131 détaillant la procédure à suivre « Lorsque l'enfant a la double nationalité franco-étrangère » (sic)) :

« Depuis la réforme du nom de famille, lorsque le nom choisi est le nom d'un parent étranger constitué de plusieurs vocables (nom espagnol ou portugais, asiatique, africain), il doit être considéré comme formant un nom composé, constituant une entité indivisible, transmissible dans son intégralité, sauf si la loi étrangère en dispose autrement. La preuve des dispositions de la loi étrangère doit, s'il y a lieu, être rapportée par les parents au moyen d'un certificat de coutume ou d'une attestation établie par les autorités consulaires compétentes »

Un peu plus loin, dans le paragraphe 233, la circulaire se fait plus explicite encore en rappelant que la charge de la preuve de la divisibilité d'un nom en plusieurs vocables appartient exclusivement aux parents et en engageant les agents d'état-civil à ne pas présumer la règle étrangère connue :

« Si le nom du ou des parents étrangers est constitué de plusieurs vocables, il doit être considéré comme formant un nom composé, constituant une entité indivisible, transmissible dans son intégralité. L'officier de l'état civil n'a pas à rechercher la partie transmissible du nom étranger ni à déterminer la composition du double nom de famille ou le lieu de sa césure. A défaut de remise à l'officier de l'état civil d'un certificat de coutume, le nom du parent étranger est présumé indivisible. »

Il est donc impératif, pour un parent étranger qui désire échapper au traitement de son double nom comme un tout indivisible dans la transmission, d'obtenir des services compétents de son pays d'origine un certificat de coutume. J'ignore comment les rédacteurs de cette directive entendaient faire mettre en œuvre cette exigence par les services d'état-civil, mais il m'est apparu au cours de l'enquête que les certificats de coutume requis ne semblent pas avoir de caractère générique (sauf à imputer la redondance des demandes à un dysfonctionnement administratif patent). C'est-à-dire que, dans ce que j'ai observé, chaque couple mixte est aujourd'hui encore invité à produire un certificat de coutume, sans partage d'expérience entre services d'état-civil ou au sein d'un même service d'état-civil, comme si le certificat de coutume ne valait spécifiquement que pour le seul nom de son demandeur. Ainsi, par exemple, la preuve de la coutume espagnole fournie par un couple franco-espagnol n'est pas retenue pour application aux couples franco-espagnols suivants³⁹⁰ qui demanderaient la transmission partielle du double nom espagnol. Et c'est bien un certificat de coutume qui est exigé ; contrairement à ce qu'on aurait pu imaginer, la production d'un acte de naissance du parent étranger mentionnant le nom de ses deux parents et mettant ainsi en évidence le caractère double d'un nom construit en accolant les deux noms distincts de chacun des parents ne vaut pas.

Les couples de parents dont au moins l'un d'entre eux est porteur d'un double nom transmissible par moitié en vertu d'un droit étranger et qui désirent maintenir cette transmission partielle doivent donc se préparer bien avant la naissance de leur enfant pour obtenir auprès d'une ambassade ou d'un consulat le document ad-hoc. Autant dire qu'il leur faut pour cela être bien informés. Mais ce n'est pas le cas de tous les couples, la règle est assez mal connue et pour bien des parents qui ont reçu, en vertu d'une coutume étrangère, le nom de leur père et le nom de leur mère, la sécabilité de leur nom

³⁹⁰ Ainsi, dans mon enquête, tous les couples franco-espagnols qui ont souhaité ne transmettre qu'une partie du double nom du parent espagnol ont chacun, à des époques différentes, dû fournir un certificat de coutume.

double pour la transmission à leur enfant relève de l'évidence et ils sont surpris de se heurter au refus de l'administration française d'en tenir compte.

Sauf à accepter de donner un « triple nom » à un enfant, dès lors que le double nom du parent né étranger n'est, en vertu de son insécabilité décrétée, transmissible qu'en intégralité, les couples doivent impérativement choisir lequel d'entre eux transmettra son nom. La très forte réticence à écarter le nom du père conduira alors à ne transmettre que le nom de ce dernier, l'effacement du nom de la mère étant bien mieux accepté.

C'est la situation dans laquelle se sont trouvés Emilie N'Doumbe Maurand³⁹¹ et son conjoint à la naissance de leur fille. Ils avaient le projet de donner chacun leur nom à leur enfant, mais cela s'est avéré impossible. Ils ignoraient qu'il leur faudrait présenter un certificat de coutume pour que seule soit transmise une partie du nom double du père de l'enfant, originaire du Congo (RDC).

« En fait mon mari a déjà deux noms. Et au niveau de l'état-civil, on aurait été obligés de lui donner les trois noms. Il fallait une autorisation de l'ambassade pour enlever un deux noms. Et là en fait, on lui aurait donné les trois noms, la pauvre, donc elle a les deux noms de son père. Mon mari, il s'appelle N'Doumbe Bosengi, bon, il n'utilise que N'Doumbe mais sur ses papiers, il y a les deux quand même. Et donc du coup pour notre fille, il fallait une autorisation de coutume pour enlever le deuxième nom. On n'était pas au courant à l'avance et quand on a trois jours pour déclarer la naissance, c'était trop court pour faire les démarches auprès de l'ambassade. On pensait qu'on pouvait en choisir qu'un des deux, et accoler mon nom à la suite et donc voilà. Ca c'est fait comme ça (lui donner le seul nom de son père, double nom devenu pour elle nom composé) »

Si on ne peut pas véritablement parler pour ce couple de choix du nom du père « à contre cœur » pour leur enfant, Emilie N'Doumbe Maurand ne faisant pas état sur ce sujet de regrets importants, du moins faut-il reconnaître que ce ne fut pas leur premier choix.

³⁹¹ Son cas a été évoqué dans les trois chapitres précédents: « La discrète métamorphose du nom marital », « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce », « Garder l'usage de son nom après le mariage ».

2. Transmettre aussi son nom à travers le double nom

Je ne traiterai ici de la démarche des femmes qui ont transmis leur nom de famille à leurs enfants qu'à travers la dévolution du double nom. Le choix, pour un enfant pourvu de ses deux filiations à la naissance, de lui transmettre le seul nom de sa mère existe toutefois. Il semble pouvoir procéder, selon les cas, d'une démarche positive privilégiant la conservation du nom de famille maternel, ou d'un refus clair du père de transmettre son nom, qu'il juge trop connoté et potentiellement facteur de discrimination ou qui le renvoie à une relation difficile avec son propre père³⁹². Mais cette option reste très rare (elle n'aurait ainsi concerné en 2014 que 0,65% des naissances³⁹³) et le cas ne s'est pas présenté dans mon enquête. Toutes les enquêtées qui ont échangé avec moi sur la transmission de leur nom l'avaient fait à travers un double nom sans jamais avoir seulement envisagé de ne pas donner aussi le nom de son père à leur enfant. Elles souhaitaient inscrire la filiation maternelle dans le nom de famille de leurs enfants sans en exclure aucunement la filiation paternelle. Pour elles, il ne s'agissait donc que d'un ajout qui ne retirait rien à leur conjoint.

Mais même dans ces limites, il leur a fallu bien souvent montrer une détermination sans faille pour obtenir l'adjonction de leur nom dès lors que la plupart d'entre elles, mais pas toutes, ont dû franchir une série d'obstacles pour parvenir à leurs fins, dont le travail préalable et pas toujours facile de conviction du conjoint, ainsi que la levée de leurs propres doutes et hésitations face aux critiques qui pèsent sur le double nom et aux mises en cause dont elles peuvent faire l'objet de la part de leur entourage.

Je m'attacherai ainsi d'abord à montrer ces difficultés et la façon de les surmonter, comme autant d'étapes jalonnant le chemin qui mène à la dévolution du nom de la mère.

Il ne sera toutefois pas question ici de tracasseries administratives. En dehors du cas déjà traité de l'inséabilité des noms composés, tous les problèmes éventuellement rencontrés par les couples pour faire valoir leur choix de double nom pour leur enfant, dans les années qui ont immédiatement suivi la réforme du nom, auprès de services d'état-civil mal préparés ou mal informés, semblent aujourd'hui avoir disparu, tout comme l'obligation de relier les deux parties du double nom par un double tiret³⁹⁴. Toutes les enquêtées dont les enfants sont nés au cours des dix dernières années m'ont

³⁹² Julia Pascual, Au nom de la mère : ces parents qui choisissent le matronyme, le Monde, 28 septembre 2015 https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/28/au-nom-de-la-mere-ces-parents-qui-choisissent-le-matronyme_4775134_3224.html

³⁹³ Julia Pascual, op.cit.

³⁹⁴ Cf. supra, chapitre « Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et évolution des pratiques », partie 1 « L'intermède troublant du double tiret à insérer dans un double nom imposé par la circulaire d'application de la réforme du nom »

ainsi affirmé que la procédure de choix de nom, faite à la maternité où à la mairie, leur avait semblé à la fois simple et facile³⁹⁵.

J'exposerai dans un deuxième temps les raisons qui poussent les enquêtées à transmettre leur nom, en dépit des réticences auxquelles elles peuvent être confrontées. Leurs arguments recourent en partie ceux avancés par les femmes qui gardent leur nom dans le mariage. En plus de la volonté d'inscrire clairement leur enfant dans ses deux filiations, on retrouve ainsi une revendication égalitaire ou un attachement au nom qui renvoie selon les cas à des origines lointaines, à des proches aimés ou à une histoire familiale particulière. Ces arguments sont toutefois vus ici dans une perspective différente qui dépasse la seule stabilité nominale de la femme elle-même pour s'élargir à la transmission du nom à la génération suivante.

a. Convaincre le conjoint, se heurter à l'hostilité de la belle-famille

A l'exception d'un seul couple au sein duquel l'homme, ambivalent vis-à-vis de son propre nom qu'il se sentait contraint de transmettre, souhaitait quand même offrir à ses enfants la possibilité de ne pas l'afficher et de ne pas le perpétuer, dans tous les cas dont j'ai eu connaissance, le choix effectif du double nom résulte d'abord du désir de la femme qui prend l'initiative de le proposer à son conjoint. Si, parmi les futurs pères, certains acceptent aisément, d'autres manifestent leur incompréhension et les femmes doivent les convaincre au cours d'échanges qui peuvent être animés pour obtenir leur consentement.

Je relèverai ici que les enquêtées qui me disent que leur demande de double nom pour leur enfant a été acceptée d'emblée par leur conjoint sans aucune discussion sont pour la plupart des femmes dont le nom renvoie à des origines étrangères, plus ou moins lointaines. Il semble ainsi que, dès lors que le nom de la mère véhicule une forme d'inscription dans une spécificité culturelle, sa démarche de transmission apparaisse, au moins aux yeux du père, comme incontestablement légitime, même si ces femmes y voient aussi la marque de l'ouverture d'esprit de leur conjoint se félicitant du partage de leurs vues égalitaires au sein du couple. Tout en voyant, dans cette acceptation comme allant de soi de la transmission par la mère d'un nom renvoyant à des origines étrangères, un témoignage de la

³⁹⁵ La seule enquêtée m'ayant fait part de difficultés administratives est Béatrice Lalande, déjà évoquée dans le chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage ». Elle a eu son fils aîné en 2007 à Paris. Aucun formulaire de choix de nom n'étant disponible et n'ayant eu aucune indication, ni à la mairie, ni à la maternité, sur la manière de procéder, elle a dû rédiger seule, à son idée et sur papier libre, une attestation pour que son mari puisse faire enregistrer le double nom de l'enfant à l'état-civil. Encore lui a-t-il fallu s'y prendre à plusieurs reprises pour que sa formulation soit acceptée. Pour son second enfant, né à Nantes en 2015 en revanche, elle n'a eu aucun problème et a eu le sentiment que la procédure était désormais bien connue.

reconnaissance de la richesse de l'héritage culturel qui l'accompagne éventuellement, on pourrait peut-être aussi y déceler une face plus sombre où la spécificité des origines conférerait une part de différence irréductible justifiant une démarche particulière pour le nom des enfants.

Toujours est-il que cette facilité qui m'a été rapportée par les femmes désireuses de transmettre un nom étranger ou « ethnique » tranche avec les discussions qui peuvent s'engager autour de la demande de celles qui n'ont pas cet argument. Le sujet ne se transforme pas nécessairement en motif de conflit entre les conjoints, mais la future mère doit défendre son point de vue, l'accord du père n'étant pas immédiatement acquis.

Les récits recueillis témoignent de la nécessité de faire évoluer la position du père, ou du moins de l'accompagner dans sa réflexion jusqu'à ce qu'il consente à la transmission du nom de la mère, alors que la transmission de son propre nom, de toute évidence acquise, ne fait l'objet d'aucun débat. Le fond du discours de ces femmes repose sur l'équivalence entre paternité et maternité dans la transmission du nom qu'aucune ne voit comme l'outil adéquat pour compenser l'asymétrie des sexes dans la procréation.

Annelise Castanier³⁹⁶ voulait donner aussi son nom à ses enfants ; elle reconnaît que son conjoint a dû cheminer un peu, même si elle n'a pas le sentiment d'avoir beaucoup bataillé pour le convaincre. Il est vrai qu'on imagine volontiers que leurs échanges ont été limités puisque selon elle, aucun argument valable ne peut être opposé à la transmission du nom de la mère.

« C'est plutôt moi qui ai décidé qu'il y aurait aussi mon nom, puisque mon compagnon, lui, je pense que si je lui avais dit, que Julia – donc notre fille- n'aurait que son nom à lui, il aurait été pour. C'est pas lui qui a spécialement pesé pour qu'il y ait nos deux noms. Et moi, par contre c'était important qu'il y ait mon nom. Ca a été des discussions, je dirais pas des disputes, parce que ... enfin ça aurait été dur sur le terrain des idées qu'il puisse me dire que ça avait du sens qu'elle n'ait que le nom de son père. Dans le fond, Christophe, mon compagnon aurait eu du mal à trouver des arguments qui tiennent la route pour me dire : non, non, il faut que ce soit que le nom de son père. Mais ça a été des discussions, plus sur le ton de l'humour je dirais. Il ne pouvait pas m'imposer qu'elle n'aurait que le nom de son père... c'était pas possible. Donc du coup, j'ai pas le souvenir que ça ait été très, très long comme cheminement pour lui. »

³⁹⁶ Annelise Castanier est née en 1978. Titulaire d'un master, elle est consultante et vit en couple sans être mariée. Avec son conjoint, elle a eu un premier enfant en 2011.

Si Céline Jalemy³⁹⁷ trouve que le travail de conviction de son conjoint, initialement déconcerté par sa demande de transmettre aussi son nom à elle, a été assez simple, c'est aussi parce qu'elle a su mobiliser les bons arguments, en questionnant, au-delà de l'explication de son désir de transmission, la différence entre homme et femme dans la dévolution du nom. Lui n'accepterait certainement pas d'être absent du nom de son enfant, pourquoi en irait-il autrement pour elle ?

« En fin de compte, ma demande l'a surpris parce que les enfants de tous ses frères et sœurs, qui ne sont pas mariés, portent le nom de Jorson et il ne comprenait pas pourquoi je ne voulais pas que mes enfants portent uniquement le nom de Jorson. Et je lui ai expliqué ma démarche et il n'a pas pris ça négativement. Il a entendu le fait que je voulais léguer autre chose que mes gênes ou un bien immobilier éventuel, mais je voulais aussi transmettre mon nom, au même titre qu'un homme transmet son nom. Et il a compris le principe de transmission de quelque chose. Parce que je lui ai dit : "voilà, imagine que ce soit l'inverse, qu'ils n'aient le droit de s'appeler que Jalemy". Il a dit "ben non c'est vrai que... ". Ça a demandé un échange, une réflexion, mais ça n'a pas été si compliqué que ça, parce que, en le mettant dans la situation inverse, il a compris que c'était important pour moi de laisser mon nom à mes enfants. Après, non, non ça n'a pas été source de conflits ou de discussions, d'âpres discussions. Ça a été assez simple. »

Les échanges entre conjoints peuvent s'envenimer. Le compagnon de Lætitia Martineau³⁹⁸ ne voulait rien entendre, estimant parfaitement inutile de donner à l'enfant plus que son nom à lui. Il lui reprochait aussi d'imposer à l'enfant un choix futur à faire entre ses deux noms, et donc de se délester sur lui d'une décision importante, accusation quelque peu injuste si elle s'adresse à la seule mère puisque le double nom résulte de la volonté de chacun des parents de transmettre son nom, soit de l'incapacité des deux à y renoncer. Elle n'avait donc qu'à s'en tenir à la transmission du seul nom du père comme tout un chacun. Déterminée, elle a persévéré dans sa demande et les discussions ont été nombreuses et vives tout au long des six premiers mois de sa grossesse. A sa grande surprise, au cours d'un déjeuner familial où le sujet a été à nouveau soulevé, elle a reçu le soutien de ses beaux parents qui ont assez durement repris leur fils, étonnés qu'il se montre aussi rétrograde.

« Il me disait : " Un enfant, ça porte le nom du père et puis c'est tout" ». Et il se braquait n'acceptant pas la discussion. Mais, et ça m'a beaucoup étonné, mes beaux-parents m'ont

³⁹⁷ Céline Jalemy est née en 1978. Elle est employée à la CNAM où elle est entrée après l'obtention d'un BTS. Elle vit maritalement avec son conjoint et leur premier enfant est né en 2009.

³⁹⁸ Lætitia Martineau est née en 1990. En couple sans être mariée, elle a eu son premier enfant en 2015. Elle est institutrice.

soutenue. Ils ont demandé à leur fils d'où il sortait, en lui disant que c'était une attitude quasi préhistorique, que tout ça avait changé, qu'il fallait évoluer.

Ses parents l'ont-ils fait réfléchir ? Il a fini par accepter d'inclure, comme elle le souhaitait, le nom de sa compagne dans celui de leur enfant.

Toutes les belles familles ne sont pas aussi conciliantes. Le choix du double nom, même quand il est accepté par le conjoint, peut faire l'objet de vives critiques, émanant tant des parents du futur père que d'amis ou de collègues.

Céline Jalemy³⁹⁹ a ainsi eu l'impression que ses beaux parents, déconcertés par son refus de ne donner à son enfant que le nom de son père, la soupçonnaient de se préparer par là à quitter son conjoint.

« Du côté de ma belle-famille, ça a été perçu assez négativement, parce que en fin de compte: " eh bien pourquoi est-ce que tu n'acceptes pas... " C'est comme si je n'avais pas accepté le nom de mon conjoint, comme si je le reniais, comme si je voulais absolument faire une différence entre eux et moi. D'autant plus qu'on ne souhaitait pas se marier, ils voulaient dire "en fin de compte peut-être que tu ne veux pas rester avec". Il y a eu beaucoup de choses aberrantes, hein, quand même. »

Et, pour elle, les critiques ne se sont pas arrêtées à la belle-famille.

« Et, autour de nous, les amis, les collègues de travail, c'était " ah la la, pauvre gamin, il va avoir deux noms. C'est pas deux noms forcément faciles, Jorson tout le monde dit Johnson et Jalemy, on l'écorche 2 fois sur 3" ».

Si Johanna Kahlemu⁴⁰⁰ n'a eu aucune peine à obtenir l'accord de son conjoint pour le double nom, bénéficiant peut-être de la tolérance à l'égard de celles qui veulent transmettre une « identité ethnique », elle a essuyé les remarques acerbes de ses beaux parents. Ferme dans sa décision de transmettre son nom, elle n'y voit que de « petites réflexions » qui n'auraient pas duré. Pourtant, l'exemple qu'elle me donne de leurs propos semble concerner ses deux enfants ; les moqueries, peut-être peu fréquentes, se seraient alors poursuivies jusqu'à la naissance de son fils né 6 ans plus tard.

³⁹⁹ Cf. supra

⁴⁰⁰ Johanna Kahlemu est née en France 1980 et a, par son père, né en Nouvelle Calédonie, des origines indonésiennes. Titulaire d'un master, elle occupe un poste commercial dans une entreprise. Elle vit en couple sans être mariée et a eu, avec son conjoint un premier enfant en 2010 et un second en 2016.

« Du côté de ses parents, ils trouvaient que ça faisait un peu long quoi. Alors j'ai eu des petites réflexions du style : "« ah ben heureusement qu'ils n'ont pas trois prénoms, parce que tu imagines, pour le bac, quand ils seraient appelés, ça donnerait « nanani nananère Emery Kahlemu ". Oui, des petites piques comme ça qui n'ont pas forcément perduré, voilà. Mais disons que je l'ai entendu : "Ben dis donc, ça fait long hein !" »

Ces observations confirment celles faites par Wilfried Rault à travers une enquête double-nom réalisée par l'Ined⁴⁰¹ qui constate aussi que, pour l'accord du père sur le double-nom relève parfois d'une « *concession arrachée* » tandis que d'autres femmes peuvent compter sur le « *consentement actif* » de leur conjoint (Rault, 2017).

b. Répondre aux critiques et dépasser ses propres doutes

Lourdeur du double nom et choix futur entre les deux noms imposé aux enfants constituent, nous l'avons vu, les deux critiques essentielles adressées à la dévolution du nom des deux parents, critiques adressées plus particulièrement à la future mère puisque le choix du double nom provient avant tout de son désir de déroger à la coutume en transmettant aussi son nom. Les femmes qui désirent donner leur nom de famille à leurs enfants et y parviennent en faisant preuve, pour certaines, d'une réelle ténacité ne les ignorent pas. Quelques unes les balaièrent toutefois d'emblée ; leur désir de transmission est trop fort pour s'y arrêter, elles ne peuvent tout prévoir et verront le moment venu si des difficultés surviennent et comment les traiter au mieux pour leur enfant. Mais d'autres peuvent être assaillies par le doute, se sachant pionnières dans leur démarche et manquant d'expérience pour mesurer les éventuelles conséquences de leur choix sur leurs enfants. Il leur faut alors construire des réponses, non seulement pour achever de convaincre leur conjoint et lever ses préventions, mais aussi pour se rassurer elles-mêmes.

La question qui se pose avec le plus d'acuité est celle de l'inhabituelle longueur du double nom qui risque d'encombrer l'enfant plus qu'autre chose, lui compliquant la vie pour toutes les procédures administratives.

Sur ce plan, l'exemple espagnol s'avère réconfortant et permet aux femmes ou aux couples de calmer leurs inquiétudes : ce pays où le double nom est la règle fait l'éclatante démonstration qu'il se gère

⁴⁰¹ Enquête par entretiens, conduite par l'Ined entre 2012 et 2014 auprès de 50 personnes, hommes et femmes, ayant donné un double-nom à leurs enfants

parfaitement et ne handicape personne. Ainsi, parmi les enquêtées, Béatrice Lalande⁴⁰² et Hélène Guillou⁴⁰³ s’y réfèrent tout comme Annelise Castanier⁴⁰⁴, qui a un peu vécu en Espagne et sait que cela ne pose aucun problème. Quant à Lukene Garcia-Mankortu⁴⁰⁵, elle est elle-même habituée à surmonter les difficultés liées à un double nom, devenu nom composé en France.

« Alors moi, personnellement, j’ai toujours bataillé avec mon prénom, avec mon nom de famille, à le faire répéter pour dire ben c’est comme ça, je m’appelle comme ça... ça ne me pose aucun problème quoi. Enfin, j’ai grandi dans cette multitude de noms, de prénoms. Me confronter à l’administration c’est normal. Voilà, donc moi ça fait partie du quotidien. »

Et ce quotidien, elle l’envisage sereinement pour son enfant.

Par ailleurs, les couples prennent soin, quand ils discutent ensemble du nom à donner à leur enfant, d’énoncer à plusieurs reprises le double nom projeté pour en vérifier la sonorité; l’ensemble doit être agréable à l’oreille – du moins à la leur – et se prononcer aisément. *« Il faut que ce soit joli au niveau sonore et que ça s’enquille bien »* me dit Béatrice Lalande ; avec son conjoint, ils ont également testé avant toute décision l’ensemble formé par le prénom et leur deux noms accolés.

Je citerai également Léa Villot⁴⁰⁶ qui, dans son discours, insistait sur ce point.

« Alors après, on a aussi choisi de donner le double nom de famille parce que on avait tous les deux des noms relativement courts de deux syllabes. Alors accolés ça faisait quatre syllabes, ça restait raisonnable. (...) On aimait bien le double nom de famille, parce qu’on trouvait que nos deux noms accolés, ça sonnait bien. On ne l’aurait pas fait si on avait eu des noms trop longs ou des noms avec des sonorités qui ne collaient pas. Des fois je regarde sur le bulletin municipal, il y a des gens qui choisissent le double nom de famille et je me dis "mais pourquoi ils ont choisi ça ?, il y a des noms qui ne vont pas du tout ensemble, ou des noms d’origine étrangère et puis un nom d’une autre... Enfin chacun fait ce qu’il veut mais pour nous, c’était assez important que Duchesne Villot nous plaisait bien ; on trouvait ça sonnait bien et que c’était même un poil plus chic que juste Duchesne, ou juste Villot. Enfin ça rentrait en compte pour nous aussi, que ça sonne bien et on trouvait ça aussi joli. »

⁴⁰² Cf. supra, chapitre « Garder l’usage de son nom après le mariage »

⁴⁰³ Hélène Guillou est née en 1978. Elle vit maritalement avec son conjoint Stéphane Nougat. Tous deux ont eu deux enfants dont leur fille aînée qui est née en 2011. Ils ont donné un double nom à leurs deux enfants. Titulaire d’un BTS, elle travaille au sein de l’administration fiscale.

⁴⁰⁴ Cf. supra

⁴⁰⁵ Cf. supra chapitre « Garder l’usage de son nom après le mariage »

⁴⁰⁶ Léa Villot est née en 1980. Avec son conjoint, ils ont eu deux enfants, le premier en 2010 et le second en 2013. Les deux enfants ont reçu un double nom. Titulaire d’un master complété d’une spécialisation en traduction, elle est aujourd’hui traductrice.

L'effet de distinction produit par le double nom, relevé dans une étude du traitement par le Conseil d'État des changements de nom par François Bernard qui y voyait une recherche de « noblesse républicaine » (Lapierre, 2006), ressort également dans l'enquête analysées par Wilfried Rault (Rault, 2007). Il m'a été mentionné par une autre enquêtée qui, en fin d'entretien et de manière conclusive, m'a confié :

« Et puis tout de même, moi je trouve que Leconte Fortin (nom de son enfant) ça a de la gueule ».

Le plaisir éventuel ressenti en prononçant le futur double nom de l'enfant permet de l'envisager plus sereinement, mais n'est selon moi clairement pas à l'origine de la démarche. Et encore ne suffit-il pas toujours à emporter la décision. Même si le double nom envisagé leur plaisait et leur semblait assez « chic », Léa Villot et son conjoint restaient préoccupés par sa longueur. Ils ont donc consulté un ami doté d'un nom composé qui les a rassurés : cela ne lui pesait d'autant moins au quotidien que son nom était bien souvent tronqué par ses interlocuteurs.

« On avait peur que soit un peu long et un peu lourd à gérer au quotidien, enfin pas pour nous, mais pour les enfants. Du coup, on s'était renseignés auprès d'un ami, qui avait – c'était pas un double nom de famille – c'était un nom composé. Et on lui a posé la question de son expérience avec un nom à rallonge et c'était souvent le deuxième qui passait à la trappe. Par exemple, vous déposez un costume au pressing, c'est plus rapide, vous prenez rendez-vous chez le coiffeur, c'est pareil... Donc ça, on le savait et puis moi, ça ne me dérange pas. Je ne m'énerverai pas si les gens, pour l'usage ils veulent raccourcir »

Béatrice Lalande et Léa Villot ne sont pas les seules enquêtées à tester la sonorité du nom et il me semble que bien des couples procèdent ainsi. Si la recherche esthétique n'explique pas la dévolution du double nom, en revanche, il est possible qu'une sonorité déplaisante décourage des couples quand de plus la mère n'est pas fermement convaincue de l'intérêt de transmettre son nom. Je rappellerai que c'est ainsi en partie la résonance désagréable de leurs deux noms accolés qui a contribué, pour Manon Grelier⁴⁰⁷ et son compagnon, à leur décision d'écarter l'hypothèse du double nom pour leur enfant. Le nom du conjoint de Manon Grelier comportant en effet également une sonorité en « r », la redondance des « r » produisait selon eux à l'oreille un frottement peu heureux.

Le second reproche fait au double nom concerne le choix entre ses deux noms auquel l'enfant pourra éventuellement être confronté une fois adulte.

⁴⁰⁷ Cf. supra

Cette question délicate peut tout d'abord être éludée par le refus de se projeter dans un futur aussi lointain. Mais le choix peut également être valorisé en tant que tel et j'ai dans mon enquête rencontré deux couples qui se félicitaient de l'offrir à leurs enfants.

C'est ce que m'a affirmé Béatrice Lalande, tandis que son mari, qui allait et venait et parfois assistait discrètement à l'entretien sans y participer vraiment opinait de la tête.

« J'avais envie qu'il ait le choix en fait, qu'il ait ses deux ascendances. En fait, il n'est pas plus Davy qu'il est Lalande, il est les deux et j'avais envie qu'il puisse choisir, s'il a envie. Après, j'avais envie que sur sa tête repose ses deux histoires, celle de son père et celle de sa mère pour que lui, il puisse s'inscrire dans ses deux histoires. Il est le produit de ces deux histoires-là. Après, il fait sa vie et on n'est pas tributaire de son histoire, enfin pas uniquement. Et qu'après il puisse choisir, soit de garder les deux, soit de n'en prendre qu'un »

Hélène Guillou⁴⁰⁸ et son conjoint Stéphane Nougat se réjouissaient également des possibilités de choix de nom qui s'offriront à leurs enfants. Précision que Stéphane Nougat est ambivalent par rapport à son nom. Dans le bourg de son enfance, en Vendée où sa famille est bien connue, Nougat est un nom respecté, mais lors de ses études à Paris, il a essuyé des moqueries. Voulant éviter de blesser ses parents âgés, il l'a transmis à ses enfants, mais grâce au choix de nom, ces derniers pourront décider de ne pas continuer. Non seulement tous deux apprécient cette liberté future dont jouiront leurs enfants, mais c'est aussi une des raisons pour lesquelles ils leur ont donné un double nom.

Le plus souvent toutefois, du moins dans mon enquête, les mères ne voient pas le choix de nom à faire par leur enfant comme un avantage, mais elles s'engagent à ne pas interférer et à dégager l'enfant de toute pression. En somme, il ne se trouvera pas pris dans un conflit de loyauté parce qu'elles se promettent ne pas accorder d'importance à la non perpétuation de leur nom qu'elles ont pourtant désiré transmettre. Renonçant pour l'avenir à la dimension lignagère du nom, elles cantonnent leur décision de transmission au présent de la relation entre elles et leurs enfants, à ce qu'elles entendaient lui léguer tout en le laissant libre de disposer de ce don à sa guise par la suite. Elles se disent ainsi tout à fait prêtes à accepter que leur enfant délaisse ultérieurement leur nom sans le lui reprocher.

Tous ces éléments se retrouvent dans les paroles de Nathalie Larra-Gil quand elle évoque le choix ultérieur de son fils :

⁴⁰⁸ Cf. supra

« Après, il fera comme il voudra avec la loi, avec ses envies. Mais voilà, moi, ça me tenait à cœur qu'il ait le nom de son papa et de sa maman. J'espère que je ne serai pas abusive et que quand il aura 20 ans, 25 ans, 30 ans, 40 ans, je ne sais pas, s'il a des enfants, parce que après-tout il n'en aura peut-être pas non plus. J'espère que je ne serai pas du genre à faire pression sur lui pour qu'il transmette mon nom. Je ne pense pas. Ce n'est vraiment pas la logique de lui imposer quoi que ce soit. C'est vraiment moi, par rapport à mon enfant. Mais voilà, moi, je lui donne mon nom et après, il en fait ce qu'il veut. Ce sera son choix et je ne lui en voudrai pas, enfin j'espère en tous cas que je ne lui en voudrai pas si il fait le choix de donner le nom de son papa, qui est en plus le premier nom. »

Comme Nathalie Larra-Gil, toutes affirment qu'elles laisseront leurs enfants choisir tout à fait librement. Le contraire serait, convenons-en, difficilement recevable. Mais nombreuses sont également celles qui se préparent au choix futur de leur enfant de ne pas conserver leur nom en se persuadant qu'elles n'en souffriront pas.

C'est ainsi Johanna Kahlemu⁴⁰⁹ qui affirme :

« Et s'ils décident d'éluder mon nom, je pense que je ne le prendrai pas du tout mal parce que moi, voilà, c'est parce que c'était à un moment où ma famille me manquait beaucoup, mais après, voilà, le patrimoine, les racines, c'est pas forcément que dans le nom. Alors, voilà, s'ils décident d'enlever ce nom-là et que c'est leur choix, eh ben, je le respecterai. »

Ou encore Léa Villot⁴¹⁰ :

« Ils seront amenés à faire un choix. Voilà. C'est pour ça que je ne m'offusque pas que le mien puisse être zappé, puisque je sais que à un moment ça disparaîtra. D'ailleurs, ce sera certainement le mien. »

Sans les citer toutes, les propos étant proches, je soulignerai que c'est une tonalité générale.

Si elles ont su dépasser les critiques adressées au double nom et aller au bout de leur démarche, quelques unes n'en restent pas moins marquées, et font état de leurs doutes subsistants en disant espérer que tout se passera bien pour leur enfant et que le double nom ne s'avérera pas trop long à l'usage.

Omettant le fait que le double nom de leurs enfants résulte de la volonté conjointe de transmission des deux parents, bien que le père n'ait pas besoin de l'exprimer explicitement, Céline Jalemy⁴¹¹

⁴⁰⁹ Cf. supra

⁴¹⁰ Cf. supra

admet même être parfois mal assurée de la légitimité de sa démarche, reprenant à son compte un reproche qui lui a peut-être été adressé :

« J'espère que mes enfants ne seront pas embêtés à porter les deux noms, j'espère que ce ne sera pas un poids ou une charge pour eux. Quelquefois, je m'interroge si je n'ai pas été égoïste en voulant leur transmettre un nom à rallonge entre guillemets »

Cécile Berteaux Gignac⁴¹² s'applique également à elle seule l'accusation d'égoïsme, tout en l'assumant puisqu'elle reconnaît que cela ne l'a pas arrêtée.

« C'est peut-être parce que j'aime bien mon nom, j'aime bien les enfants aient les deux. C'est peut-être égoïste, mais je trouvais ça cool en fait »

c. L'ordre des noms : se satisfaire d'avoir transmis son nom et laisser le père placer le sien en premier

Comme nous l'avons vu, les enquêtées qui ont aussi transmis leur nom anticipent l'abandon futur de ce nom par leurs enfants, une hypothèse selon elles, d'autant plus probable que, pour toutes, le nom du père a été placé en premier dans le double nom⁴¹³. Par facilité, devenu adulte, il ne retiendra probablement que son premier nom dans l'usage et s'il doit n'en transmettre qu'un, c'est aussi celui-là qu'il choisira. Pourtant, l'ordre des noms a le plus souvent été décidé par les couples ; seule Charlotte Lazio⁴¹⁴, attachée avant tout à l'égalité au sein du couple, a laissé le sort en décider, jouant avec son conjoint l'ordre des noms à pile ou face. Les raisons des autres enquêtées de placer en premier le nom de leur conjoint peuvent être diverses, mais toutes aboutissent au même résultat.

Il arrive que le père demande lui-même à ce que son nom apparaisse en tête, en faisant la condition de son acceptation du double nom sans pour autant que son exigence ne choque véritablement la mère.

⁴¹¹ Cf. supra

⁴¹² Cf. supra, chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

⁴¹³ En cela, les femmes qui ont participé à mon enquête ne sont pas tout à fait représentatives de la pratique française, l'Insee indiquant, pour 2017, que près de 22 % des couples qui avaient donné un double nom à leur enfant y avaient fait figurer le nom de la mère en premier. Cf. tableau T55 : Origine du nom de famille des nés vivants selon la situation matrimoniale des parents. Année 2017

⁴¹⁴ Charlotte Lazio est née en 1987. Avec son compagnon auquel elle n'est pas mariée, elle a eu deux filles dont l'aînée est née 2012 et qui ont toutes deux reçu un double nom. Elle est éducatrice et vit dans l'Herault.

Lea Villot⁴¹⁵ y a ainsi consenti et interprète la demande de son conjoint comme un maintien de l'ancien privilège que la tradition octroyait au père dans la nomination des enfants, bien que le double nom s'écarte de cette tradition.

« Le double nom, il était plutôt pour. Le seul truc auquel il tenait par contre, c'est que son nom apparaisse en premier. Voilà, que ce soit d'abord son nom et ensuite le mien. Je pense que c'était le petit privilège du papa. Voilà. Ce n'est pas garder la tradition, parce que ce n'est pas la tradition, mais voilà. »

Nathalie Larra-Gil⁴¹⁶ a également accédé à la demande de son conjoint, qui ne lui laissait de toute façon pas véritablement la possibilité de s'y opposer, mais elle ne s'en formalise pas. Placer le nom du père en premier rejoint la tradition et elle reconnaît qu'en donnant aussi son nom à leur enfant, elle prive le père de l'exclusivité habituelle. Comme d'autres enquêtées, l'essentiel pour elle était de transmettre son nom à elle. Voilà qui constitue une grande avancée et peu lui importe en revanche que son nom n'apparaisse qu'en seconde position.

« Il y a eu un débat entre nous en revanche sur le fait que mon compagnon acceptait, enfin il était tout à fait d'accord sur le fait qu'on donne mon nom, mais en revanche, il voulait que ce soit son nom en premier. Ce qui était quand-même une certaine tradition, pour quand même transmettre son nom ... en premier. Enfin voilà, il ne voulait pas se faire déposséder de ça non plus. Après, j'ai un peu réfléchi, parce que ça pouvait se discuter de mon point de vue. Maintenant, j'ai bien volontiers accepté, parce que l'important n'était pas tant, en fait, que mon enfant porte mon nom en premier ou en deuxième, c'est qu'il ait mon nom dans son état-civil officiel »

Pour d'autres couples, le choix de l'ordre des noms repose, selon les dires des enquêtées d'abord sur la sonorité, le double nom se prononçant plus aisément ou plus harmonieusement en énonçant d'abord le nom de leur conjoint. C'est ainsi qu'ont procédé Annelise Castanier⁴¹⁷ et Hélène Guillou⁴¹⁸ avec leurs compagnons respectifs. Et elles aussi se satisfont de voir leur nom figurer dans l'appellation de leur enfant, fut-ce en seconde position.

Les propos d'Hélène Guillou illustrent cette démarche :

« On s'est posé la question de dans quel ordre on les met ? Est-ce qu'on va mettre Guillou en premier, Nougat après ? Et puis, on s'est dit... moi je trouve que ça va mieux dans le sens

⁴¹⁵ Cf. supra

⁴¹⁶ Cf. supra

⁴¹⁷ Cf. supra

⁴¹⁸ Cf. supra

Nougat Guillou que Guillou Nougat. Je trouvais que ça passait mieux comme ça. Après, moi je me suis dit : au moins ils ont le mien, c'est déjà bien.»

Johana Kahlemu⁴¹⁹ affirme également tout d'abord que c'est la sonorité qui a guidé le choix de placer le nom de son conjoint en premier. Mais elle éprouve aussi le besoin de compenser la perte d'exclusivité de son compagnon dans le nom de l'enfant. Non seulement son nom apparaît en premier, mais il lui revient également de décider du prénom de l'enfant. Au cours d'une discussion où ils ne parviennent pas à trouver un prénom qui leur plaise à tous les deux, elle le laisse libre de donner le prénom qu'il préfère.

« J'ai dit : "bon, écoute, c'est vrai quand même, le Papa, c'est important de lui donner une place, parce que finalement, tout est concentré sur la mère. 9 mois de grossesse, tout est autour de la mère et de son nombril. Pourquoi pas, je vais te faire ça, je vais te laisser choisir le prénom" »

Par ailleurs elle juge préférable pour ses enfants qu'ils portent le nom bien français de leur père en premier. Cela leur permettra peut-être dans des situations délicates, comme une recherche d'emploi, d'occulter son nom à elle dont les origines étrangères facilement décelables peuvent se traduire par une discrimination.

« Les noms à consonance particulière, des fois c'est un peu délicat, ça peut être un frein aussi. Moi je l'ai subi quand j'étais au tout début de mes embauches, c'est vrai que j'avais souvent la question : " Ah c'est pas très français, ça vient d'où ?" Peut-être que je me suis dit aussi, en portant ce nom-là en premier, ça pourra les aider. Ils auront le deuxième nom (le sien) qu'ils garderont, voilà, pour les racines et peut-être un premier nom un peu plus facile à porter. »

Pour sa part, Lukene Garcia-Mankortu⁴²⁰ acceptait aussi volontiers que le nom de son conjoint soit placé avant le sien, non pas tant par ce qu'elle redoutait que son nom à elle éveille le soupçon, mais parce qu'elle voulait éviter que le nom du père soit éludé. En effet, la transformation par l'administration française de son double nom espagnol en nom composé a obligé le couple à donner à leur fils un « triple nom », soit le nom simple du père accolé au nom composé de la mère. La lourdeur de l'ensemble ne les a pas fait reculer, contrairement à d'autres couples, mais elle a conscience que peu d'interlocuteurs se donneront la peine d'énoncer en entier le nom de leur enfant. Anticipant que le troisième nom disparaîtra le plus souvent, elle excluait d'y mettre le nom du père. Bien qu'elle soit très attachée à son nom et à la culture basque qui s'y rattache, il lui paraissait important que le

⁴¹⁹ Cf. supra

⁴²⁰ Cf. supra, chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

nom de son compagnon se maintienne dès lors que leur fils est le seul descendant, dans sa génération, à porter encore ce nom.

«Alors le père d'Adrien (son conjoint) et Marion (la sœur de son conjoint, qui n'a pas transmis son nom) a des sœurs mais elles n'ont pas transmis leur nom Grelier. Donc en gros, la transmission du nom, il n'y a qu'Esteban qui pouvait l'avoir. Donc ça aussi, on a trouvé ça bien que le nom persiste aussi. Alors après, dans l'ordre, moi je n'ai pas revendiqué d'avoir la première place sur le nom de famille, sachant qu'en plus, moi c'est Garcia-Mankortu et après on arrivait à Grelier. C'est-à-dire qu'en nom usuel, on ne serait pas allé jusqu'à Grelier. Quand on nomme Esteban, on lui dit Esteban Grelier Garcia et Mankortu au fil du temps va partir, dans l'usage. »

Aucune n'entend, en transmettant son nom, effacer le père. Il faut lui conserver sa place bien en vue. Qu'il s'agisse de compenser le pas de côté fait par rapport à la tradition avec le double nom, de marquer clairement la filiation paternelle ou de remercier le père pour son ouverture lorsqu'il a consenti à transmettre aussi le nom de la mère, la première place lui est accordée sans difficulté. Beatrice Lalande⁴²¹, qui avoue ne plus se souvenir de ce qui les a conduits avec son mari à choisir l'ordre des noms de leurs enfants, où bien sûr le nom du père apparaît en premier, le résume ainsi :

« On s'est posé la question de l'ordre : est-ce qu'on met Davy Lalande, Lalande Davy? Bon c'est devenu Davy Lalande, je ne sais plus pourquoi. J'ai dû lui dire : "Bon allez, honneur au père !" »

d. Après la dévolution du double nom, veiller à son respect par les tiers

Une fois le double nom de l'enfant décidé et enregistré à l'état-civil, la femme qui a œuvré pour transmettre son nom n'est pas nécessairement au bout de ses peines. Elle devra encore veiller à ce que les tiers, et notamment les enseignants à l'école, emploient effectivement le nom complet de l'enfant quand ils s'adressent à lui ou le désignent, afin que son nom à elle, le plus souvent placé en seconde position soit bien aussi utilisé au quotidien. En effet, le caractère inhabituel du double nom, bien peu entré dans les mœurs françaises jusqu'à présent conduit le plus souvent les interlocuteurs de l'enfant à ne l'appeler qu'avec son premier nom.

C'est le constat dressé par plusieurs enquêtées, qui ressortait aussi des analyses de Wilfried Rault (Rault, 2017) ; bien qu'elles aient tenté de s'y préparer, cette situation qui annihile leurs efforts et

⁴²¹ Cf. supra

leur démarche ne manque pas de les agacer. Si quelques unes, fatalistes, baissent les bras, d'autres s'emploient à restituer à l'enfant son double nom dès qu'elles le peuvent. Elles corrigent les enseignants et les médecins, principales personnes susceptibles d'utiliser le nom de famille de leur jeune enfant, vérifient les diverses inscriptions le concernant et se font un devoir d'énoncer à voix haute et publiquement son nom complet.

Johanna Kahlemu⁴²², qui se montre assez compréhensive vis à vis du corps enseignant, utilise chaque occasion qu'elle a de se rendre dans la cour de l'école en venant chercher son aîné pour l'appeler de loin en disant d'une voix haute et forte son nom complet.

Quand à Céline Jalemy⁴²³, qui ne décolère pas, la description qu'elle livre de sa démarche reflète bien les différentes contributions recueillies.

« Les maîtresses, au niveau de l'état-civil, elles ne respectent rien quoi. Elles s'en fichent. Elles s'en fichent. (C'est elle qui répète pour bien insister). Et moi, je reprends derrière parce que je tiens... j'ai pas donné ça par fantaisie, et ça me tenait à cœur. Donc chaque fois, je les reprends, en disant "non, c'est Jorson Jalemy et c'est les deux". Et donc à chaque fois qu'il y a un cahier qui revient où il n'y a qu'un nom de famille, je dis : "non, là, il faut bien noter que c'est Jorson Jalemy". Parce qu'il s'est avéré que dans le milieu médical, si je le présente que comme Baptiste Jorson, et après Baptiste Jorson Jalemy, ils ne vont pas me retrouver. Donc à chaque fois, partout où je vais, dans n'importe quel cabinet médical, au CHU même, c'est Jorson Jalemy, parce que sinon, ils n'arrivent pas à faire concorder les dossiers médicaux. Donc pour moi c'est important partout. »

Outre leur envie de voir les tiers respecter leur choix de nom, il n'y a qu'à ce prix que l'enfant comprendra clairement que le nom de sa mère fait partie intégrante du sien, et qu'il s'y habituera ; il doit de manière usuelle l'entendre, le prononcer, le lire et l'écrire. Et dans l'ensemble, les enfants, qui comprennent parfaitement qu'ils portent le nom de leurs deux parents paraissent bien s'y habituer, même s'ils éprouvent un peu plus de difficulté que les autres dans les tous premiers temps de leur apprentissage de la lecture et de l'écriture à reproduire leur nom dans son intégralité par écrit.

Seul le fils de Lukene Garcia-Mankorku⁴²⁴, qui du fait du nom composé de sa mère (double nom espagnol considéré comme nom composé par l'administration française), a reçu un nom clairement formé de trois vocables se plaint des moqueries de quelques uns de ses camarades de classe. Mais

⁴²² Cf. supra

⁴²³ Cf. supra

⁴²⁴ Cf. supra, chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

Lukene Garcia-Mankorku l'encourage à tenir bon en lui expliquant l'origine de ses noms et en les lui présentant comme une richesse dont les autres sont privés.

e. Les raisons de faire : une revendication égalitaire qui se déploie sur plusieurs plans

La première raison donnée par les enquêtées qui, allant au bout du processus, ont effectivement transmis leur nom à leur enfant dès sa naissance concerne l'égalité entre les sexes. Refusant de s'en tenir à la coutume, elles disent ne pas comprendre pourquoi seul le père devrait donner son nom, et revendiquent un égal droit à la transmission.

C'est d'abord une simple question de principe comme en témoigne Isabelle Henault⁴²⁵ qui affirme haut et fort ses convictions féministes, ou Annelise Castanier⁴²⁶ :

« Pour moi c'était important qu'il y ait mon nom, par principe en fait, je dirais pour aller vite, féministe. Ça me paraissait normal, enfin je ne voyais pas pour quelle raison ça serait forcément le nom du père qui viendrait s'imposer à ma fille ou à mes enfants en général et donc du coup, j'avais envie qu'il y ait nos deux noms. »

Il en va de même pour Laetita Martineau⁴²⁷ qui ne voit aucune raison de « *se faire aujourd'hui dicter les choses par une tradition ancestrale* », ou pour Béatrice Lalande qui avait déjà dans un premier temps refusé d'adopter le nom marital, pré-requis indispensable à la transmission du nom de la mère pour les enfants nés dans le mariage.

« J'en avais fait un truc un peu militant de lui faire passer le nom. Déjà je ne comprenais pas pourquoi je porterais le nom de mon mari, d'autant moins, alors pourquoi mon fils il ne porterait pas mon nom ? »

Selon Léa Villot⁴²⁸ ou Charlotte Lazio⁴²⁹, le port des deux noms pour un enfant né de deux parents relève de l'évidence. Charlotte Lazio y voit aussi un message féministe adressé à ses filles.

⁴²⁵ Cf. supra, chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage ». Je rappelle qu'Isabelle Hénault et son conjoint ont, à une époque où le double nom n'était pas accessible donné alternativement chacun leur nom à leurs deux enfants nés hors mariage – pratique aujourd'hui interdite.

⁴²⁶ Cf. supra

⁴²⁷ Cf. supra

⁴²⁸ Cf. supra

⁴²⁹ Cf. supra

« Au final, c'était plus en fait l'idée que ce ne soit pas « juste comme ça » en fait. Qu'il n'y ait pas de raison que ce soit plus le garçon ou la fille. (...). C'était plus l'idée de défendre mon point de vue, une idée un peu féministe aussi en fait que je voulais transmettre. Leur dire : "ben voilà, les choses, elles sont peut-être comme ça la plupart du temps, mais on peut aussi faire autrement" »

Quelles que soient les expressions employées, les contributions des enquêtées sur ce thème sont à l'unisson. En somme, elles ne voient aucune justification à la préséance du nom du père. Quant à en faire une forme de contrepartie à l'inégale contribution des corps dans la procréation, démarche égalitaire pour certains couples en accord avec la compréhension d'Irène Théry, même si leur formulation paraît parfois emprunter à la psychologie, ou maintien de l'ancienne distinction réservant le symbolique aux hommes tandis qu'aux femmes échoit la parenté pratique selon Wilfried Rault (Rault, 2007), elles n'y songent guère où s'y refusent clairement comme Nathalie Larra-Gil⁴³⁰.

« Je sais bien, nous les femmes, on porte les enfants, la nature est ainsi faite mais je trouvais que ce n'était pas ... Le papa donne son nom et la mère porte l'enfant, pour moi, la répartition, elle n'était pas celle-là en tous cas. »

Si un rééquilibrage doit se faire, pour autant que le couple l'estime nécessaire, il ne passera pas par le nom de son enfant qui ne lui apparaîtra pas comme l'outil adéquat.

Aurélie Fouchet⁴³¹, pour sa part, s'inscrit en faux par rapport à cette conception de la transmission du seul nom du père comme compensation d'un moindre engagement corporel dans la conception de l'enfant. Bien au contraire, c'est parce qu'elle a porté son enfant qu'il doit aussi recevoir son nom ; ne pas le lui transmettre constituerait une négation de son rôle pourtant primordial, un effacement injustifié de la filiation maternelle. Elle mobilise là un argument que je retrouverai dans les propos d'enquêtées espagnoles totalement imperméables à tout raisonnement légitimant l'absence de dévolution du nom de la mère.

Comme le note Wilfried Rault, la revendication égalitaire se déploie sur plusieurs niveaux (Rault, 2017). Elle se situe tout d'abord au sein du couple, les deux conjoints devant bénéficier des mêmes possibilités et inscrire également leur lien de filiation dans le nom de leur enfant commun. Mais l'égalité entre les sexes, quand elle se manifeste par la transmission du nom de famille, déborde le seul cadre conjugal et se décline aussi dans la famille maternelle.

⁴³⁰ Cf. supra

⁴³¹ Aurélie Fouchet est née en 1992 et exerce la profession de coiffeuse à domicile. Elle a eu en 2015, avec son compagnon, un premier enfant qui a reçu, à sa demande à elle, un double nom.

En effet, pour la femme, cet accès à la transmission du nom de famille la pose à égalité avec les hommes au sein de la famille dont elle est originaire. Tout comme les représentants mâles, elle devient elle aussi à part entière un chaînon de transmission assurant la continuité du nom de la lignée. L'égalité entre conjoints devient dès lors aussi une éventuelle égalité au sein de la fratrie, une égalité entre collatéraux, la femme pouvant jouer le même rôle que les hommes pour la pérennité du nom, un nom qui, bien plus qu'un simple vocable, représente une lignée particulière.

C'est ainsi qu'il faut comprendre le souhait d'Hélène Guillou⁴³² d'éviter, par la transmission à son enfant la disparition de son nom, pourtant très répandu en Bretagne et donc relativement commun et peu identifiant, loin d'un « patrimoine onomastique » (Sagnès, 1998) que certains tenants de la transmission du nom des femmes entendaient protéger. Mais elle « *trouvait dommage que le nom se perde* ». En effet, son père était, dans sa génération le seul garçon, sa sœur aînée, aujourd'hui décédée n'avait pas donné son nom à ses enfants tandis que son frère n'était pas encore père. Dans sa famille, la crainte se faisait jour « *qu'il n'y ait plus d'autre Guillou* », ce à quoi elle a remédié la première en transmettant ce nom à sa petite fille, à la grande satisfaction de ses propres parents. De fait, son frère a depuis lors également eu un enfant ; tous les deux ont donc engendré de nouveaux « Guillou ».

Plusieurs enquêtées mentionnent ainsi le désir de perpétuer leur nom - un nom qui ne semble pas particulièrement rare - bien qu'elles sachent que leur geste ne vaut de façon certaine que pour une génération et anticipent, comme on l'a vu, l'arrêt ultérieur de la transmission. Du moins se sont-elles emparées de la possibilité qui s'offrait désormais à elles, tout autant qu'aux hommes de leur famille, d'ajouter leur pierre à l'édifice.

Ce faisant, elles mentionnent clairement dans le nom de l'enfant ses deux ascendances sans effacer sa famille maternelle ; dès lors le principe d'égalité recherché à travers le nom de l'enfant se prolonge par une mise en équivalence des ascendances complètes, soit des lignées paternelles et maternelles de l'enfant.

Produit de deux histoires, comme le dit Béatrice Lalande⁴³³, l'enfant s'inscrit pleinement dans les deux familles, elles aussi symboliquement mises à égalité dans le double nom, ce que les grands parents, premiers concernés, perçoivent d'ailleurs clairement. Ainsi, la décision des enquêtées de donner aussi leur nom à leur enfant est accueillie par leur propre père avec fierté. Elles insistent sur le fait que leur choix de nom ne répondait pas à sa demande, que leur démarche toute personnelle ne visait pas à le satisfaire, mais la manifestation de joie de leur père, et aussi parfois de leur mère, qui

⁴³² Cf. supra

⁴³³ Cf. supra

tranche avec la réaction parfois pour le moins mitigée des autres grands parents dont la prééminence symbolique est mise à mal, ne les laisse pas indifférentes et leur fait véritablement plaisir.

Plusieurs enquêtées s'en font ainsi l'écho, je citerai ici les propos de deux d'entre elles qui illustrent cette satisfaction du futur grand-père maternel qu'elles affirment ne pas avoir recherchée, soit Céline Jalemy⁴³⁴ tout d'abord,

« Dans ma famille, ça a été évidemment bien perçu, ça a été ... un peu d'orgueil il faut bien le dire, surtout de la part de mon père qui quelque part laissait un nom des deux côtés. J'ai un frère, donc du côté de mon frère, c'est sûr, il laissait son nom et de mon côté, il était aussi content de laisser un peu son nom, que sa fille transmettait un peu son nom. Mais ça c'était indépendamment de lui de toute manière. »

et Nathalie Larra-Gil⁴³⁵ qui me répond ainsi quand je lui demande si sa décision a fait plaisir à son père:

« Oui, ça lui a fait plaisir (elle fait un grand sourire et manifeste un peu d'émotion en me faisant cette réponse). Quand j'ai été enceinte, à un moment donné, il m'a dit : " Mais tu vas lui donner ton nom ? " et j'ai dit " oui, oui c'est prévu ", et ça m'a beaucoup surpris que ça soit un point qui lui tienne à cœur. Maintenant, la décision était prise avant que lui ne fasse état de ce qu'il était content ou de ce qu'il aimait bien. Voilà, ça n'a pas été fait pour lui faire plaisir. Il se trouve que ça lui fait plaisir et puis tant mieux, mais en tout état de cause ça n'a pas été fait pour ça. »

La volonté de ces femmes d'inscrire, par le nom, leur enfant dans la succession des générations de leur famille peut se conjuguer avec un intérêt porté à l'histoire familiale et un goût prononcé pour les recherches généalogiques. Elles dressent alors le constat que l'absence de transmission du nom des femmes conduit à effacer les branches des lignées dont sont originaires les femmes ou qui en seront issues. Le double nom de leur enfant évite cet effacement, le temps d'une génération du moins.

Deux enquêtées, Céline Jalemy⁴³⁶ et Aurélie Fouchet⁴³⁷, m'ont ainsi fait part, au cours de nos échanges sur leur choix du double nom de leur enfant, des recherches généalogiques qu'elles avaient menées, faisant le lien entre leur envie de reconstituer les lignées dont elles descendaient et de connaître la vie de leurs ascendants éloignés et leur désir de perpétuer leur nom en le donnant à leur enfant. Toutes deux, très proches de leurs grands parents, les avaient longuement interrogés sur leur

⁴³⁴ Cf. supra

⁴³⁵ Cf. supra

⁴³⁶ Cf. supra

⁴³⁷ Cf. supra

vie ainsi que sur celles de leurs propres parents et grands parents. Puis, désireuses d'aller plus loin, elles se sont lancées dans des recherches documentaires sur une période couvrant plusieurs siècles mais ont eu des difficultés à remonter la chaîne des ascendances par les femmes. Céline Jalemy explique ainsi très clairement son intérêt grandissant, sa démarche et la frustration ressentie devant son incapacité à identifier les branches féminines :

« J'aimais beaucoup mes grands-parents ; ils m'ont élevée comme leur fille. C'était comme un deuxième papa, une deuxième maman, et en fin de compte, je me suis demandé : mon deuxième papa, qui était son papa et sa maman ? Et a force de remonter, je me suis dit : tiens mais qu'est-ce qu'il a fait ? Et mon grand-père a fait la seconde guerre mondiale et son papa, qu'est-ce qu'il a fait ? Et, m'attachant aussi à l'histoire avec un grand H, j'ai trouvé des photos et des photos avec des noms sur ces visages, qui étaient –ils par rapport à moi ? Quel nom ils portaient ? Comment moi, j'ai porté mon nom ? Et en fin de compte je me suis intéressée au début aux personnes, à leur histoire, à leur vie, et plus je remontais dans le temps et plus ça m'intéressait de savoir d'où je venais. Au plus loin possible. Et de savoir ce que mes ancêtres ont fait, ont connu. Et je suis remontée – pas toute seule, j'ai été aidée – en 1643. (...) C'était de la curiosité pour savoir d'où je venais, qui j'étais et qui ils étaient. Et pour me rattacher à ... quelque chose que j'adore, c'est l'histoire avec un grand H, pour savoir où est-ce qu'ils se situaient par rapport à l'histoire. »

Nous n'évoquerons toutefois pas ensemble les sélections auxquelles elle s'est nécessairement livrée, éliminant les uns et retenant les autres, pour élaborer une forme d'histoire familiale sans se perdre dans la multitude des ascendants sur autant de générations ⁴³⁸. Mais, parvenue à reconstituer une histoire, elle souhaite la transmettre à ses enfants, puisqu'ils en font partie en la continuant. En leur donnant un double nom, non seulement elle les positionne dans la chaîne des générations, mais elle pallie aussi l'inconvénient de la disparition du nom des femmes.

« J'ai fait des albums pour mes enfants, pour leur transmettre si ça les intéresse. Et d'ailleurs, je pense que le choix de leur donner les deux noms, c'est aussi un choix de généalogie, pour se retrouver, pour pas être perdu. Parce que retrouver les femmes dans une généalogie, c'est une misère, c'est une catastrophe. Autant les hommes, c'est très facile, autant leurs épouses, c'est compliqué. »

⁴³⁸ Sur les sélections opérées dans les recherches généalogiques, cf. Sagnes, 1998.

f. Entre histoire familiale et spécificité culturelle : transmettre à l'enfant un nom rappelant ses origines

Bien que la revendication égalitaire forme la toile de fond sur laquelle s'inscrit leur démarche de dévolution de leur nom, certaines femmes veulent également transmettre à leurs enfants des attaches particulières qu'ils seront ainsi moins enclins à oublier dès lors que leur nom viendra les leur rappeler par une marque à la fois intime et visible par tous.

Le nom peut alors faire référence à des origines conçues comme une identité constitutive de la mère qui le deviendrait ainsi aussi pour ses enfants. Selon les cas, ces origines évoquées comme des racines dont on veut doter les enfants peuvent revêtir un caractère concret, incarnées par des proches connus et aimés à même de faire partager leur culture spécifique et leur histoire, ou rester dans un registre plus symbolique, les liens réels avec la communauté dont on se réclame paraissant plus distendus.

Pour Johanna Kahlemu⁴³⁹, les origines indonésiennes dont témoigne son nom de famille et dont elle veut conserver la marque pour ses enfants s'incarnent dans toute sa famille paternelle qui réside aujourd'hui encore en Nouvelle Calédonie. Elle-même y a passé quelques années, mais, à la séparation de ses parents, elle est rentrée en France à l'âge de sept ans avec sa mère tandis que son père restait en Nouvelle Calédonie. Elle ressent le besoin de conserver, avec son nom de famille, son lien avec cette famille géographiquement si éloignée. La transmission de son nom à ses enfants revêtait pour elle une importance particulière ; rattachés ainsi à sa famille lointaine, ils en constituent le prolongement. Pour elle, tout autant qu'un symbole abstrait d'appartenance à une communauté particulière dotée d'une culture spécifique, le nom renvoie à un ensemble de personnes aimées qui lui manquent. Pour faire vivre ses liens familiaux et y intégrer ses enfants, elle s'est rendue une première fois en Nouvelle Calédonie avec sa fille aînée pour, dit-elle, « la présenter à la famille » et compte y retourner avec ses deux enfants dès que le cadet aura un peu grandi, le coût important du voyage lui imposant d'espacer les déplacements.

Son attachement à son nom de famille repose d'abord sur les sentiments qu'elle éprouve vis-à-vis des ascendants qui le lui ont transmis, sur son affection pour les personnes apparentées porteuses de ce même nom. Quand un nom n'évoque pas quelqu'un qu'elle a personnellement connu, elle ne parvient pas à l'investir de sens et à lui accorder suffisamment de valeur pour le transmettre à son enfant. Ainsi, alors que sa famille maternelle est originaire de Tchécoslovaquie, sa mère lui avait demandé de donner à son aînée, en second prénom, le prénom tchèque de sa propre mère (soit le prénom de la

⁴³⁹ Cf. supra

grand-mère maternelle de Johanna Kahlemu). Mais Johanna Kahlemu s'y est refusée, arguant du fait qu'elle ne l'avait pas connue, toute la famille de sa mère étant décédée avant sa propre naissance.

« Ma mère a perdu sa famille vraiment très jeune, et du coup, il n'y a plus personne de ce côté-là. Donc c'est vrai qu'après... peut-être que si, cette famille, je l'avais connue et qu'elle m'avait manqué, j'aurais peut-être senti le besoin de faire vivre à travers ma fille un prénom qui me rappelle mes origines tchécoslovaques. Mais je ne les ai pas connus. Je ressentais plus le besoin de faire vivre cette famille qui est loin (sa famille paternelle) en gardant le nom. »

Charlotte Lazio et Nathalie Larra-Gil tiennent également à transmettre un nom de famille qui reflète leurs origines étrangères, italiennes pour la première et espagnoles pour la seconde, argument qu'elles mettent initialement en avant au cours de nos échanges. Mais pour toutes les deux, il apparaît au fil de l'entretien que leur nom évoque avant tout le parcours d'immigration en France de leur grand-père paternel. Pour toutes les deux, l'attachement à leur nom provient de l'affection qu'elles portent à leurs grands pères respectifs et leur choix de le donner à leurs enfants témoigne de leur désir de conserver sur plusieurs générations une trace de leurs histoires.

Nathalie Larra-Gil l'évoque ainsi :

« En fait, j'ai un vrai attachement à mon nom. Mon grand-père paternel est venu en France au moment de la guerre civile en Espagne en tant que réfugié politique ; il a eu le statut de réfugié politique. Donc oui, je pense que je suis très attachée à cette branche de la famille. C'est mon grand-père qui m'a gardée étant bébé, parce que ma mère était étudiante les premiers mois. C'est lui qui m'a gardée et j'ai toujours beaucoup vu mes grands-parents paternels parce que ne serait-ce que géographiquement, ils étaient plus proches de moi petite que mes grands-parents maternels. Donc je pense que oui, j'ai été toujours plus proche de la famille de mon père que de la famille de ma mère. Et du coup, comme le nom vient de cette branche-là, ça doit sûrement expliquer que j'ai un attachement à mon nom. »

Il ne s'agit pas véritablement pour elle de laisser une marque d'hispanité dans le nom de son enfant en suivant la coutume espagnole, mais plutôt de le relier à ces grands parents paternels dont elle conserve la mémoire. J'ai d'ailleurs noté au cours de l'entretien que donner l'intégralité de son double nom transformé en France en nom composé ne lui a posé aucun problème. C'est bien la totalité des deux vocables qu'elle reconnaît comme « son nom » et qu'elle avait à cœur de transmettre. L'ensemble, il est vrai, ne comptant que trois syllabes, reste d'une taille modérée.

On relèvera ici la récurrence de la référence aux grands-parents paternels dans les propos des femmes qui font le lien entre de leur attachement au nom de famille et une personne précise emblématique

pour elles de ce nom. Qu'il s'agisse, comme nous l'avons vu précédemment, de situer le point de départ de l'intérêt manifesté pour l'histoire familiale avec le désir d'en remonter la généalogie ou, comme ici, de donner un contenu incarné à un nom d'origine étrangère, le nom de famille paraît renvoyer plus souvent aux grands-parents paternels des enquêtées qu'à leur père. Est-ce dû au profil spécifique des femmes réunies dans l'enquête ? Il me semble, quoi qu'il en soit, que la figure des grands-parents paternels constitue une référence importante dans la personnification du nom de famille. Il est possible qu'au sein de la famille, on recoure volontiers au nom de famille pour désigner les grands-parents quand il s'agit de distinguer les grands-parents paternels des grands-parents maternels alors que la seule appellation « papa » s'applique au père. Ou peut-être encore voit-on dans les grands-parents le symbole vivant de la transmission pluri-générationnelle du nom, en tant que représentants les plus anciens encore présents de la lignée et porte d'accès privilégiée, par leur mémoire, à l'histoire de ceux qui les ont précédés.

Quelques enquêtées se réfèrent toutefois à leur père pour expliquer la valeur qu'elles accordent à un nom qu'elles entendent transmettre, mais il s'agit alors de cas très spécifiques où la relation au père a été perturbée par une disparition précoce ou par une longue séparation suivie de retrouvailles heureuses. Les histoires des enquêtées concernées ayant été évoquées dans le chapitre précédent, je me contenterai de les rappeler brièvement.

Il s'agit tout d'abord de Béatrice Lalande⁴⁴⁰ qui en plus de sa position de principe féministe reconnaît que la perte de son père a compté dans sa décision de transmettre son nom :

« Je n'ai plus mon père et mon nom, c'est ce que mon père m'a laissé »

Il est difficile aussi de ne pas faire le lien, pour Cécile Berteaux Gignac⁴⁴¹ entre son désir de transmettre son nom et son parcours difficile où elle a été longtemps séparée de son père, d'autant que ce dernier s'est clairement réjoui de voir son petit-fils porter son nom.

La transmission, à travers le nom, d'une identité entendue au sens d'appartenance à une communauté spécifique ne s'accompagne pas toujours d'une référence à un ascendant pour lequel on éprouverait une affection particulière et qui incarnerait les origines dont on se réclame. J'ai ainsi déjà souligné que la revendication par Eukéné Garcia-Mankorku⁴⁴² d'une identité basque qui occupe une place importante dans sa vie, bien au-delà de ce que représente pour les autres enquêtées leur référence à des origines particulières, me semblait se conjuguer avec de faibles liens réels avec cette province

⁴⁴⁰ Cf. supra et chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

⁴⁴¹ Cf. chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

⁴⁴² Cf. chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage ». Rappelons que pour Cécile Berteaux Gignac la séparation de ses parents s'est traduite par la disparition de son père pendant toute son enfance, un père revenu dans sa vie et devenu son seul soutien à partir de ses 16 ans.

espagnole⁴⁴³. Par ailleurs, elle ne mentionne pas, quand elle évoque sa conviction d'être basque, d'ascendants basques pour lesquels elle éprouverait une forte affection. Cela n'indique pas nécessairement qu'elle en est dépourvue mais elle ne présente pas la relation qu'elle entretiendrait avec des proches comme fondatrice de son sentiment d'appartenance au peuple basque. Bien entendu, en tant qu'à la fois espagnole et basque, il lui paraissait inconcevable de ne pas transmettre son nom à son fils qui conserve aussi par là sa composante basque.

g. Transmettre son nom pour avoir le même nom que son enfant et indiquer clairement la filiation maternelle

La recherche d'un nom commun avec leurs enfants participe des raisons avancées par les femmes pour expliquer leur choix de transmettre leur nom.

On pourrait estimer que la similitude de nom entre la mère et son enfant, consubstantielle à la transmission, ne peut en être « une des raisons parmi d'autres ». Pourtant ce souhait d'un nom commun, énoncé explicitement par quelques enquêtées constitue bien un argument isolable en ce qu'il correspond à un point de vue particulier qui réduit la portée de la transmission. Celle-ci vaut alors pour elle-même, dans un regard qui se recentre sur la relation entre la mère et l'enfant, indépendamment de la valeur universelle d'égalité qu'elle porte ou de son enjeu pour l'ensemble de la famille maternelle où l'enfant est positionné comme continuateur de la lignée, considérations qui, tout en incluant l'enquêtée, portent sur un ensemble bien plus vaste que sa propre personne.

Le désir de partager un nom commun avec l'enfant s'exprime alors dans des termes proches de ceux utilisés par les femmes qui disaient prendre le nom marital pour avoir le même nom que leur enfant portant le seul nom de son père. Les démarches restent totalement opposées, les femmes qui transmettent leur nom ayant la certitude qu'en aucun cas elles ne substitueront le nom de leur conjoint au leur, mais l'objectif et les arguments sont semblables.

Il y a d'abord la crainte des difficultés administratives qui ne pourraient manquer de survenir en cas de différence de nom entre la mère et son enfant, mentionnée, comme cela a été évoqué plus haut par Cécile Berteaux Gignac⁴⁴⁴ qui en fait la raison principale de son choix de transmission. Signalons que lors de la naissance de son fils aîné, elle refusait absolument de se marier et n'imaginait donc pas

⁴⁴³ Rappelons qu'elle est née en France et y a toujours vécu, qu'elle ne parle pas la langue basque, pas plus que ses parents, qu'elle n'est d'ascendance basque que par sa mère, qui a elle-même très peu vécu au pays basque et avec laquelle elle semble de plus être en rupture.

⁴⁴⁴ Cf. supra et chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

qu'elle y consentirait quelques années plus tard et porterait, accolé au sien, le nom du père de ses enfants. Usant désormais elle-même d'un double nom, elle répond parfaitement à son objectif : avoir exactement le même nom que ses enfants.

Quant à Béatrice Lalande⁴⁴⁵, qui offre une illustration de la multiplicité des facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte, après avoir affirmé qu'elle avait transmis son nom en vertu de ses convictions féministes et aussi en mémoire de son père défunt, elle ajoute qu'une différence de nom avec ses enfants l'aurait mise mal à l'aise, la dépossédant quelque peu de son lien de filiation.

Si ces arguments en faveur d'un nom commun avec son enfant ne sont pas spécifiques aux femmes qui transmettent leur nom, il en est toutefois un autre qui n'est pas partagé par celles qui empruntent la voie du nom marital. Pour deux enquêtées, avoir le même nom que l'enfant leur paraissait indispensable dans le cadre d'une séparation du couple parental. Quand, pour la première, le double nom constitue une précaution parant l'éventualité d'une rupture, pour la seconde, il acte la fin du couple conjugal après un divorce douloureux.

Ce point paraît quelque peu délicat à évoquer, dans la mesure où certaines femmes qui transmettent leur nom doivent se défendre de l'accusation injustifiée de manquer d'affection pour le père de leur enfant. Il me faut toutefois reconnaître, en dépit de ma réticence à alimenter une telle vision, qu'il existe effectivement des cas où la volonté de la mère de marquer à travers le double nom son lien avec l'enfant et de mettre en évidence le partage de la parentalité renvoie à un manque de confiance dans l'avenir à long terme du couple ou à une séparation effective.

Laetitia Martineau⁴⁴⁶, qui, comme je l'ai évoqué plus haut a eu bien du mal à convaincre son compagnon de donner leurs deux noms à leur enfant, présente initialement sa démarche comme une simple prise en compte de l'égalité entre les parents : c'est son enfant à elle aussi, il doit donc recevoir son nom. Mais elle précise aussi que le divorce de ses parents quand elle n'avait que cinq ans et l'histoire de sa mère ont compté dans sa décision. Ayant la garde des enfants, sa mère s'est sentie obligée de conserver le nom marital, de peur que ses enfants ne comprennent pas que leur nom diffère du sien. Craignait-elle que cela fragilise le lien maternel ? Laetitia Martineau paraît reprendre à son compte cette crainte : partager un nom commun avec ses enfants est une nécessité quand les parents sont séparés, comme si l'unité de la famille conjugale permettait d'écarter tout doute sur le lien de filiation entre la mère et ses enfants. Du moins faut-il absolument, quand le couple vole en éclats, que le nom reflète les deux filiations distinctes des enfants. Et d'expérience, Laetitia Martineau sait que les couples ne durent pas toujours ; ses parents ont divorcé et sa mère est elle-

⁴⁴⁵ Cf. supra et chapitre « Garder l'usage de son nom après le mariage »

⁴⁴⁶ Cf. supra

même enfant de divorcés. Elle m'assure de la solidité de son couple, elle n'a nulle envie de rompre mais personne n'est à l'abri d'un accident ; selon elle, en cas de séparation, le double nom marque une filiation claire. Sa mère la rejoint totalement sur ce point, approuvant sa décision de transmettre aussi son nom pour parer à toute éventualité.

Pour Carine Falck, dont j'ai déjà brièvement évoqué l'histoire⁴⁴⁷, le double nom de son enfant découle directement de la fin de son mariage. Profitant des mesures de rétroactivité de la loi de 2002 sur le nom, elle a fait modifier le nom de famille de sa fille pour y ajouter le sien dès qu'elle l'a pu. Le couple qu'elle formait avec le père de sa fille n'a guère duré ; enceinte l'année qui a suivi leur mariage, son époux l'a quittée dès les premiers mois de sa grossesse. Pour elle, il était hors de question que sa fille ne porte que le nom de cet homme. Non seulement, ne portant plus le nom marital, elle ressentait le besoin d'un nom commun avec sa fille, mais il lui apparaissait inconcevable de consentir à son ex-conjoint le privilège d'être le seul mentionné dans le nom de sa fille.

« Je ne voulais pas qu'elle ne porte que le nom de mon mari, mon ex-mari, alors que moi je faisais le choix de ne plus le porter. On portait un nom différent, ça, ça me dérangeait, et puis c'était en lien aussi avec – après c'est tout personnel – avec la façon aussi dont ça s'est fait. (...) Quand cet enfant est arrivé en fait, ça a signé la fin de notre relation. Et donc voilà, il y avait aussi quelque chose de l'ordre de... pas de la punition, mais quasiment quoi. Je ne voulais pas que ma fille, que notre fille ne porte que son nom, comme si ce n'était que son enfant, alors qu'il a voulu un enfant et à 4 mois de grossesse, quand je lui ai annoncé ma grossesse, il a choisi de me quitter. Voilà, ça ne pouvait pas être que son enfant. J'aurais eu l'impression de lui faire un cadeau, de lui offrir un enfant, comme dans ces stéréotypes ou ces représentations anciennes ou même encore actuelles d'offrir un enfant à son mari. Ah non, non, non, je ne voulais pas lui faire ce cadeau-là. »

Le double nom de sa fille acte la séparation. Carine Falck apprécie même le double tiret⁴⁴⁸ qu'elle n'a pas songé à retirer du nom de sa fille et qui pour elle symbolise la désunion du couple parental.

« Ces deux tirets là, symboliquement, ça marque bien une distance quoi. Voilà, la fille de papa et la fille de maman, mais voilà, c'est pas la fille des parents quoi. »

Le double nom, inclusif pour la majorité des femmes, en ce qu'il mentionne tant la mère que le père et renvoie à leurs deux familles, doté pour quelques unes d'une petite touche de distinction sociale,

⁴⁴⁷ Cf ; chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce »

⁴⁴⁸ Cf ; chapitre « Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et évolution des pratiques », partie 1. L'intermède troublant du double tiret à insérer dans un double nom imposé par la circulaire d'application de la réforme du nom»

donne ainsi lieu à une autre lecture où la juxtaposition des noms des deux parents marque leur existence séparée et leur incapacité à former un tout désignable par un seul nom⁴⁴⁹.

Les résultats de cette enquête sur la dévolution aux enfants d'un double-nom rejoint très largement et confirme l'analyse de Wilfried Rault sur le sens donné à ce geste qui selon lui « oscille entre revendication égalitaire et souci identitaire » (Rault, 2017). Le travail réalisé ici étant toutefois de moindre ampleur que celui de l'enquête « double-nom » de l'Ined qui compte 50 entretiens, il ne permet en revanche pas de retrouver les hypothèses posées par Wilfried Rault sur le parcours de ces femmes qui désirent donner aussi leur nom à leur enfant. Je n'ai en effet pas relevé au sien du groupe d'enquêtées ayant donné leur nom d' « expérience onomastique fondatrice », soit, pour celles qui se seraient mariées avant d'avoir un enfant, une difficulté à garder leur nom dans le mariage qui a accru leur attachement à ce nom. Je n'ai pas non plus noté, au sein des couples ayant donné un double nom à leur enfant de prévalence particulière d'un schéma où la mère aurait une position sociale plus élevée que celle de son conjoint, ayant notamment fait des études plus longues.

De ce parcours dans le choix du nom de famille des enfants, tel qu'il est vu par les mères, on retiendra d'abord que si la préférence pour la dévolution du seul nom du père est réelle, elle reflète aussi pour partie un rejet du double-nom auquel la France reste peu habituée, tandis que parallèlement, déroger à la coutume s'avère parfois difficile. Pour donner aussi leur nom, certaines femmes, pas toutes, doivent vaincre des réticences et surmonter bien des critiques qui leur sont adressées directement.

On observera aussi que le choix du nom à transmettre à un enfant ouvre sur un périmètre plus large que le nom marital, s'inscrivant non seulement dans le cadre de la famille conjugale, avec la relation de couple et le lien entre la mère et ses enfants, mais aussi au sein des familles entendues comme lignées où le nom marque la succession des générations. Ce sont alors, plus nettement encore que pour le nom marital, des différences de point de vue qui s'expriment aux deux sens du terme, soit des différences d'opinion et des différences de perspective. Ainsi, la référence à des principes égalitaires qui fait apparaître des avis divergents sur sa mise en œuvre au sein du couple, où l'égalité se conçoit comme un accès égal au droit de transmettre son nom ou se teinte d'équité pour rétablir entre les deux parents un équilibre face à l'engagement corporel majeur de la femme dans la procréation, se déploie à la fois dans la famille maternelle où la femme s'inscrit à l'égal des hommes comme maillon continueur de la lignée et dans la famille paternelle en ce qu'elle la pose la lignée maternelle comme ascendance équivalente à l'ascendance paternelle. C'est aussi d'une différence de perspective

⁴⁴⁹ Je rappellerai ici que Carine Falck avait pris le nom marital lors de son mariage estimant qu'il concrétisait son union, une union qu'elle imaginait durer une vie entière. Cf. chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce »

qu'il s'agit quand le nom représente pour les unes un lien intime aux enfants et pour les autres un affichage clair de filiation, ou quand la vision lignagère du nom des grands parents paternels blesse la mère qui en fait avant tout la marque de sa famille conjugale. La multiplicité des sens prêtés au nom témoigne alors avant tout de la différence de portée des regards, soit du champ relationnel auquel il renvoie quand on s'y réfère.

**Partie 3 : Contrepoint et ouvertures comparatives ; pratiques et points
de vue de femmes en couples de même sexe et de femmes d'origine
hispanique**

Chapitre 9 - Nom des enfants et nom marital au temps du mariage pour tous : un regard sur la pratique de quelques couples de femmes

Tout en reconnaissant les couples homosexuels la loi sur le PACS de 1999 s'était abstenue de traiter de la question de la filiation pour ces couples. Répondant en partie aux revendications des familles homoparentales⁴⁵⁰, portées notamment par l'Association de Parents et futurs Parents Gais et Lesbiens (APGL), la réforme du mariage en 2013 a permis une première reconnaissance de ces familles en leur ouvrant la voie à l'adoption de l'enfant du conjoint, ainsi qu'à l'adoption conjointe. Cette reconnaissance présente toutefois des limites, ne s'appliquant qu'aux couple mariés et imposant aux seuls couples de même sexe une adoption pour que soit établie la filiation commune de leurs enfants.

La réforme de 2013 ponctue sans le clore un mouvement continu entamé depuis les années 80 qui a vu l'homoparentalité se développer avec les progrès des techniques médicales rendant possible une procréation indépendante de la sexualité, gagner en visibilité et rencontrer une acceptation sociale croissante. Portée dans le débat public en 1999 à l'occasion de la loi sur le PACS, la reconnaissance institutionnelle des familles homoparentales est ainsi devenue un thème de la campagne présidentielle dès 2007 tandis que l'ouverture du mariage aux couples de mêmes sexes avec ses conséquences en matière de filiation faisait partie du programme défendu par le candidat Hollande en 2012⁴⁵¹.

Symbole de la légitimité nouvellement acquise par les familles homoparentales, l'APGL qui a beaucoup œuvré pour leur connaissance et leur reconnaissance (Gross, 2007), vient au début de l'année 2020 d'être agréée comme association familiale par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF). On mesure par là l'évolution qui a eu lieu en moins de deux décennies, ce même agrément lui ayant été refusé en 2002 par l'UNAF qui exprimait alors dans sa motivation un clair rejet de l'homoparentalité.

Avec la réforme du mariage de 2013, les couples de même sexe mariés disposent désormais des mêmes possibilités que les couples de sexes différents en matière de nom : le mariage leur ouvre la possibilité d'opter pour le port en nom d'usage du nom du conjoint et, après le mariage, l'adoption de l'enfant du conjoint se traduit aussi par le choix du nom de leurs enfants devenus officiellement communs.

⁴⁵⁰ Le terme même d'homoparentalité est un néologisme créé par l'APGL en 1997.

⁴⁵¹ L'évolution des mentalités et l'histoire des revendications des familles homoparentales est retracée dans les écrits de Martine Gross dont notamment: Gross, 2007 et Gross Martine, Histoire des revendications homoparentales en France, Association québécoise d'histoire politique, Bulletin d'histoire politique, vol.18 n°2

L'enquête a ainsi inclus quelques femmes formant avec leur conjointe et leurs enfants nés grâce à un don de sperme, dans le cadre d'une procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger, une famille homoparentale. Comme toutes les femmes que j'ai sollicitées, je les ai interrogées pour connaître leurs pratiques de nomination et comprendre ce qui avait guidé leurs choix. Sans considérer que leur mode de conjugalité diffère de celui qui prévaut dans les couples de sexes différents, mais constatant que la spécificité de leur parcours au regard de l'institutionnalisation de leur famille influait fortement sur leurs choix de nomination, j'ai décidé de présenter leur cas dans un chapitre distinct qui leur est exclusivement dédié.

Il convient de rappeler à cet égard que l'enquête s'est déroulée à un moment particulier, soit quelques années seulement après l'entrée en vigueur de la loi de 2013⁴⁵² et avant le vote⁴⁵³ de la révision des lois de bioéthique de 2019-2020 qui pourrait permettre aux couples de femmes d'établir conjointement un lien de filiation dès la naissance d'un enfant procréé⁴⁵⁴ par l'une d'elles et ce, indépendamment du mariage. Les situations exposées ici s'inscrivent donc dans un contexte socio-historique spécifique, en un temps où l'accès à la filiation conjointe des enfants pour les couples de femmes, en ce qu'il passe nécessairement par le mariage suivi d'une adoption intraconjugale, diffère encore très nettement du mode d'établissement retenu pour les couples de sexes différents. Les constats faits dans ce chapitre en dépendent fortement et ne peuvent prétendre à une généralisation sur des comportements types attribuables aux couples de femmes, d'une part parce que les couples étudiés, ne s'inscrivant pas encore dans des pratiques usuelles stabilisées, innovent sans référence préalable et d'autre part parce que la situation pourrait rapidement évoluer vers une forme de « normalisation » peut-être à même de réduire quelque peu leur singularité par rapport aux femmes en couples avec des hommes.

La généralisation s'avère par ailleurs d'autant moins possible que les enquêtées dont il est question ici, soit celles qui ont accepté d'échanger avec moi parmi un ensemble de contacts fournis par la sociologue Martine Gross⁴⁵⁵, forment un groupe particulier, très homogène dans ses configurations familiales et ses comportements, mais qui ne reflète pas la diversité des familles homoparentales.

Toutes les enquêtées interrogées non seulement présentent une conjugalité stable et installée de longue date, mais se sont de plus toutes résolument inscrites dans un schéma biparental au sein de leur couple. Pour tous les couples réunis dans cette étude, les enfants élevés en commun sont le fruit

⁴⁵² L'enquête a été réalisée à l'automne 2018, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

⁴⁵³ Ce vote était toujours attendu lors de l'écriture de cette thèse

⁴⁵⁴ Le terme de procréation, qui renvoie à l'acte physiologique, est employé ici pour le distinguer de l'engendrement, acte social dans lequel il s'inscrit et prend sens. Je reprends par là, et l'appliquerai tout au long de ce chapitre, la distinction proposée par Irène Théry dès 2006. Cf. Théry, 2006.

⁴⁵⁵ Cf. supra, chapitre « Présentation de l'enquête »

de leur désir partagé de devenir parents ensemble et ont été conçus par insémination avec donneur (IAD) dans un parcours médicalisé nécessairement effectué à l'étranger⁴⁵⁶. Il n'y a donc, dans mon enquête, pas de cas de coparentalité, pas de cas de famille recomposée avec des enfants issus d'une première union hétérosexuelle ou conçus dans le cadre d'une précédente union homosexuelle et donc pas de cas de divorce ou de séparation. Les enfants de ces couples ont eu pour parents à la naissance les deux femmes du couple, mais une seule filiation établie avec celle qui avait procréé, reconnue seule par le droit comme leur mère. De plus, tous ces couples de femmes ont assumé leur homosexualité et leur vie familiale qu'elles ont exposée au grand jour, notamment vis-à-vis des écoles et des enseignants à qui elles faisaient savoir que leurs enfants avaient deux mères. Elles n'ont pas choisi, comme peuvent le faire d'autres couples selon Martine Gross, de « *rester des parents invisibles pour la crèche, l'école, le médecin etc. de peur que l'enfant soit stigmatisé et subisse des réactions homophobes* » (Gross, 2007).

Enfin, toutes les enquêtées, dont comme nous le verrons, la première préoccupation était d'établir un lien de filiation entre les enfants et leur « mère sociale » ou « non-statutaire »⁴⁵⁷ se sont mariées rapidement après l'entrée en vigueur de la réforme de 2013 et ont procédé à l'adoption des enfants procréés par leur conjointe. En cela aussi, le groupe des enquêtés est peut-être particulier, tous les couples de femmes n'ayant pas nécessairement pris les mêmes options.

Les choix de nomination faits par ces femmes dépendent fortement de la spécificité de leur parcours et de leur vécu dans leur accès à la reconnaissance institutionnelle de leur couple et de leur famille. C'est donc les contraintes de ce parcours que je m'attacherai à retracer dans un premier temps, avant de montrer le rôle particulier qu'elles ont fait jouer au nom alors que le mariage et l'adoption de l'enfant du conjoint leur était encore inaccessible. Je traiterai ensuite des options qu'elles ont prises en matière de nom, pour elles et pour leurs enfants, une fois mariées et juridiquement parvenues au statut de couple parental, options qui, pour les enfants, entérinent largement les choix préalablement faits et appliqués en contrevenant aux règles légales sur le nom d'usage.

⁴⁵⁶ Tous les enfants des couples interrogés sont nés postérieurement à 1994, date à partir de laquelle, la PMA a été réservés en France aux couples de sexes différents par les lois de bioéthique.

⁴⁵⁷ Ces termes de mère « sociale » ou de mère « non statutaire » désigne la femme qui n'a pas procréé mais se considère comme mère, ayant conçu le projet d'enfant avec sa compagne qui a donné le jour à leur enfant. En les utilisant ici, je reprends l'appellation habituelle utilisée non seulement par les enquêtées mais aussi par les associations de défense des familles homoparentales et les chercheurs en sciences humaines.

1. Sur la voie de la reconnaissance institutionnelle en tant que couple conjugal et famille : un parcours et un vécu spécifiques

La spécificité du parcours des couples de femmes formant des familles homoparentales tient à l'impossibilité dans laquelle elles étaient, avant la réforme du mariage pour tous, d'établir chacune un lien de filiation avec leurs enfants, ce qui les maintenait dans une grande insécurité juridique. Si la réforme de 2013 a mis fin à cette impossibilité, encore leur a-t-il fallu assister pendant de longs mois au déferlement d'hostilité des opposants manifestant sous la bannière du mouvement dit de la « Manif pour Tous », puis en passer par le mariage et des procédures d'adoption parfois longues et toujours un peu complexes avant de parvenir à la pleine reconnaissance de leur famille, les deux membres du couple devenant pleinement les mères des enfants qu'elles avaient toujours considérés comme leurs enfants communs.

Ce sont ces épisodes qui seront ici rappelés et illustrés avec les témoignages recueillis dans la mesure où ils ont eu un impact important sur leurs pratiques de nomination.

a. Avant la réforme, l'insécurité des familles homoparentales

Avant la réforme, chacun des enfants des couples de femmes de cette enquête conçu dans un projet commun mais nécessairement procréé par une seule d'entre elles avec une IAD n'avait officiellement pour mère que celle qui l'avait mis au monde. La compagne de la mère qui avait accouché, bien que se considérant également comme parent, n'avait aucun droit sur l'enfant tandis que l'enfant restait considéré comme né d'une mère célibataire sans autre parent. La meilleure illustration de l'absence de reconnaissance initiale de ces familles en France et de leur accès ultérieur à une institutionnalisation avec la réforme de 2013 nous est offerte par la multiplication des livrets de famille délivrés à mesure que les enfants naissaient et que le statut du couple changeait alors que les couples de sexes différents qui ont des enfants communs n'en reçoivent qu'un seul.

Ainsi, Tiphaine Mermin et Sabine Grundig⁴⁵⁸ ont eu en 2008 puis en 2011 deux enfants, conçus par PMA à l'étranger, qu'elles ont engendrés alternativement. Lors de la naissance de leur fille aînée, Tiphaine Mermin, qui l'a mise au monde, reçoit un premier livret où elle figure seule avec l'enfant.

⁴⁵⁸ Tiphaine Mermin est née en 1979 tandis que Sabine Grundig est née en 1975. Elles sont en couple depuis 2000 et ont eu deux enfants, le premier procréé par Tiphaine Mermin en 2008 et le second procréé par Sabine Grundig en 2011. Elles se sont mariées en 2014 et ont procédé chacune à l'adoption de l'enfant procréé par l'autre. Les deux adoptions plénières ont été prononcées en 2015.

Quand leur fils cadet vient au monde, c'est cette fois Sabine Grundig qui reçoit un livret qui ne mentionne que son nom et le fils dont elle a accouché. Lors de leur mariage, un nouveau livret est délivré au couple où viennent s'inscrire progressivement les deux enfants à mesure que les adoptions plénières sont prononcées, chacune ayant procédé à l'adoption de l'enfant procréé par sa compagne, enfant qui résultait de leur désir commun de devenir ensemble parents et qu'elles élevaient conjointement depuis sa naissance. Le symbolisme de ces livrets distincts fusionnés désormais en un seul livret qui les réunissait tous les quatre, les présentant comme un groupe familial, leur est apparu tellement fort qu'elles les ont utilisés pour expliquer la situation à leurs enfants qu'elles avaient un peu laissés à l'écart de la procédure pour ne pas les perturber dès lors qu'eux pensaient nécessairement depuis toujours former une famille avec leurs deux mères. C'est Sabine Grundig qui rappelle ce souvenir à sa compagne en me racontant la scène.

« Le jour où on avait eu la décision (décision du tribunal pour les adoptions demandées) donc l'accord, tu te souviens, on s'était mis tous ensemble sur le canapé, parce qu'on ne leur avait pas expliqué dans le détail la démarche etc. Quand on a eu la décision, on s'est mis tous les quatre ensemble et on leur a expliqué avec la lettre, la décision que voilà, il s'était passé cet évènement-là et que... Voilà, on a un peu rétro-pédalé et on leur a expliqué que, avant, même si on était déjà une famille, ben, pour la loi, ce n'était pas le cas mais que maintenant, avec la loi... notre famille devenait reconnue par la loi. On leur avait même montré l'ancien livret de famille, le livret de famille où tu étais avec Nina, le livret de famille où Ronan était avec moi et le nouveau où on était tous les 4 ensemble. Voilà, vis-à-vis de la loi, on était sur des carnets différents, mais maintenant on était tous réunis dans le même carnet. C'était la seule chose qui changeait finalement! »

Si à leurs enfants elles ont expliqué que finalement, rien ne changeait véritablement, se référant à l'affection qui les liait tous et à leur relations quotidiennes quant à leur exercice partagé de la parenté, en réalité l'adoption qui faisait d'elles deux des mères à part entière de leurs deux enfants reconnues juridiquement comme telles a constitué un changement majeur mettant fin à des années d'insécurité. La situation qui prévalait avant la réforme a d'ailleurs pu paraître à quelques couples de même sexe désireux de fonder une famille tellement insupportable qu'elle les a conduits à pour s'établir dans des pays comme la province du Québec au Canada où ils pouvaient établir une filiation conjointe avec leurs enfants, même sans mariage. Plusieurs exemples figurent ainsi dans une enquête de Laurence Charton et Denise Lemieux (Charton, Lemieux, 2020)⁴⁵⁹.

⁴⁵⁹ Plusieurs témoignages sont aussi publiés dans la presse dont par exemple celui d'Isabelle Grégoire dans l'article « Le Canada, terre d'accueil pour couples homos français », mis en ligne par l'Express le 01/07/2013 https://www.lexpress.fr/emploi/gestion-carriere/le-canada-terre-d-accueil-pour-couples-homos-francais_1260540.html

Plusieurs enquêtées m'ont exprimé leur anxiété liée à l'absence de double filiation de leurs enfants. Qu'arriverait-il si la mère légale décédait ? Que deviendrait l'enfant qu'elle avait procréé et qui au regard de la loi serait déclaré orphelin ? Il ne pourrait demeurer avec sa seconde mère qui parallèlement perdrait un enfant qu'elle considérerait comme sien.

Pour Audrey Leduc⁴⁶⁰ et sa compagne, qui se sont lancées avant la réforme dans leur projet de procréation et dont l'enfant est né en 2014, leur seule inquiétude concernait la filiation.

« Nous on s'est lancées dans le projet avant que la loi ne passe, avant même que Hollande ne soit élu et l'ait proposé. Et c'est vrai que notre principal stress sur ce projet-là c'était la filiation. Beaucoup plus que la procréation en elle-même. On avait adhéré à l'APGL. On avait pas mal de témoignages de familles où ça pouvait mal se passer, en cas de décès du parent principal, avec le juge de famille qui pouvait prendre des décisions... »

Si elle n'évoque ici, comme source d'inquiétude, que l'éventualité d'un décès, on sait que la séparation du couple, évènement certainement plus fréquent, peut aussi se traduire par une fragilisation, sinon même une rupture totale, du lien parental de la femme qui n'a pas porté l'enfant si son ex-compagne décide de l'en priver. Les témoignages de conflits de cette nature abondent⁴⁶¹ et la création de droits pour le parent social font partie des revendications portées par les associations de défense des droits des familles homoparentales⁴⁶².

Quant à Lucie Bracher, dont les deux enfants jumeaux ont été portés en 2007 par sa compagne Fariza Hamlaoui⁴⁶³, son inquiétude était permanente.

« C'est vrai que j'avais des angoisses hein ! De ne pas avoir de lien légal aux enfants. Parce que si jamais il arrive quelque chose, en fait, voilà, j'étais toujours inquiète »

Elle tient d'ailleurs à me préciser que son insécurité se cantonnait à la question du lien juridique ; elle n'éprouvait parallèlement aucun doute sur sa qualité de mère, avec un sentiment maternel qui l'avait

⁴⁶⁰ Audrey Leduc est née en 1978. Elle est en couple avec sa compagne depuis 2006 et l'a épousée en 2013 alors qu'elle était enceinte. L'enfant est né en 2014 et a été adopté la même année par la conjointe d'Audrey Leduc.

⁴⁶¹ Cf. notamment le texte de l'avocate Caroline Mecary sur son blog relatant une affaire jugée par le TGI de Senlis en 2012 et intitulé « Les affres de la séparation pour les enfants d'un couple d'homosexuelles TGI Senlis 2012 » https://blogavocat.fr/space/caroline.mecary/content/les-affres-de-la-s%C3%89paration-pour-les-enfants-d-un-couple-d-homosexuelles---tgi-senlis-f%C3%89vrier-2012_8b9e9cbc-b28c-4e96-9567-85aa88dcab8f ainsi que les témoignages réunis par le média Komitid dans une publication du 13 septembre 2016 « Mères sociales: Quand la mère biologique refuse tout contact avec l'enfant » <https://www.komitid.fr/2016/09/13/meres-sociales-quand-la-mere-biologique-refuse-tout-contact-avec-lenfant/>

⁴⁶² Cf. le dossier réalisé par l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens dans le cadre du projet de loi « mariage et adoption pour tous » publié en décembre 2012 « L'homoparentalité aujourd'hui en France ».

⁴⁶³ Lucie Bracher est née en 1968 et Fariza Hamlaoui est née en 1970. Elles sont en couple depuis 1994 et ont eu deux enfants en 2007 engendrés par Fariza Hamlaoui. Elles se sont mariées en 2013 et l'adoption plénière des enfants par Lucie Bracher a été prononcée en 2014.

submergée dès la naissance des enfants, ni sur le fait que ces derniers la voyaient bien comme leur maman.

Mais la filiation ne s'arrête pas à la question des liens juridiques entre la compagne de la femme qui a accouché et les enfants qu'elle considère absolument comme siens ; elle concerne également les ascendants qui aspirent au statut de grands-parents. Pour eux aussi, l'absence de lien juridique avec leurs petits-enfants était un facteur d'insécurité forte qui se traduisait par une forte inquiétude avant que la réforme ne leur permette également d'officialiser leurs relations familiales de fait. Ainsi, tandis que Fariza Halmaoui acquiesce, Lucie Bracher évoque la forte implication de ses parents dans la procédure d'adoption, dans laquelle elle voit la preuve de leur anxiété, et leur soulagement quand le jugement a été acquis, bien qu'ils ne se soient pas exprimés explicitement sur le sujet.

« Ca les a beaucoup rassurés mes parents en fait. Je pense que, quand il y a eu l'adoption, ça a vraiment changé quelque chose. Ils ne m'en ont pas parlé, mais ils étaient inquiets sur ce qui pourrait se passer si jamais Fariza disparaissait. Voilà, est-ce qu'ils auraient toujours des liens avec ces enfants, etc. Enfin bon, je pense qu'il y avait des choses comme ça qui n'étaient pas dites. Mais en tous cas, dans la procédure d'adoption, l'avocate demandait des témoignages et elle a demandé des témoignages de mes parents, parce qu'il fallait montrer que mes enfants avaient des liens solides avec moi, enfin qu'on avait des liens solides. Et du coup, ça passait par mes parents. Et mes parents se sont vraiment prêtés au jeu, ont fait de très longs témoignages etc. pour dire combien ils étaient leurs grands-parents et que les enfants étaient leurs petits-enfants. Et ... (elle marque un temps d'hésitation) et moi, j'ai vraiment senti qu'il y avait quelque chose qui avait bougé. Et je pense que c'est vraiment du côté d'une officialisation de cette filiation. Et que quoi qu'il arrive, voilà, ce serait toujours leurs petits enfants. »

On imagine aisément que cette insécurité était ressentie par bien des grands-parents dans cette configuration particulière, d'autres enquêtées en ayant fait état comme par exemple Sabrina Bossard⁴⁶⁴ quand elle évoque l'acceptation de sa famille homoparentale par ses parents et de ceux de sa compagne.

« Depuis le début ça a été bien accepté, donc on n'a pas eu de souci de ce côté-là. Voilà. A part le premier choc au démarrage peut-être un peu mais pas de souci du tout, surtout je pense d'ailleurs parce qu'on a été assez rapidement claires sur le fait qu'on aurait des

⁴⁶⁴ Sabrina Bossard est née en 1978 ; elle a donné naissance en 2012 à un premier enfant alors qu'elle était en couple avec sa compagne qu'elle a épousée en 2013. Elles ont eu un second enfant en 2016 qui a été conçu par sa compagne. Les deux enfants ont fait l'objet d'adoptions plénières croisées pour que toutes les deux deviennent légalement les mères des deux enfants.

enfants. Parce que je pense que c'était la seule angoisse réelle des grands-parents de part et d'autre. »

On retrouve, dans le lien qu'elle fait entre l'acceptation par ses parents et ses beaux parents de son couple homosexuel et leur projet d'enfant, le constat de relations améliorées avec leurs propres parents pour les couples de même sexe dès lors qu'ils s'inscrivent dans une configuration familiale. Martine Gross écrit ainsi que « *La sexualité "non conforme" s'efface alors au profit des représentations plus acceptables que sont le couple, puis les enfants* » (Gross, 2009).

L'insécurité générée avant la réforme par l'incontournable absence de double filiation, touchait les enfants en ce qu'ils n'avaient qu'un seul parent et pouvait aussi se traduire par une absence de lien juridique réunissant les fratries constitués d'enfants procréés alternativement par chacune des femmes du couple parental. Isabelle Le Guen et Alexandra Lanoe⁴⁶⁵ m'ont ainsi fait observer, comme un point qui comptait beaucoup à leurs yeux, qu'en plus de faire conjointement d'elles les mères légales de leurs enfants, les jugements d'adoption ont également permis à leurs deux filles de devenir juridiquement sœurs.

Facteur majeur d'insécurité et d'inquiétude avant la réforme, la filiation qui, en plus des relations parents-enfants inclut aussi les liens grands-parents petits-enfants et, indirectement, les liens de fratrie, est devenue après la loi de 2013, pour les couples de femmes qui ont participé à mon enquête et qui toutes avaient des enfants communs ou un projet de famille, la raison principale et souvent même unique de leur mariage.

b. Le mariage comme seule voie possible pour établir des liens de filiation conjoints

Avec la réforme dite « du mariage pour tous », les couples de même sexe ayant des enfants ont pu accéder, consécutivement au mariage, à une véritable parenté commune reconnue juridiquement en procédant, pour chacun des deux conjoints à l'adoption des enfants engendrés par l'autre. On observera d'abord, même s'il s'agit là d'un moment historique et d'une situation du droit probablement provisoire, que mariage et filiation restent pour l'heure totalement liés pour les couples de même sexe en France. La filiation commune ne peut passer que par l'adoption qui, elle-même n'est possible que dans le mariage. En cela la situation des couples homosexuels reste fondamentalement différente de celle des couples hétérosexuels pour lesquels filiation et mariage ont

⁴⁶⁵ Isabelle Le Guen et Alexandra Lanoe sont nées respectivement en 1977 et 1976. Elles sont en couple depuis 1996 et ont eu deux enfants en 2005 et 2008 qu'elles ont engendrés alternativement. En 2014, elles se sont mariées et ont chacune adopté l'enfant engendré par l'autre en 2014.

de longue date été dissociés par le phénomène du « démariage » (Théry, 2001), avec un mariage devenu véritablement une affaire de couple et non plus nécessairement un point de départ pour la constitution d'une famille. Ainsi, non seulement la majorité des enfants naissent aujourd'hui hors mariage, mais au regard du droit lui-même, c'est désormais la filiation et non plus le mariage qui est devenu « l'axe d'un droit commun de la famille » (Théry et Leroyer, 2014).

De façon relativement paradoxale au regard de l'évolution historique d'ensemble, le mariage constitue donc pour les seuls couples de même sexe, la voie unique d'accès à la double filiation des enfants communs, double filiation dont l'impossibilité antérieure représentait une préoccupation majeure. En conséquence, du moins pour les couples de femmes qui ont échangé avec moi, c'est avant tout l'établissement d'une filiation partagée qu'elles recherchaient dans un mariage qu'elles ont conclu dès qu'elles en ont eu la possibilité. En cela aussi elles diffèrent profondément des couples hétérosexuels dont elles ne partagent pas les raisons de se marier. Aucune d'entre elles ne m'a ainsi parlé de protection patrimoniale du conjoint survivant, même s'il s'agit aussi de protéger la conjointe dans son lien aux enfants. Pour elles, le mariage ne représente pas non plus en premier lieu la célébration de leur union amoureuse, contrairement à nombre de couples hétérosexuels pour lesquels le mariage célèbre publiquement leur couple, qu'il s'agisse de fêter le couple accompli et toujours uni après un parcours commun et la naissance d'enfants ou l'espoir de son accomplissement à venir (Maillochon, 2016).

Dans les années qui ont immédiatement suivi la réforme de 2013, le motif principal conduisant ces couples de femmes formant des familles homoparentales à décider de se marier reste donc tout à fait spécifique. Toutes m'ont ainsi confirmé s'être mariées avant tout pour accéder à une double filiation de leurs enfants (nés ou en projet), soit en vue de la procédure d'adoption de l'enfant du conjoint par celle qui n'avait pas procréé. Les témoignages sont sur ce point à l'unisson.

Comme les enquêtées hétérosexuelles qui recherchaient uniquement la protection juridique du mariage sans souscrire à sa symbolique⁴⁶⁶, quelques femmes en couple de même sexe l'ont vécu comme une contrainte et ont manifesté leur peu d'intérêt pour l'institution en s'abstenant d'organiser une véritable noce. C'est notamment le cas d'Audrey Leduc⁴⁶⁷ et de sa compagne. Bien que partageant une vie commune depuis plus de dix ans, elles s'étaient abstenues de se pacser, ne ressentant aucun besoin d'officialiser leur union. Mais leur projet d'enfant et la grossesse débutante d'Audrey Leduc ont changé la donne ; elles ont dû se marier pour que leur enfant puisse être adopté par la compagne d'Audrey Leduc.

⁴⁶⁶ Notamment Valérie Girier, cf. supra, chapitre « Porter le nom du conjoint et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce »

⁴⁶⁷ Cf. supra

« Nous on s'est mariées uniquement parce que la loi nous y obligeait pour qu'il puisse y avoir une adoption intrafamiliale. De fait le mariage s'est fait en très petit comité. Nous n'avons même pas invité nos propres frères. Moi si j'avais pu le faire en un jet en sortant du boulot comme je signe un papier, ça m'aurait été très bien. Bon, nos mères ne l'ont pas vu comme ça donc on les a quand même invitées mais, voilà, il n'y avait que nos mères et c'est tout. Pour nous, ce n'était pas un événement en soi. »

Isabelle le Guen⁴⁶⁸ retient aussi que le mariage leur a été imposé, même si elle se réjouit clairement d'avoir épousé sa compagne et garde un excellent souvenir de la grande fête organisée à cette occasion. Mais elle note bien, quand elle dit regretter ce qu'elle appelle le côté « tiens si on se mariait ? » la différence de leur situation avec celle des couples de sexes différents pour lesquels le mariage est optionnel et librement choisi, ne dépendant pas de leur situation familiale, c'est-à-dire de la question de la filiation des enfants communs nés ou à naître. Elle ressent donc bien la particularité du traitement réservé des familles homoparentales, qui contribue aussi à les mettre quelque peu à part du sort commun, avec un mariage représentant pour elles seules la voie unique d'accès à la filiation conjointe de leurs enfants.

« Moi j'ai un peu l'impression qu'on m'a imposé la décision de me marier. Le seul moyen de faire en sorte que notre famille soit légale entre guillemets, enfin légalement reconnue, c'était d'adopter les enfants et pour les adopter, il fallait impérativement se marier. Donc on s'est mariées pour ça. Après, on s'est même pas posé la question : si on n'avait pas eu d'enfant, est-ce qu'on se serait mariées ou pas ? (...) Alors il se trouve que je suis ravie d'être mariée. On a fait une super fête, c'était super bien. Non, c'est formidable, mais ça gâche un peu le côté "ah tiens, si on se mariait ? etc". Là on est obligées quoi. Maintenant qu'on peut le faire. On attend, ça faisait... notre plus grande fille, elle avait quand même 10 ans, donc ça faisait 10 ans que moi j'étais sa mère sans être sa mère. Et donc ... il y avait une espèce d'urgence alors que sinon, on n'aurait pas forcément... »

Comme Isabelle Le Guen et Alexandra Lanoé, plusieurs couples ont organisé une grande fête invitant parents et amis à célébrer leur mariage. Mais ce n'est pas tant la réussite et la beauté de leur couple et de leur famille qu'elles entendaient fêter. Elles célébraient d'abord et tout ensemble la perspective de l'adoption, soit de la double filiation tant attendue, et le succès de la réforme avec l'avancée de leurs droits. Elles exprimaient donc surtout leur joie de pouvoir enfin accéder à une reconnaissance institutionnelle de leur famille et probablement aussi leur grand soulagement après cette période si

⁴⁶⁸ Cf. supra

dure à vivre où la « Manif pour tous » s'était déchaînée non seulement contre leur mode de vie mais aussi finalement contre leurs enfants.

Tiphaine Mermin⁴⁶⁹, qui, comme toutes les enquêtées en couple avec une femme et ayant des enfants, a épousé sa compagne de longue date Sabine Grundig pour procéder aux adoptions croisées (chacune avait procréé un de leurs deux enfants) l'exprime clairement.

« C'était pas tant pour fêter juste le mariage, le fêter de manière indépendante et juste le mariage, mais c'était de fêter le mariage comme une étape dans ce parcours d'adoption aussi. De fêter même presque la loi Taubira et tout ce qui va avec le fait qu'on allait pouvoir adopter nos enfants etc. On s'est lancé dans ce processus-là et on a commencé par cette grande fête. »

Sur la période d'ébullition nationale où les opposants à la réforme se sont bruyamment manifestés, je signalerai ici brièvement que toutes les enquêtées m'ont confié combien elle fut difficile pour les familles homoparentales qui craignaient tout particulièrement les répercussions sur leurs enfants de ces discours hostiles mettant en cause leurs conceptions, leur cadre de vie et leur identité en tant que groupe familial. Toutes avaient donc le souci de protéger leurs enfants, dont certains, outre le spectacle offert par les médias, se sont d'ailleurs trouvés directement confrontés au phénomène avec des camarades de classe affublés par leurs parents de produits dérivés de la « Manif pour tous », tee-shirts et colifichets. Les stratégies adoptées ont pu différer, certains couples tentant d'expliquer à leurs enfants ce qui se passait et l'existence de l'homophobie quand d'autres au contraire essayaient de tenir absolument leurs enfants à l'écart de toutes les images et de ne jamais évoquer le sujet en leur présence pour les préserver. Mais de l'avis unanime, ce fut épouvantable.

Outre la perspective de la double filiation des enfants, le mariage a pu aussi constituer l'occasion de montrer à des parents encore un peu réticents à accepter la conjugalité homosexuelle de leur fille la dignité de sa famille homoparentale et sa normalité. Comme Wilfried Rault l'a constaté pour les cérémonies de pacs, le mariage a dans certains cas aussi représenté un message adressé aux parents et un test de leur acceptation du couple (Rault, 2014). C'est le cas pour Lucie Bracher⁴⁷⁰, épouse de Fariza Hamlaoui. Ses parents restaient opposés à son homosexualité, même s'ils avaient accueilli dès leur naissance les enfants du couple, procréés par Fariza Halmaoui, en jouant auprès d'eux parfaitement leur rôle de grands-parents. Elle a donc utilisé le mariage, auquel ils ont assisté, pour manifester la légitimité de sa conjugalité et la reconnaissance déjà acquise auprès de deux tantes aînées, prises comme témoins, de l'inscription de sa famille conjugale dans sa propre famille élargie.

⁴⁶⁹ Cf. supra

⁴⁷⁰ Cf. supra

« Ca restait compliqué, avec des hauts, avec des bas etc. mais c'est vrai que c'était un peu compliqué. Donc du coup, c'est vrai que j'ai utilisé le mariage pour montrer des choses. Et d'ailleurs le choix de mes témoins par exemple. Parce que j'ai tenu à ce que ce soit mes deux tantes, la sœur de mon père et la sœur de ma mère, qui étaient très favorables à notre histoire, très soutenantes etc. Et j'ai tenu à ce que ce soit elles qui sont les aînées de mes parents. Aussi dans la fratrie, elles ont une place particulière du côté de mon père et du côté de ma mère. Et vraiment, je tenais à ce que ça soit elles qui soient mes témoins etc. il y a avait plein de symboles comme ça. »

De fait, c'est aussi la « Manif pour tous » qui avait contribué à faire évoluer l'attitude des parents de Lucie Bracher ; eux qui se disaient progressistes ne pouvaient se ranger aux côtés d'un mouvement qui leur a fait l'effet d'un véritable repoussoir.

Bien sûr, les femmes qui se sont ainsi mariées ont aussi pu investir leur mariage au-delà de la seule recherche d'une double filiation des enfants. Elles ont pu y voir aussi, comme les couples hétérosexuels, un témoignage d'amour partagé et une foi en un avenir commun. Lucie Bracher par exemple reconnaît volontiers que, pour elle et contrairement à sa compagne, le mariage a un sens qui va au-delà de l'adoption. Et quand Sandra Courty⁴⁷¹ évoque son mariage, également motivé par la perspective de faire légalement siens les enfants mis au monde par sa conjointe, c'est avec une voix empreinte d'émotion qu'elle déclare :

« Mais c'était aussi ... un mariage d'amour et voilà. Et c'était avec nos amis, oui, oui, et c'était très beau. »

Une valeur sentimentale peut donc aussi être prêtée au mariage, mais elle intervient alors comme un supplément de sens, un complément qui vient en quelque sorte de surcroît, après la nécessité première d'établir une double filiation avec les enfants.

⁴⁷¹ Sandra Courty est née en 1970. Elle est en couple avec sa compagne depuis 1990. Elles ont eu deux enfants, tous deux portés par sa compagne et nés respectivement en 2003 et 2007. Elle a épousé sa compagne en 2014 et procédé la même année à l'adoption plénière des deux enfants.

2. L'usage du nom comme reflet des liens et substitut à leur reconnaissance légale

Avant la réforme, à défaut de la reconnaissance légale à laquelle elles aspiraient, les familles homoparentales avec lesquelles j'ai pu échanger ont cherché à affirmer leurs liens et à les rendre visibles et identifiables par tous à travers l'usage d'un nom de famille partagé. En cela, on pourrait estimer qu'elles ne diffèrent guère des autres familles. Pourtant leur pratique reste spécifique, non seulement parce que l'enjeu est ici bien plus important, mais aussi parce qu'elle s'inscrivait en marge du droit – mais avec une excellente acceptation sociale – et visait à pallier l'absence de liens juridiques.

Le désir d'afficher un nom commun concerne principalement la relation parents-enfants et a conduit toutes les enquêtées à donner, à titre d'usage un double nom à leurs enfants presque depuis leur naissance et donc bien avant l'établissement de la seconde filiation qui seule permet le port par un enfant du nom de ses deux parents⁴⁷². Elles ont donc utilisé le nom d'usage comme substitut de la filiation, bien pauvre substitut qui ne confère aucun des droits relatifs à la filiation, mais symbole précieux pour elles et puissant qui faisait valoir aux yeux des tiers leur égale qualité de parent.

Dans un cas, la recherche d'un nom commun a conduit le couple à user pour lui-même d'un double nom avant même la naissance des enfants, les deux compagnes adoptant donc simultanément le port du nom marital à une époque où le mariage leur restait inaccessible.

a. Au-delà du vocabulaire de parenté, marquer le partage de la maternité en donnant aux enfants, en nom d'usage, un double nom en l'absence de double filiation

Pour les familles homoparentales, la réforme de 2013 représente une avancée très importante mais, à leurs yeux, encore insuffisante dès lors que l'adoption reste le seul moyen, pour le conjoint qui n'a pas procréé, de devenir légalement le parent d'enfants qu'il considère comme siens depuis leur naissance.

Toute décriée qu'elle soit, cette procédure d'adoption plénière devenue aujourd'hui accessible aux couples de même sexe mariés témoigne toutefois d'une évolution extraordinaire quand on songe que,

⁴⁷² Loi 85-1372 du 23 Décembre 1985 et circulaire du 25 juin 1986 relative à la mise en œuvre de cette loi. Cf. supra, chapitre « Le long chemin jusqu'à la réforme du nom » partie 3.b « Le port du nom de la mère en adjonction du nom du père et à titre de nom d'usage est accepté dès lors qu'il ne s'agit ni d'une modification d'état civil, ni d'un nom transmissible »

dans une pratique validée à deux reprises par le conseil d'état (en 1996 et 2002), l'agrément d'adoption a longtemps été systématiquement refusé dès lors qu'une conjugalité homosexuelle, jugée contraire aux intérêts de l'enfant, était suspectée. Et même l'adoption simple d'un enfant par la compagne de sa mère légale a pu être refusée, comme en témoigne une décision de la Cour de cassation en 2007, là encore motivée par le supposé intérêt de l'enfant (Gross, 2007).

Toujours est-il que l'adoption est jugée inadaptée à la situation des familles homoparentales quand le désir et le projet d'enfant ont été partagés par le couple parental et sont à l'origine de la naissance (concrétisée par une procédure médicale avec don). L'adoption unit normalement un parent à un enfant déjà conçu indépendamment de sa volonté. Et, comme le note Martine Gross, pour l'enfant adopté, son adoption est théoriquement précédée d'un abandon (Gross, 2007), ce qui n'est absolument pas le cas notamment des enfants des couples de femmes ayant eu recours à une IAD, comme celles de mon enquête.

Si, comme l'a montré Agnès Martial à travers l'étude des parentés choisies et des liens créés au sein des familles recomposées, la parentalité ne recouvre pas nécessairement la filiation (Martial, 2003), ces femmes qui ont toutes deux désiré ensemble faire naître un enfant refusent absolument de s'inscrire dans un tel schéma.

Passage obligé pour établir une filiation conjointe, toutes les enquêtées se sont ainsi pliées, après le mariage, à la lourde procédure d'adoption plénière qui peut comprendre une convocation au commissariat, contraintes de faire la preuve, en sollicitant des témoignages de tiers, des liens créés par la mère sociale avec l'enfant et de la réalité de leur vie familiale. Mais, pour elles, cela revient à « adopter leurs propres enfants », selon l'expression consacrée partagée par toutes, et constitue donc à leurs yeux une anomalie manifeste, anomalie dénoncée également par les associations homoparentales⁴⁷³. Pour toutes les mères sociales de l'enquête en effet, les enfants étaient leurs dès leur naissance et au sein de tous les couples, les deux femmes se voyaient comme mères à part entière de leurs enfants, ayant formé ensemble le projet de leur naissance et désirant les élever ensemble.

Il était donc crucial pour elles, avant même les adoptions, que leur parenté conjointe soit perçue et intégrée par les tiers. Tous devaient comprendre qu'elles étaient bien deux mères et les traiter conformément à ce statut ; la reconnaissance sociale leur était d'autant plus indispensable que la reconnaissance juridique leur faisait défaut.

Dans ce cadre, elles ont d'abord veillé à ce que soit appliqué, au sein de leurs familles respectives, le vocabulaire de parenté usuel. Pour toutes les enquêtées, leurs enfants ont été intégrés dès leur

⁴⁷³ Comme par exemple l'association Les enfants d'arc en ciel ou l'APGL, association des parents et futurs parents gays et lesbiens

naissance dans les familles des deux côtés. Si les relations avec leurs propres parents avaient pu initialement être difficiles, ces derniers ne parvenant pas à accepter leur conjugalité homosexuelle des couples. Mais comme bien souvent les tensions se sont apaisées à la venue des enfants qui faisaient des parents des couples des grands-parents de leurs enfants. Dans la plupart des cas, le vocabulaire de parenté a été appliqué d'emblée assez spontanément, mais il ne va pas toujours de soi pour les parents de la femme qui n'a pas procréé et employer les mots justes pour qualifier les liens participe de leur normalisation.

Sabrina Bossard⁴⁷⁴ reconnaît que les mots ont été premiers tandis que la relation correspondante a pris un peu de temps pour véritablement s'installer dans sa belle-famille lorsqu'elle a donné naissance au premier enfant de son couple. Après m'avoir indiqué que leurs enfants ont bien tous deux dans les deux familles des cousins, des oncles, des tantes et quatre grands-parents, elle me précise, lorsque je lui demande si les parents de sa compagne se sont positionnés dès la naissance de leur premier enfant en tant que grands-parents :

« Oui, tout à fait. En tous cas, c'était clair dans le discours. Vous savez, il y a le discours et la pratique, donc... dans le discours, c'était clair pour tout le monde. Après, je pense que ça avait besoin de se construire au fil du temps et que ce n'était pas forcément facile et que ça n'allait pas de soi psychologiquement pour mes beaux-parents, mais ça s'est fait au fil du temps sans aucun problème. »

Mais pour Lucie Bracher⁴⁷⁵, si sa mère s'est comportée en grand-mère dès la naissance des jumeaux mis au monde par sa compagne, il lui a été difficile de se dire grand-mère. Privée elle aussi de statut juridique vis-à-vis d'enfants avec lesquels elle n'avait pas non plus de lien biologique, elle ne se sentait pas légitime à se présenter comme telle. Lucie Bracher a ainsi dû la corriger apprenant qu'elle avait indiqué à un commerçant qui la voyait promener un des jumeaux en poussette qu'il s'agissait de « l'enfant de sa belle-fille ». Lucie Bracher s'est insurgée : cette enfant est sa petite fille et c'est ainsi qu'elle doit la désigner. Mais sa mère a reconnu qu'elle « n'y arrivait pas ».

On notera que cette incapacité à se dire devant les tiers grands-parents semble fréquente pour les parents des mères sociales. Selon une enquête quantitative de l'APGL conduite en 2005 auprès de 336 adhérents et citée par Martine Gross, seuls 30% des parents de mères sociales parviennent à nommer leurs petits-enfants « petite-fille » ou « petit-fils » devant les tiers (Gross, 2009). Dans le cas de la mère de Lucie Bracher, outre le fait de ne pas être légalement reconnue comme grand-mère, son malaise était probablement accru par sa désapprobation de la conjugalité homosexuelle de sa fille.

⁴⁷⁴ Cf. supra

⁴⁷⁵ Cf. supra

Très rapidement, le vocabulaire de parenté ne suffit plus à faire reconnaître la mère qui n'a pas procréé comme parent à égalité avec sa conjointe quand le cercle relationnel dans lequel le couple évolue avec son enfant s'élargit au-delà de l'environnement familial. C'est alors, pour les inscriptions à la crèche ou à défaut un peu plus tard, à l'école maternelle qu'absolument toutes les femmes en couple de même sexe ayant participé à mon enquête ont eu recours au double nom comme marqueur clair de la double parenté des enfants. Toutes celles qui ont eu des enfants sans perspective proche d'adoption par leur mère sociale ont en effet cherché à les inscrire partout et surtout à l'école avec, en nom de famille, les deux noms du couple parental accolés. Cherchant à minimiser l'écart avec la loi dans l'idée que leur demande sera alors mieux accueillie, pour leur premier enfant elles maintiennent son nom d'état-civil en premier, soit le nom de la femme qui l'a mis au monde, et demandent l'ajout en seconde position du nom de la mère sociale. Pour le second enfant en revanche, s'il n'est pas né de la même mère, la préoccupation de constituer aux yeux des tiers les deux enfants en fratrie avec un nom d'usage identique peut prendre le pas et les conduire à demander l'inverse. Ainsi, dans l'enquête, trois couples, dont les deux mères avaient procréé alternativement se sont trouvés dans cette situation. Pour le deuxième enfant, tandis qu'un couple s'en est tenu dans sa demande de double nom au principe de mettre en première position le nom d'état-civil de l'enfant, deux couples ont souhaité placer en première position le nom de la mère sociale du cadet, mère sociale qui avait été la mère légale de l'aîné et dont le nom figurait déjà en tête du double-nom de ce premier enfant.

En théorie, quelque soit l'ordre des noms choisi, le principe même d'un double nom d'usage pour les enfants incluant le nom d'une personne avec laquelle ils n'ont pas de lien de filiation aurait dû leur être refusé puisqu'il contrevient à la loi. Et les inscriptions qui se font en mairie prennent appui sur des documents prouvant l'identité de l'enfant et sa filiation⁴⁷⁶, tous documents comme le livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance dont la mère sociale est évidemment absente. Mais, signe de la claire acceptation sociale des familles homoparentales en France dans les années 2 000 – celles formées par des couples de femmes du moins - elles y sont toutes parvenues assez facilement, à l'exception d'un couple qui n'a pu le faire que pour son premier enfant. Pour leur second enfant, Laetitia Merlet et sa compagne se sont ainsi vu refuser l'emploi du double nom pour son inscription scolaire par la même mairie qui y avait pourtant consenti pour le premier. Les procédures y ont été appliquées avec plus de rigueur, rappelant que le nom d'usage d'une enfant devait aussi refléter sa filiation, comme me le raconte Laetitia Merlet⁴⁷⁷ :

⁴⁷⁶ Cf. les renseignements donnés sur le site officiel de l'administration française indiquant aux parents les modalités d'inscription des enfants à l'école maternelle

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1864>

⁴⁷⁷ Laetitia Marlet est née en 1970. Elle s'est mise en couple avec sa compagne dès 1993 et ensemble elles ont eu deux enfants. Leur fille aînée, portée par sa compagne est née 2003. Leur second enfant, porté par Laetitia Merlet est né en

« Clotilde qui est l'ainée le portait à l'école (le double nom). C'est-à-dire qu'en fait, on a donné à l'époque, quand elle est entrée en petite section, alors qu'il n'y avait pas de justificatif légal hein, on avait réussi à l'inscrire à l'école sous ce nom-là, sous le nom de Hirte Merlet, elle a fait toute sa scolarité primaire avec le nom de Hirte Merlet. C'était en 2006, on venait d'emménager et on l'inscrivait à l'école pour la rentrée de Septembre. Et ils n'ont mis aucune difficulté alors qu'on n'avait pas pu fournir tous les papiers puisqu'en fait, on n'avait pas de justification. On a fait la même démarche pour Anatole 4 ans plus tard. C'était la même mairie en plus, on n'a pas déménagé. Mais là par contre, quand on a inscrit Anatole et qu'on a demandé qu'il s'appelle Merlet Hirte, ça n'a pas été possible. C'est-à-dire qu'ils n'ont accepté que Merlet. Je me souviens très bien : ils nous ont envoyé un courrier nous demandant si on avait un justificatif de... alors c'est pas l'autorité parentale, mais un justificatif de lien, et comme on n'avait pas ce justificatif à fournir, il s'est appelé Merlet jusqu'au moment où il a été adopté. »

Les autres enquêtées en revanche ne sont pas heurtées à des difficultés, ni en mairie, ni à l'école et leur demande de double nom lors de l'inscription scolaire a été bien reçue.

Sandra Courty⁴⁷⁸ ne le voit d'ailleurs pas comme une dérogation aux règles mais l'interprète comme un droit des mères sociales puisqu'elle a pu constater parallèlement que l'école restait, pour les élections de délégués de parents d'élèves, très respectueuse des règles et lui refusait toute participation.

« C'était pas possible à l'état-civil, en revanche on s'est renseigné et on a appris qu'à l'école, on pouvait utiliser le nom d'usage. Alors, à l'école, là je crois que c'est une possibilité vraiment. Parce qu'à l'école, ils ont été à cheval sur la loi puisque j'ai pas pu voter aux élections, j'ai pas pu me présenter, enfin, ils ne m'ont pas donné les droits auxquels... j'avais très peu de droits à l'époque. En revanche, ils ont inscrit notre fille sous le nom de Lecuyer-Courty. Après avec notre deuxième fille c'était pareil. Et en fait, notre deuxième fille, la petite, ne savait pas qu'elle s'appelait juridiquement seulement Lecuyer. »

Une fois que l'inscription scolaire est faite avec le double nom, cela vaut pour toute la scolarité de l'enfant. Son double nom devient alors pour lui son véritable nom, celui par lequel il est toujours appelé.

2007. Les deux femmes se sont mariées en 2013 et ont procédé ensuite chacune à l'adoption de l'enfant procréé par l'autre. Les adoptions croisées leur ont été accordées en 2015.

⁴⁷⁸ Cf. supra

Avant même les inscriptions à l'école, celles qui ont utilisé les services d'une crèche, comme Fariza Hamlaoui et Lucie Bracher⁴⁷⁹ y avaient déjà fait enregistrer les enfants avec un double nom sans se heurter à des difficultés particulières. Lucie Bracher m'indique avoir demandé partout l'application du double nom à leurs enfants :

« Concernant les enfants, on avait décidé que dès le départ, ils porteraient nos deux noms. Même si légalement ils n'en avaient qu'un seul. Et auprès de chaque institution, on a demandé à ce qu'ils soient officiellement inscrits comme ça. A la crèche, à la PMI... enfin voilà, partout, on voulait qu'ils portent ces deux noms-là. »

Et quand je leur demande si elles y sont parvenues, Fariza Hamlaoui me répond :

« Oui, tout le monde a joué le jeu »

Fariza Hamlaoui constate aussi que le double nom, enregistré lors de la première inscription scolaire se maintient automatiquement les années suivantes :

« Enfin, à un moment, quand on les a inscrits en fait à la mairie pour l'école, ils ont mis les deux noms. Et ça a lancé...ça les a suivis pour toute leur scolarité »

Le nom n'agissait pas seul et les couples d'enquêtées n'ont pas ménagé leurs efforts pour être toutes deux considérées comme parents à l'école. Plusieurs m'ont en effet indiqué qu'elles se présentaient systématiquement ensemble au personnel et aux enseignants des divers établissements afin d'expliquer leur situation et de dire qu'elles étaient toutes deux mères, en conséquence de quoi le double nom de leur enfant leur importait tout particulièrement et devait être utilisé.

Et tous leurs interlocuteurs ont accédé à leur demande. Les récits qui m'ont été faits se succèdent avec le constat que ce fut relativement facile. De fait, leur démarche a été accueillie avec une compréhension teintée de sollicitude.

Le récit de Fariza Hamlaoui montre le bon accueil reçu en mairie. Avec sa compagne, elles voulaient faire inscrire un nom d'usage sur les papiers d'identité des enfants. Elles avaient même imaginé, en lieu et place d'un double nom, leur faire porter un nom résultant de la fusion de leurs deux noms, soit « Ambracher ». Elles n'y sont pas parvenues, la loi étant strictement respectée pour ce qui touche aux papiers d'identité, mais, selon Fariza Hamlaoui, l'employée qui les a reçues en mairie en était absolument désolée.

⁴⁷⁹ Cf. supra

« A la mairie, Il y avait une femme très bien qui a essayé. Quand on y est allées pour essayer justement le nom d'usage en se disant "on va essayer d'officialiser", quand on a expliqué qu'on voulait en fait un nom qui donnait le condensé de nos deux noms, Ça donnait "Ambracher". Donc on est allé en mairie en essayant de faire inscrire ce nom là. En expliquant à l'agent administratif : "Ben voilà, on veut ce condensé là, parce que nos deux noms ne passent pas sur les papiers de nos enfants ". On voulait faire leurs papiers d'identité. Et cette jeune femme: " c'est pas normal, c'est pas possible que ça passe pas, moi je vais monter le dossier pour que ça passe !" ».

Bien entendu, en dépit de toute sa bonne volonté, elle n'a pas pu « monter le dossier ».

Isabelle Le Guen⁴⁸⁰ confirme aussi l'écoute bienveillante des personnes à qui elle s'est adressée avec sa compagne pour demander que leurs enfants soient appelés par un double nom.

« Les gens comprenaient, je pense. Ils trouvaient vraiment injuste que je ne sois rien vis-à-vis d'elle. Ils comprenaient, je pense, cette envie d'accoler mon nom en usage. Ils comprenaient bien que c'était un nom d'usage, et pas un nom légal quoi. Et puis eux, ça ne changeait rien. Ca avait un petit côté "on est de leur côté", pas militant quoi mais on les soutient »

Le bon accueil reçu témoigne clairement de l'acceptation sociale actuelle de ces familles. Peut-être indique-t-il aussi une relative souplesse quant aux noms de famille utilisés, loin de la rigueur juridique de l'intangibilité des noms.

Bien entendu, pour ces couples de femmes, le double nom des enfants sert à marquer qu'ils ont bien deux parents et en l'occurrence deux mères, en dépit de l'absence de lien juridique avec leur mère sociale. Pour cette dernière, sa présence dans le nom des enfants est fondamentale. Toutes l'indiquent clairement, comme Laetitia Merlet :

« A l'époque, comme je n'avais pas du tout d'existence légale dans la vie de Clotilde, c'était une façon de dire : "bon, je suis là quand même, je suis là même si je n'ai pas d'existence légale" ».

Ou Sabine Gründig⁴⁸¹ quand elle parle du double nom d'usage donné dès la crèche à sa fille ainée portée par sa compagne :

« Dans notre cœur c'était ça. C'aurait été trop compliqué pour nous, pour moi, qu'elle ne s'appelle que Mermin. »

⁴⁸⁰ Cf. supra

⁴⁸¹ Cf. supra

Il ne s'agit pas d'une simple préoccupation pratique permettant à l'une et à l'autre d'effectuer sans trop de problèmes toutes les démarches avec les enfants, dont les rencontres avec les enseignants, même si le double nom a cet effet et leur facilite la vie quotidienne. Le besoin de ces femmes est plus important, plus fort. Il a trait, à travers le symbole de filiation que représente le nom, à la capacité de l'une et l'autre, non seulement d'être facilement identifiée comme la mère des enfants mais surtout d'être reconnue comme telle, c'est-à-dire acceptée et considérée comme mère à part entière. Et lorsque Sabine Gründig dit que le double nom correspond à leur sentiment intime « dans notre cœur c'était ça », elle met l'accent sur le point essentiel : la volonté que la perception par l'extérieur corresponde au vécu subjectif.

Ce vécu subjectif était là, premier, et n'avait pas besoin d'être conforté, insistent les enquêtées. Comme le montre Virginie Descoutures, le sentiment d'être mère ne va pourtant pas toujours de soi pour les mères sociales ou, pour reprendre ses termes, non-statutaires (Descoutures, 2006). L'affirmation, par les enquêtées de leur sentiment maternel immédiat, outre leur volonté de me convaincre de l'injustice qu'elles ressentaient à devoir procéder à une adoption, renvoie peut-être aussi une spécificité des couples réunis dans mon enquête et qui avaient tous conjointement pris la décision de devenir parents. Comme l'écrivent Jérôme Courduriès et Agnès Fine, « *l'intentionnalité d'enfant est un élément essentiel dans le sentiment de paternité ou de maternité* (Courduriès et Fine dir, 2014).

Ainsi, les mères sociales de l'enquête récusent tout impact d'ordre psychologique qu'aurait le double nom de leur enfant sur elles. Disant s'être senties totalement mères dès la naissance des enfants mis au monde par leurs compagnes, les voir porter aussi leur nom n'est pas de nature à conforter leur sentiment intime même si leurs conjointes ont pu éventuellement penser que cela les rassurerait. En somme, elles ne prêtent au double nom aucune capacité à modifier un tant soit peu leur relation avec leurs enfants, tant pour leur certitude d'être mères que pour la certitude de leurs enfants qu'elles sont bien leur mère. Le double nom est bien alors donné aux enfants essentiellement pour le regard porté par les tiers comme le confirme clairement Lucie Bracher⁴⁸².

« Cette question-là, elle est plus au regard des autres. Elle est là pour dire : voilà, on est deux parents, deux mamans et nos enfants portent nos deux noms. Moi je sais que l'angoisse que je pouvais ressentir, c'était l'angoisse vis-à-vis du regard des autres. L'angoisse, je dirais, que les enfants ne me reconnaissent pas comme leur mère ou dans la relation, je dirais que, je crois que ça m'a traversée, mais à peine. En fait, dès la rencontre à la maternité, c'est

⁴⁸² Cf. supra

tellement fort ce qui se passe à ce moment-là avec un bébé que la question ne se pose plus du tout. On est dans un autre registre. Donc c'est vraiment par rapport à l'extérieur. »

Le double nom reflète le vécu subjectif du couple vis-à-vis des enfants. Substitut de filiation, il affiche cette double parenté ressentie par le couple uni et permet de mener une vie familiale reconnue par les tiers. Les cas de séparation conflictuelle de couples homoparentaux mettent toutefois clairement en lumière l'insuffisance, pour la mère sociale qui se voit parfois brutalement privée des enfants, du seul sentiment maternel, fut-il aussi inscrit dans le nom d'usage de l'enfant, non doublé d'une filiation légale.

Outre l'affichage d'un lien avec la mère sociale, le double nom porté par les enfants d'une même famille homoparentale affirme également publiquement leur appartenance à une même fratrie quand, procréées alternativement par chacune des deux femmes, leurs noms d'état-civil diffèrent. Et là encore, plus qu'un message adressé aux enfants qui n'en ont pas besoin pour se savoir frères et sœurs, il s'agit d'un signe destiné aux tiers. Alexandra Lanoe y voit une aide pour ses filles ; elles qui seront nécessairement confrontées aux interrogations de leurs camarades d'école sur leur vie familiale échapperont, grâce à leur nom commun, à tout questionnement sur le fait qu'elles sont sœurs. Cela du moins leur sera épargné.

« Il fallait absolument qu'elles, qui étaient sœurs, elles n'aient pas un nom différent. Ça, c'était pas possible. Donc pour moi, ça a été vraiment le premier sujet. Il fallait absolument qu'on trouve une astuce pour qu'elles aient le même nom, à l'école. Ces deux enfants, elles étaient sœurs, socialement, même si ce n'était pas le cas légalement et pour nous, c'était inimaginable qu'elles n'aient pas le même nom. Parce que je pense que pour elles, il n'y avait pas de problème sur le fait qu'elles sont sœurs. Pour elles c'est évident. Mais par contre, si elles s'étaient trouvées dans un monde où déjà elles doivent expliquer ... si en plus elles n'avaient pas le même nom quand il y avait l'appel ou machin, là c'était... Or je pense que c'est à peu près la seule chose sur laquelle, vis-à-vis de leurs camarades, elles n'ont pas eu d'explication à donner. Parce que deux personnes qui ont le même nom, on ne se pose pas la question de savoir s'ils sont frères ou sœurs... Donc c'était ça et du coup il n'y a pas eu de difficulté »

Et pour garantir que leurs deux filles auraient exactement le même nom, Alexandra Lanoe et Isabelle Le Guen sont même parvenues à faire admettre pour les deux le même ordre dans les noms. Leur première fille, née « Lanoe » ayant été appelée à l'école Lanoe Le Guen, la seconde pourtant née Le Guen a aussi été inscrite sous le nom de Lanoe Le Guen qui faisait apparaître son nom de naissance en second.

Lorsque viendra l'adoption, tous ces enfants auront eu le temps de s'approprier le double nom que tous leurs enseignants ont utilisé à leur égard et l'inscription de ce double nom à l'état-civil ne sera qu'une officialisation d'un état de fait.

b. Porter le nom de sa compagne, un substitut au mariage ?

Bien avant d'avoir des enfants et de se poser la question de leur nom, Tiphaine Mermin et Sabine Grundig⁴⁸³ ont commencé à accoler leurs deux noms pour marquer leur communauté de vie et se sont progressivement habituées à se présenter ainsi. Initialement selon elles, il s'agissait simplement de marquer la possession commune des biens acquis dans leur vie partagée. Faire apparaître systématiquement le double nom sur les factures constituait une forme de sécurité garantissant un partage équitable de leurs achats réputés communs si elles en venaient un jour à se séparer ; cela leur rappellerait quand l'heure viendrait de se répartir leurs biens que les dépenses avaient été communes. A défaut de régime matrimonial organisant la communauté et définissant les règles de partage en cas de divorce, à défaut de mariage donc, elles adoptaient toutes deux face aux fournisseurs une forme de nom marital lui faisant jouer le rôle d'un substitut minimal.

En m'exposant cela, Sabine Grundig reconnaît que leur pratique et les raisons qu'elles avancent en guise d'explication peuvent paraître étranges et de fait, je ne les ai retrouvées chez aucune autre enquêtée.

« Ca fait peut-être un peu bizarre je ne sais pas, mais quand on a commencé à s'installer ensemble, dans l'appartement, à acheter des biens et du mobilier, qui coûtent tout de même un certain prix, on a fait faire des factures à nos deux noms. On laissait toujours nos deux noms accolés. Madame Mermin-Grundig Tiphaine et Sabine. Voilà. »

Tiphaine Mermin complète ses propos en se montrant plus explicite quant à l'effet recherché tout en reconnaissant bien sûr qu'un nom d'usage constitue une bien faible sécurité:

« Oui on avait pris l'habitude avant notre mariage. D'ailleurs on ne savait pas ce qui allait se passer, comme on ne pouvait pas se marier, si... (on se séparait). Bon, ça fait peut-être pas grand-chose les noms de famille, mais... s'il y en avait une qui embêtait l'autre... on voit sur le papier. Il y en a une numéro deux et comme ça, il y avait un papier qui disait que ça n'appartenait ni à l'une, ni à l'autre, mais aux deux. »

⁴⁸³ Cf. supra

Mais peu à peu, leur utilisation de ce substitut de nom marital s'étend au-delà de leurs achats communs et entre dans leur vie quotidienne. Peut-être le double nom qu'elles utilisent de plus en plus prend-il une coloration différente, entre signe d'affection partagée et revendication publique de leur conjugalité. Signe supplémentaire du détachement vis-à-vis des questions purement patrimoniales, tout en s'habituant chacune au port du nom de sa compagne, elles ne se pacsaient pas. Elles ont en effet attendu huit ans⁴⁸⁴ et la naissance de leur premier enfant pour conclure un pacs alors même que cela leur aurait permis de mettre en place une indivision. Et quand arrivent les enfants qu'elles prennent soin d'inscrire avec leurs deux noms accolés à la crèche, elles ont une raison supplémentaire de porter elles-mêmes ce double-nom auquel elles se sont accoutumée. Elles n'hésitent plus à l'utiliser partout pour leur vie privée, dans tous les contextes où la production d'une pièce d'identité n'est pas demandée. Le pli est donc pris bien avant le mariage. Après sa célébration, fortes désormais de leur bon droit, elles étendront encore leur usage du nom marital, notamment dans leur vie professionnelle.

3. Les choix de nom faits par ces couples de femmes quand la reconnaissance institutionnelle de leurs familles est acquise

Pour les choix de nom qui se sont présentés à elles lors de leur mariage puis lors de l'adoption des enfants par leur mère sociale, les femmes en couple de même sexe qui ont participé à mon enquête ont privilégié la continuité de leur pratique antérieure.

Comme nous l'avons vu précédemment, elles avaient déjà opté, surtout pour leurs enfants, pour l'usage d'un double nom avant le mariage. Elles ont donc maintenu ce choix déjà exprimé en l'officialisant dès lors que la possibilité légale leur en a été offerte. C'était pour elles aussi la voie de la simplicité, l'habitude du double nom étant déjà prise. Leur inscription dans la continuité reflète aussi leur conviction que l'institutionnalisation de leur famille n'était qu'une mise en conformité de leur statut légal avec la réalité de leur vie familiale déjà bien installée. Comme elles pouvaient le présenter à leurs enfants, mariage et adoption ne modifiait en rien la force de leur affection, leurs liens réels et leurs relations quotidiennes. Dès lors que, dans mon enquête, c'est essentiellement la nécessité d'établir une seconde filiation avec la perspective de l'adoption qui les avaient conduites à se marier, leur souci principal en matière de nom marital s'organise autour de leur éventuelle volonté

⁴⁸⁴ Elles ont commencé à partager leur vie en 2000 et ont conclu un pacs en 2008, peu de temps après la naissance de leur premier enfant.

de « faire famille » et donc dépend d'abord du nom des enfants. Je traiterai donc ici de la question du nom marital en second après avoir évoqué dans un premier temps le choix faits pour les enfants, inversant la chronologie juridique, mais respectant l'organisation de leur réflexion.

a. Le double nom donné à l'enfant à titre d'usage devient son nom d'état-civil lors de l'adoption

Au cours de la procédure d'adoption plénière, conformément aux dispositions générales de l'adoption, les couples de femmes se sont vues demander le nom de famille qu'elles entendaient donner aux enfants. Le même choix que celui des couples de sexes différents reconnus conjointement parents lors de la naissance leur était proposé soit donner le nom de l'une d'entre elles ou les deux accolés dans l'ordre qu'elles souhaitent. Compte tenu de la lourdeur de la procédure d'adoption dans laquelle elles étaient engagées et de l'anxiété qu'elle générait, le choix du nom représentait une préoccupation tout à fait mineure. Les femmes ayant participé à mon enquête ne se sont guère interrogées sur ce sujet. Puisque, pour les enfants nés avant la réforme, elles avaient toutes déjà pris le pli de les faire appeler à la crèche ou à l'école par un double nom, elles se sont simplement inscrites dans la poursuite de cette pratique qui pouvait devenir officielle. Il était entendu que les enfants garderaient ce double nom, sans que cela fasse l'objet du moindre débat entre elles, comme me le dit Alexandra Lanoe :

« Et puis au moment de l'adoption, il faut choisir le nom. Parce qu'on aurait pu choisir l'un de nos deux noms ou nos deux noms accolés dans un sens ou un autre. Bon, mais c'était évident en fait, parce que c'est le nom qu'on utilise depuis toujours. C'était enfin l'occasion de le normaliser. »

Plus encore, le souci de la stabilité les a conduites à privilégier le maintien de l'ordre dans lequel les deux noms étaient agencés depuis le début, soit avec le nom d'état-civil de naissance de l'enfant – nom de la mère qui l'avait engendré – en premier. Il s'agissait par là à la fois de minimiser le changement pour l'enfant quand il s'était déjà habitué à son nom et de ne pas créer de difficulté supplémentaire potentiellement préjudiciable à la réception de leur dossier. Toutes les chances devaient être mises de leur côté pour que l'adoption soit prononcée, et quelques unes craignaient d'éventuelles complications si d'aventure elles plaçaient le nom de naissance de l'enfant en seconde position. Désir de minimiser les changements et contribution à une stratégie d'ensemble, le nom de l'adoptante devait donc simplement être ajouté en second à l'état-civil de l'enfant.

La brièveté de leurs explications à ce sujet, comme celle de Sandra Courty⁴⁸⁵, témoigne de l'évidence avec laquelle elles ont décidé de laisser le nom de naissance de l'enfant en premier dans le double nom.

« On a mis Lecuyer en premier parce que, forcément, sur l'état-civil, c'était Lecuyer. »

Et même dans le seul cas de mon enquête où le premier enfant du couple est né après la réforme et était encore nourrisson lors de son adoption par sa mère sociale, l'option a été prise de lui conserver en premier son nom de naissance. L'enfant n'avait aucune conscience de son nom de famille, le double nom ne lui avait pas encore été attribué à titre d'usage, mais pour Audrey Leduc⁴⁸⁶, c'était juste plus simple.

« Puisqu'il s'appelait déjà Leduc, eh bien, on a rajouté simplement Horel. »

Cette règle n'est toutefois pas applicable aux deux enfants d'un même couple de femmes quand ils ont été portés alternativement par chacune d'entre elles. Chacune d'entre elle a procréé un enfant et, à l'issue des adoptions croisées, chacune d'entre elles devient également adoptante d'un enfant. Et la loi⁴⁸⁷ impose de donner le même nom aux deux enfants qui, après adoption, auront légalement les mêmes deux parents.

Dans ce cas, toujours dans l'idée de réduire autant que possible l'impact sur les enfants, les femmes choisissent de maintenir inchangé l'ordre des noms de leur aîné, qui donc conserve en premier son nom de naissance, quitte à inverser celui du plus jeune enfant qui aura eu moins le temps, avant l'adoption, de s'habituer à son nom. Des deux enfants, le cadet sera a priori celui qu'un changement perturbera le moins.

C'est ce qui a guidé Laetita Merlet⁴⁸⁸ et sa compagne :

« Pour le choix de nom à l'adoption, on s'est dit que c'était plus logique de garder Hirte Merlet parce que Clotilde (leur fille aînée, née Hirte) était quand même en 5ème quand les adoptions ont été prononcées...quand on a fait le dossier, elle était en CM2. Mais ça nous semblait plus logique de faire changer juste Anatole de nom (leur fils cadet né Merlet et resté Merlet du fait du refus de la mairie de l'inscrire sous un double nom d'usage)»

⁴⁸⁵ Cf. supra

⁴⁸⁶ Cf. supra, Audrey Leduc a épousé sa compagne en 2014 alors qu'elle était enceinte de leur premier enfant et l'adoption demandée immédiatement après la naissance a été effective alors que l'enfant avait à peine 6 mois.

⁴⁸⁷ Code civil, art 311-21 alinéa 3

⁴⁸⁸ Cf. supra

Autant dire que toutes les questions que les femmes en couple hétérosexuel peuvent se poser à propos du double nom⁴⁸⁹ ne les effleurent quasiment pas et n'influent en aucune manière sur leur démarche. Toutes entières mues d'abord par le besoin d'affirmer leur double filiation avec leurs enfants à travers un double nom qu'elles leur donnent d'abord en nom d'usage, elles veillent ensuite à leur épargner toute perturbation intempestive alors qu'elles-mêmes se débattent dans la procédure d'adoption.

Elles ne s'interrogent donc guère, lors de leur décision sur l'éventuelle lourdeur du double nom, même si après-coup la sonorité du résultat obtenu⁴⁹⁰ leur convient ou si à l'inverse elles constatent que leurs enfants peinent un peu avec ce nom si long quand ils abordent l'écriture. Comme nous l'avons vu, il n'y a pas eu non plus pour elles de question de préséance quant à l'ordre des noms, du moins pour toutes celles dont les enfants sont nés avant la réforme, leur seul souci se limitant à faire reconnaître leur parenté conjointe. Cela pourrait-il évoluer avec l'apaisement des craintes qu'apporte la réforme ? Quand Audrey Leduc⁴⁹¹ a mis son enfant au monde, sa compagne déjà devenue sa conjointe savait qu'elle serait prochainement reconnue légalement comme la mère de l'enfant. L'ordre des noms dans le double nom projeté de l'enfant est alors venu en discussion entre elles. Il a cependant été rapidement tranché, les deux mères choisissant, comme toutes les autres dans l'enquête, la voie de la simplicité en laissant figurer en premier le nom de naissance.

Quant à la question du choix éventuel entre les deux noms que leurs enfants devront éventuellement faire lorsqu'ils deviendront à leur tour parents, elle ne les préoccupe pas non plus. Plusieurs ne connaissaient d'ailleurs pas la règle et m'ont interrogée à ce sujet. Mais au fond, peu leur importe sur le moment. Prises dans des problématiques immédiates, elles ne peuvent se projeter aussi loin.

Si ces femmes ne partagent pas les inquiétudes des femmes en couple avec un homme quand elles décident de donner un double nom à leur enfant, cela ne signifie pas qu'elles sont totalement insensibles à leurs raisons de donner aussi leur nom.

Ainsi elles peuvent aussi, comme Laetitia Merlet⁴⁹² exprimer des convictions égalitaires et affirmer que de toute façon, le principe même du double nom pour tous les enfants leur paraît plus juste.

« Et puis après, en dehors de ça (réfléter à travers le nom l'existence de la mère sociale non reconnue légalement), moi j'ai toujours trouvé que c'était plus juste en fait d'avoir les noms

⁴⁸⁹ Cf. supra, chapitre « Choisir le nom de ses enfants », partie 2.b répondre aux critiques et dépasser ses propres doutes

⁴⁹⁰ Par exemple, Tiphaine Mermin et Sabine Grundig se félicitent de voir leurs enfants s'appeler Mermin Grundig et non Grundig Mermin. Le nom Mermin se prononce plus aisément, l'ensemble est plus facile à porter en le plaçant devant.

Mais si leurs enfants s'appellent Mermin Grundig, c'est avant tout parce qu'ils sont nés Mermin.

⁴⁹¹ Cf. supra

⁴⁹² Cf. supra

de ses deux parents, en fait. C'est vrai qu'on a deux parents, on devrait tous avoir deux noms. Je ne veux pas forcer les gens à avoir deux noms, ce n'est pas ça. Mais je trouve que le système qui prévaut en Espagne ou au Portugal, je trouve ça plus juste qu'un enfant porte les noms de ses deux parents, plutôt qu'il y ait un nom qui soit effacé »

Elles peuvent également témoigner d'un attachement à leur nom et se réjouir de l'avoir transmis. Ainsi Sabine Grundig⁴⁹³ ayant perdu son père très jeune se dit heureuse de voir ses deux enfants porter son nom, tandis que Lucie Bracher⁴⁹⁴ pour sa part apprécie d'avoir pu maintenir dans le nom de ses enfants leur lointaine ascendance juive qui leur vient de son grand-père venu de Turquie dans les années 30, ascendance qu'elle d'ailleurs tenu à marquer aussi dans leurs prénoms.

D'autres encore, qui n'accordent pourtant pas de valeur particulière à leur nom, comme Sandra Courty et Claire Lécuyer, constatent avec un amusement teinté d'ironie que ce sera finalement leur union conjugale atypique et mal acceptée au début qui aura donné à leurs parents la satisfaction de voir le nom de famille se perpétuer alors que leurs frères et sœurs, faute d'enfants ou de volonté ne l'ont pas transmis.

Mais, pour ces couples de femmes qui se sont longtemps heurtées à l'absence de reconnaissance légale de leur lien de filiation conjoint avec leurs enfants, aucune de ces raisons n'est à l'origine de leur démarche et ne constitue le premier motif de leur choix de dévolution d'un double nom. Leur urgence sur le moment était tout autre.

Là encore, la sécurité apportée par la réforme est probablement de nature à faire évoluer les comportements, à laisser plus de place à l'expression des sensibilités et à l'envie éventuelle d'inscrire les enfants dans la succession des générations de leurs familles d'origine, dépassant la seule question de leur filiation au sein de leur famille conjugale présente. Les préoccupations et les priorités des couples de femmes pour le nom de leurs enfants rejoindront alors peut-être celles de tous les autres couples.

b. Le nom marital, entre le sentiment de ne pas être concernées et l'envie de saisir la possibilité qu'il offre de contribuer à officialiser leur famille

Face à la possibilité de porter le nom de leur conjointe, les femmes en couples de même sexe ayant participé à mon enquête ont adopté des positions variées. Sur ce thème aussi, leur situation s'avère en

⁴⁹³ Cf. supra

⁴⁹⁴ Cf. supra

partie spécifique. Tout d'abord, elles ne s'inscrivent pas dans une tradition bien établie, ne font l'objet sur ce sujet d'aucune pression, d'aucune attente. Ainsi pour plusieurs d'entre elles, le port du nom marital semble simplement incongru, d'autres mettant toutefois en avant une opposition de principe en vertu de leurs conceptions égalitaires. Quelques unes ont cependant été tentées de se saisir de cet outil nouveau pour elles avec des succès divers qui dénotent aussi leur manque d'aisance à s'inscrire dans ce schéma. Mais là aussi leur situation diffère de celles de la majorité des femmes en couple hétérosexuel. Ayant toutes choisi, par principe et avant de se marier, de donner un double nom à leurs enfants nés ou à naître, elles sont toutes assurées de partager avec eux un nom commun. Elles n'ont donc plus besoin de faire varier le nom qu'elles portent pour afficher leur lien avec leur enfant, contrairement aux femmes qui, avec leur conjoint, ont donné à leurs enfants le seul nom de leur père. Par ailleurs, seul le double nom, destiné à devenir le nom d'état-civil de leurs enfants, pourra dès lors servir de dénominateur commun à leur famille conjugale. En conséquence, le port du nom du conjoint ne se conçoit pour elle dès lors qu'en l'accolant à leur propre nom. Il répond de plus essentiellement au désir de prolonger, par un affichage public, l'institutionnalisation enfin acquise de leur configuration familiale. Outre l'envie de « faire famille » sous la bannière d'un nom commun, elles peuvent donc, dans un usage atypique, conférer au nom marital un caractère officiel en le faisant systématiquement inscrire sur tous les documents qu'elles jugent importants mais sans l'utiliser dans leurs interactions quotidiennes.

i. Ne pas se sentir concernée par le nom marital

Parmi les couples de femmes que j'ai interrogés, plusieurs n'avaient pas réfléchi au nom marital. Sans position de principe, elles ne l'avaient jamais envisagé, comme si cette pratique des couples hétérosexuels ne les concernait pas.

C'est le cas de Sabrina Bossard⁴⁹⁵ et de sa conjointe qui fait le lien entre leur absence de réflexion sur le nom marital et leur peu d'appétence pour l'institution du mariage. Contrainte de s'y plier pour accéder à l'adoption, elles en avaient fait une simple formalité administrative et n'ont jamais évoqué entre elles la possibilité de porter le même nom.

Il en va de même pour Audrey Leduc⁴⁹⁶ et sa compagne. Elles aussi ont vécu le mariage comme une contrainte qui leur était imposée pour parvenir, avec l'adoption, à être toutes deux reconnues

⁴⁹⁵ Cf. supra

⁴⁹⁶ Cf. supra

légalement comme mère de leur futur enfant et ont été surprises de se voir poser, au cours d'une réunion familiale la question du nom commun qu'elles adopteraient.

« Et c'est un jour en famille, nos familles nous ont demandé dans quel sens on allait coller nos deux noms. Et en fait on n'y avait pas réfléchi l'une comme l'autre ».

Audrey Leduc attribue la question au caractère très traditionnel de leurs familles respectives qui ne concevraient le mariage qu'accompagné d'un changement de nom pour les femmes. En l'occurrence toutefois, et alors qu'elles n'avaient pas encore d'enfant (Audrey Leduc était enceinte lors de son mariage) les familles n'envisageaient pour elles qu'un double-nom adopté dans un mouvement conjoint, n'imaginant pas qu'une des deux puisse abandonner purement et simplement l'usage de son nom au profit du seul nom de l'autre. Dans leur esprit, l'asymétrie à l'œuvre quand le changement de nom de l'une s'appuie sur la fixité du nom de l'autre ne se concevait vraisemblablement qu'avec une différence de sexe dans le couple. Mais pour elles, qui n'entendaient pas changer quoi que ce soit à l'issue du mariage et ne pas rendre leur union publique, partager le même nom n'avait aucun intérêt.

« En fait on a décidé de ne pas changer de nom, ni l'une ni l'autre. En fait on s'est dit que c'était parce que c'était une norme et que les gens avaient l'air d'attendre ça mais qu'en réalité, on se moque bien d'avoir le même nom. »

La discrétion dans laquelle elles voulaient maintenir l'officialisation de leur union tenait uniquement au peu de valeur qu'elles accordaient, elles aussi, à l'institution du mariage puisque parallèlement, elles n'avaient aucune contrainte de cette nature dans leurs contextes professionnels respectifs où leur conjugalité homosexuelle était connue et acceptée.

Quant à Fariza Hamlaoui et Lucie Bracher⁴⁹⁷, elles non plus n'avaient jamais envisagé l'éventualité d'un nom commun entre elles deux et ne s'y sont pas ralliées. Plus encore, Fariza Hamlaoui voit aussi dans son absence de nom marital une rupture nette avec l'avenir promis à l'enfant qu'elle avait été. Originnaire d'une famille berbère immigrée en France, elle aurait dû partager le sort de ses sœurs qui ont fait l'objet de mariages arrangés. Destinée à devenir l'épouse d'un homme dont elle aurait nécessairement pris le nom, elle a construit une vie radicalement différente, conquérant son autonomie économique par ses études et restant maître de sa conjugalité que ses choix amoureux ont orientée vers la femme avec laquelle elle a fondé une famille. Indissociable pour elle du mariage avec un homme, le changement de nom n'a pas sa place dans la vie qu'elle a construite et dans son union homosexuelle.

⁴⁹⁷ Cf. supra

Ainsi, aucune de ces femmes ne développe d'argumentaire contre le principe même du nom marital. Plus que s'y opposer, elles semblent, dans le cadre de leur conjugalité, s'exclure d'office de son champ d'application. En couple de longue date, le mariage qui leur semblait inaccessible ne faisait pas partie de leur imaginaire pour leur conjugalité homosexuelle et il en va probablement de même pour le nom marital. Si le mariage leur apporte des sécurités juridiques appréciables et leur ouvre l'accès à une filiation commune avec leurs enfants, il est aussi entendu pour elle qu'il s'agit d'une officialisation d'une situation de fait qu'il ne modifie en rien. Dans ce cadre, leur absence de changement de nom paraît aussi cohérente avec leur sentiment de continuité puisqu'elles ne bénéficient, avec la réforme, que d'une reconnaissance tardive de la réalité et de la normalité de leur famille.

ii. Manifester une opposition de principe au nom marital

Dans les propos tenus par les enquêtées, garder l'usage de leur seul nom après le mariage ne relève cependant pas pour toutes de leur incapacité à reprendre à leurs compte des codes qu'elles associent au mariage hétérosexuel. Elles peuvent aussi exprimer une opposition classique au principe inégalitaire du nom marital traditionnel où le changement de nom ne s'appliquerait qu'aux femmes. S'insurgeant contre cette coutume jugée absurde, Alexandra Lanoë et Isabelle Le Guen n'allaient évidemment pas s'y plier. Interrogée sur leur choix de nom après le mariage, et tandis qu'Isabelle Le Guen montre son approbation, Alexandra Lanoë répond ainsi :

« En fait on n'a pas changé de nom quand on s'est mariées. Parce qu'on trouvait ça... débile. Voilà. Et moi, j'ai un problème : je ne comprends pas qu'une femme change de nom quand elle se marie, ça c'est un truc, ça ...j'ai un problème. Même ma sœur qui a changé de nom, ça m'agace en fait. Pour moi, c'est presque une question de militantisme et plus de féminisme que lié à l'homosexualité, c'est que je ne comprends pas pourquoi le fait de se marier changerait le statut de la personne qui se marie. En plus uniquement pour les femmes ! C'est un truc... c'est pas possible. »

L'expression de leur position sur ce thème ne présente ainsi aucune spécificité qui renverrait à la particularité de leur conjugalité, ce qu'elles reconnaissent elles-mêmes.

iii. La tentation d'adopter un nom de famille commun qui reflète l'institutionnalisation de leur famille

Dans l'enquête, trois couples de femmes se sont orientés vers le port d'un nom de famille commun, désireuses d'utiliser jusqu'au bout les possibilités offertes par le mariage et de marquer par là aussi la complétude de leur parcours institutionnel. Dans leur idée, il s'agissait véritablement de « faire totalement famille », dans un mouvement conjoint des deux épouses qui adopteraient toutes deux le même double nom que leurs enfants, en plaçant également les deux vocables dans le même sens.

Mais dans les faits, le seul couple qui l'a véritablement mis en pratique dans tous les aspects de sa vie quotidienne est le couple formé par Tiphaine Mermin et Sabine Grundig⁴⁹⁸. Comme nous l'avons vu plus haut, toutes deux s'étaient depuis déjà très longtemps accoutumées à se présenter sous le nom de Mermin Grundig, d'abord selon elles pour marquer la copropriété des biens achetés en commun puis progressivement dans un cadre plus large, notamment face aux différents interlocuteurs rencontrés avec leurs enfants qui, eux aussi, portaient ce double nom à titre d'usage. Le mariage leur apportait simplement la possibilité de faire enregistrer sur tous les documents ce double nom commun qui leur était familier et de l'utiliser véritablement en toute circonstance. Elles ont donc fait enregistrer partout leur nom d'usage (papiers d'identité, administrations, banque assurance, sécurité sociale, employeur...), procédant au changement sans difficulté et se sont fait appeler par tous Mermin Grundig, y compris par leurs collègues à qui elles expliquaient que, désormais mariées, elles portaient aussi le nom de leur conjoint. Nul besoin pour cela de préciser qu'elles avaient épousé une femme. En effet, Sabine Grundig travaille dans un environnement très masculin et, selon elle, misogyne, où elle reste très discrète sur sa vie privée et ne dévoile pas son homosexualité. Pour toutes les deux, la conversion au port du nom de leur conjointe, déjà partiellement réalisée avant le mariage fut donc simple et facile car elle s'inscrivait dans la continuité de leur pratique.

Pour Sandra Courty et Claire Lécuyer en revanche, le changement de nom – limité à l'ajout d'un deuxième nom – s'est avéré trop déconcertant. Elles en avaient pourtant formé le projet, dans l'idée bien sûr de « faire famille », toutes, mères et filles, se trouvant réunies dans l'appellation partagée « Lecuyer Courty ». Ce double nom commun venait couronner la reconnaissance juridique de leur famille, constituait la dernière pierre à poser sur l'édifice comme l'exprime Claire Lécuyer :

« C'est vrai qu'on avait ce souhait-là, parce que finalement, ça permettait de boucler la boucle : les enfants, tout ce qui était légal, les papiers de tout le monde. Et donc c'était la volonté théorique, on avait réfléchi à ça quand on s'était dit que ça pouvait être bien qu'on

⁴⁹⁸ Cf. supra

porte les mêmes noms que nos enfants aussi. (...) En fait, nous, notre volonté, c'était pas tant de porter le nom de l'autre, enfin moi je le concevais comme ça, que de porter toutes les quatre le même nom. »

Bien qu'elles s'y soient essayées, notamment vis-à-vis des élèves dans les établissements scolaires où elles enseignent toutes deux, elles ne sont toutefois pas parvenues à s'habituer à ce nouveau nom dans lequel elles ne se reconnaissaient pas et y ont renoncé au bout de quelques mois. J'ai déjà mentionné leur cas, dans un chapitre précédent⁴⁹⁹, pour souligner qu'il faut aujourd'hui faire preuve d'une certaine conviction dans son désir du nom marital et d'une relative persévérance pour l'adopter, éléments qui probablement leur manquaient. Claire Lecuyer et Sandra Courty pensent qu'elles étaient déjà trop âgées⁵⁰⁰ lors de ce mariage tardif pour supporter un changement de nom, ce que dément l'exemple d'enquêtées du même âge ou plus âgées qui adoptent volontiers et sans difficulté le nom de leur époux⁵⁰¹. Peut-être s'agit-il aussi d'un manque d'aisance avec une coutume ancienne où le nom marital a longtemps surtout été le nom du mari, support de son honneur. En ne voulant voir dans le nom marital que le nom du groupe composant la cellule familiale et en lui déniaient toute dimension affective envers le conjoint, elles en restreignaient aussi probablement trop le sens pour qu'il demeure véritablement attractif alors que parallèlement, ayant toutes deux transmis leur nom à leurs enfants, elles n'en avaient plus besoin pour afficher leur lien de parenté avec eux.

Alors que Claire Lecuyer et Sandra Courty, par prudence, et à titre de test sur leur envie de modifier leur nom, avaient d'abord essayé d'utiliser dans leur vie quotidienne le double nom qu'elles s'étaient choisi sans le faire enregistrer nulle part, dans une démarche inverse, Laetitia Merlet et sa compagne, ont au contraire réalisé toutes des procédures administratives pour faire inscrire leur nom d'usage et se sont arrêtées là.

A la question que je lui pose sur le choix de nom qu'elle et sa compagne ont fait lors de leur mariage, Laetitia Merlet commence ainsi par me répondre qu'elles ont chacune gardé leur nom avant de préciser l'avoir toutefois fait enregistrer sur les papiers officiels.

« En fait, nous on a toujours gardé chacune notre nom. Après, c'est vrai que maintenant, pour tout ce qui est papiers officiels et tout ça, on a demandé à s'appeler Hirte Merlet, c'est-à-dire que c'est Valérie Hirte Merlet et Laetitia Hirte Merlet. »

⁴⁹⁹ Cf. chapitre « La discrète métamorphose du nom marital », partie 3 « Le nom marital en pratique »

⁵⁰⁰ Elles avaient respectivement 42 et 43 ans

⁵⁰¹ Cf. par exemple dans le chapitre « Porter le nom du conjoint : les raisons de faire et ce qu'il advient de ces raisons en cas de divorce » le cas de Martine Degarié Courret ou de Sylvie Bailleul.

L'interrogeant alors sur ce qu'elle entend concrètement par « papiers officiels » et sur l'étendue des changements auxquels elles se sont livrées, elle me confirme qu'en plus d'en demander l'inscription sur leurs papiers d'identité, elles ont également déclaré leur nouveau nom à leurs employeurs respectifs, aux banques, aux assurances, aux impôts, à la sécurité sociale. Elles ont donc mené à bien toutes les procédures administratives ; mais par ailleurs elles n'ont en rien modifié leur façon de se présenter au quotidien. Ainsi, si leur double nom, déclaré à leurs employeurs apparaît sur leurs bulletins de salaire, elles ont laissé leur mail inchangé et restent pour leurs collègues et contacts professionnels identifiées par leur seul nom d'état-civil. Et il en va de même pour tous leurs interlocuteurs, y compris le personnel enseignant des écoles de leurs enfants. En fait, effectivement, comme elle me le confirme à plusieurs reprises, elles n'ont pas changé de nom.

Leur pratique prend ainsi à rebours ce qu'on entend habituellement par nom d'usage, elles n'usent pas du nom marital dans leur vie courante, mais, en tant qu'élément de leur nouveau statut légal, elles tiennent à ce qu'il figure sur les papiers et documents qu'elles jugent importants. En somme elles lui confèrent un caractère quelque peu officiel. La valeur qu'elles lui accordent, attestée par l'accomplissement de toutes les démarches fastidieuses qui accompagnent aujourd'hui l'adoption du nom marital, tient essentiellement à ce qu'il prolonge ou appuie l'institutionnalisation de leur famille alors que, sur un plan personnel, elles ne se l'approprient pas.

Tant pour le nom des enfants que pour le nom marital, les choix des couples hétérosexuels s'inscrivent dans une logique asymétrique reflétant la différence des sexes : à la variabilité du nom de l'épouse répond la fixité du nom du mari ; à la dévolution optionnelle et encore assez peu fréquente du nom de la mère s'oppose la dévolution systématique et incontournable du nom du père. Le comportement des couples de femmes intégrés à mon enquête est tout autre, faisant apparaître à l'inverse une symétrie parfaite : leurs enfants ont tous reçu le nom de leurs deux parents sans préséance particulière et le nom marital n'est envisagé que dans un mouvement conjoint où les deux membres du couple adoptent le même double nom. On pourrait être tenté de lier ce fonctionnement symétrique et égalitaire en matière de nom à la disparition de la différence des sexes. Pourtant, et même si ces couples peuvent être parallèlement attachés dans leurs relations au respect de principes égalitaires, leurs choix en matière de nom renvoient essentiellement à mon sens à la spécificité de leur vécu avant la réforme et de leur situation lors de sa mise en œuvre. Ce sont des choix largement contraints par le contexte. Elles éprouvent d'abord, face à l'absence de filiation de celle qui n'a pas engendré le besoin irrépensible d'inclure à titre d'usage son nom dans celui de leur enfant. Plus qu'un simple affichage permettant une identification simple et facile du couple mère-enfant, le nom

habituel marqueur de filiation, joue alors le rôle de maigre substitut, seul outil à leur disposition pour pallier aux yeux des tiers l'absence de reconnaissance légale des liens. La dévolution du nom lors de l'adoption reprend alors logiquement ce double nom donné à titre d'usage dans un souci aussi de stabilité pour l'enfant qu'elles tentent de protéger de toute perturbation liée à l'étrangeté de son adoption par celle qui a toujours été sa mère pour lui. Même l'ordre des noms s'impose à elles qui laissent, toujours dans un souci de continuité figurer en premier le nom de naissance de l'enfant. Ayant donné un double nom à leurs enfants, elles n'éprouvent plus le besoin de changer leur propre nom pour « avoir le même nom que leur enfant ». Dès lors pour elles, dont le mariage décidé exclusivement pour accéder à l'adoption ne fut pas, à titre premier du moins, une « affaire de couple », le nom marital ne représente plus qu'une possibilité supplémentaire d'être perçues comme un groupe familial. Et là encore, elles disposent de peu de latitude : quand le nom marital est choisi, il ne peut que reproduire le double nom de l'enfant dans un mouvement nécessairement conjoint des deux épouses. De plus, leur longue histoire de non reconnaissance légale de leur famille influe sur le sens qu'elles peuvent donner au nom marital, les portant à l'interpréter d'abord comme une accentuation de l'institutionnalisation enfin obtenue.

Ces constats, réalisés avec un nombre nécessairement restreint d'enquêtées, formant de plus un groupe très particulier⁵⁰² sont difficilement généralisables aux couples de femmes, d'autant qu'ils s'avèrent particulièrement datés, marqués par le contexte particulier des années entourant la mise en place de la réforme. L'apaisement des inquiétudes sur la filiation apporté par la réforme et la possibilité prévue par la révision en cours des lois de bioéthique que la femme qui n'a pas procréé devienne légalement mère de l'enfant mis au monde par sa compagne dès la naissance devraient faire évoluer les comportements. Là encore⁵⁰³, le Québec, province canadienne dans laquelle les membres d'un couple de même sexe, même non mariés, peuvent depuis 2002 établir une filiation avec leurs enfants dès la naissance⁵⁰⁴ offre une illustration d'une pratique de nomination des enfants⁵⁰⁵ dans un contexte banalisé où les craintes sur la filiation ont disparu. De l'enquête menée en 2014 par Laurence Charton et Denise Lemieux (Charton et Lemieux, 2020), il ressort effectivement que les choix de noms des couples de même sexe, hommes ou femmes peuvent être plus diverses avec des motifs variés. Les dix couples de femmes interrogés s'y répartissent à part égale entre dévolution des

⁵⁰² Cf ; supra : couples stables, bi-parenté interne au couple des enfants tous conçus par IAD dans le cadre d'un projet de couple, choix du mariage et de l'adoption de l'enfant du conjoint et vie familiale homoparentale menée au grand jour pour tout ce qui touche aux enfants.

⁵⁰³ Cf. supra, chapitre « Après la réforme du nom : ajustements, questions en suspens et évolution des pratiques », partie 3.d. « Un regard sur les pratiques de nomination au Québec : dans quelle mesure et comment ceux qui ont double nom acceptent de le scinder pour le transmettre »

⁵⁰⁴ Loi du 24 juin 2002 instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation.

⁵⁰⁵ L'étude n'aborde pas la question du nom marital dont l'usage est interdit au Québec dans tous les actes de la vie civile depuis la réforme du droit familial d'avril 1981.

deux noms parentaux accolés et dévolution d'un seul nom de famille. Sur l'ordre du double nom, donné pour marquer la double filiation ou pour « faire famille », les positions ne sont pas non plus unanimes. Il peut être décidé sur des critères de sonorité ou faire figurer en premier celui de la femme qui n'a pas procréé pour mettre encore plus en évidence son lien à l'enfant. L'ordre du nom donné au premier enfant sera alors conservé pour le second dans le souci d'une unité de nom au sein de la fratrie. Lorsqu'un nom de famille simple est donné, là encore les raisons sont multiples. Il peut s'agir d'un rejet du double nom jugé trop lourd ou imposant à l'enfant un choix délicat entre ses deux parents quand il deviendra parent à son tour. Le seul nom donné peut être choisi pour sa sonorité ou sa moindre connotation, pour maintenir le nom d'une lignée en mal de descendance, ou, quand il s'agit du nom de la femme qui n'a pas procréé, pour compenser son absence de contribution physique à la procréation et son absence de lien biologique à l'enfant. Notons toutefois que les couples disposent d'une relative souplesse donnée par l'adoption possible de la pratique anglo-saxonne du « middle name ». Ce middle name, figurant souvent sous forme d'initiale dans l'énoncé du nom, correspond théoriquement à un second prénom, mais peut prendre la forme d'un nom de famille. Dès lors, les couples qui ne donnent qu'un seul nom de famille à l'enfant peuvent éviter d'effacer totalement le nom de la seconde mère en l'inscrivant en tant que « middle-name », ce que plusieurs couples ont effectivement fait.

On le voit, les pratiques de nomination et les arguments mobilisés pour les expliquer des couples de femmes ayant participé à cette enquête québécoise rejoignent ceux des couples hétérosexuels.

Qu'en sera-t-il en France dans quelques années? Les femmes en couple homosexuel adopteront-elles également les codes et les modes de pensée des couples hétérosexuels? Choisiront-elles de privilégier, pour le nom de leurs enfants, le nom de celle qui n'a pas procréé? Le mariage devenu pour elles aussi « affaire de couple », le nom marital prendra-t-il dès lors pour elles aussi une coloration sentimentale? Ces questions, pour l'heure, restent ouvertes.

Chapitre 10 - La perception des coutumes françaises par quatre femmes de culture hispanique

Dans le monde occidental, des règles juridiques différentes définissent le nom des femmes mariées et celui des enfants. Les différents systèmes convergent aujourd'hui, pour le nom marital quand il se pratique, vers une égalité de genre et un principe d'optionnalité ; le port du nom étant librement choisi et désormais le plus souvent accessible aux deux époux. Parallèlement, comme le montre Valérie Feschet, dans la plupart des pays, un choix est désormais proposé aux parents pour le nom de leurs enfants, mais les traditions et les principes légaux encadrant les systèmes de nomination, loin d'être unifiés, ont longtemps divergé et peuvent aujourd'hui encore reposer sur des principes distincts (Feschet, 2004).

Le port par la femme du nom de son mari, pratique sociale très répandue, n'est pas omniprésent, comme en témoigne l'exemple de l'Espagne où il se pratique peu. Là où pour la France ce fut longtemps une simple coutume, une règle sociale certes incontournable mais pas une obligation formellement inscrite dans le droit, le nom marital s'est imposé légalement aux femmes mariées dans d'autres pays comme par exemple l'Allemagne ou la Suisse. De plus dans de nombreux pays, comme par exemple cette fois encore l'Allemagne et la Suisse, mais aussi le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, en adoptant le nom de son conjoint, l'épouse (ou aujourd'hui l'époux) change véritablement de nom. Dès lors, en cas de divorce, le conjoint qui désire « retrouver son ancien nom » doit former une requête officielle en ce sens avant de pouvoir l'utiliser à nouveau. Le statut du nom marital en France, soit un simple nom d'usage qui se conjugue avec le maintien du nom d'état-civil (ou du nom figurant sur l'acte de naissance pour les pays qui ne sont pas dotés d'un état-civil) est loin d'être universel.

Par ailleurs, les traditions peuvent aussi être différentes dans la composition du nom de l'épouse. Si la règle sociale prévoyait le plus souvent que le nom du mari se substitue au nom initial de l'épouse, dans plusieurs pays, comme, par exemple en Italie depuis 1975 ou en Argentine et, comme nous le verrons en Colombie, le nom du mari ne vient qu'en ajout de celui de l'épouse.

Quant au nom de l'enfant, bien que la dévolution systématique du seul nom du père aux enfants nés dans le mariage ait aussi le plus souvent été la règle, qu'il s'agisse d'une coutume ou d'une obligation légale, cette règle n'est pas non plus universelle. Des pays du Nord de l'Europe (Danemark, Norvège, Suède et Finlande) se démarquent par une préférence de transmission matrilineaire. En Espagne, et dans plusieurs pays d'Amérique latine, c'est le principe d'un double

nom, formé d'un des deux noms de chaque parent qui s'applique systématiquement ; traditionnellement, le premier nom du père est placé en tête et est transmis à la génération suivante. Et au Portugal l'enfant peut recevoir jusqu'à quatre noms (deux noms de chacun de ses parents) ; traditionnellement, le nom de la mère figure en première place mais c'est le nom du père qui se transmet à la génération suivante.

Le nom des enfants n'est pas non plus partout fixé par des règles qui le définissent ou, comme c'est le cas le plus fréquent aujourd'hui, l'inscrivent dans un choix limité entre quelques possibilités pour les parents. Ainsi au Royaume-Uni, même si les parents en font peu usage, ils ont légalement toute latitude pour choisir le nom de leurs enfants et sont ainsi théoriquement autorisés à donner un nom qu'aucun des deux ne porte.

Le tableau synthétique réalisé par Valérie Feschet (Feschet, 2004) pour présenter les différents systèmes de dévolution du nom en Europe en 2002, reproduit ci-après, permet de mesurer la diversité des règles et des pratiques européennes, même si, s'agissant d'un sujet mouvant, des réformes non encore réalisées en 2002 ont pu depuis modifier profondément la législation sur le nom de quelques pays (cas notamment de la en Suisse en 2013 et de la Belgique en 2014).

Les différents systèmes de transmission du nom en Europe (2002)

Tableau publié par Valérie Feschet dans l'article "La transmission du nom de famille en Europe occidentale (fin xxème-début XXIème siècles) - L'homme 169 / 2004 pp. 61 à 88

Système patrilinéaire	Système unilinéaire alternatif à préférence patrilinéaire	Système unilinéaire alternatif à préférence matrilinéaire	Système bilatéral à la première génération, patrilinéaire ensuite	Système indifférencié limité à deux noms selon le principe bilatéral patrilinéaire ensuite	Système indifférencié étendu à quatre noms traditionnellement bilatéral et à finalité patrilinéaire
Italie	Allemagne	Danemark	Espagne**	Grèce	Portugal
France coutumière	Autriche	Norvège		France réformée	
Suisse (*)	Pays-Bas	Suède		Royaume-Uni	
Belgique		Finlande		Irlande	
Islande					

* Enfants nés dans le mariage seuls. Avant la réforme de 2013, les enfants nés hors mariage ne pouvaient recevoir que le nom de leur mère

** La patrilinéarité en Espagne après la première génération mentionnée ici est pour l'année 2002 est coutumière, la réforme de 1999 ayant rendu possible la transmission à la seconde génération du nom de la mère

Dans ce tableau, le terme « alternatif » signifie qu'un choix est permis (une alternative) et le terme « indifférencié » qualifie un système de transmission qui ne fixe pas de règle en fonction du sexe des parents (pas d'ordre attribué en cas de double nom au nom du père et au nom de la mère par exemple).

On comprend ainsi aisément que des femmes étrangères, venues s'établir en France, puissent être déroutées par nos pratiques de nomination, surtout quand ces pratiques leur sont applicables lorsqu'elles deviennent mères ou épousent un conjoint français. C'est le regard de quelques-unes de

ces femmes que j'ai souhaité recueillir, en intégrant à l'enquête des femmes nées dans des pays de tradition hispanique où le système, tant pour le nom des femmes mariées que celui des enfants diffère profondément du système français. J'ai ainsi pu échanger avec quatre femmes, trois Espagnoles et une Colombienne, toutes quatre vivant de longue date en France où elles ont se sont mariées avec un conjoint français, sur leur perception des usages français et leur expérience quand elles y ont été confrontées.

Face un système qui nous est tellement familier qu'il nous paraît sur bien des aspects aller de soi, leur regard décalé et leur interprétation nous apportent un éclairage complémentaire susceptible de faire naître un questionnement sur des notions qui paraissaient jusqu'ici évidentes et, par là peut-être, de contribuer à approfondir la compréhension du nom marital et de la dévolution du seul nom du père aux enfants.

Afin qu'on puisse mesurer la surprise que ces femmes ont ressenti à leur arrivée en France où elles ont découvert à la fois l'usage fréquent sinon généralisé du port par les épouses du nom marital ainsi que la dévolution du seul nom du père aux enfants, j'exposerai en premier lieu les règles et usages en vigueur dans leurs pays d'origine, soit l'Espagne et la Colombie. J'aborderai ensuite leur interprétation du nom marital et leur ressenti face à la pratique française, le choix qu'elles ont fait quand elles se sont mariées et l'évolution éventuelle au fil des années de leur position. Je traiterai ensuite de leur perception de la dévolution du seul nom du père aux enfants ainsi que des options qu'elles ont pu prendre avec leur conjoint pour leurs enfants nés en France.

1. Règles et usages en Espagne et en Colombie pour le nom de la femme mariée et le nom de famille des enfants

Contrairement peut-être à la perception que nous pourrions en avoir aujourd'hui, le nom marital n'est pas totalement absent des traditions et de l'histoire des pays de culture hispanique. J'évoquerai ici uniquement les règles et coutumes de l'Espagne et de la Colombie, pays d'où sont originaires les quelques enquêtées avec lesquelles je me suis entretenue de leur perception des pratiques de nomination françaises.

Aujourd'hui, la coutume du nom marital semble, aux dires des enquêtées du moins, avoir largement disparu tant en Espagne qu'en Colombie. Mais elle a pu, dans un passé suffisamment proche pour

que trois des quatre enquêtées le gardent en mémoire, être pratiquée, très occasionnellement en Espagne et tout à fait systématiquement en Colombie, avant de tomber en désuétude.

En Espagne, où le double nom est la règle pour tous les individus, le port du nom marital par l'épouse pouvait prendre deux formes de présentation de soi en tant qu'épouse (soit dans l'appellation « Señora ») : faire suivre son premier nom de la préposition « de » indiquant une relation de possession par le substantif suivant⁵⁰⁶ et du premier nom de son mari ou, plus rarement, ne mentionner que le seul premier nom du mari. L'existence de cette pratique tout autant que sa faible occurrence sont attestées par une enquête quantitative européenne sur le nom marital réalisée en 1995⁵⁰⁷. Il ressort de cette enquête, selon la restitution et l'analyse de Marie-France Valetas, qu'en 1995, 21% des femmes espagnoles utilisaient le nom de leur mari, 4% en substitution du leur et 17% en adjonction du leur (Valetas, 2001). Cette pratique, déjà faible il y a 25 ans puisque 79% des femmes espagnoles mariées disaient ne pas utiliser du tout le nom de leur mari, paraît cohérente avec les souvenirs de mes enquêtées qui, tout en la renvoyant à un passé aujourd'hui révolu, reconnaissent avoir vu leur mère ou leur grand-mère recourir parfois à cette présentation de soi avec le nom du mari.

Ainsi, après m'avoir affirmé avec force que le nom marital ne se pratique absolument pas en Espagne et que jamais aucune de ses amies et connaissances espagnoles n'utilise le nom de son mari, Carmen Martinez Zamora⁵⁰⁸, évoquant la pratique de sa mère, m'indique qu'il en allait peut-être un peu différemment dans le passé.

« Mais par contre je me rappelle mes parents. Ma mère elle a ses noms, c'est Zamora Roca, mais par exemple quand elle va réserver dans un restaurant, ou quand elle va réserver un truc dans la boucherie, c'est "Señora Martinez". C'est marrant, c'est Madame Martinez, c'est le nom de mon père. C'est sa génération. »

Manuela Fajaro Anton⁵⁰⁹ m'explique également avoir parfois vu dans sa famille des femmes des générations précédentes ajouter le premier nom de leur mari au leur, une pratique selon elle appartenant au passé et s'apparentant à un formalisme accru dans certaines situations.

⁵⁰⁶ L'interprétation de cette préposition « de » par l'appartenance au mari m'a été clairement soulignée par les enquêtées

⁵⁰⁷ Enquête d'Eurobaromètre réalisée en 1995 auprès de la population des pays membres de l'Union européenne

⁵⁰⁸ Carmen Martinez Zamora est née en Espagne en 1972. Venue en France en 1998 après ses études rejoindre son compagnon français, elle l'a épousé la même année. Elle réside toujours en France où, avec son mari, elle a eu deux enfants.

⁵⁰⁹ Manuela Fajaro Anton est née en 1964 en Espagne. Elle est venue s'installer en France en 1992 pour se marier et vivre avec un français qu'elle avait rencontré durant ses études. Ensemble ils ont eu deux enfants.

« C'était des gens d'un certain âge, ma maman faisait ça, mais pour les cartons d'invitation, pour les mariages et tout ça. On mettait le nom de famille, son nom et puis suivi de « de » untel. Oui, c'est pour des situations très formelles, sinon ça ne se fait plus. Ça se faisait du temps de ma grand-mère et de ma mère. Bon et c'était sans doute à l'époque de Franco. »

Le nom marital pouvait donc être utilisé quand la femme souhaitait mettre en avant sa qualité et peut-être aussi sa dignité d'épouse.

En Colombie aussi, le nom marital renvoie principalement au passé. Prenant nécessairement la forme d'un ajout du premier nom du mari, précédé de la préposition « de », au premier nom de la femme, il s'imposait autrefois légalement à l'épouse⁵¹⁰. Cette obligation de prendre le nom du mari a pris en fin en 1970 avec une nouvelle législation qui pose le principe du droit de chacun, et donc également de la femme mariée, à conserver son identité⁵¹¹. En 1988, un nouveau texte qui porte principalement sur les modalités des changements de nom confirme le caractère optionnel du nom marital pour l'épouse et fixe les modalités de son adoption : prendre le nom du mari constitue une modification d'état-civil et nécessite, avant modification des registres, une déclaration notariée⁵¹². La femme mariée qui prendrait (en partie) le nom de son mari change donc véritablement de nom et doit pour cela se plier à une procédure très formelle et un peu complexe⁵¹³. Loin de la souplesse française du nom d'usage, l'adoption du nom marital par l'épouse lui impose alors de ne plus utiliser que ce nouveau nom qu'elle se choisit. Dans un mouvement peut-être accentué par le formalisme imposé par la législation, la coutume du nom marital pour les épouses a progressivement perdu de sa force, l'utilisation de la préposition « de » qui semble renvoyer à une « possession » de la femme par son mari paraissant de plus en plus incompatible avec les valeurs montantes d'égalité entre homme et femme

Selon les propos de deux enquêtées, née en Colombie pour l'une, y ayant vécu et s'y étant mariée une première fois pour l'autre, le port du nom marital ne s'y pratiquerait plus guère aujourd'hui.

⁵¹⁰ Obligation inscrite dans l'article 29 du Decreto 540 du 13 mars 1934 et reprise dans l'article 31 du Decreto 1003 du 10 mai 1939 abrogeant le Decreto 540 précédemment cité.

⁵¹¹ Le Decreto du 27 juillet 1970 abroge le Decreto 1003 du 10 mai 1939 et ne fait plus mention de l'obligation du port du nom du mari par la femme mariée. Cette obligation disparaît donc. Cette évolution est mentionnée notamment par Navarette Frias, 2006

⁵¹² Le statut du nom marital en Colombie et ses modalités d'adoption ou d'abandon en Colombie sont définies aujourd'hui par l'article 6 du décret 999 du 23 mai 1988, décret dont la portée est ainsi énoncée : « Por la cual se señala la competencia para correcciones del registro del estado civil, se autoriza el cambio de nombre ante notario público, y se dictan otras disposiciones »

⁵¹³ Cf. à titre d'illustration les explications d'avocats sur la marche à suivre pour un changement de nom en Colombie, y compris donc pour le nom marital. La procédure serait, selon ce site « plus simple que ce que l'on croit » (mas sencillo que lo que se cree) <https://www.misabogados.com.co/blog/cambio-de-nombre-y-cambio-de-apellido>

Dans la famille de Linda Gomez Guerrero⁵¹⁴, originaire de Colombie, il faut remonter à sa grand-mère pour voir une femme prendre le nom de son mari et, ce faisant, « *perdre son deuxième nom* ». Déjà sa mère avait décidé de garder son identité après son mariage au début des années 80 et Linda Gomez Guerrero ne connaît aucune colombienne de sa génération qui aurait choisi de changer de nom.

Quant à Juliana Martell Sancho⁵¹⁵, qui a émigré en Colombie en 1982 alors qu'elle avait vingt ans et a épousé en premières noces un colombien, elle ne souvient pas d'avoir jamais rencontré de colombienne qui porte le nom de son mari. Selon elle, la situation en Colombie est la même que celle qui prévaut en Espagne : le nom marital ne s'y pratique pas.

La disparition de la coutume du nom marital en Colombie⁵¹⁶, après la fin de l'obligation faite à l'épouse de changer de nom survenue en 1970, aurait donc été particulièrement rapide.

On comprend aisément qu'aux yeux de ces femmes, le changement de nom de la femme mariée, qui renvoie à une pratique des générations antérieures, apparaît incompatible avec la modernité. Pour elles, la stabilité nominale de la femme qui rejoint celle de l'homme s'inscrit avec l'autonomie croissante des femmes dans le sens de l'histoire.

Les règles de transmission des noms de famille aux enfants ont longtemps été identiques en Espagne et en Colombie. Chaque parent transmettait le premier de ses noms à son enfant, avec le nom du père placé en premier dans le double nom de l'enfant⁵¹⁷. Le système de transmission était donc in fine patrilineaire. Le nom reçu du père se transmet à la génération suivante et perdurera tant que naîtront des garçons. En revanche, le nom reçu de la mère n'est pas transmissible : dans une lignée, les enfants de sexe féminin interrompent la transmission du nom qui ne dépasse pas trois générations (le père transmet son premier nom à sa fille qui elle-même le transmet en deuxième nom à ses propres enfants -3^{ème} génération à le recevoir-, mais ses enfants ne le transmettront pas au-delà). Linda Gomez Guerrero⁵¹⁸, qui m'explique ce principe de transmission du nom, tient à souligner qu'il faut des garçons dans une famille pour que le nom dure. Ce système qui participe selon elle d'une culture

⁵¹⁴ Linda Gomez Guerreo est née en Colombie en 1983. Elle est venue en France, dans le cadre de ses études en 2006 et y a rencontré un français qu'elle a épousé en 2007. Elle vit toujours en France et n'avait pas eu d'enfant avec son mari lorsque nous nous sommes rencontrées en 2017.

⁵¹⁵ Juliana Martell Sancho est née en Catalogne en 1962 et se définit comme catalane et espagnole. Elle est partie en Colombie en 1982 et s'y est mariée à un colombien. Après avoir vécu ensemble 7 ans en Colombie, ils sont partis en Islande où ils se sont séparés puis ont divorcé. Ayant rencontré un français, Juliana Martell Sancho l'a rejoint en France en 1996. Ensemble, ils ont vécu maritalement, ont eu deux enfants puis se sont mariés en 2012.

⁵¹⁶ Cette disparition qui m'étonnait quelque peu m'a été confirmée par plusieurs interlocuteurs colombiens que j'ai interrogés à ce sujet

⁵¹⁷ L'enfant doté d'une filiation maternelle sans filiation paternelle reçoit les deux noms de la mère

⁵¹⁸ Cf. supra

qu'elle qualifie de « machiste » contribuerait à donner plus de valeur à la naissance d'enfants de sexe masculin.

Si la dévolution systématique du double nom aux enfants en Espagne ou en Colombie semble radicalement différente de la coutume française, elle s'en rapproche toutefois par cette patrilinéarité de la transmission ultérieure.

La règle du double nom systématique persiste dans les deux pays mais, en Espagne, une réforme entrée en vigueur en 1999⁵¹⁹ donne aux parents la liberté de choisir l'ordre dans lequel chacun de leurs premiers noms composent le nom de leur enfant. Le nom de la mère peut donc désormais apparaître en premier. Cette réforme ayant également permis à tout adulte d'inverser lui-même l'ordre des noms qu'il a reçu de ses parents, non seulement les couples peuvent, pour leurs enfants, placer en tête le premier nom de la mère, mais aussi chacun des parents peut transmettre le nom qu'il avait reçu en second, soit le premier nom de sa propre mère. L'égalité entre les sexes pour la transmission du nom semble totale. Cette réforme de 1999 n'imposait toutefois pas aux parents de choisir ; à défaut de choix exprimé, le premier nom du père restait placé en tête. Une nouvelle loi, validée en 2011⁵²⁰ et entrée en vigueur à l'été 2017 met fin à cette préséance par défaut du premier nom du père et oblige les couples à déclarer explicitement l'ordre des noms sur lequel ils s'accordent pour leur enfant⁵²¹.

Les couples espagnols ne se sont cependant pas emparés de cette réforme pour faire évoluer leur pratique. A une écrasante majorité, ils continuent à suivre la tradition, très peu d'entre eux décidant de faire figurer le nom de la mère en premier dans le nom de leur enfant ; cela a ainsi correspondu à moins de 1% des naissances en 2016, alors même que comparativement aux années précédents, cette année 2016 se démarquait par l'augmentation du nombre des enfants concernés⁵²².

En Colombie, l'obligation de faire apparaître en premier le nom du père dans le double nom de l'enfant, encore en vigueur à l'heure où s'écrit cette thèse, devrait disparaître prochainement. En effet, en novembre 2019 la Cour constitutionnelle colombienne ayant jugé cette disposition anticonstitutionnelle⁵²³, a donné au congrès un délai de deux ans et demi⁵²⁴ pour rédiger une nouvelle loi abrogeant cette obligation et donnant aux couples le choix de l'ordre des noms de leur enfant.

⁵¹⁹ Ley 40/1999 de 5 de noviembre, del Registro Civil .

⁵²⁰ Ley 20/2011 de 21 de julio, del Registro Civil

⁵²¹ En cas de désaccord des parents, c'est l'officier d'état-civil qui décide de l'ordre des noms de l'enfant en fonction de l'intérêt de l'enfant ou, si aucun ordre n'est préférable pour l'enfant, en suivant l'ordre alphabétique.

⁵²² Cf. l'article du quotidien El País : Homanajear a las madres con el apellido, El País, 20 février 2017

https://elpais.com/politica/2017/02/20/actualidad/1487586446_433902.html

⁵²³ Sentencia C-519/19 de la Corte Constitucional colombiana

⁵²⁴ Le délai accordé au congrès court jusqu'au 20 juin 2022

Même inscrit en seconde position et, de ce fait traditionnellement destiné à ne pas être transmis à la génération suivante, la dévolution systématique du nom de la mère conjointement à celle du père reflétant la double filiation des enfants va de soi dans ces deux pays où nul ne songerait à l'omettre au nom de l'équité entre les deux parents.

Si le double nom s'impose à tous à l'état-civil, figurant dans tous les documents officiels, est-il réellement employé au quotidien?

A en croire les enquêtées, le second nom serait assez souvent éludé en Espagne dans la vie quotidienne où la personne qui se présente peut se contenter, selon les contextes, de n'énoncer que son premier nom. Carmen Martinez Zamora⁵²⁵ me donne ainsi l'exemple de l'école où, dans ses souvenirs, l'appel par les professeurs se limitait généralement au premier nom des élèves. Mais elle n'y voit qu'une manière d'aller plus vite en énonçant les noms, quand il n'est pas nécessaire de mentionner les deux noms pour identifier quelqu'un. Ce serait donc une simple économie de temps qui ne témoigne pas d'une volonté d'effacer le nom de la mère. En plus d'avoir été longtemps non transmissible puisque placé en seconde position⁵²⁶, le nom de la mère serait donc également moins utilisé dans les situations d'interlocutions. Le faire figurer dans le nom de leur enfant reste toutefois pour les enquêtées très important ; la dévolution de leur nom conserve manifestement une valeur symbolique considérable à laquelle elles n'étaient pas prêtes à renoncer à leur arrivée en France.

En Colombie, les choses semblent se présenter un peu différemment. Selon Linda Gomez Guerrero⁵²⁷, les deux noms y seraient presque toujours énoncés, même si elle reconnaît qu'il peut arriver qu'on ne dise que le premier en se présentant. Elle aussi me donne, à titre d'illustration, l'exemple de l'école, souvenir visiblement le plus représentatif des occasions que chacun aurait d'entendre son nom à de multiples reprises, où dans son enfance et contrairement donc à l'Espagne, l'appel de chaque élève se faisait systématiquement en prononçant ses deux noms. Le nom de la mère, presque autant que le nom du père accompagnerait donc dans ce pays tout un chacun au quotidien.

⁵²⁵ Cf. supra

⁵²⁶ Tout individu adulte ayant désormais le droit d'inverser l'ordre de ses noms, le nom de la mère, reçu en second, peut alors devenir le premier nom transmissible

⁵²⁷ Cf. supra

2. Le premier contact avec le nom marital en France : le choc et l'incompréhension

A leur arrivée en France, les enquêtées ont découvert avec stupeur que, dans ce pays qu'elles pensaient si moderne, les épouses changeaient de nom pour adopter celui de leur mari. Cette pratique qu'elles associent à un passé révolu les heurte profondément, leur apparaissant totalement rétrograde et incompatible avec l'émancipation des femmes.

Pour Carmen Martinez Zamora⁵²⁸ et ses amies restées à Barcelone, c'est tout bonnement « incroyable », d'autant qu'elle comprend que sa future belle famille s'attend à ce qu'elle se conforme à la coutume française.

« Je me retrouvais, je ne sais pas, comme dans les pays musulmans ou je ne sais pas dans les pays où la femme a un rôle moins... On en parlait avec des amis à Barcelone et on rigolait. Ah ben dis donc la France, alors que c'est très moderne, nous on a toujours regardé la France comme si c'est d'avant-garde, toujours devant et tout. Et on se dit "c'est incroyable" »

La surprise est grande aussi pour Juliana Martell Sancho⁵²⁹, l'existence d'une telle coutume ne correspondant pas à l'image qu'elle avait de la France.

« C'est un truc qui m'a un peu surprise en arrivant, de voir que les femmes perdaient leur nom. Parce que j'ai jamais vu ça, en Espagne, j'ai pas vu ça en Amérique non plus (elle se réfère à la Colombie où elle a vécu). Du coup, ça m'a surprise parce que je me suis dit : "on est quand même dans un pays moderne, laïque". Pour moi, la laïcité c'était important parce que je venais d'une Espagne de Franco et faut pas rigoler hein ! C'était une dictature de 40 ans, une dictature militaire et religieuse très dure ! Et je voyais la France comme un pays moderne, avec la libération de la femme et tout. Et que les femmes perdent leur nom pour s'appeler comme le mari ! Qu'est-ce que c'est que ça ? Ca rime à quoi ? Ca m'a surprise. Voilà. Je me suis dit "on est toujours dans des histoires patriarcales, assumées par la femme en plus !" »

C'est donc, non seulement pour elles, mais aussi pour leurs familles un véritable choc, qu'illustre bien le récit que me fait Manuela Fajardo Anton⁵³⁰ d'un déjeuner familial chez ses parents avec son futur mari français. La scène se passe au début des années 90 et le jeune couple va se marier prochainement. L'ambiance est cordiale et détendue. Au cours du repas, le futur époux explique

⁵²⁸ Cf. supra

⁵²⁹ Cf. supra

⁵³⁰ Cf. supra

incidemment qu'une fois mariée, Manuela deviendra « Madame Chouin » comme le veut la règle française. Y avait-il un peu de malice dans son affirmation, sachant que la question était en discussion avec sa future femme ou voulait-il par là montrer à ses futurs beaux-parents combien il était fier de la prendre pour épouse ? Toujours est-il que le malaise s'est installé et que ses parents, choqués, la prendront à part pour lui faire part de leur stupeur :

« Mon papa, il ne comprenait pas que je puisse changer d'identité et devenir..., changer de nom de famille. Et même maman : " qu'est-ce que c'est ça madame Chouin? " et " Mais tu es toi-même, tu ne seras plus toi-même " ».

Manuela Fajardo Anton dresse le constat du caractère inconciliable des coutumes des deux pays sur le sujet. Quand ses parents sont interloqués à l'idée qu'elle pourrait changer de nom, sa future belle famille, assez traditionnelle et fière de son nom, s'offusque à l'inverse qu'elle refuse de le porter.

« J'ai vu que c'était choquant, autant pour un côté comme pour l'autre. »

Pour ses amies espagnoles, prendre le nom du mari est proprement ridicule. N'ayant, comme nous le verrons ci-après, pas pu échapper totalement au nom Chouin qu'elle utilise parfois, Manuela Fajardo Anton subit leurs moqueries. Elles la taquent en effet régulièrement en l'appelant ironiquement « La Chouin » pour la saluer ou l'interpeller, ce qu'elle n'apprécie guère.

Et quand les enquêtées se rendent compte que le nom marital ne s'impose pas légalement en France, leur incompréhension s'accroît en constatant autour d'elles que la grande majorité des françaises choisissent de prendre le nom de leur mari. Elles maintiendraient donc de leur plein gré une coutume portant la marque évidente du patriarcat, un patriarcat dès lors « *assumé par la femme* » comme le souligne Juliana Martell Sancho⁵³¹ avec un étonnement teinté d'indignation. Intriguée, Juliana Martell Sancho a interrogé des amies françaises mais reste perplexe devant les réponses recueillies. On prendrait en France le nom du mari par amour pour lui ? Mais, me dit-elle, « *Ce n'est pas une question d'amour, ça. C'est autre chose !* ». Elle me fait valoir qu'elle-même, qui refuse de changer de nom, n'en aime pas moins son époux. Pour elle, cet argument invoquant l'amour « *ne tient pas debout* ».

Linda Gomez Guerrero⁵³² est tout autant surprise par ce choix de changement de nom des femmes françaises quand elles se marient, d'autant qu'elle constate que cela ne concerne pas que des femmes âgées, mais se pratique encore aussi chez des femmes de sa génération. Elle accepte toutefois que cela soit pour elles un mode d'expression de leur engagement en reconnaissant que, pour sa part, elle

⁵³¹ Cf. supra

⁵³² Cf. supra

exprime son attachement à son conjoint différemment. Elle me raconte ainsi les réactions de ses amies françaises quand elle leur disait, à l'époque de son mariage, qu'elle n'avait pas l'intention de prendre le nom de son mari.

« De la part des amies françaises, il y avait deux discours. Celles qui disaient "ah oui, chouette, je comprends, moi ça ne me gêne pas", mais d'autres qui disaient : " pour moi, c'est très important, au moment de se marier, d'avoir le nom de mon mari et pour les enfants et tout ». Et elles disaient que c'était quelque chose de fort aussi, comme une démarche, un engagement. Et je répondais : " oui, mais pour moi, il y a tout l'engagement, pareil que vous, mais ce n'est pas le nom qui va véhiculer ça". Elles disaient que pour elles c'était... voilà, c'était symbolique, c'était très fort. Pareil que se marier pour moi, c'est une symbolique très forte aussi. Mais bon, là, j'ai eu une surprise, parce que c'est quand même des femmes plus jeunes, 40, 45 ans »

Quand elle qualifie les femmes de 40, 45 ans de « plus jeunes » pour dire son étonnement, elle se réfère à l'histoire de sa famille et, selon elle de toute la Colombie, où la dernière génération de femmes changeant de nom avec le mariage est celle de ses grands-parents.

Leur incompréhension sur le maintien en France de la coutume du port du nom du mari par la femme se double d'une méconnaissance du statut juridique du nom marital. Reconnaissons que la notion française de nom d'usage, qui coexiste sans s'y substituer avec un nom d'état-civil inchangé régi par le principe d'immutabilité, et dont le port, non seulement optionnel est à la fois réversible et potentiellement partiel, chacune décidant librement des contextes où il l'emploiera, peut être difficile à saisir pour une étrangère. D'autant que, rappelons-le, l'adoption par l'épouse (ou l'époux, les législations s'étant adaptées au principe d'égalité homme-femme) est traitée par bien des pays comme un véritable changement de nom donnant lieu à déclaration et enregistrement officiel. Le nom marital se substitue alors au nom précédent qui ne peut être retrouvé qu'en procédant formellement à un nouveau changement de nom.

Toujours est-il que la règle française qui prévoit que l'on puisse user d'un nom différent du sien tout en étant réputée ne pas avoir changé de nom et choisir librement dans sa vie courante de se présenter selon les contextes par l'un ou l'autre nom, nom marital ou nom d'état-civil, n'est de toute évidence pas comprise par trois des enquêtées avec lesquelles je me suis entretenue.

Ainsi, pour Linda Gomez Guerrero⁵³³ et Juliana Martell Sancho⁵³⁴, l'adoption du nom marital fait irrémédiablement « perdre son nom » à la femme, expression qu'elles utilisent toutes deux, ce à quoi

⁵³³ Cf. supra

elles se refusent absolument. Ayant toutes deux vécu en Colombie, peut-être ont-elle à l'esprit la règle colombienne où la femme qui décide de prendre le nom de son mari perd effectivement son second nom avec une modification officielle d'état-civil. En France, ce serait pire encore puisqu'elles perdraient avec le nom marital l'intégralité de leurs deux noms.

Quant à Carmen Martinez Zamora⁵³⁵ qui, ne voulant pas se singulariser et déplaire à sa belle famille parisienne, s'était, au moins devant eux, engagée à faire comme les françaises et donc à prendre le nom de son mari, elle se sent en faute puisque de fait elle a assez rapidement cessé de l'utiliser notamment dans son activité professionnelle. Aujourd'hui, installée à Nantes depuis de nombreuses années, elle se fait connaître le plus souvent avec son nom à elle. Mais elle imagine que son comportement rebelle est illégal, ce qu'elle exprime en me disant qu'elle « *ne respecte pas* » son changement de nom. Prise d'une inquiétude soudaine après m'avoir confié sa supposée inconduite, alors que l'entretien se déroulait très cordialement et qu'elle me parlait avec beaucoup de liberté, elle me demande de lui promettre que je ne vais pas la « *dénoncer à la police* ». Il est vrai qu'effrayée par la montée dans les urnes du Front national⁵³⁶ et par l'hostilité à l'égard des étrangers que son discours instille, elle venait à l'époque de commencer les démarches en vue de sa naturalisation. La citoyenneté lui permettrait de participer pleinement à toutes les élections en France. Elle tenait donc probablement à ce qu'aucune irrégularité à même de gêner le bon déroulement de sa demande ne soit remontée aux autorités. Je l'ai bien entendue rassurée, mais j'ai aussi dû lui expliquer qu'elle avait parfaitement le droit de continuer à s'identifier avec son nom et ce même si, comme elle me le racontait, elle utilisait ponctuellement celui de son mari.

Cet épisode, initialement surprenant, m'a paru assez emblématique de la difficulté à bien saisir, venant de l'étranger, la nature du nom marital en France qui s'accorde mal avec les cadres souvent rigides encadrant l'identification des personnes, mais dont la souplesse est aujourd'hui intégrée et utilisée par beaucoup de femmes françaises.⁵³⁷

Le caractère absolu et dépourvu de toute flexibilité que les enquêtées prêtent au nom marital ajoute probablement encore à l'aversion qu'elles éprouvent à son égard. Mais les détromper sur les règles liées au nom d'usage amplifie leur stupéfaction devant le comportement des femmes françaises, et donc de leurs amies, qui choisissent aujourd'hui le plus souvent librement de porter le nom de leur mari.

⁵³⁴ Cf. supra

⁵³⁵ Cf. supra

⁵³⁶ Devenu Rassemblement national en 2018

⁵³⁷ Cf. supra, chapitre « La discrète métamorphose du nom marital »

Evoquant à ce propos avec Juliana Martell Sancho⁵³⁸ l'envie de montrer, à travers un seul et même nom partagé, l'unité et la cohésion de la famille conjugale, je me suis étonnée qu'un tel besoin, d'apparence si évident, ne soit manifestement pas partagé par les espagnols. Bien sûr, la règle du double nom donné aux enfants évite aux femmes espagnoles d'avoir à changer de nom d'usage pour « avoir le même nom que leur enfant ». Mais l'absence de nom marital conjugué avec le double nom des enfants se traduit par une absence systématique d'unité nominale de la famille conjugale en Espagne sans que cela soit ressenti comme problématique. Le besoin ou plaisir « d'avoir tous le même nom » dans la famille conjugale n'est donc pas universel. Je reconnaissais parallèlement qu'il s'agissait, avec ce nom commun unique, de mettre l'accent sur la famille conjugale plus que sur les lignées de chaque conjoint. En effet, en France, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de cette thèse⁵³⁹, le nom marital a progressivement changé de sens. Après avoir surtout représenté la lignée du mari, lignée dont la continuation reposait sur les enfants que l'épouse mettait au monde⁵⁴⁰, il est devenu le nom de la famille conjugale. C'est alors que Juliana Martell Sancho m'a fait part de la différence importante qu'elle avait notée dans les relations familiales étendues au-delà de la famille conjugale entre l'Espagne ou la Colombie et la France. Selon elle, les relations familiales seraient en France beaucoup plus froides et distancées que dans son pays d'origine où les contacts restent étroits et très fréquents avec les parents, les frères et sœurs, ainsi qu'avec les cousins, les oncles et les tantes.

« Tu vois au moins du moins de mon expérience, depuis que je suis ici. La différence entre les rapports à l'intérieur des familles, le concept famille espagnol, même méditerranéen, c'est pareil en Italie, il est hyper fort .Même en Amérique latine. C'est un rapport presque qui te suce la vie quelque part. Alors qu'ici, les familles, qu'est-ce qu'elles sont distantes ! Oui, les cousins, les cousines, mais même les frères et les sœurs dans la fratrie, dans la même famille. Mes frères et mes sœurs, dans la famille on est 7, on n'arrête pas de s'envoyer des messages. Avant qu'il y ait toute cette technologie, des coups de fil par téléphone, des mails, se voir. Mes enfants qui ont 20 ans et 17 ans, on est à 1 000 kilomètres, ils ont plus vu les cousins et les cousines qui sont à Barcelone et à Madrid que les cousins qui sont en France et qui habitent à 3 kilomètres d'ici. Parce qu'avec eux, à peine deux fois l'an ! »

Et ces relations étroites et chaleureuses lui manquent. En France, chacun paraîtrait en quelque sorte plus autonome par rapport à sa famille élargie, plus indépendant.

⁵³⁸ Cf. supra

⁵³⁹ Cf. supra, chapitre « Deux siècles de parcours juridique du nom marital: de la règle sociale indiscutable à un droit optionnel inscrit dans le Code civil; du nom de la lignée du mari au nom de la famille conjugale. »

⁵⁴⁰ Par les règles égalitaires en matière d'héritage instaurées depuis la révolution française et qui incluent les femmes, les enfants nés dans le mariage étaient toutefois inscrits sans équivoque dans leurs deux ascendances.

Même si son sentiment de malaise renvoie peut-être d'abord au fonctionnement spécifique de la famille de son mari et au contraste qu'elle offre avec sa propre famille où sa fratrie réunit sept frères et sœurs, de réelles différences persistent effectivement aujourd'hui dans les relations familiales entre les pays du nord et du sud de l'Europe. David Sven Reher, partant notamment des différences d'âge et de processus de décohabitation des jeunes adultes par rapport à leurs parents ainsi que des modalités de soutien familial aux membres les plus vulnérables, en expose la permanence historique depuis plusieurs siècles (Reher, 1998). Une ligne de démarcation sépare selon lui l'Europe du Nord avec des relations familiales faibles où priment l'individu et les valeurs individuelles, de l'Europe méditerranéenne⁵⁴¹ avec ses familles fortes où le groupe familial l'emporte sur les individus. La persistance de différences dans les liens familiaux entre Europe du Sud et Europe du Nord est aussi mise en évidence par l'approche géographique de la famille adoptée par Thomas Pfirsch. Il fait ressortir la force des parentèles d'Espagne et d'Italie en soulignant, dans une comparaison avec les pays de l'Europe du Nord dont la France, leurs « *taux records de proximité résidentielle entre membres d'une même famille qui se concentrent souvent dans les mêmes rues et les mêmes immeubles* » (Pfirsch, 2011). Il note également que la cohabitation de la famille élargie, devenue très marginale en Europe du Nord, reste présente en Europe du Sud, même si cette pratique y est devenue très minoritaire. Reconnaissons que, tant pour l'âge où elle a quitté sa famille parentale que pour son éloignement important, la trajectoire de Juliana Martell Sancho constitue pour ces théories un parfait contre exemple. Mais comme le note David Stern Reher, il existe effectivement des exceptions dans les pays du Sud, ces cas atypiques n'invalidant pas le constat d'ensemble dès lors qu'ils sont effectivement perçus localement comme des exceptions.

L'attractivité conservée du nom marital, qui met aujourd'hui l'accent sur la famille conjugale, aurait-elle un lien, même ténu, avec l'autonomie de cette famille « rétrécie » en Europe du Nord et sa valorisation qui a pour contrepartie une relative faiblesse des liens avec la famille « élargie » ? On relèvera que le nom marital, au moins en substitution du nom de la femme, se pratique effectivement moins en Europe du Sud (hormis la Grèce) ; absent de l'Espagne, il est aussi moins fréquent au Portugal ou en Italie où le nom du mari ne peut que s'ajouter au nom de la femme depuis la réforme du mariage de 1975⁵⁴² (Valetas, 2001). Dans cette hypothèse, alors que le nom marital en France renvoie désormais plus à la famille conjugale qu'au lignage du mari, en retour, l'autonomie de la famille conjugale contribuerait, au-delà de la pesanteur des traditions, à lui conserver un attrait à

⁵⁴¹ Cette distinction entre Europe du Nord et Europe méditerranéenne n'épouse pas parfaitement le contour des frontières nationales, des différences régionales pouvant être constatées entre les régions nord et sud de pays jouxtant la méditerranée comme la France, l'Espagne ou l'Italie.

⁵⁴² Art. 143 bis du Code Civil italien, dont la rédaction a été modifiée par la loi du 19 mai 1975.

travers ce plaisir de « faire famille » avec un nom commun qui échappe à la compréhension des enquêtées de culture hispanique.

3. L'attitude face au nom marital et son évolution au fil des années, entre refus et résistance, concessions contraintes et accommodement

Aucune des quatre enquêtées de culture hispanique que j'ai interrogées ne voulait initialement porter le nom de son époux. Mais deux d'entre elles, Manuela Fajardo Anton⁵⁴³ et Carrmen Martinez Zamora⁵⁴⁴, qui se sont mariées il y a plus de 20 ans, ne sont pas véritablement parvenues à échapper totalement au nom marital. Ces sont les stratégies mises en place par ces deux femmes ainsi que l'évolution de leur utilisation du nom de leur mari que j'évoquerai ici.

Les deux autres enquêtées, Linda Gomez Guerrero⁵⁴⁵ et Juliana Martell Sancho⁵⁴⁶, mariées plus récemment, n'ont en revanche eu aucun problème pour faire accepter leur choix. Linda Gomez Guerrero s'est toutefois heurtée, pour l'assurance chômage, à quelques difficultés administratives pour faire retirer le nom marital qui lui avait été appliqué automatiquement. Elle a toutefois eu assez rapidement gain de cause après, il est vrai, des démarches qui lui sont apparues d'autant plus pesantes et agaçantes qu'en tant qu'étrangère elle maîtrisait mal le fonctionnement des administrations françaises. Mais, en somme, ces deux femmes n'ont quasiment pas été confrontées au nom marital.

Carmen Martinez Zamora⁵⁴⁷ et Manuela Fajardo Anton⁵⁴⁸ ont eu, face au port du nom marital des trajectoires différentes. Il leur arrive cependant à toutes deux aujourd'hui de se présenter avec le seul nom de leur mari dans un périmètre relationnel où elles ont constaté que ce nom pouvait leur être utile. Mais si, pour la première, il s'agit d'une accoutumance progressive aux coutumes locales qui conclut sa démarche continue de conciliation, pour la seconde, c'est une reddition douloureuse où se dissimuler derrière le nom marital permet d'éviter l'hostilité qui se manifeste à l'énoncé de son nom à travers lequel se lit trop clairement son origine étrangère.

⁵⁴³ Cf. supra

⁵⁴⁴ Cf. supra

⁵⁴⁵ Cf. supra

⁵⁴⁶ Cf. supra

⁵⁴⁷ Cf. supra

⁵⁴⁸ Cf. supra

En dépit de ses fortes réticences qu'elle exprime en disant qu'elle avait alors le sentiment qu'on lui « *arrachait son identité* », Carmen Martinez Zamora s'est sentie contrainte de répondre à l'attente de ses beaux-parents et de se plier à la coutume française en prenant leur nom.

« Quand je me suis mariée, tout le monde disait Carmen... madame Danielou. (Elle ne parvient pas à associer son prénom au nom d'épouse Danielou) Et je ne voulais pas faire de la peine à ma belle famille, à ma belle mère... je les adorais. Donc pour moi, je ne voulais pas dire "non je veux garder mon nom". C'était comme si j'avais honte de porter ce nom. Je ne voulais pas non plus leur faire... les rendre triste alors que ce n'était pas nécessaire... j'ai dit OK d'accord. Déjà j'arrive en France, je ne vais pas mettre la zizanie. »

Elle a de toute évidence compris l'importance que l'adoption de leur nom avait pour ses beaux parents. S'il s'agissait de ne pas les blesser, il lui fallait également s'assurer qu'elle serait bien acceptée. En tant qu'étrangère invitée ou du moins accueillie par la France, il aurait été selon elle malséant qu'elle en rejette les usages et se singularise ; son statut d'immigrée lui imposait de s'abstenir de toute critique. Elle a donc initialement en apparence consenti au port du nom marital, dans lequel on pourrait voir ici une forme de rite initiatique.

Mais, tout en donnant son accord au nom marital, elle « *n'a pas respecté* » son engagement et est restée Carmen Martinez Zamora dès lors qu'elle sortait du cercle familial.

« Mais comment dire... après je n'ai pas respecté. N'empêche que après, pour mon travail, et quand je me présente, c'est Carmen Martinez. »

Et peu à peu, alors que la conversation se poursuit, il apparaît que Carmen Martinez Zamora, aujourd'hui mariée et vivant en France depuis plus de vingt ans, loin d'une position tranchée, a finalement adopté une pratique relativement souple du nom marital.

« Quand je prenais rendez-vous chez le médecin, je disais que j'étais madame Danielou. Ben oui, pour pas s'embêter. Comme ça, quoi, on ne veut pas se prendre la tête. Quand j'appelle le docteur, c'est madame, Danielou, c'est surtout pour les enfants, c'est madame Danielou. Quand c'est plus quelque chose qui me concerne moi tout seule, c'est Carmen Martinez. Et quand ce sont des choses de famille, où ben, on est tous ensemble, je réserve, je dis madame Danielou. Mais quand ça me concerne moi toute seule ou même quand je vais dîner avec des copines en ville et que je réserve, c'est Martinez.»

La précision qu'elle apporte sur ses réservations faites au nom de « Madame Daniélou » évoque inmanquablement le souvenir qu'elle a de sa mère qui, en Espagne, faisait de même⁵⁴⁹. Elle aurait donc repris une pratique qu'elle attribuait exclusivement à la génération précédente. Plus encore, et alors qu'elle se croit, avec son emploi occasionnel seulement du nom marital, se placer en marge de la légalité⁵⁵⁰, elle se comporte à l'égal de bien des françaises. Elle ne se contente pas d'alterner « Martinez » ou « Danielou » selon les contextes, mais bien souvent aussi sur différents documents, elle s'inscrit avec le double nom « Danielou-Martinez ». Et avec cette multiplicité de noms, elle reconnaît qu'elle « *s'emmêle les pinceaux* ». De fait, elle s'est accoutumée au nom marital et sa pratique est bien loin de ce ressenti dont elle faisait état au début de l'entretien en évoquant son mariage et l'impression que lui demander de changer de nom lui « *arrachait son identité*⁵⁵¹ ». Dans sa recherche d'accommodement avec la France, elle en a accepté les traditions.

« Je suis en France. Mais en Espagne, je ne le ferais pas. Je le fais en France parce que c'est la coutume, je sais que tout le monde fait ça. »

Le port du nom marital ne correspond toutefois pas toujours pour elle à une acculturation progressive et paisible dans ce pays où elle est installée depuis plus de deux décennies en vivant aux côtés d'un français. La xénophobie à laquelle elle peut parfois être confrontée la renvoie à son statut d'immigrée et l'incite à dissimuler sa nationalité étrangère derrière le nom « bien français » de son mari pour, dit-elle, « *lisser la chose* » et pour ne pas entendre des remarques désagréables.

Sur ce point elle est rejointe par Manuela Fajardo Anton⁵⁵² qui pourtant, à l'inverse, a combattu le nom marital jusqu'à céder principalement dans ses relations professionnelles pour avoir la paix, non pas tant avec son mari ou sa belle famille, qu'avec ses collègues qui lui reprochaient, en tant qu'étrangère, de prendre la place des français.

Elle aussi est installée en France aux côtés de son mari français et de ses enfants depuis plusieurs décennies et, examinant rétrospectivement toutes ses attitudes face au nom marital, elle résume ainsi son parcours qui n'est pas celui d'une acculturation tranquille:

« J'ai tenu tant que j'ai pu et j'ai plié. Alors je suis passée par tous les stades. Je suis passée par le stade révolutionnaire " j'en veux pas", et puis je me dis " bon, j'ai eu Lara" (sa fille aînée, née dans le mariage avant la réforme du nom, et qui en France n'a que le nom de son

⁵⁴⁹ Cf. supra, partie 1 du présent chapitre : « 1. Règles et usages en Espagne et en Colombie pour le nom de la femme mariée et le nom de famille des enfants »

⁵⁵⁰ Cf. supra, partie 2 du présent chapitre : « 2. Le premier contact avec le nom marital en France : le choc et l'incompréhension. » ; Carmen Martinez Zamora m'a demandé de ne pas la « dénoncer à la police » pour le non-respect de son engagement sur le nom marital.

⁵⁵¹ Cf. supra

⁵⁵² Cf. supra

père), *c'est tellement compliqué, je mets tout* (soit 3 noms, les deux siens et celui de son mari). *Et je mettais tout. Mais, ne serait-ce que dans des mails, quand les gens doivent t'écrire, ils râlent. Vous voyez, parce c'est tellement long. Et donc finalement je me suis dit, comme je suis dans une université et comme dans toutes les universités c'est un peu conflictuel, je me suis dit "je me fonds dans la masse". Quand j'écris maintenant un mail, je mets Chouin* (le nom de son mari) *point barre.* »

Reprenons pas à pas les différentes étapes. Lors de son mariage en 1992, elle se refuse absolument à porter le nom de son mari. Selon elle, une femme, pour « rester elle-même » ne devrait pas changer de nom. Elle résiste donc à la pression de sa belle famille au risque de les choquer. Mais elle est contrainte d'adopter le nom de son mari dans le cadre de ses études. Alors doctorante en France, il lui a été imposé de signer ses publications avec un nom comprenant celui de son mari. La personne responsable de la revue dans laquelle elle publiait, un « *homme assez classique* » sur lequel elle a eu « *la malchance de tomber* », ne lui aurait pas permis de publier sous son seul nom à elle. Son statut d'étudiante la plaçant clairement dans une situation de subordination, il lui était impossible de ne pas obtempérer. Elle a alors utilisé la seule marge de manœuvre dont elle disposait : ne pas substituer le nom de son mari au sien mais simplement l'ajouter. La voilà donc qui commence à publier sous un triple nom composé de ses deux noms suivis du nom de son mari soit Fajardo Anton Chouin. Par souci de cohérence, elle a tout au long de son parcours académique conservé cette signature et aujourd'hui encore, alors qu'elle est devenue professeur des universités, ses écrits sont publiés sous un triple nom. Lors de la naissance de sa fille aînée en 1993, elle se heurte à des difficultés administratives avec la sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales du fait, selon elle, à la fois de sa nationalité étrangère et de sa différence de nom avec son enfant qui a automatiquement reçu le seul nom du père en France. Elle a donc selon ses termes « plié », c'est-à-dire qu'elle a à la fois demandé la nationalité française et commencé à s'identifier auprès des administrations avec le nom de son mari, sans pour autant effacer son propre double nom, ce à quoi elle se refuse absolument. Là encore, c'est donc, comme pour ses publications académiques, un triple nom qu'elle utilise en dépit de sa lourdeur. Continuer à afficher l'intégralité de son propre nom reste pour elle très important. Hormis ses relations avec quelques administrations et ses publications académiques, elle refuse toujours de se présenter avec un autre nom que le sien. Mais les années passant, tant pour échapper à la xénophobie ambiante que pour se fondre dans la masse, aspirant à ne plus être immédiatement identifiée comme une étrangère en France alors qu'elle se rend compte qu'elle n'a plus sa place en Espagne, elle se résout de plus en plus et à contre cœur à dissimuler ses origines derrière le nom français de son mari.

« Bon je fais 2 choses : quand je suis en Espagne, j'oublie Chouin. Quand je sors de la France, je ne suis plus Chouin, je suis moi-même. Et quand je suis là, finalement, je me suis adaptée, parce que j'en avais ras le bol. D'un côté parce ... on reste toujours différent. Alors parfois, c'est comme je dis : "tu es le singe du cirque" vous voyez ? (elle prend une voix haut perchée pour simuler une conversation) " Ah espagnole ! Ah, j'ai connu Barcelone, ah j'ai ceci"...vous voyez. On reste toujours l'étranger. Et quand tu es chez toi, tu n'es plus là parce que tu es partie. Donc finalement on n'est nulle part chez soi. »

Quant aux manifestations de xénophobie, c'est au sein du milieu universitaire qu'elle les a subies quand, à plusieurs reprises, elle a été, en tant qu'étrangère, accusée par des collègues de «leur piquer les postes ». A l'université aussi donc, existe l'idée que les étrangers « volent le pain des français ». Elle met cette hostilité sur le compte de la rivalité qui règne dans ce milieu et des problèmes personnels rencontrés par ces collègues qui les pousseraient à chercher à blesser les autres. Mais le mal est fait et désormais, elle cherche à « disparaître » derrière le nom de son mari.

« Bon par la force des choses -d'ailleurs c'est une question d'âge- finalement je suis passée par toutes les étapes et finalement j'ai décidé de passer le plus inaperçue possible. Voyez au plan professionnel, dans la vie de tous les jours de mon travail, je ne commence pas à dire "je m'appelle, tatata, nanana, nanana" et tout le tintouin. J'essaie de passer inaperçue, je me dis : "disparais !". Donc j'en ai souffert et c'est là que j'ai décidé, qu'on m'appelle Chouin ou qu'on m'appelle Tartempion, ça n'a aucune importance. Et là, j'essaie de faire au plus simple. Donc vous voyez, j'ai eu tous les stades, mais finalement, je suis devenue pragmatique. Mais c'est pour survivre. Dans ces milieux compliqués avec des tensions internes, c'est une façon de vivre. Pour moi, c'est une façon de passer inaperçue. Après quand je parle évidemment, ils ne vont pas penser la même chose. Pour ceux qui me connaissent évidemment.... Pour ceux qui ne me connaissent pas, ils ne savent pas. Voilà ! J'en suis arrivée là. Sans doute à cause de la souffrance, c'est terrible hein ! »

Comme elle le rappelle elle-même, il n'y a pas que son nom qui en fait immédiatement une étrangère aux yeux d'autrui en France en dépit de sa citoyenneté acquise de longue date. Le léger accent espagnol qu'elle a conservé dévoile aussi immédiatement une origine immigrée. Mais le nom est l'unique élément sur lequel elle peut agir, en le remplaçant dans toutes ses correspondances par le nom de son mari. Pour feindre d'être née française, en plus de son nom et son accent, il lui faudrait également dissimuler son parcours, son histoire et sa culture. C'est aussi en ce sens qu'on peut comprendre l'effet de disparition de sa personne qu'elle semble attendre de sa décision de changer son nom, plus qu'à une identification complète d'elle-même à son nom. Il est vrai toutefois qu'elle

considère « rester elle-même » en gardant son nom. On observera cependant que le système onomastique espagnol comprenant, en plus du prénom, deux noms de famille peut être plus individualisant que les systèmes n'en comprenant qu'un seul.

Son récit nous rappelle combien le nom, lorsqu'il permet de classer la personne dans une catégorie particulière, soit en l'occurrence la catégorie « d'étrangère » qui l'exclue de la communauté nationale, peut être stigmatisant et facteur de discrimination. C'est un classement opératoire qui ici est utilisé pour lui dénier, outre sa nationalité française, le droit par ses diplômes pourtant français d'accéder aux mêmes postes que les porteurs de titres équivalents nés français.

Au-delà des manifestations d'hostilité auxquelles elle s'est heurtée à l'université, elle est aussi lasse d'être perçue comme une éternelle étrangère. Adopter parfois le nom de son mari lui permet de cacher son origine étrangère ; elle opte ainsi ponctuellement, face à son stigmate d'immigrée, pour une stratégie de la dissimulation⁵⁵³ qu'elle vit comme un renoncement douloureux. Le port du nom marital pour elle, dans ses propos, ne renvoie à rien d'autre qu'à une forme de défaite malheureuse; il est dépourvu de toute dimension affective vis-à-vis de son conjoint et de toute praticité dans la possibilité qu'il offre de rendre immédiatement perceptibles ses liens de filiation avec ses enfants, nés dans le mariage et qui n'ont reçu en France que le nom de leur père. Il est vrai que sur ce plan, ses enfants ayant aussi la nationalité espagnole, ont à ce titre un double nom dans leur identité espagnole.

4. L'inconcevable : ne donner aux enfants que le nom de leur père

A toutes les enquêtées, la dévolution aux enfants du seul nom du père paraît absolument inconcevable. Rien ne permet, à leurs yeux de justifier que la mère soit omise dans le nom de l'enfant; c'est un effacement proprement insupportable.

Si pour les femmes de culture hispanique, donner aux enfants le nom de leurs deux parents semble aller de soi, il pourrait en aller de même pour les hommes. J'ai eu ainsi quelques échanges brefs avec deux femmes françaises, vivant en France avec un conjoint espagnol qui ont eu des enfants après la réforme du nom. Dans les deux couples, c'est le père des enfants qui a décidé de leur donner un double nom à l'état-civil français, une décision non-négociable même si elle a été bien accueillie par les mères qui y voyaient une forme d'hommage. Peut-être s'agissait-il aussi pour ces pères de transmettre à leurs enfants leurs racines espagnoles, d'en faire en quelque sorte de « véritables petits

⁵⁵³ Selon Erving Goffman, la dissimulation est une des stratégies possibles face à un stigmate (Goffman, 1975).

espagnols » dotés comme tout un chacun en Espagne d'un double nom. Mais ils n'ont pas avancé cet argument indiquant simplement à leurs compagnes qu'il était inimaginable que le nom des enfants ne comprenne pas celui de leur mère.

Comme le nom marital, et peut-être plus encore, la coutume de la transmission aux enfants du seul nom du père choque profondément les enquêtées. Le nom de l'enfant reflète ses liens de filiations et doit renvoyer à ses deux parents conjointement. Pour Carmen Martinez Zamora⁵⁵⁴ qui est particulièrement explicite à ce sujet, c'est une évidence.

« C'est un groupe qui a un enfant, c'est les deux. Il n'y a pas de raison. Qu'il n'y en ait qu'un, pour moi, c'est comme si il manquait un bras dans un corps. C'est comme si la femme vraiment n'existait pas. C'est un côté que j'aime pas du tout. Vraiment. C'est mon avis profond depuis toujours. Ah oui ! Quand tu as des enfants, tu ne les fais pas toute seule ! Et lui (le père) encore moins ! L'enfant il vient de son père et de sa mère, de sa mère et de son père, mais en tous cas sans en exclure un. Pourquoi tu n'as que le nom de ton père et pas de ta mère ? Tu n'as pas de mère ? Voilà »

Prenant à rebours l'argument qui s'appuie sur l'importance de l'engagement physique de la mère dans la procréation pour justifier qu'elle n'a pas besoin, en plus, de donner son nom, elle estime au contraire d'autant plus injuste de ne pas mentionner la mère dans le nom de l'enfant que cette dernière a eu un rôle majeur dans la venue de l'enfant avec la gestation et l'accouchement. Et dans ce cadre, la mère mériterait même de voir son nom positionné en première place dans le nom de l'enfant.

« D'ailleurs j'ai une conviction. C'est très bien que l'enfant appartienne aux deux parents. Mais bon, puisqu'il faut en mettre un devant, c'est la mère quand même qui le porte, qui doit passer la grossesse, qui accouche, qui souffre les douleurs, qui...elle est plus protagoniste que le papa hein ! Donc, qu'elle soit en premier, je trouve que ce serait plus juste. »

On relèvera ici, avec notamment la mention des douleurs de l'enfantement, qu'elle reste factuelle, loin d'une vision ré-enchantée a posteriori de la grossesse et de l'accouchement qui accompagne l'idée que le père devrait recevoir une compensation pour en avoir été privé.

Bien entendu, pour Juliana Martell Sancho⁵⁵⁵ également il est absolument évident que l'enfant doit recevoir le nom de ses deux parents et elle s'étonne que les françaises acceptent de ne donner que le nom du père. Elle a donc interrogé une amie ainsi que sa belle-sœur, mais leur réponse, qui consistait

⁵⁵⁴ Cf. supra

⁵⁵⁵ Cf. supra

à dire que l'accouchement suffit à faire la mère tandis que la paternité doit être affirmée par la transmission du nom, lui paraît tout bonnement insensée.

« Alors j'ai eu une réponse d'une copine et aussi ma belle-sœur qui m'ont dit "Non, mais on fait ça parce que c'est un hommage à notre mari. Parce que nous, on porte l'enfant alors l'enfant c'est à nous. Mais après, le mari, voilà, il faut qu'il soit rassuré que l'enfant est bien à lui". Non, mais ça va pas ! (Son ton et sa gestuelle indiquent qu'elle trouve cet argument absurde). Moi je ne suis pas d'accord avec ça, ça ne m'a pas convaincue. »

On retrouve à travers la restitution qu'elle fait des propos de son amie et de sa belle sœur et l'idée qu'il faut « rassurer le père » la tonalité psychologique qui accompagne aujourd'hui souvent la justification par les mères de leur choix de ne donner aux enfants que le nom de leur conjoint. Outre le fait qu'elles n'auraient pas besoin de transmettre leur nom pour se savoir mères, la marque publique de la paternité de leur conjoint renforcerait sa conviction intime d'être père. Mais il n'est pas question, dans le double nom, d'omettre le père ; le fond du désaccord de Juliana Martell Sancho porte donc sur l'effacement du nom de la mère qu'elle ne reconnaît pas comme légitime, limitant la dévolution du nom à sa fonction d'affichage public durable de la filiation auquel grossesse et accouchement ne peuvent se substituer.

Trois des quatre enquêtées ont eu des enfants en France avec leur conjoint français. Aucune d'entre elles n'a véritablement accepté de ne pas donner aussi son nom, ou du moins son premier nom, à ses enfants.

Manuela Fajardo Anton⁵⁵⁶ et Carmen Martinez Zamora⁵⁵⁷ n'ont pas pu, en France, transmettre leur nom à leurs enfants nés dans le mariage bien avant l'entrée en vigueur de la réforme du nom dont elles n'ont pas cherché à utiliser la rétroactivité. Peut-être n'étaient-elles pas bien informées de cette possibilité, mais, plus fondamentalement, elles avaient trouvé une compensation qui leur permettait de reléguer au second plan le nom français de leurs enfants. Pour l'état-civil français, leurs enfants n'ont donc que le nom de leur père. Mais peu leur importe cette règle française inique, les enfants ont la double nationalité et ont bien, en conséquence, un double nom pour l'état-civil espagnol.

Lors de l'entretien, dans un geste qui montre l'importance qu'elle y accorde, Carmen Martinez Zamora a ainsi tenu à me montrer les papiers d'identité espagnols de ses enfants, en l'occurrence leurs passeports, où figure clairement leur double nom, soit très probablement leur « vrai nom » pour elle. Quand à leur identité française, elle a, dès qu'elle l'a pu et avec l'accord de son mari, fait inscrire leur double nom en nom d'usage sur leurs papiers d'identité et sur tous les documents les

⁵⁵⁶ Cf. supra

⁵⁵⁷ Cf. supra

concernant. Bien que, comme nous l'avons vu, elle estime que l'implication de la mère dans la procréation, ses efforts et sa douleur, devraient lui valoir la première place dans le nom de l'enfant, elle a n'a « *pas osé* » le mettre en pratique pour ses enfants. En France, avoir en premier un nom français sera plus facile à vivre pour ses enfants. Et pour l'état-civil espagnol, que ce soit par désir de cohérence avec leur nom français ou par respect de la règle traditionnelle, elle a également laissé le nom de leur père figurer en premier dans le double nom de ses enfants.

« Je n'ai pas osé mettre en premier le mien (son nom), parce que comme c'est Martinez, je me suis dit, pour la prononciation, pour..., je me suis dit, autant mettre Danielou, ça fait plus Français d'abord. »

Manuela Fajardo Anton en revanche n'a pas donné, en nom d'usage, un double nom à ses enfants en France, se contentant de voir son nom repris dans leur identité espagnole. Mais sa fille aînée, une fois majeure, a de sa propre initiative décidé d'ajouter, en nom d'usage, le premier nom de sa mère à celui de son père, manière aussi peut-être d'avoir la même appellation en France et en Espagne. Et à la grande satisfaction de Manuela Fajardo Anton, elle utilise aujourd'hui véritablement partout ce double nom.

Quant à Juliana Martell Sancho⁵⁵⁸, dont les enfants avaient aussi reçu à la naissance le seul nom de leur père pour l'état-civil français, dès que la réforme du nom est entrée en application, elle a utilisé sa rétroactivité pour leur donner à tous les deux un double nom. Cela lui paraissait d'autant plus nécessaire qu'elle n'a pas réalisé les démarches nécessaires pour les doter aussi de la nationalité espagnole, pas plus qu'elle n'a tenté pour elle-même d'obtenir la nationalité française. Il convient ici de préciser que Juliana Martell Sancho reconnaît avoir un problème personnel avec les procédures administratives auxquelles elle serait quelque peu réfractaire.

« Moi j'ai un problème avec l'administration, c'est pas nouveau, déjà en Espagne, en Colombie... ça doit venir de moi, je fais un blocage alors j'en fais le minimum. Même pour ma nationalité, il y a tellement longtemps que j'habite ici que les gens me disent, des amis à moi qui viennent de Barcelone, qui ont pris la nationalité française, ils sont mariés aussi avec des français, ils ont des enfants français, ils travaillent ici, ils payent des impôts ici : " tu habites ici, tes enfants sont ici, pourquoi tu ne prends pas la nationalité française ?". Oh pff... J'ai essayé, quand j'ai vu la paperasse, j'ai laissé tomber. Pas le courage. »

⁵⁵⁸ Cf. supra

Pour ses enfants, un bref échange avec la police lors d'un séjour à Barcelone a suffi à la dissuader, découragée d'emblée, de réaliser les démarches nécessaires pour leur faire acquérir la nationalité espagnole. Il est vrai qu'avec la totale liberté de circulation au sein de l'union européenne en vigueur lorsque ses enfants sont nés, soit au début des années 2000, la double nationalité n'était pas indispensable; ils ont la possibilité d'aller en Espagne autant qu'ils le veulent sans formalité et pourront même, s'ils le souhaitent, s'y installer.

Et si elle s'insurge contre le double tiret qui a été appliqué au double nom de ses enfants, cause selon elle de multiples déboires dans leur identification par la plupart des systèmes qui ne reconnaissent pas cette graphie, elle n'a pas tenté de le faire supprimer. Reconnaissons que l'ouverture de cette possibilité est mal connue des couples. A la suite de notre entretien, je lui ai donné la marche à suivre pour obtenir le retrait de cette marque à l'état-civil, en lui suggérant de la communiquer à ses enfants, dont l'aîné est aujourd'hui majeur et la cadette le sera bientôt, peut-être plus à l'aise qu'elle avec les démarches administratives et à même de les entreprendre si, de leur côté, ils désirent aussi simplifier la graphie très particulière de leur double nom.

En dépit de sa forte réticence vis-à-vis de la complexité administrative, pour donner rétroactivement un double nom à ses enfants sa détermination n'a toutefois pas fléchi, preuve s'il en était besoin de l'importance que cela revêtait à ses yeux. Peut-être a-t-elle été aidée à l'époque par son conjoint français qui, trouvant sa démarche tout à fait légitime, avait donné son plein accord à sa demande d'inclure son nom à elle dans le nom de leurs enfants communs. La procédure administrative a donc été menée à son terme et, qui plus est, dans les délais contraints imposés par la loi⁵⁵⁹. La démarche était assez simple, mais nécessitait tout de même de réunir l'information et les documents adéquats ainsi que d'accepter d'échanger avec le service d'état-civil de la mairie. De toute évidence, le double nom de ses enfants comptait plus pour elle que leur nationalité espagnole à laquelle elle avait assez facilement renoncé.

Alors que ces trois femmes tiennent absolument à ce que leurs enfants reçoivent aussi leur nom (ou leur premier nom), elles savent parfaitement qu'à la génération suivante, ce nom qu'elles ont donné disparaîtra très probablement. Les espagnols s'en tenant à la coutume, c'est leur premier nom, soit le nom de leur père, qui sera transmis. Mais cela n'interfère pas avec leur démarche et elles n'ont pas le sentiment de donner leur nom en vain. Plus que la pérennité du nom et sa survivance à travers la succession des générations, c'est leur relation présente avec leur enfants qui leur importe : ils doivent porter aussi la marque de leur filiation maternelle. C'est pourquoi, même si les systèmes français et espagnols se rejoignent sur le principe de transmission patrilinéaire du nom au fil des générations,

⁵⁵⁹ L'application rétroactive de la réforme du nom n'était possible que pendant 18 mois après son entrée en vigueur.

l'effacement du nom de la mère qui survient à chaque génération en France leur apparaît comme une différence fondamentale – et inacceptable – avec les règles espagnoles.

C'est avec ce léger pas de côté que s'achève la restitution de l'enquête. Les récits de ces femmes rejoignent tout d'abord quelques observations faites avec d'autres enquêtées. Leurs expériences nous confirment qu'il fut parfois difficile, il y a vingt ou trente ans, d'échapper au nom marital mais que cela semble aujourd'hui plus simple, même si quelques désagréments administratifs peuvent encore surgir çà et là. Comme d'autres, elles peuvent recourir au nom marital pour dissimuler un nom par trop connoté ou prêtant à des plaisanteries douteuses derrière celui de leur mari. Plus encore, leur crainte, pour certaines, de la xénophobie avec un vécu parfois douloureux met en évidence la stigmatisation possible des noms dans une France prompte à oublier la diversité de ses composantes et où, comme l'a montré Nicole Lapierre⁵⁶⁰, ressurgit régulièrement une odieuse « chasse aux noms » destinée à débusquer des origines supposément suspectes. La trajectoire de l'une d'entre elles, Carmen Martinez Zamora⁵⁶¹ montre également comment, après une claire opposition de principe au nom marital, une forme d'acculturation progressive peut se faire avec une pratique qui progressivement rejoint celle de femmes françaises.

Au-delà de ces premiers constats, les propos de ces enquêtes nous ouvrent sur une perception différente du nom marital.

L'exemple particulièrement étonnant de l'évolution de la pratique du nom marital en Colombie, pays passé en quelques années d'un usage généralisé et obligatoire du nom du conjoint à la quasi-disparition du nom marital, nous invite à ne pas accorder trop de poids à l'inertie des traditions quand elles deviennent totalement dépourvues de sens, ou du moins d'un sens compatible avec les valeurs sociales en vigueur. Une tradition ne pourrait donc se maintenir que si elle garde un sens et un sens acceptable pour ses tenants, qu'il corresponde à celui des générations précédentes ou se soit profondément transformé.

Outre la difficulté qu'elles ont à intégrer la notion si particulière de nom d'usage qui permet socialement de changer de nom tout en conservant inchangé son nom d'état-civil et le droit de l'utiliser, l'effroi des enquêtées sur la perspective de « perdre leur nom » permet peut-être d'imputer en partie le maintien de l'attractivité du nom marital en France à sa souplesse. Optionnel, révocable à l'envi, compatible avec une utilisation maintenue du nom d'état-civil selon un schéma librement choisi, le port du nom marital n'a rien d'une décision définitive et irréversible. D'une certaine

⁵⁶⁰ Nicole Lapierre, *Changer de nom*, Gallimard collection Folio essais, 2006, Paris

⁵⁶¹ Cf. supra

manière, indépendamment de la valeur qu'on lui accorde lorsque qu'on le prend, le nom marital engage finalement peu celle qui a le droit de le quitter à tout moment. Gageons que faire du nom marital un véritable changement d'état-civil serait de nature à le rendre moins désirable ; resterait toutefois la question de la différence de nom avec les enfants quand ils ne reçoivent que celui de leur père.

Les échanges avec les enquêtées ouvrent également une piste de réflexion sur le rapport possible entre le nom marital et la nature des liens familiaux. De façon relativement contre-intuitive, la persistance du nom marital pourrait avoir partie liée avec la valorisation, au sein des familles, de l'autonomie de ses membres qui caractérise encore aujourd'hui l'Europe du Nord. Le nom marital, qui renvoie désormais surtout à l'unité de la famille conjugale, s'accorderait, en mettant l'accent sur cette petite entité, avec une relative faiblesse des liens avec la famille étendue. On pourrait y voir une forme d'explication de ce désir de « faire famille » à travers un nom partagé que les enquêtées de culture hispanique ne ressentent guère. Mais il ne s'agit là que d'une hypothèse, qui nécessite pour être vérifiée une étude comparative des pratiques entre les différents pays européens qui dépasse le cadre de ce travail. Notons que la dernière enquête Eurobaromètre sur le nom marital remonte à 1995 et méritait d'être réactualisée. Et là encore, le nom de l'enfant joue un rôle, l'absence du nom marital se conjuguant plus facilement avec la dévolution aux enfants d'un double nom.

Pour le nom de leurs enfants, les enquêtées ne sont prêtes à aucun accommodement avec une tradition française qui efface le nom de la mère. Quand elles n'ont pas pu bénéficier de la réforme du nom, avec des enfants nés dans le mariage et qui n'ont à l'état-civil français que le nom de leur père, elles se reconfortent avec l'identité espagnole de leurs enfants, dotés d'un double nom en vertu des règles espagnoles. Bien entendu, la pratique espagnole nous permet de mesurer que la dévolution du seul nom du père qui a pour corollaire l'idée que l'accouchement suffirait à poser le lien maternel sans qu'il soit besoin en plus de transmettre le nom de la mère ne relève ni d'une forme d'invariant anthropologique ni d'une nécessité pour l'équilibre psychique de l'enfant comme ont pu l'avancer quelques psychanalystes.

Mais l'incapacité des enquêtées à envisager de s'abstenir de transmettre aussi leur nom et à comprendre que les françaises puissent si facilement l'accepter reflète aussi leur interprétation exclusive du nom comme signe public de filiation. Recentré sur cette fonction, le nom de l'enfant ne peut plus être utilisé comme un élément à intégrer dans une démarche d'équité entre père et mère, élément destiné à contrebalancer leur inégal engagement corporel dans la procréation. Il est également dépouillé des vertus psychologiques qu'on lui prête aujourd'hui en le considérant comme un outil propre à renforcer le sentiment de paternité face à une maternité évidente. De plus, leur

volonté de transmettre à leurs enfants un nom qui, elles le savent, ne sera probablement plus transmis à la génération suivante montre qu'elles se situent uniquement dans leur relation présente à leurs enfants. Désireuses de les voir afficher aussi leur filiation maternelle, elles n'inscrivent pas leur démarche de transmission du nom dans une perspective lignagère.

CONCLUSION

La recherche présentée dans cette thèse s'est attachée à comprendre ce que représente le nom des femmes en France, l'évolution du sens qui lui est donné à travers les règles et usages qui lui sont applicables ainsi qu'à travers la pratique des femmes avec les choix de nomination qu'elles peuvent aujourd'hui être amenées à faire. La spécificité du nom des femmes, par rapport à celui des hommes, réside dans sa variabilité sociale lors de son accession au statut d'épouse, maintenue en dépit de l'immutabilité du nom édictée par la législation révolutionnaire. Spécifique, le nom des femmes l'a longtemps été également par son absence de transmission à ses enfants nés dans le mariage. La recherche a ainsi porté à la fois sur le nom marital et sur la dévolution du nom aux enfants, les deux thèmes s'avérant souvent difficilement dissociables.

C'est d'abord une forme d'histoire du nom marital qui a été retracée à travers la façon dont le législateur s'en est saisi au cours des deux derniers siècles, principalement d'abord pour traiter du nom de la femme divorcée.

Obligation sociale incontournable pour l'épouse, marque de son statut conjugal, il ressort des propos échangés lors des travaux préparatoires au Code civil de 1804, rappelant à de multiples reprises l'impérieuse nécessité de voir la divorcée quitter un nom terni par sa très probable inconduite, que le nom marital renvoyait alors à l'honneur du mari et de sa lignée. Son port, tout comme son abandon lors du divorce relevait toutefois de l'évidence et nulle mention n'en fut faite dans la loi. Ce n'est qu'à la fin du 19^{ème} siècle, avec la réinstauration du divorce et tandis que gagne l'inquiétude d'un affaiblissement de la règle sociale, que les députés jugeront nécessaire de légiférer, à la fois pour l'interdire à la divorcée et, à travers une obligation en creux insérée dans la réforme de la séparation de corps, pour l'imposer à l'épouse dans la mesure où son port accompagne nécessairement la puissance maritale. La teneur des débats qui animent à cette époque l'Assemblée montre toutefois que le sens du nom marital a alors déjà commencé à se transformer, se déplaçant progressivement de la lignée du mari vers le lien avec les enfants jusqu'à devenir l'emblème de la famille conjugale.

A la faveur de la montée en puissance de la valeur d'égalité homme-femme, l'obligation du port du nom marital, contestée en un temps où la puissance maritale a disparu, est formellement supprimée à l'occasion de la réforme du divorce de 1975. Le caractère optionnel du nom marital est alors, au cours de décennies suivantes, affirmé de plus en plus nettement avec un rappel solennel fait aux administrations dans la loi de 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Si la loi sur le divorce de 1975 mentionnait encore très clairement la seule femme divorcée dans plusieurs dispositions portant sur le nom, le nom marital, devenant « nom du conjoint », a perdu son caractère sexué dans les textes. Il a de plus été mis explicitement à la disposition des couples de même sexe par la loi de 2013 qui leur a ouvert le mariage. Inscrit désormais dans le Titre V « DU MARIAGE » du livre premier du Code civil, le nom marital est pourtant aujourd'hui renvoyé à la vie privée des couples qui en useront à leur gré et devront s'entendre en cas de divorce sur son maintien.

Le mouvement du nom marital a ainsi accompagné l'évolution de la relation de couple, du couple « chaînon » au couple « duo » (Théry, 2000), du couple unissant nécessairement une femme et un homme à un couple formé de personnes de même sexe. Le mariage étant devenu une « affaire de conscience personnelle » (Théry, 2016) et ayant perdu son caractère exclusivement hétérosexuel, il devait en aller de même pour le nom marital.

Poser que chacun peut, dans le mariage, garder l'usage de son nom devait ouvrir la voie à la transmission du nom de chaque conjoint, et partant, du nom de la mère qui a longtemps porté le sceau de l'infamie pour l'enfant nécessairement dépourvu de père qui le recevait. Comme le montrent les quelques témoignages réunis dans l'étude, la honte et le scandale attachés à l'illégitimité décelable à travers le nom de la mère a continué à marquer les esprits pendant une large partie du 20^{ème} siècle. Quand s'estompe enfin la tache de bâtardise (Steinberg, 2006), à la faveur d'une dissociation croissante entre mariage et filiation, c'est sur le terrain de la psychologie et de la psychanalyse, dans un contexte d'émergence d'une culture psychologique de masse (Castel, 2011) et d'interrogations sur la paternité, que se déplacent les arguments stigmatisant le nom de la mère au nom de l'équilibre psychique de l'enfant dans un discours largement diffusé dans le public. C'est aussi là une vision traditionnelle des rôles qui s'exprime, la mère demeurant présente auprès du jeune enfant à qui elle prodigue les soins quotidiens, tandis que le père, nécessairement plus distant, marque symboliquement sa présence par son nom. Face à la valeur importante conférée au nom du père, les gouvernements successifs se sont montrés longtemps réticents à réformer la dévolution du nom de famille mais ont dû, à contrecœur, ouvrir le chantier à la fin des années 90 sous la pression des institutions européennes qui pointaient l'inégalité du système français. La réforme du nom péniblement adoptée en 2003 et maladroitement entreprise sans traiter conjointement de la filiation, donne ainsi aux parents la possibilité de donner à leur enfant l'un ou l'autre de leurs noms respectifs

ou les deux accolés, tout en ménageant, dans les mesures par défaut pour les parents qui ne veulent pas ou ne peuvent pas choisir, une large place au nom du père.

Bien peu d'arguments peuvent alors s'opposer frontalement à une réforme conduite au nom de l'égalité entre homme et femme, les craintes qui s'expriment à l'Assemblée apparaissant désormais comme une défense désespérée d'un patriarcat dépassé. Et pour leur part, les psychanalystes consultés par le gouvernement récusent désormais les interprétations passées sur l'importance du nom du père pour l'équilibre d'un enfant. La transmission du nom des femmes recueille même le soutien de parlementaires qui, n'adhérant pas au discours progressiste portant la réforme, y voient un moyen de protéger le « patrimoine onomastique français ». La rhétorique de son appauvrissement inéluctable, antienne passée qui renvoyait à la crainte d'une invasion de noms étrangers issus de l'immigration, est en effet également reprise par les initiateurs du projet de loi.

Bien que présentée par certains comme une véritable révolution, la réforme ne semble pas répondre à une attente sociale et rencontre peu d'écho dans le public tandis que le débat, dans les sciences sociales, reste assez discret. Dans une tonalité générale où l'absence de transmission du nom de la mère est comprise comme une éviction injuste reflétant l'inégalité persistante des rapports de sexe, l'analyse d'Irène Théry tranche toutefois. Elle interprète, en effet, au contraire l'attachement manifeste des couples parentaux au nom du père, comme la manifestation d'une démarche égalitaire pour montrer « *la valeur qu'ils attachent à l'égale implication des deux sexes dans la filiation, et ce malgré l'asymétrie des corps* ». Elle relève de plus le problème posé par l'absence de règle fixée quant à la transmission des doubles noms, susceptible de contraindre ceux qui les recevront à choisir celui de leurs deux noms qu'ils transmettront à leur tour et les plaçant alors devant un conflit de loyauté vis-à-vis de leurs deux parents (Théry, 2002).

De fait, l'attachement des couples au nom du père reste très fort. Il s'est vérifié à l'occasion de la réforme de la filiation de 2005 qui, en supprimant la distinction entre enfant légitime et enfant naturel a aussi fait disparaître la légitimation avec tout ce qui s'y rattachait dont le nom donné aux enfants de celui qui épousait leur mère et devenait leur père. Concrètement, à partir de mi-2006, les enfants nés avant 2005 ne peuvent plus se voir substituer le nom du père à leur nom de naissance et un nombre considérable de plaintes émane de toute la France imposant un correctif qui sera adopté en 2009. La claire préférence des couples pour le nom du père se note aussi dans les statistiques actuelles des naissances, la très grande majorité des enfants, soit près de 85%, recevant toujours le seul nom de leur père. La proportion avoisine même les 94% pour les enfants nés dans le mariage, indiquant un lien probable entre nom marital et dévolution du seul nom du père. Le sens de ce lien reste délicat à

déterminer car la chronologie tend à s'inverser, la naissance du premier enfant précédant de plus en plus souvent le mariage et faisant du choix du nom de l'enfant le choix premier des couples.

Menée indépendamment de la filiation, la réforme du nom s'est aussi inscrite dans un cadre excluant l'homoparenté dont l'institutionnalisation conduit nécessairement à revoir les règles attribuant le nom du père par défaut de choix pour les filiations établies simultanément ou en cas de désaccord des parents. Celle donnant le nom du père en cas de désaccord, inapplicable aux couples de même sexe qui procèdent à l'adoption de l'enfant du conjoint, a été modifiée en 2013 ; c'est désormais par les noms des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique que les désaccords sont tranchés. De même il sera impossible de laisser telle quelle la disposition permettant aux couples, en cas de filiation simultanée, de ne pas choisir le nom de leur enfant auquel est alors attribué le nom du père si les couples de femmes, avec la réforme des lois de bioéthique en cours, peuvent devenir conjointement mères dès la naissance de leur enfant.

Le nom des enfants est clairement indissociable de la filiation. Le "mille-feuille juridique du nom" (Louis-Pécha, 2010), avec une réforme qui, à partir de 2002, aura nécessité deux lois successives puis aura été modifiée par l'ordonnance de 2005 sur la filiation, elle-même amendée en 2009 par la loi de ratification, continue de s'étoffer.

Comment les femmes ont-elles vécu ces changements sur le nom marital et la transmission du nom aux enfants? Comment s'emparent-elles des choix de nomination qui leur sont proposés et quelles sont alors les raisons qui guident leurs choix ? C'est sur ces questions que l'enquête apporte un éclairage en réunissant, afin de saisir aussi les évolutions, des femmes appartenant à plusieurs générations, nées entre 1922 pour la plus âgée et 1992 pour la plus jeune.

Outre le fait que le nom marital allait de soi, les témoignages des enquêtées les plus âgées montrent que, jusque dans les années cinquante au moins, changer de nom pour prendre celui de son conjoint pouvait paraître tout à fait anodin. Dans le bouleversement que représentait alors le mariage, avec la mise en couple, les nouvelles responsabilités en tant que maîtresse de maison et bientôt de mère de famille, le changement de nom passait largement inaperçu. Il échappait d'autant plus à tout ressenti que la vie menée conduisait de fait à très peu employer le nom de famille. Pour être accoutumée à s'entendre, avant le mariage, interpellée par son nom de famille, il fallait poursuivre sa scolarité au-delà du certificat d'études ou connaître une forme d'autonomie avec une activité professionnelle déployée en dehors du cercle familial. C'est à ces conditions que le changement de nom devenait perceptible et que pouvait naître une forme de réflexivité sur le nom marital. Le contraste est fort avec la situation actuelle où l'opportunité de prendre le nom marital se discute avec des amies, fait éventuellement l'objet d'un débat intérieur où avantages et inconvénients sont pesés et se conclut par

une annonce au mari de la décision prise. Pour que le nom marital devienne choix, outre la diffusion de l'information sur son caractère optionnel, il a fallu que se relâche la pression de la belle famille et que la réponse à l'attente du mari ne soit plus un dû. Il a également fallu que la décision de ne pas adopter le nom marital soit respectée, non seulement par les administrations mais aussi par l'ensemble des tiers. Le chemin a été long mais la réalité du choix semble aujourd'hui le plus souvent acquise, d'autant que l'adoption du nom marital requiert désormais tout un ensemble de formalités un peu fastidieuses à accomplir pour obtenir la modification de l'identité inscrite dans les nombreux systèmes où chacun de nous se trouve enregistré. La disparition de nombre d'automatismes qui prévalaient il y a seulement quelques années ont transformé le changement de nom d'usage en acte de volonté. Les tâches qu'il requiert peuvent être en tout ou partie différées, ouvrant un temps de transition potentiellement long entre les deux noms pendant lequel la mariée conserve deux identités, une situation qui par ailleurs peut être choisie et maintenue dans la durée. En effet, avec le desserrement de la contrainte sociale, le port du nom marital ne se traduit plus nécessairement par un effacement complet et permanent du nom d'état civil dans la vie courante. Des femmes pourront alors choisir d'user alternativement de leurs deux appellations selon les contextes, manière par exemple de séparer vie privée et vie professionnelle, où de se présenter aux uns en tant que collègue et aux autres en tant que mère. Elles peuvent également, de façon systématique ou occasionnelle, afficher les deux identités accolées dans un double nom qui concilie les appartenances familiales et qui permet aussi de ne pas renoncer à son nom tout en se conformant, avec le nom marital, à l'attente de leur conjoint et de sa famille. Pour ces femmes employant tour à tour leur nom, celui de leur mari et éventuellement même un double nom, la multiplicité des noms devient la règle dans un schéma librement choisi et maîtrisé, selon le statut qu'elles entendent se faire reconnaître dans un cercle relationnel donné.

Quant à ce qui conduit les femmes à prendre aujourd'hui le nom de leur mari, les propos des enquêtées permettent de mettre en évidence plusieurs arguments, avancés ensemble ou séparément, et à travers lesquels le nom marital s'inscrit dans différentes perspectives : nom des enfants ou nom du conjoint, nom qui représente l'unité de la famille conjugale ou qui souligne la légitimité de l'épouse ou encore nom neutre qui remplace avantageusement un nom connoté. Le choix du nom marital s'inscrit toutefois toujours, quand le double nom n'est pas préféré, dans une relative indifférence à son propre nom et s'appuie nécessairement sur la fixité du nom du mari, l'asymétrie de genre sur ce point restant largement la règle.

Bien sûr, la volonté de partager un nom commun avec ses enfants tient une large part dans les discours et pose la question du choix premier du seul nom du père donné à l'aîné, aujourd'hui bien souvent né avant le mariage.

La différence de nom entre une mère et son enfant est aujourd'hui une expérience largement partagée, si courante qu'elle ne suscite plus d'étonnement et ne pose pas ou peu de problèmes concrets. Mais l'enquête montre qu'elle peut être mal vécue, l'impossibilité d'être immédiatement identifiée comme la mère des enfants, notamment dans les relations avec le corps médical, étant ressentie comme insupportable et lui étant imputée. Ces difficultés sont surtout évoquées par celles qui ont consenti au nom du père pour leur enfant sans en faire un choix personnel ni lui attribuer une réelle légitimité. D'autres enquêtées qui ont véritablement préféré donner le nom de leur compagnon aux enfants disent en revanche ne pas être gênée de cette différence de nom. C'est alors le plaisir de « faire famille » à travers un nom commun affichant publiquement l'unité de la famille conjugale qui poussera la mère devenue épouse, à rejoindre le nom du mari et des enfants ou même celle qui, mariée avant d'avoir des enfants, anticipe avec le nom marital sa future situation de mère.

Mais le nom marital, devenu affaire de couple, prend aussi une coloration affective. Porter le nom de son conjoint devient un des moyens choisis pour lui exprimer son engagement à ses côtés et son amour et on se plaît alors à contempler son contentement quand l'annonce lui est faite qu'on prendra son nom. Le nom marital se transforme ainsi en présent dont la valeur est d'autant plus grande que l'époux, bien que l'attendant probablement, se garde de le demander ouvertement. Ce geste amoureux peut aussi bien concerner un premier conjoint qu'un homme épousé dans le cadre d'un remariage, il peut émaner de femmes jeunes comme de femmes mûres convolant à plus de soixante ans. Ces dernières adoptent les codes actuels et sont tout aussi susceptibles de vivre leur engagement avec émotion.

Le nom marital revêt d'autres sens encore. Resté marque statutaire, il vient appuyer une légitimité mal assise, notamment celle d'une seconde épouse face à sa belle famille qui garde en mémoire la première femme de son compagnon, de surcroît mère de ses premiers enfants. Pour d'autres encore, il sera adopté pour voiler un nom d'état-civil jugé ridicule ou discriminant. Pour une femme qui se marie, c'est une façon particulièrement simple de quitter l'usage d'un nom qui lui pèse sans que sa famille d'origine n'y voie une trahison.

Lorsque survient le divorce, le choix à faire sur le nom marital fait intervenir le même registre d'arguments que ceux qui avaient été mobilisés pour l'adopter. Il est donc à nouveau principalement question du partage d'un nom commun avec les enfants, de la relation affective avec l'ancien conjoint, et de l'indication, rendue publique à travers le nom porté, de la situation conjugale. Mais avec la séparation, la perspective change et fait évoluer à la fois les priorités et la perception du nom marital. En somme, si François de Singly, dans son enquête sur le divorce, constate qu'on se sépare comme on a vécu (Singly, 2001), il n'en va pas nécessairement de même pour le nom marital, sa

polysémie ne permettant pas d'établir des correspondances claires entre les raisons invoquées pour le prendre et celles expliquant la décision de le garder ou de le quitter après la séparation. Un nom pris principalement pour avoir le même nom que les enfants pourra bien sûr être conservé dans le même but, surtout si les enfants sont jeunes, mais il pourra aussi être rejeté s'il en vient à représenter d'abord un mari qui aurait trahi son engagement ou qu'on déteste désormais. Parallèlement, un nom qui renvoyait dans le mariage surtout au lien amoureux avec le conjoint sera dans certains cas gardé ou quitté en fonction des sentiments encore existants, mais dans d'autres cas, le même nom étant devenu d'abord nom des enfants, l'intérêt de le garder sera examiné par rapport à eux indépendamment du regard porté sur l'ancien conjoint; son nom ne lui appartient plus en propre. Il apparaît toutefois difficile de conserver le nom d'un précédent conjoint lors d'une remise en couple, le nouveau compagnon pouvant s'en agacer ; pour lui ce nom porté par celle qui partage désormais sa vie reste alors le nom d'un autre homme.

Par ailleurs, alors que le nom marital, qu'on le recherche ou non, affiche publiquement le lien conjugal, le désir de discrétion sur la rupture de ce lien peut conduire à le garder. La protection de la vie privée, notamment dans les relations professionnelles, remplace alors le souci du qu'en-dira-t-on qui prévalait encore il y a quelques décennies.

Le divorce peut aussi changer la perception du nom d'état-civil, quitté sans grand regret mais parfois retrouvé avec plaisir, en tant que marque de sa propre filiation, et réinvesti d'une valeur nouvelle, signe d'une libération et de l'autonomie reconquise.

Et c'est effectivement principalement en tant que marque d'autonomie ou marque de filiation que des femmes gardent l'usage de leur seul nom en se mariant sans opter pour le port même occasionnel du nom marital.

Si plusieurs raisons de « garder son nom » peuvent être invoquées, toutes les enquêtées ayant refusé le nom marital font toutefois état d'une sensibilité féministe avec la revendication d'une stabilité nominale égale à celle des hommes. A travers le maintien de son nom personnel, s'exprime alors aussi la volonté d'être perçue en tant que personne et interlocutrice pleinement autonome, sans rattachement systématique au mari, le nom marital symbolisant une forme de sujétion de l'épouse. Les différences générationnelles apparaissent assez marquées sur ce point, avec une revendication et une sensibilité potentiellement beaucoup plus forte chez les femmes nées dans les années 50 ou 60. Quelques unes de ces femmes, qui ont eu de réelles difficultés à faire respecter par tous leur choix de conserver l'usage de leur seul nom, semblent garder en mémoire le mariage hiérarchique d'autrefois dont elles veulent se démarquer, voient dans l'application d'office du nom marital un déni de leurs droits. Leurs batailles homériques menées notamment contre l'administration fiscale, administration

difficile à faire évoluer, semblent indiquer qu'à travers le nom marital, elles ne se sentent pas reconnues comme contribuables à part entière, soit comme adultes et majeures disposant de leur pleine capacité et de leurs pleins droits. C'est aussi chez des femmes un peu plus âgées que la stabilité nominale est revendiquée pour « rester elles-mêmes » en dépit du mariage, présentant leur nom comme indissociable de leur personne, façon aussi de récuser l'ancien changement statutaire de l'épouse. Les femmes plus jeunes, nées à partir des années 70 et qui ont eu plus de facilité à garder leur nom, ne craignent plus que leur autonomie leur soit déniée. Elles savent aussi, avec une vie maritale incluant souvent la naissance d'enfants vécue avant le mariage, que sa célébration apportera peu de changement concret et ne modifiera guère le regard porté sur elles. La revendication égalitaire se fait alors moins forte et la stabilité nominale, demandée surtout pour elle-même, relève d'une forme de praticité, notamment pour garder la même identité professionnelle. Elles se montrent alors tolérantes vis-à-vis de celles qui portent le nom marital, contrairement aux femmes plus âgées qui, quand elles ont fait du respect de leur nom un véritable combat, déplorent clairement la reddition des plus jeunes continuant à prendre le nom de leur mari et nuisant par là à la cause féministe.

L'autre versant du désir de conserver l'usage de son nom se situe du côté des liens familiaux proches ou lointains qu'il représente, des appartenances dont on veut conserver une trace à travers le nom. Garder son nom devient alors compatible avec le nom marital qui relie à la famille conjugale et peut se traduire par le port des deux noms accolés sauf si l'appartenance revendiquée renvoie à une culture, qui, le pense-t-on du moins, exclut totalement le changement de nom de l'épouse. L'attachement au nom peut s'incarner dans des ascendants identifiés et connus, tel un père, ou un grand-père, figure qui revient à de multiples reprises dans l'enquête, ou évoquer une famille plus large. Il reflétera alors une histoire de vie, telle une longue séparation, une affection particulière ou encore des liens familiaux forts et chaleureux.

Dans d'autres cas les liens qui se lisent à travers le nom conservé sont plus lointains, éventuellement même désincarnés, renvoyant à des origines, à une culture, à une communauté large. Le désir d'affirmer à travers le nom son appartenance à un groupe apparaît alors d'autant plus fort que les liens concrets avec la communauté concernée se distendent.

Quand conserver l'usage de son nom témoigne de la volonté de marquer les liens avec des ascendants ou le rattachement à un collectif, groupe ethnique ou communauté culturelle et exclut le port accolé du nom du mari, il se conjugue alors souvent avec le désir de transmission de son nom aux enfants. Plus exactement aujourd'hui, l'attachement au nom se manifeste d'abord en le transmettant aux enfants et se prolonge ensuite d'évidence par son maintien lorsque le couple parental se marie. En revanche, la revendication égalitaire d'une stabilité nominale pour soi ne se double pas

nécessairement d'une revendication égalitaire sur le terrain de la transmission du nom et l'hypothèse posée par Irène Théry d'une dévolution du nom du père témoignant d'une démarche égalitaire se vérifie dans l'enquête avec les propos de plusieurs femmes.

Choisir de façon claire de donner aux enfants le seul nom de leur père ou simplement y consentir repose toutefois à la fois sur une relative indifférence à son propre nom et sur le rejet du double nom, trop long, trop lourd ou encore imposant un choix ultérieur pénible aux-enfants. Tout comme le nom marital, le nom des enfants fait en effet aujourd'hui l'objet d'une réflexion, même brève, et le choix offert aux parents semble bien connu. La préférence pour le seul nom du père s'inscrit dans un schéma où, des deux noms, il ne faut en transmettre qu'un. A cet égard, les témoignages recueillis montrent que l'insécabilité des noms composés, réels ou supposés tels par les services d'état civil constitue un véritable frein à la transmission conjointe du nom des deux parents. Un assouplissement des procédures qui imposent de faire la preuve, avec un certificat de coutume et non un simple extrait d'acte de naissance, de la composition d'un double nom d'origine étrangère pour le déclarer sécable serait souhaitable, les personnes étrangères elles-mêmes ne souhaitant pas nécessairement transmettre leurs deux noms. Les changements de noms imposés aux enfants sans leur consentement et indépendamment de leur âge en cas d'adoption simple de leur père, qui se traduisent par un double nom réputé insécable, peuvent aussi être mal ressentis ; sur ce point également, la législation mériterait probablement d'être revue.

Le seul nom du père peut être tout d'abord explicitement choisi par les mères, qui y voient une forme de compensation accordée à leur compagnon pour toute l'expérience qu'elles ont vécu en portant l'enfant et en le mettant au monde et qui lui a échappé. Cette argumentation semble moderne en ce qu'elle s'accompagne, quand elle est développée par la mère, d'une vision positive de la procréation féminine propre à susciter l'envie de son conjoint, loin de l'épreuve douloureuse, parfois terrible et même mortelle que représentaient les accouchements passés. De plus, les arguments avancés par celles qui présentent la dévolution du seul nom du père comme une mesure d'équité empruntent à la psychologie, faisant du nom, loin d'un affichage public de la filiation, un lien intime à l'enfant. En lui donnant la vie, elles auraient acquis pour toujours la certitude intérieure d'être leur mère, alors que le sentiment de paternité de leur conjoint nécessiterait au contraire d'être conforté par un lien nominal avec l'enfant.

Mais le seul nom du père est également bien souvent donné par défaut. Il s'agit alors, puisqu'il faut bien choisir un nom, de se plier à une tradition incontournable, parfois perçue comme pesante, et de contenter un compagnon dont on sent que, contrairement à soi, il accorde une certaine importance à la transmission de son nom. Cela permet aussi de répondre à l'attente de la belle famille, la pression

passée sur le nom marital s'étant aujourd'hui reportée sur le nom de l'enfant. Le souci des beaux parents de voir leur nom se perpétuer maintient une vision lignagère du nom qui se rappelle à celles qui ne veulent voir dans ce nom donné à leur enfant que celui de leur conjoint ou de leur famille conjugale. Elle peut agacer la future mère qui perçoit à travers leur attachement à la transmission patrilinéaire leur préférence pour la naissance de garçons.

Dans les familles recomposées où le père a déjà des enfants d'une précédente union portant son nom, le choix du nom du père pour un enfant à naître s'impose aussi comme une évidence à la nouvelle conjointe : son enfant devra clairement intégrer la fratrie sans différence de regard ni par le père ni par ses ascendants par rapport à ses aînés déjà nés.

Soulignons que, s'il arrive que la perspective d'un mariage et donc du port du nom marital contribue à la sérénité des femmes qui choisissent ou acceptent de ne donner que le nom du père à leur enfant, la plupart du temps, du moins dans l'enquête, aucun projet de mariage n'était formé ni espéré à la naissance du premier enfant. Le choix de nom donné à l'enfant a donc bien acquis une relative autonomie et ne s'inscrit pas dans l'attente d'un mariage.

Comme pour le nom marital, la séparation du couple est à même de changer la perception du nom du père, quand il a été seul donné à l'enfant. Quelques mères, regrettant amèrement leur effacement, peuvent alors le voir comme un intolérable privilège accordé à l'ancien compagnon. Quand le cadre contraint de la rétroactivité de la réforme du nom le permettait encore, des femmes ont alors pu, en arrachant l'accord de leur ex-conjoint, changer le nom de l'enfant en y ajoutant le leur.

Donner le nom du père reste aujourd'hui absolument incontournable. Les statistiques de l'Insee en attestent, la transmission du seul nom de la mère à un enfant pourvu d'une filiation paternelle est rare et, si nous en croyons les quelques témoignages publiés dans la presse, c'est alors le père qui le demande expressément. La transmission du nom de la mère ne se conçoit qu'en complément du nom du père et doit de plus être justifié. Les femmes qui en ont le désir devront alors souvent faire preuve de détermination pour parvenir à donner aussi leur nom à leurs enfants. C'est dans l'enquête principalement la future mère qui, de sa propre initiative, suggère à son conjoint de donner leurs deux noms à leur enfant et sollicite pour cela son accord. Selon les cas elle l'obtiendra facilement ou difficilement, mais devra toujours produire des arguments à l'appui de sa démarche et, manière aussi de la minimiser, laissera systématiquement, du moins dans l'enquête, le nom du père figurer en premier dans le double nom de l'enfant. Ce double nom peinant à entrer dans les mœurs françaises, la mère devra aussi surmonter les critiques, en partie intériorisées, qui lui seront alors assez injustement adressées à elle seule. Par sa démarche « égoïste », elle s'apprête à encombrer l'enfant d'un nom insupportablement long et à le placer à l'avenir devant un choix impossible à faire entre ses deux

noms. On relève toutefois dans l'enquête que le désir de transmission des femmes qui, à travers leur nom, entendent rappeler des origines particulières et transmettre une forme d'appartenance ethnique paraît mieux accueillie, étant jugée d'emblée légitime.

La transmission du nom de la mère repose donc nécessairement sur un désir fort qui, comme pour le maintien de l'usage de son nom dans le mariage, se déploie sur deux thématiques, une revendication égalitaire et une volonté de marquer la filiation. Mais dans une perspective pluri-générationnelle, ces sujets se rejoignent et tendent à se confondre.

En termes d'égalité, si la mère demande à transmettre son nom à l'égal de son conjoint, à faire figurer dans le nom de l'enfant la filiation maternelle tout autant que la filiation paternelle, au-delà du simple exercice d'un droit, il s'agit aussi et surtout d'inscrire l'enfant pleinement dans ses deux lignées, dans ses deux histoires familiales. Sa démarche se répercute alors sur les ascendants du couple parental, ses propres parents, ou du moins son propre père apparaissant dans le nom de l'enfant à égalité avec les grands-parents paternels. Et, dans l'enquête, les grands-pères maternels ne s'y trompent pas, plusieurs ayant manifesté devant leur fille leur joie et leur fierté en apprenant qu'elle allait transmettre leur nom. De plus, par cette transmission, la femme se positionne aussi à égalité avec ses propres frères dans sa capacité à prolonger comme eux la lignée en assurant la pérennité du nom, une égalité au sein de la fratrie qui peut être revendiquée explicitement.

En revanche, quand la mère explique son désir de transmission par un attachement particulier à son nom, cet attachement ne diffère pas de celui qui pousse des femmes à garder l'usage de leur nom dans le mariage. La valeur accordée au nom transmis renvoie de même à des ascendants aimés avec éventuellement une histoire particulière vécue dans la relation à ces ascendants ou à une appartenance à un groupe culturel ou ethnique, groupe auquel l'enfant par le nom doit lui aussi être impérativement rattaché.

Bien que l'enquête ait porté principalement sur des femmes vivant une conjugalité hétérosexuelle, au sein de laquelle les comportements vis-à-vis du nom de famille sont fortement différenciés selon le sexe du conjoint, elle a également intégré quelques couples de femmes mariées et ayant eu des enfants. Le groupe de femmes interrogées, particulièrement homogène, connaissent de longue date une conjugalité stable et s'inscrivent avec leurs enfants dans le cadre strict d'une bi-parentalité. A ce titre, ne comprenant ni familles recomposées, ni schémas de pluri-parentalité, ce groupe n'est pas représentatif de la diversité des familles homoparentales.

Les pratiques de nomination de ces femmes reflètent avant tout la spécificité de leur situation, ayant pour la plupart longtemps vécu sans reconnaissance légale de leur famille, leurs enfants n'ayant pour

chacun d'eux qu'une seule filiation, établie avec celle qui l'avait mise au monde. Au sein de tous les couples interrogés, le besoin impérieux des deux femmes de se faire reconnaître toutes deux comme mères à part entière de leurs enfants les a conduites à leur donner à titre d'usage, bien avant le mariage et l'adoption, un double nom formé de leurs deux noms accolés en laissant en première position le nom d'état-civil, soit le nom de celle qui avait procréé. En utilisant le nom comme substitut de filiation, elles en montrent la force comme indicateur de leur statut de mère aux yeux des tiers. Le succès de leur démarche, notamment pour les inscriptions scolaires des enfants, systématiquement réalisées avec ce double nom d'usage qui leur était normalement interdit par la loi, souligne aussi la bonne acceptation sociale déjà acquise par leurs familles. Lorsque, procédant après le mariage à l'adoption de l'enfant du conjoint, le choix du nom de leurs enfants leur a été officiellement proposé, elles ont alors simplement fait enregistrer légalement à l'état-civil ce double-nom qui actait la double filiation des enfants. Pour tous les couples ayant participé à l'enquête, donner à leurs enfants un double nom s'est imposé comme une évidence, toutes les objections des couples hétérosexuels contre le double nom s'effaçant devant la nécessité première de ces femmes d'être conjointement identifiées comme mères à travers le nom de leur enfant.

Face au nom marital, leurs comportements sont plus divers. Mais, quand elles veulent l'adopter, seul un mouvement de nom conjoint des deux partenaires qui, compte tenu du double nom de leur enfant, ne peuvent elles aussi porter qu'un double nom, est envisagé. Elles peuvent, comme les femmes en couples hétérosexuels, rejeter le principe même du nom marital, l'interprétant comme une pratique datée et patriarcale ou qui tout simplement n'aurait pas de sens pour elles. Mais elles peuvent aussi, au contraire, tenter de s'en emparer comme un moyen supplémentaire d'afficher, en plus de l'unité de leur couple et de leur famille conjugale, sa reconnaissance institutionnelle. Il ne semble toutefois pas simple pour elles de s'approprier une coutume par laquelle s'exprimait aussi jusque là la différence des sexes dans le mariage. L'accent mis sur l'officialisation de leur statut conjugal à travers le nom marital peut les conduire, à rebours de l'acception habituelle d'un nom d'usage, à ne pas l'utiliser dans la vie courante mais à le faire pourtant marquer sur tous les documents et les papiers jugés « officiels ». Dans le groupe interrogé, un seul couple utilisait véritablement au quotidien le nom marital sous la forme d'un double nom que ces deux femmes avaient adopté très tôt dans leur conjugalité, bien avant d'avoir des enfants et de se marier, pour marquer leur communauté de vie. Ce faisant, elles mettaient là en évidence à la fois l'importance pour elles du sens statutaire du port du nom du conjoint et la souplesse des usages qui contraste, pour le nom, avec la rigidité du droit.

Afin de proposer un regard décalé, l'enquête a recueilli le point de vue et l'expérience de quatre femmes originaire d'Espagne et de Colombie, pays où le port du nom marital ne se pratique plus et où le double nom est la règle, la mère transmettant, comme le père, systématiquement un de ses deux

noms. Confrontées, aux côtés de leurs conjoints français aux pratiques de nominations françaises, elles nous montrent tout d'abord combien la notion de nom d'usage qui nous est si familière, mais qui est loin d'être universelle pour le nom marital, peut paraître déroutante. Il n'est pas toujours simple pour les étrangères d'intégrer le fait que cette modification d'identité sociale se conjugue avec la conservation d'un nom inchangé pour l'état civil, et que chacun puisse ainsi être autorisé à user, comme bon lui semble et parfois dans le même temps, de plusieurs noms.

Elles nous rappellent également par leurs expériences, que le nom, en ce qu'il révèle des origines étrangères, peut être un facteur de stigmatisation.

Bien entendu, leur incompréhension des raisons avancées par leurs amies française de prendre le nom de leur mari et d'accepter l'inacceptable, à savoir d'être effacées du nom de leur enfant, met en évidence le caractère culturel de ces pratiques, les ramenant à des modalités d'expression des sentiments, des valeurs, de la différenciation des sexes, qui trouvent pour elles à s'exprimer par d'autres voies que le système de nomination. Leur persistance à trouver insupportable l'absence de transmission du nom de la mère au côté du nom du père et à juger cet usage français radicalement différent de celui auquel elles sont accoutumées, en dépit de la transmission in fine patrilinéaire qui les rapproche, témoigne d'une différence de perspective. Elles s'attachent à voir dans le nom donné surtout le lien de filiation entre la mère et ses enfants, accordant plus de valeur à la marque de leur relation présente qu'à une inscription lignagère qui, elles le savent, ne se poursuivent traditionnellement qu'à travers les hommes même si les règles ont évolué en Espagne et sont aussi sur le point de changer en Colombie. De leur point de vue, donner son nom à la seule génération suivante n'est pas vain.

Leurs témoignages font aussi surgir un questionnement sur ce besoin qui nous paraît si évident et qu'elles semblent ignorer de « faire famille » en marquant à travers un seul nom partagé l'unité de la famille conjugale. Refléterait-il un plus grand attachement à l'autonomie des individus et partant, de la famille conjugale, qui se traduirait parallèlement par des liens plus faibles avec la famille élargie ? La question restera ici posée, mettant en évidence l'intérêt que pourrait représenter une comparaison internationale des pratiques de nomination des femmes qui s'ajouterait au travail réalisé par Valérie Feschet sur la transmission du nom en Europe (Feschet, 2004) et permettrait d'apporter un éclairage différent et complémentaire à celui résultant de ce travail essentiellement consacré, dans une approche compréhensive, au point de vue des femmes françaises dans le seul contexte législatif et coutumier français.

Outre les règles et les usages sur le nom des femmes, dont les évolutions reflètent les changements survenus dans la conjugalité et dans les relations de couple conjointement à la progression des

valeurs d'égalité entre hommes et femmes, c'est aussi la diversité des sens dont ce nom peut être investi que ce travail a donné à voir. Reflet pour les unes de l'individualité de leur personne, non assimilable à celle de leur conjoint, de leur autonomie, renvoyant à la reconnaissance de leur pleine aptitude à exercer leurs droits, potentiellement porteur d'un sentiment de liberté ou de valeurs d'égalité, il rattache aussi, pour les mêmes ou pour d'autres à un groupe, groupe large quand il est ethnique ou culturel, ou plus restreint quand il se limite à la famille. Et là encore, la famille qui se lit à travers le nom n'est pas la même pour toutes, partagées entre l'envie de conserver la marque de leur famille d'origine et des ascendants qui les ont précédés et le désir de privilégier le signe de leur appartenance à leur famille conjugale nouvellement créée. Affichage public du lien au conjoint ou du lien aux enfants ou des deux à la fois, garantissant la reconnaissance par les tiers du lien ainsi mis en avant, le nom intègre aussi le domaine de l'intime quand le changement de nom d'usage devient geste d'affection. Fixe ou variable, transmis ou nom, considéré avec légèreté ou avec gravité, chargé d'un sens qui peut évoluer au gré des expériences vécues, le nom des femmes ne se laisse définitivement pas enfermer dans une définition étroite et univoque.

BIBLIOGRAPHIE

Allard René, 1988, « Nombre et disparition des noms de famille en France », La France généalogique n°162, avril 1988.

Arn Raphaël, Dutoit Bernard, Sfondilya Béatrice et Taminellei Camilla, 2000, Le divorce en droit comparé, Tome1 Europe, Genève, Droz

Battagliola Françoise, 2000, Histoire du travail des femmes, Paris, Editions La Découverte

Dutoit Bernard et Chetail Vincent, 2002, Le divorce en droit comparé, Tome2 Amérique du Nord, Genève, Droz

Arn Raphaël, Berniquet Gajic Nantalie, Chatail Vincent et Dutoit Bernard, 2003, Le divorce en droit comparé, Tome3 Amérique Latine, Genève, Droz

Auclert Hubertine, 1905, Le Nom de la femme, Paris, Société du livre à l'auteur.

Becker Howard Sauk., 2002, Les ficelles du métier – comment conduire sa recherche en sciences sociales, Paris, Editions La Découverte & Syros.

Becker Howard Saul, 2004, Ecrire les sciences sociales, Paris, Economica.

Bertet Rémy, Essai sur la loi du 6 février 1893 portant modification du régime de la séparation de corps, Thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 11 Juillet 1895, 1895, Paris, Arthur Rousseau.

Bloquet Josée, 2012 « "La société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus" (Napoléon) », Napoleonica. La Revue 2012/2 (N° 14), p. 50-73.

Bonnemère Pascale et Théry Irène dir, 2008, Ce que le genre fait aux personnes, Paris, Editions de l'EHESS.

Breuil-Grenier Pascale et Sicart Daniel, 2006, L'origine sociale des professionnels de santé, Résultats n°496 juin 2006 – publication de la DREES.

Bromberger Christian, 1982 « Pour une analyse anthropologique des noms de personnes », Langages, 16^e année n°66 (1982), Le Nom Propre, p. 103-124.

Bruillard Gérard, 1975, « La réforme du droit de la famille en Italie », Revue de droit international comparé, vol.27 n°3, juillet-septembre 1975, p.645-660.

Cadoret Anne, 2002, Des parents comme les autres – homosexualité et parenté, Paris, Odile Jacob.

Cadoret Anne, 2007, « L'apport des familles homoparentales dans le débat actuel sur la construction de la parenté », L'homme, revue française d'anthropologie, n°183/2007 p55-76

Caron-Leulliez Marianne, 2008, « L'accouchement sans douleur : une révolution culturelle au milieu du XXe siècle », Spirale 2008/3 n°47 p.21-26.

Castel Robert et Le Cerf Jean-François, 1980, « Le phénomène "psy" et la société française : Vers une nouvelle culture psychologique », Débat n°1 mai 1980 p.27-38.

Castel Robert et Le Cerf Jean-François, 1980, « Le phénomène "psy" et la société française : Vers une nouvelle culture psychologique : 2. La société de relation », Débat n°2 juin 1980 p.39-47.

Castel Robert et Le Cerf Jean-François, 1980, « Le phénomène "psy" et la société française : Vers une nouvelle culture psychologique : 3. L'après psychanalyse », Débat n°3 juillet-août 1980 p.22-40.

Castel Robert, 2011, La gestion des risques, Paris, Editions de minuit.

Charton, Laurence, Duchesne Louis, Lemieux Denise et Ouellette Françoise-Romaine, 2015, « Un retour des patronymes au Québec, 2005-2010 : au-delà des chiffres, des discours complexes entre égalité, identité et filiation. » Cahiers québécois de démographie, 44 (1), p.5-34.

Charton, Laurence, Lemieux Denise, 2015, « Quand les parents choisissent nom et prénom : pratiques et rites de nomination au Québec du XXI^e siècle, UNAF, Recherches familiales 2015/1 n°12 p. 113-124.

Charton, Laurence, Lemieux Denise et Ouellette Françoise-Romaine, 2017, Le désir d'enfant exploré à travers les pratiques de nomination, Anthropologie et Société n41/2, p.157-173.

Charton Laurence et Lemieux Denise, 2020, « Naming Your Child in a Same-Sex Parenting, Situation: Identity of the Child, Parental Status, and Kinship Ties », La société canadienne de sociologie, 2020.

Collet Marie-Claude, 2010, « Un enfant d'abord, le mariage après », Insee Haute Normandie, Brèves d'Aval, 16.

Coulmont Baptiste, 2011, Sociologie des prénoms, Paris, La Découverte.

Coulmont Baptiste, 2016, Changer de prénom – De l'identité à l'authenticité, Lyon, Presses universitaires de Lyon. Colette Méchin La fabrique des prénoms, L'Harmattan, Paris 2012

Courduriès Jérôme et Fine Agnès dir, 2014, Homosexualité et parenté, Paris, Armand Colin

Courduriès Jérôme, 2017, Nommer son enfant lorsqu'on est deux parents du même sexe, Clio. Femmes, Genre et Histoire n° 45/2017 « Le nom des femmes », p.151-170.

Dauzat Albert, 1925, Les noms de personnes, origines et évolution, Paris, Librairie Delagrave.

De Singly François, 2001, « L'enfant : un bien commun, un nom commun », Le Monde, 21 février 2001

De Singly François, 2001, Séparée, vivre l'expérience de la rupture, Paris, Armand Colin.

Degioanni Anna, Darlu Pierre, Ruffié Jacques, 1997, « Quelques statistiques sur la distribution des patronymes en France », Population, 52^e année, n°3, 1997. pp. 607-634.

Dekeuwer-Defossez Françoise, 1999, Rénover le droit de la famille : Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Delamotte Marie-Christine, 2018, «Le triste sort des bâtards nouveau-nés en Pays rennais à la fin de l'Ancien Régime», Histoire culturelle de l'Europe [En ligne] URL : <http://www.unicaen.fr/mrsh/hce/index.php?id=567>

Descombes Vincent, 2013, Les embarras de l'identité, Paris, Gallimard.

Descoutures Virginie, 2006, « Les "mères non-statutaires" dans les couples lesbiens qui élèvent les enfants », ERES / Dialogue 2006/3 no 173 | pages 71 à 80

Descoutures Virginie, 2015, « Le nom des femmes et sa transmission », Mouvements 2015/2 n°82 p43-48.

Dolto Françoise, 2014, Lorsque l'enfant paraît, Paris, Editions du Seuil.

Dumont Louis, 1979, Homo hierarchicus : le système des castes et ses implications, Paris, Gallimard.

Dumont Louis, 1983, Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne, Paris, Editions du seuil.

Elias Norbert, 1997, La société des individus, Paris, Pocket.

Fenet Pierre-Antoine, 1836, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, Videcoq.

Feschet Valérie, 2004, « "Nouveaux pères" et "dernières épouses" ». Les formes de la parenté en France à travers le droit de la famille (1999-2003), Terrain n°42 mars 2004 p.33-52.

Feschet Valérie, La transmission du nom de famille en Europe occidentale (fin XXème-début XXIème siècles), L'Homme n°69, 2004.

Feschet Valérie, 2009, « The surname in Western Europe, Liberty, Equality and Paternity in Legal Systems in the Twenty-First Century », L'homme, ZFG, 20.1.2009, pp. 63-73

Fine Agnès, 2002, « Qu'est-ce qu'un parent ? », Spirale 2002/1 p.19-43.

Fine Agnès et Françoise Romaine Ouellette dir, 2005, Le Nom dans les sociétés occidentales contemporaines, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.

Fine Agnès et Ouellette Françoise-Romaine, 2005, « La révolution du nom dans les sociétés occidentales contemporaines », in Agnès Fine et Françoise-Romaine Ouellette dir, 2005, Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.

Fine Agnès, 2008 « Introduction Identité civile et sentiment de soi », in Agnès Fine dir, 2008, États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi, Paris Éditions du CTHS

Fine Agnès, 2009, « La loi sur le matronyme en France : une révolution ? » traduction française disponible en archives ouvertes de « Das neue französische Namensrecht : eine Revolution ? » L'homme Z.F.G., 20.1 2009

Fine Agnès et Martial Agnès, 2010, « Vers une naturalisation de la filiation ? », *Genèse* 2010/1 n°78 p.121-134.

Fine Agnès et Klapicsh-Zuber Christiane, « Editorial », *Clio Femmes, Genre, Histoire*, n°45 :2017, *Le nom des femmes*, Paris, Belin.

Fracciola Béatrice, 2017, « Performativité des constructions identitaires : mariage pour tous, nom, adresse et filiation, *Le discours et la langue*, Cortil-Wodon: Editions modulaires européennes, 2017, *Les observables en analyse de discours*.

Godelier Maurice, 2004, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard.

Godelier Maurice, 2010, « Systèmes de parenté, formes de famille. Quelques problèmes contemporains qui se posent en Europe occidentale et en Euro-Amérique, *La revue lacanienne* », *ERES*, 2010/3 n°8 p37 à 48.

Goffman Erving, 1975, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les éditions de minuit.

Goffman Erving, 2002, *L'arrangement des sexes*, Paris, La Dispute

Golding Claudia, 2006, *The Quiet revolution that transformed women's employment, education and family*, NBER Working Paper series, paper n°11953, Cambridge, National bureau of economic research.

Granet-Lambrechts Frédérique, 2010, « La filiation par ordonnance : présentation générale de la réforme », *Recherches familiales*, 2010/1 n°7 p.7-16.

Gross Martine, 2007, *L'homoparentalité*, Paris, Presses universitaires de France

Gross Martine, « Histoire des revendications homoparentales en France », *Association québécoise d'histoire politique, Bulletin d'histoire politique*, volume 18 n°2

Gross Martine, 2007, « Quand et comment l'homoparentalité est-elle devenue un objet "légitime" de recherche en sciences humaines et sociales? », *Socio-Logos, Revue de l'association française de sociologie*, 2/2007

Gross Martine, 2009, « Les grands-parents dans les familles homoparentales : entre lien biologique et lien social », in *Politiques sociales et familiales*, n°97, 2009, pp41-50

Gross Martine, 2009, « Grand-parentalité en contexte homoparental. » *Revue des Sciences sociales*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2009,41, pp.120-129.

Gross Martine, 2017, *Représentations de la parenté et termes d'adresse dans les familles lesboparentales*, *Dialogue* 2017/1 n°215 p. 79-94.

Gutmann Daniel, 2000, *Le sentiment d'identité. Etude de droit des personnes et de la famille*, Paris, L.G.D.J. Paris, 2000.

Heinich Nathalie, 1996, *Etats de femme – L'identité féminine dans la fiction occidentale*, Paris, Gallimard.

- Heinich Nathalie, 2003, *Les ambivalences de l'émancipation féminine*, Paris, Albin Michel.
- Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane, 2014, *La Loi et le genre*, Paris, CNRS éditions.
- Héritier Françoise, 2002, « La transmission du nom revisitée », *Travail, genre et sociétés*, 2002/1 n°7.
- Husson Michel, 2018, *L'emploi des femmes en France depuis 1960*, document de l'IRES
- Hermon-Belot Rita, 2016, « La révolution du mariage civil », *L'Histoire mensuel* n°420, février 2016
- Japrisot Sébastien, 1977, *L'été meurtrier*, Paris, Editions Denoël.
- Jeannot-Pages Ghislaine, 2008, *Au nom du père - Lecture psychanalytique de la loi du 1er mars 2002 relative à la transmission du nom de famille*, Limoges, Presses universitaires de Limoges.
- Jeuffreau Marie-Françoise, 2005, « Le nom marital dans la société française contemporaine, usages et ambiguïtés », in dir. Agnès Fine et Françoise-Romaine Ouellette, *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.
- Kaufmann Jean-Claude, 2002, « L'expression de soi », *Le débat* 2002/2 n°119, p.116-125.
- Kaufmann Jean-Claude, 2008, *Quand Je est un autre : pourquoi et comment ça change en nous*, Paris, Armand Colin.
- Klejman Laurence, Rochefort Florence. 1985, « Le féminisme sous la troisième république: 1870-1914 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°1, 1985. *Histoire des femmes et du féminisme*.
- Klapisch Zuber Christiane, 1990, *La maison et le nom – stratégies et rituels dans l'Italie de la renaissance*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- Favre Paul, 1987, « Théorie du nom propre et recherche onomastique », *Cahiers de praxématique* n°8, 1987,
- Laborde-Barbanègre Michèle, 1998, « La filiation en questions – De la loi du 3 janvier 1972 aux lois sur la bioéthique », in dir. Agnès Fine, 1998, *Adoptions – Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme.
- Lapierre Nicole, 2001, « Patriarcat, patriotisme et patronymes », *Lignes* 2001/3 (n°6) p.233-249
- Lapierre Nicole, 2006, *Changer de nom*, Paris, Editions Stock.
- Le Gac Julie, 2005, « L' "étrange défaite" du divorce ? (1940-1946) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2005/4 (no 88), p. 49-62.
- Lefebvre-Teillard Anne, 1990, *Le nom, Droit et Histoire*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Ledermann Sully, 1948, « Les divorces et les séparations de corps en France ». *Population*, 3ème année, n°2, 1948. p. 313-344.
- Lévi-Strauss Claude, 1962, *La pensée sauvage*, Paris, Plon.
- Lévi-Strauss Claude, 2002, *Les structures élémentaires de la parenté*, Berlin, De Gruyter Mouton.

Locré Jean-Guillaume, 1827, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, Tomes IV et V, Paris, Treutel et Wurtz

Louis-Pécha Agnès, 2010, « Les incidences de la réforme de la filiation sur le nom de famille », Recherches familiales n°7 2010

Maillochon Florence, 2008, « Le mariage est mort, vive le mariage ! Quand le rituel du mariage vient au secours de l'institution », Enfances Familles Générations n°9 automne 2008.

Maillochon Florence, 2016, Paris, La passion du mariage, PUF.

Maksud Monique, Nizard Alfred, 1977, « Enfants trouvés, reconnus, légitimés, Les statistiques de la filiation en France, aux XIXe et XXe siècles. », Population, 32^e année, n°6, 1977, p. 1 159-1 220

Mansker Andrea, 2001, Sex, honor and citizenship in early third republic France, Hampshire ans New-York, Palgrave Macmillan.

Martial Agnès, 2003, S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme.

Martial Agnès, 2006, « Qui sont nos parents ? », Informations sociales 2006/3 n°131 p.52-63.

Martial Agnès, 2008, « Changements de nom, changements de filiation », in dir. Agnès Fine, États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi, Paris, Éditions du CTHS.

Martial Agnès, 2012, « Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales », Ethnologie française 2012/1 vol 42 p105-116, Paris, PUF.

Martial Agnès, 2012, « La filiation, entre le social et le biologique », Cahiers français n°371, La documentation française p.38-73.

Maruani Margaret, 2004, « Activité, précarité, chômage: toujours plus ? », Revue de l'OFCE 2004/3 n° 90, pp. 95-115.

Maruani Margaret et Meron Monique, 2012, Un siècle de travail des femmes en France, Paris, La Découverte

Maskud Monique et Nizard Alfred, 1977, « Enfants trouvés, reconnus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France aux 19^{ième} et 20^{ième} siècles », Population n°32-6 année 1977 pp.1159-1220.

Mathias Jeremy, Scott James C. et Ternahian John, 2002, « The production of legal identities proper to states : the case of permanent family surname, Comparative studies » in Society and history , 2002 n°44-1

Mauss Marcel, 1938, « Une catégorie de l'esprit humain : la notion de personne, celle de "moi" », Journal of the Royal Anthropological Institute, vol.LXVIII, 1938, Londres

Méchin Colette, 2000, « Le nom des femmes : simple ou double », in dir David Le Breton, Le corps, son ombre et son double, pp. 169-182, Paris, L'harmattan.

Méchin Colette, 2012, La fabrique des prénoms, Paris, L'Harmattan.

- Mendras Henri, 1994, *La fin des paysans*, Arles, Actes Sud
- Messu Michel, 2006, *Des racines et des ailes : la construction du mythe identitaire*, Paris, Hermann éditeurs.
- Messu Michel, 2011, « "Sociologue, raconte-moi la famille!" 30 ans de sociologie française de la famille », *Enfances, Familles, Générations* n°15 2011 p.10-22.
- Meulders-Klein Marie-Thérèse et Théry Irène dir, 1993, *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan
- Metz Raphaël, 2011, « A la recherche du double tiret perdu », *Le Tigre*, juillet-août 2011.
- Meyer Kathelyne, 2013, *Les hommes racontent leur passage en salle d'accouchement : entretiens avec 22 primipères à la Maternité Régionale Universitaire de Nancy*, Mémoire soutenu à l'école de Sages-femmes Albert Fruhinsholz, Université de lorraine.
- Mignot Jean-François, 2015, « L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007) », *Revue française de sociologie*, Centre National de la Recherche Scientifique, 2015, 56 (3), pp.525-560.
- Morel Marie-France, 2002, *Histoire de la douleur dans l'accouchement*, *Réalités en gynécologie obstétrique* n°67 janvier 2002 p.31-34
- Moulinié Véronique, 2008, « Des papiers sur soi, des papiers pour soi, l'identité portable », in dir. Agnès Fine, *Etats-civil en questions , papiers, identités, sentiment de soi* Paris Éditions du CTHS.
- Munoz-Perez Francisco et Prioux France, 1999, « Naître hors mariage », *Population et Sociétés* n°342 janvier 1999.
- Navarette Frias Ana Maria, 2006, *La mujer rosarista en la sociedad colombiana*, Bogota, Editorial universidad del rosario.
- Nizard Alfred, 1977, « Droit et statistiques de la filiation en France. Le droit de la filiation de puis 1804 », *Population* 32^{ème} année n°1 1977 p.91-122.
- Noiriel Gérard, 2007, *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*, Paris, Belin.
- Pélissier René et Pélissier Jean-Pierre, 1988, « Pérennité des noms de famille », *Généalogie et Histoire*, n°9 3^{ème} trimestre 1988.
- Pfirsch Thomas, 2011, « Une géographie de la famille en Europe du Sud », *revue Espace, Société, Territoire* 2011
- Rault Wilfried, 2014, « Des relations familiales à l'épreuve du pacs » in dir. Jérôme Courduries et Agnès Fine, 2014, *Homosexualité et parenté*, Paris, Armand Colin, Paris.
- Rault Wilfried, 2017, « Garder l'usage de son nom et le transmettre. Pratiques de la loi française de 2002 sur le double nom », *Clio Femmes, Genre, Histoire*, n°45 :2017, *Le nom des femmes*, Paris, Belin.

- Reher David Sven, 1998, « Family Ties in Western Europe : Persistent Contrasts », *Population and Development Review*, vol.24 n°2 juin 1998.
- Revault d'Allones Claude, 1991, *Le mal joli : accouchement et douleur*, Paris, Plon.
- Revillard Anne, 2007, *La cause des femmes dans l'Etat : une comparaison France-Québec (1965-2007)*, Thèse de sociologie soutenue en 2007 à l'ENS Cachan.
- Rivière Antoine, 2015, *Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfant (Paris 1870-1920)*, *Genre et histoire* n°16, automne 2015.
- Rochefort Florence, 2007, « Politiques féministes du nom (France 19ⁱème-21ⁱème siècle) », *Clio Femmes, Genre, Histoire*, n°45 :2017, *Le nom des femmes*, Paris, Belin.
- Ronsin Francis, 1992, *Les Divorciaires, Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIX^eème siècle*, Paris, Editions Aubier.
- Sagnès Sylvie, 1995, *De terre et de sang : la passion généalogique*, *Revue Terrain* n°2857 septembre 1995 p.125-146.
- Sagnès Sylvie, 1998, « Une parenté sur mesure... les nouvelles formes de la parenté à l'épreuve de l'acharnement généalogique », in Agnès Fine dir, 1998, *Adoptions – ethnologie des parentés choisies*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme.
- Sagnès Sylvie, 2005, « Le patronyme, patrimoine national » in dir Agnès Fine et Françoise-Romaine Ouellette, 2005, *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.
- Sarribe Graciela, 2002, « La coutume, la norme et la loi », *Travail, genre et sociétés*, 2002/1 n°7.
- Schultz, Marianne, 2009, *Filiation et nom*, 2^eème édition, Paris, Berger-Levrault.
- Steinberg Sylvie, 2001, *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard.
- Steinberg Sylvie, 2006, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^eème et XVII^eème siècles*, Paris, Editions Albin Michel.
- Talvikki Chanfreau Marie-Catherine, 2006, « Espagnols en territoire français de 1813 à 1971: circuits ou intégrations d'exilés et d'émigrés », *Les Cahiers du MIMMOC*, 1 | 2006.
- Thébaud Françoise, 1986, *Quand nos grands-mères donnaient la vie : la maternité en France dans l'entre deux guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.
- Théry Irène, 1987, « Les beaux-enfants. Remariages et recompositions familiales
- Théry Irène, 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- Théry Irène, 2000, « Le couple occidental et son évolution sociale : du couple "chainon" au couple "duo" ». *Dialogue*, n°150, 4^eème trimestre 2000.

- Théry Irène, 2001, *Le Démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- Théry Irène, 2002, « Le nom, entre préséance et préférence », *Esprit* n°282, février 2002
- Théry Irène, 2006, « Avortement, engendrement et singularisation des êtres humains », *Annales, Histoire, Sciences sociales* 2006/2 61ème année p. 483 à 503, Editions de l'EHESS, Paris.
- Théry Irène, 2007, *La distinction de sexe : une nouvelle approche de l'égalité*, Paris, Odile Jacob.
- Théry Irène et Bonnemère Pascale dir, *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, Editions de l'EHESS.
- Théry Irène, 2010, *Des humains comme les autres, Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Editions de l'EHESS.
- Théry Irène, 2010, « Le genre : identité des personnes ou modalité des relations sociales ? », *Revue française de pédagogie* n°171, avril-juin 2010, p.103-117.
- Théry Irène et Leroyer Anne-Marie, 2014, *Filiation, origine, parentalité – Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob.
- Théry Irène, 2016, *Mariage et filiation pour tous – Une métamorphose inachevée*, Paris, Editions du seuil et La République des Idées.
- Thireau Jean-Louis, 1992, « L'identité des personnes, perspective historique » In *Identité politique*, 2e séminaire de formation doctorale, Amiens, 1992-199.,
- Valetas Marie-France, 1988, « Réflexions d'un sociologue sur le nom d'usage. L'avenir du nom d'usage à travers l'expérience des femmes divorcées », in *La nouvelle loi sur le nom* p.21-40, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- Valetas Marie-France, 1992, « Avenir du nom de la femme et transformation des structures familiales », *Population*, 47ème année (1992), n°1, p. 105-132.
- Valetas Marie-France, 2001, « Le noms des femmes mariées dans l'Union européenne », *Population et Sociétés* n° 367, avril 2001
- Valetas Marie-France, 2002, « La subordination patronymique de la femme », *La Découverte*, « Travail, genre et sociétés » 2002/1 N° 7 pp. 180 à 184
- Viollier Yves, 2000, *Par un si long détour*, Paris, Robert Laffont.
- Weber Florence, 2005, *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Editions Aux Lieux d'Etre.
- Zarca Bernard, 2002, « La transmission du nom : identité et dualité : Les termes du débat public », *Esprit* n°282, février 2002
- Zonabend Françoise, 1980, « Le Nom de personne », *L'Homme*, tome 20 n°4. (1980) p. 7-23.

Annexe 1 : Détermination de la part, parmi les adultes portant un double nom et ayant eu un enfant au Québec en 2010, de ceux qui ont fait un choix entre les deux parties de leur nom pour en transmettre une à leur enfant.

Le calcul est fait à partir des données publiées par Laurence Charton, Louis Duchesne, Denise Lemieux et Françoise-Romaine Ouellette dans l'article : Un retour des patronymes au Québec, 2005-2010 : au-delà des chiffres, des discours complexes entre égalité, identité et filiation, Cahiers Québécois de démographie, Vol 44 n°1, printemps 2015, p5-34.

Extrait des données présentées dans l'article dans les tableaux 5 et 6 : Noms attribué aux enfants selon le nom simple ou double des parents – naissances au Québec en 2010

Nom donné à l'enfant	Par deux parents ayant chacun un nom simple (source tableau 5)	Par deux parents dont un a un nom simple et un a un double nom (source tableau 5)	Par deux parents ayant chacun un nom double (source tableau 6)
Nom du père	60 218	6 507	446
- dont nom simple	60 218	non précisé dans tableau 5	286
- dont nom double		non précisé dans tableau 5	160
Nom de la mère	2 795	570	17
Double nom : père-mère (a)	2 117	1 177	596
Double nom : mère-père (b)	2 933	826	109
sous-total double nom formé avec les noms des deux parents (a) + (b)	5 050	2 003	705
Nom commun au père et à la mère*	711	0	0
Autre	75	15	7
Total	68 849	9 095	1 175

** il existe au Québec des noms de famille si fréquents qu'il arrive que les deux membres d'un couple parental aient le même nom de famille; sans que cela soit très exceptionnel*

D'après ce tableau, sont nés au Québec en 2010 9 095 enfants d'un couple dont un seul parent avait un nom double et 1 175 enfants dont les deux parents avaient un nom double.

Au total, il y a donc eu $9\,095 + (1\,175 \times 2) = 11\,445$ adultes portant un double nom qui ont eu un enfant en 2010.

- Dans les couples parentaux avec un seul parent portant un double nom, 2 003 enfants ont reçu un double nom formé à partir du nom de leurs deux parents.

Il y a donc eu, dans ce groupe, 2 003 parents ayant un double nom qui ont scindé leur nom et n'en ont transmis qu'une partie.

- Dans les couples parentaux réunissant deux personnes ayant un double nom, 705 enfants ont reçu un double nom formé à partir des noms de leurs deux parents. Cela représente $705 \times 2 = 1\,410$ parents ayant un double nom qui ont scindé leur nom pour n'en transmettre qu'une partie et laisser l'autre parent en transmettre une également. Il y a de plus 286 enfants qui n'ont reçu qu'un nom simple de leur père. Cela représente 286 pères qui ont scindé leur nom pour n'en transmettre qu'une partie tandis que la mère ne transmettait rien. **Il y a donc eu dans ce groupe $1\,410 + 286 = 1\,696$ parents ayant un double nom qui ont scindé leur nom et n'en ont transmis qu'une partie.**

Au total dans les deux groupes, $2\,003 + 1\,696 = 3\,699$ adultes portant un double nom l'ont scindé pour n'en transmettre qu'une partie.

Ces 3 699 individus ayant choisi de transmettre une seule partie de leur nom représentent 32,3% des 11 445 personnes ayant un double nom qui ont eu un enfant en 2010 au Québec.

Annexe 2 : Tableau N9D publié par l'Insee pour l'année 2016, nombre de naissances

N9D : Origine du nom de famille des nés vivants par département et région de domicile de la mère. Année 2016						
INDIC : Effectifs						
<i>Origine du nom de famille de l'enfant</i>	Ensemble	Nom du père	Nom de la mère	Nom du père puis de la mère	Nom de la mère puis du père	Autre
<i>Région et département de domicile de la mère</i>						
Paris	28 384	22 793	1 345	3 238	952	56
Seine-et-Marne	18 868	15 411	878	1 934	599	46
Yvelines	18 918	15 744	855	1 703	580	36
Essonne	18 603	15 312	885	1 696	665	45
Hauts-de-Seine	23 830	20 246	748	2 153	638	45
Seine-Saint-Denis	29 065	25 089	1 670	1 603	642	61
Val-de-Marne	20 639	17 309	909	1 714	655	52
Val-d'Oise	19 676	16 829	985	1 317	484	61
Île-de-France	177 983	148 733	8 275	15 358	5 215	402
Cher	2 875	2 343	170	278	78	6
Eure-et-Loir	5 208	4 370	223	470	137	8
Indre	1 760	1 433	95	185	45	2
Indre-et-Loire	6 400	5 239	306	673	171	11
Loir-et-Cher	3 200	2 661	140	336	61	2
Loiret	7 860	6 497	373	739	232	19
Centre-Val de Loire	27 303	22 543	1 307	2 681	724	48
Côte-d'Or	5 378	4 588	193	451	134	12
Nièvre	1 675	1 342	118	162	50	3
Saône-et-Loire	5 097	4 413	190	383	103	8
Yonne	3 403	2 772	187	350	91	3
Doubs	6 344	5 588	227	380	135	14
Jura	2 540	2 248	84	163	44	1
Haute-Saône	2 271	2 012	93	129	37	0
Territoire de Belfort	1 593	1 407	66	94	23	3
Bourgogne-Franche-Comté	28 301	24 370	1 158	2 112	617	44
Eure	6 974	5 777	477	558	147	15
Seine-Maritime	14 645	12 461	762	1 086	303	33
Calvados	6 927	5 709	394	635	175	14
Manche	4 555	3 946	166	359	80	4
Orne	2 643	2 199	139	234	64	7
Normandie	35 744	30 092	1 938	2 872	769	73
Nord	33 501	28 729	1 916	2 273	532	51
Pas-de-Calais	17 063	14 662	1 077	1 054	239	31
Aisne	5 825	4 733	486	489	101	16
Oise	10 159	8 499	553	871	224	12
Somme	6 126	5 042	439	507	123	15
Hauts-de-France	72 674	61 665	4 471	5 194	1 219	125
Meurthe-et-Moselle	7 795	6 566	453	577	184	15
Meuse	1 751	1 455	86	168	39	3
Moselle	10 707	9 342	470	662	212	21
Vosges	3 314	2 764	232	236	78	4
Bas-Rhin	12 516	10 842	669	741	251	13
Haut-Rhin	8 285	7 151	346	599	178	11
Ardennes	2 747	2 148	319	226	48	6
Aube	3 341	2 752	206	291	81	11
Marne	6 410	5 196	562	504	132	16
Haute-Marne	1 611	1 324	141	113	28	5
Grand Est	58 477	49 540	3 484	4 117	1 231	105
Loire-Atlantique	16 190	13 575	561	1 682	361	11
Maine-et-Loire	9 104	7 710	408	783	195	8
Mayenne	3 225	2 801	114	239	66	5
Sarthe	6 054	4 953	455	519	118	9
Vendée	6 314	5 504	165	519	119	7
Pays de la Loire	40 887	34 543	1 703	3 742	859	40
Côtes-d'Armor	5 409	4 534	203	550	119	3
Finistère	8 419	7 075	251	886	188	19
Ille-et-Vilaine	11 925	9 930	493	1 202	290	10
Morbihan	6 974	5 825	274	732	134	9
Bretagne	32 727	27 364	1 221	3 370	731	41

N9D : Origine du nom de famille des nés vivants par département et région de domicile de la mère. Année 2016

INDIC : Effectifs						
<i>Origine du nom de famille de l'enfant</i>	Ensemble	Nom du père	Nom de la mère	Nom du père puis de la mère	Nom de la mère puis du père	Autre
<i>Région et département de domicile de la mère</i>						
Dordogne	3 228	2 524	184	405	110	5
Gironde	17 052	13 750	843	1 923	514	22
Landes	3 498	2 754	151	460	130	3
Lot-et-Garonne	3 084	2 413	179	312	168	12
Pyrénées-Atlantiques	6 144	4 654	224	1 057	195	14
Charente	3 183	2 573	174	344	83	9
Charente-Maritime	5 474	4 360	262	686	157	9
Deux-Sèvres	3 646	2 984	170	384	100	8
Vienne	4 281	3 480	250	437	111	3
Corrèze	1 986	1 666	86	182	42	10
Creuse	822	654	34	96	32	6
Haute-Vienne	3 420	2 740	208	383	86	3
Nouvelle-Aquitaine	55 818	44 552	2 765	6 669	1 728	104
Ariège	1 317	1 012	60	198	46	1
Aveyron	2 390	2 004	77	249	55	5
Haute-Garonne	16 049	13 136	633	1 819	419	42
Gers	1 497	1 183	63	189	58	4
Lot	1 277	1 017	51	164	44	1
Hautes-Pyrénées	1 913	1 536	91	221	60	5
Tarn	3 611	2 945	166	392	100	8
Tarn-et-Garonne	2 674	2 216	108	270	71	9
Aude	3 385	2 619	221	443	94	8
Gard	8 005	6 642	395	756	193	19
Hérault	12 761	10 365	707	1 382	282	25
Lozère	661	541	16	78	25	1
Pyrénées-Orientales	4 439	3 176	443	680	130	10
Occitanie	59 979	48 392	3 031	6 841	1 577	138
Ain	7 099	6 186	202	548	153	10
Ardèche	2 875	2 473	88	265	47	2
Drôme	5 548	4 775	192	449	125	7
Isère	14 943	13 062	485	1 024	352	20
Loire	8 575	7 598	286	519	159	13
Rhône	26 121	22 768	923	1 834	550	46
Savoie	4 536	3 888	141	378	111	18
Haute-Savoie	9 708	8 259	251	927	262	9
Allier	3 008	2 462	159	295	86	6
Cantal	1 068	885	24	130	23	6
Haute-Loire	2 025	1 773	52	172	25	3
Puy-de-Dôme	6 532	5 525	279	595	122	11
Auvergne-Rhône-Alpes	92 038	79 654	3 082	7 136	2 015	151
Alpes-de-Haute-Provence	1 499	1 229	77	138	53	2
Hautes-Alpes	1 298	1 118	47	105	26	2
Alpes-Maritimes	11 956	9 987	519	1 066	355	29
Bouches-du-Rhône	25 834	21 970	1 441	1 861	480	82
Var	10 656	8 970	453	973	220	40
Vaucluse	6 602	5 573	279	600	136	14
Provence-Alpes-Côte d'Azur	57 845	48 847	2 816	4 743	1 270	169
Corse-du-Sud	1 372	1 101	39	151	80	1
Haute-Corse	1 541	1 244	68	156	67	6
Corse	2 913	2 345	107	307	147	7
France métropolitaine	742 689	622 640	35 358	65 142	18 102	1 447
Guadeloupe	4 653	1 472	2 987	121	35	38
Martinique	3 782	1 364	2 213	137	64	4
Guyane	7 270	2 870	4 062	231	97	10
La Réunion	13 742	8 724	3 565	994	446	13
Mayotte	9 496	8 585	854	31	7	19
Départements d'outre-mer	38 943	23 015	13 681	1 514	649	84
France	781 632	645 655	49 039	66 656	18 751	1 531

N.B. :

- Les totaux France métropolitaine et France sont différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées.

Le nombre de naissances enregistrées est de 744 697 pour la France métropolitaine et de 783 640 pour la France.

- La modalité « Autres » comprend les accouchements anonymes et les naissances dont on n'a pas pu déterminer l'origine du nom de famille.

Champ : France inclus Mayotte

Source : Insee, statistiques de l'état civil

Annexe 3 : Tableau N9D publié par l'Insee pour l'année 2016, en pourcentage

N9D : Origine du nom de famille des nés vivants par département et région de domicile de la mère. Année 2016						
INDIC : Pourcentages						
Origine du nom de famille de l'enfant	Ensemble	Nom du père	Nom de la mère	Nom du père puis de la mère	Nom de la mère puis du père	Autre
Région et département de domicile de la mère						
Paris	100.0	00.0	4.7	11.4	3.4	0.2
Seine-et-Marne	100.0	81.7	4.7	10.3	3.2	0.2
Yvelines	100.0	83.2	4.5	9.0	3.1	0.2
Essonne	100.0	82.3	4.8	9.1	3.6	0.2
Île-de-France	100.0	82.3	4.7	10.3	3.4	0.2
Île-de-France	100.0	83.6	4.6	8.6	2.9	0.2
Cher	100.0	81.5	5.9	9.7	2.7	0.2
Eure-et-Loir	100.0	83.9	4.3	9.0	2.6	0.2
Indre	100.0	81.4	5.4	10.5	2.6	0.1
Indre-et-Loire	100.0	81.9	4.8	10.5	2.7	0.2
Loir-et-Cher	100.0	83.2	4.4	10.5	1.9	0.1
Loiret	100.0	82.7	4.7	9.4	3.0	0.2
Centre-Val de Loire	100.0	82.6	4.0	9.0	2.7	0.2
Côte-d'Or	100.0	85.3	3.6	8.4	2.5	0.2
Nièvre	100.0	80.1	7.0	9.7	3.0	0.2
Saône-et-Loire	100.0	85.6	3.7	7.5	2.0	0.2
Yonne	100.0	81.5	5.5	10.3	2.7	0.1
Doubs	100.0	88.1	3.6	6.0	2.1	0.2
Jura	100.0	88.5	3.3	6.4	1.7	0.0
Haute-Saône	100.0	86.6	4.1	5.7	1.6	0.0
Territoire de Belfort	100.0	88.3	4.1	6.9	1.4	0.2
Bourgogne-Franche-Comté	100.0	86.1	4.1	7.5	2.2	0.2
Eure	100.0	82.8	6.8	8.0	2.1	0.2
Seine-Maritime	100.0	85.1	5.2	7.4	2.1	0.2
Calvados	100.0	82.4	5.7	9.2	2.5	0.2
Manche	100.0	86.6	3.6	7.9	1.8	0.1
Oise	100.0	83.2	5.3	8.9	2.4	0.3
Normandie	100.0	84.2	5.4	8.0	2.2	0.2
Nord	100.0	85.8	5.7	6.8	1.6	0.2
Pas-de-Calais	100.0	85.9	6.3	6.2	1.4	0.2
Aisne	100.0	81.3	8.3	8.4	1.7	0.3
Oise	100.0	83.7	6.4	8.6	2.2	0.1
Somme	100.0	82.3	7.2	8.3	2.0	0.2
Hauts-de-France	100.0	84.9	6.2	7.1	1.7	0.2
Meurthe-et-Moselle	100.0	84.2	5.8	7.4	2.4	0.2
Meuse	100.0	83.1	4.9	9.8	2.2	0.2
Moselle	100.0	87.3	4.4	6.2	2.0	0.2
Vosges	100.0	83.4	7.0	7.1	2.4	0.1
Bas-Rhin	100.0	80.0	5.3	5.9	2.0	0.1
Haut-Rhin	100.0	86.3	4.2	7.2	2.1	0.1
Ardenne	100.0	78.2	11.8	8.2	1.7	0.2
Aube	100.0	82.4	6.2	8.7	2.4	0.3
Marne	100.0	81.1	0.0	7.9	2.1	0.2
Haute-Marne	100.0	82.2	8.8	7.0	1.7	0.3
Grand Est	100.0	84.7	6.0	7.0	2.1	0.2
Loire-Atlantique	100.0	83.8	3.5	10.4	2.2	0.1
Maine-et-Loire	100.0	84.7	4.5	8.6	2.1	0.1
Mayenne	100.0	85.9	3.5	7.4	2.0	0.2
Sarthe	100.0	81.8	7.5	8.6	1.9	0.1
Vendée	100.0	87.2	2.6	6.2	1.9	0.1
Pays de la Loire	100.0	84.5	4.2	8.2	2.1	0.1
Côtes-d'Armor	100.0	83.8	3.8	10.2	2.2	0.1
Finistère	100.0	84.0	3.0	10.5	2.2	0.2
Ille-et-Vilaine	100.0	83.3	4.1	10.1	2.4	0.1
Morbihan	100.0	83.5	3.9	10.5	1.9	0.1
Bretagne	100.0	83.6	3.7	10.3	2.2	0.1

N9D : Origine du nom de famille des nés vivants par département et région de domicile de la mère. Année 2016						
INDIC : Pourcentages						
<i>Origine du nom de famille de l'enfant</i>	Ensemble	Nom du père	Nom de la mère	Nom du père puis de la mère	Nom de la mère puis du père	Autre
<i>Région et département de domicile de la mère</i>						
Dordogne	100,0	78,2	5,7	12,5	3,4	0,2
Gironde	100,0	80,6	4,9	11,3	3,0	0,1
Landes	100,0	78,7	4,3	13,2	3,7	0,1
Lot-et-Garonne	100,0	78,2	5,8	10,1	5,4	0,4
Pyrénées-Atlantiques	100,0	75,7	3,6	17,2	3,2	0,2
Charente	100,0	80,8	5,5	10,8	2,6	0,3
Charente-Maritime	100,0	79,6	4,8	12,5	2,9	0,2
Deux-Sèvres	100,0	81,8	4,7	10,5	2,7	0,2
Vienne	100,0	81,3	5,8	10,2	2,6	0,1
Corrèze	100,0	83,9	4,3	9,2	2,1	0,5
Creuse	100,0	79,6	4,1	11,7	3,9	0,7
Haute-Vienne	100,0	80,1	6,1	11,2	2,5	0,1
Nouvelle-Aquitaine	100,0	79,8	5,0	11,9	3,1	0,2
Ariège	100,0	76,8	4,6	15,0	3,5	0,1
Aveyron	100,0	83,8	3,2	10,4	2,3	0,2
Haute-Garonne	100,0	81,8	3,9	11,3	2,6	0,3
Gers	100,0	79,0	4,2	12,6	3,9	0,3
Lot	100,0	79,6	4,0	12,8	3,4	0,1
Hautes-Pyrénées	100,0	80,3	4,8	11,6	3,1	0,3
Tarn	100,0	81,6	4,6	10,9	2,8	0,2
Tarn-et-Garonne	100,0	82,9	4,0	10,1	2,7	0,3
Aude	100,0	77,4	6,5	13,1	2,8	0,2
Gard	100,0	83,0	4,9	9,4	2,4	0,2
Hérault	100,0	81,2	5,5	10,8	2,2	0,2
Lozère	100,0	81,8	2,4	11,8	3,8	0,2
Pyrénées-Orientales	100,0	71,5	10,0	15,3	2,9	0,2
Occitanie	100,0	80,7	5,1	11,4	2,6	0,2
Ain	100,0	87,1	2,8	7,7	2,2	0,1
Ardèche	100,0	86,0	3,1	9,2	1,6	0,1
Drôme	100,0	86,1	3,5	8,1	2,3	0,1
Isère	100,0	87,4	3,2	6,9	2,4	0,1
Loire	100,0	88,6	3,3	6,1	1,9	0,2
Rhône	100,0	87,2	3,5	7,0	2,1	0,2
Savoie	100,0	85,7	3,1	8,3	2,4	0,4
Haute-Savoie	100,0	85,1	2,6	9,5	2,7	0,1
Allier	100,0	81,8	5,3	9,8	2,9	0,2
Cantal	100,0	82,9	2,2	12,2	2,2	0,6
Haute-Loire	100,0	87,6	2,6	8,5	1,2	0,1
Puy-de-Dôme	100,0	84,6	4,3	9,1	1,9	0,2
Auvergne-Rhône-Alpes	100,0	86,5	3,3	7,8	2,2	0,2
Alpes-de-Haute-Provence	100,0	82,0	5,1	9,2	3,5	0,1
Hautes-Alpes	100,0	86,1	3,6	8,1	2,0	0,2
Alpes-Maritimes	100,0	83,5	4,3	8,9	3,0	0,2
Bouches-du-Rhône	100,0	85,0	5,6	7,2	1,9	0,3
Var	100,0	84,2	4,3	9,1	2,1	0,4
Vaucluse	100,0	84,4	4,2	9,1	2,1	0,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100,0	84,4	4,9	8,2	2,2	0,3
Corse-du-Sud	100,0	80,2	2,8	11,0	5,8	0,1
Haute-Corse	100,0	80,7	4,4	10,1	4,3	0,4
Corse	100,0	80,5	3,7	10,5	5,0	0,2
France métropolitaine	100,0	83,8	4,8	8,8	2,4	0,2
Guadeloupe	100,0	31,6	64,2	2,6	0,8	0,8
Martinique	100,0	36,1	58,5	3,6	1,7	0,1
Guyane	100,0	39,5	55,9	3,2	1,3	0,1
La Réunion	100,0	63,5	25,9	7,2	3,2	0,1
Mayotte	100,0	90,4	9,0	0,3	0,1	0,2
Départements d'outre-mer	100,0	59,1	35,1	3,9	1,7	0,2
France	100,0	82,6	6,3	8,5	2,4	0,2

N.B. :
- Les pourcentages France métropolitaine et France peuvent être différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées.
- La modalité « Autres » comprend les accouchements anonymes et les naissances dont on n'a pas pu déterminer l'origine du nom de famille.
Champ : France inclus Mayotte
Source : Insee, statistiques de l'état civil

N1D : Nés vivants selon le sexe de l'enfant et la situation matrimoniale des parents par département et région de domicile de la mère. Année 2016									
INDIC : Effectifs									
Sexe de l'enfant	Ensemble			Garçons			Filles		
	Situation matrimoniale des parents	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	Ensemble	Enfants nés dans le mariage
Région et département de domicile de la mère									
Ain	7 099	3 190	3 909	3 686	1 631	2 055	3 413	1 559	1 854
Ardèche	2 875	817	2 058	1 453	408	1 045	1 422	409	1 013
Drôme	5 548	2 001	3 547	2 901	1 057	1 844	2 647	944	1 703
Isère	14 943	5 721	9 222	7 564	2 881	4 683	7 379	2 840	4 539
Loire	8 575	3 893	4 682	4 394	2 011	2 383	4 181	1 882	2 299
Rhône	26 121	13 917	12 204	13 414	7 093	6 321	12 707	6 824	5 883
Savoie	4 536	1 827	2 709	2 366	936	1 430	2 170	891	1 279
Haute-Savoie	9 708	4 352	5 356	4 968	2 200	2 768	4 740	2 152	2 588
Allier	3 008	890	2 118	1 569	481	1 088	1 439	409	1 030
Cantal	1 068	297	771	539	141	398	529	156	373
Haute-Loire	2 025	634	1 391	1 035	323	712	990	311	679
Puy-de-Dôme	6 532	2 339	4 193	3 282	1 116	2 166	3 250	1 223	2 027
Auvergne-Rhône-Alpes	92 038	39 878	52 160	47 171	20 278	26 893	44 867	19 600	25 267
Alpes-de-Haute-Provence	1 499	468	1 031	773	233	540	726	235	491
Hautes-Alpes	1 298	390	908	685	201	484	613	189	424
Alpes-Maritimes	11 956	4 869	7 087	6 070	2 470	3 600	5 886	2 399	3 487
Bouches-du-Rhône	25 834	11 613	14 221	13 356	5 992	7 364	12 478	5 621	6 857
Var	10 656	4 400	6 256	5 436	2 245	3 191	5 220	2 155	3 065
Vaucluse	6 602	3 056	3 546	3 340	1 526	1 814	3 262	1 530	1 732
Provence-Alpes-Côte d'Azur	57 845	24 796	33 049	29 660	12 667	16 993	28 185	12 129	16 056
Corse-du-Sud	1 372	553	819	715	285	430	657	268	389
Haute-Corse	1 541	667	874	798	333	465	743	334	409
Corse	2 913	1 220	1 693	1 513	618	895	1 400	602	798
France métropolitaine	742 689	307 840	434 849	380 288	157 428	222 860	362 401	150 412	211 989
Guadeloupe	4 653	888	3 765	2 392	452	1 940	2 261	436	1 825
Martinique	3 782	733	3 049	1 920	385	1 535	1 862	348	1 514
Guyane	7 270	770	6 500	3 701	398	3 303	3 569	372	3 197
La Réunion	13 742	3 157	10 585	6 968	1 596	5 372	6 774	1 561	5 213
Mayotte	9 496	997	8 499	4 753	497	4 256	4 743	500	4 243
Départements d'outre-mer	38 943	6 545	32 398	19 734	3 328	16 406	19 209	3 217	15 992
France	781 632	314 385	467 247	400 022	160 756	239 266	381 610	153 629	227 981

N.B. Les totaux France métropolitaine et France sont différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées.

Le nombre de naissances enregistrées est de 744 697 pour la France métropolitaine et de 783 640 pour la France.

Champ : France inclus Mayotte

Source : Insee, statistiques de l'état civil

Annexe 5 : Tableau N1D publié par l'Insee pour l'année 2016 – en pourcentage

N1D : Nés vivants selon le sexe de l'enfant et la situation matrimoniale des parents par département et région de domicile de la mère. Année 2016											
INDIC : Pourcentages											
Région et département de domicile de la mère	Sexe de l'enfant		Ensemble			Garçons			Filles		
	Situation matrimoniale des parents	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	
Paris		100,0	53,0	47,0	51,1	27,2	23,9	48,9	25,8	23,1	
Seine-et-Marne		100,0	42,1	57,9	51,4	21,7	29,7	48,6	20,4	28,2	
Yvelines		100,0	53,5	46,5	51,8	27,6	24,2	48,2	25,9	22,3	
Essonne		100,0	46,7	53,3	50,6	23,6	27,0	49,4	23,1	26,3	
Hauts-de-Seine		100,0	60,0	40,0	51,0	31,0	19,9	49,0	29,0	20,0	
Seine-Saint-Denis		100,0	56,2	43,8	50,7	28,4	22,3	49,3	27,8	21,5	
Val-de-Marne		100,0	54,1	45,9	51,1	27,7	23,4	48,9	26,3	22,6	
Val-d'Oise		100,0	53,3	46,7	51,4	27,2	24,2	48,6	26,1	22,6	
Île-de-France		100,0	52,9	47,1	51,1	27,1	24,1	48,9	25,8	23,1	
Cher		100,0	31,9	68,1	52,1	16,9	35,2	47,9	15,0	32,9	
Eure-et-Loir		100,0	40,3	59,7	51,1	21,2	30,0	48,9	19,2	29,7	
Indre		100,0	29,5	70,5	50,7	14,5	36,3	49,3	15,1	34,2	
Indre-et-Loire		100,0	35,6	64,4	51,2	17,7	33,5	48,8	17,9	30,9	
Loir-et-Cher		100,0	36,5	63,5	50,0	18,3	31,7	50,0	18,2	31,8	
Loiret		100,0	42,1	57,9	50,5	21,1	29,4	49,5	20,9	28,6	
Centre-Val de Loire		100,0	37,7	62,3	50,9	19,1	31,8	49,1	18,6	30,5	
Côte-d'Or		100,0	39,2	60,8	50,0	20,1	29,9	50,0	19,1	30,9	
Nièvre		100,0	32,7	67,3	51,0	16,7	34,4	49,0	16,1	32,9	
Saône-et-Loire		100,0	39,0	61,0	51,6	20,5	31,1	48,4	18,5	29,9	
Yonne		100,0	23,2	76,8	50,6	11,6	39,0	49,4	11,5	37,8	
Doubs		100,0	41,7	58,3	51,5	21,1	30,3	48,5	20,6	28,0	
Jura		100,0	35,4	64,6	50,1	17,6	32,5	49,9	17,8	32,1	
Haute-Saône		100,0	34,3	65,7	50,5	17,4	33,1	49,5	16,9	32,6	
Territoire de Belfort		100,0	47,3	52,7	50,7	23,6	27,1	49,3	23,7	25,6	
Bourgogne-Franche-Comté		100,0	37,1	62,9	50,9	18,9	31,9	49,1	18,2	31,0	
Eure		100,0	34,2	65,8	51,4	17,8	33,6	48,6	16,4	32,3	
Seine-Maritime		100,0	35,7	64,3	51,4	18,3	33,0	48,6	17,4	31,2	
Calvados		100,0	31,5	68,5	51,2	16,2	35,0	48,8	15,3	33,5	
Manche		100,0	28,8	71,2	50,4	14,8	35,6	49,6	14,1	35,5	
Orne		100,0	31,1	68,9	49,9	15,9	34,1	50,1	15,2	34,8	
Normandie		100,0	33,4	66,6	51,1	17,2	33,9	48,9	16,2	32,7	
Nord		100,0	41,1	58,9	51,1	20,9	30,2	48,9	20,2	28,7	
Pas-de-Calais		100,0	29,9	70,1	51,4	15,2	36,2	48,6	14,7	33,9	
Aisne		100,0	27,3	72,7	50,5	13,6	36,9	49,5	13,7	35,7	
Oise		100,0	39,6	60,4	51,0	20,3	30,7	49,0	19,2	29,8	
Somme		100,0	31,4	68,6	51,5	16,6	34,9	48,5	14,8	33,7	
Hauts-de-France		100,0	36,4	63,6	51,2	18,5	32,6	48,8	17,8	31,0	
Meurthe-et-Moselle		100,0	40,5	59,5	51,8	21,0	30,8	48,2	19,6	28,7	
Meuse		100,0	32,5	67,5	51,5	16,8	34,7	48,5	15,7	32,8	
Moselle		100,0	42,2	57,8	51,9	21,8	30,1	48,1	20,4	27,8	
Vosges		100,0	31,9	68,1	51,9	16,4	35,5	48,1	15,5	32,5	
Bas-Rhin		100,0	48,4	51,6	51,4	25,0	26,4	48,6	23,4	25,2	
Haut-Rhin		100,0	48,8	51,2	52,0	25,5	26,5	48,0	23,3	24,8	
Ardennes		100,0	32,0	68,0	53,4	17,5	35,9	46,6	14,6	32,1	
Aube		100,0	34,6	65,4	50,9	17,6	33,3	49,1	17,0	32,1	
Marne		100,0	36,8	63,2	50,8	18,7	32,1	49,2	18,1	31,1	
Haute-Marne		100,0	30,4	69,6	52,6	15,9	36,7	47,4	14,5	32,8	
Grand Est		100,0	41,5	58,5	51,7	21,5	30,2	48,3	20,0	28,3	
Loire-Atlantique		100,0	36,4	63,6	51,7	18,9	32,8	48,3	17,6	30,8	
Maine-et-Loire		100,0	35,1	64,9	51,9	18,2	33,7	48,1	16,8	31,2	
Mayenne		100,0	32,5	67,5	50,1	16,7	33,5	49,9	15,9	34,0	
Sarthe		100,0	31,4	68,6	51,7	15,5	36,3	48,3	16,0	32,3	
Vendée		100,0	31,7	68,3	50,6	16,2	34,4	49,4	15,5	33,9	
Pays de la Loire		100,0	34,3	65,7	51,4	17,6	33,8	48,6	16,7	31,8	
Côtes-d'Armor		100,0	27,3	72,7	51,1	14,0	37,1	48,9	13,3	35,6	
Finistère		100,0	31,4	68,6	51,3	16,0	35,2	48,7	15,4	33,4	
Ille-et-Vilaine		100,0	31,8	68,2	51,7	16,7	34,9	48,3	15,1	33,2	
Morbihan		100,0	31,1	68,9	51,9	16,3	35,7	48,1	14,9	33,2	
Bretagne		100,0	30,8	69,2	51,5	16,0	35,5	48,5	14,8	33,7	
Dordogne		100,0	28,3	71,7	52,0	15,6	36,5	48,0	12,7	35,3	
Gironde		100,0	33,2	66,8	51,3	16,9	34,4	48,7	16,3	32,4	
Landes		100,0	29,4	70,6	51,5	15,6	35,9	48,5	13,9	34,6	
Lot-et-Garonne		100,0	35,5	64,5	52,7	19,0	33,7	47,3	16,5	30,8	
Pyrénées-Atlantiques		100,0	33,2	66,8	51,5	16,6	34,9	48,5	16,7	31,8	
Charente		100,0	30,9	69,1	50,7	15,7	35,0	49,3	15,3	34,0	
Charente-Maritime		100,0	27,3	72,7	51,2	14,8	36,4	48,8	12,4	36,4	
Deux-Sèvres		100,0	30,7	69,3	49,6	15,3	34,2	50,4	15,3	35,1	
Vienne		100,0	30,9	69,1	49,4	15,1	34,3	50,6	15,7	34,9	
Corrèze		100,0	33,3	66,7	51,2	16,5	34,7	48,8	16,8	32,0	
Creuse		100,0	27,4	72,6	49,1	14,2	34,9	50,9	13,1	37,7	
Haute-Vienne		100,0	32,4	67,6	51,8	16,3	35,5	48,2	16,1	32,0	
Nouvelle-Aquitaine		100,0	31,6	68,4	51,1	16,2	34,9	48,9	15,4	33,4	
Ariège		100,0	28,2	71,8	51,1	14,5	36,6	48,9	13,7	35,2	
Aveyron		100,0	31,8	68,2	49,9	14,8	35,1	50,1	17,1	33,1	
Haute-Garonne		100,0	41,2	58,8	50,5	20,6	29,9	49,5	20,6	28,9	
Gers		100,0	31,6	68,4	52,4	17,4	35,0	47,6	14,2	33,4	
Lot		100,0	28,2	71,8	51,3	14,6	36,6	48,7	13,5	35,2	
Hauts-Pyrénées		100,0	30,6	69,4	51,3	15,0	36,3	48,7	15,6	33,0	
Tarn		100,0	32,5	67,5	51,5	16,4	35,1	48,5	16,1	32,4	
Tarn-et-Garonne		100,0	38,6	61,4	51,6	20,5	31,1	48,4	18,1	30,3	
Aude		100,0	31,9	68,1	51,0	15,9	35,0	49,0	16,0	33,1	
Gard		100,0	42,4	57,6	51,7	21,9	29,7	48,3	20,4	27,9	
Hérault		100,0	40,8	59,2	50,8	20,5	30,3	49,2	20,3	28,9	
Lozère		100,0	31,5	68,5	50,5	15,6	34,9	49,5	15,9	33,6	
Pyrénées-Orientales		100,0	31,7	68,3	51,2	16,0	35,2	48,8	15,7	33,0	
Occitanie		100,0	37,8	62,2	51,0	19,1	31,9	49,0	18,7	30,3	

N1D : Nés vivants selon le sexe de l'enfant et la situation matrimoniale des parents par département et région de domicile de la mère. Année 2016

INDIC : Pourcentages

Sexe de l'enfant	Ensemble			Garçons			Filles		
	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage	Ensemble	Enfants nés dans le mariage	Enfants nés hors mariage
Région et département de domicile de la mère									
Ain	100,0	44,9	55,1	51,9	23,0	28,9	48,1	22,0	26,1
Ardèche	100,0	28,4	71,6	50,5	14,2	36,3	49,5	14,2	35,2
Drôme	100,0	36,1	63,9	52,3	19,1	33,2	47,7	17,0	30,7
Isère	100,0	38,3	61,7	50,6	19,3	31,3	49,4	19,0	30,4
Loire	100,0	45,4	54,6	51,2	23,5	27,8	48,8	21,9	26,8
Rhône	100,0	53,3	46,7	51,4	27,2	24,2	48,6	26,1	22,5
Savoie	100,0	40,3	59,7	52,2	20,6	31,5	47,8	19,6	28,2
Haute-Savoie	100,0	44,8	55,2	51,2	22,7	28,5	48,8	22,2	26,7
Allier	100,0	29,6	70,4	52,2	16,0	36,2	47,8	13,6	34,2
Cantal	100,0	27,8	72,2	50,5	13,2	37,3	49,5	14,6	34,9
Haute-Loire	100,0	31,3	68,7	51,1	16,0	35,2	48,9	15,4	33,5
Puy-de-Dôme	100,0	35,8	64,2	50,2	17,1	33,2	49,8	18,7	31,0
Auvergne-Rhône-Alpes	100,0	43,3	56,7	51,3	22,0	29,2	48,7	21,3	27,5
Alpes-de-Haute-Provence	100,0	31,2	68,8	51,6	15,5	36,0	48,4	15,7	32,8
Hautes-Alpes	100,0	30,0	70,0	52,8	15,5	37,3	47,2	14,6	32,7
Alpes-Maritimes	100,0	40,7	59,3	50,8	20,7	30,1	49,2	20,1	29,2
Bouches-du-Rhône	100,0	45,0	55,0	51,7	23,2	28,5	48,3	21,8	26,5
Var	100,0	41,3	58,7	51,0	21,1	29,9	49,0	20,2	28,8
Vaucluse	100,0	46,3	53,7	50,6	23,1	27,5	49,4	23,2	26,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100,0	42,9	57,1	51,3	21,9	29,4	48,7	21,0	27,8
Corse-du-Sud	100,0	40,3	59,7	52,1	20,8	31,3	47,9	19,5	28,4
Haute-Corse	100,0	43,3	56,7	51,8	21,6	30,2	48,2	21,7	26,5
Corse	100,0	41,9	58,1	51,9	21,2	30,7	48,1	20,7	27,4
France métropolitaine	100,0	41,4	58,6	51,2	21,2	30,0	48,8	20,3	28,5
Guadeloupe	100,0	19,1	80,9	51,4	9,7	41,7	48,6	9,4	39,2
Martinique	100,0	19,4	80,6	50,8	10,2	40,6	49,2	9,2	40,0
Guyane	100,0	10,6	89,4	50,9	5,5	45,4	49,1	5,1	44,0
La Réunion	100,0	23,0	77,0	50,7	11,6	39,1	49,3	11,4	37,9
Mayotte	100,0	10,5	89,5	50,1	5,2	44,8	49,9	5,3	44,7
Départements d'outre-mer	100,0	16,8	83,2	50,7	8,5	42,1	49,3	8,3	41,1
France	100,0	40,2	59,8	51,2	20,6	30,6	48,8	19,7	29,2

N.B. Les pourcentages France métropolitaine et France peuvent être différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées.

Champ : France inclus Mayotte

Source : Insee, statistiques de l'état civil

Annexe 6 : Exemple de lettre envoyée à une femme dont j'avais eu connaissance du mariage récent pour lui demander de participer à mon enquête

Caroline BOVAR
Tél 06.03.99.12.15
Mail : caroline.bovar@wanadoo.fr

Claudine....

Basse-Goulaine, le 12 Octobre 2016

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une enquête sociologique sur le nom des femmes que je réalise pour un travail universitaire de thèse. Mon étude porte sur le choix fait par les femmes mariées de porter ou non le nom de leur mari, le contexte et les réflexions qui ont conduit à ce choix ainsi que les conséquences éventuelles de l'option prise (réactions de l'entourage, procédures administratives....).

J'ai vu, dans les publications de l'état civil, que vous vous êtes mariée en 2015. Accepteriez-vous de participer à mon enquête en échangeant avec moi ?

J'aimerais recueillir votre témoignage sur votre pratique; il s'ajoutera aux autres témoignages que j'ai déjà reçus pour une analyse où les contributions individuelles sont fondues et rendues totalement anonymes.

Concrètement, participer à l'enquête signifie me consacrer un petit moment pour discuter ensemble. En fonction de ce que vous préférez, nous pouvons avoir cette conversation :

- En nous rencontrant ; une conversation « de visu » est plus conviviale (j'habite dans la région et je me déplace volontiers), mais c'est peut-être contraignant pour vous
- Plus simplement par téléphone
- Ou encore par Skype si vous êtes équipée (mon identifiant caroline.bovar)

Je sais que ma démarche est atypique; pour lever les doutes éventuels sur son authenticité, je vous joins à ce courrier l'enregistrement me concernant dans la base des thèses et la copie de ma carte d'étudiante à l'EHESS (établie sous mon nom d'état-civil « Vasseur » ; les universités ne gérant pas les noms maritaux).

Vous pouvez me répondre directement en m'envoyant un message par mail ou par téléphone, mes coordonnées figurent en tête de ce courrier. J'essaierai de mon côté de vous appeler d'ici quelques jours pour vous demander si vous acceptez de participer à l'enquête.

Merci d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande,

Cordialement

Caroline Bovar

Annexe 7 : Exemple de lettre envoyée à une femme ayant eu un enfant dernièrement et que je savais mariée au père de l'enfant pour lui demander de participer à mon enquête

Caroline BOVAR
Tél 06.03.99.12.15
Mail : caroline.bovar@wanadoo.fr
Skype : caroline.bovar

Julie ...

Basse-Goulaine, le 23 Février 2015

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une enquête sociologique que je réalise auprès de jeunes femmes, pour un travail de thèse.

J'ai vu dans les publications de l'état civil que vous aviez eu un petit garçon il y a près d'un mois. Je vous en félicite et j'espère que ces premières semaines ont été heureuses.

Accepteriez-vous de participer à mon enquête en échangeant avec moi ? Le questionnement de l'enquête porte sur les thèmes suivants :

- **Le choix du nom de famille donné aux enfants** : quel choix avez-vous fait avec le père de votre enfant (nom du père, ou nom de la mère, ou double nom) ? Y aviez-vous réfléchi avant la naissance et quelles sont les réflexions qui vous ont conduits à l'option que vous avez prise ?
- **Le choix concernant le port du nom marital pour les femmes mariées**: avez-vous choisi ou non de porter le nom de votre conjoint ? Quel est le contexte et les réflexions qui vous ont conduite à l'option que vous avez prise ? Votre choix a-t-il suscité des réactions dans votre entourage ou vos relations ? A-t-il eu des conséquences, vous facilite t'il la vie, ou au contraire créé t'il les complications ?

J'aimerais donc recueillir votre témoignage sur votre pratique; il s'ajoutera aux autres pour une analyse où les contributions individuelles sont fondues et rendues totalement anonymes.

Concrètement, et en fonction de ce que vous préférez, nous pouvons avoir cette conversation :

- En nous rencontrant ; une conversation « de visu » est plus agréable, mais avec votre bébé, vous avez peut-être peu de disponibilités
- Par Skype, solution souple et agréable que je pratique volontiers
- Ou plus simplement par téléphone

Je sais que ma démarche est atypique; pour lever les doutes éventuels sur son authenticité, je vous fais passer ci-joint l'enregistrement me concernant dans la base des thèses et la copie de ma carte de l'EHESS (qui mentionne mon nom d'état-civil « Vasseur » ; les universités ne gérant pas les noms maritaux).

Je me permettrai de vous appeler dans les prochains jours pour vous demander si vous acceptez de participer à l'enquête.

Merci d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande,

Cordialement

Caroline Bovar

Annexe 8 : Exemple de lettre envoyée à une femme ayant eu un enfant dernièrement, mais dont le statut marital m'était inconnu

Caroline BOVAR
Tél 06.03.99.12.15
Mail : caroline.bovar@wanadoo.fr

Madame ...

Basse-Goulaine, le 28 Octobre 2016

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une enquête sociologique que je réalise auprès de jeunes femmes, pour un travail de thèse sur le nom des femmes.

J'ai vu, dans les publications de l'état civil, que vous aviez eu une petite Enora il y a près d'un an et demi. J'espère qu'elle va bien et vous apporte beaucoup de joie.

Accepteriez-vous de participer à mon enquête en échangeant avec moi ? Le questionnement de l'enquête porte sur les thèmes suivants :

- **Le choix du nom de famille donné aux enfants** : quel choix avez-vous fait avec le père de votre enfant (nom du père, ou nom de la mère, ou double nom) ? Y aviez-vous réfléchi avant la naissance et quelles sont les réflexions qui vous ont conduits vous et votre conjoint à l'option que vous avez prise ?
- **Le choix concernant le port du nom marital pour les femmes mariées**: si c'est votre cas, avez-vous choisi ou non de porter le nom de votre conjoint ? Quel est le contexte et quelles sont les réflexions qui vous ont conduite à l'option que vous avez prise ? Votre choix a-t-il suscité des réactions dans votre entourage ou vos relations ? A-t-il eu des conséquences, vous facilite t'il la vie, ou au contraire créé t'il les complications ?
- **Les conséquences pratiques du fait de ne pas porter le même nom que son enfant** : si c'est votre cas, cela pose t'il des difficultés dans les divers univers où vous évoluez avec votre enfant (médecins, école ou crèche, administrations...) ? Ou au contraire est-ce sans problème ? Comment le vivez-vous ?

J'aimerais donc recueillir votre témoignage sur votre pratique; il s'ajoutera aux autres pour une analyse où les contributions individuelles sont fondues et rendues totalement anonymes.

Concrètement, et en fonction de ce que vous préférez, nous pouvons avoir cette conversation :

- En nous rencontrant ; une conversation « de visu » est plus agréable (je réside dans la région et me déplace volontiers)
- Ou plus simplement par téléphone

Je sais que ma démarche est atypique; pour lever les doutes éventuels sur son authenticité, je vous fais passer ci-joint l'enregistrement me concernant dans la base des thèses et la copie de ma carte de l'EHESS (qui mentionne mon nom d'état-civil « Vasseur » ; les universités ne gérant pas les noms maritaux)

Vous pouvez me répondre directement ; j'ai mis en tête de ce courrier mon adresse mail et mon numéro de téléphone. De mon côté, je me permettrai de vous appeler dans les prochains jours pour vous demander si vous acceptez de participer à l'enquête, et, si vous êtes d'accord, voir avec vous à quel moment nous pourrions avoir cet échange.

Merci d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande,

Cordialement

Caroline Bovar

Annexe 9 : Exemple de lettre envoyée à une femme ayant eu un enfant et lui ayant transmis son nom en choisissant avec le père de l'enfant de lui donner un double nom.

Caroline BOVAR
Tél 06.03.99.12.15
Mail : caroline.bovar@wanadoo.fr

Mme ...

Basse-Goulaine, le 02 Février 2017

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une enquête sociologique que je réalise auprès de jeunes femmes, pour un travail de thèse qui porte sur le nom des femmes et la transmission de ce nom aux enfants.

J'ai vu, dans les publications de l'état civil, que vous aviez eu au printemps 2015 une petite fille prénommée Zoé qui, j'espère, se porte bien et vous apporte beaucoup de joie.

Avec le père de l'enfant, vous avez choisi de lui donner un double nom comme nom de famille. Accepteriez-vous d'échanger avec moi sur le contexte et les motivations de votre choix ? Si vous êtes mariée, nous évoquerions également le choix que vous avez fait de porter ou non le nom de votre conjoint.

J'aimerais, pour ma recherche, recueillir votre témoignage; il s'ajoutera aux autres pour une analyse où les contributions individuelles sont fondues et rendues totalement anonymes.

Concrètement, et en fonction de ce que vous préférez, nous pouvons avoir cette conversation :

- En nous rencontrant ; un entretien « de visu » est généralement plus agréable et, habitant dans la région, je peux me déplacer sans difficulté.
- Ou plus simplement par téléphone

Je sais que ma démarche est atypique; pour lever les doutes éventuels sur son authenticité, je vous fais passer ci-joint l'enregistrement me concernant dans la base des thèses et la copie de ma carte d'étudiante de l'EHESS.

J'essaierai de vous appeler dans les prochains jours pour vous demander si vous acceptez de participer à l'enquête. Vous pouvez également me répondre directement : mes coordonnées (téléphonique et adresse mail) figurent en tête de ce courrier.

Merci d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande,

Cordialement

Caroline Bovar

Annexe 10 : Exemple de lettre envoyée à une femme exerçant une profession libérale et accolant, à titre de nom d'usage, le nom de son conjoint à son propre nom d'état-civil.

Caroline Bovar
Tél 06.03.99.12.15
Mail : caroline.bovar@wanadoo.fr

Laurence...

Basse-Goulaine, le 05 Mai 2017

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une enquête sociologique que je réalise pour un travail de thèse qui vise à comprendre les choix que font les femmes pour le nom qu'elles portent (en cas de mariage et éventuellement de divorce) et pour le nom qu'avec leur conjoint elles transmettent à leurs enfants.

J'ai vu dans l'annuaire, que vous vous présentiez professionnellement avec un double nom, ce qui peut correspondre à une décision d'accoler le nom de votre conjoint à votre propre patronyme. Accepteriez-vous d'échanger avec moi sur le contexte et les motivations de votre choix, ainsi que ses éventuelles conséquences pratiques ? Si vous avez des enfants, nous évoquerons également le nom de famille que vous avez, avec leur père, souhaité leur transmettre.

J'aimerais, pour ma recherche, recueillir votre témoignage; il s'ajoutera aux autres pour une analyse où les contributions individuelles sont fondues et rendues totalement anonymes.

Concrètement, et en fonction de ce que vous préférez, nous pouvons avoir cette conversation :

- En nous rencontrant ; un entretien « de visu » est généralement plus agréable et, habitant dans la région, je me déplace volontiers.
- Ou plus simplement par téléphone

Je sais que ma démarche est atypique; pour lever les doutes éventuels sur son authenticité, je vous fais passer ci-joint l'enregistrement me concernant dans la base des thèses et la copie de ma carte d'étudiante de l'EHESS.

J'essaierai de vous appeler dans les prochains jours pour vous demander si vous acceptez de participer à l'enquête. Vous pouvez également me répondre directement : mes coordonnées (téléphone et adresse mail) figurent en tête de ce courrier.

Merci d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande,

Cordialement

Caroline Bovar

Annexe 11 : Exemple de lettre envoyée à une femme vivant en France et originaire d'un pays hispanophone

Caroline Bovar
Tél 06.03.99.12.15
Mail : caroline.bovar@wanadoo.fr

Manuela ...

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une enquête sociologique que je réalise, pour un travail de thèse qui porte sur le nom des femmes et la transmission de ce nom aux enfants.

Je m'adresse à vous, parce que je souhaite aussi recueillir pour mon enquête le témoignage de femmes originaires de pays, hispanophones notamment, où les épouses ne prennent généralement pas le nom de leur mari et où les enfants portent le nom de leurs deux parents.

J'aimerais échanger avec vous pour avoir votre point de vue sur les coutumes françaises concernant le nom des femmes mariées et le nom des enfants : comment les avez-vous considérées ou comprises à votre arrivée en France ?, comment, si vous vous êtes mariée ou avez eu des enfants en France avez-vous éventuellement concilié, avec votre conjoint et votre entourage, votre culture d'origine et les habitudes françaises ?

Si vous acceptez d'échanger avec moi, votre témoignage s'ajoutera aux autres pour une analyse où les contributions individuelles sont fondues et rendues totalement anonymes.

Concrètement, et en fonction de ce que vous préférez, nous pouvons avoir cette conversation :

- En nous rencontrant ; un entretien « de visu » est généralement plus agréable et, habitant dans la région, je peux me déplacer sans difficulté.
- Ou plus simplement par téléphone

Je sais que ma démarche est atypique; pour lever les doutes éventuels sur son authenticité, je vous fais passer ci-joint l'enregistrement me concernant dans la base des thèses et la copie de ma carte d'étudiante de l'EHESS.

Vous pouvez me répondre, soit par mail, soit par un message téléphonique (mes coordonnées figurent en tête de ce courrier) pour m'indiquer si vous acceptez de participer à l'enquête.

Merci d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande,

Cordialement

Caroline Bovar

Annexe 12 : Grille d'entretien ou liste de thèmes à aborder sur le nom marital

Sur le sens et l'importance du mariage :

Raisons du mariage ? Nature de la célébration ? (religieuse en plus de civile ? et si religieuse, par conviction personnelle ou par respect des traditions familiales ?) Importance de la fête ? Eventuelles réactions de l'entourage (dont potentiellement les enfants des mariés) ?

Sur les motifs du port du nom marital:

Connaissance de l'absence d'obligation ? Raisons de porter le nom du conjoint ? Choix préalablement discuté avec des amis ou collègues, la famille, l'entourage, le conjoint ? Demande ou attente du conjoint ? Demande ou attente de la belle-famille ? Conseils divers reçus en la matière ?

Sur la pratique du nom marital :

Périmètre effectif d'utilisation du nom marital (contexte privé ? contexte professionnel ? contexte administratif ? documents écrits ? échanges verbaux ?) Procédures mises en œuvre pour passer effectivement au nom marital ? Problèmes éventuels rencontrés ?

Sur le ressenti du « changement de nom » avec le nom marital :

Quel effet ? Habitude facile à prendre ou non ? Changement de signature ? Effet du partage de l'appellation « madame X » avec notamment la belle-mère ?

Sur les motifs de l'absence de nom marital en cas de mariage – soit la volonté de « garder son nom » :

Raisons de faire ? Convictions anciennes ? Culture familiale ? Echanges préalables avec les amis et collègues, le conjoint, la famille, la belle famille ? Qu'évoque le nom de famille « gardé » ?

Sur les éventuelles conséquences de l'absence de nom marital :

Réactions ou questions de l'entourage ? Du conjoint ? De la famille ou de la belle famille ? Des enfants ?

Sur les aspects concrets de l'absence de nom marital en cas de mariage :

Simple ou problématique ? Respecté ? A posé problème avec les enfants ?

En cas de divorce :

Divorce à l'initiative de qui ? Divorce conflictuel ? Enfants à la garde de qui ? Possibilité de choix de nom laissée par l'ex conjoint ? Choix fait et raisons de ce choix ?

Divorce avec fin d'usage du nom marital :

Modalités concrètes de « retour à son nom »? Difficultés administratives liées au nom après divorce ? Réactions de l'entourage, collègues, amis, famille au changement de nom ? Problèmes liés au nom différent de celui des enfants ?

Annexe 13 : Grille d'entretien ou liste de thèmes à aborder sur le nom de l'enfant

Sur la connaissance de la possibilité de choisir :

Savait-on qu'on pouvait choisir ? Comment a-t-on eu l'info ?

Sur l'intérêt pour la possibilité de choisir :

Ya t'on pensé ? Evoqué avec le père de l'enfant ? Discuté avec amis, famille, ou collègues ?

Sur la transmission du seul nom du père :

Sens donné à cette transmission ? Un choix ? Quelle raison ? Un autre choix était-il envisageable ? A-t-il été envisagé puis abandonné ?

Sur une différence de nom avec l'enfant du fait de la transmission du seul nom du père :

Ressenti ? Pose un problème (école, médecins etc...) ? Géré comment ?

Sur la transmission du nom de la mère (double nom) : raisons de faire

Point de départ de l'intérêt pour la transmission de son nom ? Cheminement de la réflexion ? Craintes, réticences initiales ? Dépassées comment ? Décision de couple ? Si demande de la future mère, discussion facile avec le conjoint ? Evoqué avec la famille ? Avec la belle famille ?

Sur la transmission du nom de la mère (double nom) : modalités d'exercice du choix

Quels renseignements pris avant la naissance ? Quelles informations obtenues ? Procédure suivie ? Fait facilement ? Bien accepté par les services d'état-civil ?

Sur les suites du choix du double nom :

Des réactions de l'entourage, de la famille, de la belle famille, des amis ?

Sur la vie de l'enfant avec un double nom :

Respecté par les différents interlocuteurs ? A l'école ? D'autres enfants comme lui ?

Annexe 14 : Liste des enquêtées

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Bailleul Sylvie	1961	Premier mariage en 1985 ; 2 enfants nés dans le mariage Divorce en 2005 Second mariage en 2015	Nom marital aux deux mariages. Repris son nom entre les deux.	Sans objet	Bac +3 Comptable Père militaire Mère au foyer
Barlet Laurence	1979	Vie maritale, 2 enfants, Mariage avec le père en 2014	Nom marital	Nom du père	Employée de la fonction publique Père mécanicien Mère secrétaire
Beraud-Laisne Nadine	1969	Mariée en 1995 ; trois enfants nés dans le mariage avant la réforme du nom	Double nom, nom marital seul ou nom d'état-civil seul	Sans objet	Bac +3 Podologue Père coiffeur Mère au foyer
Berteaux Gignac Cécile	1979	Vie maritale, un enfant, Mariage avec le père en 2015	Double nom, nom marital seul ou nom d'état-civil seul	Double nom	Bac Chef de rayon en supermarché Père cadre sup.r Mère employée
Bossard Sabrina	1982	Mariée en 2013 à une femme, 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Cadre dans une association Père ingénieur Mère enseignante
Bracher Lucie	1968	Mariée en 2013 à Fariza Hamlaoui, 2 enfants communs nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Psychologue, Parents enseignants
Brunet Marie	1938	Mariage en 1962 Enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Primaire Agricultrice, fille d'agriculteurs
Castanier Annelise	1977	Non mariée, en couple, un enfant du couple	Sans objet	Double nom	Bac + 5 Consultante Parents employés fonction publique

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Chancelier Emma	1924	Mariage en 1945, enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Ouvrière, Parents agriculteurs
Chenot Claude	1932	Mariage en 1952, enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Primaire +, Femme au foyer, fille d'agriculteurs
Cortot Blandine	1978	Mariage en 2004, enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Nom du père	Bac +6 Avocate Juriste Père notaire, Mère au foyer
Courty Sandra	1970	Mariée en 2013 à Claire Lécuyer, 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +4, Enseignante
Degarié Martine	1950	Mariée en 1984, enfants nés dans le mariage Divorcée en 2010 Remariée en 2015	Nom marital au premier mariage. Reprend son nom au divorce Double nom au second, mariage	Sans objet	Bac+2 Comptable
Delorme Claverie Aurélie	1982	Mariée en 2008 Divorcée en 2010 Remariée en 2013 Sans enfant	Double nom pour les deux mariages	Sans objet	Bac +3 Infirmière Père policier Mère secrétaire
Donneau Gatine Catherine	1964	Mariée en 1994, enfants nés dans le mariage	Double nom	Sans objet	Bac+2 Infirmière Père ouvrier Mère femme de ménage
Ducret Catherine	1964	Mariée en 1990, enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Sans objet	Bac +6 Avocate Père ingénieur, Mère employée
Durand Odette	1925	Mariée en 1943, enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Primaire Femme au foyer Père menuisier Mère vendeuse
Duriez Véronique	1948	Mariée en 1969, deux enfants nés dans le mariage Divorcée en 1990 Remariée en 1997	Nom marital au 1 ^{er} mariage Nom repris au divorce et gardé au 2 ^{ième} mariage	Sans objet	Bac +4 Cadre de la fonction publique Père employé Mère au foyer

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Dutrait Sabine	1965	Mariée en 1988, 2 enfants nés dans ce mariage Divorce en 1997 Nouveau couple, 3 ^{ième} enfant né en 2000 Remariage avec le père en 2007	Double nom au premier mariage Nom repris au divorce et gardé au second mariage	Sans objet pour les deux premiers, Nom du père au cadet	Bac +10 Médecin spécialiste Père enseignant, Mère employée
Emery Annie	1955	Mariée en 1977 Divorcée en 1984 Sans enfants	Nom marital Repris son nom au divorce	Sans objet	Brevet Femme de ménage Père employé de mairie Mère au foyer
Fajardo Anton Manuela	1964	Mariée en 1992, enfants nés dans le mariage	Garde son nom, parfois nom marital	Sans objet	Doctorat, professeur des universités Père cadre, Mère enseignante
Falck Carine	1974	Mariée en 2002, un enfant né dans le mariage Divorcée en 2009	Nom marital Repris son nom au divorce	Nom du père puis Double nom rétroactif	Bac +5 Psychologue Mère vendeuse Père cadre
Fortin Colette	1939	Mariée en 1973, enfants nés dans le mariage	Nom marital Repris son nom au divorce	Sans objet	CAP Educatrice de jeunes enfants Père technicien, Mère secrétaire
Fouchet Aurélie	1992	Non mariée, un enfant	Sans objet	Double nom	CAP Coiffeuse Parents, employés
Garcia Mankortu Lukene	1982	Vie maritale, un enfant puis mariage avec le père en 2014	Garde son nom	Double nom	Bac + 5 Photographe
Girard Valérie	1973	Mariée en 2000 Enfants nés dans le mariage Procédure de divorce en cours en 2015	Nom marital Pas encore de décision sur le nom après le divorce	Nom du père	Bac Commerçante
Girard Véronique	1956	Mariée en 1979 Enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Sans objet	Bac+3 Enseignante

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Girier Valérie	1974	Vie maritale, premier enfant Mariage avec le père en 2015, second enfant né dans le mariage	Nom marital	Nom du père	Bac +5 Cadre Parents employés
Gomez Guerrero Linda	1983	Mariée en 2007 Sans enfant	Garde son nom	Sans objet	Bac +5 Enseignante Père commercial Mère enseignante
Gourdin Sandy	1977	Vie maritale, deux enfants Mariage avec le père en 2015	Nom marital	Nom du père	Bac +3 Cadre commercial Père ouvrier spécialisé Mère fonctionnaire employée
Grelier Marion	1985	Vie maritale, un enfant	Sans objet	Nom du père	Bac +5 Consultante Père technicien Mère enseignante
Grundig Sabine	1975	Mariée en 2013 à Tiphaine Mermin 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Double nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac+5 Cadre informaticienne Père militaire Mère au foyer
Guezennec Paulette	1935	Mariée en 1958 Enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	CAP et brevets Employée Parents agents de maîtrise
Guibert Elodie	1991	Mariée en 2015 Un enfant né dans le mariage	Nom marital	Nom du père	Brevet Sans profession Père commerçant Mère assistante maternelle
Guillou Hélène	1978	Vie maritale, 2 enfants	Sans objet	Double nom	Bac +2 Fonctionnaire des impôts Père maçon Mère employée

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Hamlaoui Fariza	1970	Mariée en 2013 à Lucie Bracher, 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Conseillère d'éducation Père puis commerçant Mère au foyer
Henault Isabelle	1959	Vie maritale, 2 enfants Mariage avec le père en 2015	Garde son nom	Nom de la mère à l'ainé Nom du père au cadet	Bac+4 Bibliothécaire Parents agriculteurs
Hoes Cécile	1974	Vie maritale, 2 enfants, mariage avec le père en 2014	Nom marital	Nom du père	CAP Ouvrière Père ouvrier Mère au foyer
Jalemy Céline	1978	Vie maritale, 2 enfants	Sans objet	Double nom	Bac +2 Employée Fonction publique Père fonctionnaire Mère ouvrière
Kahlemu Johanna	1982	Vie maritale, 2 enfants	Sans objet	Double nom	BAC +5 En recherche d'emploi Père ouvrier Mère employée
Kellerman Manon	1986	Mariage en 2011, 2 enfants nés dans le mariage	Nom marital	Nom du père	Bac +5 Enseignante Père cadre Mère technicienne
Lalande Béatrice	1975	Mariage en 2005 2 enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Double nom	Bac +5 Cadre Père cadre Mère fonctionnaire
Lalande Françoise	1945	Mariage en 1965 Enfants nés dans le mariage Divorce en 1985	Nom marital, gardé après le divorce	Sans objet	CAP Coiffeuse Père emplois divers dont commerce et taxi Mère vendeuse

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Langevin Thérèse	1937	Mariage en 1960 Enfants nés dans le mariage Divorce en 1977	Nom marital, gardé après le divorce	Sans objet	CAP Comptable Père technicien Mère au foyer
Langres Blandine	1960	Mariage en 1987 Enfants nés dans le mariage	Garde son nom pendant 13 ans, puis nom marital	Sans objet	Bac +3 Assistante sociale Père ouvrier puis cadre Mère éducatrice
Lanoe Alexandra	1976	Mariée à Isabelle Le Guen en 2013 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac+5 Cadre dirigeant Parents orthophonistes
Larra-Gil Nathalie	1976	Vie maritale, un enfant	Sans objet	Double nom	Bac +5 Journaliste Père peintre en bâtiment Mère enseignante
Lazio Charlotte	1987	Vie maritale, 2 enfants	Sans objet	Double nom	Bac+4 Educatrice Père technicien Mère infirmière
Le Goff Cadiou Karine	1983	Vie maritale, 1 enfant, mariage avec le père en 2015	Nom marital...en projet	Nom du père	Bac +5 Ingénieur Père militaire Mère infirmière
Le Goff Muriel	1977	Vie maritale, 2 enfants, mariage avec le père en 2015	Nom marital	Nom du père	Bac +5 Enseignante Parents enseignants
Le Guen Isabelle	1977	Mariée à Alexandra Lanoe en 2013, 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac+5 Contrôleur aérien Père cadre Mère enseignante

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Leclerc Marie	1922	Mariage en 1946, Enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Primaire Travail dans la pâtisserie de son mari Père marchands de bestiaux Mère au foyer
Lecuyer Claire	1971	Mariée en 2013 à Sandra Courty, 2 enfants communs au couple nés avant le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Enseignante
Leduc Audray	1978	Mariage avec une femme en 2013 Un enfant né dans le mariage	Garde son nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Chef d'entreprise Parents informaticiens
Lefort Ludivine	1983	Vie maritale, 2 enfants, mariage avec le père en 2015	Nom marital	Nom du père	Bac +2 Employée de banque Parents agriculteurs
Lefort Monique	1944	Mariage en 1965 Divorce en 1968 Un enfant né d'un autre homme qui ne l'a pas reconnu	Nom marital, Repris son nom après le divorce	Sans objet	Brevet Vendeuse Parents commerçants
Lenz Gabrielle	1969	Vie maritale, un enfant, mariage avec le père en 2015	Garde son nom	Nom du père Double nom en nom d'usage	Bac +2 Commerciale Père comptable Mère commerçante
Leroux Thérèse	1959	Mariage en 1990 Sans enfant	Garde son nom	Sans objet	Bac +5 Cadre dirigeant de banque Père prêtre puis employé Mère employée
Libelle Madeleine	1928	Mariage en 1948, Enfants nés dans le mariage, Divorce en 1973	Nom marital gardé après le divorce	Sans objet	Bac+3 Attachée de presse Père commerçant Mère au foyer

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Mahieux Yvette	1953	Mariage en 1975, Divorce en 2005 Enfants nés dans le mariage	Nom marital gardé après le divorce	Sans objet	Bac +4 Infirmière devenue cadre hospitalier Parents agriculteurs
Mallet Céline	1984	Vie maritale, un enfant, Mariage avec le père en 2012	Garde son nom	Nom du père	Bac +5 Cadre Père enseignant Mère cadre de la fonction publique
Mandé Madeleine	1920	Mariage en 1947 Enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Primaire Agricultrice Fille d'agriculteurs
Martell Juliana	1962	Vie maritale, deux enfants, mariage avec le père en 2012	Garde son nom	Nom du père puis Double nom rétroactif	Bac +2 Artiste peintre et enseignante
Martineau Jacqueline	1922	Mariage en 1943 Enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Brevet Père jardinier Mère couturière
Martineau Laetitia	1990	Vie maritale, un enfant	Sans objet	Double nom	Bac +5 Enseignante Père chef de projet informatique Mère directrice commerciale
Martinez Zamora Carmen	1972	Mariage en 1999 Enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Sans objet	Bac +5 enseignante Père ingénieur Mère enseignante
Martinez Emeline	1982	Mariage en 2015 Enfant né dans le mariage	Nom marital et garde son nom	Nom du père	Bac +5 Chargée d'études
Maugars Georgette	1947	Mariage en 1970 Enfants nés dans le mariage Divorce en 2002	Nom marital gardé après le divorce	Sans objet	CAP Employée de banque Père représentant Mère au foyer

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Mercier Véronique	1960	Mariage en 1984 Enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Sans objet	Bac +5 Architecte et enseignante Père employé Mère au foyer
Meridou Murielle	1965	Mariage en 1994, un enfant né dans le mariage Divorce en 1998	Garde son nom	Sans objet Double nom en nom d'usage	Bac +8 Professeur des universités Père chef d'entreprise Mère infirmière
Merlet Laetitia	1970	Mariée en 2013 à une femme, Enfants communs nés avant le mariage	Double nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Enseignante Père dessinateur industriel Mère infirmière
Mermin Tiphaine	1979	Mariée en 2013 à Sabine Grundig	Double nom	Double nom rétroactif à l'adoption	Bac +5 Cadre Père directeur financier Mère au foyer
Moustier Denise	1928	Mariage en 1957	Nom marital	Sans objet	Primaire Femme de ménage Fille d'agriculteurs
Maurand Emilie	1989	Vie maritale, un enfant, mariage avec le père en 2015	Double nom	Nom du père	Bac +5 Responsable logistique Père électricien Mère fonctionnaire
Patis Donneau Françoise	1963	Mariage en 1993 Enfants nés dans le mariage	Double nom	Sans objet	Bac +2 Infirmière Père ouvrier Mère femme de ménage
Pelletier Georgette	1927	Mariage en 1960 Enfants né dans le mariage	Nom marital	Sans objet	CAP Assistante de direction Père ouvrier Mère au foyer

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Penthös Amélie	1985	Mariage en 2016 Sans enfant	Garde son nom	Sans objet	Bac +5 Consultante Père ingénieur Mère enseignante
Pierlot Josette	1936	Mariage en 1959 Enfants nés dans le mariage Divorce en 1969	Nom marital Repris son nom après le divorce	Sans objet	Bac +4 Biologiste puis céramiste Père gardien d'immeuble Mère secrétaire
Pierre Lelaid Romane	1976	Mariage en 2000, un enfant né dans le mariage Divorce en 2008 Remise en couple, un enfant, projet de mariage avec le père	Double nom gardé après le mariage... en cours d'abandon	Nom du père et double nom en nom d'usage à l'ainé Nom du père au cadet	Bac +3 Infirmière Père emplois divers, ouvrier Mère infirmière
Poisson Véronique	1948	Mariage en 1974 Enfants nés dans le mariage Divorce en 1981 Remariage en 2011	Garde son nom	Sans objet	Bac +7 Professeur des universités
Renaudot Audrey	1984	Vie maritale, 2 enfants	Sans objet	Nom du père	Bac +2 Télé conseillère Père cadre, mère agent hospitalier
Saby Gimont Estelle	1969	Vie maritale, deux enfants, Vie maritale avec un autre conjoint, un enfant, mariage avec le père de ce cadet en 2008	Double nom	Nom du père aux deux aînés puis double nom rétroactif Double nom au cadet	Bac +2 infirmière Père directeur commercial Mère employée
Servien Lucie	1978	Vie maritale, deux enfants, mariage avec le père en 2015	Nom marital	Nom du père	Bac +3 infirmière Père cadre bancaire Mère secrétaire puis aide à domicile

Nom et prénom	Née en	Conjugalité et enfants jusqu'à date d'entretien	Choix de nom au mariage	Choix de nom des enfants	Etudes, profession et parents
Talbot Caroline	1965	Mariage en 1985 Enfants nés dans le mariage	Garde son nom	Sans objet	Bac +3 Gérante d'hôtels
Régine Vasseur	1951	Mariage en 1970 Un enfant né dans le mariage Divorce en 1984	Nom marital Repris son nom au divorce	Sans objet	Bac +5 Haut fonctionnaire
Verlaine Edith	1963	Mariage en 1988 Enfants nés dans le mariage	Nom marital	Sans objet	Bac +5 Cadre Père médecin Mère avocate
Villot Léa	1980	Vie maritale, 2 enfants	Sans objet	Double nom	Bac +5 Traductrice Père employé de mairie Mère secrétaire

